



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



France - Rural Development Programme (Regional) - Midi-Pyrénées

CCI	2014FR06RDRP073
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Midi-Pyrénées
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Conseil Régional Midi-Pyrénées
Version	1.3
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	22/09/2015 - 13:35:38 CEST

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	13
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	13
2.1. Zone géographique couverte par le programme	13
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	14
3. ÉVALUATION EX-ANTE	18
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	18
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	20
3.2.1. Adéquation du plan d'indicateurs.....	23
3.2.2. Adéquation du plan d'évaluation.....	23
3.2.3. Analyse de l'incidence des mesures 1	24
3.2.4. Analyse de l'incidence des mesures 2	24
3.2.5. Analyse de l'incidence des mesures 3	25
3.2.6. Analyse de l'incidence des mesures 4	25
3.2.7. Analyse de l'incidence des mesures 5	26
3.2.8. Analyse de l'incidence des mesures 6	26
3.2.9. Analyse de l'incidence sur Natura 2000.....	27
3.2.10. Animation et communication.....	27
3.2.11. Articulation de la stratégie	28
3.2.12. Choix des besoins	29
3.2.13. Choix des besoins retenus	29
3.2.14. Choix des domaines prioritaires.....	29
3.2.15. Choix des mesures	30
3.2.16. Classification des points	30
3.2.17. Cohérence avec les autres stratégies régionales.....	31
3.2.18. Cohérence externe.....	31
3.2.19. Cohérence externe 2.....	32
3.2.20. Cohérence externe 3.....	32
3.2.21. Cohérence interne	33
3.2.22. Cohérence interne 2	33
3.2.23. Cohérence stratégique.....	33
3.2.24. Cohérence stratégique 2	34
3.2.25. Comité de suivi	34
3.2.26. Description des besoins.....	35
3.2.27. Dispositif de suivi 01	35
3.2.28. Dispositif de suivi 02	36

3.2.29. Dispositif de suivi 03	37
3.2.30. Dispositif de suivi 04	37
3.2.31. Dispositif de suivi 05	38
3.2.32. Dispositif de suivi 06	38
3.2.33. Dispositif de suivi 07	39
3.2.34. Dispositif de suivi 08	39
3.2.35. Dispositif de suivi 09	40
3.2.36. Dispositif de suivi 10	40
3.2.37. Effort de synthèse	41
3.2.38. Forme de l'AFOM	41
3.2.39. Formulation	42
3.2.40. Formulation des besoins	42
3.2.41. Formulation des constats	42
3.2.42. Identification des besoins	43
3.2.43. Indicateurs de contexte régionaux	43
3.2.44. Indicateurs de contexte spécifiques	44
3.2.45. Logique d'intervention	44
3.2.46. Longueur de la rédaction	45
3.2.47. Maquette financière	45
3.2.48. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 01	46
3.2.49. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 03	47
3.2.50. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 04	48
3.2.51. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 05	48
3.2.52. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 06	49
3.2.53. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 07	50
3.2.54. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 08	51
3.2.55. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 10	51
3.2.56. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 11	52
3.2.57. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 12	52
3.2.58. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 13	53
3.2.59. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 14	54
3.2.60. Modalités de gouvernance	55
3.2.61. Pertinence des dispositifs retenus	56
3.2.62. Présentation de la description générale	56
3.2.63. Prévision des ressources	56
3.2.64. Renseignement des indicateurs cibles	57
3.2.65. Renseignement des indicateurs de performance	57
3.2.66. Résumé non technique	58
3.2.67. Thématiques de la description générale	58
3.2.68. Traitement de l'égalité hommes-femmes	59

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	59
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS	60
4.1. SWOT	60
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées	60
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation	79
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	83
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation	86
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	91
4.1.6. Indicateurs contextuels communs	95
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme	105
4.2. Évaluation des besoins	106
4.2.1. 01.Pérenniser la qualité des écosystèmes des zones de contraintes naturelles	108
4.2.2. 02. Assurer le maintien des écosystèmes régionaux, la qualité des paysages et valoriser les services écosystémiques.....	108
4.2.3. 03. Améliorer la compétitivité agricole en assurant la viabilité des exploitations et des écosystèmes.....	109
4.2.4. 04. Lutter contre la déprise agricole, ancrer le renouvellement des générations	110
4.2.5. 05.Soutenir un développement équilibré des territoires ruraux et améliorer leur attractivité.....	111
4.2.6. 06.Soutenir le développement des infrastructures de haut débit en zone rurale	112
4.2.7. 07. Préserver, restaurer et utiliser efficacement les ressources en eau superficielles et souterraines	112
4.2.8. 08.Structurer la chaîne amont-aval pour créer de la valeur	113
4.2.9. 09. Consolider un tissu productif local	114
4.2.10. 10.Garantir une exploitation et une valorisation efficaces de la ressource forestière.....	115
4.2.11. 11. Anticiper, gérer et compenser les événements climatiques extrêmes impactant les forêts.....	116
4.2.12. 12.Développer la diffusion et le transfert de l'innovation dans les secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier	116
4.2.13. 13. Accroître les compétences et connaissances des acteurs économiques des secteurs agricole et forestier.....	117
4.2.14. 14. Renforcer l'économie des territoires ruraux en valorisant les ressources naturelles et patrimoniales.....	118
4.2.15. 15. Réduire les émissions de gaz à effet de serre et développer le stockage de carbone.....	119
4.2.16. 16. Mobiliser des outils de gestion des risques liés aux incidences sanitaire et environnementale en agriculture.....	120
4.2.17. 17. Préserver les sols agricoles et forestiers de la région.....	121
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	122
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification	

démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	122
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...	128
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	128
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	130
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	132
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	133
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	136
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	139
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013	142
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)	147
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013	149
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE	151
6.1. Informations supplémentaires	151
6.2. Conditions ex-ante	152
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales	169
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	170
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE	171
7.1. Indicateurs.....	171
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	175

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	175
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	177
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	177
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	179
7.2. Autres indicateurs	181
7.2.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	182
7.2.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	183
7.2.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	184
7.2.4. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	184
7.3. Réserve.....	186
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	188
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013	188
8.2. Description par mesure	193
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	193
8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	213
8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	226
8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17)	241
8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	343
8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	368
8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	409
8.2.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	452
8.2.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)	653
8.2.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	663
8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	673
8.2.12. M16 - Coopération (article 35)	687

8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	714
9. PLAN D'ÉVALUATION	745
9.1. Objectifs et finalité.....	745
9.2. Gouvernance et coordination	746
9.3. Sujets et activités d'évaluation	749
9.4. Données et informations	753
9.5. Calendrier.....	756
9.6. Communication.....	758
9.7. Ressources.....	760
10. PLAN DE FINANCEMENT	763
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	763
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013	764
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020).....	765
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	765
10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	766
10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	767
10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	768
10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	769
10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	770
10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	771
10.3.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	772
10.3.9. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	773
10.3.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	774
10.3.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	775
10.3.12. M16 - Coopération (article 35)	776
10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	777
10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	778
10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme	779
11. PLAN DES INDICATEURS	780
11.1. Plan des indicateurs.....	780
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	780

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	783
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	786
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	788
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	792
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	798
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement).....	803
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	806
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques	808
11.4.1. Terres agricoles	808
11.4.2. Zones forestières	812
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme	813
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	814
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	814
12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	815
12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	815
12.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	815
12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	815
12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	816
12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	816
12.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	816
12.9. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	817
12.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	817
12.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	817
12.12. M16 - Coopération (article 35)	817
12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	818
12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	818

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT.....	819
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	821
13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15).....	821
13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	822
13.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	823
13.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	824
13.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	825
13.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	825
13.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	826
13.9. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	827
13.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	827
13.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31).....	828
13.12. M16 - Coopération (article 35).....	828
13.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	829
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ.....	831
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:.....	831
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune.....	831
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes.....	836
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE.....	838
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME.....	840
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013.....	840
15.1.1. Autorités.....	840
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	840
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	846
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	848

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI	849
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	850
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	852
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	854
16.1. Ateliers thématiques Etat-Région – novembre 2012 à mars 2013	854
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	854
16.1.2. Résumé des résultats	854
16.2. Concertation partenariale élargie - 8 octobre 2013	854
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	854
16.2.2. Résumé des résultats	854
16.3. Conférence des territoires - volet développement rural – 9 décembre 2013	854
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	854
16.3.2. Résumé des résultats	855
16.4. Groupe de travail version définitive – juin 2014	855
16.4.1. Objet de la consultation correspondante	855
16.4.2. Résumé des résultats	855
16.5. Groupes de Travail MAE	856
16.5.1. Objet de la consultation correspondante	856
16.5.2. Résumé des résultats	856
16.6. Groupes de travail préparation V1	856
16.6.1. Objet de la consultation correspondante	856
16.6.2. Résumé des résultats	857
16.7. Groupes de travail préparation V2 et V3	857
16.7.1. Objet de la consultation correspondante	857
16.7.2. Résumé des résultats	858
16.8. Groupes de travail préparation de la V3	859
16.8.1. Objet de la consultation correspondante	859
16.8.2. Résumé des résultats	859
16.9. Lancement de la concertation - 26/06/2013	859
16.9.1. Objet de la consultation correspondante	859
16.9.2. Résumé des résultats	860
16.10. Lancement des réunions des correspondants FEADER	860

16.10.1. Objet de la consultation correspondante	860
16.10.2. Résumé des résultats	860
16.11. Préparation du pilotage du Programme de Développement Rural Régional – avril à juillet 2013	861
16.11.1. Objet de la consultation correspondante	861
16.11.2. Résumé des résultats	861
16.12. Restitution des GT de la V1 - 5/09/2013	861
16.12.1. Objet de la consultation correspondante	861
16.12.2. Résumé des résultats	862
16.13. Séminaires	862
16.13.1. Objet de la consultation correspondante	862
16.13.2. Résumé des résultats	862
16.14. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures	862
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL	864
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)	864
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	864
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	865
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	866
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR	868
18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP	868
18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone	868
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	869
19.1. Description des conditions transitoires par mesure	869
19.2. Tableau indicatif des reports	872
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES	873
21. DOCUMENTS	874

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Midi-Pyrénées

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Midi-Pyrénées

Description:

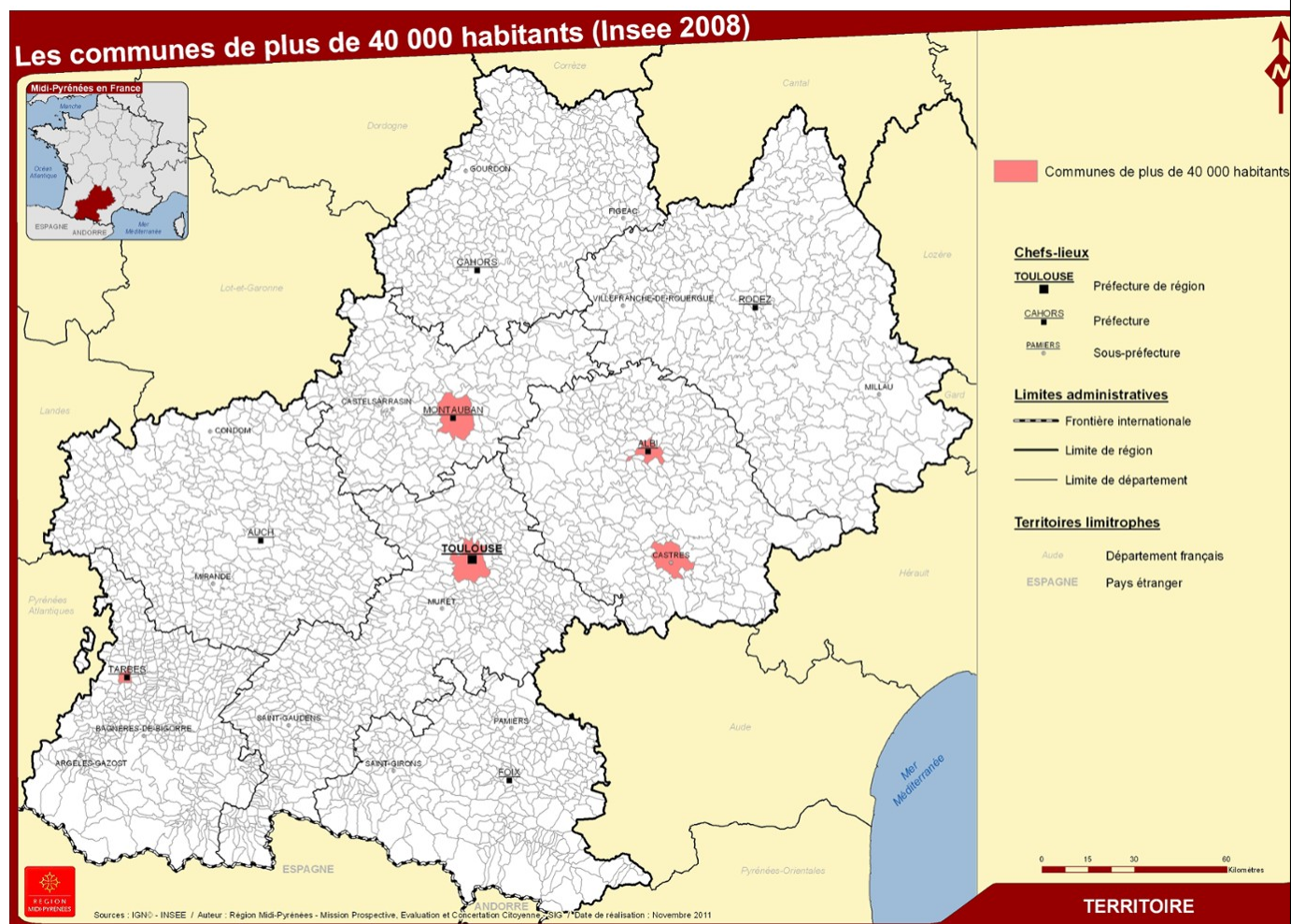
La région Midi-Pyrénées est la plus grande région de France – 45 347,9 km² et 8% du territoire national (ICC n°3) – et la 14ème région de l'Union Européenne. Située dans le sud-ouest européen, entre la Méditerranée et la façade Atlantique, elle est limitrophe de l'Espagne et l'Andorre, et des régions : Languedoc-Roussillon, Aquitaine, Limousin et Auvergne. Elle regroupe 8 départements : l'Ariège (09), l'Aveyron (12), la Haute-Garonne (31), le Gers (32), le Lot (46), les Hautes-Pyrénées(65), le Tarn (81), et le Tarn-et-Garonne (82). Depuis 2004, elle a intégré l'Eurorégion Pyrénées-Méditerranée.

Avec 2 292 285 habitants (ICC n°1) et 86% (ICC n°3) du territoire en zone rurale, toute la lecture du territoire est fortement marquée par la présence d'une capitale régionale extrêmement dynamique, au sein d'un territoire profondément rural, caractérisant « *l'exception midi-pyrénéenne* ». C'est sur ce vaste territoire français et européen, et selon cette « *exception midi-pyrénéenne* » que le PDRR Midi-Pyrénées 2014-2020 est construit, afin de soutenir les filières agricoles, agro-alimentaires, forestières, et d'améliorer les conditions de développement des territoires ruraux.

La Commission Européenne a élaboré une typologie européenne de régions sur la base des données démographiques (densité de la population) à l'échelle géographique NUTS 3. La définition de la zone rurale appliquée de manière générique correspond donc à la définition européenne. Les modulations seront précisées au chapitre 8.1.



La région Midi-Pyrénées en France



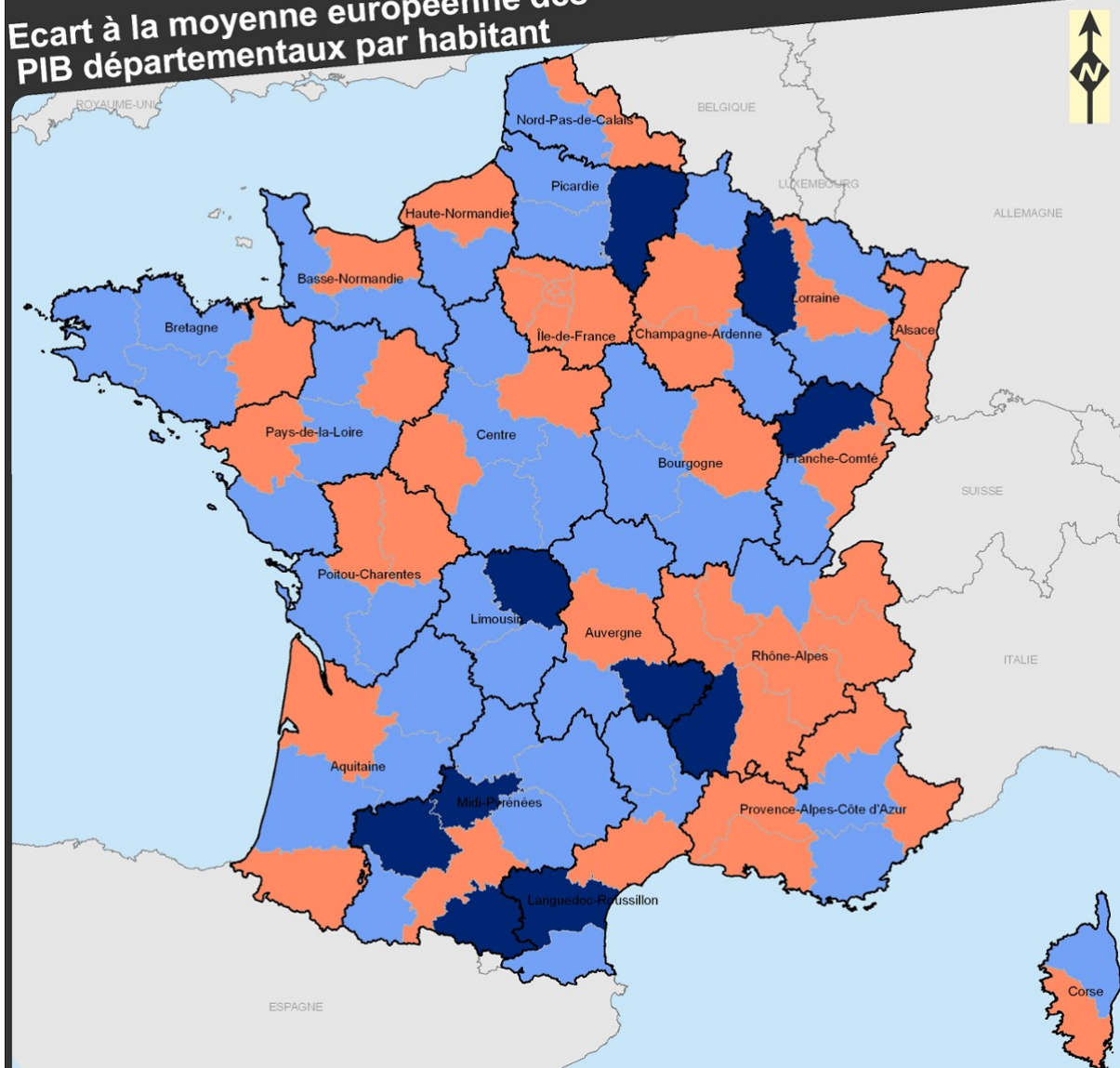
Carte des communes de plus de 40 000 habitants en Midi-Pyrénées

2.2. Niveau de nomenclature de la région

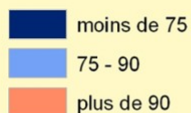
Description:

La région Midi-Pyrénées est classée parmi les « Régions les plus développées » (soit un taux réglementaire principal de co-financement FEADER de 53%). Ces régions sont définies dans le Cadre Stratégique Commun comme celles dont le PIB est supérieur à 90% de la moyenne du PIB de l'UE-27. Le PIB/habitant de Midi-Pyrénées est de 96% par rapport à la moyenne UE-27, sauf que cela ne reflète pas une situation où 7 départements sur 8 sont très en-dessous du seuil des « Régions les plus développées » et que seule la présence de la métropole toulousaine permet d'atteindre cette catégorie. Cette situation, fragile, contribue aussi à caractériser « l'exception Midi-Pyréenne ».

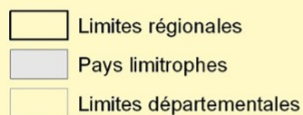
Ecart à la moyenne européenne des PIB départementaux par habitant



Ecart à la moyenne européenne des PIB départementaux par habitant (2009)



Limites administratives



Sources : IGN - Eurostat / Date de réalisation : Janvier 2013
Auteur : Région Midi-Pyrénées - Mission Prospective Evaluation Concertation citoyenne - SIG

0 75 150 300
Kilomètres

ECONOMIE

PIB par département

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

Le cabinet EY a été mandaté par le Conseil Régional de Midi-Pyrénées pour conduire l'évaluation du programme de développement rural 2014-2020. Le cabinet a été retenu à la suite d'un appel d'offre lancé en mai 2013.

Les travaux de l'évaluateur ont été suivis par le Conseil Régional de Midi-Pyrénées.

L'évaluation ex-ante a forgé son opinion sur la base d'une revue documentaire approfondie, d'entretiens auprès des autorités nationales, régionales, départementales et des acteurs de la profession.

Le rapport final, la synthèse, ainsi que le résumé en anglais est fourni dans les pièces jointes au PDR.

Le tableau ci-après présente les grandes étapes de la réalisation de l'évaluation ex-ante (*extrait du rapport, p.28*)

Base de travail Version du PDR	Composantes et critères de l'évaluation ex ante	Livrables et calendrier
AFOM	Qualité de l'analyse AFOM et de la hiérarchisation des besoins	Note d'étape n°1 10 octobre 2013
V1 Définitive 4 octobre 2013	Appréciation de la prise en compte des recommandations Leçons tirées de l'expérience Analyse de la pertinence et de la cohérence de la stratégie Analyse de la logique d'intervention Analyse de la prise en compte des priorités horizontales	Note d'étape n°1bis 31 octobre 2013
V2 bloc 1 AFOM 7 novembre 2013	Appréciation de la prise en compte des recommandations Analyse sur l'AFOM	Note d'étape n°2 14 novembre 2013
V2 bloc 2 Besoins 17 décembre 2013	Appréciation de la prise en compte des recommandations Analyse sur l'identification des besoins	Note d'étape n°3 26 décembre 2013
V2.3 16 janvier 2014	Appréciation de la prise en compte des recommandations Analyse de la pertinence et de la cohérence de la stratégie	Rapport d'évaluation 27 janvier 2014
V3 21 mars 2014	Appréciation de la prise en compte des recommandations Analyse de la pertinence et de la cohérence de la stratégie (suite)	Rapport partiel 28 mars 2014
V3.3 15 avril 2014 Projet de	Analyse de la pertinence de la cohérence de la stratégie (suite) Appréciation de la cohérence externe Analyse de la recevabilité du PDRR proposé Appréciation de la prise en compte des recommandations Analyse de la cohérence de l'allocation financière Evaluation du dispositif de mise en œuvre	Projet de rapport d'évaluation final Juillet 2014
VDEF 30 avril 2014	Actualisation des analyses Appréciation de la prise en compte des recommandations	
VDEF 25 juillet 2014		
VDEF révisée	Actualisation et approfondissement des analyses Appréciation de la prise en compte des recommandations	Rapport final d'évaluation Mai 2015

Calendrier des jalons

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
Adéquation du plan d'indicateurs	Modalités de mise en œuvre du programme	05/01/2015
Adéquation du plan d'évaluation	Modalités de mise en œuvre du programme	05/01/2015
Analyse de l'incidence des mesures 1	Recommandations spécifiques EES	25/07/2014
Analyse de l'incidence des mesures 2	Recommandations spécifiques EES	25/07/2014
Analyse de l'incidence des mesures 3	Recommandations spécifiques EES	25/07/2014
Analyse de l'incidence des mesures 4	Recommandations spécifiques EES	25/07/2014
Analyse de l'incidence des mesures 5	Recommandations spécifiques EES	25/07/2014
Analyse de l'incidence des mesures 6	Recommandations spécifiques EES	25/07/2014
Analyse de l'incidence sur Natura 2000	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Animation et communication	Modalités de mise en œuvre du programme	25/07/2014
Articulation de la stratégie	Construction de la logique d'intervention	16/01/2014
Choix des besoins	Construction de la logique d'intervention	15/04/2014
Choix des besoins retenus	Construction de la logique d'intervention	16/01/2014
Choix des domaines prioritaires	Construction de la logique d'intervention	21/03/2014
Choix des mesures	Construction de la logique d'intervention	16/01/2014
Classification des points	Analyse SWOT, évaluation des besoins	04/10/2013
Cohérence avec les autres stratégies régionales	Construction de la logique d'intervention	23/12/2014
Cohérence externe	Construction de la logique d'intervention	15/04/2014
Cohérence externe 2	Construction de la logique d'intervention	15/04/2014
Cohérence externe 3	Construction de la logique d'intervention	25/07/2014
Cohérence interne	Construction de la logique d'intervention	27/03/2014

Cohérence interne 2	Construction de la logique d'intervention	21/07/2014
Cohérence stratégique	Construction de la logique d'intervention	16/04/2014
Cohérence stratégique 2	Construction de la logique d'intervention	16/01/2014
Comité de suivi	Modalités de mise en œuvre du programme	15/04/2014
Description des besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	21/03/2014
Dispositif de suivi 01	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Dispositif de suivi 02	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Dispositif de suivi 03	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Dispositif de suivi 04	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Dispositif de suivi 05	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Dispositif de suivi 06	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Dispositif de suivi 07	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Dispositif de suivi 08	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Dispositif de suivi 09	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Dispositif de suivi 10	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Effort de synthèse	Analyse SWOT, évaluation des besoins	04/10/2013
Forme de l'AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	04/10/2013
Formulation	Analyse SWOT, évaluation des besoins	21/03/2014
Formulation des besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	17/12/2013
Formulation des constats	Analyse SWOT, évaluation des besoins	04/10/2013
Identification des besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	17/12/2013
Indicateurs de contexte régionaux	Analyse SWOT, évaluation des besoins	21/03/2014
Indicateurs de contexte spécifiques	Analyse SWOT, évaluation des besoins	21/03/2014
Logique d'intervention	Construction de la logique d'intervention	23/12/2014
Longueur de la rédaction	Analyse SWOT, évaluation des besoins	04/10/2013

Maquette financière	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	25/07/2014
Mesure de réduction d'évitement et de compensation 01	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Mesure de réduction d'évitement et de compensation 03	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Mesure de réduction d'évitement et de compensation 04	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Mesure de réduction d'évitement et de compensation 05	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Mesure de réduction d'évitement et de compensation 06	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Mesure de réduction d'évitement et de compensation 07	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Mesure de réduction d'évitement et de compensation 08	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Mesure de réduction d'évitement et de compensation 10	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Mesure de réduction d'évitement et de compensation 11	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Mesure de réduction d'évitement et de compensation 12	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Mesure de réduction d'évitement et de compensation 13	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Mesure de réduction d'évitement et de compensation 14	Recommandations spécifiques EES	14/08/2014
Modalités de gouvernance	Modalités de mise en œuvre du programme	15/04/2014
Pertinence des dispositifs retenus	Construction de la logique d'intervention	25/07/2014
Présentation de la description générale	Analyse SWOT, évaluation des besoins	04/10/2013
Prévision des ressources	Modalités de mise en œuvre du programme	25/07/2014
Renseignement des indicateurs cibles	Modalités de mise en œuvre du programme	25/07/2014

Renseignement des indicateurs de performance	Modalités de mise en œuvre du programme	25/07/2014
Résumé non technique	Recommandations spécifiques EES	25/07/2014
Thématiques de la description générale	Analyse SWOT, évaluation des besoins	21/03/2014
Traitement de l'égalité hommes-femmes	Modalités de mise en œuvre du programme	15/04/2014

3.2.1. Adéquation du plan d'indicateurs

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 05/01/2015

Sujet: Mise en oeuvre et suivi

Description de la recommandation.

Elaborer un manuel des indicateurs visant à retracer clairement les modalités de calcul des cibles afin de faciliter la justification de l'atteinte –ou non) des cibles lors des futures évaluations du programme

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation n'a pas été prise en compte au niveau du PDR, il s'agit d'une proposition d'outil complémentaire au PDRR, jugé utile et il sera développé dans un deuxième temps.

3.2.2. Adéquation du plan d'évaluation

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 05/01/2015

Sujet: Mise en oeuvre et suivi

Description de la recommandation.

Préciser la manière dont seront renseignés les RAE

Effectuer un travail d'approfondissement du plan d'évaluation de manière à :

- clarifier le rôle des instances dédiées aux activités d'évaluation et leur lien avec les instances
- préciser la formulation des thématiques d'évaluation et les indicateurs nécessaires

Clarifier la notion de vademecum des indicateurs et de procédure de qualité

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été partiellement prise en compte

Les rédacteurs considèrent que ce n'est pas la vocation du plan d'évaluation. Pour autant, les rédacteurs confirment que les outils de paiement et de suivi ont été configurés de manière à alimenter directement le renseignement des RAE et du plan des indicateurs. Les rédacteurs envisagent de développer un plan d'évaluation plus fourni une fois le PDR validé.

3.2.3. Analyse de l'incidence des mesures 1

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 25/07/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

Mesure 3 : Incidence sur l'environnement par la production de déchets. Introduire des critères de sélection relatifs à la gestion des déchets (tri,...) et aux actions économes en ressources (papiers issus de forêts durables...)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Modifier les critères de sélection dans les appels à projets en prenant en compte les propositions de l'ESE.

3.2.4. Analyse de l'incidence des mesures 2

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 25/07/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

Mesure 4 : Incidence des travaux sur l'environnement (pollution des sols, des eaux...)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Réintégrer dans la fiche mesure la prise en compte d'études d'impact pour les opérations pouvant avoir un effet négatif sur l'environnement conformément à l'art.41 du décret d'éligibilité.

3.2.5. Analyse de l'incidence des mesures 3

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 25/07/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

Mesure 6 : pas de prise en compte de critères environnementaux pour la sélection malgré les incidences possibles de la mesure

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Modifier les critères de sélection en prenant en compte les propositions de l'ESE (favoriser les démarches de qualité dans les projets, type opération certifiée ISO...)

3.2.6. Analyse de l'incidence des mesures 4

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 25/07/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

Mesure 7 : limiter les effets négatifs des infrastructures TIC en réalisant des études d'impact

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Réintégrer dans la fiche mesure la prise en compte d'études d'impact pour les opérations pouvant avoir un effet négatif sur l'environnement conformément à l'art.41 du décret d'éligibilité et au code de l'environnement ; il est demandé du respect de la déclaration ICPE

3.2.7. Analyse de l'incidence des mesures 5

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 25/07/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

Mesure 8 : limiter les impacts des travaux d'aménagement forestiers.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

En :

Prenant en compte d'études d'impact pour les opérations pouvant avoir un effet négatif sur l'environnement conformément à l'art.41 du décret d'éligibilité et au code de l'environnement

intégrant dans les critères de sélection des appels à projets des bonifications pour les projets réalisés selon des plans de gestion durables

demandant le respect de la Directive Régionale d'Aménagement, du Schéma Régionale d'Aménagement et du Schéma Régional de gestion sylvicole

3.2.8. Analyse de l'incidence des mesures 6

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 25/07/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

TO 16.7 : intégrer des dispositions de sélection selon des critères de durabilité

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Le TO 16.7.1 vise à mettre en œuvre les stratégies de développement forestier qui intègrent déjà dans les critères de sélection la prise en compte de la ressource, la résilience au changement climatique, la gestion durable. Il semble donc que la sélection correspond aux propositions faites.

3.2.9. Analyse de l'incidence sur Natura 2000

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Absence de localisation des actions qui empêche de déterminer l'incidence des mesures sur N2000

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Le renforcement des critères de sélection dans les appels à projets pourrait permettre de proposer une demande d'analyse de l'incidence des actions pour des opérations à proximité de sites Natura 2000. Les évaluations complémentaires du programme pourront évaluer les incidences sur Natura 2000

3.2.10. Animation et communication

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 25/07/2014

Sujet: Mise en œuvre et suivi

Description de la recommandation.

Elargir les actions de communication aux parties prenantes institutionnelles ou consulaires

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Les rédacteurs ont précisé à l'évaluateur que le plan de communication du PDR serait publié après l'approbation du PDR. Celui-ci est ainsi supposé être plus détaillé sur ces points.

Précisions :

Le chapitre 15 du PDRR précise les modalités de consultation du Comité de Suivi.

Une stratégie d'animation et d'information interfonds 2014-2020 et un plan d'actions 2015 est en cours de réalisation pour la mise en place des actions d'information sur les programmes européens.

3.2.11. Articulation de la stratégie

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 16/01/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Afin de parfaire l'articulation de la stratégie et clarifier la différence entre sous-objectifs et besoins retenus, il peut être envisagé de reformuler les besoins, afin de supprimer les tournures qui les assimilent à des sous-objectifs.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Les sous-objectifs ont été supprimés pour ne maintenir que les besoins retenus, ce qui apporte plus de cohérence au document

3.2.12. Choix des besoins

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 15/04/2014

Sujet: Cohérence externe

Description de la recommandation.

Justifier le non-recours au besoin n°15 sur la préservation des sols.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Cela a été pris en compte dans la version finale

3.2.13. Choix des besoins retenus

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 16/01/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Clarifier la non prise en compte de certains besoins

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Cela a été fait dans la version finale du PDRR, en précisant la rédaction de la partie identification des besoins et dans la stratégie. Notamment pour le besoin 16 en expliquant son rattachement au PNGRA.

3.2.14. Choix des domaines prioritaires

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 21/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Justifier le non-recours aux domaines prioritaires 3B, 4C, 5C, 5D

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Le domaine 4C est désormais retenu au sein de la V3.2. De plus, au sein de la version définitive du PDR, des justifications ont été ajoutées sur la non présence des domaines prioritaires 3B, 5C et 5D

3.2.15. Choix des mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 16/01/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

La mesure 15 n'est reliée à aucun domaine prioritaire, préciser pourquoi.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La mesure n'est plus retenue dans la version définitive.

3.2.16. Classification des points

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/10/2013

Sujet: Matrice AFOM

Description de la recommandation.

Poursuivre les efforts de classification et formulation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

L'Analyse AFOM a été restructurée pour ordonner les éléments présentés par ordre d'importance. Les besoins et la stratégie ont été revus selon la même logique.

3.2.17. Cohérence avec les autres stratégies régionales

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 23/12/2014

Sujet: Cohérence externe

Description de la recommandation.

S'assurer de la cohérence du PDR avec le PRDAR notamment sur les mesures liées à l'innovation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

La rencontre des différents acteurs du monde agricole et rural au sein de la COREAM - Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural – permet d'assurer une bonne cohérence dans la stratégie mise en œuvre au niveau régional.

3.2.18. Cohérence externe

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 15/04/2014

Sujet: Cohérence externe

Description de la recommandation.

Clarifier la ligne de partage avec le FEDER sur les TIC

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

La ligne de partage est claire : les infrastructures de collecte sont soutenues via le PDR, alors que les usages et les réseaux sont éligibles au FEDER.

3.2.19. Cohérence externe 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 15/04/2014

Sujet: Cohérence externe

Description de la recommandation.

Préciser les modalités de gouvernance

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Le chapitre 15 du PDR précise ces éléments sur la gouvernance générale du programme en clarifiant mieux le rôle des comités interfonds et spécifique FEADER.

3.2.20. Cohérence externe 3

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 25/07/2014

Sujet: Cohérence externe

Description de la recommandation.

Préciser comment le PDR permet d'accompagner le 1er pilier de la PAC.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte dans le chapitre 14 du PDR dans sa dernière version, sur la base des informations de l'AdP et du cadre national

3.2.21. Cohérence interne

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 27/03/2014

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Vérifier le rattachement des mesures et des besoins aux domaines prioritaires pour supprimer les incohérences

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Les rattachements ont été révisés entre les différentes versions du PDR, en particulier celui du besoin n°14 qui est désormais rattaché aux domaines prioritaires 6A et 6B.

3.2.22. Cohérence interne 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 21/07/2014

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Faire une place aux IAA dans les orientations stratégiques pour mieux refléter le soutien prévu.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Au sein de la dernière version du PDR, le besoin n°9 « Consolider le tissu productif agroalimentaire local » a été créé. Celui-ci est de plus renforcé par l'ajout d'un axe clé : le n°4 « structure de la chaîne alimentaire et appui aux IAA ».

3.2.23. Cohérence stratégique

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 16/04/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Certaines thématiques soulignées dans l'Accord de partenariat ou le projet agro-écologique pour la France, ne sont pas reprises. Il conviendra de s'assurer que ces thématiques ne sont pas pertinentes au niveau régional.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Ces thématiques ont été mieux intégrées dans l'AFOM néanmoins cela ne figure pas au sein de la stratégie du PDR car cela ne relève pas d'un besoin spécifiquement identifié et que cela n'est pas stratégique au regard d'autres thématiques.

3.2.24. Cohérence stratégique 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 16/01/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Le rédacteur pourra revoir la formulation du sous-objectif "orienter les acteurs vers des objectifs environnementaux" afin de préciser les ambitions sur ce thème.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

La reformulation stratégique renforce les ambitions du programme en matière de protection de l'environnement et des ressources

3.2.25. Comité de suivi

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 15/04/2014

Sujet: Recevabilité du PDR

Description de la recommandation.

Elargir la composition du comité de suivi aux structures impliquées dans la concertation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

L'autorité de Gestion a bien précisé l'ensemble des partenaires impliqués dans la concertation (chapitre 16), et le Comité de Suivi comprend bien ces structures parmi ses membres.

3.2.26. Description des besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/03/2014

Sujet: Identification des besoins

Description de la recommandation.

Mettre à profit la partie description des besoins pour faire le lien avec les constats de l'AFOM sans indiquer les moyens pour y répondre relevant de la stratégie.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte : les besoins ont été réécrits suite aux recommandations de la Commission et sont cohérents avec l'ensemble de la stratégie.

3.2.27. Dispositif de suivi 01

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

Indicateurs ERC :

Déchets

Volume/Poids des déchets triés

. Volume et format des tracts/prospectus réalisés

. Nombre de projet valorisant des papiers de type FSC / PEFC

(bénéficiaire)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Ces indicateurs complémentaires pourront être mobilisés dans le cadre des évaluation sur le programme.

3.2.28. Dispositif de suivi 02

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

Biodiversité :

. Nombre et type de projets prenant en compte la biodiversité

. Nombre et type de projets prévoyant des mesures de minimisation des nuisances lors des travaux (service instructeur)

. inventaire des solutions déployées par le bénéficiaire pour prendre en charge les espèces dérangées (bénéficiaire)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Ces indicateurs pourront être intégrés dans les évaluations de suivi complémentaires.

3.2.29. Dispositif de suivi 03

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

Sol :

Nombre et type de projets favorisant des modes de construction économes

(service instructeur)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation n'a pas été prise en compte

Il n'est pas certain que ce critère soit le plus pertinent à suivre pour le PDR, au regard des dispositifs mis en oeuvre et des capacités d'identification des données.

3.2.30. Dispositif de suivi 04

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

Economies d'eau :

% d'économies d'eau réalisé grâce à l'investissement (bénéficiaire)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Cet indicateur pourra être pris en compte dans les indicateurs de suivi des évaluations complémentaires.

3.2.31. Dispositif de suivi 05

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

Qualité de l'eau :

. Nombre et type de solutions avancées par les projets minimisant la pollution de l'eau lors des travaux

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Cet indicateurs pourra être pris en compte dans les indicateurs de suivi des évaluations complémentaires du programme.

3.2.32. Dispositif de suivi 06

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

Qualité de l'air :

Grammes équivalent CO2 générés par le produit tout au long de sa vie.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation n'a pas été prise en compte

On entre dans un suivi très fin de la part des bénéficiaires, alors que la nature des projets impliquent de petits projets de coopération, des circuits courts, etc. qui ne permettront pas de recueillir les données nécessaires.

3.2.33. Dispositif de suivi 07

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

Adaptation au CC :

Augmentation des GES liés à l'augmentation des transports à l'échelle régionale lors de l'implantation de circuits courts ?

Bilan carbone des projets

. Km parcourus de la matière première au produit fini sur l'étal du distributeur (bénéficiaire)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation n'a pas été prise en compte

Sur les petits dossiers soutenus sur le dispositif concerné, ce type d'indicateurs sera difficile à suivre et générateur de complexité pour les porteurs de projets et les services instructeurs.

3.2.34. Dispositif de suivi 08

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

Indicateurs de résultats : Nombre de sites Natura 2000 en animation et surfaces couvertes

. Pourcentage de la SAU en site Natura sous MAEC

. Surface artificialisée supplémentaire due aux projets soutenus

. Nombre d'hectare et pourcentage de surfaces couvertes par des mesures agro-environnementales

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Ces indicateurs de résultats pourront être utilisés comme indicateurs régionaux à insérer dans les RAE ou dans des évaluations complémentaires.

3.2.35. Dispositif de suivi 09

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

Quantité d'eau économisée grâce à la modernisation des équipements

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Cet indicateur de résultats pourra être utilisé comme indicateur régional à insérer dans les RAE ou dans des évaluations complémentaires.

3.2.36. Dispositif de suivi 10

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

Part des surfaces forestières et herbacées jouant un rôle de puits de carbone

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Cet indicateur de résultats pourra être utilisé comme indicateur régional à insérer dans les RAE ou dans

des évaluations complémentaires.

3.2.37. Effort de synthèse

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/10/2013

Sujet: description générale

Description de la recommandation.

Poursuivre l'effort de synthèse : ajouter des sous-titres pour introduire les idées contenues dans chaque paragraphe

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

La description générale comprend des sous-titres problématisant les idées du paragraphe.

3.2.38. Forme de l'AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/10/2013

Sujet: Matrice AFOM

Description de la recommandation.

Homogénéiser la structure entre les deux parties « analyse de la situation" et l'analyse AFOM.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte..

Les parties sont structurées de manière homogènes.

3.2.39. Formulation

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/03/2014

Sujet: Identification des besoins

Description de la recommandation.

Ajouter la dimension gestion des risques dans le besoin 14.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

le besoin a été renforcé et présente correctement la prévention des risques. Le lien avec le PNGRA a été ajouté.

3.2.40. Formulation des besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 17/12/2013

Sujet: Identification des besoins

Description de la recommandation.

Préciser les besoins 1, 4 et 5 dans leur intitulé.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Les besoins ont été reformulés dans la version fournie à l'évaluateur en 2015. Les formulations parfois larges, reflètent la diversité des territoires de la région.

3.2.41. Formulation des constats

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/10/2013

Sujet: Matrice AFOM

Description de la recommandation.

Faire ressortir sur chacun des thèmes les grandes idées à retenir de l'analyse AFOM en hiérarchisant les constats.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

L'analyse AFOM est présentée sous la forme d'une liste de constats, organisés par grande section homogène entre la description générale et l'AFOM, thématique. Les rédacteurs ont fait un travail de hiérarchisation des constats au travers notamment du surlignage des éléments clés.

3.2.42. Identification des besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 17/12/2013

Sujet: identification des besoins

Description de la recommandation.

Si les besoins concernant la montagne n'ont pas lieu d'figurer dans le PDR, préciser leur traitement dans le PSEM.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Un besoin spécifique sur la montagne a été ouvert, pour plus de cohérence, dans la dernière rédaction. Les besoins ont été reformulés dans la version fournie à l'évaluateur en 2015. Les formulations parfois larges reflètent la diversité des territoires de la région

3.2.43. Indicateurs de contexte régionaux

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/03/2014

Sujet: Indicateurs de contexte

Description de la recommandation.

Préciser les sources et les modalités de calcul des indicateurs estimés par la région.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Les sources et modalités de calcul ont été précisés dans la version finale du PDRR.

3.2.44. Indicateurs de contexte spécifiques

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/03/2014

Sujet: Indicateurs de contexte

Description de la recommandation.

Ajouter des indicateurs de contexte spécifiques qui reflètent la stratégie régionale.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Un indicateur nombre de SIQO a été ajouté dans la description générale. Il pourra être renseigné dans la partie dédiée en tant qu'indicateur de contexte spécifique.

3.2.45. Logique d'intervention

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 23/12/2014

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Dans un souci de lisibilité, les rédacteurs pourront réaliser un tableau mettant en avant pour chaque besoin retenu les actions mises en places, la combinaison des mesures et sous-mesures mobilisées ainsi

que la contribution aux domaines prioritaires ou à défaut reprendre l'exercice réalisé par les évaluateurs

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été partiellement prise en compte

Les rédacteurs reprendront les éléments de l'évaluateurs dans les pièces jointes au PDR. Le tableau demandé serait trop complexe à intégrer dans SFC.

3.2.46. Longueur de la rédaction

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/10/2013

Sujet: description générale

Description de la recommandation.

Synthétiser la description générale dans la mesure du possible

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

La description générale a été synthétisée pour respecter le format

3.2.47. Maquette financière

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 25/07/2014

Sujet: définition des cibles et répartition des allocations financières

Description de la recommandation.

Affiner les enveloppes par sous-mesures et opérations, notamment avec les co-financeurs pour s'assurer de la robustesse de la ventilation par mesure.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été partiellement prise en compte

la dernière version de la maquette transmise à l'évaluateur, détaille la ventilation financière par sous-mesure et opération. En revanche, les co-financements prévisionnels n'ont pas été transmis à l'évaluateur car cela ne relève pas du PDR. Toutefois, les rédacteurs confirment que l'engagement des cofinanceurs a été travaillé en amont, même si les enveloppes engagées ne sont pas toujours pluriannuelles.

L'Autorité de Gestion n'a pas renseigné ces éléments, qui ne sont pas demandés dans la maquette SFC.

3.2.48. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 01

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

4.2.2. Investissements physiques des entreprises de transformation des produits agricoles

Compléter les critères de priorisation en favorisant :

- . les projets prenant en compte la préservation de la biodiversité, des milieux et ressources naturelles,
- . les projets étant localisés dans des zones déjà urbanisées ou à proximité de bâtiments existants,
- . les projets favorisant des modes de construction économes en surface et énergie, prenant en compte la minimisation des nuisances lors des travaux (pollution de l'air et de l'eau, nuisance sonores, etc.) et la valorisation des déchets issus des chantiers.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- Favoriser les projets prenant en compte la préservation de la biodiversité, des milieux et ressources naturelles : La recommandation a été prise en compte.
- Favoriser les projets localisés dans des zones urbanisées ou à proximité de bâtiments existants :

La recommandation n'a pas été prise en compte. En effet :

- l'implantation de certaines industries est réglementée de manière à correspondre au zonage du foncier
- il est rare qu'une entreprise IAA aille s'implanter dans une zone très isolée, ou sur un site naturel, car elle a besoin d'aménagements pour fonctionner.
- Favoriser les projets favorisant des modes de construction économes en surface et énergie, minimisant les nuisances lors des travaux, valorisant des déchets issus des chantiers.

La recommandation n'a pas été prise en compte. Les critères de sélection des appels à projets favoriseront les projets utilisant des critères environnementaux (diagnostic 3D...)

3.2.49. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 03

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

4.3.3. Desserte forestière

Compléter les critères de priorisation en favorisant :

- . les projets dont l'accès aux routes et pistes nouvellement créées serait réservé aux usages professionnels, aux services de secours et aux propriétaires forestiers afin de minimiser les perturbations de la faune/flore.
- . les projets favorisant des systèmes d'exploitation peu intrusifs (ex. exploitation par câblage).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Les critères d'éligibilité cumulatifs (disposer garantie de gestion durable ET adhésion à un système de certification forestière) permettent d'encadrer efficacement les impacts liés à la réalisation de desserte. Ainsi par exemple si le système de certification forestière présenté est PEFC, alors le propriétaire s'engage déjà au regard du point 2.I du cahier des charges PEFC à « aménager autant que possible des accès et des dépôts suffisants et adaptés pour assurer la gestion forestière durable de sa propriété en tenant compte de l'existence éventuelle d'un schéma de desserte ou d'un autre dispositif, et **en limitant les incidences environnementales de la création de desserte forestière, en particulier sur les espèces et milieux remarquable** ».

. Au niveau de la sélection des dossiers, l'un des critères qui sera pris en compte pour hiérarchiser et prioriser les dossiers sera les éléments contenus dans une fiche « enjeux environnementaux » de chaque

candidature.

3.2.50. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 04

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

6.4.1. Soutien aux activités non agricoles dans les zones rurales

Compléter les critères de priorisation en favorisant :

- . les projets prenant en compte la préservation de la biodiversité, des milieux et ressources naturelles,
- . les projets s'engageant dans une démarche qualité certifiée de type ISO, écolabel européen, garantissant une prise en compte des aspects environnementaux.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

- . La prise en compte de la biodiversité, des milieux et des ressources, sera prise en compte dans les critères de sélection car ils permettront d'évaluer les bonifications de taux dans l'attribution des aides pour la DJA. Les prêts Bonifiés sont issus d'un dispositif national sur lequel l'Autorité de Gestion n'a pas de modification à apporter.
- . La prise en compte des démarches qualité sera un critère de bonification dans une grille de sélection pour le TO 6.4.1

3.2.51. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 05

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

8.4.3. Reconstitution des peuplements sinistrés

8.5.1. Renouveau des peuplements

Les critères de sélection devront exiger des travaux de gestion forestière qu'ils soient respectueux de l'environnement dans les zones à forte valeur patrimoniale, en prenant en compte les problématiques environnementales liées aux thématiques biodiversité, eau, paysage, sols, ainsi qu'au changement climatique, notamment sur le choix des essences forestières (prise en compte de l'étude d'impact et la mise en œuvre de solutions visant à héberger les espèces dérangées dans le cadre de ces opérations).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

. Les critères d'éligibilité cumulatifs (disposer d'une garantie de gestion durable ET adhésion à un système de certification forestière) permettent d'encadrer efficacement les impacts environnementaux liés aux travaux de gestion forestière.

. Par ailleurs, en accord avec la préconisation, au cours de la sélection des dossiers, la priorisation des candidatures sera notamment effectuée en prenant en compte le choix des essences forestières ainsi que les mélanges prévus afin de gagner en diversité biologique. Au niveau des zones à forte valeur patrimoniale (N2000), les travaux envisagés se feront en application des modalités d'intervention préconisées dans les documents d'objectifs.

3.2.52. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 06

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

8.6.1. Investissements dans la mobilisation des bois

Compléter les critères de sélection ciblant :

. les projets intégrant la prise en compte de la biodiversité, des milieux et ressources naturelles dès la définition du tracé.

Ajouter des critères d'éco-conditionnalité vérifiant que :

. les projets respectent des systèmes d'exploitation peu intrusifs (ex. exploitation par câblage) et limitent les machines aux tracés pour ne pas fragiliser les sous-bois.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation n'a pas été prise en compte

. La présente mesure vise à soutenir l'acquisition de matériel par les entreprises de mobilisation des bois et non pas la réalisation des projets sylvicoles ou d'exploitation par les entreprises. De fait, il n'apparaît pas opportun de retenir la présente préconisation.

. Par ailleurs, afin d'être éligibles à l'acquisition de matériels, les entreprises devront justifier d'une adhésion à un système de certification qui les engage à mettre en œuvre des travaux respectueux des milieux remarquables et de la préservation de l'eau et des sols

3.2.53. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 07

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

16.2.1. Coopération interprofessionnelle pour l'émergence ou le renforcement de filières territorialisées

Compléter les critères de priorisation en favorisant :

. les projets durables, sélectionnés sur la base d'une analyse du cycle de vie du produit (ACV).

. les projets intégrant le moins de déplacement (circuits courts et échanges optimisés entre les différents opérateurs (transport de marchandises)) afin de réduire les nuisances / pollutions.

. les projets de la filière bois prenant en compte la préservation de la biodiversité, des milieux et ressources naturelles dès la définition du tracé pour limiter dégâts causés aux habitats et faune flore.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Les critères proposés seront intégrés pour améliorer les grilles de sélection. Là aussi, il s'agira plutôt de critères de bonification dans la sélection que de critères discriminatoires.

3.2.54. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 08

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

16.7.1. Stratégie locale de développement forestier

Ajouter des critères de priorisation favorisant les projets prenant en compte l'intégration de dispositifs environnementaux (gestion durable des ressources, résilience au changement climatique, gestion des habitats et prise en compte de la biodiversité lors de la mobilisation des bois,...).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Le TO 16.7.1 vise à mettre en œuvre les stratégies de développement forestier qui intègrent déjà dans les critères de sélection la prise en compte de la ressource, la résilience au changement climatique, la gestion durable. Il semble donc que la sélection correspond aux propositions faites.

3.2.55. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 10

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

2.1. Conseils aux agriculteurs, forestiers, PME

Compléter les critères de sélection afin de cibler :

. Les prestations intégrant explicitement dans leur diagnostic un volet environnemental

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation n'a pas été prise en compte

Les opérations de conseils répondent à des demandes individuelles. Il ne s'agit pas de proposer des formations, mais plutôt de répondre à une demande. Dès lors, il ne semble pas approprié de concentrer

des critères sur le diagnostic environnemental.

Une alternative serait la priorisation de l'aide aux projets de conseil portant sur des enjeux environnementaux important sur le territoire midi pyrénéen (l'eau par exemple).

3.2.56. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 11

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

7.3.1. Infrastructures TIC haut-débit

Compléter les critères de sélection ciblant :

. les projets intégrant des solutions de recyclage du matériel informatique / électronique (points de collecte, etc.).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation n'a pas été prise en compte.

S'agissant d'opérations d'infrastructures, ce critère ne semble pas pertinent.

3.2.57. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 12

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

3.2.1. Information et promotion des produits engagés dans des systèmes de qualité

Critères d'éco-conditionnalité :

. Les événements de promotion intégrant des dispositions pour assurer la gestion des déchets (ex. poubelles de tri)

Critère de priorisation :

. Les actions adoptant une approche économe en ressources ou recourant à des papiers issus de forêts gérées durablement (FSC, PEFC)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation n'a pas été prise en compte.

Les critères de sélection des appels à projets pourront prendre en compte les critères d'éco-conditionnalité.

3.2.58. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 13

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

4.1.1. Investissements de modernisation des élevages

Seront prioritaires (critères de priorisation) :

. les projets prenant en compte la préservation de la biodiversité, des milieux et ressources naturelles,
. les projets favorisant des modes de construction économes en surface et prenant en compte la minimisation des nuisances lors des travaux (pollution de l'air et de l'eau, nuisance sonores, etc.) et la valorisation des déchets issus des chantiers.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été partiellement prise en compte

La mise en œuvre de la sélection au type d'opération 4.1.1 repose sur deux niveaux de classement des demandes d'aides :

. 3 niveaux de catégories prioritaires

les demandes seront réparties selon 3 catégories de niveau hiérarchique décroissant :

1. Les projets d'investissements de gestion des effluents dans les nouvelles zones vulnérables

2. Les projets d'investissements portés par des jeunes agriculteurs dans le cadre de leur projet d'installation
3. Les autres projets ne répondant pas aux catégories précédentes.

. Une notation des dossiers à l'intérieur de ces catégories

Au sein de chaque catégorie, chaque dossier fait l'objet d'une notation sur la base de critères se rapportant soit :

1. A un zonage constitutif d'un handicap naturel
2. Aux effets favorables attendus du projet en matière de performances économique, environnementale ou sociale
3. Au niveau initial d'engagement ou de performance de l'exploitation vis-à-vis des aspects économiques, environnementaux ou sociaux.

3.2.59. Mesure de réduction d'évitement et de compensation 14

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/08/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

Projets d'irrigation :

Ajouter des critères d'éco-conditionnalité chargés de vérifier les obligations légales prévues au titre de l'art. 46 du RDR pour tout investissement dans l'amélioration d'une installation d'irrigation.

Ouvrages de stockages d'eau :

Compléter les critères de sélection en ciblant :

- . les projets de création de petite retenue individuelle favorisant une utilisation rationnelle et économe de l'eau
- . les projets dont l'étude d'impact présente les objectifs précis s'appuyant sur les principes fixés dans projet territorial : démontre, le cas échéant, l'intérêt général du projet ; présente des investigations suffisantes pour définir avec précision les enjeux environnementaux ; explicite le choix du projet au regard d'autres solutions alternatives ; justifie les caractéristiques techniques du projet ; et prévoit des mesures suffisantes pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Les remarques de l'évaluateur environnemental ont été intégrées dans les TO relatifs à l'hydraulique agricole, à savoir :

- les conditions d'éligibilité prévues par l'article 46 du RDR3 ont été rappelées
- il est fait référence au respect de la réglementation environnementale (réalisation d'études d'impact et d'études d'incidence notamment)

Des critères visant à vérifier le respect des obligations de l'article 46 seront proposés dans le cahier des charges des appels à projets, sur la base des prescriptions du guideline sur l'irrigation de la Commission (novembre 2014).

Le critère de sélection suivant est repris dans les TO : « importance des économies d'eau déjà réalisées sur les exploitations agricoles concernées (variétés culturales, calendrier cultural, assolement, rotation, pilotage de l'irrigation, système de suivi) ».

3.2.60. Modalités de gouvernance

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 15/04/2014

Sujet: Recevabilité du PDRR

Description de la recommandation.

Préciser le rôle du délégué aux droits des femmes et à l'égalité ainsi que les organismes et différents acteurs engagés en faveur de l'environnement au sein du travail de concertation et du comité de suivi. L'associer à la concertation sur le PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été partiellement prise en compte, l'ADEME et le délégué aux droits des femmes ont été ajoutés au comité de suivi.

L'autorité de Gestion rappelle que l'Agence de l'Eau figure bien parmi les partenaires, cofinancier, consulté tout au long de la préparation du PDR, et présent dans les instances de gouvernance.

3.2.61. Pertinence des dispositifs retenus

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 25/07/2014

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

S'assurer que chacun des dispositifs retenus correspond à un besoin exprimé dans le document.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Les éléments d'incohérence et les oublis ont été corrigés pour rattacher correctement chaque dispositifs à un besoin.

3.2.62. Présentation de la description générale

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 04/10/2013

Sujet: description générale

Description de la recommandation.

Prévoir une relecture approfondie de la version finalisée de la description générale.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Cela sera prévu avant l'envoi final à la Commission pour assurer la cohérence globale et corriger les dernières scories.

3.2.63. Prévision des ressources

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 25/07/2014

Sujet: Mise en oeuvre et suivi

Description de la recommandation.

Donner le détail de l'utilisation envisagée du budget dédié à l'assistance technique

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

L'Autorité de Gestion a renseigné les éléments nécessaires concernant l'AT dans le chapitre 15.

3.2.64. Renseignement des indicateurs cibles

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 25/07/2014

Sujet: Mise en oeuvre et suivi

Description de la recommandation.

Fournir les justifications sur les hypothèses retenues et les estimations effectuées pour l'ensemble des cibles.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été partiellement prise en compte

Les rédacteurs ont travaillé un document permettant de justifier les hypothèses retenues, pour autant certaines valeurs restent insuffisamment justifiées dans les documents de travail complémentaires fournis.

3.2.65. Renseignement des indicateurs de performance

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 25/07/2014

Sujet: Mise en oeuvre et suivi

Description de la recommandation.

Fournir des justifications sur les hypothèses retenues.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été partiellement prise en compte. les rédacteurs ont transmis un tableur détaillant les hypothèses retenues pour déterminer chaque valeur cible. Pour autant, certaines valeurs restent insuffisamment justifiées mais le travail d'affinage est en cours par les rédacteurs.

3.2.66. Résumé non technique

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 25/07/2014

Sujet: ESE

Description de la recommandation.

Occupation des sols et urbanisation : préconisation qui concerne le développement de pratiques d'aménagement et de gestion territoriale sobres, efficaces.

Rendre plus lisible la localisation des actions N2000 pour estimer l'impact environnemental

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été partiellement prise en compte

L'occupation des sols (extension d'emprise de bâtiments agricoles ou IAA) sera contrôlée par des études d'impact obligatoires pour les opérations d'investissements.

La recommandation a été prise en compte pour Natura 2000, avec la réalisation de cartographies.

3.2.67. Thématiques de la description générale

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/03/2014

Sujet: description générale

Description de la recommandation.

Réintégrer des éléments concernant la qualité des sols compte tenu de la place fait à cette thématique dans le PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Le paragraphe a été rajouté dans le document du 25/07/2014, dans l'analyse AFOM (paragraphe concernant l'environnement du territoire qui reprend les éléments concernant la qualité des sols) ainsi qu'au niveau des besoins (besoin 17) et de la stratégie.

3.2.68. Traitement de l'égalité hommes-femmes

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 15/04/2014

Sujet: Recevabilité du PDR

Description de la recommandation.

Prendre en compte les actions du PRSEFH au sein du PDR notamment au travers des actions favorisant un meilleur taux d'emploi des femmes.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation a été prise en compte.

Lorsque cela était adapté les rédacteurs ont spécifiquement souligné l'égalité hommes-femmes de manière à couvrir en toute cohérence cette thématique.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

Contexte socio-économique et structure du territoire régional

- *Une démographie dynamique mais inégalement répartie*

La région Midi-Pyrénées bénéficie d'une démographie un peu plus élevée que la moyenne nationale avec un **taux de croissance de 1,18% entre 2008 et 2009 contre 0.93% en France** à la même période, grâce à l'attractivité du territoire. Cette démographie dynamique n'empêche pas que la **population de Midi-Pyrénées reste relativement âgée** avec 19% de plus de 64 ans (17% moyenne France), chiffre qui s'accroît encore dans les zones rurales avec près de 23% de plus de 64 ans (ICC n°2). La **densité démographique est aussi inégalement répartie** : la Haute-Garonne, plus urbaine, culmine à 191 habitants/km² (Diagnostic territorial régional, mars 2013) ; les territoires ruraux frôlent le seuil de désertification avec une moyenne de 42 habitants/km² (ICC n°4).

- *Une croissance économique forte mais encore concentrée*

Le **taux d'emploi en Midi-Pyrénées est relativement élevé** (66%, ICC n°5) y compris dans les zones rurales (71,6%, ICC n°5), et la **croissance économique est une des plus forte de France (+0.9%)**. Mais la réalité économique en Midi-Pyrénées est ambivalente (cf.2.2 Classification de la région). Il est important de noter que la structure de l'emploi territorial révèle un écart légèrement plus élevé entre l'emploi des hommes et des femmes en zone rurale (8.2%) qu'en zone urbanisée (7.9%), avec dans les deux cas une propension plus forte d'emploi masculin (75.7% en zone rurale contre 67.5% pour les femmes ; et 70.3% en zone urbanisée contre 62.4% pour les femmes) (ICC n°5).

L'économie territoriale (base Valeur Brute Ajoutée) est fondée à 77% sur le secteur tertiaire et à 20% (ICC n°10) sur le secteur secondaire, soulignant ainsi les problèmes de valorisation de la production pour le secteur primaire. Si l'équilibre de l'emploi semble maintenu avec 50% de l'emploi total réparti entre zones rurales et zones urbaines, **il faut distinguer au sein du territoire, la Haute-Garonne qui concentre près de la moitié de l'emploi régional et dont la croissance dépasse les autres départements, d'autres territoires dont le taux d'emploi en 2010 était égal à celui de 1990.** En termes de productivité l'écart se creuse nettement : 51438 €/personne en zone rurale contre 62915 €/personne en zone urbaine (ICC n°12).

Par ailleurs le transfert de la R&D régionale vers les PME, et vers les filières « traditionnelles » n'est pas encore assez efficace. Avec un réseau d'entreprises artisanales-familiales, et de petites et moyennes structures majoritaires dans le territoire, il est complexe d'appliquer les processus innovants qui émergent, pour des raisons organisationnelles, mais aussi techniques et financières. La formation initiale dans le domaine agricole connaît aussi des difficultés : moins attractive auprès des jeunes, elle ne permet pas de combler les déficits en ressources humaines des secteurs agricoles et agro-alimentaires surtout. Les acteurs professionnels comptent alors beaucoup sur la formation continue pour améliorer leurs compétences. **Avec, par exemple, 50% (ICC n°24) des chefs d'exploitation partiellement ou pleinement qualifiés dans la**

gestion agricole, la formation continue doit encore jouer un rôle de relai, y compris pour les reconversions professionnelles, pour favoriser les dynamiques de croissance économique. Sur 2007-2013, **on comptait près de 105 000 participants aux 5 916 jours d'actions de formation (moyenne de 18 participants / jours de formation)**. Le fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA), joue un rôle actif avec 58 000 contributeurs en Midi-Pyrénées, et près de 200 000 heures de formation cofinancées sur la période précédente. **La formation environnementale est une des thématiques phares avec près de 75% des actions de formation réalisées**. Le conseil est par ailleurs un nouvel outil à mobiliser sur 2014-2020 pour permettre un accompagnement individualisé et spécifique des projets, notamment pour les jeunes agriculteurs.

- *Des territoires ruraux dynamiques mais inégaux*

L'aire urbaine toulousaine (4ème aire urbaine française) capte 43% de la population régionale, 51,4% du PIB, mais la région est marquée par son territoire rural (86,1% ; ICC n°3) et de ses petites communes (97,3% des communes ont moins de 5000 habitants ; source : Diagnostic territorial régional, mars 2013).

Les zones rurales en Midi-Pyrénées sont caractérisées par un **taux de pauvreté assez élevé – 19,4%** alors que le taux de pauvreté régional moyen est de 19,3% (ICC n°9) –, **des difficultés d'accessibilité aux centres d'activités et de services pour les habitants, souvent renforcées dans les territoires naturellement contraints (97% du territoire, ICC n°32) où les coûts d'investissements sont plus élevés**. Malgré leurs fragilités, les zones rurales abritaient en 2012, environ **57% (ICC n°1) de la population régionale**, preuve évidente de leurs **attraits en termes de qualité de vie et de leur rôle essentiel dans la résistance démographique, la dynamique de l'économie de la vie locale et l'économie rurale**. Pour assurer leur développement, les territoires ruraux s'organisent en territoires de projets qui structurent la gouvernance locale – (cf. figure 4). Les 16 GAL du territoire régional ont notamment porté les programmes LEADER **avec près de 1193 projets en 2007-2013**. Le bilan de la période précédente permettait notamment de constater que la surface de population concernée par LEADER était plus importante (de 25 à 33%) , témoignant de l'engagement croissant des acteurs locaux dans les stratégies de développement rural.

Par ailleurs, le développement rural s'appuie sur les qualités des territoires ruraux : leur **grande richesse patrimoniale, naturelle, et culturelle**, justifiant la place de Midi-Pyrénées au 8ème rang national des destinations touristiques. On retrouve ainsi 85% des infrastructures touristiques en zone rurale. La zone rurale contribue pour 45,3% à la VBA régionale (ICC n°10). Ce développement équilibré dépend également de l'accès aux services, aux transports, aux équipements culturels et sportifs, mais aussi aux TIC en THD. **Actuellement, environ 15% des ménages ont accès à moins de 2 Mbits/s seulement ; 4 des 10 départements français ayant la plus faible part de population couverte par le haut débit se trouvent en Midi-Pyrénées, ainsi que 4 des 16 départements ayant la plus faible part d'entreprises couvertes en haut débit**. Il est important de noter aussi les **disparités à l'échelle infrarégionales** : dans le Gers et le Lot, par exemple, 28 et 27% des ménages ont un accès inférieur à 2 Mbits/s, alors qu'en Haute-Garonne ce chiffre est de 10% . Or le numérique joue un rôle important dans l'avenir du développement des activités : les agriculteurs, par exemple, comptent sur le numérique pour les démarches de service en ligne, pour des formations à distance, pour une traçabilité renforcée des produits via le SIG. Le développement du numérique est un enjeu fort pour la croissance économique du territoire ainsi que pour le désenclavement des zones rurales.

Voir carte zonage en aires urbaines

Le contexte agricole en Midi-Pyrénées

- *Un secteur d'activité structurant*

Avec **47 900 exploitations, et environ 2,5 millions d'hectares de Surface Agricole Utile (SAU)** en 2010 (ICC n°18), la région Midi-Pyrénées se trouve parmi les plus grandes régions agricoles françaises.

L'emploi agricole représente en France 2,8% de l'emploi total (ICC n°13), en région il en représente **un peu plus de 4%**. Dans le massif pyrénéen, **l'agriculture représente 34% de l'emploi, et 42% des UTA totales**. L'emploi salarié est aussi largement développé avec environ 44% d'emploi en salariat permanent. La part des femmes dans la population active agricole tend également à croître et atteint 30% en 2010. La diversification des activités des exploitations joue d'ailleurs un rôle non négligeable dans ce phénomène puisqu'elle favorise la mise en valeur des compétences et notamment celle des conjoints des chefs d'exploitation. L'agriculture est un secteur d'activité incontournable, structurant l'économie et la vie régionale. L'importance du secteur agricole favorise la structuration de ses réseaux : on dénombre par exemple 1211 CUMA comptant 33470 adhérents dans toute la région.

- *Une agriculture diversifiée*

La diversité géographique du territoire avec ses plaines, ses plateaux, ses coteaux, ses massifs et montagnes, induit une **grande diversité dans les types de productions et d'agricultures**. Dans les plaines et coteaux, les grandes cultures occupent plus d'un million d'hectares de SAU (1ère région productrice de tournesol, sorgho et semences), et sont orientées vers l'exportation, la transformation mais surtout l'alimentation animale. L'agriculture régionale comporte aussi **une large part d'élevages** : d'ovins et de caprins, de volailles (palmipèdes gras notamment), de bovins, de porcs... La mosaïque agricole est complétée par **les bassins spécialisés** : viticulture avec 14 AOP et 10 IGP (7ème région viticole), et l'arboriculture fruitière (4ème région productrice de fruits). **Cette diversité est un atout fort : la polyculture-élevage**, par exemple, qui concerne encore 31% des exploitations « grandes cultures », est une pratique intéressante dans une perspective de **développement de l'agroécologie**, de recherche de résilience des systèmes, mais elle **tend à disparaître au profit de la spécialisation et des cultures extensives**.

- *L'agriculture en zones de contraintes naturelles : des systèmes agricoles générateurs de bonnes pratiques agricoles*

Le territoire midi-pyrénéen se trouve à **97% en zone de contraintes naturelles** (ICC n°32) : il s'étend entre les Pyrénées et le Massif Central, **frangés de zones défavorisées de piémonts et coteaux**.

L'agriculture de montagne et en zones défavorisées par les contraintes naturelles est marquée par des caractéristiques spécifiques, comme le souligne également l'Accord de Partenariat :

- un contexte pédo-climatique contraignant,
- des structures d'exploitations petites et morcelées (45.2 ha en moyenne contre 53.5 ha en France),
- **la SAU diminue plus vite dans ces secteurs (-3.7% de SAU entre 2000 et 2010 dans les zones de montagne contre - 3.2% sur l'ensemble du territoire)** même si le nombre d'exploitations diminue plus lentement qu'en zone de plaine (..)
- des revenus agricoles significativement plus faibles que la moyenne nationale
- une production agricole est donc aussi bien moins rentable si l'on observe le rapport des rendements par surface (différence de revenu de 10000€/an en moyenne), entraînant une déprise

agricole plus forte : le **nombre des exploitations agricole a globalement diminué de 21 % entre 2000 et 2010 en région, avec une diminution plus marquée en zones de piémonts et zones défavorisées simples (23%) qu'en zones de montagne et haute-montagne (18%), et avec une forte baisse du nombre des exploitations de polyculture élevage en zones défavorisées simples.**

Ces caractéristiques sont aux prises directes avec les enjeux environnementaux propres à ces milieux singuliers.

En termes de SAU : **2 millions ha agricoles répartis pour moitié en zone de haute montagne (1%), montagne (31%) ou piémont (16%) et pour moitié en zones défavorisées simples où les conditions de sols et de pentes constituent de forts handicaps.** Un tiers des surfaces agricoles régionales en zones de contraintes naturelles sont localisées sur des pentes de plus de 15 % : principalement en zones de montagne et haute montagne, mais aussi sur 13 % des zones défavorisées simples. La conjonction des pentes avec la structure parcellaire et la qualité des sols (questions de portance en sols argileux) un élément de risque supplémentaire d'érosion des sols en cas de retournement des sols. L'agriculture de montagne est fortement marquée par l'élevage : **46 % des exploitations au total, 90 % en haute montagne, 82 % en montagne, 56 % en zones de piémonts.** Il en résulte un paysage fortement marqué par les surfaces en herbe, particulièrement en zone de piémont (22%), de montagne (24%) et de haute montagne (56%) ; on compte par ailleurs **plus de 200 000 ha d'estives.**

L'agriculture de montagne est à la fois un **élément identitaire** du territoire (savoir-faire comme la **fauche tardive** qui favorise les cycles de floraison), et un **moyen de maintenir une activité structurante pour ces espaces de montagne** (voir infra « environnement » et figure 6). La région Midi-Pyrénées dispose de **plus de 4% de prairies naturelles** sur son territoire (2,3% au niveau national, ICC n°31) , **qui jouent un rôle important en tant que puits de carbone : le travail du sol étant réduit dans ces espaces, le couvert étant plus dense, la décomposition de la matière organique est notamment plus lente.**

Les zones de montagne (**49% du cheptel régional**) et de piémont (**22% du cheptel régional**) comportent encore un taux de surface en herbe important – par exemple la part de **Surface Toujours en Herbe dans les Pyrénées approchait les 90% en 2007, avec 398000 ha en STH peu productive** (estives, landes...) – ce qui favorise les pratiques d'élevage extensif de qualité (en témoigne l'appellation valorisante « Montagne »). En zone de piémont on retrouve **69% de surfaces en herbe** (y compris de prairies temporaires). La charge animale moyenne est plus faible en zone de montagne (0.7 UGB/ha), alliée également à un moindre usage de pesticides et désherbants : cela réduit les impacts de l'élevage sur l'eau et les sols, comparativement aux surfaces hors zone de montagne. Les élevages jouent alors un rôle prépondérant pour la **préservation de milieux ouverts**, et pour la **biodiversité dans les territoires accidentés de montagne et de piémont**, qui renforcent la qualité paysagère et la préservation des écosystèmes (cf. carte 8 « systèmes agricoles à haute valeur naturelle »).

Les zones défavorisées simples (ZDS) sont situées pour la majeure partie sur **les côteaux molassiques** (paysage caractérisé par ses plateaux et replats sommitaux étroits et découpés, par une forte présence de l'agriculture grâce à des sols très divers - argilo-calcaires, bruns calciques, etc.). C'est dans ces zones que l'on retrouve près de **26% du cheptel régional** (25% des bovins et 18% des caprins) au sein d'exploitations en **polyculture-élevage**. Le système de polyculture-élevage est un système d'exploitation déjà au cœur des préoccupations de l'agroécologie puisqu'il permet de favoriser l'autonomie protéique des exploitations (en mariant la production végétale et animale), mais aussi la diversification des cultures sur les exploitations, la gestions des déchets animaux, etc.

On observe ainsi que dans les zones de contraintes naturelles s'est instaurée une chaîne agricole où chaque niveau est interdépendant entre le cheptel régional, les milieux exploités et valorisés, et la qualité des productions régionales.

La déprise agricole, et la disparition de ces pratiques, entraînent **des risques**. Il est reconnu que « **la pâture et le fauchage préviennent les risques naturels (avalanche, incendies, inondation, érosion) et les travaux agricoles entretiennent les forêts, chemins et sentiers** », tout comme ils favorisent ce que la FAO a qualifié en 2007 de « **diversité biologique terrestre** » **par une utilisation du sol raisonnée, moins mécanisée, et plus diversifiée**. Concernant les risques, on note par exemple une adéquation entre la couverture des plans de prévention du risque incendie et les zones de piémont sec et défavorisée sèches essentiellement situées dans le Lot, le Tarn et le Tarn-et-Garonne. Le maintien de paysages ouverts est alors un atout supplémentaire pour lutter contre ce risque.

Enfin, la présence de l'élevage joue sur **le développement de la flore** (réduction des espèces compétitives), l'augmentation de la **coexistence et de la diversité des espèces, dissémination de graines**, mais aussi sur la **biodiversité agricole avec le développement des races rustiques** adaptées à ces milieux et menacées de disparition.

Les territoires soumis aux zones de contraintes naturelles méritent donc une attention plus particulière et un soutien adapté.

Le règlement (UE) n° 1305/2013 aux articles 31 et 32 précise bien que les paiements compensatoires sont destinés aux agriculteurs « *afin d'indemniser tout ou partie de la perte de revenu résultant de ces contraintes pour la production agricole dans la zone concernée* ». Ces zones sont notamment les zones de montagne, les zones de contraintes naturelles importantes, pour lesquels Midi-Pyrénées est concernée. Aussi, les ICHN permettent non seulement de maintenir les surface herbagères et l'élevage herbivore, mais ils jouent aussi sur un **effet socle** qui, en **favorisant le maintien de ces systèmes agricoles, permet aussi de renforcer les dispositifs de contractualisation tels que les MAEC**. Cet outil, historiquement mis en œuvre pour être le socle de l'agriculture de montagne, est un garant de la pérennité du réservoir de biodiversité que constituent les zones de montagne, ainsi que de la qualité de territoires concernés, non seulement en termes d'agriculture, mais plus largement de tissu économique, social, de dynamiques écosystémiques, et patrimoniales.

Voir cartes zones défavorisées, cartes des systèmes à haute valeur naturelle

- *Midi-Pyrénées à la pointe de l'agriculture biologique*

Le nombre croissant d'exploitations produisant en agriculture biologique – environ 3,8% de la SAU en agriculture biologique (ICC n°19), 2ème rang national du nombre d'exploitations agricoles en agriculture biologique, 1er rang pour les surfaces cultivées en bio – améliore la **valeur ajoutée des productions et la qualité environnementale des espaces cultivés**. La région compte près de **2600 exploitations convertie en bio pour les productions végétales et plus de 1000 exploitations pour la production animale**. Cette dynamique est une perspective intéressante :

- Les exploitants agricoles en agriculture biologique sont en moyenne plus jeunes, avec des capacités accrues d'innovation structurelles, de transmission,...
- L'agriculture biologique est source de diversification en termes de valorisation de productions : 55% des exploitants sont en vente directe, 35% en magasins spécialisés bio, 16% en grandes et moyennes surfaces

- ces changements de pratiques dans les évolutions des circuits amont-aval, contribuent aussi à relocaliser l'économie
- L'agriculture biologique est une opportunité à la fois pour améliorer la compétitivité des exploitations, et valoriser la production, mais aussi pour allier aux avantages économiques une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, notamment pour la qualité des sols et de l'eau.

Cependant, la perspective d'une dynamique de conversion croissante, demande nécessairement d'anticiper la **bonne structuration entre l'amont et l'aval**, pour assurer pleinement les débouchés de la filière agricole auprès de la transformation comme des distributeurs.

- *Des produits de qualité valorisant le terroir*

La certification des produits est aussi un moyen de créer de la valeur ajoutée: **en Midi-Pyrénées plus de 120 produits identifiés en démarches SIQO** (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine) **couvrent l'ensemble de la chaîne alimentaire**, viandes, fromages, vins, fruits et légumes,... représentant la diversité des terroirs et des savoir-faire. **Les SIQO impliquent plus de 25% des exploitations et génèrent environ 20% du chiffre d'affaire agricole** La politique régionale, depuis la création de l'**IRQUALIM** (Institut Régional de la qualité agroalimentaire) en 1992, a constamment visé à maintenir la qualité et la promotion des produits de qualités, des races locales, ainsi que les démarches des acteurs au cœur de ces processus. Le développement de la **marque Sud-Ouest** est d'ailleurs aussi un témoin de l'importance de ce terroir dans l'économie midi-pyrénéenne et pour sa représentation nationale et internationale.

- *Une dynamique agricole fragile*

Malgré son ancrage très fort dans le territoire, **l'activité agricole est très fragilisée**. D'une part par la structure de ses exploitations : pour environ 17160 exploitations de plus de 50 ha, on a environ 12620 exploitations de moins de 10 ha (ICC n°17). Ainsi, **la part de très petites et petites exploitations, économiquement plus fragiles et souvent situées dans des espaces contraignants (zones de montagne notamment), compte pour un quart des exploitations totales**. En outre, l'agriculture midi-pyrénéenne souffre de la **faible valeur ajoutée de sa production** : 45% des entreprises agricoles ont une Production Brute Standard de moins de 2K€ à 25K€ par an (ICC n°17) et se situent dans un **équilibre économique très précaire, avec une forte dépendance au soutien public** qui peut constituer jusqu'à 90,3% de l'Excédent Brut d'Exploitation. Certaines filières performantes économiquement doivent par ailleurs intégrer des **contraintes environnementales qui supposent une évolution en profondeur des pratiques** (gestion des intrants, rotation, etc.) et des systèmes d'exploitation, avec des investissements nouveaux. La pression sur la profession agricole est d'autant plus forte que la crise économique n'a pas épargné ce secteur. **En Midi-Pyrénées, le revenu agricole (Revenu Courant Avant Impôts / Unités de Travail Année Non Salariée – RCAI/UTANS) était de 25 407€ en 2012, contre une moyenne nationale de 34 567€.**

Autre facteur perturbant le développement pérenne de l'agriculture, **la déprise agricole**, car bien que la démographie agricole ait mieux résisté ces dix dernières années en Midi-Pyrénées par rapport aux chiffres nationaux, le renouvellement des générations reste une préoccupation majeure. Le taux moyen de renouvellement régional est de 60% alors que la moyenne nationale est de 64% et la part des agriculteurs de moins de 35 ans est de 7,6% (ICC n°23), alors que 60% des exploitations agricoles ont un chef d'exploitation de plus de 50 ans. L'installation des jeunes agriculteurs n'est pas encore suffisante pour

compenser la perte démographique. Plusieurs phénomènes concourent à ce ralentissement d'insertion dans la profession : l'artificialisation des sols, l'urbanisation des terres agricoles, le manque de jeunes dans les filières de formation technique agricole, les difficultés de transmission des exploitations... Non seulement cette déprise est un obstacle au développement agricole, mais c'est aussi un risque de dévitalisation des territoires ruraux où cette activité est très implantée, ainsi qu'un risque pour les espaces naturels exploités et maintenus, tels les estives, par les agriculteurs et leurs pratiques adaptées.

- *L'innovation et la formation agronomiques et agricoles de qualité, mais qui ne couvrent pas tous les besoins*

La région bénéficie d'un réseau de formation supérieure et technique bien structuré et de qualité :

Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Agricole, Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie, Instituts Techniques de filières, stations d'expérimentations qui renforcent le potentiel d'innovations entrepreneuriales. La qualité du réseau de formation impacte directement les facultés d'innovation, de recherche et de développement régionales. **La région est classée 1ère zone de France pour l'intensité de sa R&D, 2ème pour le nombre de chercheurs en R&D publique et troisième pour ses dépenses en recherche.** La présence de nombreux établissements et pôles de recherche, comme Toulouse Agri Campus, mais aussi l'Institut National pour la Recherche Agronomique, les Centres Régionaux d'Innovation et de Transfert de Technologie, est un vecteur essentiel de développement des solutions d'avenir, des outils adaptés, des méthodes de productions nouvelles.

- *Une agriculture face aux changements climatiques et environnementaux*

Au-delà de sa fonction économique, **l'agriculture contribue aux équilibres environnementaux et sociaux.** Situé au carrefour des influences océaniques, montagnardes et méditerranéennes, **le secteur agricole doit s'adapter aux nouvelles conditions environnementales et anticiper les mutations climatiques pouvant modifier substantiellement ses capacités de production, notamment :**

- augmentation des périodes de sécheresse (évolution moyenne de la température de 1,3°C)
- événements catastrophiques plus fréquents
- diminution des quantités d'eau disponibles et de leur qualité

L'agriculture est aussi un secteur particulièrement important dans l'émission de GES (5 530 000 teq. CO₂, ICC n°45), tout en étant aussi un des **secteurs favorisant la séquestration du carbone grâce aux prairies d'élevage qui contribuent au puits de carbone** (1000 kg/ha/an en moyenne). L'évolution des pratiques pour une meilleure intégration des enjeux environnementaux, notamment portée par le projet agroécologique national, est perçue comme systémique : elle passe par la formation, le conseil, les investissements, les actions de contractualisation (MAEC) en faveur des projets agroenvironnementaux, ou encore l'innovation.

Elle a aussi un rôle important à jouer dans le développement des énergies renouvelables en valorisant les déchets issus de la production (biomasse, déchets agricoles, ...). La structure du réseau agricole midi-pyrénéen caractérisé par la part des petites exploitations, et les contraintes technologiques, ne permettent pas d'imaginer un développement très important, dans l'immédiat de la méthanisation dans les exploitations agricoles. On observe ici un décalage entre le potentiel énergétique et les capacités de mise en œuvre.

L'impact de l'agriculture sur l'eau est un enjeu important :

D'abors en termes de qualité :

- la **présence des nitrates notamment est repérée dans 58% des eaux de surface et 75% des eaux souterraines**, toutefois seules 6.5% des eaux de surface et 8% des eaux souterraines sont jugées dans mauvais état (ICC n°40). Pour répondre à la condamnation de la CJUE, la France a réévalué les critères de classement des points de surveillance et le seuil de concentration de nitrates des eaux superficielles (seuil unique) :
 - La zone vulnérable délimitée en 2012 couvre une surface de **770300 ha, soit 34% de la SAU régionale**.
 - **15 000 exploitations environ sont dans cette zone pour laquelle une extension est envisagée**. Ce sont principalement des exploitations de grandes cultures et de polyculture qui sont concernées (65% du total).

Il est important de noter toutefois que **468 communes sont sorties de ce classement zone vulnérables**.

- La qualité de l'eau au regard des pesticides est aussi très impactée en Midi-Pyrénées : en 2010 on estime qu'en moyenne **10 000 personnes par départements étaient alimentées par une eau présentant des dépassements récurrents des limites en termes de qualité « pesticides »**.
- Les produits phytosanitaires sont présents mais leur utilisation est variable selon les types de production :
 - les grandes cultures « consomment » peu de produits mais ceux-ci, en particulier les herbicides, sont déployés sur de grandes surfaces (env. 950 000 hectares) ;
 - tandis que les cultures pérennes requièrent une protection soutenue et concentrée sur des surfaces moindres (environ 55000 hectares).
 - Les pressions s'exercent donc principalement sur la **vallée de la Garonne riches en vergers, sur les secteurs viticoles et les zones à dominante grandes cultures**.

La mise en œuvre du **plan Ecophyto, vise la réduction de 50% des usages de pesticides à 2018**. L'animation partenariale du plan Ecophyto a permis de constituer le **réseau "DEPHY" avec 136 exploitations**. La démarche patrimoniale « Astarté » de large consultation des acteurs, a abouti à la signature **d'une charte régionale Ecophyto** selon cinq axes stratégiques identifiés collectivement et signée par 70 partenaires.

La mise en œuvre de la MAE DCE sur la période 2007-2013 a constitué **une part importante des engagements MAET (10%)** avec 35 territoires concernés (25 captages, 3 bassins versants, 7 bassins en déséquilibres) et environ 15 M€ engagés pour 17 500ha. Par ailleurs, il convient de souligner l'importance de surfaces en agroécologie (**1ère région de France pour les surfaces en agroécologie**), les démarches territoriales mis en place sur des **zones à enjeu « phyto » et pour les captages prioritaires au travers de plans d'actions territoriaux** (portés via les MAE PVE et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne)

Ensuite en termes de gestion quantitative :

- **L'irrigation** se traduit par un **volume de prélèvements de l'ordre de 350 000 m3 et par une surface agricole concernée de 205 000 ha (9% de la SAU)**.
- En période estivale, **les prélèvements agricoles représentent 70% des prélèvements totaux**. Ils proviennent soit de retenues individuelles ou collectives soit de cours d'eau ; **les nappes sont peu**

sollicitées.

- On recense **23% des exploitations de Midi-Pyrénées pratiquant l'irrigation** (10774 sur 47055 comptabilisées au RA 2010).
- le changement climatique a un impact important sur l'activité agricole : **entre 1980 et 2013, plus de 11% des indemnisations calamités agricoles sont liées à des phénomènes de sécheresse.**

Pour inciter les agriculteurs à faire des économies, les **prélèvements pour l'irrigation sont mesurés et facturés via des compteurs**, ce qui renforce l'autonomie des acteurs dans la maîtrise de l'eau. **Quant aux surfaces irrigables, ces dernières ont diminué de 22 % entre 2000 et 2010** en raison notamment du recul des surfaces en maïs irrigué (la réforme de la PAC et les mesures de restriction d'usage en sont les principales causes). Cependant, le choix des cultures s'inscrit aussi dans une logique économique et de débouchés de marché qu'il ne faut pas nier. Les petites exploitations de polyculture-élevage ont notamment besoin de fourrage, et de rentabiliser leur activité avec des cultures à haute valeur ajoutée. Les systèmes de productions devront poursuivre leurs évolutions dans le sens de la durabilité de l'agriculture mais l'irrigation demeurera indispensable pour sécuriser les productions et pour consolider les filières à forte valeur ajoutée (fruits, légumes, semences) et sécuriser la production fourragère dans les régions difficiles et dans les systèmes de poly-culture-élevage.

Voir cartes masses d'eau, carte des bassins fluviaux

L'industrie agro-alimentaire (IAA) et les systèmes de qualité en Midi-Pyrénées

- *Une interface innovante de la chaîne alimentaire*

Bien implantées dans les bassins de production agricole, les entreprises de l'agro-alimentaire constituent le **nœud d'interface de la chaîne alimentaire** entre le secteur de la production primaire dont elles contribuent à orienter les méthodes de production et la commercialisation. **Deuxième employeur de la région, le secteur représente 1281 établissements, et 18 068 salariés avec une prédominance des filières viande et produits laitiers.** L'IAA se place en deuxième position des secteurs industriels régionaux, représente **15% de la valeur industrielle et génère 5 milliards d'euros de chiffre d'affaires.** Pour certains départements, le Gers ou l'Aveyron, ces industries sont le moteur principal de l'emploi local avec respectivement 9% et 8% de l'emploi total. Midi-Pyrénées comptait en 2010, neuf établissements de plus de 250 salariés et **plusieurs grands groupes nationaux ou internationaux**: Andros, Lactalis, Bigard, Danone, entre autres. Mais, la très grande majorité des établissements sont des PME formant un tissu dynamique dans les territoires ruraux. En 2010, 71% des établissements avaient moins de 10 salariés. L'organisation coopérative joue donc un rôle stratégique dans la valorisation des filières de production. **Ces entreprises ont engagé d'importants efforts de restructuration pour une meilleure pénétration des marchés, et entreprennent des réflexions stratégiques d'adaptation de leurs stratégies commerciales au regard des attentes du marché.** Elles sont à ce titre des partenaires de concertation indispensables pour la construction de politiques de structuration des filières de valorisation agro-alimentaires sur l'ensemble des segments de débouchés, locaux ou export. Les pôles de compétitivité, de recherche et d'innovation, tels que les CRITT ou le CTCPA, permettent de développer les outils d'avenir qui contribueront à s'adapter aux évolutions du marché, dans un secteur très concurrentiel. **La recherche de stratégies de différenciation, de nouveaux produits, est importante pour que la filière résiste aux crises et se dynamise.** Les nouvelles filières agro-industrielles, comme la Valorisation Agricole Non Alimentaire, sont déjà investies via, le CRITT Catar, spécialisé dans la recherche sur les agro-ressources, et

le CRT/CRITT Bio-Industries spécialisé dans les biotechnologies. La bio-industrie appelle aussi à un développement des énergies renouvelables qui permettrait de répondre aux objectifs de transition vers une économie résiliente et peu émettrice en carbone.

- *Une industrie « artisanale-familiale », faible dans sa structure amont-aval*

Depuis 2008, l'IAA doit faire face à une **crise économique particulièrement dure pour un réseau d'entreprises surtout familiales et de petite taille** déjà confrontées à des difficultés de financement. Les réseaux de TPE/PME se trouvent souvent **isolés face aux avancées technologiques et aux transferts de connaissances**. D'autant plus que, l'on observe un déficit dans les compétences managériales d'encadrement des entreprises, témoignant d'une **faille dans la formation et le conseil des entrepreneurs**. La faiblesse en capacité d'investissement, les **difficultés d'accès aux financements** en capital et en trésorerie, renforcent leurs difficultés. Les performances en Midi-Pyrénées sont ainsi sensiblement moins bonnes que la moyenne nationale (cf. tableau 1). **Le tissu agroalimentaire de Midi-Pyrénées joue un rôle insuffisant dans la valorisation de la production agricole régionale et la structuration amont-aval de la filière, et notamment pour les productions issues de l'agriculture biologique essentiellement valorisées en circuits courts individuels, alors que la grande distribution ou la restauration collective s'approvisionnent hors région**. Cette structuration est principalement organisée autour de grands groupes coopératifs dont les centres de décision ne sont plus, pour la plupart, en Midi-Pyrénées. Du fait de leur taille, résultant de restructurations historiques rendues nécessaires pour peser sur le marché, ces entreprises sont exclues des régimes d'aides en faveur de PME alors que leurs projets de développement sont essentiels pour l'agriculture régionale.

Voir tableau des performances économiques de l'IAA

La sylviculture et la filière bois

- *Une ressource abondante, une filière structurée*

La région Midi-Pyrénées est riche d'une ressource forestière particulièrement dense, qui couvre **26% d'occupation des sols régionaux** (ICC n°31), soit 1,37 million d'hectares. Elle se trouve être:

- la 4ème région de France pour sa surface boisée totale et 3ème pour sa surface boisée de production
- en 4ème place par son volume de bois sur pied
- en 2ème place pour sa production de feuillus
- en 9ème place pour la certification forestière

La forêt midi-pyrénéenne est caractérisée par sa diversité : composée essentiellement d'essences feuillues (84%), telles le chêne ou le hêtre, et d'essences résineuses (16%) comme le sapin, ou l'épicéa ; on ne distingue pas moins de sept grandes régions forestières ayant toutes leurs propres caractéristiques forestières et des usages distincts de la ressource. Elle est **essentielle dans la lutte contre le changement climatique** : « en séquestrant 2.5 Mt CO₂/an (soit 10% des émissions régionales de GES) les forêts contribuent à plus de la moitié du puits de carbone régional – 4.7 Mt CO₂/an ». **La forêt héberge une diversité biologique dont le maintien est lié aux pratiques forestières**. Elle assure un rôle déterminant dans le maintien des continuités écologiques. La forêt compte pour **14% dans les surfaces classées Natura 2000** (ICC n°34). Bien que moins pratiqué sur les sites forestiers que sur les sites agricoles,

notamment du fait du contexte forestier local (îlots de sénescence de fait, relief rendant l'accès à des sites difficiles, ...), le classement n'en demeure pas moins un atout pour la préservation des espèces locales (faune et flore), notamment parce qu'il favorise la connaissance des milieux. La ressource forestière impacte aussi **l'attractivité touristique** de la région en contribuant à distinguer les paysages de Midi-Pyrénées et en offrant des espaces de loisirs de grande qualité. Enfin, la ressource en bois est aussi une **activité économique : environ 1,2 milliards d'€ de chiffre d'affaires annuel, environ 5000 entreprises et 21000 emplois en lien avec la gestion des forêts**, la mobilisation et la transformation du bois en Midi-Pyrénées[82], forts d'une coopération interrégionale structurée et d'une grande mobilisation des acteurs, (Organisme National des Forêts, experts forestiers, coopératives forestières, sociétés d'exploitation forestières) qui favorisent la réactivité des réseaux d'entreprises.

- *Une gestion complexe, une filière à développer*

Toutefois, la **gestion des forêts est complexe car elles sont morcelées entre une multitude de propriétaires privés détenant 83% de la ressource**. Cela impacte les démarches d'engagement vers des processus de gestion durable : si 100% des forêts domaniales et 91% des forêts communales ont un document de gestion durable, cela concerne seulement 6% des forêts privées. L'exploitation aussi est complexe : **la surface forestière d'exploitation accessible et peu contraignante pour les prélèvements ne représente que 45% des forêts régionales, si bien qu'au niveau régional la récolte annuelle ne serait que de 2,5 millions de m³ alors que la production biologique annuelle atteindrait 5,4 millions de m³**. Il existe environ 200 entreprises qui ont une activité d'exploitation forestière, mais la ressource en bois reste relativement sous-exploitée. Le nombre de scieries régionales diminue depuis 2005, pour atteindre aujourd'hui une petite centaine d'unités, dont les produits n'approvisionnent que peu les autres industries du bois régionales. Ainsi, **la seconde transformation ne se fournit qu'à 21% en Midi-Pyrénées**. Toutefois, **le domaine de la construction en bois se distingue** car il a connu un taux de croissance de 20% en 2009, a continué d'employer entre 2008 et 2010, laissant émerger une **filière d'avenir** en lien avec les attentes réglementaires autour des matériaux et énergies renouvelables, vecteurs de transition pour la filière bois. Celle-ci doit toutefois parvenir à mieux se restructurer et à relancer l'innovation via le renforcement de la R&D. **La situation de la filière bois midi-pyrénéenne, marquée actuellement par une faible compétitivité, est en décalage avec la disponibilité de la ressource bois.**

L'environnement et les ressources naturelles régionales

- *Une qualité de biodiversité à préserver*

Située entre le Massif Central et le Massif Pyrénéen, Midi-Pyrénées est une région marquée par la **variété de ses paysages**. On y retrouve la haute et la moyenne montagne les causses, les vallées encaissées, les coteaux accidentés des piémonts, les plaines des basses vallées de l'Ariège, du Tarn et de la Garonne. Les espaces naturels y sont enrichis par une **situation climatique unique en France, au carrefour de quatre zones biogéographiques** : atlantique, méditerranéenne, alpine et continentale.

Cette richesse se traduit concrètement par un **patrimoine remarquable abondant**, avec nombre d'espaces protégés : la réserve naturelle nationale de Néouvielle, du Parc National des Pyrénées, de 4 Parcs Naturels Régionaux, de 5 réserves naturelles régionales et de 11 réserves biologiques domaniales. 34,5% du territoire répertorié en zone inventoriée (*les zones inventoriées correspondent aux Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique et aux Zones Importantes de Conservation des Oiseaux*), ainsi qu'un

réseau Natura 2000 d'envergure (115 sites) recouvrant 8,4 % du territoire (ICC n°34). L'ensemble des DOCOB a été programmé en région, et **82 ont été validés**. Le développement de Natura 2000 a permis mieux intégrer l'état de connaissance des milieux : **62 habitats d'intérêt communautaires ont été recensés et 162 espèces** (118 oiseaux et 44 d'autres classes, dont des espèces phares comme le gypaète barbu, le desman des Pyrénées, le Grand Tétrás ou l'outarde canepetière, entre autres.) ; 90 sites ont été inventoriés, environ la moitié des relevés phytosociologiques sont en phase de formalisation. Dans et hors Natura 2000, sur les 85 espèces et habitats recensés par le MNHN (les données du MNHN ont été transmises à la Commission Européenne en 2013 dans un rapport), se trouvant dans une région biogéographique (Alpine, Atlantique, Méditerranéenne ou Continentale) concernée par le territoire midi-pyrénéen et pour lesquels la région Midi-Pyrénées a une responsabilité particulière : 13 sont dans un état de conservation favorable (pour un paramètre ou globalement), 10 sont dans un état de conservation inconnu (pour un paramètre ou globalement), 41 dans un état de conservation défavorable inadéquat (pour un paramètre ou globalement), 40 dans un état de conservation défavorable mauvais ((pour un paramètre ou globalement). On recense **35 habitats ou espèces comme étant "agricoles" ou "potentiellement agricoles"** : 5 sont dans un état de conservation favorable (pour un paramètre ou globalement), 2 sont dans un état de conservation inconnu (pour un paramètre ou globalement), 19 sont dans un état de conservation défavorable inadéquat (pour un paramètre ou globalement), 19 sont dans un état de conservation défavorable mauvais (pour un paramètre ou globalement).

Il est important de pouvoir poursuivre le travail mené grâce aux **actions d'animation** (20 opérations sur 2007-2013), et d'avancer dans la phase d'évaluation et révision des DOCOB afin de renforcer la structuration de la politique Natura 2000 régionale en cohérence avec les autres outils régionaux (SRCE,...). En Midi-Pyrénées, les **contrats surfaciques, notamment pour le maintien des pratiques, sont prépondérants**, ce qui s'explique par l'importance des pratiques agricoles extensives et pastorales (cf. § *L'agriculture en zones de montagnes et de massifs*).

La **part de SAU sous contrat Natura 2000 est estimée à 165 000 ha**. Les objectifs fixés à la France, par la Commission Européenne, pour le programme 2007-2013, étaient de contractualiser 13 % de la SAU située en sites Natura 2000 en MAET. En Midi-Pyrénées, **cet objectif a été atteint en 2013 et en 2012, 11,3 % de la SAU était déjà sous contrat**.

Les contrats « ni agricoles-ni forestiers », et les contrats forestiers sont en revanche moins mobilisés, car jugés moins incitatifs par les bénéficiaires aux regard des évaluations des années précédentes. Mais aussi parce que les enjeux sont moins pressants la forêt régionale contient de nombreux îlots de sénescence de fait, le relief montagneux rendant de nombreux secteurs inaccessibles à l'exploitation. Par ailleurs, certains sites ne sont pas couverts de forêts, ou ne disposent pas de forêts à fort enjeu de conservation (chênes verts, forêt de ravin...). Toutefois **la part de forêt en sites Natura 2000 représente 52.4% des surfaces en sites Natura 2000** (source : Corine land cover, couches SIG Natura 2000 Dreal MP)

Outre ces espaces remarquables, la protection de la biodiversité passe aussi par **la protection de la biodiversité liée à l'activité agricole**, et notamment les **racés locaux menacés** (porc gascon, vache Casta, vache Aubrac, etc.), ou encore l'**apiculture** qui rend un service écosystémique essentiel par la pollinisation. Les mesures agro-environnementales ont permis d'engager entre 2007-2013 l'équivalent de **2500 UGB et 27 200 ruches**, jouant donc un rôle important pour cette biodiversité. La biodiversité est aussi marquée par la présence en région de grands prédateurs (réintroduction de l'ours brun dans les Pyrénées), qui demandent de mettre en œuvre des moyens adaptés, pour les acteurs agricoles notamment, afin de gérer leur présence en parallèle des activités humaines. La sensibilisation du public, le

recensement des espèces, tout autant que les mesures préventives et l'appui aux pratiques pastorales adaptées favorisent cet équilibre.

Voir carte des Pays et Parcs Naturels Régionaux, carte du réseau Natura 2000

- *Une ressource en eau disponible mais à préserver*

La région est aussi caractérisée par **deux « châteaux d'eau » naturels** (le Massif Central et les Pyrénées), et près de **20 000 km de réseau hydrographique**. Cette ressource essentielle est **menacée par des usages intensifs et le changement climatique** :

- en période d'étiage **80% des prélèvements sont destinés à l'irrigation**,
- la consommation annuelle d'eau potable par habitant en Midi-Pyrénées est de **103,3 m3/habitant, contre 100 m3/habitant au niveau national**.
- **Le déficit structurel en eau est estimé à 250 millions m3 au niveau du bassin Adour-Garonne hors changement climatique**.
- La région Midi-Pyrénées est caractérisée par une mauvaise répartition annuelle de la pluviométrie et un **important stress hydrique en période estivale**. De mai à septembre **l'évapotranspiration est en moyenne de 600 mm alors que la pluviométrie n'est de que 300 mm**
- Bien que Midi-Pyrénées s'inscrive dans la même dynamique que le reste du territoire nationale avec une stabilisation des prélèvements, les efforts en termes de gestion de la qualité et de la quantité d'eau doivent se poursuivre. **En termes de qualité de l'eau, sur 2019 aires de captage, 37,8% sont protégées soit 67,6% des débits d'eau potable. En 2012, Midi-Pyrénées était la dernière région de France pour la protection des captages.**

Par conséquent, la région a progressivement renforcé sa méthode de gestion : d'une part, avec la gestion quantitative (régulation des débits, instruments de gestion territorialisés et interconnectés, le Plan de Gestion des Etiages (*mis en place en 1996, dans le cadre du SDAGE, son objectif est de restaurer les débits d'étiage*) Adour-Garonne, les 11 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, 26 contrats de rivières), d'autre part, à travers la gestion qualitative.

Pour le bassin Adour-Garonne, le SDAGE 2010-2015 fixait des objectifs précis : 60% des masses d'eau superficielles en bon état écologique, 58% des masses d'eau souterraines en bon état chimique (voir Image 6). **Le SDAGE 2016-2021 est en cours de préparation**. Les enjeux majeurs identifiés sont les suivantes :

- Poursuivre la réduction des rejets de substances dangereuses et prendre en compte les polluants impactant les milieux aquatiques et les usages (polluants émergeant, microbiologiques, etc.)
- Poursuivre la réduction des pollutions diffuses liées aux nitrates et aux produits phytosanitaires
- Restaurer l'équilibre quantitatif des ressources en eau
- Poursuivre la restauration de la continuité et de la biodiversité ainsi que la restauration de la dynamique physique des milieux aquatiques
- Développer la connaissance au service des milieux aquatiques
- Renforcer la gouvernance en privilégiant l'approche territoriale, la contractualisation et l'efficacité des actions

4 orientations fondamentales ont donc été définies pour 2016-2021 et des objectifs associés :

- 69 % des masses d'eau et cours d'eau en bon état écologique en 2021 ;

- 99 % des masses d'eau en bon état chimique en 2021 et éventuellement 100% en 2027 ;
- 68 % des masses d'eaux souterraines en bon état chimique en 2021 et 93% en bon état quantitatif.

Par ailleurs, environ 10% de la population régionale vit en zone inondable, et 4 territoires ont été désignés à risques importants suite à la nouvelle directive inondation. Ce risque, bien que présent, demeure relativement faible comparativement aux régions méridionales où les taux de population impactée sont au moins deux fois plus importants.

- *La qualité des sols de mieux en mieux prise en compte*

La gestion des sols est aussi essentielle, mais encore en retard. En effet, **les processus d'artificialisation des sols** progressent faute d'une prise en compte dans les documents d'urbanisme des enjeux à la fois environnementaux et agricoles. La question des sols agricoles et forestiers, de leur qualité, n'ayant été identifiée que très récemment dans les politiques publiques comme un enjeu préoccupant, faute d'un diagnostic régional, **les risques sont encore mal identifiés**. Pourtant, en 2006, **9% de la surface agricole était concerné par le phénomène de l'érosion et 3,8 tonnes/ha/an de sols étaient perdus du fait de l'érosion hydrique** (ICC n°42).

- *L'impact du changement climatique et les risques naturels*

La pérennité de la qualité des milieux en Midi-Pyrénées dépend aussi de la prise en compte de l'adaptation au changement climatique et de son atténuation. **Dans un scénario à 2030 annonçant 10 à 30% du temps en période de sécheresse et une augmentation des températures comprise entre +0.8°C et + 1.4°C, l'impact sera significatif notamment sur la ressource en eau**, et l'augmentation du risque d'inondation qui présente également un risque plus grand dans les territoires de montagne (éboulements, érosion, crues torrentielles). Le territoire midi-pyrénéen est caractérisé par une forte exposition au risque comme le précise le Programme National Gestion des Risques (qui couvrira sur l'ensemble du territoire les mesures de gestion des risques agricoles) : « la région Midi-Pyrénées, en raison d'un niveau d'exposition au risque particulièrement important **(15 % des indemnités totales versées au titre des calamités agricoles entre 1980 et 2013, dont plus de 11 % au titre de la sécheresse)**, constitue une zone spécifique au sein du territoire métropolitain. » Les risques pouvant toucher le secteur agricole sont de nature diverse (sanitaires, catastrophes naturelles...etc.) cependant la région est plus particulièrement concernée **par les risques naturels** (inondation, sécheresses, gel...). Ces risques mettent en péril la stabilité du secteur agricole (revenus, rendements, etc.) voire de l'ensemble du secteur alimentaire (amont et aval).

Sources mobilisées:

Schéma Régional de Développement Economique

Bilan du Comité de suivi FEADER 2007-2013, DRAAF, 18 juin 2014

Bilan du Comité de suivi FEADER 2007-2013, DRAAF, 15 décembre 2014

Stratégie d'aménagement numérique de Midi-Pyrénées, juillet 2011

L'exception Midi-Pyrénéenne, *Le Numérique*, Région Midi-Pyrénées, juin 2013

Etude « *pastoralisme, agriculture et territoire de montagne, vers une stratégie pyrénéenne partagée* », 2010-2011, DRAAF, ACAP, p.14

Chiffres issus du site internet des CUMA en Midi-Pyrénées : <http://www.midi-pyrenees.cuma.fr/le-reseau-cuma-en-midi-pyrenees/les-cuma-de-midi-pyrenees-en-chiffres>, consulté le 04/09/2013

Tableau de Bord de l'Agriculture en Midi-Pyrénées, Chambre d'Agriculture Midi-Pyrénées, 2013,

« *Réforme de la PAC 2014-2020 : agriculture de montagne, perdante ou gagnante* », L. Denat, M. Delisse, C. Landais, J. Landrieu, déc. 2013, SUPAGRO Montpellier

Dossier Chambres d'agriculture, *Agriculture et Montagne une relation à haute valeur ajoutée*, fév. 2010 , et indicateurs AGRESTE, mémento 2014

Pâturage et biodiversité des prairies permanentes, DUMONT B., FARRUGGIA A., GAREL J.P., INRA, 2007

Evaluation ex-post PDRN Aides aux zones défavorisées, CNASEA, 2008

Tableau de bord de l'agriculture biologique, Chambre d'Agriculture régionale, 2014

Diagnostic Territorial Régional, mars 2013

L'Impact du changement climatique en Midi-Pyrénées, exemple de la chaîne des Pyrénées, Agence Régionale pour l'Environnement, non daté.

Schéma Régional Climat Air Energie – Observatoire Régional de l'Environnement en Midi-Pyrénées

Site du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt pour le projet agroécologique pour la France : <http://agriculture.gouv.fr/agroecologie-une-force-pour-la-france>

L'eau en Midi-Pyrénées – chiffres clés 2013, Observatoire Régional de l'eau et des territoires, 2013,

Diagnostic des Industries Agro-Alimentaires en Midi-Pyrénées, DRAAF, DIRECCTE, Conseil Régional Midi-Pyrénées, , chiffres de 2010

Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), Industrie Agro-Alimentaire en Midi-Pyrénées, dossiers sectoriels, 2010

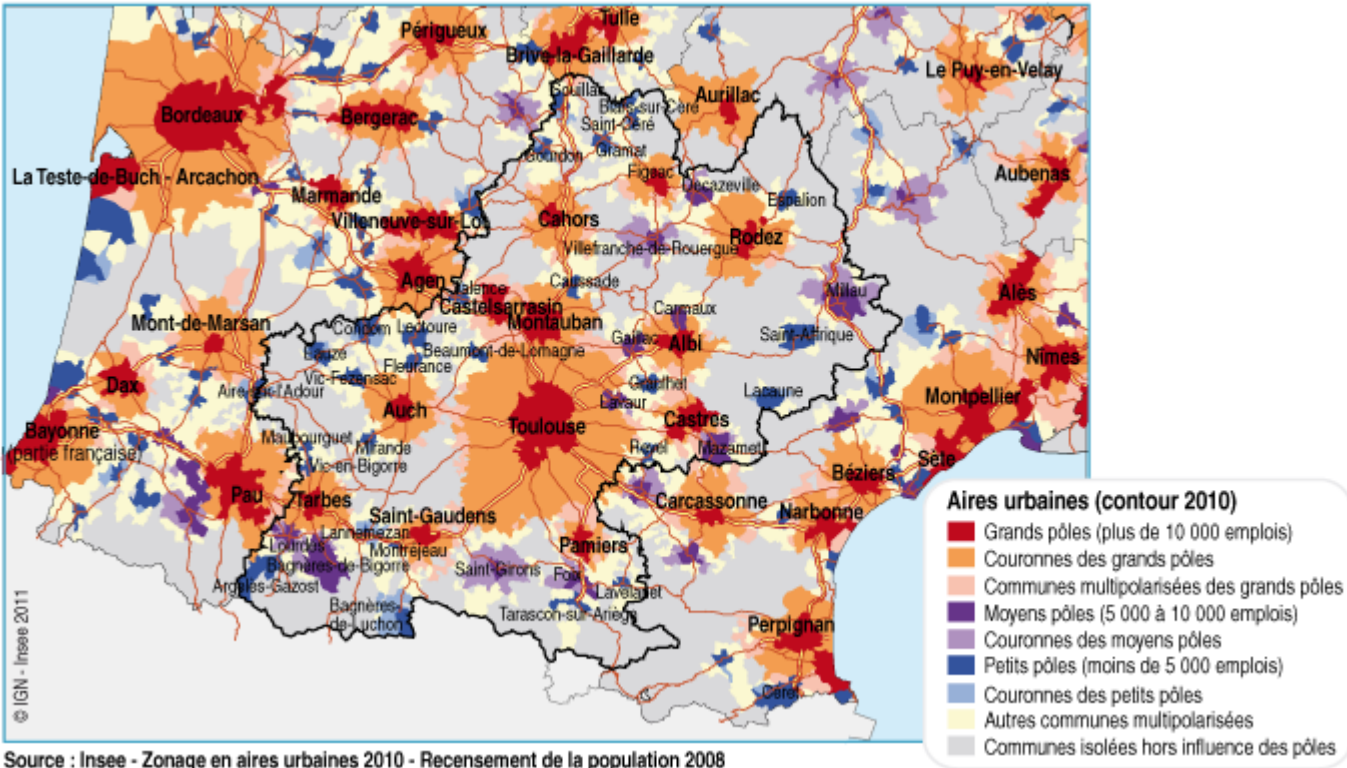
La forêt et les activités forestières en Midi-Pyrénées, CRPF Midi-Pyrénées, janvier 2010

Site de la DREAL Midi-Pyrénées, <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-patrimoine-forestier-r2054.html>

Midi-Pyrénée Bois Filière Bois, Données et chiffres clés, site : www.mpbois.net

Profil environnemental de Midi-Pyrénées, Diagnostic et enjeux, DREAL, 2012

Le nouveau zonage en aires urbaines

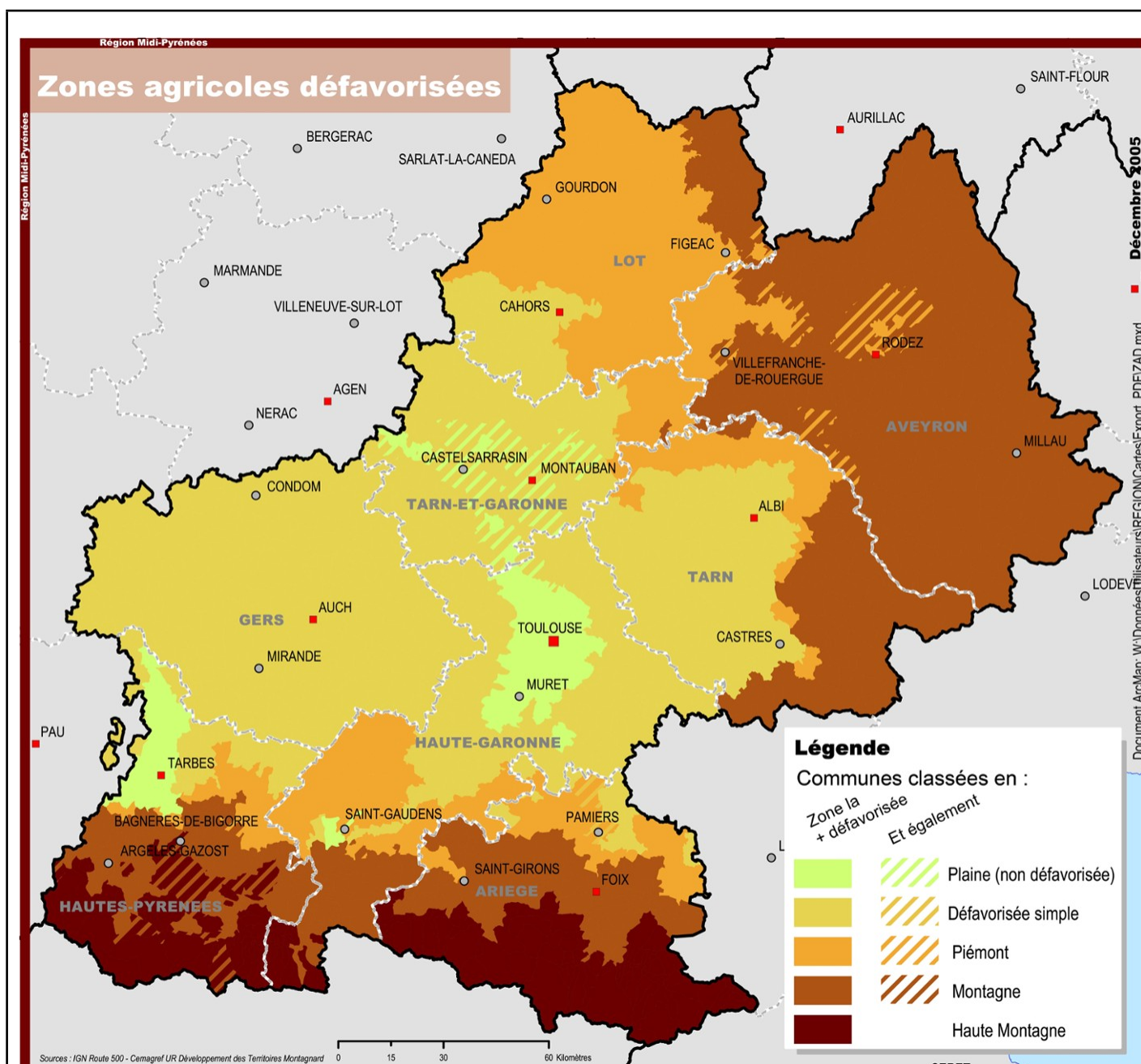


4_ Zonage en aires urbaines 2010 - recensement de la population 2008, source Insee

Les 34 pays et 4 parcs naturels régionaux de Midi-Pyrénées - Mars 2013



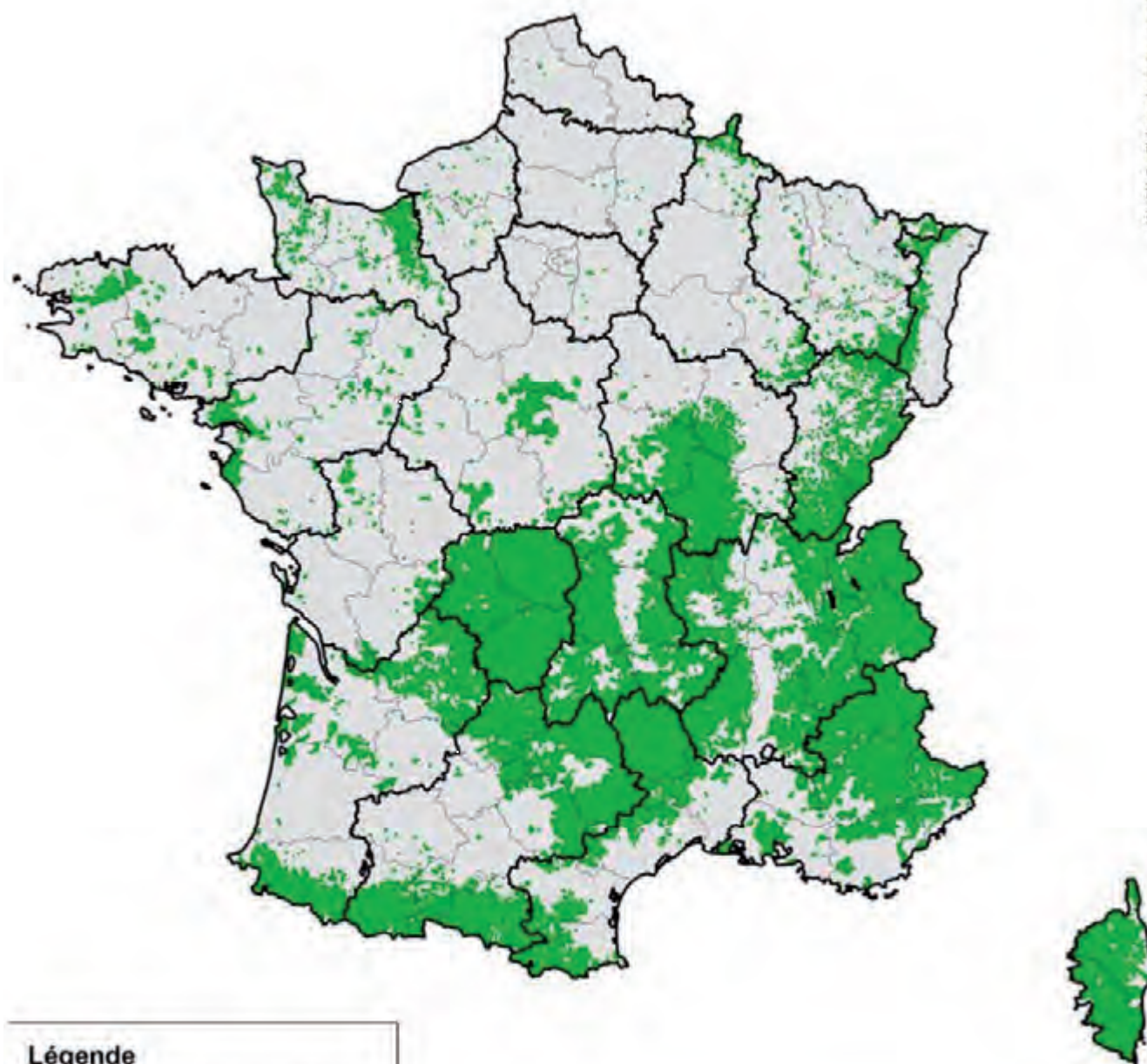
5_ Cartes des Pays et Parcs Naturels Régionaux de Midi-Pyrénées, source INSEE



6_carte des zones défavorisées

indicateur	Midi-Pyrénées	national
Taux de marge	23.9%	32.9%
Taux de valeur ajoutée	18.6%	20.1%
Taux d'investissement	21.3%	36.1%
Part du CA export	9.5%	19.8%

Tableau 1 _ Performances économiques de l'IAA, source Assises Régionales diagnostic



Légende

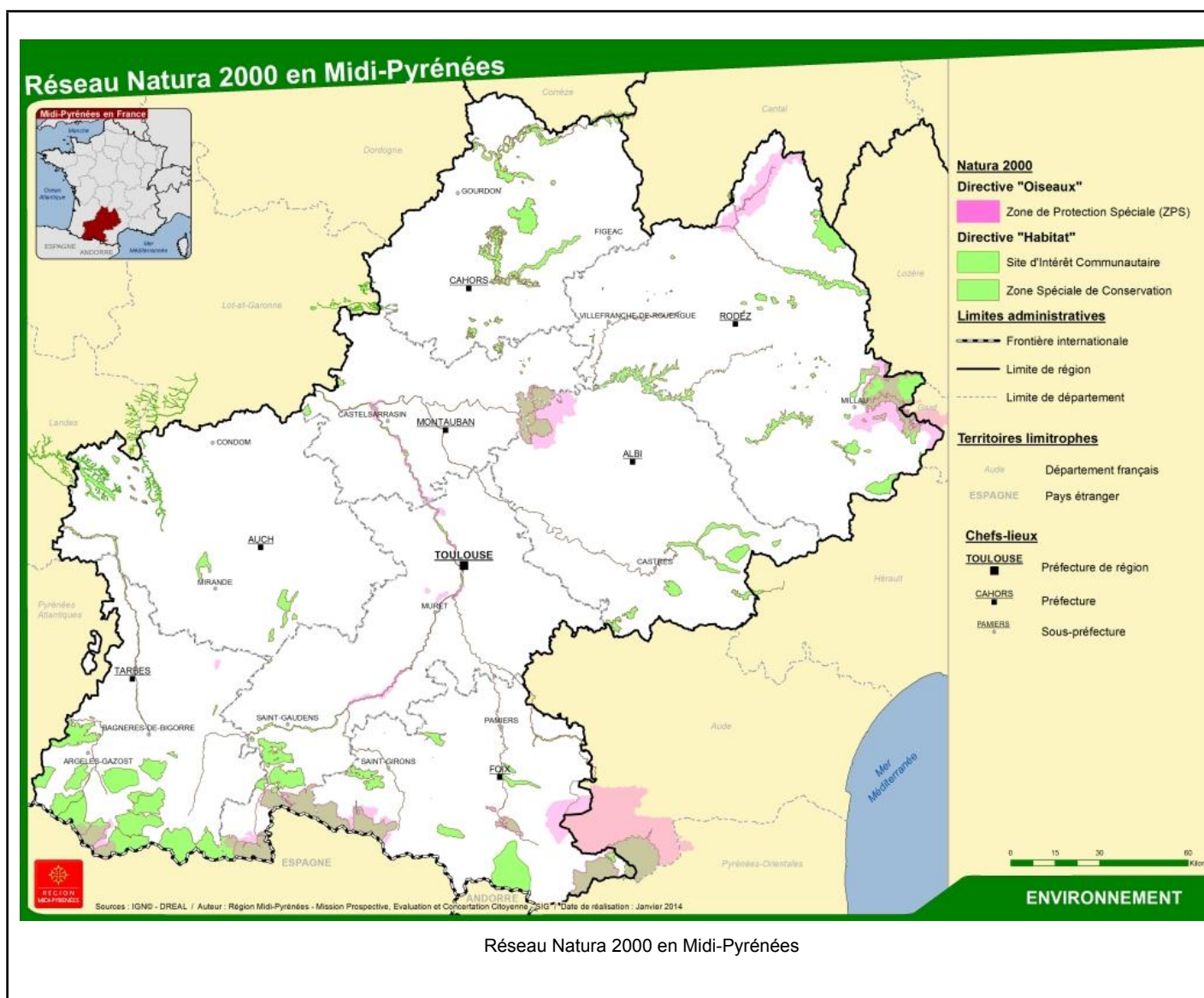
- Commune classée HVN
- Commune non classée HVN

Source : Cf. Manuel méthodologique "Les systèmes agricoles à haute valeur naturelle".

(C) 2006 Copyright, JRC-IES, MEDD, SOLAGRO.

Carte réalisée par SOLAGRO, Aout 2006.

Systèmes agricoles à haute valeur naturelle, Solagro, 2008



4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Contexte socio-économique et structure du territoire

Resumé : La région est forte de la qualité de ses réseaux de formation (initiale et continue), et de l'importance consacrée au secteur de la R&D. Ses territoires ruraux sont structurés autour de petites villes qui agissent comme des places fortes (services de proximité, ...) et possèdent des dynamiques d'emplois non –délocalisables qui leur confèrent une structure économique.

- La région possède des établissements de recherche renommés et compétents (l'INRA) qui travaille sur les domaines agricoles, agronomiques et sylvicoles, le CRITT d'Auch (Centre Technique de la Conservation des Produits Agricoles) sur l'agro-alimentaire, les CRITT de Toulouse : CRITT Catar sur les agro-ressources et la VANA, et le CRT/CRITT Bio-Industries sur les biotechnologies,...), ainsi que le pôle de compétitivité Agri-Sud-Ouest Innovation.
- La qualité du réseau de formation (formation secondaire, enseignement supérieur) et des

établissements de recherche génère des emplois qualifiés.

- Les innovations entrepreneuriales sont favorisées par ces dynamiques de formation et de recherche et soutenues par une bonne organisation professionnelle ou corporative.
- La Région Midi-Pyrénées investit massivement dans la R&D.
- La Stratégie régionale pour le numérique qui vise un déploiement généralisé du THD sur le territoire d'ici 15 ans est un atout pour le développement territorial
- Les territoires ruraux hébergent plus de la moitié des habitants de la région. Leur démographie est en hausse grâce à un solde migratoire positif. Les nouveaux arrivants sont essentiellement des jeunes et des actifs.
- Les territoires ruraux de la région sont structurés autour de petites villes qui remplissent un rôle de résistance démographique et d'offre de services essentiels et secondaires.
- L'ensemble du territoire rural régional est couvert par des territoires de projets (Pays et PNR), preuve de la dynamique des acteurs autour de projets de développement de ces territoires.
- 16 GAL en 2007-2013, porteurs de plus de 1000 projets
- Les territoires ruraux sont porteurs d'une structure économique diffuse mais dynamique, grâce au maillage de TPE/PME de l'agriculture et de l'agro-alimentaire, qui représentent la première source d'emplois en région. Ils parviennent aussi à se doter progressivement de secteurs privilégiés d'emplois « non-délocalisables », à travers l'économie sociale et solidaire par exemple.
- L'espace rural régional comporte 2 zones d'emplois interrégionales.
- Les territoires ruraux sont garants des savoirs issus de l'artisanat, qui constituent un levier pour l'emploi et le tourisme.
- Ils participent à l'émergence de nouveaux modèles économiques et de filières d'emploi local via l'économie sociale et solidaire.
- Ils sont essentiels à l'attractivité touristique, grâce à leur richesse préservée en ressources naturelles, patrimoniales et culturelles.

Contexte agricole en Midi-Pyrénées

Résumé : L'agriculture midi-pyrénéenne est structurante sur le territoire national, et s'inscrit dans la modernité en développant des pratiques respectant l'environnement (agriculture biologique). Sa diversité, et le dynamisme des acteurs de ce secteur permettent d'être un moteur de l'économie locale, et de mettre en avant la qualité des productions régionales sur le marché (SIQO). La revalorisation des aides (ICHN) est aussi un atout pour maintenir les pratiques traditionnelles de l'agriculture de montagne et les qualités écosystémiques qui lui sont liées.

- L'agriculture en Midi-Pyrénées présente des productions très diversifiées qui couvrent une gamme importante des produits d'alimentation ; de nombreux bassins agricoles sont spécialisés
- la présence encore forte de pratiques de polyculture-élevage et des systèmes extensifs (notamment en zones de contraintes naturelles) permet de maintenir des modèles favorables aux pratiques respectueuses de l'environnement
- des savoir-faire propre aux milieux agricoles contraints favorisent le bon équilibre entre biodiversité et activité humaine
- l'importante présence de prairies naturelles (4%), et d'estives (200 000 ha) favorisent la biodiversité et la gestion des sols en zones de contraintes naturelles
- la surface en SAU est très importante malgré les contraintes pédo-climatiques du territoire, et l'activité agricole est structurante (4% de l'emploi régional contre 2.8% en France)
- La région est aux premiers rangs nationaux pour ses surfaces en agriculture biologique

- L'agriculture biologique est de plus en plus dynamique, en cohérence avec les politiques nationale (Plan Ambition Bio 2017) et régionale (Plan Bio régional, depuis 2009)
- Des efforts constatés sur la prise en compte de la gestion quantitative de l'eau, et notamment la baisse des surfaces irrigables
- L'image positive du Sud-Ouest et de ses produits est un bon levier économique pour les productions régionales.
- Plus de 120 produits identifiés en démarche SIQO reconnue par l'UE, et a présence de l'IRQUALIM, association professionnelle, permet d'animer et de fédérer les filières de qualité dont les SIQO.
- Les réseaux professionnels sont multiples, structurés et actifs ; ils couvrent l'ensemble des territoires ruraux.

Les IAA et les systèmes de qualité en Midi-Pyrénées

Résumé : Les IAA sont fortes des filières de production structurées, riches et variées. Elles sont des acteurs important du développement économique régional et du développement rural. L'important panel de produits de qualité, permet d'avoir une IAA de qualité également et source de valeur ajoutée.

- L'IAA est bien implantée dans les bassins de production, et dispose d'une matière première riche et variée.
- Elle est essentielle pour le dynamisme socio-économique des territoires ruraux.
- Elle est soutenue par un pôle de compétitivité (AGRI sud-ouest innovation) reconnu au niveau européen, et des réseaux d'acteurs de R&D.
- Elle peut se différencier grâce à l'image d'exception de la culture gastronomique du Sud-Ouest et à sa gamme de produits SIQO.

La sylviculture et la filière bois

Résumé : L'importance de la ressource forestière en Midi-Pyrénées est un atout à développer. Ces forêts, aux essences relativement variées, sont, pour le domaine public, dotées de plans de gestion durable qui garantissent le respect des écosystèmes et une exploitation raisonnée. Ceci est d'autant plus important que la forêt, outre son rôle économique, joue un rôle écologique de plus en plus reconnu (puits de carbone).

- La région Midi-Pyrénées possède une importante ressource en bois.
- Les forêts publiques sont presque toutes dotées de documents de gestion durable.
- 14% des forêts sont classées en zone Natura 2000
- La forêt joue un rôle essentiel de puits de carbone
- La ressource forestière est un atout pour les activités de tourisme (qualité paysagère).
- Les démarches encourageant la gestion forestière sont nombreuses.
- La coopération autour de la filière est structurée et très mobilisée, au profit des entreprises.
- En Midi-Pyrénées, deux entreprises de transformation industrielle se distinguent parmi la filière bois, plutôt caractérisée par son tissu de TPE/PME : Fibre Excellence (papeterie de Saint-Gaudens) et La Tarnaise de Panneaux.

L'environnement et les ressources naturelles

Résumé : la région Midi-Pyrénées possède une grande diversité de paysages et de milieux, invitant à protéger ce patrimoine attractif et singulier ; et ce d'autant plus, que le contexte environnemental tend à

se dégrader impactant les possibilités de maintien de cet atout.

- Des paysages et des milieux de grande qualité, atouts majeurs pour l'attractivité territoriale, notamment hérités de l'activité humaine économique et culturelle traditionnelle.
- Une dynamique régionale renforcée par une expérience forte dans l'encadrement des pratiques, et la conduite d'expérimentation à laquelle les collectivités adhèrent de plus en plus (2/3 des sites Natura 2000 sont gérés par des collectivités).
- 26,5% des sites agricoles régionaux sont classé Haute Valeur Naturelle (HVN)
- Un réseau Natura 2000 structuré, dynamique, et notamment un effort de contractualisation sur les surfaces agricoles atteint. Des externalités positives s'en dégagent : une meilleure connaissance des milieux, l'identification de 162 espèces d'intérêt communautaire, une qualité d'information des acteurs ruraux sur les enjeux liés à Natura 2000...
- De nombreuses démarches de zonage et de classement sont mises en œuvre en faveur de la biodiversité ordinaire et remarquable et des paysages. Les actions agricoles en faveur de la biodiversité se sont diversifiées
- L'Etat et la Région Midi-Pyrénées accompagnent les démarches d'aménagement et de planification territoriale en intégrant les objectifs d'outils transversaux comme le projet de SRCE ou la Stratégie Pyrénéenne de Valorisation de la Biodiversité. Ces leviers permettent d'inciter les démarches volontaires engagées et d'encadrer les pratiques, les expérimentations afin de tenir compte des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient (Trames verte et bleue) et plus globalement de valoriser les services rendus par la biodiversité.
- la présence de prairies et d'une agriculture d'élevage permet de favoriser le cycle d'absorption du carbone. Par exemple l'épandage raisonné des effluents d'élevage contribuant à maintenir le niveau du complexe argilo-humique des sols et à prévenir leur minéralisation
- La présence marquée de la ressource en eau, (20 000 km de réseau hydrographique) atout pour la qualité environnementale du territoire et pour l'activité agricole, bénéficie d'une gestion historiquement organisée y compris en termes de gouvernance interrégionale.
- En 2013, la Région Midi-Pyrénées a intégré le pôle de compétitivité « Eau » PACA - Languedoc-Roussillon.
- L'abondance de la surface forestière, des prairies, est un avantage pour la régulation du carbone en région.
- La mise en œuvre d'une stratégie territoriale à travers le SRCAE en termes d'objectifs quantifiés sur les énergies renouvelables.
- Des outils de veille stratégique permettent de suivre les indicateurs principaux en matière d'énergie, de climat et de qualité de l'air: OREMIP pour l'énergie, ORAMIP pour la qualité de l'air,...etc.
- La mobilisation des acteurs agricoles dans la mutation des pratiques de production (irrigation économe, expérimentations agronomiques...) permet une amélioration de la prise en compte des impacts écologiques.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Contexte socio-économique et structure du territoire

Résumé : Le transfert et la diffusion de connaissance reste insuffisant, alors que la formation initiale ne couvre pas suffisamment les besoins en terme de main d'œuvre agricole qualifiée. De plus le territoire connaît des faiblesses structurelles : vieillissement de la population, faible autonomie financière des territoires,... Un autre élément important affaiblissant ces territoire est la géographie : une grande partie du territoire est classé en « zone défavorisée » du fait de contraintes naturelles qui impactent le développement économique (plus forte proportion de zones blanches, difficultés pour les exploitations agricoles...)

- Les dispositifs de transfert de connaissance, d'innovation, d'expérimentation et de conseil actuellement en place ne suffisent pas à assurer le transfert des résultats des travaux issus de la recherche sur le terrain, en partie du fait de la polarisation entre la métropole toulousaine et les territoires ruraux, ainsi que la dispersion des acteurs ruraux.
- La formation ne comble pas suffisamment le déficit en ressources humaines, lié également à la faible attractivité des métiers des secteurs agricoles, agro-alimentaires et forestiers
- L'expression des besoins et l'offre de formation ne concordent pas toujours
- Les fortes contraintes naturelles que présente le territoire régional impliquent des coûts élevés pour l'équipement en infrastructures numériques, freinant les aménagements.
- Le faible accès au numérique en THD dans la plupart des départements ruraux ne facilite pas la dématérialisation et le partage de la connaissance.
- des disparités infrarégionales contribuant à un déséquilibre entre les territoires régionaux
- Le taux de couverture annoncé par les opérateurs privés ne couvrirait que 40% de la population régionale, avec de grandes disparités entre les départements selon les coûts d'investissements nécessaires.
- La taille des territoires ruraux est parfois inadaptée pour porter une stratégie de développement performante et intégrer la complexité des cadres de gouvernance sectoriels et des cadres de gestion administrative et financière.
- Une plus forte précarité (taux d'emploi, revenu moyen, qualité de l'habitat, ...) est présente dans les territoires ruraux.
- Les territoires ruraux ont une autonomie limitée, du fait de leur faible masse financière en fonds propres ce qui renforce leur dépendance aux subventions et soutiens publics. Leur marge de manœuvre dans l'animation de leurs territoires est restreinte.
- La population rurale est vieillissante, ce qui crée des besoins croissants en infrastructures adaptées et souvent coûteuses.
- Les conditions d'habitabilité sur ces territoires ne répondent pas toujours aux attentes sociétales actuelles : accès au numérique de mauvaise qualité (il existe encore des territoires en zone blanche), difficulté d'accès aux services publics.
- Des filières et activités touristiques encore souvent peu qualifiées et structurées.

Contexte agricole en Midi-Pyrénées

Résumé : Le secteur agricole est constitué essentiellement de petites et moyennes exploitations, impliquant un revenu moyen inférieur à la moyenne nationale. A cela s'ajoute le fait que 97% de la surface agricole du territoire est située en zone de contrainte, impactant d'autant plus les exploitations

dans leurs capacités à être autonomes, à investir, et à développer la haute valeur ajoutée.

- 2 millions d'ha de SAU se trouvent dans des zones de contraintes naturelles ou des zones défavorisées
- L'agriculture en Midi-Pyrénées est dominée par un tissu de très petites à moyennes exploitations dont le revenu moyen est inférieur de 41% à la moyenne nationale.
- 45% des entreprises agricoles ont une PBS entre 2K€ et 25K€ / an
- La fragilité de certaines exploitations est renforcée par les contraintes naturelles propres aux territoires où elles sont concentrées
- Les exploitations situées en zone de montagne sont plus menacées par la déprise agricole, entraînant aussi une perte dans les savoir-faire identitaires de ces milieux spécifiques, notamment sur le massif Pyrénéen, ainsi qu'un appauvrissement de certains territoires pour lesquels l'agriculture est une activité structurante
- le taux moyen de renouvellement régional est de 60%
- La déprise agricole dans les zones défavorisées entraîne une diminution de la qualité des milieux : perte en biodiversité ordinaire, enfrichement,...
- Baisse de la SAU est plus forte en zones de contraintes naturelles
- Les capacités à investir dans des productions à haute valeur ajoutée ne sont pas égales
- La filière de l'élevage est particulièrement soumise à des contraintes fortes de valorisation de la production, et à un recul du nombre d'exploitations plus important
- La structuration amont-aval pour la filière bio doit être renforcée pour assurer la valorisation optimale de la production
- La qualité de l'eau demande encore d'être mieux intégrée pour atteindre les objectifs fixés dans les documents européens, nationaux et régionaux et notamment en ce qui concerne la prise en compte des nouveaux objectifs de la Directive Nitrates
- Certains départements ne respectent pas les conditions de qualité de l'eau en termes de pesticides
- La gestion de l'irrigation notamment en période d'été demande encore d'être renforcée ; les prélèvements en eau pour l'agriculture représentent 70% des prélèvements totaux
- le secteur agricole est encore trop émetteur de GES

Les IAA et les systèmes de qualité en Midi-Pyrénées

Résumé : Les IAA sont aussi concernées par la structuration en réseau de TPE et PME. Cela implique des faiblesses en termes de capacités financières, accrues par la crise économique qui a durement touché ce secteur. De plus, l'on note que malgré l'importance du secteur agricole, la structuration de la chaîne amont-aval n'est pas suffisante pour porter la valorisation des productions.

- L'IAA est prise de court par un déficit de ressources humaines combiné aux difficultés de transmission, qui mettent en péril la profession, notamment le tissu de TPE-PME diffus dans les territoires ruraux.
- En Midi-Pyrénées, la majeure partie des entreprises de l'IAA est de type artisanal-familial. Ceci explique que beaucoup de ces entreprises connaissent :
 - des faiblesses en capacités d'investissement
 - des difficultés d'accès aux financements en capital et en trésorerie
 - un manque de compétitivité et un faible positionnement sur les marchés nationaux et internationaux
 - un déficit de compétences managériales propres aux fonctions de cadres

- des difficultés de transmission des outils liées à la faible rentabilité
- un isolement vis-à-vis des avancées technologiques et des transferts de connaissances.
- Le tissu agroalimentaire de Midi-Pyrénées joue un rôle déterminant mais insuffisant dans la valorisation de la production agricole régionale et la structuration amont-aval de certaines filières.
- Il demeure aussi des disparités de traitement liées aux lignes de partage interfonds, qui ne prennent pas assez en compte les différences de taille entre les entreprises et les projets.

La sylviculture et la filière bois

Résumé : La complexité d'exploitation de certaines zones forestières, le morcellement de la gestion entraîne une faible mobilisation de la matière première locale dans la filière. Il en résulte un décalage entre une faible compétitivité du secteur et une forte disponibilité de la ressource.

- La filière bois est particulièrement handicapée par le faible approvisionnement en bois local, dû à des difficultés de mobilisation des bois liées au morcellement de la ressource et aux conditions d'accessibilités, les zones fortement boisées étant en effet souvent situées dans les zones de montagne. Cela engendre une hausse des coûts difficilement compatible avec le dimensionnement actuel de la filière.
- la récolte annuelle régionale reste largement en deçà des capacités d'exploitation
- Une structure en tissu de TPE/PME, impliquant des difficultés pour les transferts technologiques et la capacité à se saisir des informations innovantes n'est pas opérante.
- La situation de la filière bois midi-pyrénéenne, marquée par une faible compétitivité, est en décalage avec la disponibilité de la ressource en matériau bois
- Les contrats forestiers Natura 2000 sont sous utilisés par rapport à la surface forestière régionale, notamment parce qu'ils ne sont pas perçus comme suffisamment incitatifs
- La part accordée aux énergies biosourcées est trop faible pour offrir des perspectives de marchés concrètes.

L'environnement et ressources naturelles

Résumé : La structure du territoire (97% de la SAU en zone de contrainte naturelle) est en soi une faiblesse structurelle pour le développement économique (agricole, IAA, bois...). La protection de l'environnement, surtout sur un territoire très agricole, est aussi importante bien qu'encore trop faible. La ressource en eau est tout particulièrement impactée et en découle des pics de stress hydrique, des dégradations sur la qualité des eaux. Les enjeux environnementaux n'ont finalement été pleinement intégrés dans des approches systémiques que depuis peu de temps, d'où un manque de recul et des difficultés de mise en œuvre des bonnes pratiques.

- La structure du territoire (97% du territoire agricole classé par Eurostat en zones de contraintes naturelles et spécifiques), implique que les acteurs agricoles contribuant à la qualité paysagère (entretien des paysages ouverts, estives...) et à la biodiversité locale sont structurellement plus faibles
- recul des exploitations en systèmes extensifs et de la polyculture -élevage (phénomène particulièrement marqué en zones défavorisées simples (-3256 expl.) et en zones de montagne (-1141 expl.)) entraîne des pertes en qualité environnementale (-3.7% de SAU entre 2000 et 2010 dans les zones de montagne contre - 3.2% sur l'ensemble du territoire)
- L'état de conservation des habitats naturels et des espèces est considérés comme défavorable. Les méthodes de recensement de la biodiversité manquent de références reconnues, pâtissent de

difficultés de mise en œuvre (temps, ressource humaine...) qui impacte la qualité de connaissance des habitats

- Le déficit de main d'œuvre et le coût des pratiques traditionnelles qualitatives dans les zones de montagne affaiblissent le maintien d'une présence humaine nécessaire à la gestion des espaces naturels et bénéfique à la biodiversité.
- la protection des ressources naturelles reste une démarche réglementaire ou de compensation par des aides, essentiellement sous la forme de contrats agroenvironnementaux. Il existe peu de mécanismes de marché qui permettent la valorisation directe de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, hormis pour l'agriculture biologique.
- La ressource en eau est impactée par un déficit structurel important (250 millions m³ au niveau du bassin Adour-Garonne hors changement climatique), et par un stress hydrique fort. L'évapotranspiration entre mai et septembre est deux fois supérieure à la pluviométrie
- Seules 30% des aires de captage sont protégées
- L'érosion des sols est un phénomène encore mal connu et peu pris en compte dans les documents stratégiques
- peu de données exactes sur l'impact de l'agriculture sur la qualité de l'air (manque d'approche Analyse Cycle de Vie)
- L'agriculture et la forêt n'ont pas encore intégré pleinement les enjeux de protection de la faune, de la flore et des continuités écologiques.
- La sensibilisation et la formation des acteurs des secteurs agricole, agroalimentaire, et forestier, ne sont pas suffisamment opérantes sur les thématiques mettant en jeu le changement climatique.
- La connaissance et l'information mutuelle des acteurs environnementaux et économiques est insuffisante, source de relations conflictuelles.
- Le système de veille est trop récent pour confirmer la valeur ajoutée et la solidité des filières de valorisation de la biomasse.
- L'activité agricole est encore trop émettrice de Gaz à Effet de Serre notamment de GES non énergétiques, pour atteindre des objectifs probants d'atténuation des effets du changement climatique et contribuer à réduire considérablement les risques sur l'environnement et la santé.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Contexte socio-économique et structure du territoire

Résumé : Les opportunités se traduisent d'une part par des évolutions des politiques publiques (SRI, développement du numérique, développement des SIQO, projet agro-écologique...) qui favorisent les effets d'entraînement. De plus les filières agricoles, agro-alimentaires et du bois sont particulièrement concernées par les évolutions techniques et de pratiques (impact de la prise en compte des enjeux environnementaux), ainsi que par le développement de nouvelles opportunités de marchés (alimentation biologique, VANA...).

- Les opportunités de développement et d'innovation s'inscrivent dans le consensus sur l'intelligence collective et intersectorielle qui prend son sens à travers la Stratégie Régionale de

l'innovation concernant tous les domaines de l'innovation, notamment sa fiche S3 relative au potentiel d'excellence de Midi-Pyrénées dans le domaine agricole et d'intégration de la chaîne alimentaire.

- Les demandes émergeant de la société et des nouveaux modes de consommation impliquent de nouvelles opportunités de marché, ainsi que le développement des démarches de veille, d'analyse des risques.
- L'attractivité de la région, doublée du développement de la RDI, laissent entrevoir un fort potentiel d'emplois. La volonté d'explorer des nouvelles pistes de produits en phase avec la protection de l'environnement, a permis d'amener de nouvelles branches d'innovation. Les biomatériaux, les biomolécules, sont autant de nouveaux outils pour de nouvelles pratiques agricoles et agro-industrielles à venir.
- le développement de nouvelles techniques qui pourrait être une piste d'innovation pour le développement des ENR
- l'éligibilité des unités de méthanisation au FEDER qui offre une porte de sortie pour les déchets agricoles
- La politique régionale de développement des produits SIQO a créé une culture « système » de conduite de projet, favorable à l'approche intégrée interprofessionnelle sur des questions de conservation ou de mutation des pratiques de production/transformation.
- L'attractivité des territoires ruraux permet d'envisager une économie présentielle génératrice d'emplois localisés.
- Les processus de diversification encourage un meilleur emploi des femmes dans le secteur agricole
- le développement du THD est un levier important pour la création d'emplois.
- Les territoires ont aussi des opportunités d'emploi et de développement endogène grâce au potentiel de relocalisation de certaines filières qu'engendre la prise en compte croissante des enjeux environnementaux et des attentes sociétales. Cela incite aussi à une meilleure exploitation des ressources locales, et à la mise en place de filières émergentes :
 - les éco-matériaux et les éco-produits à forte valeur ajoutée à partir des productions locales agricoles ou forestières
 - les filières d'artisanat local
- Le tourisme est reconnu nationalement comme. un enjeu majeur du développement économique et la région Midi-Pyrénées possède un fort potentiel de développement touristique grâce à une richesse paysagère, naturelle, culturelle et architecturale exceptionnelle.
- Le tourisme rural relance l'activité récréative, en particulier en zone de montagne, et permet de miser sur des spécificités territoriales au long terme.
- La reconnaissance des approches territoriales en démarches de projets devrait favoriser le développement de synergies et de réflexions territoriales ainsi que la mise en place de stratégie multisectorielles plus adaptées, mutualisées et efficaces.
- La réforme territoriale ouvre la possibilité de revoir les périmètres et les échelles des territoires de projets afin de les rendre plus cohérents avec la mise en place de stratégies intégrées de développement.

Contexte agricole en Midi-Pyrénées

Résumé : L'agriculture est portée par de nouvelles pratiques très soutenues sur les marchés et par les politiques, notamment pour la filière biologique. Les nouvelles orientations permettent de débloquer de nouvelles filières de production, nouveaux débouchés. Le rôle de l'agriculture dans les grands débats

sociétaux sur l'environnement et la santé est un facteur d'opportunité également, et notamment pour la valorisation des productions (SIQO...).

- La revalorisation des ICHN par la France permet de réajuster les marges de manœuvre en région, en faveur des pratiques traditionnelles agricoles et de la qualité des écosystèmes de montagne, de massif et piémont.
- les ICHN ont un effet socle sur l'activité agricoles en zones de contraintes naturelles (limitation de la déprise agricole) qui renforce les pratiques de contractualisation (MAEC) et l'évolution des pratiques agroenvironnementales
- Le plan bio national qui prévoit de cofinancer le doublement des surfaces converties sur la période 2014-2020, et le plan bio régional qui insiste sur la structuration aval des filières et la valorisation notamment dans la restauration collective, sont des opportunités pour le développement de la filière d'agriculture biologique
- Le projet de Loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, proposera divers outils en vue de favoriser la conservation ou la mutation de production/intégration de chaîne alimentaire dans un objectif de triple performance économique, environnemental et social. Il rénove les dispositifs nationaux d'appui au renouvellement des générations, via la concertation partenariale notamment avec les Régions.
- L'agriculture trouve de nouveaux échos auprès des consommateurs urbains de plus en plus en attente de nouveaux schémas de consommation directement en lien avec la production primaire, que ce soit pour les modes de vente (e-commerce,...) ou pour la qualité des produits (fermes en villes, paniers bio, AMAP, ...).
- La mobilisation professionnelle, des organismes de conseil et de la puissance publique pour valoriser la biodiversité domestique et la mutation de pratiques dans des filières interprofessionnelles collectives et territorialisées, favorisent l'innovation dans le secteur agricole et la compétitivité.
- Certaines filières locales (les noix, la truffe...) sont des « niches » à haute valeur ajoutée ayant un fort potentiel d'expansion.
- Emerge aussi une gouvernance alimentaire nouvelle, car les Grandes et Moyennes Surfaces se préoccupent d'avantage de leur image, renouvellent leurs méthodes et leurs produits.
- Les changements sociétaux amènent des opportunités pour innover, investir de nouveaux marchés.
- La transformation des modes de distribution: commerce en ligne, vente-directe, circuits courts... donne des perspectives de valorisation des productions
- L'intérêt accru pour les questions écologiques et agricoles a relancé la diversification économique dans les exploitations agricoles : production d'énergie renouvelable, tourisme rural... La diversité des modes de gestion permet aussi d'assurer la pérennité du tissu agricole.
- Les aménités agricoles représentent une opportunité pour le dynamisme culturel, économique, ou encore patrimonial, dans les territoires ruraux et plus particulièrement dans les territoires de montagne.
- les actions de gestion de l'eau, notamment via les MAET, ont été relativement élevée en 2007-2013 traduisant une dynamique d'engagement vers une meilleure prise en compte de la ressource
- les surfaces irrigables ont diminuées entre 2000 (269 258 ha) et 2010 (200 532 ha)
- l'installation de compteur a permis une meilleure sensibilisation des acteurs agricole dans la gestion de l'eau
- Le plan Ecophyto a permis de structurer un réseau d'animation solide qui peut favoriser le

changement de pratiques auprès des exploitants agricoles.

Les IAA et les systèmes de qualité en Midi-Pyrénées

Résumé : La matière première agricole est suffisamment riche pour donner des perspectives aux IAA. De plus, tout comme le secteur de la production agricole, les IAA sont concernés par les évolutions sociétales : l'émergence d'une demande plus forte de qualité dans l'alimentation, et le changement des modes de consommation et d'achat (circuits locaux, drive fermiers...).

- Le fort potentiel de production agricole et de développement des filières constitue une opportunité pour les IAA et leur capacité à innover.
- l'émergence de nouvelles pratiques de productions, et l'évolution de la structuration de la chaîne alimentaire favorise la relocalisation de l'économie
- La biodiversité domestique préservée (races animales, variétés végétales,...) est une ressource à valoriser pour atteindre les nouveaux marchés sensibles à l'authenticité et des nouvelles technologies de sélection-conservation.
- Les nouvelles attentes de diminution des GES (notamment pour les transports) sont favorables à la revalorisation de l'économie.
- L'ouverture vers les marchés d'export est un objectif d'avenir pour la progression des filières de l'IAA favorisées par une tradition gastronomique réputée et qui se maintient.
- Les efforts constants de la Région Midi-Pyrénées en faveur de l'agroalimentaire, légitiment naturellement son positionnement leader dans la mise en œuvre en région du contrat de filière IAA, et de guichet unique pour la coordination des appuis aux entreprises.
- L'organisation coopérative des filières de production a amorcé sa restructuration depuis plusieurs années, favorisant l'émergence de groupes de dimension nationale ou internationale, et contribuant à amener de la valeur ajoutée dans les territoires, à favoriser la cohésion économique.

La sylviculture et la filière bois

Résumé : La filière bois suscite de plus en plus d'intérêt face aux objectifs d'économie « décarbonée ». De nouvelles filières émergent (habitat, construction...) et sont de nouvelles opportunités de réorientation de la production et de valorisation de la ressource. Par ailleurs, l'intérêt croissant pour la biodiversité et la qualité de notre environnement permet de développer les connaissances sur le rôle écosystémique des forêts.

- La filière est favorisée par un contexte réglementaire et une dynamique autant nationale que régionale de soutien (transition énergétique, économie verte...).
- L'intérêt croissant pour les énergies renouvelables et les produits biosourcés, couplée à l'existence d'une grande ressource en bois, permet de positionner la filière bois vers plus de dynamisme.
- Le SRCAE a fixé des objectifs ambitieux sur le développement des énergies renouvelables en région, notamment concernant l'utilisation de la biomasse.
- Le bois trouve un écho très important dans la demande sociale à travers les éco-matériaux, notamment dans le secteur du bâtiment. Cette filière promet une structuration amont-aval compétitive.
- Les dynamiques, comme le Fonds Régional Carbone, permettront à la forêt et à la ressource bois de répondre à ces enjeux : en soutenant la création de « puits de carbone », la plantation d'arbres et de haies champêtres. Ces interventions sont favorables au maintien et à la restauration des continuités écologiques.

- Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture comporte aussi un axe sur la forêt, visant notamment à mettre en place un fonds stratégique pour le bois et la forêt en vue de valoriser la ressource. Ces interventions sont également favorables au maintien des continuités écologiques.
- L'objectif de la Stratégie Natura 2000 concernant la forêt (document DREAL, septembre 2014), est aussi de travailler avec les acteurs (services de l'Etat, professionnels, collectivités...), pour mieux identifier les zones à enjeux et favorables à une contractualisation.

L'environnement et ressources naturelles

Résumé : L'environnement est de mieux en mieux pris en compte dans les pratiques agricoles et forestières (plan de gestion durable, développement de l'agriculture biologique, des mesures agro-environnementales, projets Natura 2000...). Les politiques publiques s'adaptent et donnent de nouveaux objectifs qui renforcent la prise en compte de la préservation de l'environnement. Le changement climatique est aussi une opportunité au sens où la connaissance des risques, des impacts à venir, demande d'entrer dans un processus de résilience plus fort. La région dispose d'un potentiel important de biodiversité, de milieux d'intérêt écologique, qui est aussi un atout pour la mise en valeur du territoire.

- Grâce aux réseaux scientifiques, les recherches de solution se font plus actives : par exemple à travers la coopération scientifique sur « la gestion quantitative de l'eau, de l'exploitation agricole au territoire », s'opèrent des stratégies d'innovation interactives.
- Les objectifs du SDAGE 2016-2021 sont un cap clair et cohérent avec les enjeux et les continuités du SDAGE 2010-2015
- Tendance régionale et nationale à la stabilisation de la consommation en eau (sensibilisation des consommateurs) conforte la dynamique des politiques de l'eau
- la mise en œuvre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et de ses textes d'application avec l'agrément d'organismes uniques de gestion par bassin et la définition des volumes prélevables est orientée vers la diminution de la fréquence des crises en fixant des volumes maxima prélevables pour chaque sous-bassin et en imposant un plan de répartition de ces volumes consacrés à l'irrigation entre les agriculteurs du bassin par un gestionnaire dénommé « organisme unique ». Cette réforme entraîne un encadrement sévère (plan de répartition validé annuellement par l'Etat) et une réduction de l'accès à la ressource en eau dans de nombreux sous-bassins de la région dans un souci de gestion équilibrée des masses d'eau.
- les pratiques des systèmes extensifs, du pâturage, et les activités pastorales en zones de contraintes naturelles ont un rôle important dans la séquestration du carbone, la gestion des sols, et l'amélioration de la qualité paysagère (entretien) qui valorisent au long termes ces espaces
- Les changements sociétaux et politiques sont des moteurs des dynamiques agricoles en faveur de l'environnement. La promotion de l'agro-écologie (projet agro-écologique du MAAF dans le cadre du programme « Produisons autrement mieux »), la valorisation de l'agriculture comme source d'aménités positives sur les milieux, la reconnaissance de l'enjeu autour de l'autonomie alimentaire, le soutien à l'allongement des rotations et à la diversification des productions,... cadrent la transformation des pratiques.
- La présence sur le territoire d'espèces d'intérêts communautaires (162), la qualité des sites et leur diversité renforcent les écosystèmes et l'attractivité du territoire
- Le Schéma Régional Climat Air Energie retient un objectif régional de réduction de moitié d'ici 2020 du rythme d'artificialisation des sols constaté entre 2000 et 2008. Le SRCAE fixe aussi des objectifs régionaux ambitieux à l'horizon 2020 en termes de réduction des émissions de GES, d'adaptation et d'atténuation, en particulier l'augmentation de 50% de la production d'énergies

renouvelables entre 2008 et 2020.

- Le SRCE est une opportunité pour valoriser les espaces de natures ordinaires, souvent agricoles, comme des supports de biodiversité.
- Le changement climatique permet d'impulser les démarches de valorisation des services environnementaux rendus par la forêt et l'agriculture, ainsi que l'intérêt porté aux techniques innovantes en matière d'environnement comme les techniques culturales simplifiées reconnues pour leur capacité de stockage du carbone.
- Le fort potentiel régional d'énergie renouvelable et d'optimisation des ressources énergétiques, promeut la valorisation matériau/produit/énergie issue de la biomasse des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Contexte socio-économique et structure du territoire

Résumé : la crise économique a impacté les secteurs agricoles, agroalimentaires et forestier de manière durable. La baisse des investissements génère des risques de fragilisation du développement territorial : délocalisation, fermeture d'entreprise, chômage, ... Les territoires ruraux sont plus particulièrement concernés du fait de leurs faiblesses structurelles, et des risques de dévitalisation qui pourraient advenir si les bassins de vie se fragilisaient.

- La période de crise est une menace globale et durable. Elle renforce la concurrence, ce qui empêche la construction de solutions coopératives pour résoudre les problèmes. De plus, elle influence la diminution des investissements dans la RDI de la part des entreprises, et l'augmentation de la dépendance au soutien public. Or, les soutiens publics aussi tendent à diminuer, à se recentrer sur, des économies d'échelle, des actions à court terme ou prioritaires.
- L'emploi est aussi menacé par la crise économique. Cette tendance est une menace pour les filières comme pour la formation si elle tend à se pérenniser.
- Les attentes sociétales en matière écologique, demandent aux acteurs d'intégrer rapidement des changements coûteux en termes de ressources humaines, matérielles, de pratique... sans contreparties.
- Le renforcement du phénomène de concentration des richesses et des activités renforce la polarité entre la métropole toulousaine et les espaces ruraux en termes d'attractivité et de compétitivité.
- La poursuite des départs ou fermetures des TPE, PME et exploitations agricoles de ces territoires diminuerait leur attractivité et limiterait leur capacité à trouver des ressources propres.
- L'accès limité aux services (services de base, transport, internet, ...) dans certains territoires enclavés, les rend peu attractifs et les expose au risque de dévitalisation territoriale.
- L'effondrement démographique de certains de ces territoires enclavés risque de renforcer le non-renouvellement des générations accentuant alors leur dévitalisation.

Contexte agricole en Midi-Pyrénées

Résumé : le secteur agricole connaît des revers sur les marchés (volatilité des prix...), qui renforcent les dépendances aux financements publics. L'équilibre économique de ce secteur demeure fragile. La déprise agricole représente aussi une menace majeure, qui mettrait en péril directement l'avenir de certaines filières. Les zones de montagne, et de contraintes naturelles, sont plus particulièrement concernées car elles sont structurellement fragilisées et que les menaces qui pèsent sur le secteur agricoles sont d'autant plus fortes sur ces zones où les revenus sont déjà moindre.

- Le renouvellement des générations d'agriculteurs reste préoccupant, menaçant durablement l'attractivité des territoires ruraux ainsi que l'approvisionnement de certaines filières.
- Les zones de montagnes, notamment du massif Pyrénées, restent sensibles à une déprise agricole menaçant les pratiques pastorales et traditionnelles, qui à terme pourrait induire un déclin économique, touristique et environnemental.
- Le recul des pratiques agricoles liées aux systèmes extensifs rendent vulnérables les zones défavorisées (montagne, massif notamment) aux risques naturels tels que les incendies, ou les effondrements de terrain (érosion)
- Le recul des pratiques traditionnelles dans les zones de montagne lié à la raréfaction de la main d'œuvre est une menace directe sur la biodiversité et le maintien de paysages modelés par les pratiques des éleveurs.
- La compétition nationale et internationale exerce une pression à la baisse et une volatilité spéculative sur le prix des produits, qui génère des risques financiers supplémentaires.
- Les baisses des prix et des soutiens financiers risquent de perturber l'équilibre économique de filières déjà affaiblies, notamment au détriment de petites structures.
- Certaines activités sont en forte régression et pourraient peut-être disparaître en région : l'arboriculture, l'élevage porcin,...
- Le maintien de l'agriculture biologique est menacé, si les opportunités aval de valorisation et distribution des productions ne se développaient pas

Les IAA et les systèmes de qualité en Midi-Pyrénées

Résumé : La mise en péril de certaines filières alliée à la structure artisanale-familiale de la majeure partie des IAA, pourrait entraîner des menaces sur la pérennité de certains savoir-faire, de certains produits. Le maillage des industries agroalimentaires et des différents maillons de sa chaîne (abattage, transformation...) est soumis à des contraintes économiques qui menacent jusqu'à la filière de l'élevage.

- Le risque de disparition de certaines filières en amont induit un risque de dégradation des filières de transformation, perte de la maîtrise qualitative de certains produits transformés, risque pour l'approvisionnement des filières SIQO.
- La perte du maillage des capacités d'abattage dans les bassins de production, pourrait peser sur l'ensemble de la chaîne de production depuis l'élevage jusqu'à la transformation, avec de lourdes conséquences sur l'emploi et les équilibres socio-environnementaux des territoires ruraux.
- Les grandes IAA tendent à délocaliser leurs centres décisionnels hors de la région ou à rentrer dans des logiques de multi-filialisation, stratégies financières contradictoires avec les préoccupations d'aménagement du territoire et les attentes des consommateurs en matière de traçabilité et de sécurité des filières alimentaires.
- L'IAA projetée dans l'économie concurrentielle et mondialisée est impactée par une crise économique qui renforce la volatilité spéculative des cours des matières premières avec les

conséquences sur le pouvoir d'achat et la sécurité alimentaire des consommateurs.

- La volatilité des cours des matières premières constitue également une menace particulière pour les IAA qui rencontrent des difficultés à répercuter les hausses auprès de leurs clients dans un contexte de marché mondialisé de plus en plus concurrentiel (notamment dans la filière viande).
- Enfin, le contexte réglementaire et normatif met parfois durablement en difficulté la valorisation des savoir-faire.

L'environnement et ressources naturelles

Résumé : La biodiversité fonctionne sur un ensemble de pratiques, de qualité paysagère (estives...), d'équilibres qui sont fragiles. Les pertes en biodiversité nuiraient considérablement à la productivité agricole (l'impact des ravageurs en est un exemple). Les changements environnementaux et climatiques représentent une menace majeure en ce qu'ils impactent directement la matière première (catastrophes naturelles).

- Les pertes en biodiversité ordinaire et remarquable sont susceptibles de porter atteinte à l'originalité, à la qualité, à la spécificité du territoire régional. Au-delà du risque en soi pour la pérennité et l'équilibre de certains écosystèmes (invasion possible d'espèces nuisibles,...) cette perte qui nuirait à certaines activités économiques (le tourisme vert, agriculture de qualité ...) qui misent sur la qualité des milieux, notamment en zones de montagne et défavorisées.
- La disparition de pratiques agricoles propres à l'agriculture de montagne sera un facteur de diminution de la qualité environnementale et paysagère de ces zones
- la réduction des prairies qui réduirait d'autant le potentiel de stockage du carbone
- L'artificialisation est également un facteur de menaces : en rognant sur le patrimoine naturel, et donc en contribuant à l'appauvrir, l'artificialisation menace les écosystèmes, et génère des conflits d'usages pour les activités nécessitant du foncier (agriculture, forêt...).
- dégradation de la qualité de l'air qui pourrait impacter la santé publique
- l'augmentation des déchets agricole qui contribue à l'émission notamment de méthane
- La mauvaise maîtrise de la ressource en eau génère des conflits d'usages. En effet, si les scénarii de raréfaction se confirment, la hiérarchie des usages devra être surveillée et risque de mettre en péril certaines filières de valorisation. Les moyens se réduisant, le contrôle des infrastructures et ouvrages est également menacé.
- La qualité des eaux est aussi menacée. Comme le précise le SRCAE, la concentration des pollutions diffuses s'accroît avec la baisse des débits, la contamination des nappes sous l'effet de la sécheresse des sols est également plus grande (phénomène de minéralisation de l'azote du sol en nitrate). La régression des zones humides constitue également une menace pour la biodiversité
- Dans le scénario climatique prévisionnel, les secteurs agricoles et sylvicoles risquent une baisse de leurs rendements (risque d'incendies, de sécheresses, d'inondations...etc.) et de la qualité des productions, et le secteur touristique pourrait ne plus disposer d'aussi bons atouts en termes de confort climatique (canicules, etc.) et de qualité paysagère (diminution de l'enneigement, incendies...etc.). Un changement impactant dans la répartition des espèces et des essences forestières est à envisager.
- La région midi-pyrénées est particulièrement concernée par les phénomènes de risques engendrant des calamités agricoles, et plus particulièrement par les risques liés à la sécheresse. Ces phénomènes constituent une menace aggravée par les impacts du changement climatique.
- Le coût du changement (financier mais aussi dans l'entendement et les pratiques) freine l'anticipation des enjeux climatiques. En termes strictement économiques, l'inaction vers la

résilience de nos sociétés, peut fortement impacter les finances publiques (coût sur la santé publique, les indemnisations assurantielles, ...etc.).

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale			
1 Population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	2 929 285	Habitants	2012 p
zones rurales	56,8	% du total	2012 p
zones intermédiaires	0	% du total	
Comment: La notion de "zone intermédiaire" n'est pas pertinente.			
zones urbaines	43,2	% du total	2012 p
2 Pyramide des âges			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	16,9	% de la population totale	2012 p
population totale 15 - 64 ans	63,6	% de la population totale	2012 p
population totale > 64 ans	19,4	% de la population totale	2012 p
zones rurales < 15 ans	16,4	% de la population totale	2012 p
zones rurales 15 - 64 ans	60,7	% de la population totale	2012 p
zones rurales > 64 ans	22,8	% de la population totale	2012 p
3 Territoire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	45 348	km2	2012
zones rurales	86,1	% de la superficie totale	2012
zones intermédiaires	0	% de la superficie totale	
Comment: La notion de " zone intermédiaire" n'est pas pertinente.			
zones urbaines	13,9	% de la superficie totale	2012
4 Densité de population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
ensemble du territoire	64,3	Habitants/km2	2011
zones rurales	42,5	Habitants/km2	2011
5 Taux d'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	66,3	%	2012
hommes (15-64 ans)	70,3	%	2012
femmes (15-64 ans)	62,4	%	2012
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	66,9	%	2008
Comment: Source INSEE, base recensement 2008			
total (20-64 ans)	71,6	%	2012
hommes (20-64 ans)	75,7	%	2012
femmes (20-64 ans)	67,5	%	2012
6 Taux d'emploi indépendant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	14,5	%	2012
7 Taux de chômage			

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-74 ans)	8,8	%	2012
jeunes (15-24 ans)	18,1	%	2012
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	7,6	%	2012
Comment: Donnée du niveau national, aucune donnée ne peut renseigner cet indicateur au niveau régional.			
jeunes (15-24 ans)	20,1	%	2012
Comment: Donnée du niveau national, aucune donnée n'existe au niveau régional pour cet indicateur.			
8 PIB par habitant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	95	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
* zones rurales	75,3	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
9 Taux de pauvreté			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	19,3	% de la population totale	2011
* zones rurales (peu peuplées)	19,4	% de la population totale	2011
10 Structure de l'économie (VAB)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	67 875	Mio EUR	2010
secteur primaire	2,6	% du total	2010
secteur secondaire	20,5	% du total	2010
secteur tertiaire	76,9	% du total	2010
zones rurales	45,3	% du total	2010
zones intermédiaires	0	% du total	
Comment: La notion de "zone intermédiaire" n'est pas pertinente			
zones urbaines	54,7	% du total	2010
11 Structure de l'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	1 188	1000 personnes	2010
secteur primaire	4,2	% du total	2010
secteur secondaire	19,9	% du total	2010
secteur tertiaire	75,9	% du total	2010
zones rurales	50,4	% du total	2010
zones intermédiaires	0	% du total	
Comment: La notion de "zone intermédiaire" n'est pas pertinente.			
zones urbaines	49,6	% du total	2010
12 Productivité du travail par secteur économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	57 133,8	EUR/personne	2010
secteur primaire	35 136	EUR/personne	2010
secteur secondaire	58 768,6	EUR/personne	2010
secteur tertiaire	57 924,8	EUR/personne	2010
zones rurales	51 437,8	EUR/personne	2010
zones intermédiaires	0	EUR/personne	

Comment: <i>La notion de "zone intermédiaire" n'est pas pertinente.</i>			
zones urbaines	62 915	EUR/personne	2010

II Agriculture/analyse sectorielle			
13 Emploi par activité économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	1 220,6	1000 personnes	2012
agriculture	57,5	1000 personnes	2012
agriculture	4,7	% du total	2012
foresterie	4,4	1000 personnes	2012
foresterie	0,4	% du total	2012
industrie agroalimentaire	28,8	1000 personnes	2012
industrie agroalimentaire	2,4	% du total	2012
tourisme	45,6	1000 personnes	2012
tourisme	3,7	% du total	2012
14 Productivité du travail dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	23 500,2	EUR/UTA	2009 - 2011
15 Productivité du travail dans la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	51 814,1	EUR/UTA	2010
Comment: Ajout FR, attention définition régionale spécifique			
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	45 829,1	EUR/personne	2010
17 Exploitations agricoles (fermes)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	47 900	Nombre	2010
taille d'exploitation < 2 ha	3 340	Nombre	2010
taille d'exploitation 2-4,9 ha	5 070	Nombre	2010
taille d'exploitation 5-9,9 ha	4 210	Nombre	2010
taille d'exploitation 10-19,9 ha	5 640	Nombre	2010
taille d'exploitation 20-29,9 ha	4 660	Nombre	2010
taille d'exploitation 30-49,9 ha	7 830	Nombre	2010
taille d'exploitation 50-99,9 ha	10 700	Nombre	2010
taille d'exploitation > 100 ha	6 460	Nombre	2010
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	4 960	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	3 350	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	4 130	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	4 570	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	4 770	Nombre	2010

taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	8 580	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	9 310	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	6 900	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	1 100	Nombre	2010
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	240	Nombre	2010
taille physique moyenne	53	ha de SAU/exploitation	2010
taille économique moyenne	57 922,54	EUR de PS/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (personnes)	1,8	Personnes/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (UTA)	1,3	UTA/exploitation	2010
18 Surface agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
SAU totale	2 540 090	ha	2010
terres arables	63,5	% de la SAU totale	2010
prairies permanentes et pâturages	34,3	% de la SAU totale	2010
cultures permanentes	2,2	% de la SAU totale	2010
19 Surface agricole en agriculture biologique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
certifiée	59 700	ha de SAU	2010
en conversion	36 380	ha de SAU	2010
part de la SAU (certifiée et en conversion)	3,8	% de la SAU totale	2010
20 Terres irriguées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	200 050	ha	2010
part de la SAU	7,9	% de la SAU totale	2010
21 Unités de gros bétail			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	1 418 610	UGB	2010
22 Main-d'œuvre agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
main-d'œuvre agricole régulière totale	84 250	Personnes	2010
main-d'œuvre agricole régulière totale	55 000	UTA	2010
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total de chefs d'exploitation	47 910	Nombre	2010
part des < 35 ans	7,6	% du total des gestionnaires	2010
ratio <35 / >= 55 ans	18,8	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	2010
24 Formation agricole des chefs d'exploitation			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	49	% du total	2010
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	72,7	% du total	2010
25 Revenu des facteurs agricoles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
revenu total	23 478,	EUR/UTA	2011

	2		
revenu total (indice)	144,1	Indice 2005 = 100	2011
26 Revenu d'entreprise agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Niveau de vie des agriculteurs	32 688,9	EUR/UTA	2011
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	71,1	%	2009 e
Comment: Donnée du niveau national, calculée sur une moyenne 2009-2011. Aucune donnée pour cet indicateur au niveau régional.			
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	103,7	Indice 2005 = 100	2009 - 2011
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	614,3	Mio EUR	2011
part de la VAB de l'agriculture	33,6	% de l'agriculture dans la VAB	2010
29 Forêts et autres terres boisées (000)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	1 517,2	1000 ha	2010
Comment: Ajout FR			
part de la superficie totale des terres	33,3	% de la superficie totale des terres	2010
Comment: Ajout FR			
30 Infrastructures touristiques			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	286 616	Nombre de places-lits	2011
zones rurales	85	% du total	2011
zones intermédiaires	NA	% du total	
zones urbaines	15	% du total	2011

III Environnement/climat			
31 Occupation des sols			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	61,2	% de la superficie totale	2006
part des prairies naturelles	4,4	% de la superficie totale	2006
part des terres forestières	26,1	% de la superficie totale	2006
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	2	% de la superficie totale	2006
part des espaces naturels	3,2	% de la superficie totale	2006
part des terres artificialisées	2,8	% de la superficie totale	2006
part des autres terres	0,4	% de la superficie totale	2006
32 Zones soumises à des contraintes naturelles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	97	% de la SAU totale	2010
Comment: <i>Ajout FR</i>			
montagne	37,9	% de la SAU totale	2010
Comment: <i>Ajout FR</i>			
autres	58	% de la SAU totale	2010
Comment: <i>Ajout FR</i>			
spécifiques	1	% de la SAU totale	2010
Comment: <i>Ajout FR</i>			
33 Intensité de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	25	% de la SAU totale	2007
intensité moyenne	54,9	% de la SAU totale	2007
haute intensité	20,1	% de la SAU totale	2007
pâturages	56,1	% de la SAU totale	2010
34 Zones Natura 2000			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	8,4	% du territoire	2011
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	4,1	% de la SAU	2011
part de la surface forestière totale	14	% de la surface forestière	2011
35 Indice des populations d'oiseaux des champs			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	92,5	Indice 2000 = 100	2009
Comment: <i>Ajout FR, année de base modifiée</i>			
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)			

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
favorable	0	% des évaluations d'habitats	2001
Comment: <i>Ajout FR : donnée de la région biogéographique dominante de la région (administrative). Année de référence de l'indicateur : 2001-2006</i>			
défavorable - insuffisant	10	% des évaluations d'habitats	2001
Comment: <i>Ajout FR : donnée de la région biogéographique dominante de la région (administrative). Année de référence de l'indicateur : 2001-2006</i>			
défavorable - mauvais	80	% des évaluations d'habitats	2001
Comment: <i>Ajout FR : donnée de la région biogéographique dominante de la région (administrative). Année de référence de l'indicateur : 2001-2006</i>			
inconnu	10	% des évaluations d'habitats	2001
Comment: <i>Ajout FR : donnée de la région biogéographique dominante de la région (administrative). Année de référence de l'indicateur : 2001-2006</i>			
37 Agriculture à haute valeur naturelle			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	26,5	% de la SAU totale	2010
Comment: <i>Ajout FR</i>			
38 Forêts protégées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2013
Comment: <i>Source MNHN - Forêts et Landes sont comptabilisées</i>			
classe 1.2	NA	% de la surface de forêts et autres terres boisées	
classe 1.3	0,7	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2013
Comment: <i>Source MNHN et DREAL - Forêts et Landes sont comptabilisées</i>			
classe 2	36,8	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2013
Comment: <i>Source DREAL, DRAAF, MNHN</i>			
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	347 598,9	1000 m3	2010
40 Qualité de l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	24	kg N/ha/année	2013
Comment: <i>DREAL, Etude NOPOLU Agri-Commissariat général au développement durable- sur la région Midi-Pyrénées</i>			
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	2,5	kg P/ha/année	2005
Comment: <i>Donnée calculée sur une moyenne entre 2005 et 2008. Donnée du niveau national, aucune donnée sur le phosphore au niveau régional.</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	58,6	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Ajout FR : classes de concentration modifiées : moins de 10 mg/L</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	34,9	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011

Comment: <i>Ajout FR : classes de concentration modifiées (entre 10 et 25 mg/L)</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	6,5	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Ajour FR : classes de concentration modifiée (plus de 25 mg/L)</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	75	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Ajout FR</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	17	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Ajout FR</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	8	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Ajout FR</i>			
41 Matière organique dans le sol des terres arables			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Estimation totale du stock de carbone organique	294,1	Mégatonnes	2013
Comment: <i>Ajout FR</i>			
Teneur moyenne en carbone organique	27,7	g/kg	2013
Comment: <i>Ajout FR</i>			
42 Érosion des sols par l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	3,8	Tonnes/ha/année	2006
Comment: <i>échelle Sud-Ouest</i>			
surface agricole affectée	267 500	1000 ha	2006 - 2007
surface agricole affectée	8,9	% de la surface agricole	2006 - 2007
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	180	ktep	2008
Comment: <i>Source INSEE, Le développement durable en Midi-Pyrénées Tableaux de bord des 46 indicateurs régionaux, année de mise à jour 2010</i>			
<i>La donnée est indiquée sur la base d'éléments de l'OREMIP, et mêle l'éolien, les déchets urbains et les biocarburants.</i>			
<i>Aucune donnée spécifique sur la part de la production agricole n'est disponible.</i>			
issue de la foresterie	425	ktep	2008
Comment: <i>Source DREAL, Profil Environnemental de Midi-Pyrénées, base de données OREMIP.</i>			
<i>Le chiffre indiqué correspond à la part Bois-Energie (résidentiel/tertiaire) pour la chaleur renouvelable.</i>			
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	231	ktep	2009

Comment: <i>Ajout FR : périmètre modifié : uniquement agriculture</i>			
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	90,9	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	2009
Comment: <i>Ajout FR : périmètre modifié : uniquement agriculture</i>			
industrie agroalimentaire	106,6	ktep	2009
Comment: <i>Ajout FR</i>			
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	5 530 000	1000 tonnes d'équivalent CO2	2010
Comment: <i>Source Observatoire Régional de l'Energie en Midi-Pyrénées : année de référence 2010-2011, données cumulées NH4 (2885 teq CO2) et NO2 (2680 teq CO2), hors absorption des sols</i>			
part des émissions totales de GES	30	% du total d'émissions nettes	2010
Comment: <i>Source Observatoire Régional de l'Energie en Midi-Pyrénées, année de référence 2010-2011</i>			

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
II Agriculture/analyse sectorielle	5	Part des productions labellisées dans la production totale (PBS)	18.79	%	2012
Comment: <i>Rapport DRAAF Aquitaine et Midi-Pyrénées, publié par INAO "Les SIQO au recensement agricole 2010", Hors-Série déc.2013</i> <i>Données pour le Sud-Ouest (Midi-Pyrénées et Aquitaine) pour les exploitations dégageant plus de 25 000 € de bénéfice annuel</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	4	PBS SIQO	612000000	€	2012
Comment: <i>Source : Rapport DRAAF Aquitaine et Midi-Pyrénées, publié par INAO "Les SIQO au recensement agricole 2010", Hors-Série déc.2013</i> <i>Données pour le Sud-Ouest (Midi-Pyrénées et Aquitaine) pour les exploitations dégageant plus de 25 000 € de bénéfice annuel</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	3	PBS totale	3258000000	€	2012
Comment: <i>PBS = Production Brute Standard</i> <i>Source : Rapport DRAAF Aquitaine et Midi-Pyrénées, publié par INAO "Les SIQO au recensement agricole 2010", Hors-Série déc.2012</i> <i>Données pour le Sud-Ouest (Midi-Pyrénées et Aquitaine) pour les exploitations dégageant plus de 25 000 € de bénéfice annuel</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	1	Nombre d'exploitations agricoles ayant des productions sous SIQO en Midi-Pyrénées	10543	Nombre	2010
Comment: <i>Source Agreste</i>					
II Agriculture/analyse sectorielle	2	Nombre de produits labellisés sous SIQO	120	Nombre	2009
Comment: <i>Source IRQUALIM</i>					

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
01. Pérenniser la qualité des écosystèmes des zones de contraintes naturelles								X											X	X	
02. Assurer le maintien des écosystèmes régionaux, la qualité des paysages et valoriser les services écosystémiques	X							X	X	X	X								X	X	
03. Améliorer la compétitivité agricole en assurant la viabilité des exploitations et des écosystèmes	X			X		X		X	X	X									X	X	X
04. Lutter contre la déprise agricole, ancrer le renouvellement des générations					X											X	X				X
05. Soutenir un développement équilibré des territoires ruraux et améliorer leur attractivité	X															X	X				X
06. Soutenir le développement des infrastructures de haut débit en zone rurale	X																	X			X
07. Préserver, restaurer et utiliser efficacement les ressources en eau superficielles et souterraines									X		X								X	X	X
08. Structurer la chaîne amont-aval pour créer de la valeur						X													X		X
09. Consolider un tissu productif local						X											X			X	X
10. Garantir une exploitation et une valorisation efficaces de la ressource forestière													X		X				X	X	

11. Anticiper, gérer et compenser les événements climatiques extrêmes impactant les forêts		X											X		X				X	X	X
12. Développer la diffusion et le transfert de l'innovation dans les secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier	X	X		X																X	X
13. Accroître les compétences et connaissances des acteurs économiques des secteurs agricole et forestier	X		X	X																X	X
14. Renforcer l'économie des territoires ruraux en valorisant les ressources naturelles et patrimoniales																X	X		X		
15. Réduire les émissions de gaz à effet de serre et développer le stockage de carbone		X							X				X	X					X	X	X
16. Mobiliser des outils de gestion des risques liés aux incidences sanitaire et environnementale en agriculture				X			X													X	
17. Préserver les sols agricoles et forestiers de la région					X				X										X		X

4.2.1. 01. Pérenniser la qualité des écosystèmes des zones de contraintes naturelles

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Les zones de contraintes naturelles sont particulièrement importantes sur le territoire midi-pyrénéen, et concernent près de 97% de la surface agricole comme l'a présenté l'analyse AFOM. La biodiversité dans ces zones est très typique des pratiques agricoles qui s'y pratiquent et qui présentent de nombreux effets bénéfiques (surfaces herbagères extensives). Le maintien des acteurs agricoles et de leurs pratiques en zones de montagne est par conséquent un levier nécessaire de la préservation des milieux naturels qu'elles contribuent à modeler et à valoriser. Mais bien que les agriculteurs situés dans ces zones jouent un rôle essentiel, leurs revenus y sont plus faibles, et les structures y sont plus fragilisées. Ainsi la déprise agricole est un risque pour ces milieux, où la SAU recule plus vite.

La perte en biodiversité, qui serait entraînée par la diminution des activités agricoles de montagnes, telles que les pratiques agro-pastorales, la transhumance, l'estivage, transformerait le paysage des montagnes, des piémonts et des massifs (changement de la flore locale, moindre maîtrise du développement forestier, effacement de certains repères paysagers dont les sentiers...etc.), et induirait une plus forte soumission aux risques liés à l'érosion des sols, et aux incendies.

Il est donc nécessaire de trouver des mécanismes compensatoires pour favoriser le maintien d'une agriculture en zone contrainte et faire durer la qualité paysagère de ces milieux, tout non seulement pour les écosystèmes mais aussi pour les territoires.

4.2.2. 02. Assurer le maintien des écosystèmes régionaux, la qualité des paysages et valoriser les services écosystémiques

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'analyse AFOM s'est attachée à souligner que la qualité de ses milieux naturels (paysages variés, sites de haute valeur naturelle couvrant près de 27% du territoire...) constitue un atout majeur de la région reposant sur un équilibre fragile. La restauration de la biodiversité domestique, à travers la préservation des ressources génétiques animales et végétales, l'amélioration des pratiques favorables aux auxiliaires de culture, doivent être encouragées et accompagnée par une animation territoriale, ainsi que par des méthodes de préservation (contrats Natura 2000) ou de mise en place de pratiques favorables à l'équilibre des écosystèmes (mesures agro-environnementales).

Il s'agit d'un besoin pour assurer la qualité environnementale du territoire, mais aussi pour un développement équilibré des activités agricoles et forestières (liées à la qualité des milieux), pour le développement des territoires (activités économiques, qualité des espaces ruraux d'habitat...).

L'effort de valorisation des services rendus pour la préservation de la biodiversité demande d'intégrer dès les processus de diffusion de la connaissance (formation, conseil...) la sensibilisation des acteurs à ces enjeux. Il faut aussi accompagner les services rendus par les propriétaires et gestionnaires des espaces agricoles et forestiers, qui intègrent la préservation des écosystèmes dans leurs projets et activités. Enfin, ce besoin inclut la préservation et la restauration de la trame verte et bleue régionale, et donc la préservation, le développement, et l'entretien des continuités écologiques dans les zones rurales, zones humides et bords de cours d'eau. Leur maintien dépend de la bonne gestion des pratiques agricoles et sylvicoles et de ces écosystèmes, lorsque ceux-ci cohabitent.

4.2.3. 03. Améliorer la compétitivité agricole en assurant la viabilité des exploitations et des écosystèmes

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations

interprofessionnelles

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Comme présenté dans l'analyse AFOM, la production agricole en Midi-Pyrénées est diversifiée, favorisée par la variété du territoire et des conditions climatiques, mais elle est marquée par une faible valeur ajoutée. La valorisation de la production agricole, en renforçant les atouts de l'agriculture midi-pyréenne, est un besoin fondamental mais la compétitivité ne peut être assurée au détriment de l'environnement et de l'intégration sociale des acteurs. Donner de la valeur ajoutée aux productions, doit s'allier à la recherche de la double performance économique et environnementale, au-delà des démarches déjà engagées de soutien à l'agriculture biologique, de mesures agro-environnementales pour diminuer l'usage des phytosanitaires, de protection de la biodiversité... Les enjeux énergétiques et de gestion des pollutions, seront de plus en plus cruciaux à l'avenir et les besoins en investissements s'en feront ressentir. Il s'agit aussi d'investir pour l'optimisation des outils de production, de transformation et la mise en marché des productions agricoles, ouvre une attention particulière par les démarches SIQO existantes et en émergences, des démarches collectives de nature interprofessionnelles, les circuits de valorisation courts et de proximité. Toutefois, les besoins varient en fonction du contexte (exploitation d'élevage en montagne, économie pastorale,...), de la composition des structures agricoles et de leurs fragilités. Ces soutiens permettront d'orienter l'activité agricole vers des perspectives innovantes en faveur de la triple performance économique, environnementale et sociale.

4.2.4. 04. Lutter contre la déprise agricole, ancrer le renouvellement des générations

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Comme présenté dans l'analyse AFOM, les difficultés démographiques liées à la faible attractivité des métiers sont une faiblesse importante des territoires ruraux. Pourtant, la richesse de l'héritage patrimonial des territoires ruraux, environnemental ou culturel, est étroitement liée à une présence humaine historique. La poursuite de la chute démographique dans le secteur agricole s'avère une menace particulièrement pesante pour l'économie régionale, le patrimoine local (savoir-faire agricoles, culture gastronomique...). Un poids supplémentaire pèse en zone de montagne et défavorisées, dans les secteurs de l'élevage, où les jeunes agriculteurs peinent à s'installer du fait des conditions d'exploitation.

Les enjeux de l'orientation vers une agriculture innovante, performante aux plans économiques et environnemental supposent de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs formés, compétents, et entreprenants. Ils demandent de donner aux territoires les moyens d'accroître les capacités d'accueil et de tutorat spécifiques, de soutenir l'acquisition d'outils, la transmission des entreprises et exploitations.

4.2.5. 05. Soutenir un développement équilibré des territoires ruraux et améliorer leur attractivité

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

L'accès aux soins, aux services liés à la petite enfance, aux administrations, à une mobilité diversifiées, aux activités culturelles et sportives,... font partie des critères sociétaux majeurs dans le choix du lieu de vie. Or selon une étude INSEE-DRAAF de 2011 sur l'espace rural en Midi-Pyrénées : 17 % des habitants de l'espace rural midi pyrénéen vit à plus de 5 minutes des équipements courants contre 11 % dans l'espace rural français; 22% de la population est à plus de 10 minutes des équipements intermédiaires (17% au niveau national) ; enfin, 5 % des habitants résident à plus d'une demi-heure des équipements de la gamme supérieure (3% au niveau national). La création de ces services et activités, ainsi que l'amélioration de leur accessibilité dans les territoires ruraux doivent donc constituer une priorité afin d'améliorer l'attractivité de ces territoires et de contribuer à l'équilibre territorial régional.

Pour analyser au mieux les besoins, une approche ascendante, telle que celle de LEADER, favorisant les stratégies locales pour les services de bases, devra être privilégiée.

L'accès à l'emploi est un autre facteur primordial pour attirer de nouvelles populations d'actifs. Les sources d'emplois locales doivent donc être confortées notamment via le soutien aux métiers d'artisanat et aux savoir-faire locaux. Le développement des filières agricoles ou agroalimentaires locales est aussi un vecteur de compétitivité à soutenir. La capacité des territoires à mettre en œuvre des solutions innovantes doit être encouragée dans la mesure où les besoins, les ressources et le contexte sont spécifiques à chaque territoire et en pleine mutation. L'expérimentation et les démarches pilotes multipartenariales sont aussi des leviers importants à stimuler.

Enfin, dans un contexte de dépenses publiques contraintes, il est nécessaire d'encourager la mutualisation des ressources entre territoires, ainsi que le partage d'expériences et de bonnes pratiques.

4.2.6. 06. Soutenir le développement des infrastructures de haut débit en zone rurale

Priorités/Domains prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les zones rurales sont les plus touchées par le phénomène des zones blanches. Or le numérique joue désormais un rôle essentiel dans notre société et notre économie. En effet les usages numériques se sont considérablement développés dans tous les domaines de la vie économique et sociale. Les infrastructures numériques, qui sous-tendent ces usages, et l'accès au très haut débit sont donc devenus un levier d'attractivité et de compétitivité des territoires et *in fine* un facteur clef de leur développement. Outil de connexion et de déconcentration des activités, le numérique est également un vecteur d'aménagement équilibré du territoire.

Il est par conséquent particulièrement important de soutenir l'équipement en infrastructures numériques pour les territoires ruraux, afin de permettre l'accès au Haut débit pour les populations. Le coût important de ces investissements implique une aide conséquente, par ailleurs déjà impulsée au niveau national avec le Plan National Très Haut Débit.

4.2.7. 07. Préserver, restaurer et utiliser efficacement les ressources en eau superficielles et souterraines

Priorités/Domains prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'analyse AFOM a souligné une forte présence de la ressource en eau en Midi-Pyrénées, mais les régimes hydriques sont très saisonnés, avec une tendance aux épisodes extrêmes accrus par le changement climatique. Pour préserver la ressource et prévenir les conflits d'usages l'action en matière de gestion de l'eau doit viser à répondre aux besoins suivants :

- maîtriser des prélèvements et économies d'eau en agriculture pour éviter les situations de crise
- atteindre des objectifs de qualité des eaux souterraines et superficielles et la préservation des zones humides, tels que définies dans le SDAGE

En matière quantitative, ceci suppose d'encourager la sobriété et l'efficacité dans les pratiques agricoles pour la gestion de l'eau afin de générer des économies sur la ressource, de mieux maîtriser la ressource y compris par la création de retenues, de compenser autant que possible les prélèvements directs. En termes de qualité, que ce soit pour les eaux superficielles ou souterraines, ou dans les zones humides, les objectifs du SDAGE fixent le cap à atteindre *a minima*. Un travail en partenariat avec les secteurs agricoles et sylvicoles est essentiel pour reconstituer et préserver durablement la qualité des masses d'eau potable. Là encore, en plus du travail global à l'échelle territoriale, les démarches locales, individuelles, demandent à être accompagnées pour inciter les efforts de limitation des impacts (limitation des intrants, ...etc.) et de protection des milieux aquatiques. Globalement dans le domaine de la gestion de l'eau, la mobilisation d'outils et dynamiques innovants, ainsi que l'accompagnement, la formation et la sensibilisation des acteurs vers les bonnes pratiques sont indispensables.

4.2.8. 08.Structurer la chaîne amont-aval pour créer de la valeur

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Le renforcement de la structuration amont-aval pour la production alimentaire, joue un rôle essentiel pour l'approvisionnement des marchés, le dynamisme de l'économie territoriale. Il faut limiter les situations, décrites dans l'analyse AFOM, où les ressources locales disponibles sont délaissées au profit de ressources extérieures. Pour assurer une bonne structuration territoriale, valorisant pleinement la diversité des productions, il est important de donner des moyens de soutien aux entreprises de transformation agro-alimentaires. Ancrées dans les territoires elles sont sources d'emplois, d'attractivité et donnent des débouchés aux productions primaires.

En soutenant les actions collaboratives et innovantes des acteurs, dans une logique interprofessionnelle et/ou territoriale d'autonomie, l'adaptation de la production aux attentes de l'aval sera améliorée et la filière en sera plus compétitive, mieux adaptée aux attentes du marché et aux exigences environnementales (relocalisation de la consommation, pratiques de production durables et ayant un faible impact environnemental dans le cycle de vie des productions ...)

Les mêmes besoins de structuration se retrouvent dans la filière bois, qui ne valorise pas suffisamment la ressource disponible. L'équipement, l'amélioration des capacités techniques d'exploitation durable, sont des conditions nécessaires pour le développement de la filière et son renforcement.

4.2.9. 09. Consolider un tissu productif local

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La demande en produits de qualité, en traçabilité, est croissante et crée des opportunités pour les productions agricoles et agroalimentaires. La région Midi-Pyrénées peut miser sur l'image positive de son patrimoine gastronomique ainsi qu'une politique historique de soutien aux démarches SIQO qui mérite d'être poursuivie et diversifiée pour développer la valorisation des productions primaires régionales et se positionner dans l'exemplarité en matière de traçabilité des produits et des modes de production durables.

La transformation est aussi liée à des besoins de développement d'activités connexes aux exploitations (transformation à la ferme), qui permettent d'améliorer leur compétitivité.

Ce processus amène des opportunités pour les territoires ruraux dont l'attractivité socio-économique repose sur le maintien du maillage constitué par ce tissu productif. Consolider le tissu productif et humain implique aussi de progresser en matière de ressources humaines, d'organiser des dispositifs innovants de gestion-organisation-mutualisation (PEI).

4.2.10. 10.Garantir une exploitation et une valorisation efficaces de la ressource forestière

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La valorisation de la biomasse agricole et forestière doit se développer en Midi-Pyrénées, en parallèle avec les objectifs régionaux. Ce développement doit s'opérer de manière équilibrée entre valorisation alimentaire, matériau et énergie. Néanmoins, le champ de la valorisation non-alimentaire doit être exploré plus activement. Cela demande un apport de connaissances en continu sur les ressources et les processus de valorisation.

L'utilisation du bois dans toutes ses composantes et de la biomasse agricole doit donc s'accroître durablement, partant toujours, dans le domaine forestier, du principe d'une recherche de la meilleure valeur ajoutée (« des filières structurées par les débouchés de bois d'œuvre et une valorisation optimale de tous les produits »). Le développement de l'utilisation du bois nécessite de prendre en compte le contexte forestier régional, La qualité des équipements de desserte et d'exploitation forestière, de mobilisation de la biomasse agricole, de transformation de la biomasse agricole et forestière pour des usages notamment énergétiques constitue à ce titre une condition indispensable, de même que le développement de démarches territoriales collectives concertées.

La forêt midi-pyrénéenne constitue un outil fort en termes de lutte contre le changement climatique, et par conséquence pour la résilience du territoire. Actuellement : en séquestrant 2.5 Mt CO₂/an (soit 10% des émissions régionales de GES) les forêts contribuent à plus de la moitié du puits de carbone régional. Le potentiel de séquestration du carbone régional doit être amélioré, entretenu et géré durablement, en lien avec la gestion de cette ressource.

4.2.11. 11. Anticiper, gérer et compenser les événements climatiques extrêmes impactant les forêts

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'anticipation répond à la fois à la certitude d'un changement climatique très impactant, nécessitant une bonne résilience des systèmes au long terme, et plus particulièrement des systèmes agricoles et forestiers ; et au besoin de prendre de cours les risques potentiels qui s'en dégagent. L'innovation joue alors un rôle primordial, puisqu'elle se situe au cœur du processus d'anticipation en inventant les solutions, les pratiques, les outils qui favoriseront cette résilience.

En Midi-Pyrénées, l'augmentation des épisodes de sécheresses et de canicules annoncés, interroge en particulier sur la préservation et le renouvellement de la ressource forestière, très présente, mais aussi très vulnérable. L'adaptation des forêts dépend notamment de la capacité à améliorer l'adéquation des peuplements forestiers aux milieux. Elle demande, outre la gestion durable des massifs forestiers, une la gestion particulière des risques naturels en montagnes et un renforcement des dispositifs de surveillance et de prévention du risque d'incendie accru par les sécheresses. Une plus forte soumission aux risques biotiques et abiotiques, suggère par conséquent, de se donner davantage de moyen pour répondre aux besoins de pérennité et de renouvellement du potentiel forestier, ceci permettant par la même de valoriser efficacement le rôle séquestrateur carbone des forêts et des produits bois.

4.2.12. 12.Développer la diffusion et le transfert de l'innovation dans les secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Bien que la recherche ait des bases solides en Midi-Pyrénées, et que les secteurs agricoles, agro-alimentaires et forestiers, soient eux-aussi bien implantés et en demande d'innovation, leurs faiblesses structurelles (faible capital, ressources limitées, forte soumission aux risques économiques, sanitaires, environnementaux...), peuvent limiter leur capacité à bénéficier du transfert de connaissances et d'innovation. Afin d'assurer la compétitivité et le développement durable de ces secteurs, l'innovation est un vecteur clé demandant à être soutenue par des articulations efficaces entre la recherche et les pratiques, et également par un conseil adapté.

L'articulation entre la RDI et les chaînes des secteurs agricoles, de l'agro-alimentaire et forestiers doit être plus performante : les interfaces entre le monde de la recherche et les producteurs, les acteurs des chaînes d'approvisionnement et de transformation doivent se multiplier, à travers divers canaux de diffusion de l'information (action collective-collaborative, réseaux de réflexion...).

Enfin, il est nécessaire de mieux accompagner les acteurs agricoles, agro-alimentaires et forestiers, dans leurs initiatives d'innovation de conservation ou de rupture dans les systèmes de production-valorisation par la participation de Midi-Pyrénées au réseau PEI. En ce sens, l'innovation gagnerait à se construire sur un modèle interactif, s'appuyant sur des partenariats forts et ouverts entre secteurs économiques, société civile et domaines de RDI, mais aussi sur le conseil, la démonstration, et les pratiques de terrain.

[1] Recherche, Développement et Innovation

4.2.13. 13. Accroître les compétences et connaissances des acteurs économiques des secteurs agricole et forestier

Priorités/Domains prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans

les zones rurales

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'analyse AFOM met en évidence les faiblesses dans la formation et la qualification des chefs d'exploitations agricole, notamment après l'installation, tout au long de la carrière. Par ailleurs, l'émergence de nouvelles compétences est limitée par des problèmes d'attractivité des filières de formation agricoles et agro-alimentaires. Pour soutenir la densité des entreprises agricoles et forestières dans les territoires ruraux, il faut travailler au changement de l'image de ces métiers et soutenir les reconversions vers ces filières. Au niveau forestier, il existe également un besoin en termes d'accompagnement spécifique des propriétaires forestiers producteurs de bois et des entreprises de la filière. Enfin il ne faut pas négliger le rôle de la formation-développement pour l'emploi local, la pérennité des filières mais aussi le dynamisme dans les territoires ruraux. L'amélioration des compétences et des connaissances sur le changement climatique et l'adaptation, en favorisant la prise de conscience sur cette thématique et les divers moyens, pratiques, qui peuvent être mise en œuvre, pourra contribuer à la lutte contre ce phénomène auprès des publics des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier.

La compétitivité et la performance des secteurs agricoles et sylvicoles, ainsi que leur développement, repose également sur la qualité de la formation des acteurs. L'évolution permanente des métiers et des contextes demandent un travail sur l'accès à la formation tout au long de la vie. Ces modalités de formation sont des tremplins à renforcer, notamment pour les TPE-PME où le niveau de qualification est parfois bas, pour que les acteurs acquièrent des connaissances solides, approfondies, en termes techniques, managériaux et commerciaux.

4.2.14. 14. Renforcer l'économie des territoires ruraux en valorisant les ressources naturelles et patrimoniales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Le rééquilibrage territorial est un enjeu fort dans notre région dont l'économie est fortement polarisée sur la métropole toulousaine. Il passe donc nécessairement par un renforcement de l'économie et des capacités d'emplois locaux des territoires ruraux. La diversité et la qualité des ressources locales paysagères et patrimoniales est un véritable atout pour ces territoires. Ils sont aussi les porteurs de l'identité culturelle de la région. Il paraît donc indispensable d'encourager la mise en valeur optimale de ces savoir-faire locaux et patrimoines naturel, culturel et architectural, notamment par le tourisme. Dans ce domaine, l'enjeu est avant tout d'améliorer le rayonnement et l'impact sur l'économie locale. Cela passe tout d'abord par l'amélioration de la visibilité des destinations touristiques et par la structuration et la qualification de l'économie touristique, comme cela a été engagé au travers notamment de la politique régionale des Grands Sites Midi-Pyrénées. Le tourisme vert, le tourisme culinaire et gastronomique et le tourisme sur les sites de productions (industrielles, fermières, ...) sont de nouvelles formes de tourisme en pleine expansion qui ouvrent un champ de développement important aux territoires qu'il ne faudra pas négliger.

En dehors du tourisme, les territoires ruraux possèdent un vrai potentiel en termes d'économie non délocalisable notamment avec le développement de services aux personnes, des filières de valorisation des bio-ressources, de l'économie verte et des filières territorialisées (circuits courts et de proximité...). Le soutien au développement de ces activités créatrices d'emplois durables qui contribue à la relocalisation de l'économie et de l'emploi est à envisager.

4.2.15. 15. Réduire les émissions de gaz à effet de serre et développer le stockage de carbone

Priorités/Domains prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'agriculture en région Midi-Pyrénées reste un des secteurs principaux d'émission de gaz à effet de serre pour l'oxyde d'azote et le méthane. La réduction de ces émissions est un impératif international, national et régional. Au-delà des soutiens liés à l'agro-écologie, il convient de pouvoir accompagner les démarches spécifiques d'adaptation des pratiques et de reconstitution des ressources permettant de réguler naturellement les émissions, notamment les ressources forestières et agro-forestières (séquestration du carbone, maintien des surfaces en herbe, ...). Pour sensibiliser efficacement, et trouver les bons leviers de réduction d'émissions, il est par ailleurs important de disposer de connaissances solides en termes d'empreinte carbone régionale associée aux activités agricoles et sylvicoles. Enfin, il est important que les ressources aidant à la séquestration du carbone et au développement des énergies renouvelables, principalement forestières, soient gérées durablement, c'est-à-dire en intégrant une perspective de préservation et de reconstitution.

4.2.16. 16. Mobiliser des outils de gestion des risques liés aux incidences sanitaire et environnementale en agriculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La notion de risque a beaucoup évolué, notamment avec le renforcement des aléas liés à un phénomène de changement climatique manifeste. Face à l'augmentation, en fréquence et en intensité, des risques économiques, sanitaires, météorologiques, et des catastrophes ou incidents climatiques, il faut trouver les moyens de prévenir ces risques et de s'en prémunir. Il est fondamental de développer les équipements de prévention des dégâts aux récoltes, à la fois au niveau collectif et individuel, mais aussi de mieux sensibiliser les acteurs concernés par ces risques via une formation et un conseil adaptés. Enfin, les mécanismes de compensation doivent également évoluer pour mieux répondre à ces risques caractérisés, aux pertes économiques qu'ils engendrent et aux coûts engagés par la reconstitution des outils de production.

La gestion des risques liées aux évolutions climatiques impacte aussi le secteur agricole : les outils de type assurantiels doivent permettre de prémunir les acteurs agricole des aléas liés aux événements climatiques, et aux phénomènes catastrophiques.

4.2.17. 17. Préserver les sols agricoles et forestiers de la région

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Dans un contexte de restructuration des exploitations et des moyens autant que de changement climatique, il est impératif de s'attacher à la préservation des surfaces et de leur qualité. Il faut accroître la lutte contre l'artificialisation des sols, en continuant l'intégration de cet enjeu dans les politiques publiques, et en l'incluant dans les stratégies territoriales d'aménagement et de préservation de l'environnement. Au-delà des stratégies d'aménagement, la préservation des sols, notamment des surfaces agricoles, est liée à l'appui à l'installation d'agriculteurs pour qui il s'agit de leur premier outil de travail. La qualité des sols agricoles et forestiers doit être également préservée des risques d'érosion, pollution, appauvrissement, lessivage. Le développement de systèmes et pratiques visant une utilisation rationnelle de cette ressource, et la consolidation des bonnes pratiques agricoles et forestières, appellent la mobilisation de moyens d'innovation, expérimentation, formation et sensibilisation auprès des acteurs.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

La présentation de la stratégie est déclinée 6 axes mettant en perspective l'ensemble des besoins pour lesquels le PDR contribue à résoudre. Tous les besoins identifiés sont retenus.

I/ Développement équilibré du territoire : appui aux zones défavorisées

Besoin 1

Objectifs transversaux visés : Environnement, adaptation au changement climatique

La couverture du territoire par les zones défavorisées est particulièrement importante en Midi-Pyrénées. Les contraintes liées à ce contexte pédo-climatique impactent aussi bien l'économie (difficultés d'accès, coûts des infrastructures, pertes de revenus des agriculteurs...) que l'environnement.

L'agriculture joue un rôle particulièrement important dans ces zones : elle contribue à maintenir un patrimoine naturel typique (estives, surfaces herbagères extensives...), à perpétuer des pratiques (pastoralisme, transhumance...) qui contribuent directement à entretenir les paysages (cheminements, débroussaillage par les troupeaux...) et à gérer une biodiversité ordinaire, ainsi qu'à favoriser la séquestration du carbone. Pour maintenir ces équilibres propres aux zones de montagne, massif, piémont, il est important de pallier ces contraintes, ce qui permettra également de maintenir des filières et notamment l'élevage, qui, par ailleurs, contribue aussi à la biodiversité (élevage de races locales et parfois menacées) :

- En soutenant le maintien de pratiques agricoles traditionnelles moins compétitives traditionnelles, ayant fait la preuve de leur rôle sur la biodiversité et fondées sur l'exploitation raisonnée des ressources.
- En incitant les acteurs de l'agriculture de montagne à demeurer et à faire perdurer les pratiques favorables à l'environnement dans ces milieux contraints.

Priorité et DP concernés : Priorité 4 : 4A

II / Triple performance économique, écologique et sociale dans les exploitations agricoles dans une approche systémique entre les pratiques et les milieux

Besoins : 2, 3, 4, 7, 16,17

Objectifs transversaux visés : innovation, Environnement

B2 : Afin de garantir un bon équilibre entre le développement économique du secteur agricole, et l'évolution des pratiques qui permettront de mieux appréhender les grands enjeux environnementaux et climatiques qui impactent et sont impactés par cette activité, il est important de ne pas distinguer la

performance économique, écologique et sociale. La compétitivité du secteur agricole est essentielle à sa résistance économique, toutefois, elle ne peut plus se passer d'une réflexion et d'une action sur l'environnement. La diversité des milieux et la qualité du patrimoine naturel régional, doivent être protégés (y compris conformément aux outils de planification et de stratégie environnementale comme le SRCE, SRCAE, les sites Natura 2000,...) afin de préserver les écosystèmes locaux, la qualité des paysages et le bon état écologique des milieux desquels l'agriculture est aussi tributaire. La stratégie agro-écologique voulue par l'Etat vise à encourager au changement des pratiques et de systèmes de production vers un nouvel équilibre.

- Soutenir la transition vers de nouveaux systèmes d'exploitation, de nouveaux itinéraires techniques respectueux de l'environnement, dans des exploitations agricoles de tailles viables
- valoriser les sites de grande valeur environnementale
- valoriser les engagements dans des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et dans le projet agro-écologique

Priorités et Domaines prioritaires : 4 : 4A, 4B, 4C

B3 : Pour retrouver de la compétitivité, les exploitations agricoles les plus fragiles doivent bénéficier de moyens pour s'engager dans une démarche de double performance économique et environnementale créatrice de valeur en vue d'un meilleur ancrage sur le marché. Une attention particulière est accordée en Midi-Pyrénées à certains bassins de production spécifiques locaux (pastoralisme, élevage de montagne...) très fragilisés par leur contexte d'implantation et la taille plus restreinte des exploitations.

- Soutenir l'investissement visant l'amélioration des exploitations et des outils de production, en structurant les filières, et en soutenant la création de valeur ajoutée dans les productions agricoles et forestières tout en maîtrisant les consommations énergétiques
- favoriser la diversité agricole caractéristique du territoire
- Favoriser les démarches collaboratives et la diffusion des expériences de bonnes pratiques, notamment les initiatives innovantes pour la conservation ou la mutation des systèmes productifs
- Inciter l'émergence de projets innovants joignant acteurs agricoles, et acteurs de la recherche.

Priorités et Domaines prioritaires: Priorité 2 : 2A ; Priorité 3 : 3A ; Priorité 1 : 1A/1B

B4 : Garantir la vitalité du secteur agricole, passe aussi par le soutien à l'installation. Le manque de nouveaux entrants est un danger majeur pour l'activité agricole, car elle remet en cause l'équilibre démographique et économique nécessaire à toute activité économique. De plus, les jeunes agriculteurs sont souvent des acteurs ouverts à des pratiques innovantes qui renforcent l'économie agricole. Le Plan Stratégique de Développement des filières bio en Midi-Pyrénées dont le premier axe stratégique consiste à assurer une pérennisation et un développement de la production AB en Midi-Pyrénées. Il identifie également des enjeux spécifiques par filières de production. Il sera un support important pour orienter la stratégie du PDRR.

- Renforcer l'installation des jeunes agriculteurs formés et entreprenants,
- Donner un appui par la formation et un conseil adaptés au besoin d'accompagnement de ces nouveaux exploitants

Priorités et Domaines prioritaires: Priorité 2 : 2B ; Priorité 1 : 1A

B7 : La ressource en eau (B7) est une denrée cruciale. Le besoin de gestion de l'eau s'inscrit dans la

continuité des actions menées pour réduire les phénomènes de stress hydrique et sécuriser les systèmes de production. L'innovation, le changement des pratiques, et la formation sont des outils à mobiliser pour assurer une bonne qualité et quantité d'eau. Il s'agit d'atteindre les objectifs fixés, notamment dans le SDAGE, en termes de préservation de la ressource, mais aussi de mieux équiper les acteurs agricoles pour garantir une bonne disponibilité de la ressource et minimiser l'impact des pratiques polluantes..

- En persévérant la qualité de l'eau et la ressource quantitative
- En engageant des évolutions de pratiques vers des systèmes économes et moins consommateurs d'intrants, par le progrès technique, la diffusion des connaissances et le conseil
- En encourageant l'innovation technologique et non technologique

Priorités et Domaines prioritaires : Priorité 4 : 4B ; Priorité 5 : 5A

B16 : La gestion des risques fera l'objet d'un programme national spécifique (PNGRA). Les éléments issus de ce programme seront complétés par les orientations régionales, adaptées au contexte local notamment concernant les dégâts de gel et de grêle impactant les capacités de production dans les exploitations. Pour les exploitations concernées (arboricoles) il s'agit aussi de leur permettre d'investir dans des équipements sécurisant les productions.

Priorités et Domaines prioritaires : 2 : 2A

B17 : la gestion des sols est importante dans la prise en compte de l'environnement et notamment pour l'agriculture (limitation de l'érosion, meilleure qualité, meilleure rétention des eaux...). Elle fera l'objet d'approche intégrée en lien avec le développement de pratiques vertueuses pour les écosystèmes et l'évolution des pratiques agricole (formation, innovation).

Priorités et domaines prioritaires : 4 : 4C

III/ Développement et attractivité des zones rurales, accessibilité aux services essentiels

Besoins : 5,6 et 14

Objectifs transversaux visés : innovation, préservation de l'environnement

B5 : Les territoires locaux, marqués par la ruralité et un grand nombre de zones en contrainte naturelle, ont de multiples besoins. La Région souhaite soutenir le développement local dans les territoires de projets. La démarche LEADER, déjà fortement mobilisée en région par le passé, sera renforcée pour devenir un véritable levier en termes d'aménagement des territoires. Le maintien du tissu socio-économique et des filières d'emploi locales est aussi nécessaire pour minimiser l'effet de concentration vers les pôles urbains et la dévitalisation des zones rurales.

La stratégie se développera :

- En appuyant le développement territorial sur les territoires de projets, notamment via LEADER
- En soutenant les initiatives innovantes contribuant à l'évolution des filières locales et des entreprises
- En maintenant et en développant les filières d'emploi locales émergentes qui dynamisent ces

territoires

Priorités et Domaines prioritaires : Priorité 6 : 6A/6B ; Priorité 1 : 1A

B6 : Une volonté très forte de la Région est de développer l'accès au numérique dans les territoires où le secteur privé fait défaut. L'accès au numérique est non seulement un outil de télécommunication incontournable pour les acteurs économiques ainsi que pour l'ensemble des citoyens, mais un moyen puissant de bénéficier de la dématérialisation pour lutter contre l'éloignement et parfois l'isolement des zones rurales des grands pôles d'activités. Ce levier est d'autant plus intéressant dans une région où les contraintes territoriales et la polarisation économique sont fortes. Par ailleurs, il est important de rappeler que les TIC jouent un rôle aussi de plus en plus important dans le développement des technologies agricoles et de la gestion des exploitations.

- En développant les infrastructures numériques pour lutter contre les zones blanches et pallier le manque d'investissement des opérateurs privés dans certains territoires

Priorités et Domaines prioritaires : Priorité 6 : 6C

B14 : La préservation de site de haute valeur environnementale est un facteur essentiel du l'équilibre environnemental qui constitue un atout fort pour le territoire. La richesse du patrimoine naturel, de la biodiversité ordinaire et remarquable, des paysages,... sont également facteurs d'attractivité, de rayonnement territorial et d'économie pour les activités qui s'y rattachent. Elle

- En valorisant le patrimoine naturel et culturel régional, vecteur d'une forte attractivité touristique
- En investissant sur les filières locales touristiques et sur l'émergence de nouvelles formes de tourisme (tourisme vert, hébergement à la ferme...etc.)
- En gérant et valorisant les territoires qui n'ont plus de vocations de production agricole ou sylvicoles par des investissements non productifs

Priorités et domaines prioritaires correspondants : Priorité 4 : 4A ; 6B

IV/ Structure de la chaîne alimentaire et appui aux IAA

Besoins : 8 et 9

Objectifs transversaux : innovation, adaptation au changement climatique

B8 : Le renforcement de la chaîne agro-alimentaire est nécessaire non seulement au développement territorial (revenus, emplois, attractivité...), mais aussi pour garantir des débouchés à la production primaire. La qualité des IAA en Midi-Pyrénées est un atout face aux nouveaux marchés émergents et aux attentes des consommateurs, qu'il est important de soutenir pour dynamiser. Ce soutien s'inscrit aussi dans une recherche d'innovation, y compris pour une meilleure intégration des enjeux écologiques (énergie, émission de GES...).

- Aide aux IAA pour des équipements plus performants y compris écologiquement
- Valorisation des projets qui s'appuient sur des filières de production locale

Priorités et Domaines prioritaires : Priorité 3 : 3A

B9 : Le tissu productif régional doit être renforcé dans sa structuration amont-aval par des démarches qui

s'organisent pour mettre en avant les qualités des produits, des systèmes d'exploitations, des territoires en même temps que l'agriculture progresse généralement, y compris en matière d'agro-écologie. Il s'agit de rechercher une justification et un retour, sous forme de valorisation par le marché, des efforts d'innovation et de progrès réalisés par les acteurs agricoles et agroalimentaires. Cela s'organisera :

- En renforçant la mise en marché et les systèmes de qualité,
- En suscitant des démarches progressives intégrant une meilleure qualité environnementale dans l'ensemble de la chaîne (produits sans OGM, produits à bas niveau d'intrants, produits de l'agriculture biologique...)
- En appuyant les démarches collaboratives de filières territorialisées

Priorités et Domaines prioritaires : Priorité 3 : 3A ; Priorité 1 :1B

V/ Vers des connaissances mieux partagées, et une innovation renforcée

Besoins : 12,13

Objectif transversal visé : innovation

B12: L'innovation est un levier essentiel pour la création de valeur par la compétitivité et pour l'évolution et l'adaptation des secteurs agricole, agroalimentaire, forestier et d'une productivité axée vers la triple performance écologique, économique et sociale aux nouveaux contextes de marché et de demande sociétale. Pour cela, il convient de mettre en synergie les intelligences, les expertises, les compétences par l'activation des structures de RDI du territoire au profit des acteurs de terrain.

- En proposant des formations et un conseil adapté aux gestionnaires d'exploitation
- En renforçant les processus collaboratifs entre les acteurs de la chaîne agricole, agroalimentaire et du secteur forestier
- En mobilisant le Partenariat Européen pour l'Innovation sur la productivité agricole et la durabilité, qui permettra de renforcer la coopération à plusieurs échelles (régionale, nationale, européenne) et entre les acteurs

Priorités et Domaines prioritaires : Priorité 1 : 1A

B13: La qualification des acteurs, et notamment dans le secteur agricole est un enjeu pour le dynamisme économique et la résilience des entreprises et ce particulièrement en ce qui concerne le réseau de TPE/PME, plus fragiles face aux crises et en constante recherche d'optimisation des performances économiques. Il convient donc

- de favoriser les capacités d'information et d'accompagnement des porteurs de projets
- de proposer des dispositifs de formation continue pour enrichir les compétences sur le long terme des chefs d'exploitations et d'entreprises

Priorités et Domaines prioritaires : Priorité 1 : 1A/1B/1C

VI/ Soutien à la filière forestière, valorisation de la ressource en bois

Besoins : 10, 11, 15

Objectif transversaux visés : environnement, innovation, adaptation au changement climatique

B10: La qualité de la ressource forestière de la région Midi-Pyrénées est un atout et une opportunité de développement de filières émergentes (éco-construction, etc.). L'AFOM a mis en valeur l'intérêt économique et écologique de cette ressource pour le territoire. Le PDRR sera donc un moyen de poursuivre cette orientation stratégique vers une exploitation adaptée au contexte économique et réglementaire autour de la filière. En mobilisant la ressource forestière vers les nouveaux usages du matériau pour relancer la dynamique de la filière

- En sécurisant la ressource contre les incidents catastrophiques
- En soutenant les stratégies de diversification des sources d'énergies renouvelables

Priorités et Domaines prioritaires : Priorité 5 : 5E ; Priorité 1 : 1A

B11 : La ressource en bois est une ressource fragile, menacée par les événements catastrophiques (incendies, glissements de terrain), qui doit être protégée de manière préventive afin d'éviter les conséquences dramatiques sur la chaîne d'exploitation-production. La restauration constitue aussi un volet nécessaire à la réparation des dommages, pour renouveler les capacités de production et soutenir les filières impactées.

- En renforçant les stratégies de protection-prévention puis la restauration
- En assurant une formation et un conseil adaptés pour une prévention efficace
- En incitant les acteurs de la filière à adapter leurs outils et leurs pratiques

Priorités et Domaines prioritaires : Priorité 5 : 5E

B15 : L'AFOM a mis en avant les capacités de développement de la filière bois et son intérêt dans un contexte réglementaire qui vise de plus en plus à réduire les émissions de GES, dont le carbone. La ressource en bois, importante en région, est encore sous exploitée, alors qu'elle contribue activement aux objectifs, notamment régionaux, de réduction des émissions de GES qui comprennent les émissions carbone.

- En renforçant les écosystèmes forestiers
- En incitant les initiatives innovantes

Priorités et Domaines prioritaires : Priorité 5 : 5E

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La coopération est un moyen de regroupement des idées, outils, moyens, pour répondre à un problème commun, particulièrement intéressant à mobiliser dans le contexte actuel de crise (économique, environnementale...). Elle permet de renforcer les filières et d'en favoriser leur résilience, en renforçant les connaissances sur les enjeux climatiques et environnementaux et la manière de les intégrer dans les pratiques agricoles et forestières. Les connaissances en agro-écologie seront d'ailleurs un atout sur ce point là. En regroupant des acteurs autour d'une même problématique elle est aussi porteuse de solutions innovantes, de la diffusion des bonnes pratiques, des savoirs... Sans être seulement un moyen d'innovation, elle met en œuvre des synergies dans les filières pour développer les performances économiques, logistiques... depuis la production jusqu'à la transformation.

Les mesures 1 et 2 contribueront à créer ces synergies, à inciter au partage des savoirs et des bonnes pratiques qui contribue à favoriser la diffusion de l'innovation.

La mesure 16 pourra aussi contribuer à ce domaine prioritaire, puisqu'elle est destinée à soutenir des projets coopératifs, pour améliorer les capacités des filières territorialisées depuis la production jusqu'à la transformation, et mutualiser leurs ressources.

Cible : 2% de la dépense publique totale du PDR

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'innovation est un levier essentiel de l'amélioration de la compétitivité sur le territoire, et la région Midi-Pyrénées est une région qui a beaucoup investi dans ce domaine. L'AFOM met d'ailleurs en évidence la qualité des institutions de RDI présentes en Midi-Pyrénées et à même de développer des solutions innovantes face aux enjeux d'avenir (énergie, biodiversité, dégradation des ressources naturelles, adaptation au changement climatique, valorisation des productions, évolution des modes de consommation,...). La stratégie d'innovation est mise en œuvre de manière forte sur l'ensemble des fonds européens mobilisés sur le territoire. Néanmoins, pour que cette stratégie soit efficace il faut qu'elle réponde concrètement à des obstacles, des lacunes, des dysfonctionnements identifiés par les acteurs.

Le PEI (mesure 16) est un moyen ciblé plus particulièrement pour répondre à ce domaine prioritaire, puisqu'il est par nature destiné à faire émerger des innovations par la collaboration multipartenariale, pour améliorer les capacités de production et la durabilité de l'agriculture. La mise en place de ce dispositif devra être cohérent avec les autres stratégies réalisées en région au service de l'innovation, et notamment la fiche SRI.

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'AFOM avait montré que la part des chefs d'exploitations ayant une formation élémentaire et complète en agriculture est inférieure à 50%. La formation des acteurs des secteurs agricoles et forestiers doit donc être soutenue pour permettre de développer les filières et d'inciter ces acteurs à faire progresser leurs entreprises. Ces formations seront également orientées vers la prise en compte des enjeux environnementaux dans les activités agricoles, de l'agroalimentaire et forestières, afin de renforcer les connaissances sur les bonnes pratiques, les systèmes de réduction des émissions de GES, de réduction des déchets ou d'efficacité énergétique par exemple. Il s'agit donc d'accompagner les exploitants, et plus particulièrement les jeunes agriculteurs, à acquérir les connaissances nécessaires pour mener à bien leurs

projets, et pour s'adapter aux évolutions du marché, de la demande, des réglementations, des enjeux socio-économiques et environnementaux, qui impactent la gestion des exploitations et leur orientation au fil de leur développement.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Ce DP répond à 4 besoins : directement et prioritairement au besoin d'amélioration de la compétitivité des exploitations, mais aussi aux besoins de prévention des aléas sur les récoltes (vergers), à l'accroissement des compétences, et au transfert d'innovation.

L'agriculture en région présente des faiblesses économiques multiples (déprise agricole, structuration amont-aval insuffisante, faible rentabilité...). L'agriculture midi-pyrénéenne est aussi marquée par sa grande diversité, tant dans les activités que dans la structures des exploitations, qui implique une stratégie polyvalente.

L'objectif est d'accompagner tous les types d'agriculture du territoire pour la compétitivité, en aidant les acteurs à investir dans des outils et des pratiques plus performantes économiquement et écologiquement (mesure 4), en accompagnant les possibilités de diversification des activités agricoles pour favoriser leur positionnement sur les demandes émergentes du marché (mesure 6) ; ainsi qu'en développant les compétences (mesures 1 et 2), et en soutenant les projets innovants pour faire évoluer les filières (mesure 16), qui seront des leviers pour engager les évolutions de pratiques nécessaires à la performance globale

du secteur agricole.

L'effort de soutien aux filières d'élevage sera accru, au regard des difficultés de cette activité et de son caractère structurant pour le territoire. La prise en compte des adaptations liées à la Directive Nitrates sera aussi un soutien important pour l'élevage.

Le soutien sur ce domaine prioritaire correspond à 97% à la mesure 4, par les investissements dans les exploitations.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le DP répond au besoin de lutte contre la déprise agricole.

L'analyse AFOM a très clairement pointé la faiblesse et la menace que constitue la déprise agricole qui impacte aussi le développement territorial. Le cap important que représente le rassemblement du capital de départ d'un projet d'exploitation est un frein majeur à l'installation et au renouvellement d'une population agricole vieillissante. Pour assurer le développement du secteur agricole, et le maintien du tissu social rural, il faut faire venir et maintenir d'avantage de jeunes agriculteurs, issus du cadre familial ou hors cadre familial.

La lutte contre la déprise agricole est portée par le cadre national, à travers l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, en les dotant d'un capital de démarrage et de prêts bonifiés pour l'acquisition des moyens de production. Le domaine prioritaire 2B trouve ainsi une réponse directe dans la mobilisation de la mesure 6 qui porte l'installation des jeunes agriculteurs. Pour assurer sa complétude et en vue de garantir des projets pérennes, la mesure 2 sera aussi mobilisée pour accompagner les projets ces nouveaux installés.

Par ailleurs, en complément, les bonifications de taux d'aides sur certaines mesures (notamment la mesure 4), même si elles ne sont pas identifiées sur le domaine prioritaire 2B, compléteront l'aide à l'entrée des exploitants.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
 - M04 - Investissements physiques (article 17)
 - M16 - Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Le DP répond à 3 besoins : la consolidation de la production locale, la structuration de la chaîne de production, et l'amélioration de la compétitivité par la création de valeur. Il s'agit donc de favoriser la création de valeur par la structuration des filières de production de l'amont à l'aval en cohérence avec la stratégie de double performance du secteur de la production, en tirant partie d'une production locale importante et variée et d'une industrie agro-alimentaire bien implantée.

La stratégie sera fondée non seulement sur les investissements productifs dans les moyens et outils nécessaires au développement de ces entreprises agroalimentaires aux démarches qu'elles mèneront pour valoriser les évolutions des pratiques agroécologiques des producteurs, à la sécurisation des processus, ainsi qu'aux exploitations souhaitant valoriser leurs productions à la ferme (mesure 4), mais aussi sur la recherche de qualités spécifiques des produits transformés, valorisables par le marché exprimant les savoir-faire régionaux, le patrimoine gastronomique régional, la qualité des terroirs et de l'environnement (mesure 3). La mesure 16, notamment les projets de filières territorialisées, sera un levier pour favoriser la coopération entre les différents acteurs de la chaîne agroalimentaire, elle sert aussi cet objectif de structuration de la chaîne de production en vue d'une meilleure performance économique, écologique et sociale.

Le soutien sur ce DP est assuré à près de 70% par la sous-mesure 4.2 dans le cadre du soutien aux IAA.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Aucune mesure n'est activée sur ce DP qui est mobilisé dans le cadre du PNGRA

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le DP 4A, répond à 3 besoins : le maintien de qualité des écosystèmes dans les zones de contraintes naturelles, la préservation des paysages et écosystèmes régionaux (hors zones de contraintes naturelles) ; et d'autre part, il est intégré aux besoins de compétitivité agricole dans le respect de la qualité écologique des systèmes de production.

L'objectif est de maintenir, préserver et restaurer les paysages, la faune et la flore ordinaires et remarquables en compensant les contraintes les plus fortes, et en recherchant des changements de

pratiques durables, créateurs de valeur pour l'agriculture régionale.

Il s'agit de maintenir des pratiques agricoles (systèmes extensifs en milieux de contraintes naturelles sont prédominants) contribuant à entretenir les paysages, renforcer la biodiversité, dans les zones de contraintes naturelles (très importantes en région) alors même que la tendance à la déprise reste une menace qui induit aussi des risques naturels (mesure 13). Par ailleurs ce soutien agit comme effet socle, pour dynamiser les contractualisations (MAEC) favorables aux pratiques agroenvironnementales. La mesure 13 sera donc mobilisée dans cette perspective en synergie avec la mesure 10. Cette mesure visera à maintenir la dynamique efficace de 2007-2013, cohérente avec les besoins en termes de préservation des écosystèmes et de changement des pratiques, sur des zones caractérisées et ciblées prioritairement. L'action de la mesure 10 sera concomitante de la mesure 7, qui contribuera au soutien des contrats NATURA 2000 (en lien avec la Stratégie NATURA 2000 et ses objectifs) et à l'animation des PAEC nécessaires à la mise en oeuvre des MAEC.

Le développement de l'agriculture biologique (mesure 11) s'inscrit aussi dans cette stratégie comme voie privilégiée de recherche de haute qualité environnementale par une démarche porteuse de valeur ajoutée sur les produits.

Les investissements non productifs des exploitations dans les zones à enjeux environnementaux et les zones humides (mesure 4) doivent aussi favoriser la biodiversité, en ciblant particulièrement les milieux aquatiques menacés par des pratiques polluantes.

La mesure 12 est mobilisée, en cas de besoin, en fonction des incidences réglementaires et des nécessités compensatoires.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le DP répond à trois besoins, de préservation des écosystèmes régionaux, de préservation de la ressource en eau et de garantie que le développement de la compétitivité dans la triple performance écologique, économique et sociale.

L'amélioration de la gestion de l'eau se fera sur la base des objectifs fixés dans les documents d'orientation (SDAGE) ainsi qu'en cohérence avec les objectifs du Plan Ecophyto en région. La gestion de l'eau sera un enjeu mesuré sur les aspects quantitatifs et qualitatifs, en s'appuyant avant tout sur la mise en œuvre de MAEC (mesure 10) favorisant le changement des pratiques agricoles vers l'agroécologie et la gestion raisonnée de la ressource, sur la base du ciblage caractérisé des zones à enjeux eau. La restauration des milieux humides sera aussi visée dans les zones à objectifs agroenvironnementaux, afin de réduire l'impact de l'activité agricole sur ces milieux (mesure 4).

L'agriculture biologique (mesure 11), bien qu'elle ne soit pas principalement ciblée sur une stratégie propre à la gestion de l'eau, peut être citée complémentirement sur ce domaine prioritaire, car elle joue un rôle influent dans la réduction des usages d'intrants qui contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau.

Le transfert de connaissances par la formation et la coopération des acteurs sur les projets innovants, l'animation et l'accompagnement au travers de diagnostics d'exploitation et/ou de parcelles pourront aussi être des leviers vers le changement des pratiques et l'amélioration des outils sur cette thématique.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce DP répond à 4 besoins identifiés : de préservation des écosystèmes régionaux, de développement des capacités du stockage du carbone, de préservation des sols agricoles et forestiers et de garantie que le développement de la compétitivité dans la triple performance écologique, économique et sociale.

Les MAEC (mesure 10) qui ont une portée transversale sur la priorité 4 seront mobilisées également dans une logique de pratiques améliorant la qualité des sols : par la réduction des intrants ou par les évolutions des pratiques agricoles liées aux techniques de travail du sol, par exemple. L'agriculture biologique (mesure 11) sera aussi un outil intéressant pour développer d'autres méthodes de culture et de gestion des sols.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce DP est rattaché au besoin de préservation et d'utilisation efficace des ressources en eau.

En lien avec la stratégie régionale d'amélioration de la gestion de l'eau et d'amélioration de sa qualité (SDAGE), mais aussi avec les études prospectives sur les besoins et les ressources en eau (cf. Garonne 2050 de l'AEAG), il s'agit d'intégrer un scénario climatique menaçant la disponibilité de la ressource du fait de l'augmentation des périodes de sécheresse. La raréfaction d'une eau de qualité serait aussi un obstacle majeur à la performance des filières et la pérennité des exploitations qui doit être anticipé.

La mesure 4 permettra de soutenir les investissements productifs nécessaires à ces objectifs via les investissements de modernisation et de retenues permettant aux exploitations agricoles de gérer les productions, dans le respect des conditions de bonne gestion de la ressource, tant en termes que quantité que de qualité des masses d'eau.



5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire ne sera pas mobilisé directement. Il est cohérent avec la mise en oeuvre de la sous-mesure 4.1 dans le cadre de la modernisation des bâtiments d'élevage. Néanmoins, la sous-mesure 4.1 est prioritairement rattachée au domaine prioritaire 2A car elle vise avant tout à l'optimisation de la production agricole.

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire est pris en compte transversalement (par les mesures concernant les actions de coopérations innovantes notamment qui pourront faire émerger des projets sur les enjeux en lien avec de domaine prioritaire), néanmoins aucune opération n'y sera directement rattachée. En effet, les aspects concernant les énergies renouvelables sont davantage soutenus dans le Programme Opérationnel FEDER. Les lignes de partage (chap. 14) indiquent clairement cela ainsi que les conditions spécifiques qui pourraient susciter un soutien du FEADER.

Le soutien à la filière bois sera aussi un facteur de développement pour les filières mettant en œuvre l'usage des matériaux biosourcés, les déchets non organiques, et par conséquent les actions de la M08 pourraient avoir un impact secondaire sur ce DP.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire est pris en compte comme un enjeu transversal. Aucune intervention directe sur ce domaine prioritaire à travers des dispositifs spécifiques ne sera mise en œuvre, suite aux choix de concentration des ressources et de priorisation des actions.

Toutefois, le DP 5D trouve écho dans la stratégie globale par la mise en œuvre d'opérations visant l'amélioration et l'entretien de la ressource forestière, qui contribue activement à la réduction des GES (bien que la formulation du domaine prioritaire ne soit concentrée que sur le secteur agricole). Il pourra aussi être pris en compte de manière secondaire, dans les mesures concernant la formation. En effet, les thématiques des formations pourront permettre de sensibiliser les acteurs agricoles sur ces enjeux.

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce DP répond à deux besoins concernant les surfaces forestières : la valorisation de la ressource, et la prévention des aléas climatiques qui peuvent l'impacter.

Grâce à une surface forestière étendue et de qualité, la région Midi-Pyrénées orientera la stratégie de séquestration du carbone spécifiquement vers la gestion durable de ses massifs forestiers.

La mesure 8 est particulièrement mobilisée : les investissements pour le renouvellement des peuplements forestiers, ainsi que les mesures permettant de pérenniser, protéger et restaurer la ressource forestière face aux possibles événements catastrophiques, contribuent directement à promouvoir la séquestration du carbone. La desserte forestière (mesure 4) qui favorise l'accès à la ressource participe à ce même objectif.

La formation et le conseil des acteurs du secteur forestier (mesures 1 et 2) est un moyen complémentaire

essentiel pour renforcer les connaissances et les compétences en gestion durable des forêts. Les stratégies innovantes de coopération des acteurs forestiers et les projets d'innovation PEI (mesure 16) seront aussi des leviers mobilisés pour assurer la valorisation de la ressource et la recherche d'une gestion durable des forêts.

La mesure 8 constitue 30% du soutien sur ce DP.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Ce domaine prioritaire ne sera pas mobilisé directement. En effet, la M06 qui permettra de développer les actions en faveur de la diversification des exploitations agricoles contribuera à développer les petites entreprises en zone rurale. Cependant le dispositif sera prioritairement rattaché à la 2A car il permet aussi de donner plus de compétitivité aux exploitations agricoles (diversification des sources de revenus) qui seront concernées.

Le renforcement marqué du LEADER permettra aussi aux territoires de projet d'affirmer des stratégies autonomes adaptées aux besoins de leur territoire en termes de structuration des filières locales d'emploi. Cependant là aussi, LEADER sera rattaché prioritairement au DP 6B.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce DP répond aux besoins de développement et d'attractivité territoriaux (3 besoins). La stratégie du PDR doit soutenir la dynamique des territoires ruraux, en considérant la grande diversité de ces territoires en Midi-Pyrénées. Le développement des services à la population locale est fondamental pour que les territoires ruraux gagnent en attractivité.

En mobilisant plus fortement le LEADER (mesure 19) pour la période à venir, il s'agit de renforcer la dynamique locale encore du développement rural. Cette stratégie ascendante permettra aux territoires, selon leur contexte, de cibler leurs besoins, en cohérence avec les schémas et plans de développement locaux.

Les dispositifs de la mesure 7, favorisant la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel, jouent aussi un rôle très important pour l'attractivité territoriale, notamment touristique, des territoires ruraux. Cela passe notamment par le soutien aux systèmes agricoles à haute valeur naturelle, tel que le pastoralisme, qui contribuent à la fois au secteur agricole, au maintien de pratiques traditionnelles et de savoir-faire, mais aussi à l'attractivité du territoire (qualité paysagère, tourisme vert...). En parallèle de ce soutien, il demeure important d'avoir une cohérence d'action en lien avec la prédation : le pastoralisme reste une activité liée à l'élevage, et la présence de grands prédateurs dans les Pyrénées (ours) doit être gérée en équilibre avec les activités humaines.

La mobilisation de LEADER constitue plus de 80% du soutien à ce DP.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

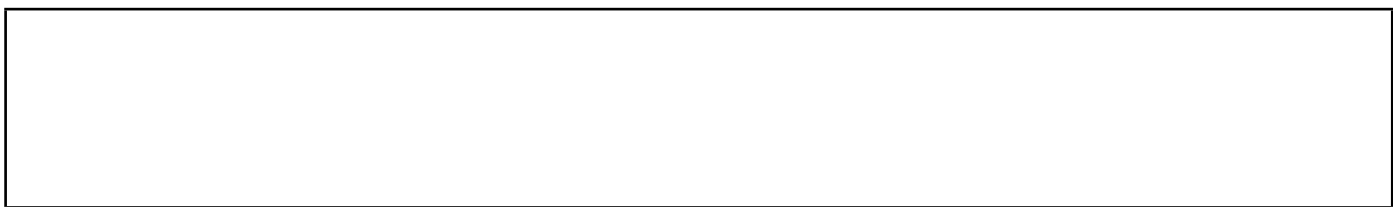
5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce DP répond au besoin de développement numérique des territoires (infrastructures).

La région Midi-Pyrénées est entravée dans le développement du numérique par deux obstacles majeurs : l'importance de zones de contraintes naturelles dans les territoires ruraux, et la faiblesse des investissements d'opérateurs privés en quête de rentabilité. L'accès au TIC est pourtant un enjeu fort pour ces territoires, influant sur l'emploi, la création d'activité, l'accès à la connaissance, ... Les règles d'éligibilité sur le FEDER sont trop restrictives pour que le territoire midi pyrénéen atteigne une bonne couverture en très haut débit. Aussi, une forte mobilisation du FEADER est envisagée pour aider les territoires ruraux à réduire la fracture numérique et à combler l'écart de développement économique en misant davantage l'économie numérique, par la mobilisation de la mesure 7.



5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

La stratégie du PDRR Midi-Pyrénées met en avant la triple performance économique écologique et sociale pour créer de la valeur dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier.

Les actions liées à la formation et au conseil étant transversales, elles permettront de prendre en compte aussi bien l'évolution des pratiques respectueuses de l'environnement (comme la réduction des intrants chimiques en agriculture), que le développement de nouveaux procédés agricoles ou forestiers pour améliorer la résilience au changement climatique et réduire l'impact des activités humaines sur les milieux.

L'environnement

Le PDRR Midi-Pyrénées vise à valoriser les richesses du territoire en termes de ressources naturelles, de biodiversité, de paysages, qu'à souligner la description du territoire, en valorisant l'évolution des pratiques, le respect des cadres réglementaires européens et nationaux.

- Les ICHN, très fortement mobilisés, seront le pilier de la préservation d'une biodiversité en lien très étroit avec l'activité agricole et de pratiques spécifiques qui doivent être sauvegardées. En appuyant les structures agricoles présentes dans les zones soumises à des contraintes naturelles, elles favoriseront le maintien des systèmes extensifs, des élevages dont ceux concernant des races locales spécifiques au territoire, l'entretien des prairies, des zones de pâturage, et par extension contribueront à limiter les risques mettant en danger la biodiversité locale (incendie et effondrements liés à l'érosion notamment).
- Les MAE devront maintenir la qualité de leur dynamique. En effet, le bilan de la période précédente témoigne d'un bon taux de contractualisation MAEC : pour les MAE territorialisées l'on comptait 1650 exploitants contractants (dont 826 pour Natura 2000 et 597 pour DCE), avec notamment environ 20 500 ha pour les MAET Natura 2000, 11 500 ha pour les MAET DCE, 6000 ha pour les MAET zones humides ; mais aussi plus de 32 000 ha pour la MAE Conversion AB, 300 bénéficiaires pour 4500 UGB pour la MAE Protection des races menacées, 27 200 ruches pour la MAE Apiculture,... La suppression de la PHAE, qui concernait plus de 527 000 ha, sera compensée par une revalorisation de l'ICHN qui devrait permettre de maintenir la qualité du soutien aux systèmes extensifs et collectif. La dynamique nationale impulsée par le projet agroécologique, qui vise à réduire l'impact de l'agriculture sur l'environnement, en misant sur la complémentarité de cette activité avec les écosystèmes, amène à renforcer le soutien sur les mesures agro-environnementale, tout en ciblant les zones prioritaires sur le territoire pour assurer l'efficacité des actions menées. La carte des zones à enjeux prioritaires (ZAP) permet de visualiser la multiplicité des sites à enjeux sur le territoire, la stratégie visera donc à ce que l'animation des PAEC soit ciblée sur les zones à enjeux ainsi que les documents supra pour faire émerger sur ces zones les MAEC.
- L'agriculture biologique est aussi un facteur d'amélioration des pratiques respectueuses de l'environnement : l'augmentation de l'aide, et la dynamique importante de conversion seront soutenus, non seulement pour la conversion et le maintien, mais aussi via la formation et le conseil. Les objectifs du plan Ambition bio 2017, et du Plan Bio Régional seront soutenus dans le cadre du

PDRR par le soutien aux investissements des exploitations engagées dans ces systèmes de valorisation. L'objectif étant de soutenir la filière globalement, y compris en aval avec le soutien aux IAA ou l'appui aux filières territorialisées.

- Natura 2000 : la stratégie sur Natura 2000 s'appuiera sur les objectifs fixés dans la stratégie régionale. Il s'agira donc à la fois de poursuivre l'effort de finalisation des DOCOB (plus de 80% des DOCOB ont été validés), mais aussi leur révision à mi-parcours, et de soutenir l'animation des sites Natura 2000 afin de maintenir la dynamique engagée. En effet, si la phase de désignation des sites est quasiment finalisée (105 sites désignés sur 108, avec des objectifs d'actualisation des sites suite à l'évolution de la réglementation sur les périmètres d'ici la fin de l'année 2014), il faut poursuivre la phase de mise en œuvre (impliquant la structuration des réseaux, la sensibilisation des acteurs aux évolutions de la politique Natura 2000,...) et notamment améliorer la méthodologie des inventaires pour aboutir au travail de connaissance et de protection des habitats ; enfin il est aussi important d'engager la perspective d'évaluation des incidences pour estimer et préciser les impacts sur la biodiversité (état de conservation des espaces et espèces d'intérêt communautaire). Les recensements liés à Natura 2000 (90 sites inventoriés) ont permis de caractériser et cartographier les habitats naturels (62 habitats et 162 espèces recensées, 310 000 ha cartographiés), mais il faut encore qu'une stratégie plus globale et plus incitative soit mise en œuvre pour que les effets de Natura 2000 soient efficaces, et cela passe aussi par un travail en synergie avec les autres documents régionaux de préservation des milieux (contrats corridors, les politiques de gestion des trames vertes et bleues,...). La mutualisation des actions sur les sites Natura et hors Natura 2000 sera un moyen de rechercher à développer des continuités écologiques sur le territoire. Le PDRR appuiera plus particulièrement ces 3 phases (élaboration, mise en œuvre et animation, contractualisation et engagements) sur 2014-2020. Si les objectifs pour les contrats agricoles sont atteints, il faudra veiller à ce que les clés de priorisation soient toujours cohérentes par rapport aux habitats et espèces gérés. Les contrats forestiers seront soutenus en vue d'améliorer leur mobilisation, et notamment en caractérisant mieux les zones à enjeux environnementaux pour ces contrats, et d'améliorer aussi une mobilisation du partenariat plus forte pour agir auprès des bénéficiaires. Les contrats ni agricoles- ni forestiers seront mis en œuvre en application du cadre national. La mise en œuvre des actions sur Natura 2000 sera cohérente avec les actions prévues au plan Stratégique régional et avec le Plan Action France.
- Gestion de l'eau : Les actions du PDR seront liées aux orientations B (Réduire les pollutions agricoles et assimilées), C (améliorer la gestion quantitative) et D (préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques) du SDAGE (document de gestion de la politique de l'eau encadré par le droit communautaire inscrit dans la DCE) :
 - en ciblant dans les aides au maintien en AB les zones de captage d'eau potable, les aides aux investissements dans les exploitations en AB, la mise aux normes des bâtiments d'élevage en zones vulnérables aux nitrates et la réduction des pollutions par les fertilisants par la gestion des effluents d'élevage
 - en mobilisant les MAEC pour l'adaptation des pratiques culturales ciblées sur les enjeux eau et biodiversité
 - en accompagnant l'achat de matériels spécifiques agro-environnementaux dans les exploitations agricoles pour limiter les apports de produits phytosanitaires (matériel d'épandage plus performants, désherbage mécanique...), la réduction des intrants, l'adoption

de pratiques agricoles alternatives à l'emploi d'herbicides et la gestion des effluents vinicoles et végétaux.

- l'accompagnement d'investissements non productifs pour la préservation de la biodiversité
- la réalisation d'économie d'eau en réduisant les fuites, maîtrisant les consommations et en modernisant des réseaux d'irrigation collectifs existants et l'utilisation des réserves existantes pour notamment soutenir les débits des cours d'eau
- la création de nouvelles réserves d'eau individuelles et collectives constituées à partir de prélèvements en période d'abondance de précipitations, prenant en compte l'évolution climatique et dans le respect de la ressource en eau
- la substitution des prélèvements dans des ressources dégradées par des ressources sécurisées et non dégradées
- par le développement de projets de coopération innovants en vue de favoriser les cultures économes en eau

L'adaptation au changement climatique

L'agriculture et la foresterie sont des activités particulièrement sensibles au changement climatique :

- Le soutien aux activités en lien avec la filière bois sera conditionné par la mise en œuvre d'une charte forestière qui garantit les bonnes conditions d'exploitation du bois. Par ailleurs le soutien à l'agroforesterie et au renouvellement des peuplements permettront de renforcer les stratégies de séquestration du carbone importante pour la réduction des GES. En agriculture le soutien à l'herbe, notamment en montagne, ainsi que le renouvellement des peuplements forestiers après une coupe, ou encore le développement de l'agroécologie comme système résilient, sont donc des mesures qui concourent à l'amélioration du bilan carbone régional et à la réduction des impacts sur le changement climatique.

- L'origine des émissions de gaz à effet de serre agricoles est majoritairement non-énergétique. Il s'ensuit que les mesures poursuivant des objectifs de sobriété (fertilisation raisonnée, réduction du travail du sol, agriculture de précision, performance énergétique) mises en œuvre dans le PDR seront également vertueuses en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Si les secteurs agricoles et forestiers peuvent contribuer à la production d'énergies renouvelables (méthanisation, combustion de bois biomasse, agro-carburants...), les soutiens en la matière relèveront toutefois majoritairement du FEDER.

- le soutien aux actions pour le projet agrécologique régional, via la coopération, ou les mesures d'investissement, sera un moteur aussi transversal dans le PDRR pour les enjeux climatiques.

- Concernant la gestion de l'eau, malgré la présence de nombreuses infrastructures hydrauliques collectives dans la région, le changement climatique entraîne aujourd'hui un besoin d'irrigation raisonnée de cultures qui ne l'étaient pas jusqu'à présent (cultures fourragères par exemple). Le redéploiement de l'irrigation va concerner principalement les zones d'élevage (sécurisation de l'autonomie fourragère des exploitations), les zones à l'agriculture diversifiée et des productions à haute valeur ajoutée. L'objectif est d'accompagner la sécurisation des productions agricoles face au changement climatique. Aussi, chaque projet d'infrastructure hydraulique présentera les actions complémentaires déjà mise en œuvre et envisagées à l'avenir pour réaliser des économies d'eau et rechercher l'efficacité optimale de l'irrigation au niveau des exploitations (système de culture, conduite et pilotage de l'irrigation, matériel d'irrigation...).

L'innovation

Enfin, l'innovation est un objectif transversal. Elle vise d'une part l'optimisation des outils, une meilleure compétitivité, la création de richesses, mais d'autre part, elle peut contribuer à développer les solutions nécessaires à la protection de l'environnement, à changer les pratiques qui vont limiter le changement climatique et aider notre adaptation. Pour favoriser cette dynamique, la région peut compter sur des structures d'excellence importantes en termes de R/D, et sur un réseau d'acteurs très actifs dans les secteurs de l'innovation, agri e agro-environnementale notamment.

Les actions de la mesure coopération, et plus particulièrement le PEI, seront des moyens importants pour impulser l'innovation, en synergie avec les mesures d'investissements productifs notamment puisque des bonifications des soutiens seront prévus. Le PEI sera un nouvel outil pour viser des résultats innovants en lien avec des problématiques territoriales et en mobilisant un partenariat acteurs de la recherche/acteurs du monde agricole obligatoirement. Les actions en faveur des filières territorialisées viseront aussi le soutien aux nouveaux produits/pratiques/procédés, misant sur l'innovation pour développer la compétitivité et la valorisation des productions régionales, y compris agroalimentaires. La coopération sera ainsi un moteur de l'expérimentation, élément essentiel à la bonne dynamique économique. Enfin, le PDRR pourra s'appuyer sur les outils régionaux, notamment la RIS3, pour viser une cohérence vis-à-vis des démarches sur le territoire et orienter efficacement son aide.

Le LEADER est aussi un moyen d'impulser des stratégies territoriales innovantes par leurs méthodes partenariales, en faveur du développement local.

Enjeux environnementaux au titre de la biodiversité

Midi-Pyrénées - 2015



Réserves Naturelles

- RN Nationale
- RN Régionale (supérieure à 100 ha)
- ★ RN Régionale (inférieure à 100 ha)

Sites Natura 2000

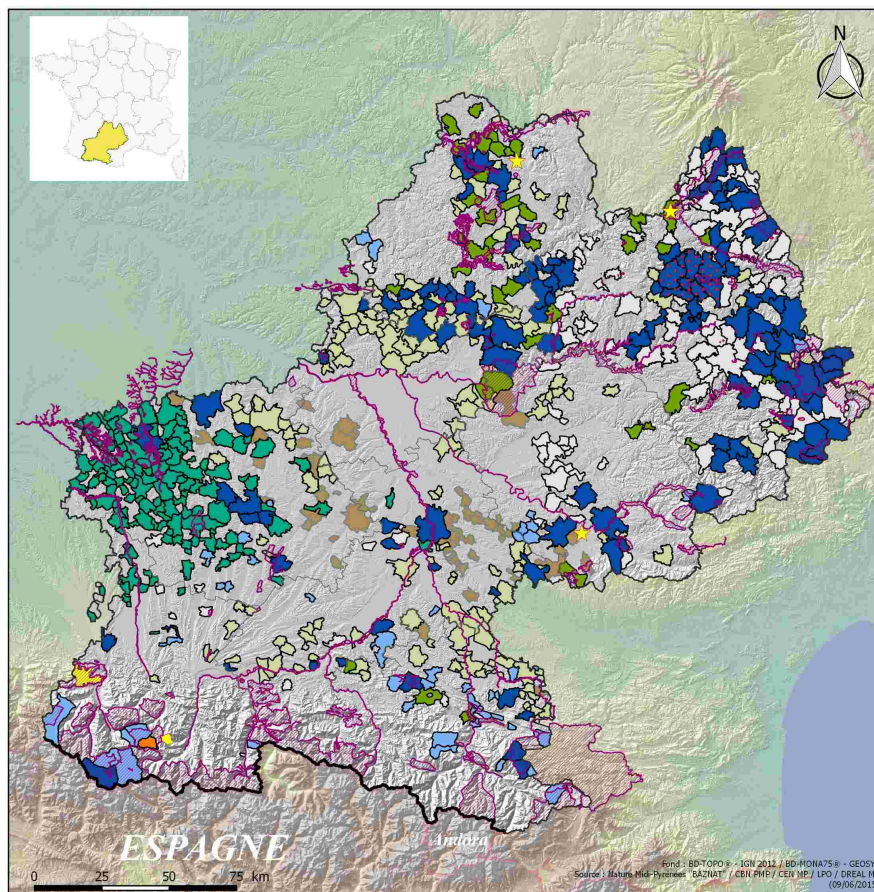
- SIC/ZSC - ZPS

Communes à enjeux "espèces PNA"

- plantes messicoles
- Lézard ocellé
- Cistude d'Europe
- Pie-grièche
- Maculinea
- Plusieurs espèces PNA
- Sénéçon de Rodez
- Jacinthe de Rome

Limites administratives

- Limite de département
- Limite de région



Carte Zones Actions Prioritaires Biodiversité

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	2,93%		M01, M02, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	70,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	30 450 ,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	12,53 %	202 799 000,01	M01, M02, M04, M06, M16
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	6,26%	113 207 547,17	M02, M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,63%	56 903 7 73,58	M03, M04, M16
	% d'exploitations bénéficiant d'un soutien pour la transformation à la ferme (4.2) (%)	1,00%		
	% d'actions/d'opérations bénéficiant d'un soutien pour les IAA (4.2) (%)	11,50 %		
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	9,09%	1 256 99 1 325,08	M04, M07, M10, M11, M12, M13
	% surface forestière concernée par les contrats Natura 2000 forestiers (%)	8,00%		
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	4,55%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	1,77%		
4A (forestry)	% surface forestière concernée par les contrats Natura 2000 forestiers (%)	8,00%	1 000 00 0,00	M07
4B (forestry)				
4C (forestry)				
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5A	T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine	5,00%	47 320 7	M04

	prioritaire 5A)		54,72	
5E	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,27%	27 387 355,88	M01, M02, M04, M08, M16
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	90,08 %	132 462 397,08	M07, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)			
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	60,00		
6C	T24: pourcentage de la population rurale bénéficiant de nouveaux ou meilleurs services/infrastructures (TIC) (domaine prioritaire 6C)	35,67 %	69 080 000,13	M07

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

- Capacité de conseil et d'accompagnement:

L'AG pour assurer une bonne mise en œuvre du PDRR, et une bonne connaissance des exigences réglementaires, proposera :

- Une formation des agents de la Région en charge de l'animation et/ou de l'instruction des dispositifs du PDRR. Cette formation organisée au niveau national permet de former des personnes ressources de chaque Région sur la mise en œuvre du FEADER 2014-2020 (thématiques clés : aides d'Etat, instruction, ...etc.) qui seront ensuite chargées de reporter les formations au niveau régional.
- Des formations et outils proposés par des actions du Réseau Rural National seront également redéployés en Région pour appuyer les services pilotes des Autorités de Gestion
- Un service pilote du FEADER avec une personne ressource pour l'assistance, l'animation et l'appui méthodologique aux correspondants FEADER dans les services de l'Etat, réseaux métiers et services de la Région

Un site internet dédié aux fonds européens sera également développé comprenant les informations réglementaires et les actualisations sur l'avancement des programmes européens en région pour les bénéficiaires.

L'ASP bénéficiera des formations proposée par le Siège. Elle sera également mobilisée pour former les personnes ressources à l'usage des outils d'instruction (OSIRIS, ISIS).

Un guide sur l'Autorité de Gestion du FEADER sera également publié après l'approbation du PDRR afin d'appuyer les correspondants FEADER dans leurs tâches. Ce guide donnera notamment les informations nécessaires sur le calendrier, les circuits de programmation, et la liste des contacts pour l'animation des dispositifs et le pilotage du PDRR avec leurs coordonnées.

Un autre document de communication à destination des porteurs de projet devrait être mis en œuvre pour diffuser les éléments nouveaux sur l'actuelle période de programmation.

- L'innovation

Le PSRRN aura un rôle majeur dans le soutien aux acteurs de l'innovation. Il aura pour objectif d'animer la participation des acteurs aux réseaux internationaux, européens notamment, nationaux, d'assurer une veille et des échanges sur les thématiques innovantes, de créer des plateformes d'initiatives et des focus group thématiques pour assister les acteurs dans les démarches d'innovation (rencontre d'acteurs, émergence d'innovation brokers...etc.). Ce travail d'animation autour de l'innovation favorisera notamment les échanges entre acteurs du PEI (nationaux et locaux) et les réseaux européens y compris dans le cadre des appels à projet d'Horizon 2020.

Au niveau régional, le réseau rural régional sera aussi mobilisé en tant qu'outil d'animation sur des thématiques stratégiques régionales (en lien avec les focus groups européens sur le PEI notamment, et les groupes de travail soutenus par le Réseau Rural National) et sera complémentaire des pôles et réseaux soutenus par la mesure coopération (focalisés sur le projet agroécologique). Il permettra de faire émerger

les innovations pour répondre aux enjeux territoriaux grâce à l'implication d'un partenariat élargi fondé sur la grande disponibilité d'acteurs ressources de qualité en région (INRA, Toulouse AgriCampus, ...).

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

Extrait de l'évaluation ex-ante

De même, le PDR doit satisfaire conditions ex-ante spécifiques au FEADER comme suit :

- ▶ 6 conditions ex-ante sont couvertes par l'Accord de partenariat ;
- ▶ 2 conditions ex-ante sont adressées au niveau régional et s'appuient sur des documents stratégiques régionaux.

Grâce au travail conjoint entre les rédacteurs et l'évaluateur, ceux-ci se sont affinés au fil de la rédaction, permettant ainsi d'afficher au sein de la version finale du PDR, des critères de vérification entièrement satisfaits.

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	voir 6.2	6C, 1A	M20
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	voir 6.2	1C, 6C, 2A, 1A	M20
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	voir 6.2		M20
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	voir 6.2		M20
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	voir 6.2		M20
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	voir 6.2		M20
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	voir 6.2		M20
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Pris en compte dans le Programme National de Gestion des Risques	3B	M05, M17
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	voir 6.2	P4, 2A	M03, M11, M10, M12
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre	yes	voir 6.2	P4	M11, M10

III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.				
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	voir 6.2	P4	M10
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	voir 6.2	5C, 2A	M04
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	voir 6.2	P4, 5A	M10, M12, M04
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	Vérifiée au niveau national par l'Accord de partenariat.	5B, 1A, 2A	M02, M06, M01, M10
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes	voir 6.2	6C	M07

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (ou non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	Les différents représentants de la société civile concernés par le FEADER ont été conviés lors des réunions de concertation. La composition des comités de suivi permet également de garantir une bonne représentation des institutions, ainsi que de l'ensemble des partenaires de la société civile. La composition du comité de suivi FEADER est indiquée au chapitre 15.2. Le suivi des différents groupes de travail et réunions partenariales est indiqué au chapitre 16 Le Conseil Régional s'est doté d'une instance de lutte contre les inégalités dans ses services (Missions des Solidarités) , ainsi que de différents comités partenariaux tels que le Conseil consultatif régional des personnes en situation de handicap et le Comité Consultatif Régional de l'Egalité. Enfin, les porteurs de projets devront respecter leurs obligations légales en matière d'égalité des chances. Leurs obligations légales leur seront rappelées en amont de toute attribution de subvention.	Ces conditions sont vérifiées au niveau des chapitres 15 et 16 du PDR

	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Y es	Accord de Partenariat http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Les missions régionales permettent également de sensibiliser les agents aux enjeux de l'égalité et de la lutte contre les discriminations.	cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.	Y es	Lors des comités de suivi FEADER le président régional des associations de lutte contre les discriminations et œuvrant en faveur de la parité ou son représentant ainsi que la déléguée régionale au droit des femmes sont présents, afin de contribuer à la prise en compte de ces thématiques dans l'évolution du programme le cas échéant Au niveau régional existent : • un plan d'action régional pour l'égalité entre les hommes et les femmes • la mise en place d'instances de consultation, de dialogue et de concertation (Comité Consultatif Régional de l'Égalité) • l'instauration de temps d'échanges et de réflexion (Rencontres Régionales de l'Égalité femme-homme)	Ces conditions sont vérifiées au chapitre 15 du PDR (liste des participants au comité technique FEADER)
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de	Y es	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR

	l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.			
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.	Y es	Lors des comités de suivi FEADER le président régional des associations de lutte contre les discriminations et œuvrant en faveur de la parité ou son représentant est présent, afin de contribuer à la prise en compte de ce sujet dans l'évolution du programme le cas échéant. La Région Midi-Pyrénées mène depuis plusieurs années une politique volontariste en faveur des personnes en situation de handicap. Après avoir lancé en 2008, le « Conseil consultatif régional des personnes en situation de handicap » qui réunit ses partenaires associatifs, institutionnels et privés du monde économique et du handicap, elle a adopté en novembre 2011 un « Agenda 22 », feuille de route visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes en situation de handicap, comportant 46 actions.	cette conditionnalité est vérifiée au niveau du chapitre 15 du PDR
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de	Y es	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme	cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR

	l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.			
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Y es	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voirie, transports publics, espaces publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).	cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Y es	Accord de partenariat http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id	cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Y es	Accord de partenariat http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR
	G4.c) Des modalités de	Y	Accord de partenariat	cette conditionna

	formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	es	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.	lité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Y es	Accord de partenariat (http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics). Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat	cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR
G5) Aides d'Etat: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'Etat dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.	Y es	Accord de partenariat http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf 1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment: - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) - Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte... 2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat	cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des	Y es	Accord de partenariat Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.	cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR

	Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.				pas d'évaluation particulière au niveau de PDR
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.	Y es	Accord de partenariat 1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. 2. La DATARLe CGET assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATARLe CGET s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. La DATARLe CGET, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.		cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Y es	Accord de partenariat http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20130930 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20130930&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916 La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire. La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire. Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.		cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'information	Y es	Accord de partenariat Sur l'accès aux informations environnementales : Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.		cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR

	s à celui-ci.			
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Y es	Accord de partenariat Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.	cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Y es	PDR (indicateur de contexte, plan des indicateurs et cadre de performance) OSIRIS (suivi des indicateurs) Mobilisation des instruments nationaux et régionaux d'évaluation statistique : Observatoire du Développement Rural notamment, SIG régional, Observatoire de la Région Midi-Pyrénées... L'Autorité de Gestion dispose d'une Mission Evaluation Prospective en charge de la collecte des données et en coordination avec la direction pilote du PDRR pour le suivi des indicateurs.	cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR Le plan d'évaluation précise dans quelle mesure sera assuré le suivi des indicateurs sur le PDRR.
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.	Y es	PDRR	Le Plan d'évaluation présente les modalités d'information concernant les données des indicateurs.
	G7.c) Un système efficace	Y es	Les indicateurs sont définis par le Règlement d'exécution du FEADER (Annexe IV)	Cette conditionnalité est

	d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.			vérifiée dans les indicateurs du PDR
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Y es	PDRR Les indicateurs sont définis dans le Règlement d'exécution du FEADER (Annexe IV), et sont mis en oeuvre dans le PDRR à travers le cadre de performance et le plan des indicateurs. Les RAE apporteront aussi des compléments sur le suivi.	Cette conditionnalité est vérifiée dans les indicateurs du PDR
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.	Y es	Les indicateurs sont renseignés dans le Règlement d'exécution du FEADER (Annexe IV). Les outils informatiques seront adaptés pour collecter des données. Un vade-mecum devrait être mis en œuvre au niveau régional pour recenser les différents indicateurs de suivi mis en œuvre sur le PDR.	Cette conditionnalité est vérifiée au niveau du PDR
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie	Y es	PDRR OSIRIS	Le PDRR comporte des chapitres dédiés à la mise en oeuvre des indicateurs et renseigne les cibles

	d'un système d'indicateurs efficace.			par mesure dans la stratégie. OSIRIS prévoit aussi d'intégrer un suivi des indicateurs dès l'instruction des dossiers.
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Y es	Programme National de Gestion des Risques La Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), service déconcentré de l'Etat, a pour mission d'évaluer et de veiller à la mise en place des plans : http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/risques-naturels-r1779.html - Un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a été arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012. Il contient des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets pour atteindre les normes de qualité de l'air : http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-srcae-r2708.html Un Plan national d'adaptation au changement climatique 2011-2015 a été adopté le 20 juillet 2011 : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Contenu-du-plan-national-d	Cette conditionnalité est vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et du programme national de gestion des risques
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Y es	Programme National de Gestion des Risques La Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), service déconcentré de l'Etat, a pour mission d'évaluer et de veiller à la mise en place des plans : http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/risques-naturels-r1779.html - Un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a été arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012. Il contient des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets pour atteindre les normes de qualité de l'air : http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-srcae-r2708.html Un Plan national d'adaptation au changement climatique 2011-2015 a été adopté le 20 juillet 2011 : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Contenu-du-plan-national-d	Cette conditionnalité est vérifiée au niveau de l'AP et du Programme National de Gestion des Risques
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est	Y es	Programme National de Gestion des Risques AFOM La Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), service déconcentré de l'Etat, a pour mission d'évaluer et de veiller à la mise en place des plans : http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/risques-naturels-r1779.html - Un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a été arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012. Il contient des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets pour atteindre les normes de qualité de l'air : http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-srcae-r2708.html	Cette conditionnalité est vérifiée au niveau de l'AP et du Programme National de Gestion des

	nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.		Un Plan national d'adaptation au changement climatique 2011-2015 a été adopté le 20 juillet 2011 : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Contenu-du-plan-national-d	Risques
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Y es	Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres Conforment au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 -et modifiant le Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030462336&dateTexte=&categorieLien=id	Application du Code rural et du décret dans le PDR cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Y es	Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), ☐ arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, ☐ arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1^{er} pilier	cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III,	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Y es	La base juridique de mise en œuvre des MAEC est le cadre national, qui intègre toutes les normes et conditionnalités. Programmes d'actions applicables en zone vulnérable : http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r3871.html * décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole * décret n°2012-676 du 7 mai 2012 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole * décret n°2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole * arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre en zone vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole * arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre en zone vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole	cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau

chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013			* arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole Un groupe régional d'expertise nitrate (GREN) régional a été mis en place en mai 2012, par arrêté préfectoral, dans le cadre de la révision des textes nationaux concernant les programmes d'action nitrates appliqués dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Mandaté par le Préfet de région Midi-Pyrénées (lettre de mission du 30 avril 2012) le groupe est chargé de proposer les références techniques nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du programme d'actions « nitrates » national, et en particulier les références techniques nécessaires à la détermination de la dose d'azote prévisionnelle à apporter en application des principes d'équilibre de la fertilisation azotée. désignation des zones vulnérables sur le bassin Adour-Garonne : http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fichieracte87519_cle1f21be.pdf	de PDR
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Y es	Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : • Décret no 2010□1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions • Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251	cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Y es	• http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285 • http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par • http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id	cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive	Y es	http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR

	2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;			
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	Y es	3 types de mesures □ pour le gaz : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 •http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle •pour l'électricité : L. 322□8 : exercice des missions des comptage□ L. 341□4 : mise en place des compteurs communicants□ décret 2010□1022 (application de l'article L. 341□4 □ généralisation des compteurs communicants)□ arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010□1022 spécifications techniques des compteurs) •pour la chaleur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1lidSectionTA=LEGISCTA000025744469	cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas	Y es	- Mise en oeuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : Article 1 II□2° et article 12□II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821 Tarification des services d'eau : - Articles L. 2224□12 à L. 2224□12□5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621 - Redevance environnementales : Articles L. 213□10 à L. 213□10□12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 L. 213□14□1 à L. 213□14□2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid eLien=cid Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC.) Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par	cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR

des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.		les programmes ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées par la directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique. La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis en œuvre à travers les dispositifs suivants : Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement."	
P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.	Y es	http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf les références sont : - les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) - le décret 2012-533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) a/ La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA. Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410, le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires. Concernant le raccordement, la France a mis en œuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR	cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Y es	http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'AP et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau de PDR
P6.1)	P6.1.a) Un	Y	Plan National France Très Haut Débit http://www.midi-	Cette

Infrastructure s de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructure s basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;	es	pyrenees.gouv.fr/automne_modules_files/standard/public/p2600_8e13ad0265e5752d9c76320c42fe831a20130809_Plan_France_Tres_Haut_Debit.pdf Le Plan France THD vise couvrir le territoire national en très haut débit d'ici 2022. Pour atteindre cet objectif de déploiement, l'Etat intervient en sécurisant le développement des réseaux privés dans les zones les plus denses. Lorsque l'initiative privée est insuffisante, le Plan France THD accompagne le déploiement de réseaux d'initiative publique des collectivités territoriales. (voir les grands axes du Plan France THD pp. 5-17) Le Plan France Très Haut Débit vise à mettre en place les conditions d'une accélération des investissements privés en identifiant et apportant des solutions aux freins qui pourraient être identifiés (notamment les conditions d'accès aux immeubles, raccordements finaux,...). Le dynamisme et la pérennité des investissements des opérateurs privés sur leurs ressources propres sont les conditions essentielles de la réussite de la stratégie nationale de déploiement du THD, aussi ce Plan contient des mesures visant à faciliter et encourager les déploiements des opérateurs tout en veillant à ce qu'ils respectent leurs engagements de déploiement (voir dispositions générales pour le financement pp. 17-30.) Dans le cadre de ce Plan, l'Etat signe des conventions avec les opérateurs et les collectivités dans lesquelles les opérateurs privés s'engagent à déployer des réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné. Ces zones dites conventionnées sont les zones les plus denses. Les conventions permettent ainsi de définir avec les opérateurs les zones à raccorder en priorité. Stratégie Régionale d'Aménagement du Numérique : http://www.midi-pyrenees.gouv.fr/automne_modules_files/standard/public/p2600_a76dbadd6e47a87f6f2abc65f1a3f5cc20130809_Strategie_regionale_d_aménagement_numerique.pdf SDTAN : Gers : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/Gers.pdf Haute-Garonne : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/cg31_SDAN_janvier2014.pdf Aveyron : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/Aveyron.pdf Ariège : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_Ariege.pdf Lot-et-Garonne : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_47.pdf Lot : http://economie.lot.fr/pdf_sdan_lot.pdf Tarn-et-Garonne : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN82_V2.pdf Hautes-Pyrénées : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN65_Rapport_final_FEV2013.pdf	conditionnalité est vérifiée au niveau de l'AP, du Plan National France Très Haut Débit et Stratégie Régionale d'Aménagement du Numérique, ainsi que des SDTAN
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera	Y es	Plan National France Très Haut Débit http://www.midi-pyrenees.gouv.fr/automne_modules_files/standard/public/p2600_8e13ad0265e5752d9c76320c42fe831a20130809_Plan_France_Tres_Haut_Debit.pdf Le Plan France THD vise couvrir le territoire national en très haut débit d'ici 2022. Pour atteindre cet objectif de déploiement, l'Etat intervient en sécurisant le développement des réseaux privés dans les zones les plus denses. Lorsque l'initiative privée est insuffisante, le Plan France THD accompagne le déploiement de réseaux d'initiative publique des collectivités territoriales. (voir les grands axes du Plan France THD pp. 5-17) Le Plan France Très Haut Débit vise à mettre en place les conditions d'une accélération des investissements privés en identifiant et apportant des solutions aux freins qui pourraient être identifiés (notamment les conditions d'accès aux immeubles, raccordements finaux,...). Le dynamisme et la pérennité des investissements des opérateurs privés sur leurs ressources propres sont les conditions essentielles de la réussite de la stratégie nationale de déploiement du THD, aussi ce Plan contient des mesures visant à faciliter et encourager les déploiements des opérateurs tout en veillant à ce qu'ils respectent leurs engagements de déploiement (voir dispositions générales pour le financement pp. 17-30.) Dans le cadre de ce Plan, l'Etat signe des conventions avec les opérateurs et les collectivités dans lesquelles les opérateurs privés s'engagent à déployer des réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné. Ces zones dites conventionnées sont les zones les plus denses. Les conventions permettent ainsi de définir avec les opérateurs les zones à raccorder en priorité.	Cette conditionnalité est vérifiée au niveau de l'AP, du Plan National France Très Haut Débit, de la Stratégie Régionale d'Aménagement du Numérique et des SDTAN

	abordable;		Stratégie Régionale d'Aménagement du Numérique : http://www.midi-pyrenees.gouv.fr/automne_modules_files/standard/public/p2600_a76dbadd6e47a87f6f2abc65f1a3f5cc20130809_Strategie_regionale_d_amenagement_numerique.pdf SDTAN : Gers : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/Gers.pdf Haute-Garonne : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/cg31_SDAN_janvier2014.pdf Aveyron : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/Aveyron.pdf Ariège : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_Ariege.pdf Lot-et-Garonne : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_47.pdf Lot : http://economie.lot.fr/pdf_sdan_lot.pdf Tarn-et-Garonne : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN82_V2.pdf Hautes-Pyrénées : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN65_Rapport_final_FEV2013.pdf	
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant des mesures de stimulation des investissements privés.	Y es	Plan National France Très Haut Débit http://www.midi-pyrenees.gouv.fr/automne_modules_files/standard/public/p2600_8e13ad0265e5752d9c76320c42fe831a20130809_Plan_France_Tres_Haut_Debit.pdf Le Plan France THD vise couvrir le territoire national en très haut débit d'ici 2022. Pour atteindre cet objectif de déploiement, l'Etat intervient en sécurisant le développement des réseaux privés dans les zones les plus denses. Lorsque l'initiative privée est insuffisante, le Plan France THD accompagne le déploiement de réseaux d'initiative publique des collectivités territoriales. (voir les grands axes du Plan France THD pp. 5-17) Le Plan France Très Haut Débit vise à mettre en place les conditions d'une accélération des investissements privés en identifiant et apportant des solutions aux freins qui pourraient être identifiés (notamment les conditions d'accès aux immeubles, raccordements finaux,...). Le dynamisme et la pérennité des investissements des opérateurs privés sur leurs ressources propres sont les conditions essentielles de la réussite de la stratégie nationale de déploiement du THD, aussi ce Plan contient des mesures visant à faciliter et encourager les déploiements des opérateurs tout en veillant à ce qu'ils respectent leurs engagements de déploiement (voir dispositions générales pour le financement pp. 17-30.) Dans le cadre de ce Plan, l'Etat signe des conventions avec les opérateurs et les collectivités dans lesquelles les opérateurs privés s'engagent à déployer des réseaux de fibre optique jusqu'à l'abonné. Ces zones dites conventionnées sont les zones les plus denses. Les conventions permettent ainsi de définir avec les opérateurs les zones à raccorder en priorité. Stratégie Régionale d'Aménagement du Numérique : http://www.midi-pyrenees.gouv.fr/automne_modules_files/standard/public/p2600_a76dbadd6e47a87f6f2abc65f1a3f5cc20130809_Strategie_regionale_d_amenagement_numerique.pdf SDTAN : Gers : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/Gers.pdf Haute-Garonne : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/cg31_SDAN_janvier2014.pdf Aveyron : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/Aveyron.pdf Ariège : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_Ariege.pdf Lot-et-Garonne : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_47.pdf Lot : http://economie.lot.fr/pdf_sdan_lot.pdf Tarn-et-Garonne : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN82_V2.pdf Hautes-Pyrénées : http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN65_Rapport_final_FEV2013.pdf	Cette conditionnalité est vérifiée au niveau du Plan National France Très Haut Débit, de la Stratégie Régionale d'Aménagement du Numérique et des SDTAN

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	316 006 547,18	600 000,00	25%	78 851 636,80
	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	9 000,00		25%	2 250,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	56 903 773,58	300 000,00	20%	11 320 754,72
		Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés	300,00			

que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
		Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	1 257 99 1 325,08		50%	628 995 662,54
		Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	311 300,00			
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	74 708 1 10,60		15%	11 206 216,59
	X	Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la	11 000,0 0		20%	2 200,00

émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
		Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)				
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	201 542 397,21		10%	20 154 239,72
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	1 508,00		5%	75,40
	X	Population concernée par	1 500 00		100%	1 500 000,00

		les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	0,00			

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 316 006 547,18

Ajustements/Compléments (b): 600 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 78 851 636,80

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les mesure 4 et 6 sont les plus importantes en termes d'impact financier. Le jalon à 2018 est situé à 25% car les mesures liées à l'installation des jeunes agriculteurs (mesure 6) sont majoritaires sur cette cible et sont payées en 2 fois à 5 ans. La programmation démarrant en 2015, la réalisation totale en 2018 sera donc relativement faible

7.1.1.2. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 9 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 2 250,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les mesure 4 et 6 sont prises en compte, or les opérations 6.1.1 et 6.1.2 (impact majeur sur la cible financière) concernant l'installation des jeunes agriculteurs sont payées en deux fois sur 5 ans. Le jalon à 2018, qui doit prendre en compte les opérations achevées, ne peut donc pas totalement intégrer ces types d'opérations pour lesquels très peu d'opérations seront achevées. Les investissements pour les exploitations (mesure 4) ne sont pas suffisamment constants et stables au fil des ans pour garantir une cible très élevée sans risque. Le jalon est donc fixé sur la base des données de la période 2007-2013 et d'un prévisionnel en hypothèse basse pour garantir une cible réaliste.

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 56 903 773,58

Ajustements/Compléments (b): 300 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 20%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 11 320 754,72

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

le jalon se justifie car c'est le dispositif d'aide aux entreprises de transformation qui est le plus impactant sur la cible financière. Les dossiers sont complexes et les projets prennent 2 à 3 ans pour être réalisés, ce qui implique une réalisation totale en 2018 relativement faible puisque le démarrage n'est pleinement effectif qu'en 2015.

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 300,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

l'indicateur de réalisation O.4 ne permet pas de prendre en compte le soutien accordé aux entreprises de l'industrie agro-alimentaire.

L'indicateur de réalisation O.3 qui compte le nombre d'opérations soutenues serait plus approprié pour établir des cibles cohérentes, puisque la sous-mesure 4,2 compte pour plus de 50% de la priorité

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Ce domaine prioritaire n'est pas activé" dans le PDRR mais est renvoyé au Programme national de gestion des risques

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 257 991 325,08

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 50%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 628 995 662,54

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Ce jalon est fixé sur la base de l'expérience passée en 2007-2013. La présence de l'ICHN dans la priorité 4 permet d'établir un prévisionnel relativement stable.

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 311 300,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Une proposition alternative d'indicateur est indiquée ci-après, afin de mieux prendre en compte la réalisation exacte sur la P4.

La cible est fixée à 30% car l'exclusion des ICHN dans le décompte de la cible implique davantage d'incertitudes dans la réalisation des opérations. En effet, le temps de contractualisation des MAE, ainsi que la durée du soutien aux mesures d'agriculture biologique (5 ans), limitent la capacité de réalisation totale à 2018.

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 74 708 110,60

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 15%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 11 206 216,59

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les mesures 4 et 8 sont comptées pour la cible. Néanmoins, la part des infrastructures hydraulique (TO 4.3.1) est largement majoritaire dans cette cible, or l'expérience passée a montré que les réalisations à mi-parcours avaient été soumises à de fortes contraintes. Le choix a été fait de minimiser en conséquence le jalon à 2018.

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 11 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 20%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 2 200,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Les données agrégées pour la cible de réalisation prennent en compte uniquement les cibles des surfaces soutenues au titre des mesures rattachées aux DP 5A et 5E.

La cible est fixée à 20%, car les opérations d'irrigation (sous-mesure 4.3 ; DP 5A), comme le montre l'expérience passée, ont une mise en oeuvre d'une moyenne de 4 ans. Il semble donc difficile de les compter comme réalisées en 2018, alors même que la sous-mesure constitue plus de 50% de l'allocation financière sur cette priorité.

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Ces domaines prioritaires ne sont pas mobilisés dans le PDRR

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 201 542 397,21

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 10%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 20 154 239,72

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

LEADER correspond à plus de 50% de la P6. Le jalon 2018 est donc fixé à 8% car les restructurations territoriales en cours vont impacter le contenu de LEADER et qu'un décalage dans l'approbation du PDRR impliquerait aussi un décalage dans la programmation de LEADER et donc dans les réalisations à 2018.

L'autre dispositif très important dans la dépense publique est le 7.3, pour lequel le dépôt des dossiers est soumis au plan THD national, et l'instruction peut être assez longue impactant directement la réalisation totale.

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 508,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 5%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 75,40

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'indicateur repose essentiellement sur les opérations mises en oeuvre par LEADER, qui constitue plus de 50% de l'allocation financière sur la priorité.

La cible jalon 2018 est fixée à 5% car la sélection des GAL aura lieu en 2015, et que le nombre d'opération réalisées en 2018 dépendra de chaque GAL et de ses capacités de réalisation propres. L'expérience passée témoigne de la grande disparité des projets mis en oeuvre notamment en termes de montant (beaucoup de petits et moyens projet) mais aussi de durée de réalisation.

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 500 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 1 500 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Le règlement UE n°1303/2013 oblige à avoir sélectionné l'ensemble des GAL avant le 31 décembre 2017.

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts						
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture						
	X	Nombre d'opérations soutenues par les activités de transformation (4.2)	400,00		20%	80,00

P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Surfaces (ha) concernées par les contrats ICHN (13)	2 438 486,00		60%	1 463 091,60
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales		Dépense publique totale (€)				

7.2.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.2.1.1. *Applicable: Non*

7.2.1.2. *Cible 2023 (a):*

7.2.1.3. *Ajustements/Compléments (b):*

7.2.1.4. *Valeur intermédiaire 2018 % (c):*

7.2.1.5. *Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00*

7.2.1.6. *Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:*

7.2.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.2.1. *Applicable: Non*

7.2.2.2. *Cible 2023 (a):*

7.2.2.3. *Ajustements/Compléments (b):*

7.2.2.4. *Valeur intermédiaire 2018 % (c):*

7.2.2.5. *Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00*

7.2.2.6. *Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:*

7.2.2.7. *Nombre d'opérations soutenues par les activités de transformation (4.2)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 400,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 20%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 80,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'indicateur de réalisation initialement proposé (Nombre d'exploitations agricoles soutenues pour leur participation à des démarches de qualité, marchés locaux, circuits courts, groupements de producteurs), ne correspond pas à la mise en oeuvre de la P3 (3A) pour le PDDR. En effet, cette priorité permettra essentiellement de soutenir des opérations en faveur des IAA (sous-mesure 4.2), que l'intitulé de l'indicateur exclut. Un indicateur sur le nombre d'opérations est donc plus adapté pour rendre compte de la mise en oeuvre de la P3 qui concerne par ailleurs l'ensemble de la chaîne de production. Le nombre d'opérations est évalué à 2023 à 400 sur la base de la programmation précédente. La valeur intermédiaire est fixée à 20% car sur ce dispositif, les dossiers doivent présenter un « plan de développement stratégique » sur une durée allant de 2 à 3 ans ; les opérations financées (investissements immobiliers / équipements structurant) sont des projets longs à mettre en oeuvre (3 ans

en moyenne) et conséquents en termes d'investissements ce qui implique aussi des risques d'aléas (retards dans les chantiers par exemple) plus importants. .

7.2.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.3.1. *Surfaces (ha) concernées par les contrats ICHN (13)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 2 438 486,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 60%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 1 463 091,60

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'indicateur initialement proposé ne convient pas. La mesure 13 (ICHN) sera largement majoritaire sur cette priorité (P4), or l'indicateurs cherche à estimer l'ensemble des surfaces aidées au titre des domaines prioritaires 4A, 4B, 4C. Nous proposons d'établir un indicateur de réalisation axé sur les surfaces, et appliqué uniquement à la mesure 13. Ceci sera également plus cohérent en termes de suivi : en effet, les MAE (mesure 10) et l'agriculture biologique (mesure 11) sont plus complexes à estimer de manière fiables en avance. La mesure 10 dépend très largement des appels à projets retenus en 2015, et donc sera relativement lente à démarrer (le jalon à 2018 sera forcément très bas). La mesure 11 est aussi fondée sur une logique de paiements en 5 ans (pour le maintien) et 3 ans pour la conversion, impliquant des croisements avec la période précédente et la nouvelle période de programmation, d'une part, et d'autre part des difficultés pour estimer une valeur intermédiaire fiable ou une cible fiable (déconversions,...etc.). Enfin il y a sur les MAE des problématiques de double-compte des surfaces qui impliquent que l'on ait une cible surfacique erronée.

En revanche, les ICHN (mesure 13) dépendent d'un zonage déjà connu et seront mise en oeuvre de manière régulière. L'expérience de 2007-2013 constitue donc une base fiable pour estimer les cibles proposées.

7.2.4. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.2.4.1. *Dépense publique totale (€)*

Applicable: Non

Cible 2023 (a):

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	193 000 000,00	116 538 512,29	6 409 719,50	5 826 925,61	8 157 695,86	5.5%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	30 000 000,00	30 412 713,49	2 061 803,97	1 520 635,67	2 128 889,94	6.78%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	936 046 324,00	948 923 622,05	57 571 009,59	47 446 181,10	66 424 653,54	6.07%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements	28 000 000,00	28 385 199,25	1 620 000,00	1 419 259,96	1 986 963,95	5.71%

climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie						
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	107 288 759,00	108 764 742,92	6 318 954,94	5 438 237,15	7 613 532,00	5.81%
Total	1 294 335 083,00	1 233 024 790,00	73 981 488,00	61 651 239,5 0	86 311 735,3 0	6%

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Certaines conditions s'appliquent à plusieurs mesures :

la définition de la zone rurale identifiée dans le chapitre 2.1 est modulée, en ce qui concerne les bénéficiaires non agricoles, pour les types d'opérations des mesures suivantes :

- 1 transfert de connaissance et diffusion de l'information (pour ce qui concerne les publics cibles des formations),
- 2 Conseil,
- 7 services de base dans les zones rurales, .

La mesure 6 n'est pas concernée car seuls les agriculteurs sont éligibles à la mesure du PDRR.

La définition applicable est la suivante : ***sont considérées comme communes rurales toutes les communes à l'exclusion des communes de plus de 20 000 habitants appartenant à un pôle urbain de plus de 20 000 emplois.*** Cette définition exclut les communes de : Toulouse, Montauban, Albi, Tarbes, Castres, Colomiers, Tournefeuille, Muret, Rodez, Blagnac.

définitions communes à plusieurs mesures/types d'opération :

Les éléments de définition présentés ci-après ne dérogent pas à ceux indiqués à l'article 2 du Règlement UE n° 1305/2013.

- **Agriculteurs :**

Personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par son affiliation au régime de protection sociale des professions agricoles au sens des articles L722-1 et L722-20 du code rural, au titre de « chef d'exploitation ».
- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDRR répond à la définition communautaire PME.

- **Agriculteur à titre principal** : agriculteur dont le revenu provient pour plus de 50% de l'exercice de l'activité agricole. Ce statut est attesté par l'affiliation au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA), en qualité de non salarié agricole.

- **Jeune agriculteur** : personne telle que définie à l'article 2-1-n du règlement (UE) n°1305/2013.
 - Dans le cas de projets d'installations aidés au titre de la mesure 6.1, et pour les opérations prévues dans le Projet d'entreprise, les conditions sont vérifiées à la date du dépôt de la demande d'aide à l'installation (6.1),
 - Lorsque l'opération a pour objet de permettre au bénéficiaire d'acquérir la capacité professionnelle agricole (diplôme, expérience, test d'activité) dans les conditions prévues au titre de l'installation progressive (conditions d'éligibilité mesure 6.1 – parcours PPP agréé) conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n°807/2014, les conditions peuvent être vérifiées dans un délai de 36 mois maximum à compter de la décision d'octroi de l'aide.

- **CUMA** : En droit français, les CUMA relèvent du statut des coopératives agricoles. Elles sont au minimum composées de 4 exploitants agricoles, personnes physiques ou morales. Régies par des statuts types, les CUMA sont des sociétés agréées par le Haut Conseil de la coopération agricole.

- **Signe Officiel de Qualité, SIQO** : Les productions sous signe de qualité correspondent : d'une part, aux systèmes de qualité pour les produits agricoles et alimentaires reconnus au niveau européen, définis par l'article 16.1.a du règlement UE n°1305/2013: Agriculture biologique, AOP (Appellation d'Origine Protégée), IGP (Indication géographique Protégée) ; d'autre part, aux systèmes de qualité nationaux reconnus par l'Etat membre dans le respect des critères cités à l'article 16.1.b du règlement UE n° 1305/2013

- **Haute Valeur Environnementale de niveau 3 (HVE 3)** certification des exploitations agricoles françaises, issue du Grenelle de l'environnement permettant de reconnaître « les bonnes pratiques environnementales et sanitaires des agriculteurs dans la gestion quotidienne de leurs exploitations ». Elle se déroule de manière progressive en trois étapes :
 - le premier niveau d'exigence correspond aux conditionnalités des aides PAC,
 - le deuxième niveau atteste du respect d'un référentiel des 16 exigences en matière d'environnement,
 - le troisième niveau est le plus exigeant. Il repose sur des indicateurs de performance. C'est le seul niveau permettant l'utilisation de la mention « Exploitation de haute valeur environnementale ».

- **Investissements non productifs** : Conformément aux lignes directrices agricoles, un

investissement non productif est un investissement qui n'entraînent pas d'augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière

- **Unité fonctionnelle** : opération d'investissement qui permet d'assurer la totalité d'une fonction d'activité. Exemple : unité de séchage, de découpe ou de conditionnement.
- **Agroécologie** : selon le Guide projet agro-écologique du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le concept d'agro-écologie « est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie de façon à limiter au maximum le recours aux intrants conventionnels (...) et à éviter le gaspillage de ressources naturelles et à limiter les pollutions (...). Il s'agit donc d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production tout en maintenant ses capacités de renouvellement (...). L'agroécologie considère l'exploitation agricole dans son ensemble, dans son ancrage territorial local et dans son insertion dans les filières. Impliquant le recours à un ensemble cohérent de techniques en synergie, elle ne peut pas être réduite à une technique particulière. » Il est distingué 3 niveaux d'intensité d'intégration agroécologique. Le niveau 1: les bonnes pratiques et les principes de l'agriculture de précision ; le niveau 2: le recyclage ; le niveau 3 l'utilisation de la biodiversité pour la réduction des intrants de synthèses.
- **La triple performance** : est un principe d'action visant l'équilibre entre les aspects économiques, écologiques et sociaux d'un projet. L'enjeu est d'avoir une approche de système, où un volet n'agit pas au détriment de l'autre. La triple performance a l'ambition de mesurer les impacts de la démarche agroécologique, dans les domaines de productivité économique, environnementale et sociale.
- **Filière territorialisée** : Les filières territorialisées ont pour objectifs de fixer la valeur ajoutée dans les territoires, de maintenir et développer de l'emploi et des activités économiques en milieu rural et d'améliorer la réponse des exploitations agricoles aux demandes des consommateurs, dans une démarche d'intégration de la chaîne de production-transformation-commercialisation. Les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), et plus particulièrement les AOP et IGP, sont des exemples de filières remplissant ces objectifs. Mais d'autres démarches collectives répondent également pleinement à cette définition. Les démarches retenues au titre du PDRR Midi-Pyrénées seront centrées sur la région et les départements limitrophes ; pour un périmètre d'action (groupe partenarial) de dimension infra-régionale.
- **Forêt** : selon l'article 2 du RDR UE n°1305/2013, la forêt est une « étendue de plus de 0.5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5mètres et des frondaisons couvrant plus de 10% de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain (...) ».
- **GIEE** : Les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental regroupent des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, mettant en œuvre un projet pluriannuel d'actions relevant de l'agro-écologie dans un objectif de double performance économique et environnementale des exploitations agricoles. Ces groupements doivent être reconnus à l'échelle

nationale, selon les articles L311-4 à L311-7 du code rural.

Définitions relatives à l'hydraulique :

Retenue de réalimentation ou de soutien d'étéage :

Ouvrage de stockage de taille moyenne ou grande, multi-usages (adduction d'eau potable, agriculture, industrie, canaux, tourisme,...), dont la fonction principale est de réalimenter une rivière ou une partie de rivière. Cette réalimentation permet de compenser en partie ou en totalité les prélèvements à usage économique ou domestique, tout en maintenant un débit suffisant pour l'équilibre biologique de la rivière. Le stockage s'effectue en période de hautes eaux où la disponibilité en eau est avérée (c'est-à-dire hors période d'étéage). Cet ouvrage bénéficie à plusieurs usagers et exploitations agricoles.

A l'échelle de la masse d'eau ces projets n'entraînent pas d'augmentation des prélèvements, déduction faite du volume correspondant au coefficient d'efficience, ni d'augmentation des surfaces irriguées.

Retenue de substitution :

Ouvrage de plus petite taille que la retenue de soutien d'étéage dont la fonction principale est de substituer tout ou partie des prélèvements autorisés en rivière ou nappe pour diminuer la pression exercée sur ces ressources. Le stockage doit s'effectuer en période de hautes eaux (hors périodes d'étéage), pour limiter l'impact sur les écoulements des rivières et sur le remplissage des nappes en relation. Les prélèvements estivaux initialement autorisés en rivière ou en nappe sont effectués directement dans cette retenue. Cet ouvrage bénéficie à plusieurs usagers et exploitations agricoles.

Retenue collective dédiée à la sécurisation des productions agricoles :

Ouvrage de stockage de taille petite à moyenne dont la fonction principale est l'irrigation destinée aux productions agricoles. La création d'une telle retenue répond à un besoin de sécurisation des productions agricoles, en particulier des productions fourragères dans les zones d'élevage, soit que les disponibilités actuelles sont déjà limitantes en dose d'apport unitaire à l'hectare ou en surface irriguée, soit qu'elles sont en train de le devenir face aux changements climatiques qui augmentent la demande unitaire tout en réduisant l'offre dans les rivières non ou peu alimentées. Ce type de retenue est alimenté par ruissellement et/ou par prélèvement dans le milieu naturel aux périodes où la disponibilité de l'eau est avérée (hors période d'étéage). Lorsqu'il y a prélèvement dans une masse d'eau dégradée liée à la quantité d'eau, les exploitants s'engagent à ne plus prélever dans le milieu en période d'étéage mais seulement dans la retenue. Ce type de retenue peut également avoir d'autres usages (substitution notamment). Cet ouvrage bénéficie à plusieurs exploitations agricoles.

Retenue individuelle dédiée à la sécurisation des productions agricoles :

Ouvrage de stockage de taille limitée dont la fonction principale est l'irrigation destinée aux productions

agricoles (capacité utile moyenne de 25 000 m³). Cet ouvrage permet d'assurer l'alimentation de micro-réseaux d'irrigation et ainsi de sécuriser la production agricole des exploitations face au changement climatique et leur permettre de se diversifier sur des productions à forte valeur ajoutée (cultures sous contrat, maraîchage bio ou en circuits courts...). La retenue est alimentée le plus fréquemment par ruissellement et eaux pluviales. Elle peut également être alimentée par prélèvement dans un cours d'eau aux périodes où la disponibilité en eau est avérée, hors période d'étiage, pour la redistribuer en période estivale pour irriguer les cultures. Lorsqu'il y a un prélèvement dans une masse d'eau dégradée liée à la quantité d'eau, l'exploitant s'engage à ne plus prélever dans le milieu en période d'étiage mais seulement dans la retenue. Cet ouvrage bénéficie à une exploitation agricole.

Opération de transfert depuis une masse d'eau non dégradée par la quantité d'eau :

Infrastructure de transfert permettant l'utilisation d'une ressource non dégradée par la quantité d'eau (par exemple reliquat de volume d'eau existant dans un réservoir ou un cours d'eau) pour venir soulager une masse d'eau dégradée liée à la quantité d'eau.

Ce transfert peut induire ou non l'augmentation des surfaces irriguées à l'échelle de la masse d'eau :

- opérations de transfert n'induisant pas d'augmentation des surfaces irriguées :
 - opérations de transfert destinées à la sécurisation de l'alimentation d'un réseau d'irrigation collectif existant et la sécurisation du remplissage d'une retenue existante.
 - opérations de transfert destinées à substituer les prélèvements réalisés dans une masse d'eau dégradée liée à la quantité d'eau par des prélèvements dans une masse d'eau non dégradée par la quantité d'eau.
- opérations de transfert induisant l'augmentation des surfaces irriguées : opérations de transfert destinées à la création ou l'extension d'un réseau d'irrigation collectif ainsi que la création ou l'agrandissement d'une retenue

Ces ouvrages bénéficient à plusieurs exploitations agricoles.

Modalités de sélection :

Deux modalités de sélection sont possibles, et précisées au niveau de chaque type d'opération du PDR. Le dépôt peut prendre la forme d'un appel à projets ou d'un dépôt à tout moment de l'année, nommé "sélection au fil de l'eau". Les modalités :

- d'une sélection dite "au fil de l'eau" : un calendrier est ouvert à l'avance et précise les modalités de dépôt des demandes et les enveloppes budgétaires allouées par période calendaire, afin de garantir la transparence de la procédure.

- d'une sélection par appels à projets : les dates de limite de dépôt des dossiers sont fixées dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR et en fonction des critères précisés dans les appels à projets ou le document d'application respectivement. L'examen du projet est partagé au travers d'une grille de sélection commune aux

financeurs. Un système de points sera établi en référence à ces critères. En deçà d'un certain nombre de points, le projet ne pourra être soutenu.

Un comité technique examine les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement.

La Commission Permanente est l'instance de programmation (cf. section 15)

Les calendriers de sélection sont présentés dans les documents d'appels à projets/appels à manifestation d'intérêts ou tout autre documents complémentaires des mesures du PDR.

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du Règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

Article 3 du projet de règlement délégué UE n°807/2014 complétant le règlement UE n° 1305/2013

Article 6 du projet de règlement d'exécution UE n°814/2014 complétant le règlement UE n° 1305/2013

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

- **Enjeux**

L'analyse du territoire a permis de mettre en avant la qualité du réseau de formation et de RDI en région : nombreux instituts et centres de recherche dans des domaines variés et innovants (VANA, biotechnologies,...etc.), réseaux de formation solides du lycée à l'enseignement supérieur, organismes de transfert et d'appui, une cohérence avec les pôles de compétitivité qui permet de lier la recherche aux entreprises. Mais elle a aussi mis en avant les déficits de main d'œuvre qualifiée, notamment dans le secteur agricole et l'IAA, ainsi que les difficultés à faire se rencontrer la recherche et la pratique de terrain, à rendre efficient le transfert de connaissances.

Pour assurer pleinement la réalisation du potentiel d'innovation, et en faire un moteur de la croissance économique du territoire, il est nécessaire de garantir que l'ensemble des acteurs ruraux soient en capacité de s'approprier l'innovation et de la mettre en pratique pour faire évoluer leurs métiers. Cela permettra aussi d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux qui influent beaucoup sur l'avenir de ces secteurs de production primaire autant que sur l'attractivité des territoires ruraux, concentrent de nombreuses thématiques de recherche et d'innovation. L'agriculture, l'IAA et le secteur forestier sont également fortement soumis aux évolutions du marché, réglementaires, qui impliquent une bonne

capacité à s'adapter et mettre au point de nouveaux outils et procédés pour rester compétitif sur le marché. La prise en compte des questions liées à l'organisation du travail et la gestion des ressources humaines est également importante.

La formation et la diffusion des connaissances pratiques jouent ainsi un rôle prépondérant dans le renforcement de la compétitivité, que la mesure 1 visera à soutenir.

- **Objectifs**

Il s'agit de répondre plus particulièrement aux besoins suivant :

B.12 Développer la diffusion et le transfert de connaissances dans les secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier

B. 13 Accroître les compétences et les connaissances des acteurs économiques des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier

Priorités et domaines prioritaires de programmation :

2A : La mesure 1 permet de renforcer les compétences et les connaissances des acteurs, et par conséquent de donner des outils qui favoriseront la compétitivité des exploitations.

5E : La mesure 1 pourra appuyer les mesures qui soutiennent les projets forestiers, et notamment en vue d'améliorer la gestion durable des forêts.

La mesure 1 étant transversale, elle influence plusieurs priorités/domaines prioritaires :

1A, 1B et 1C car la mesure permet de favoriser les transferts de connaissances et appuie la formation tout au long de la vie des acteurs ruraux

La priorité 4 est aussi concernée par les actions de la mesure 1 qui se rapporteront à la sensibilisation et la formation des acteurs aux enjeux environnementaux et climatiques

6B : La mesure 1 pourra contribuer à appuyer les porteurs de projets de territoire pour des stratégies locales de développement.

En tant que mesure transversale elle influence aussi directement le champ d'intervention d'autres mesures, comme la mesure 4 Investissements des exploitations, la mesure 8 Investissements dans les exploitations forestières...

Les trois objectifs transversaux du développement rural sont concernés par la mesure 1. Elle permet avant tout un soutien direct à l'innovation en favorisant le transfert et la diffusion des connaissances en vue de faire émerger sur le terrain les champs de l'innovation issus de la RDI.

Mais elle favorise également la prise de conscience par les acteurs des enjeux environnementaux et d'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de ses effets, plus particulièrement à travers la sous-mesure 1.1 dont les thématiques d'offre de formation seront orientées entre autres vers l'adaptation des pratiques aux objectifs de protection de l'environnement et des ressources naturelles, le développement de l'expertise environnementale,...

- **Champ d'intervention**

La mesure 1 agit sur deux volets :

- *1.1.1 actions de formation et d'acquisition de compétences* : Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite).
- *1.2.1 La diffusion des connaissances et des pratiques* : dans une perspective davantage axée sur le terrain, l'expérimentation, la démonstration, il s'agit de favoriser les échanges, la diffusion des connaissances, des savoir-faire et des bonnes pratiques par l'action collective.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.1.1 Formation professionnelle continue des acteurs

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opérations soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour accroître le niveau de compétences des actifs des secteurs agricole, sylvicole, agroalimentaire, de l'environnement et de l'économie rurale, afin de les accompagner dans l'exercice de leurs métiers. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences au regard des besoins définis dans le PDRR

L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement

agricole, forestier et agroalimentaire et de l'économie rurale au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salariés de ces secteurs En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

Les publics-cibles des stages de formation peuvent être des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie-bois, des gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME, exerçant leurs activités dans des zones rurales, dont :

- Exploitants agricoles, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- salariés des entreprises agro-alimentaires et des coopératives agricoles répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises,
- Exploitants forestiers,
- Salariés d'entreprises d'exploitation/transformation du bois,
- experts forestiers et gestionnaires des forêts des collectivités publiques,
- propriétaires de forêts,
- élus des communes forestières,
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- Les acteurs ruraux dans le cadre de groupes projet en formation-développement : dirigeants et salariés de PME- TPE et d'associations, agriculteurs, administrateurs associatifs, élus des communes et territoires ruraux, exerçant leur activité dans les zones rurales telles que définies dans le présent PDRR.

Les domaines prioritaires de rattachement sont les 2A et 5E

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code des Marchés Publics
- Art. 65 du règlement UE n° 1305/2013

- Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation
- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française.
- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF)

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles au type d'opération :

Les coûts d'organisation, de mise en œuvre, des programmes et sessions de formation, la conception, le support pédagogique, la logistique, l'intervention des formateurs.

- Les coûts internes directs sont les frais salariaux de préparation de la formation
- Les coûts externes facturés pouvant comprendre les prestations de service d'organismes de

formation et d'intervenants.

Les coûts indirects sont retenus sur la base de l'application d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles. (art. 68 du règlement UE n° 1303/2013)

sont exclus :

- pour les stagiaires les frais de repas, d'hébergement et de déplacement.

Les dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation)

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Les sessions de formation dureront au moins 7h (cadre réglementaire du Code du Travail).
- Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.
- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation (cf. 1.1.1.6)
- Cohérence et pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à projets.

Des précisions sur l'application de ces principes de sélection aux programmes de formations adressés par les OPCA/FAF ainsi qu'aux actions de formations adressées directement par des organismes de formation sont apportées au point 1.1.1.7

La sélection sera effectuée sur la base d'appels à projets et d'une grille de notation précisée dans le cahier

des charges.

Principes de sélection applicables ci-dessous :

- Proposer une démarche pertinente de formation au regard du thème ciblé par l'appel à projet, et donner l'impact escompté du projet de formation
- Faire la preuve de la capacité à atteindre le public cible (efficience du projet)
- Faire la preuve des compétences des bénéficiaires dans les thématiques concernées par la formation

Les thématiques des appels à projets pourront viser :

- Promouvoir des unités de production agricole et forestière modernisées et transmissibles,
- Développer les compétences des chefs d'entreprise en stratégie et pilotage d'entreprise, en organisation du travail et gestion des ressources humaines,
- Adapter la production agricole, agroalimentaire et forestière à l'évolution de la demande,
- Développer les capacités d'innovation et d'adaptation dans la chaîne agro-alimentaire,
- Améliorer la compétitivité de la filière bois.
- Faire évoluer les pratiques et systèmes de production agricole et sylvicoles pour les rendre compatibles avec les objectifs de protection de l'environnement et des ressources naturelles,
- Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire,
- Développer les compétences des acteurs ruraux pour élaborer et mettre en œuvre des projets contribuant aux stratégies territoriales (attestation de la collectivité compétente).
- Développer les connaissances et l'expertise des acteurs de la protection et de la mise en valeur de l'environnement
- Développer l'ingénierie de formation

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles retenues.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.3.2. 1.2.1 Information et diffusion de connaissances et de pratiques

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

L'analyse AFOM a démontré l'atout pour Midi-Pyrénées de disposer sur l'ensemble du territoire d'un réseau de sites et stations de recherche et d'expérimentation, dans la plupart des domaines de production agricole ou forestière. Ces organismes de recherche et d'expérimentation sont complétés par la dynamique du développement agricole et forestier, technique, économique, organisationnel, ainsi que du maillage des fermes de démonstration des lycées agricoles, organisées en réseau de complémentarités dans le cadre d'un schéma régional.

Le dispositif porte sur les actions d'information et de démonstration permettant de diffuser les connaissances techniques et scientifiques auprès des acteurs économiques des chaînes de production agricoles, agroalimentaires, forestières. L'objectif est d'élaborer et transférer les méthodes et outils issus de la recherche, de l'expérimentation, du développement agricole, de projets pilotes, notamment soutenus au titre de l'innovation dans le cadre du réseau PEI (en et hors région Midi-Pyrénées) ou plus largement de la mesure 16 – coopération.

Il s'agit notamment d'actions collectives visant à promouvoir la mise en œuvre de pratiques innovantes permettant un gain de compétitivité, de valorisation et de protection des ressources, d'organisation du travail dans les secteurs agricole, agro-alimentaire et de la forêt et du bois. Sont, entre autres, visées les actions suivantes conduites sous toute forme appropriée (par exemple journées, colloques, séminaires, documents multimédia, diffusion internet, démonstrations sur site ou autres formats jugés pertinents) :

- Acquisition, diffusion, transfert de connaissances issues des travaux d'expérimentation des stations régionales, des organismes techniques de développement et de recherche, des réseaux de références opérationnels,
- Démonstration, information et ingénierie visant l'acquisition et le transfert de pratiques innovantes

Les publics visés par ces actions sont les personnes actives des secteurs agricoles, agroalimentaires, forestiers, et des industries de la transformation du bois en Midi-Pyrénées.

- Les domaines prioritaires de rattachement sont les 2A et 5E

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Art. 45 du règlement (UE) n°1305/2013 dans le cas des coûts d'investissement pour les projets de démonstrationCode des marchés publics pour les achats externes des bénéficiaires relevant du droit public

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les prestataires de l'action d'information et/ou diffusion de connaissance. Ils peuvent notamment être :

- les organismes techniques et de développement agricole (par exemple les chambres d'agriculture), agroalimentaires et forestier,
- les établissements d'enseignement agricole et forestier, technique et supérieur,
- les organismes socio-professionnels et leurs groupements,
- dès lors qu'ils ont une action de diffusion en plus de l'expérimentation, les organismes d'expérimentation/structures collectives/associations,
- les structures porteuses des groupements d'intérêt économique et environnemental agricoles (GIEE) et forestiers (GIEEF)
- les collectivités et leurs groupements

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les dépenses directes portées par les bénéficiaires comprenant soit des coûts internes (dépenses de personnels directes éligibles), soit des coûts externes facturés de prestations ou fournitures pour la conception et la mise en œuvre des actions de formation/diffusion de connaissances
- les coûts d'investissement des projets de démonstration sont également admissibles, si le matériel concerné est dédié à l'action de démonstration.
- Les coûts indirects sont calculés au taux forfaitaire de 15% appliqué au montant des dépenses de personnel directes éligibles (tel que l'article 68 du règlement UE n° 1303/2013 le présente).

Sont exclus :

- les coûts de recherche et expérimentation, le conseil individuel,

ainsi que les dépenses suivantes :

- la valorisation d'actions de bénévolat ou les contributions en nature,
- l'indemnisation du temps passé, des manques à gagner et des surcoûts supportés par les destinataires finaux des actions ou leurs employeurs.
- Les coûts d'acquisition de références lorsqu'ils ne sont pas liés à l'action de diffusion

Les recettes générées par l'opération sont à déduire de la dépense éligible.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

les organismes prestataires d'actions d'information/diffusion bénéficiaires directs ou finaux de l'aide, justifieront notamment:

- de leur capacité à mobiliser du personnel compétent dans les domaines de connaissances concernés (a minima identité des formateurs, CV, et/ou références des intervenants, expérience).
- Le chef de projet justifie au moins une qualification de niveau 1 du plan régulier de formation/diffusion de connaissances,
- Les bénéficiaires s'engageront à produire un bilan-évaluation quantitatif et qualitatif de l'action réalisée.

Les cahiers des charges pourront préciser les conditions requises en fonction des thématiques abordées.

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères sélection seront élaborés dans un cahier des charges pour les appels à projets ou manifestations d'intérêt, sur la base de thèmes et/ou de publics prioritaires. Une grille de notation sera appliquée pour la sélection, avec un seuil minimum, portant notamment sur :

- le thème de l'action de diffusion,
- l'impact territorial de l'action,
- la contribution de l'action à l'objectif de triple performance des entreprises,
- le lien de l'action avec une démarche relevant de la mesure « coopération » ou du PEI,
- la qualité de l'action : cohérence au regard des enjeux et publics visés sur le territoire concerné
- La qualité et le coût raisonnable de l'opération

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique applicable est de 100%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25

juin 2014,

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode décrite à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Critères à préciser dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

. **111** : liste des publics-cible éligibles ou enlever « notamment » dans la fiche ; définir « projet collectif de formation- développement ».

. **121** : liste des bénéficiaires éligibles ou enlever « notamment » dans la fiche; définir « l' approche systémique des enjeux ou la diffusion de pratiques nouvelles au regard des enjeux d'un territoire donné » justifiant la majoration du taux d'aide.

Points de vigilance

. **111 et 121** : rattachement des coûts internes directs aux opérations cofinancées : traçage des missions et du temps passé par salarié impliqué. Le contrôle du respect du taux maximum d'aide publique impose de connaître l'ensemble des financements mobilisables pour éviter un éventuel sur-financement

. **121** : justification du rattachement des coûts d'investissement matériel aux opérations

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Critères à préciser pour sécuriser la gestion du dispositif :

111 : la liste des publics-cibles est indiquée. Le terme notamment a été enlevé pour être remplacé par « dont » afin de préciser que les publics-cibles sont bien « *des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie-bois, des gestionnaires de terres et autres acteurs économiques qui sont des PME, exerçant leurs activités dans des zones rurales* » et qu'il s'agit ensuite de précisions complémentaires.

121 : les bénéficiaires éligibles sont bien définis « prestataires de l'action d'information et/ou diffusion de connaissance », la mention « notamment » permet d'introduire les exemples de prestataires et de préciser, le propos pour bien identifier la notion « prestataires de l'action d'information ».

« l'approche systémique des enjeux ou la diffusion de pratiques nouvelles au regard des enjeux d'un territoire donné » : il s'agit d'actions de formation répondant à plusieurs des thématiques cibles de l'appel à projets.

Les points de vigilance : Concernant les points de vigilance, l'Autorité de Gestion tiendra compte des remarques de l'ASP. Des travaux sont en cours pour limiter les risques liés au taux d'aides publiques, en veillant à rencontrer les services instructeurs et les principaux cofinanceurs sur ce sujet.

Pour la justification du temps passé et du salarié impliqué : ce sont les OPCA/FAF et les organismes agréés qui maîtrisent déjà, sur la base de l'expérience passée, les méthodes de justification du temps passé (feuilles de temps, ...etc.) qui sont éligibles. Pour la 121, le temps passé et les missions seront identifiés par le temps de la formation dispensée.

Risques identifiés lors des audits communautaires de la période 2007-2013, et actions d'atténuations proposées en lien avec le plan d'action FEADER sur le taux d'erreur , et qui peuvent être rattachés à la mesure :

Non respect des règles de marchés publics

1/ Audit DAS 2012-2013 – mesure 323

Actions d'atténuation

formation du personnel administratif

formation des bénéficiaires potentiels

Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics pour harmoniser les contrôles

Adaptation de la note de 2012 pour fournir une méthode transversale sur le contrôle des marchés publics.

Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

Actions d'atténuation

Des critères de sélection sont prévus sur la base des principes de sélection définis dans le PDR

Modification des outils informatiques pour tracer les critères de sélection

Formation du personnel administratif et accompagnement des autorités de gestion

Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires

Contrôles de la CCCOP

Actions d'atténuation

Élaboration de documents synthétiques pour les règles de gestion et de contrôle pour les bénéficiaires

Dépenses non éligibles

Contrôles de la CCCOP

Actions d'atténuation

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Ces textes pourront être accompagnés de documents d'application.

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

Élaboration de documents synthétiques sur les règles de gestion et de contrôle pour les bénéficiaires

Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader (convention de délégation de tâches)

Double financement

Contrôles de la CCCOP

Actions d'atténuation

Adaptation des notes 2007-2013 sur les contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles.

Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 14 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent

inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les bénéficiaires du type d'opération 1.2.1

Les formateurs devront justifier :

- d'un CV attestant d'un niveau d'études du formateur (niveau Titre III ou équivalence), ainsi que de son expérience passée
- d'un plan de formation justifiant la formation régulière du prestataire sur les thématiques visées pour la formation
- des aptitudes du prestataire à fournir une formation fiable sur la base de sa maîtrise des outils proposés et de son expérience
- le sujet de la formation et l'expérience du formateur doivent être corrélées afin d'assurer que celui-ci soit en capacité de mettre en oeuvre les outils et la pédagogie nécessaire. L'expérience doit aussi justifier la

capacité à s'adresser au public-cible de la formation.

- il devra présenter les outils et/ou la méthode proposée pour aborder la thématique choisie dans le cadre de l'appel à projets du TO 1.2.1, et justifier de sa pertinence pour atteindre le public-cible.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Organisation de la formation continue en France :

1. En France, chaque employeur de droit privé est soumis à une obligation de financement de la formation professionnelle continue. Les versements au titre de la professionnalisation sont obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise, et les fonds sont mutualisés par un organisme collecteur agréé par l'État.

Ces organismes sont spécialisés selon les branches professionnelles ou le type d'actifs (chefs d'exploitation agricole ou forestière, salariés de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire ou de PME du secteur rural). Ils peuvent donc être Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), lorsque les fonds sont destinés à la formation des salariés, ou simplement Organismes Collecteurs Agréés pour les non salariés.

Leur mission est rappelée dans la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

1° De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;

3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

4° De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. »

L'OPCA/FAF a donc pour rôle de conduire l'ingénierie de la formation : il identifie les besoins avec les partenaires des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire, définit les priorités de formation, construit le programme de formation et lance l'appel d'offres afin de sélectionner dans le cadre d'un référentiel de qualité, d'autres prestataires qui, en dispensant les formations auprès du public cible, sont en fait ses sous-traitants.

Il a ainsi un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes de formation.

2. Au sens du droit communautaire, les activités de formation professionnelle en faveur des entreprises

sont qualifiées d'activités économiques.

Pour éviter toute entrave aux règles de la concurrence, les OPCA/FAF doivent externaliser ces activités. Cette externalisation prend la forme de marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (article 3) et du décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 (articles 9 & 10), relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette réglementation leur permet de passer leurs marchés de formation en marchés à procédure adaptée (MAPA).

L'OPCA/FAF externalise par voie d'appel d'offres, la partie du marché relative à la mise en œuvre directe des actions de formation.

Ainsi, lorsqu'elle retient un OPCA/FAF comme bénéficiaire de la subvention pour la mise en œuvre d'un programme de formations, l'autorité de gestion vérifie que la procédure de marché public est bien respectée pour la sélection des prestataires de formation intervenant dans le programme de formation, conformément à la réglementation.

3. Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) sont des organismes reconnus de droit public. A ce titre, leur autofinancement comme leur participation financière à des actions de formation constituent une contrepartie publique pouvant appeler du FEADER.

Précisions sur l'application des principes de sélection :

Pour sélectionner un OPCA/FAF ou un organismes de formation, en application des principes de sélection de cohérence et de pertinence, l'AG demandera, à l'occasion de l'appel à projets, à prendre connaissance des informations suivantes pour chacune des actions de formation (qu'elles soient constitutives d'un plan de formation ou non) :

1. Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordinateur du programme de formations le cas échéant)
2. Le thème de la formation
3. Les objectifs visés et résultats attendus
4. Le public visé
5. La contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural : à l'innovation, à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements
6. Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés
7. Un budget prévisionnel
8. Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, ...)
9. Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Europe

La cohérence et la pertinence de chacune des actions de formation sera étudiée par l'AG, qu'elle soit constitutive d'un programme de formation ou non. L'AG pourra le cas échéant sélectionner une partie d'un programme de formation soumis par un OPCA/FAF.

Obligations assignées au bénéficiaire de la subvention :

- En fin de formation (ou pour chaque action de formation d'un programme de formations), le bénéficiaire devra organiser l'évaluation de la formation par les stagiaires ; dans le cas où le bénéficiaire de l'aide est le FAF/OPCA, l'évaluation est réalisée par l'OF. Cette évaluation sera tenue à disposition de l'autorité de gestion ;
- Le bénéficiaire devra enregistrer l'identité et les coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence avec l'émargement par demi-journée de stage ;
- Obligation de gratuité de la formation pour les stagiaires dès lors que le taux d'aide publique retenu est de 100% des dépenses éligibles.

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

8.2.2.1. Base juridique

Article 15 du Règlement de Développement Rural UE n°1305/2013 du Parlement et du Conseil datant du 17 décembre 2013 et abrogeant le règlement CE n°1698/2005 du Conseil

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

- Enjeux

L'appui au développement économique, à la performance environnementale, à la modernisation des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire est un enjeu fort du PDRR Midi-Pyrénées. Pour assurer la bonne orientation sur le marché des projets de ces secteurs, l'évolution des pratiques, l'engagement vers une meilleure prise en compte de la qualité environnementale, mais aussi pour assurer les acteurs dans leurs démarches et les inciter à s'investir dans ces changements, il est essentiel de veiller à leur apporter un conseil de qualité, adapté à leurs besoins.

De manière complémentaire à la mesure 1, il s'agit de renforcer la compétitivité de ces secteurs dans une perspective fondamentalement pratique, de leur permettre d'innover. La mesure conseil prend notamment un sens particulier dans l'accompagnement des jeunes agriculteurs au démarrage de leur nouveau projet professionnel, et dans le suivi de cette installation afin qu'elle soit pérenne.

- Objectifs

La mesure 2 répond en premier lieu aux besoins suivants :

Besoin 3 Améliorer la compétitivité agricole en assurant la viabilité des exploitations et des écosystèmes

Besoin 4. Lutter contre la déprise agricole, ancrer le renouvellement des générations

Besoin 12. Développer la diffusion et le transfert de l'innovation dans les secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier

Besoin 13. Accroître les compétences et connaissances des acteurs économiques des secteurs agricole et forestier

Sa portée a un impact potentiel sur l'ensemble des besoins puisque les thématiques du conseil peuvent varier.

Domaine prioritaire principal:

La mesure 2 est prioritairement rattachée aux domaines prioritaires :

2A : La mesure 2, en fournissant un conseil adapté aux acteurs agricoles permet de veiller à la qualité des

projets des exploitations agricoles. Il s'agit d'un soutien important pour que les investissements dans ces secteurs soient rentables et dynamisent leur compétitivité.

2B : Le conseil est une phase structurante des projets d'installation des nouveaux agriculteurs qui ont besoin d'une plus grande attention, et d'un soutien pour développer leurs capacités professionnelles. Il s'agit de garantir le succès des installations et la durabilité des projets des nouveaux agriculteurs.

5E : La mesure conseil pourra être mobilisée pour assister les projets du secteur forestier, pour améliorer la structuration de la filière ainsi que son développement économique.

Domaines prioritaires secondaires :

Comme la mesure 1, la mesure 2 est transversale et répond notamment au domaine prioritaire 1A car elle permet de faciliter les échanges, les transferts de connaissances et de compétences, ainsi que la coopération entre les acteurs.

La mesure 2 est aussi en lien avec d'autres mesures, notamment la mesure 6 de soutien à l'installation des jeunes agriculteurs. Elle influence également la mesure 4 en contribuant à l'efficacité des investissements réalisés, ainsi que la mesure 8.

Objectifs transversaux :

La mesure 2 permet de répondre aux trois objectifs transversaux pour le développement rural. En effet, elle accompagne les acteurs voulant changer leurs pratiques vers des pratiques et outils innovants, que ce soit pour opérer une transition vers d'autres systèmes de production, ou encore pour améliorer la compétitivité des bénéficiaires. Elle amène aussi à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et de l'adaptation au changement climatique dans les projets, voire impulse la considération de ces thématiques dans les projets accompagnés, puisque le TO mis en œuvre vise notamment à favoriser la prise en compte dans les exploitations agricoles de l'agroécologie.

- Champ d'intervention

La mesure 2 se décline sur un volet :

2.1.1 Conseil aux agriculteurs, aux forestiers et aux PME

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 2.1.1 Conseil aux agriculteurs, forestiers, PME

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Le dispositif porte sur l'accompagnement individuel ou collectif (dans des cas appropriés et dûment justifiés) des agriculteurs et acteurs de la filière forêt-bois, par un service de conseil, avec une attention particulière pour :

- L'accompagnement des projets d'installation agricole, dans la phase de démarrage de l'activité (installation progressive et suivi post-installation)
- Le conseil individuel ou collectif appuyé sur un diagnostic de préconisation préalable à un programme d'investissement de l'exploitation, à la mutation de pratiques vers l'agroécologie, le soutien spécifique de filières stratégiques et/ou fragilisées, l'amélioration des performances économique, environnementale et sociale des exploitations.(élevage...)
- L'accompagnement individuel ou collectif, des acteurs et professionnels de la filière forêt bois. Les prestations de conseil sont réalisées au profit des propriétaires forestiers ainsi que des petites et moyennes entreprises rurales intervenant dans le secteur.

Les thématiques abordées dans le cadre du TO 2.1.1 devront être adaptées à la demande. Elles traiteront par exemple de la prise en compte des enjeux environnementaux, de l'amélioration des procédés vers la prise en compte des enjeux agroécologique, de la mise en œuvre de procédés innovants, de la gestion des entreprises (y compris pour des outils de gestion durable), de l'accompagnement des filières telles que la filière biologique, ou d'autres thématiques.

Le TO est rattaché aux DP 2A, 2B et 5E.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code Rural

Code des marchés publics

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les organismes publics et privés fournissant le conseil, sélectionnés par appel d'offres conformément à la réglementation des marchés publics.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Dépenses engagées par les bénéficiaires pour la conception et la mise en œuvre du conseil (coûts de conception et d'exploitation des supports, outils de diagnostic, accompagnement) comprenant soit des prestations externes facturées, soit des coûts internes incluant les dépenses de rémunération, les dépenses directement liées à l'opération notamment les frais de déplacements conformément au décret d'éligibilité interfonds.

Conformément à la procédure de mise en œuvre des marchés publics, le bénéficiaire décrit les dépenses dans le dossier de réponse à l'appel d'offres, pour aboutir à une offre et un coût par conseil.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les prestataires de conseils devront :

- justifier leur expertise dans les domaines concernés : diagnostic/état des lieux de situation, analyse des données et identification des marges de progrès d'actions/préconisations.
- justifier les moyens d'accompagnement, restitution (synthèse écrite permettant d'évaluer l'apport du service et sa pertinence par rapport à la demande formulée).
- L'organisme fournissant le service de conseil doit faire la preuve de son aptitude à répondre à la demande formulée, ainsi que de la compétence des conseillers à réaliser les prestations de conseil sur la base de leur qualification, ainsi que de leur expérience, de leur fiabilité, et de leur formation régulière.
- L'opération fera l'objet d'une évaluation régulière auprès du public bénéficiaire

L'activité de conseil doit être indépendante de toute activité commerciale

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'autorité de gestion publique un ou plusieurs appels d'offres thématiques pouvant avoir une durée annuelle ou pluriannuelle, qui fixent :

- la thématique, l'objectif et l'impact attendu de la prestation de conseil,
- la description des publics bénéficiaires et le nombre de conseils ciblé,

Les candidats, qui pourront éventuellement répondre dans le cadre d'une sous- ou co-traitance, devront être en capacité de répondre à l'ensemble des conditions définies par l'appel d'offres, sans discrimination des bénéficiaires.

Les candidats seront principalement sélectionnés sur :

- leur capacité technique et organisationnelle (expérience de l'organisme et des équipes, qualification des conseillers) à répondre à l'intégralité du champ du cahier des charges (expertise, expérience des publics cibles, couverture géographique notamment)
- la qualité de la méthode proposée (outils de diagnostic/analyse, de suivi de mise en œuvre des préconisations, d'évaluation des impacts/résultats attendus)
- la maîtrise des coûts,
- la durée du conseil

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide applicable est de 100%

Le montant maximum applicable est de 1 500 € par conseil (plafonné au montant de l'offre des organismes sélectionnés)

L'aide est attribuée aux prestataires sur la base de l'offre sélectionnée, à raison d'un forfait maximum pour la période 2015-2020 par bénéficiaire éligible et par thème,

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

- **Critères à préciser dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :**

Liste des dépenses éligibles directement liées aux opérations.

- **Points de vigilance :**

Rattachement des dépenses aux opérations cofinancées; difficulté d'évaluation d'indépendance de l'activité de conseil par rapport à une activité commerciale pour les prestataires privés ayant une activité autre que le conseil; respect du taux d'aide de 100% qui implique d'identifier toutes les sources de financement possibles pour éviter un éventuel sur-financement; respect du forfait maximum sur la période 2015-2020 par bénéficiaire éligible et par thème qui nécessite une base de données de suivi des bénéficiaires des opérations de conseil par thème.

- **Préconisations :**

Les régimes d'aide applicables aux opérations devraient être mentionnés dans le rapport d'instruction et la décision juridique. L'évaluation régulière auprès des bénéficiaires est un critère d'engagement plutôt que d'éligibilité et devrait être matérialisé par un livrable de synthèse a minima avant paiement du solde. Les documents justificatifs et la grille d'appréciation des critères permettant d'évaluer la qualité du conseil devront être conservés pour être contrôlables.

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

- La description des dépenses directement liées à l'opération est un point du cahier des charges de l'appel d'offres, encadré par le Code des marchés publics. La notification de sélection des bénéficiaires consécutive à la procédure d'appel d'offre aboutit à un référentiel retenu de prix/prestation.
- La prise en compte de l'indépendance de bénéficiaire vis-à-vis des activités commerciales pouvant entraîner un conflit d'intérêt est un élément réglementaire conditionnant l'aide. Le bénéficiaire s'engage donc à ne pas être en situation de conflit d'intérêt au moment de la demande d'aide. Les contrôles établis sur les dispositifs permettront de vérifier ces éléments et de sanctionner les bénéficiaires. Les documents complémentaires aux appels à projet préciseront les conditions d'application des sanctions.
- Le système de voucher qui suppose l'expression préalable d'une demande par le bénéficiaire du conseil, permet la vérification de son éligibilité, de l'identification du régime d'aide d'Etat d'application, la création d'une base de données de suivi. L'absence de sur-financement est ainsi vérifiée auprès du bénéficiaire final (engagement plan de financement dans la demande) et du prestataire de conseil (engagement d'agrément).
- Le paiement sera effectué périodiquement sur justification d'un nombre de conseils délivrés et d'un rapport d'activité. Le résultat de l'évaluation sera intégré à ce rapport. Une évaluation des

marchés pourra en outre être réalisée par l'Autorité de gestion.

Risques identifiés lors des audits communautaires du RDR2, et actions d'atténuations proposées en lien avec le plan d'action FEADER sur le taux d'erreur, et qui peuvent être rattachés à la mesure

Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

Actions d'atténuation

-Des critères de sélection sont prévus sur la base des principes de sélection définis dans le PDR

Mise en place de formations de formateurs nationales.

Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires

Contrôles de la CCCOP

Actions d'atténuation

Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure, qui seront élaborés par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national.

Un modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Dépenses non éligibles

Contrôles de la CCCOP

Actions d'atténuation

Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Ces textes pourront être accompagnés de documents d'application.

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de

gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Mise en place de formations de formateurs nationales.

Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

Double financement

Contrôles de la CCCOP

Actions d'atténuation

- De notes pour la programmation 2007-2013 seront adaptées pour la mise en oeuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles.
- Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 15 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Le cahier des charges de l'appel d'offres, précisera pour chaque thématique les conditions de qualité du conseil, d'éligibilité des bénéficiaires, de couverture territoriale des prestataires

La qualité du conseil sera assurée par :

- expérience de l'organisme prestataire de conseil pour l'accompagnement proposé : l'organisme de conseil doit faire l'état des lieux de son expérience, de sa méthode d'accompagnement et de l'efficacité de cette méthode.

- le prestataire du conseil doit fournir un plan de formation afin de déterminer de la formation régulière de équipes

- L'expérience de l'organisme de conseil doit témoigner de son aptitude à accompagner de manière fiable les publics-cibles sur les thématiques sur lesquelles elle s'engage.

- expérience de l'équipe :

- * CV, expérience professionnelle qualifiante sur la thématique d'accompagnement pour le/les conseillers

- * niveau de qualification minimal du/des conseillers : titre III ou équivalence professionnelle (durée de l'expérience dans la thématique, formation complémentaire spécifique qualifiante par exemple)- proposer un plan d'accompagnement qui permette d'identifier

- * les pratiques de conseils qui seront proposées,

- * les outils mis en œuvre,

- * la durée de l'offre de conseil,

- * le coût de la prestation.

- * une méthode d'évaluation de l'impact du conseil fourni

Les thématiques principalement abordées porteront a minima sur l'une des thématiques visées au règlement UE n°1305/2013, article 15 §4 :

- obligation des exploitations découlant des exigences réglementaires en matière de gestion et/ou des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales
- pratiques agricoles bénéfiques au climat et à et au maintien des surfaces l'environnement (conformément au règlement UE n°1307/2013)
- encouragement de la modernisation des exploitations, la recherche de compétitivité, l'intégration dans les filières, l'innovation et l'intégration des productions sur le marché
- exigences relatives à la mise en œuvre de la DCE, ainsi qu'à la mise en œuvre de la réglementation CE n° 1107/2009
- sécurité au travail et normes de sécurité sur les exploitations agricoles
- conseils spécifiques à l'installation

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- **Critères à préciser dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :**

Liste des dépenses éligibles directement liées aux opérations.

- **Points de vigilance :**

Rattachement des dépenses aux opérations cofinancées; difficulté d'évaluation d'indépendance de l'activité de conseil par rapport à une activité commerciale pour les prestataires privés ayant une activité autre que le conseil; respect du taux d'aide de 100% qui implique d'identifier toutes les sources de financement possibles pour éviter un éventuel sur-financement; respect du forfait maximum sur la période 2015-2020 par bénéficiaire éligible et par thème qui nécessite une base de données de suivi des bénéficiaires des opérations de conseil par thème.

- **Préconisations :**

Les régimes d'aide applicables aux opérations devraient être mentionnés dans le rapport d'instruction et la décision juridique. L'évaluation régulière auprès des bénéficiaires est un critère d'engagement plutôt que d'éligibilité et devrait être matérialisé par un livrable de synthèse a minima avant paiement du solde. Les documents justificatifs et la grille d'appréciation des critères permettant d'évaluer la qualité du conseil devront être conservés pour être contrôlables.

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

- La description des dépenses directement liées à l'opération est un point du cahier des charges de l'appel d'offres, encadré par le Code des marchés publics. La notification de sélection des bénéficiaires consécutive à la procédure d'appel d'offre aboutit à un référentiel retenu de prix/prestation.
- La prise en compte de l'indépendance de bénéficiaire vis-à-vis des activités commerciales pouvant entraîner un conflit d'intérêt est un élément réglementaire conditionnant l'aide. Le bénéficiaire s'engage donc à ne pas être en situation de conflit d'intérêt au moment de la demande d'aide. Les contrôles établis sur les dispositifs permettront de vérifier ces éléments et de sanctionner les bénéficiaires. Les documents complémentaires aux appels à projet préciseront les conditions d'application des sanctions.
- Le système de voucher qui suppose l'expression préalable d'une demande par le bénéficiaire du conseil, permet la vérification de son éligibilité, de l'identification du régime d'aide d'Etat d'application, la création d'une base de données de suivi. L'absence de sur-financement est ainsi vérifiée auprès du bénéficiaire final (engagement plan de financement dans la demande) et du prestataire de conseil (engagement d'agrément).

- Le paiement sera effectué périodiquement sur justification d'un nombre de conseils délivrés et d'un rapport d'activité. Le résultat de l'évaluation sera intégré à ce rapport. Une évaluation des marchés pourra en outre être réalisée par l'Autorité de gestion.

Risques identifiés lors des audits communautaires de la période 2007-2013 et actions d'atténuations proposées en lien avec le plan d'action FEADER sur le taux d'erreur, et qui peuvent être rattachés à la mesure

- Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

Audits communautaires

Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

Actions d'atténuation

Des critères de sélection sont prévus sur la base des principes de sélection définis dans le PDR

Mise en place de formations de formateurs nationales.

- Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Actions d'atténuation

Des manuels de procédures seront élaborés par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF pour les mesures SIGC.

Un modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Élaboration de documents synthétiques pour pour faciliter la compréhension des règles de gestion et de contrôle

- Dépenses non éligibles

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Actions d'atténuation

Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

Élaboration de documents synthétiques pour faciliter la compréhension des règles de gestion et de contrôle

Mise en place de formations de formateurs nationales.

Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

- Double financement

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Actions d'atténuation

Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles seront adaptées pour la programmation 2014-2020.

Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 15 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Identification des bénéficiaires :

- Un système de voucher (chèque/droit) sera mis en place, pour valider la demande et l'engagement des publics cibles, ainsi que l'organisme de conseil sollicité parmi les organismes sélectionnés.

8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

8.2.3.1. Base juridique

Art. 16 du Règlement UE n°1305/2013 du Parlement et du Conseil datant du 17 décembre 2013 et abrogeant le règlement CE n°1698/2005 du Conseil

Art. 4 du règlement d'exécution UE n° 808 complétant le règlement UE n°1305/2013

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

- Enjeux

La région Midi-Pyrénées bénéficie d'une production primaire agricole diversifiée qui s'appuie sur des produits de qualité d'un patrimoine gastronomique riche en savoir-faire, qui ont été soutenus par des politiques de certification de la qualité des produits. Les démarches de qualité comme les SIQO (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine) permettent d'assurer un véritable levier économique pour les producteurs. Ils sont aussi, pour les consommateurs, une garantie supplémentaire d'un mode de production, d'un produit sain qui a du goût, et enfin ils aident à la préservation d'un terroir local garant de l'identité midi-pyrénéenne. Les SIQO favorisent également les stratégies de différenciation sur les marchés internationaux grâce à la reconnaissance de la qualité, de l'origine de la production. Ainsi, les 120 produits SIQO régionaux constituent le socle d'une agriculture soucieuse de l'aménagement du territoire, de la préservation du patrimoine naturel (aires géographiques protégées, races locales spécifiques à un produit tel que le veau du Ségala par exemple), et participent activement au développement de l'activité économique de zones rurales ou de montagne y compris en développant in extenso une attractivité territoriale liée à des spécificités territoriales (tourisme gastronomique, développement du patrimoine culturel,...etc.).

La mesure 3 visera donc à poursuivre la politique régionale engagée depuis de nombreuses années vers une production certifiée de grande qualité, vecteur de stabilité économique pour les exploitants agricoles ainsi que de préservation des emplois, notamment dans les zones rurales défavorisées.

- Objectifs :

Cette mesure répond au besoin :

B9. Consolider un tissu productif local et structurer la chaîne amont-aval agroalimentaire pour créer de la valeur

Priorités et domaines prioritaires principaux :

3A : Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne

agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupes et organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles : en effet la mesure valorise directement une stratégie de spécialisation des productions et d'identification des produits sur les marchés, en plus de renforcer la promotion auprès des consommateurs.

Priorités et domaines prioritaires secondaires :

2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration des exploitations agricoles, en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole et une meilleure prise en compte de l'environnement. : en renforçant la valorisation des productions agricoles notamment.

6A : Faciliter la diversification, la création et le développement des petites entreprises, ainsi que la création d'emplois : en effet, les systèmes de qualité contribuent à renforcer l'emploi, notamment en zone rurale et en garantissant aussi des modes de production nécessitant un savoir-faire et des qualifications spécifiques reconnues.

6B : promouvoir le développement local dans les zones rurales : les systèmes de qualité en contribuant à valoriser le patrimoine gastronomique, renforcent l'identification des territoires et maintiennent leur attractivité.

Deux objectifs transversaux sont particulièrement concernés par cette mesure. En effet, en incitant les acteurs à s'engager vers des systèmes de qualité et les consommateurs à consommer mieux il s'agit aussi de mettre en œuvre une production durable intégrant mieux les enjeux environnementaux qui lui sont liés (conditions de production saines, renforcement des productions locales, produits issus de l'agriculture biologique, bien-être animal,...). Par ailleurs, les systèmes de qualité qui ont des cahiers des charges stricts, poussent aussi les acteurs agricoles et agroalimentaires à mettre en œuvre des stratégies d'innovation pour mieux satisfaire ces cahiers des charges et distinguer davantage leurs produits.

- Champ d'intervention :

La mesure 3 sera mise en œuvre à travers les types d'opération :

- 3.1.1 Soutien aux nouvelles participations des agriculteurs aux régimes de qualité
- 3.2.1 Information et promotion des produits engagés dans des systèmes de qualité

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 3.1.1 Soutien aux nouvelles participations aux régimes de qualité

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Le Développement des productions sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou sous cahier des charges justifiant une qualité supérieure des produits ne peut s'effectuer qu'en s'appuyant sur de nouveaux adhérents engagés dans ces démarches valorisantes.

Cependant, les évolutions nécessaires pour entrer dans ces démarches engendrent dans un premier temps des dépenses qu'il convient de prendre en compte.

L'aide au titre de cette mesure couvre les dépenses liées à l'entrée dans une démarche relevant des régimes de qualité reconnus au niveau communautaire et/ou national ainsi que la marque territoriale « Sud-Ouest France ».

La mise en œuvre de ce dispositif permettra de répondre au domaine prioritaire 3A, car il sera un outil de la structuration et de la valorisation des productions primaires.

Le TO soutiendra :

- Les régimes communautaires : AOP, IGP, STG, la mention de qualité facultative «produit de montagne»
- Les régimes nationaux : AOC (vin et boissons spiritueuses, Label rouge, CCP
- Les régimes volontaires : Marque Sud-Ouest France, Bio Sud-Ouest France

Les régimes nationaux cités respectent les critères cités dans le règlement UE n° 1305/2013 à l'article 16 § 1 b):

Le type d'opération 3.1.1 est rattaché au domaine prioritaire 3A

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement Européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité ; applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil sur l'Agriculture Biologique ;
- Règlement (UE) n° 110/2008 du Parlement Européen et du Conseil concernant les boissons spiritueuses ;
- Règlement (CEE) n°1601/91 concernant les vins aromatisés ;
- Partie II, titre II, chapitre I, section2 du règlement (UE) du Conseil n° 1308/2013 en ce qui concerne le vin ;

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

- Le soutien sera accordé aux agriculteurs actifs, tels que définis par l'article 9 du règlement (UE) 1307/2013, s'engageant pour la première fois dans l'un des signes indiqués dans la description du type d'opération.
- Les fondations, associations, établissement d'enseignement et de recherche agricole et les organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur une ou plusieurs exploitations agricoles, exerçant une activité agricole.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les coûts fixes supportés au réel par les bénéficiaires (hors investissements) à savoir :

- Les coûts de contrôle et de certification réalisés par un organisme tiers
- Les frais supportés pour participer au système de qualité concerné, soit les coûts d'audit de l'exploitation avant validation de l'adhésion ainsi que les coûts d'entrée facturés par l'organisme (ODG, association Sud-Ouest France, Groupement de Producteurs)
- la cotisation annuelle à l'organisme (hors cotisation INAO qui est inéligible).

Les coûts éligibles sont justifiés sur la base de factures.

Les autres dépenses (appui technique des groupements de producteurs, coûts d'intervention d'agriculteurs par exemple) ne sont pas éligibles.

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible :

- Les bénéficiaires définis ci-dessus, doivent être nouveaux entrants dans une démarche SIQO
- Les bénéficiaires éligibles demandent à être aidé au titre du dispositif avant leur entrée dans le régime de qualité.

La justification de la qualité de nouvel adhérent sera apportée par une attestation de l'Organisme indiquant la date effective de l'adhésion. Pour les produits reconnus comme des Indications géographiques protégées de l'Union, appellations d'origine protégées et spécialités traditionnelles garanties, l'aide ne peut être accordée que conformément à la liste des produits enregistrés dans l'un des registres de l'Union.

Pour les produits identifiés comme « produits de montagne », l'aide ne peut être accordée que pour les produits qui remplissent les conditions prévues à l'article 31 du Règlement (UE) n° 1151/2012 du parlement européen et du conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

Les dossiers inférieurs à un montant de 1 500€ pour les trois années ne seront pas retenus .

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie. Les modalités de sélection se feront par appels à projets ou au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1.

Les projets seront examinés au regard de principes de sélection prenant notamment en compte les choix de priorisation des systèmes de qualités :

- Régimes communautaires : AOP, IGP, AB, STG
- Régimes nationaux : AOC, Label rouge,
- CCP collective
- Marque Sud-Ouest France, Bio Sud-Ouest France
- Mention valorisante Montagne

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques applicable est de 80%

Le montant maximal de l'aide annuelle ne peut dépasser 3 000€ par exploitation.

L'aide sera accordée pendant une durée maximale de trois années

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

8.2.3.3.2. 3.2.1 Information et promotion des produits engagés dans des systèmes de qualité (non définitive)

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Face aux aléas sanitaires qui ont fortement marqué l'opinion publique (crises bovine, aviaire...), les SIQO permettent de répondre aux exigences des consommateurs en matière de qualité et de sécurité sanitaire de leur alimentation. Le présent dispositif vise à soutenir les démarches qualité existantes en Midi-Pyrénées par l'aide à l'information des consommateurs et à la promotion des produits de qualité.

L'aide est accordée aux groupements de producteurs dans leur activité d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire ou de mention valorisante tels que définis dans le règlement européen 1151/2012. Les actions d'information et de promotion visent le consommateur final directement ou indirectement via les prescripteurs (par exemple les revendeurs, professionnels de la distribution, restaurateurs, ou les journalistes).

Le type d'opération 3.2.1 est rattaché au domaine prioritaire 3A

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

subvention

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement Européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité ; applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil sur l'Agriculture Biologique ;
- Règlement (UE) n° 110/2008 du Parlement Européen et du Conseil concernant les boissons spiritueuses ;
- Règlement (CEE) n°1601/91 concernant les vins aromatisés ;
- Partie II, titre II, chapitre I, section2 du règlement (UE) du Conseil n° 1308/2013 en ce qui concerne le vin ;
- Législation relative aux systèmes nationaux ou régionaux de qualité, conformément à l'article 16, par.1, let. b) du règ. N° 1305/2013
- La mesure s'articule avec les aides à la promotion dans les cas suivants :
 - attribuées dans le cadre des OCM
 - attribuées via le LEADER

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les « groupements de producteurs » (dans le sens de l'article 16.2 du Règlement UE 1305/2013) quelle qu'en soit la forme juridique.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, toutes les actions d'information, de communication et de promotion du produit destinées à inciter les consommateurs à acheter des produits agricoles ou alimentaires relevant des régimes de qualité alimentaire ou de mention valorisante :

- Organisation de foires et salons ou manifestations assimilables à destination de consommateurs ou de professionnels prescripteurs
- Participation à ces manifestations
- Animations sur lieux de vente par les agriculteurs ou un prestataire externe
- Actions collectives d'animation et/ou d'information dans les établissements scolaires ou de formation
- Actions de communication dans /et auprès des médias, Création ou refonte de site internet, communication digitale (ex. réseaux sociaux)
- Voyages et accueil de prescripteurs en région (organisés par les bénéficiaires)
- Actions d'animation/dégustation auprès des consommateurs et des prescripteurs (ex. opérations « accord mets et vins »)
- Elaboration et mise en œuvre de plan de communication
- Conception et réalisation de dossiers de presse (y compris les frais d'impression et de diffusion)
- Conception, réalisation et diffusion de supports divers de communication
- Les frais internes de personnel, y compris les frais de déplacement, se rapportant aux actions retenues.

Concernant les frais de prestations réalisées pour le compte du demandeur, par des organismes bénéficiant par ailleurs, de soutiens publics, ces frais seront limités aux coûts salariaux, justifiés par les bulletins de salaire et les agendas détaillés des personnels mobilisés (hors frais de structure) ainsi que les frais externes justifiés par les factures afférentes et engagés pour la conduite des actions.

Seules les actions visant le marché communautaire intérieur sont éligibles.

Sont exclus :

- Les frais de réception et d'invitation non directement liés à la mise en avant du produit (exemple : invitation à une manifestation sportive, à un concert)
- Les cadeaux hors supports promotionnels et lots des jeux concours y compris les séjours de découvertes des produits

- Les frais d'hébergement et de maintenance de sites internet
- Les participations à des foires et salons sur des stands d'entreprise ou abritant des entreprises commercialisant lors de ces manifestations les produits de qualité concernés
- Les charges de structure

Les actions de promotion internes à la filière et/ou à des entreprises ne sont pas éligibles

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les signes de qualités ouverts au titre des appels à projets du type d'opération 3.1, Seules les activités de promotion sur le marché intérieur de l'UE sont éligibles

Le matériel d'information et de promotion élaboré dans le contexte d'une activité soutenue doit être conforme à la législation nationale et européenne applicable.

Les activités liées à la promotion des marques commerciales ne seront pas admissibles au soutien, conformément à l'article 4 (4) du règlement délégué (UE) n°807/2014

Les activités d'information et de promotion concernant les boissons spiritueuses doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant la consommation de boissons alcoolisées, en particulier l'article L.3323-4 du Code de la Santé Publique, qui stipule actuellement que « *Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé.* »

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie. Les modalités de sélection se feront par appels à projets ou au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1.

Les régimes de qualité seront soutenus par ordre de priorité:

- Régimes communautaires :AOP, IGP , STG, AB
- Régimes nationaux AOC, Label rouge,
- CCP collective
- Marque Sud-Ouest France, Bio Sud-Ouest France
- Mention valorisante Montagne

En plus de cet ordre de prioriré, la sélection favorisera également:

- Les actions collectives concernant plusieurs produits.
- les produits ayant obtenu récemment un signe de qualité

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est de 70%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Risques identifiés dans la mise en œuvre de la mesure

Sur la base de la méthode décrite à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous

Critères à préciser pour être contrôlables :

. **311** : définition d'exploitations agricoles individuelles et morales, notion de mise en valeur indirecte d'une exploitation agricole.

Critères à préciser dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif .

311 : montants et taux d'aide à préciser comme indiqué dans la fiche

. **321** : nature des dépenses éligibles et exclues avec une vigilance sur la prise en compte du temps passé, des frais internes de personnel, des frais de restauration et de déplacement.

Points de vigilance

Rattachement des dépenses aux opérations cofinancées. Le respect du taux maximum d'aide publique nécessite d'identifier l'ensemble des sources de financement possibles pour éviter un éventuel dépassement du taux maximum à la réalisation.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Critères à préciser pour être contrôlables :

3.1.1 : les exploitations agricoles sont définies à la rubrique 8.1. Les définitions sont communes à plusieurs dispositifs. La notion de mise en valeur « directe ou indirecte » ne figure plus dans la dernière version de la fiche mesure.

Critères à préciser pour sécuriser la gestion du dispositif :

3.1.1 : les montants et taux ont été précisés dans la dernière version de la fiche.

3.2.1 : les dépenses éligibles ont été précisées assez finement dans la rédaction pour donner un cadre assez stricte d'application en excluant les situations indésirables. Les dépenses sont comptées au réel sur la base de factures et sur la base du temps passé pour les frais de salaire.

Concernant les points de vigilance, l'Autorité de Gestion tiendra compte des remarques de l'ASP. Des travaux sont en cours avec les services instructeurs et les cofinanceurs pour limiter les risques liés au taux d'aides publiques.

Risques identifiés lors des audits communautaires de la période 2007-2013, et actions d'atténuations proposées en lien avec le plan d'action FEADER sur le taux d'erreur, et qui peuvent être rattachés à la mesure :

- *Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts*

Audits communautaires

Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014) - Audit des pratiques en vigueur dans les États Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural sont raisonnables

Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

Actions d'atténuation

Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité

Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés

Adapter la note de 2013 sur le caractère raisonnable des coûts

- *Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection*

Audits communautaires

Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

Actions d'atténuation

Des critères de sélection sont prévus sur la base des principes de sélection définis dans le PDR

Modification des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations

Formation du personnel administratif et accompagnement des autorités de gestion

- *Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires*

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Actions d'atténuation

Rédaction d'un manuel de procédure par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national.

Les autorités de gestion doivent transmettre à l'OP tous leurs documents de mise en œuvre dès leur entrée en vigueur.

L'OP disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'autorité de gestion afin de répondre à ses obligations d'organisme payeur.

La supervision et le contrôle interne devront être développés

Un modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision

Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

- *Dépenses non éligibles*

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Actions d'atténuation

Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses et de documents d'application le cas échéant

La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire

Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

Mise en place de formations de formateurs nationales.

La supervision et le contrôle interne seront développés

- *Double financement*

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Actions d'atténuation

Adapter les notes de 2013 sur les contrôles croisés

Définir des lignes de complémentarité claires

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 16 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les labels SIQO reconnus par l'Union Européenne l'AOP (Appellation d'Origine Protégée), l'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée), l'IGP (Indication Géographique Protégée), la STG (Spécialité Traditionnelle Garantie), l'AB (Agriculture Biologique), et la mention de qualité facultative «produit de montagne»

Les labels SIQO reconnus par Etat français sont le Label Rouge Label Rouge, CCP collectives, les produits de la marque Sud-Ouest France, et ses déclinaisons notamment Bio Sud-Ouest France, « Vin Sud-Ouest France

Les quatre critères précisés dans l'Article 16 du règlement UE n° 1305/2013 sont :

- La spécificité du produit final (caractéristiques spécifiques du produit et/ou méthodes d'exploitation ou de production spécifiques et/ou obtention d'un produit final dont la qualité va largement au-delà des normes commerciales applicables au produit)
- Un système ouvert à tous les producteurs
- Un système comprenant un cahier des charges contraignant et le respect de ce cahier des charges
- Un système transparent et assurant une traçabilité complète

Ces quatre critères sont inhérents et respectés par les systèmes de qualité (régimes nationaux) retenus

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Les systèmes de qualité éligibles au titre de certification volontaires et reconnus par la France sont : les produits de la marque Sud-Ouest France, et ses déclinaisons notamment Bio Sud-Ouest France, « Vin Sud-Ouest France » et les produits portant des mentions valorisantes (Montagne.).

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.4.1. Base juridique

Article 17 du Règlement de Développement Rural UE n°1305/2013 du Parlement et du Conseil datant du 17 décembre 2013 et abrogeant le règlement CE n°1698/2005 du Conseil

Article 45 Règlement de Développement Rural UE n°1305/2013 du Parlement et du Conseil datant du 17 décembre 2013 et abrogeant le règlement CE n°1698/2005 du Conseil

Article 5 du projet de règlement délégué UE n° 807/2014 complétant le règlement UE n° 1305/2013

Article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 portant sur les dispositions communes à l'ensemble des Fonds Européens Structurels d'Investissement. (FEADER, FEDER, FSE, FSC, FEAMP)

Pour la sous-mesure 4.1, le cas échéant : les seuils visés à l'art 13 du règlement délégué UE 807/2014 seront respectés conformément au décret à paraître auquel il est fait mention dans le décret d'éligibilité art.45

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

- Enjeux

Le secteur agricole, fortement structurant pour l'activité régionale, est caractérisé par sa grande diversité et sa qualité. Les grandes orientations nationales invitent les exploitants agricoles à repenser leurs pratiques, tout comme les nouvelles attentes des consommateurs. Il est par conséquent nécessaire d'investir vers des outils et des méthodes nouvelles, et de soutenir ces investissements en vue d'une meilleure performance économique, écologique et sociale. Et ce soutien est d'autant plus essentiel que la productivité du travail, soit la valeur ajoutée du temps de travail, est relativement faible pour ce secteur également très impacté par la crise économique et la situation géographique régionale (cf. Description territoriale).

« La valorisation de la production agricole, en misant sur les atouts de l'agriculture midi-pyrénéenne, est un besoin fondamental pour le développement économique du secteur agricole. La valeur ajoutée étant orientée également vers la recherche de la double performance économique et environnementale, au-delà des démarches déjà engagées de soutien à l'agriculture biologique, de mesures agro-environnementales pour diminuer l'usage des phytosanitaires, de protection de la biodiversité... Il s'agit aussi d'investir pour l'optimisation des outils de production, de renforcer la qualité et la mise en marché des productions agricoles, afin de dynamiser les capacités de production en amont et en aval. Toutefois, les besoins varient en fonction du contexte (exploitation d'élevage en montagne, économie pastorale,...), de la composition des structures agricoles et de leurs fragilités. Ces soutiens permettront d'orienter l'activité agricole vers des perspectives innovantes notamment à travers l'agroécologie. »

La mesure 4 joue un ainsi un rôle pivot dans la mise en œuvre de la stratégie du PDRR, en soutenant les investissements productifs et non productifs des exploitations agricoles (bâtiments d'élevages,

investissements pour la valorisation des productions, investissements pour les vergers,...), en orientant l'agriculture régionale vers plus de compétitivité et une meilleure intégration dans les circuits de commercialisation (soutien aux IAA, activités de transformation à la ferme), et une meilleure performance environnementale (investissements de mise aux normes environnementales des exploitations, investissements non productifs pour restaurer et préserver les milieux impactés par les exploitations...).

Champs d'intervention :

Liste des types d'opérations ouverts pour cette mesure :

4.1.1 Investissements de modernisation des élevages

4.1.2 Investissements spécifiques des exploitations engagées dans une démarche de valorisation qualitative reconnue

4.1.3 Investissements spécifiques agro-environnementaux

4.1.4 Investissements individuels de petite hydraulique agricole destinés à la sécurisation des productions

4.1.5 Investissements des productions végétales spécialisées

4.1.6 Investissements productifs des CUMA

4.2.1 Investissements des exploitations liés à la transformation et à la commercialisation des produits de la ferme

4.2.2 Investissements physiques des entreprises de transformation des produits agricoles

4.3.1 Infrastructures collectives d'adaptation de l'agriculture : gestion de l'eau -modernisation

4.3.2 Infrastructures collectives d'adaptation de l'agriculture : gestion de l'eau - retenues

4.3.3 Desserte forestière

4.4.1 Investissements non productifs pour la gestion des produits phytosanitaires et la préservation de la biodiversité

- Objectifs :

La mesure 4 répond aux besoins suivants :

2. Assurer le maintien des écosystèmes régionaux, la qualité des paysages, et valoriser les services écosystémiques

3. Améliorer la compétitivité agricole en assurant la viabilité des exploitations et des écosystèmes

7. Préserver, restaurer et utiliser efficacement les ressources en eau superficielles et souterraines

8. Structurer la chaîne amont-aval pour créer de la valeur
9. Consolider le tissu productif agroalimentaire local
10. Garantir une exploitation et une valorisation efficaces de la ressource forestière

Du fait du champ d'intervention assez large de l'article 17 du Règlement UE n° 1305/2013, la mesure 4 répond à plusieurs domaines prioritaires en fonction des dispositifs mis en œuvre.

Les priorités et domaines prioritaires principaux :

2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration des exploitations agricoles, en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole et une meilleure prise en compte de l'environnement : en appuyant les investissements des exploitations est un levier fort de leur compétitivité et de leur stabilité économique.

3A Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnements courts, et des organisations interprofessionnelles : en contribuant à la transformation des produits agricoles et au soutien à l'agroalimentaire vecteurs de valorisation pour les productions.

4A Restaurer et préserver la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques), les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens : la mesure 4 qui soutiendra la performance environnementale s'inscrit bien dans la logique de transition écologique souhaitée par la France pour son agriculture.

5A Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture à l'amélioration de l'agriculture passe également par un soutien aux outils permettant de mieux gérer une ressource en eau de plus en plus menacée par des facteurs exogènes : la mesure tendra donc aussi à soutenir la gestion de cette ressource vitale pour le secteur agricole et à préserver les écosystèmes liés aux milieux aquatiques.

5E Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie : en permettant de développer l'accessibilité à la ressource forestière.

Priorités et domaines prioritaires secondaires :

2B Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture et en particulier le renouvellement des générations du fait d'une incidence forte sur les nouveaux exploitants démarrant une activité professionnelle où les premiers investissements sont lourds.

4B Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides afin de mieux gérer l'impact direct que peut avoir l'activité agricole sur la ressource en eau, il s'agit de mettre en œuvre des procédés moins polluants.

4C Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols, en gérant mieux l'impact des activités

agricoles sur les sols.

Etant donné l'impact très large de cette mesure sur l'ensemble du PDRR, il est précisé pour chaque type d'opération son lien avec d'autres mesures du PDRR, le cas échéant.

Les trois objectifs transversaux sont mobilisés dans la mise en œuvre de la mesure 4. En effet, l'innovation est mise en œuvre dans le soutien aux exploitations pour des outils performants et des pratiques plus adaptées incitant un engagement vers de nouveaux procédés. Les enjeux environnementaux et climatiques seront également directement concernés puisque la mesure soutiendra des améliorations de gestion de la ressource en eau, des investissements en faveur de la biodiversité et des zones humides, ainsi que les engagements environnementaux allant au-delà des normes en vigueur... Ces soutiens sont destinés à préserver des milieux naturels riches nécessaires à une agriculture de qualité et résiliente. Il s'agit bien là de faire des objectifs environnementaux une norme pour l'évolution des secteurs agricoles et forestiers. De plus, l'appui à l'exploitation de la ressource forestière permet également de soutenir la séquestration du carbone, et d'aller vers une réduction des GES, vers l'atténuation des effets du changement climatique.

CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles – Régies par le Code Rural – livre V relatif aux organismes professionnels agricoles, les CUMA sont des coopératives de services, de mutualisation des moyens de production entre leurs adhérents. Les adhérents sont des agriculteurs, elles sont actives dans la production agricole.

Zones Vulnérables : zones définies à l'échelle communale qui alimentent les eaux menacées ou atteintes par la pollution par les nitrates d'origine agricole. Zones soumises aux contraintes découlant de la directive 91/676/CEE. L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 porte délimitation de la zone vulnérable à la pollution des nitrates d'origines agricoles pour le bassin Adour-Garonne)

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 4.1.1 Investissements de modernisation des élevages

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Midi-Pyrénées est caractérisée par un tissu dense d'exploitations diversifiées pour ce qui concerne les productions, majoritairement petites et moyennes. Deux tiers des exploitations ont une activité d'élevage. L'élevage joue un rôle prépondérant dans les territoires accidentés de montagne et de piémont, pour la préservation de milieux ouverts et la biodiversité. Il est le fruit de pratiques traditionnelles et patrimoniales comme sur le Massif des Pyrénées ou les Grands Causses de la frange sud du Massif

Central. Midi-Pyrénées est aussi caractérisée par ses élevages de monogastriques traditionnellement associés à la production de la ressource alimentaire dans une logique d'autonomie et à la valorisation en produits typés : palmipèdes à foie gras, volailles fermières et festives, salaisonneries sèches.

Le secteur de l'élevage doit faire face à de nombreuses contraintes et défis :

- l'évolution des prix des intrants
- la volatilité des prix agricoles
- la concurrence internationale intense
- la garantie du bien-être animal
- le respect de l'environnement
- l'adaptation aux changements climatiques
- l'exigence de qualité sanitaire
- l'amélioration de la « vivabilité » des exploitations.

A l'échelle d'un élevage et de son système d'exploitation, il n'existe pas de réponse unique à l'ensemble de ces problématiques. Les voies d'amélioration à explorer sont nombreuses et sont à différencier selon chaque situation d'exploitation. Ces voies d'amélioration portent, entre autres, sur les domaines suivants :

- le renforcement et le développement de l'autonomie et de la sécurisation alimentaire des exploitations
- la sécurisation des revenus à travers une inscription de la production dans le cadre de filières différenciées à forte valeur ajoutée, notamment territorialisées
- l'amélioration de la compétitivité par une modernisation des outils de production, et notamment l'intégration de l'innovation technologique et organisationnelle
- la maîtrise des coûts de production à travers une meilleure gestion des flux
- la transition agroécologique de l'exploitation par l'intégration progressive de pratiques réduisant les impacts environnemental et climatique, et confortant les aménités environnementales
- l'évolution de la « dimension humaine » de l'exploitation : l'adaptation, voire la reconception de son système devant viser l'amélioration des conditions de travail, de vie et de développement social
- l'amélioration de l'efficacité zootechnique des bâtiments (sanitaire, bien-être animal...)

Le dispositif a pour objet le soutien aux plans d'investissements de modernisation dans un cadre global de soutien à la compétitivité du secteur de l'élevage.

L'objectif est d'accompagner au mieux la réalisation de plans d'investissements de modernisation ayant un caractère stratégique et contribuant à l'amélioration des performances des élevages sur les plans économique, environnemental ou social.

Ce dispositif doit permettre une meilleure adaptation des élevages à l'évolution de leur environnement et un renforcement global de la durabilité du secteur dans une logique de transition agroécologique.

Le TO 4.1.1 est rattaché au DP 2A

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Art. 65.11 du règlement UE n°1303/2013

Art. 69.1 du règlement UE n°1303/2013

Art 45 du règlement UE 1305/2013 et le droit français concordant, et notamment concernant le respect des seuils minimaux visés à l'article 13 du règlement UE n°807/2014 qui seront respectés conformément au décret à paraître auquel il est fait mention dans le décret d'éligibilité art.45

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs
- les groupements d'agriculteurs

Tels que définis dans la rubrique 8.1 du PDR.

Les bénéficiaires doivent exercer réellement une activité agricole

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Investissements matériels liés à la modernisation de l'élevage :

- les investissements en lien direct avec le logement des animaux et leur suivi technique
- les investissements liés au stockage d'aliments et de fourrage, de séchage en grange
- les investissements de fabrication des aliments à la ferme et les équipements fixes de distribution
- les investissements environnementaux (par exemple la gestion des effluents ou des émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre (GES), la performance énergétique, ou la gestion de l'eau).
- les constructions, rénovations, aménagements et équipements d'autres locaux directement nécessaires à l'activité d'élevage (salles de traite par exemple)
- les investissements de mécanisation en zone de montagne
- les investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305 / 2013

- les investissements spécifiques des élevages apicoles
- les dépenses d'auto-construction en application de l'article 69.1 du règlement UE n° 1303/2013

Frais généraux :

- les honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses de conseil en matière de durabilité environnementale et économique, les coûts liés aux études de faisabilité pour les prestations de conception du bâtiment et/ou sa maîtrise d'œuvre et en lien direct avec le projet d'investissement dans la limite de 10% des montants des investissements matériels éligibles sur le projet.

Sont notamment exclus le financement des droits de production agricole, les droits à produire, l'achat d'animaux, de plantes annuelles et leur plantation, le matériel d'occasion et les investissements liés à l'irrigation.

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les principes de base pour l'éligibilité d'une demande sont les suivants :

- le siège d'exploitation est situé en Midi-Pyrénées
- l'exploitant doit être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés, ou avoir obtenu un accord d'étalement,
- l'exploitant ne doit pas être en difficultés économiques (fonds propres positifs, ne pas être soumis à une procédure collective, par exemple)
- l'exploitant doit présenter un plan d'investissements stratégique sur 5 ans
- l'exploitation doit fournir un diagnostic spécifique, lorsque celui-ci est requis

Pour l'ensemble du territoire régional, sont éligibles les projets des exploitations d'élevage concernant les filières de productions suivantes :

- bovine
- ovine
- caprine
- porcine
- avicole
- cunicole
- apicole

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie. Les modalités de sélection se feront par appels à projets ou au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1.

Le cahier des charges des appels à projets décrira les modalités précises d'intervention de l'ensemble des financeurs, les modalités de candidature ainsi que les modalités de sélection.

Les principes de notation portent notamment sur :

- la qualité du porteur de projets (ex. : jeunes agriculteurs, nouvel installé...)
- la zone géographique d'activité (ex. : exploitations situées en zone de montagne et de piémont et donc en position de handicap naturel...)
- l'engagement de l'exploitation dans une démarche de performance économique, environnementale ou sociale
- les objectifs du projet d'investissement
- l'intérêt du projet au regard d'enjeux stratégiques pour l'économie régionale.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les montants et taux d'aides applicables :

Modalités d'aides :

Plancher d'investissements éligibles :

Pour chaque dossier, le plancher d'investissements éligibles est fixé à :

- 2 000 € pour la mécanisation en zone de montagne
- 4 000 € pour la gestion des effluents
- 15 000 € pour tous les autres types d'investissements.

Plafond d'investissements éligibles

Pour la période 2015-2020, le plafond d'investissement éligible (hors gestion des effluents et hors matériel de mécanisation en zone de montagne) est fixé à :

- 200 000 € par exploitation dans le cas général,
- 250 000 € par exploitation pour les exploitations porcines et laitières.

Dans le cas de GAEC, les plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 3 associés..

Par ailleurs, pour les jeunes agriculteurs ce plafond (après transparence) est majoré de 50 000 € (une majoration par JA).

Pour la période 2015-2020, un plafond spécifique de 50 000 € s'applique pour les investissements de mécanisation en zone de montagne. Dans le cas de GAEC, les plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 3 associés..

Le montant du plafond d'investissements éligibles est mobilisé librement par le porteur de projet dans la limite du cumul des sous-plafonds suivants par nature d'investissements (les sous-plafonds s'appliquent par dossier de demande d'aide) :

Nature d'investissements et sous-plafonds applicables :

- Logement des animaux et annexes – cas général = 100 000 €
- Logement des animaux et annexes – exploitations laitières et porcines = 120 000 €
- Investissement visant à l'autonomie alimentaire : séchage en grange, fabrication d'aliment à la ferme = 60 000 €
- Salle de traite = 80 000 €
- Bâtiment de stockage de fourrage = 20 000 €
- Investissement visant la gestion de l'eau ou la performance énergétique = 40 000 €
- Investissement de gestion des effluents (Nitrates et GES) = 60 000 €

Dans le cas de GAEC, les sous-plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 3 associés, et dans la limite du plafond global pour la période 2015-2020.

Cas particulier des investissements de mécanisation en zone de montagne (*voir tableau 1 ci-dessous*)

Tout matériel non listé dans ce tableau est inéligible

Taux d'aides

Le taux d'aides publiques applicables est de : 20%

Sauf dans les cas suivants :

- 40 % pour les investissements des exploitations en agriculture biologique
- 30% pour :
 - Exploitation avec atelier en filière SIQO,
 - Exploitation adhérente à un GIEE dont l'action est en lien direct avec le projet d'investissement financé,

- Exploitation dont le projet d'investissement est en lien avec une démarche collective menée au titre de l'article 35 du RDR (innovation et filières territorialisées, PEI),
- Exploitations laitières,
- Projet incluant un investissement de performance environnementale,
- Projet incluant un investissement d'autonomie alimentaire,
- Exploitation apicole.

Le taux d'aides publiques est majoré de 10% dans la limite d'une bonification cumulée de 20 % :

- pour les projets liés à l'installation d'un jeune agriculteur
- pour les exploitations situées en zone de montagne.

Pour les investissements particuliers de gestion des effluents : le taux d'aides publiques applicable est de 40%

Le **taux d'aides publiques est majoré de 20%** :

- pour les projets liés à l'installation d'un jeune agriculteur
- pour les exploitations situées en zone défavorisée.

Cas particulier des investissements de mécanisation en zone de montagne : le taux d'aide publique est fixé à 20 % quel que soit le type d'investissement susvisé.

Ce taux est majoré de 10 % pour les JA et les exploitations situées en zone de haute montagne.

	Matériel éligible		Sous-plafonds (2)
	Zone de Montagne	Zone de Haute Montagne	
matériel de fenaison	motofaucheuse	motofaucheuse	10 000 €
matériel de traction ou de transport	<u>Uniquement pour les JA en exploitation individuelle :</u>		
	transporteurs à chenilles	transporteurs à chenilles	10 000 €
	tracteurs de montagne surbaissés polyvalents	tracteurs de montagne surbaissés polyvalents	20 000 €
	tracteurs spécifiques type reform et teratrac	tracteurs spécifiques type reform et teratrac	40 000 €
débroussailluseuse, broyeur	tous (1)	tous (1)	5 000 €
matériel spécifique d'élevage laitier	salles mobiles de traite	salles mobiles de traite	20 000 €
équipements mobiles de manutention et de séchage de fourrage	autochargeuses	autochargeuses	10 000 €
matériel d'épandage		épandeur spécifique	8 000 €

(1) : Dans le cas où une CUMA active existerait sur la commune, la dépense n'est pas retenue comme éligible
(2) : Le sous-plafond spécifique pour chaque matériel n'est pas multiplié dans le cas d'un GAEC.

Tableau _ matériels investissements zone de montagne

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.2. 4.1.2 Investissements spécifiques des exploitations engagées dans une démarche de valorisation qualitative reconnue

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

L'activité agricole contribue à l'image de bien-vivre de la région et à son attractivité touristique : plus de 120 produits identifiés en démarches SIQO couvrant l'ensemble des productions alimentaires. Celles-ci représentent la diversité des terroirs et des savoir-faire. Midi-Pyrénées est caractérisée par un tissu dense d'exploitations très diversifiées pour ce qui concerne les productions, mais qui sont majoritairement des petites et moyennes exploitations. Le revenu moyen des agriculteurs est significativement inférieur à la moyenne nationale, deux exploitations sur trois ont une activité d'élevage. Ils impliquent plus de 25% des exploitations et génèrent environ 20% du chiffre d'affaires agricole.

L'agriculture Midi-Pyréenne sait aussi évoluer et s'adapter aux attentes sociétales. Avec un classement au 2ème rang national du nombre d'exploitations agricoles en agriculture biologique (4,5 % des exploitations), et au 1er rang pour les surfaces cultivées en bio, Midi-Pyrénées développe sa filière biologique. Les prévisions dessinent un potentiel de doublement de la filière si les intentions de conversion en agriculture biologique se confirment. Le soutien à cette filière est ainsi non seulement un objectif national, affirmé dans le plan « Ambition Bio 2017 », mais aussi un objectif régional dans une logique de structuration et d'efficacité économique. Ainsi, le développement de filières ancrées régionalement, fondées sur la valorisation du patrimoine, les savoir-faire, l'excellence environnementale, et contribuant au renforcement de l'image du territoire constitue un enjeu fort, dans la mesure, cela constitue la voie préférentielle de la compétitivité de la ferme Midi-Pyrénées.

De même, le territoire régional est riche d'un patrimoine biologique diversifié susceptible de constituer une ressource de développement. Ainsi, le Conservatoire du Patrimoine Biologique Régional (CPBR) s'efforce depuis de nombreuses années à préserver les ressources génétiques locales dans le cadre de démarches de filières économiques.

Ce dispositif a pour objectif le soutien spécifique aux projets d'investissements matériels liés au développement de la production agricole des exploitations engagées dans des démarches de valorisation qualitative reconnues telles que :

- agriculture biologique (AB)
- signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)
- haute valeur Environnementale de niveau 3 (HVE 3)

Il concerne également les plans d'investissements matériels liés au développement de projets de filières :

- inscrits dans le cadre du Conservatoire du Patrimoine Biologique Régional de Midi-Pyrénées (CPBR)
- en lien avec une démarche collective menée au titre de l'article 35 du RDR (innovation et filières territorialisées, PEI).

Le TO est rattaché au DP 2A,

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Art. 35 du Règlement UE n° 1305/2013

Code de l'environnement, notamment articles R. 122-2, R.122-17, R.214-6, R.414-19 et R.515-59

Art 65 du Règlement UE n°1303/2013

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs
- les groupements d'agriculteurs

tels que définis à la rubrique 8.1 du PDR.

Les bénéficiaires doivent exercer réellement une activité agricole, être producteurs de matières premières agricoles engagées dans une démarche de valorisation reconnue, sur l'ensemble du territoire de Midi-Pyrénées ::

- production en Agriculture Biologique
- productions sous Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO - une liste limitative des SIQO concernés sera incluse et mise à jour dans les documents de mise en œuvre)
- productions des exploitations certifiées à Haute Valeur Environnementale de niveau 3
- productions inscrites dans le cadre du Conservatoire du Patrimoine Biologique Régional de Midi-Pyrénées
- productions de filières en lien avec une démarche collective menée au titre de l'article 35 du RDR (innovation et filières territorialisées PEI).

Sont inéligibles au dispositif :

- les agriculteurs « à titre secondaire » et « cotisants de solidarité »
- les sociétés de type SARL distinctes de l'exploitation agricole, SCI
- les CUMA.

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

Sont éligibles les investissements matériels ou équipements productifs neufs, selon un classement par enjeux, filières et productions. Une liste des investissements éligibles sera proposée dans les documents de mise en œuvre et/ou les cahiers des charges des appels à projets.

- **Cas du remplacement de modernisation d'un matériel existant par une nouvelle machine ou un nouvel équipement plus performant :** dans ce cas l'aide ne peut intervenir qu'à l'issue d'un pas de temps minimum de 5 ans entre les acquisitions aidées d'un même poste matériel. Ce pas de temps correspond à l'introduction de sauts technologiques significatifs dans les matériels mis en marché.

Les investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305 / 2013

Frais généraux :

Les études préalables, les dépenses de conseil en matière de durabilité environnementale et économique, directement en lien avec le projet dans la limite de 10% des montants éligibles du projet et selon un plafond de 1500 € d'aide par diagnostic.

Sont exclus :

- le matériel d'occasion,
- les frais de formation à l'utilisation d'un matériel,
- l'auto-construction
- les dépenses correspondant aux droits de production agricole, aux droits au paiement, aux animaux, aux plantes annuelles.

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'éligibilité d'une demande sont les suivantes :

- le siège d'exploitation est situé en Midi-Pyrénées,
- le projet est situé en région Midi-Pyrénées ou sur une aire géographique directement limitrophe (région limitrophe)
- le jeune agriculteur, de moins de 40 ans, est installé dans le cadre d'un Projet d'Exploitation (PE) conformément aux critères du règlement FEADER, depuis moins de 5 ans.
- l'exploitant doit être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés, ou avoir obtenu un accord

d'étalement,

- l'exploitant ne doit pas être en difficultés économiques (fonds propres positifs par exemple)
- l'exploitation doit présenter un plan d'investissements stratégique (diagnostic et projet global de développement de l'exploitation) selon un cahier des charges qui sera défini dans le document de mise œuvre (cahier des charges de l'appel à projets ou autre).

Les investissements correspondant à un matériel ou équipement additionnel seront retenus s'ils sont nécessaires pour :

- la mise en œuvre d'une nouvelle activité,
- l'extension ou le renforcement d'une activité existante,
- le développement de nouvelles pratiques agricoles de l'exploitation.

Les subventions attribuées au titre du présent dispositif et du dispositif 413 « Investissement spécifiques agroenvironnementaux » ont un caractère exclusif. Aussi, tout investissement aidé dans le cadre de ce type d'opération ne peut être aidé au titre du type d'opération 413 « Investissement spécifique agroenvironnementaux », et réciproquement.

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie. Les modalités de sélection se feront par appels à projets ou au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1.

Les principes de sélection sont :

- Justifier de l'engagement de la production dans une démarche de valorisation reconnue telle que définie dans la description du type d'opération. Les exploitations doivent justifier de leur niveau d'engagement dans la démarche de valorisation
- 1 seul dossier par période de 3 ans (à compter de la date de programmation de la subvention du FEADER).
- Des priorisations pourront être mise en œuvre pour la notation selon : Le renouvellement des exploitations (jeunes agriculteurs)
- Le développement de l'agriculture biologique (exploitations engagées en AB)
- L'engagement de l'exploitation dans une démarche collective reconnue par l'autorité de gestion
- L'amélioration des performances économiques de l'exploitation (augmentation la production engagée dans la démarche de valorisation reconnue)
- L'évolution du système d'exploitation (par exemple : investissements favorisant l'autonomie alimentaire des exploitations d'élevage et leur inscription dans le plan protéine régional)
- Le développement des circuits courts et de proximité.

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide :

Le taux d'aide applicable dans le cas général est de 30 %

Pour les productions inscrites dans le cadre du Conservatoire du Patrimoine Biologique Régional de Midi-Pyrénées et pour les investissements des exploitations engagées en agriculture biologique le taux d'aide est de 40 %

Majorations (maximum : 20%) :

+ 10% pour les jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans

+ 10 % les exploitations dont le siège est situé en zone de montagne

Plancher d'investissements éligibles :

- 7 500 € dans tous les cas,
sauf
- 1 500 € pour les investissements spécifiques des productions inscrites dans le cadre du CPBR de Midi-Pyrénées.

Plafond d'investissements éligibles :

75 000 € par période de 3 ans (à compter de la date de programmation de la subvention du FEADER)

Dans le cas de GAEC, les plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 2 associés.

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.3. 4.1.3 Investissements spécifiques agro-environnementaux

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Le présent dispositif s'inscrit particulièrement en réponse au besoin combiné d'améliorer la compétitivité agricole en assurant la viabilité des exploitations et des écosystèmes (besoin n°3) et de préserver, restaurer et utiliser efficacement les ressources en eau superficielles et souterraines (besoin n°6).

Il vise en particulier à accompagner la reconquête de la qualité des eaux. La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif ambitieux de bon état « physique, biologique et chimique » de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. De plus, la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, a conduit la France à établir des programmes d'action dans les Zones Vulnérables, par exemple avec des programmes tels que le Plan Ecophyto. Le FEADER interviendra donc aussi en cohérence avec les dispositifs existants pour assurer un financement pertinent des équipements.

Il s'agit d'inciter à l'adoption de pratiques agricoles répondant à une performance économique et environnementale des exploitations agricoles par la mise en place d'investissements appropriés aux regards des enjeux environnementaux identifiés.

5 enjeux d'intervention ont été retenus dans le cadre de ce type d'opération :

- préservation des sols, lutte contre l'érosion,
- réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires,
- réduction de la pollution des eaux par les fertilisants,
- gestion des effluents vinicoles et végétaux
- réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau.

Le TO est rattaché au DP 2A,

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013
- Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau
- Décisions relatives à la mise en œuvre par France Agrimer d'aides aux programmes d'investissements dans les entreprises dans le cadre d'Organisations Communes de Marchés ou OCM (articulation FEAGA-FEADER), notamment pour les investissements d'irrigation dans le secteur viticole

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs
- les groupements d'agriculteurs

tels que définis à la rubrique 8.1 du PDR.

Les bénéficiaires doivent exercer réellement une activité agricole, être producteurs de matières premières agricoles engagées dans une démarche de valorisation reconnue, sur l'ensemble du territoire de Midi-Pyrénées :

Sont inéligibles au dispositif :

- Les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles
- les cotisants de solidarité
- Les sociétés de type SARL (non-exploitant agricole), SCI
- Les CUMA.

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement physique suivantes :

Investissements matériels :

Sont éligibles les dépenses d'investissements productifs spécifiques favorisant la mise en oeuvre des pratiques agri-environnementales dans les domaines de la gestion quantitative de la ressource, de la lutte contre les pollutions agricoles et de la protection des milieux aquatiques. Sont éligibles les équipements matériels et aménagements relatifs à :

- La réduction des prélèvements d'eau via notamment les matériels de mesure en vue de l'amélioration des pratiques (par exemples les station agro-météorologiques, tensiomètres,

capteurs...etc.), les matériels d'économie d'eau (par exemple les systèmes de brise-jet, les vannes programmables...etc.), ou les équipements pour la récupération des eaux de pluie.

- La préservation des sols et la lutte contre l'érosion via notamment les matériels d'amélioration des pratiques culturales (par exemple les houes rotatives,etc.), le matériel spécifique d'implantation et d'entretien de couverts, d'enherbement inter-cultures ou inter-rangs pour les zones de compensation écologiques.
- La gestion des effluents vinicoles et végétaux
- La réduction des transferts de phytosanitaires en vue de réduire la pollution des eaux, via notamment les équipements spécifiques et matériels de substitution, des dispositifs (tels que les dispositifs de traitement biologiques par exemple)
- La réduction des transferts de fertilisants notamment via les équipements favorisant une meilleure répartition des apports.

Les investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305 / 2013

Frais généraux :

- Etudes préalables , les dépenses de conseil en matière de durabilité environnementale et économique, en lien avec le projet dans la limite de 10 % du montant des investissements éligibles.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements d'occasion, en co-propriété et le remplacement à l'identique de matériel acquis depuis moins de 5 ans.
- Les investissements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle en secteur viticole
- Les équipements d'irrigation ne sont pas éligibles.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- le siège d'exploitation est situé en Midi-Pyrénées
- l'exploitant, personne physique ou morale de droit privé, doit être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés, ou avoir obtenu un accord d'étalement, Pour la gestion des effluents vinicoles et végétaux, l'exploitant doit obligatoirement réaliser un diagnostic complet et être aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents phytosanitaires,
- l'exploitant ne doit pas être en difficulté économique (fonds propres positifs, ne pas être soumis à une procédure collective).
- le projet est situé sur le périmètre de Midi-Pyrénées et constitue une unité fonctionnelle
- l'exploitation doit être en règle vis-à-vis des normes en vigueur et de la réglementation ICPE,

sauf au cas particulier des investissements de mise aux normes et dérogations prévues par la réglementation. Elle doit respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide

- le bénéficiaire doit être à jour du paiement des redevances Agences de l'eau

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie. Les modalités de sélection se feront par appels à projets ou au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1. Les principes de sélection sont :

- Les investissements réalisés dans le cadre de démarches territoriales (par exemple le PAT ou les contrats territoriaux)
- Les investissements liés aux économies d'eau
- Investissements liés à la gestion des effluents vinicoles et végétaux
- Investissements réalisés par une Exploitation adhérente au réseau Dephy (axe 2 Ecophyto)
- Investissements réalisés par une exploitation adhérente à un GIEE
- Investissements réalisés par une exploitation en agriculture biologique
- Investissements réalisés par une exploitation bénéficiant d'une MAE-DCE
- Investissements réalisés par une exploitation ayant un jeune agriculteur

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Modalités d'aide :

-projet hors cadre d'une démarche territoriale : 1 seul dossier sur la période

-projet dans le cadre d'une démarche territoriale ou portant uniquement sur l'enjeu ressource en eau : plusieurs dossiers possibles dans la limite de 1 dossier par an sous réserve que le dossier précédent soit soldé.

Plancher d'investissements éligibles :

- 4000 € pour les enjeux liés à préservation des sols, lutte contre l'érosion, la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, la réduction de la pollution des eaux par les fertilisants, la gestion des effluents vinicoles et végétaux
- 1000 € pour l'enjeu lié à réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau.

Plafond d'investissements éligibles :

- 30 000 € par période de 3 ans, et dans le cas de GAEC, les plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 2 associés (à compter de la première décision d'attribution de la subvention)
- 50 000 € pour la gestion des effluents vinicoles et végétaux par période de 3 ans, et dans le cas de GAEC, les plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 3 associés (à compter de la première décision d'attribution de la subvention)

Taux d'aides publiques applicables :

Pour les enjeux liés à préservation des sols, lutte contre l'érosion, la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, la réduction de la pollution des eaux par les fertilisants :

- 40% pour les investissements réalisés dans le cadre d'une démarche territoriale
- 30% pour les investissements réalisés en dehors du cadre d'une démarche territoriale

Pour l'enjeu lié à réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et la gestion des effluents vinicoles et végétaux :

- 40% pour les investissements réalisés en dehors ou dans le cadre d'une démarche territoriale

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.4. 4.1.4 Investissements individuels de petite hydraulique agricole destinés à la sécurisation des productions

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

Midi-Pyrénées bénéficie au Sud et au Nord-Est de deux massifs montagneux qui jouent le rôle de châteaux d'eau pour le reste de la région. Toutefois, l'accès à l'eau est très inégal au sein du territoire régional. En effet, la région Midi-Pyrénées est caractérisée par une répartition annuelle très contrastée de la pluviométrie et un important stress hydrique en période estivale, avec des incidences sur les usages de l'eau et sur les équilibres écologiques des milieux naturels.

La gestion quantitative de la ressource en eau constitue ainsi un enjeu et une problématique majeurs, en particulier en période d'étiage, compte tenu des perspectives de changement climatique, de la survenue plus fréquente de périodes de sécheresse marquée, et des nombreux bassins qui demeurent en déséquilibre quantitatif.

L'irrigation reste un facteur essentiel de production et de maintien des activités agricoles.

L'agriculture irriguée représente une part significative de la surface agricole utile de Midi-Pyrénées (200 000 ha irrigués, soit 8.7 % de la SAU régionale) et apporte de la valeur ajoutée aux productions agricoles régionales. Midi-Pyrénées regroupe un peu moins de la moitié des irrigants du bassin Adour-Garonne, soit 11 000. Plus de 6 000 d'entre eux adhèrent à plus de 300 structures collectives d'irrigation. Midi-Pyrénées dispose ainsi de nombreux réseaux collectifs d'irrigation ainsi que de grandes infrastructures hydrauliques qui ont permis le développement de l'agriculture dans de nombreux territoires. **Toutefois, certaines exploitations agricoles ne peuvent bénéficier de ces ouvrages collectifs pour des raisons physiques (géographique, topographique, morcellement du parcellaire...) alors que l'irrigation est une nécessité face au changement climatique pour sécuriser et régulariser les productions agricoles régionales, développer des cultures et des filières à forte valeur ajoutée (cultures sous contrat, maraichage bio ou en circuits courts...), garantir l'autonomie fourragère, offrir des possibilités de diversification et renforcer la compétitivité de l'exploitation.**

Cette opération vise à soutenir des investissements individuels, dans les exploitations agricoles, relatifs à la petite hydraulique agricole pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et la sécurisation des productions agricoles. **Il s'agit d'accompagner la création de petite retenue individuelle permettant de stocker l'eau aux périodes où elle est abondante (hors période d'étiage) pour la redistribuer en période d'étiage pour irriguer les cultures (cf. définition rubrique « Conditions générales » 8.1). Ce type de projet entraîne l'augmentation des surfaces irriguées.**

Pour les masses d'eau superficielles, la définition des masses d'eau non dégradées par la quantité d'eau ou en équilibre (« dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau » selon l'article 46 du RDR) et dégradées liées à la quantité d'eau ou en déséquilibre (« dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau » selon l'article 46 du RDR) est basée sur la carte élaborée par la DREAL de Bassin Adour-Garonne en 2015, qui utilise les données disponibles du SDAGE Adour Garonne déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau (cf. carte des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles et de

la carte des pressions de prélèvements tous usages pris en compte en annexe). Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques ou les transferts d'eau). Les zones représentées en gris sont considérées en équilibre ou non dégradées par la quantité d'eau. Les zones représentées en rouge sont considérées en déséquilibre ou dégradées liée à la quantité d'eau.

Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans le SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état « inférieur au bon état » par principe de précaution.

Chaque projet de création de petite retenue individuelle présentera les actions complémentaires déjà mises en œuvre et envisagées à l'avenir pour réaliser des économies d'eau et rechercher l'efficacité optimale de l'irrigation au niveau de l'exploitation (évolution des systèmes de culture, conduite et pilotage de l'irrigation, matériel d'irrigation...).

Cette opération répond au DP 5A (développer l'utilisation efficace de l'eau pour l'agriculture).

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la législation européenne :

- Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE
- Les conditions de l'article 45 du Règlement de Développement Rural UE n°1305/2013 sur les investissements doivent être respectées
- Les conditions de l'article 46 du Règlement de Développement Rural UE n° 1305/2013 sur les investissements liés à l'irrigation doivent être respectées

Cohérence avec la législation nationale :

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau

SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

- **Les bénéficiaires sont :**

- Les agriculteurs
- Les groupements d'agriculteurs

tels que définis à la rubrique 8.1 du PDR

- **Sont inéligibles au dispositif :**

- Les agriculteurs à titre secondaire et les cotisants de solidarité
- Les sociétés de type SARL distinctes de l'exploitation agricole, SCI ainsi que les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50 % par des associés exploitants agricoles
- Les CUMA

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

Création de petite retenue individuelle de stockage de l'eau alimentée par ruissellement, eaux pluviales et/ou par prélèvement dans le milieu naturel aux périodes où la disponibilité en eau est avérée (hors période d'étéage) :

- constitution de l'ouvrage de stockage et équipements hydrauliques assurant la fonctionnalité de l'ouvrage : ouvrage de prélèvement, conduites d'amenée à la retenue, terrassement, évacuateur de crue et coursier, vanne de vidange

Création du réseau de distribution associé à la création de la retenue individuelle jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles :

- travaux de terrassement, ouvrages de franchissement, ouvrages de prise d'eau et autres infrastructures
- réseau de distribution jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles : pose de canalisation, appareillages hydrauliques (vannes, bornes d'irrigation, accessoires de distribution (limiteur de débit, régulateur de pression...)
- station et groupes de pompage et équipements liés
- matériels d'amélioration de l'efficacité du réseau et de gestion interne de l'eau (station agrométéo, sondes tensiométriques et capacitatives, logiciel de pilotage...)

Les travaux de création de la retenue et de son réseau de distribution associé doivent être conjoints et concomitants. Les travaux seuls de création du réseau de distribution ne seront pas financés.

Frais généraux :

Etudes de faisabilité préalables à la réalisation des investissements matériels, ainsi que les frais d'honoraire des ingénieurs et consultants en assistance à maîtrise d'ouvrage, les dépenses de conseil en matière de durabilité environnementale et économique, en lien avec le projet et dans la limite de 10 % du

montant éligibles du projet.

Investissements non éligibles :

- investissements à l'échelle de l'exploitation agricole et des parcelles (équipements d'irrigation des parcelles, matériel d'irrigation...)
- auto-construction
- matériel d'occasion
- équipements et investissements relevant de l'entretien courant (curage de la retenue...) ou remplacement à l'identique de matériel acquis depuis moins de 5 ans

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur :

- Le siège d'exploitation est situé en Midi-Pyrénées
- L'exploitant doit être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ou avoir obtenu un accord d'étalement
- Le jeune agriculteur, de moins de 40 ans, est en cours d'installation ou installé dans le cadre d'un Plan d'Entreprise depuis moins de 5 ans
- Le bénéficiaire ne doit pas être en difficulté économique (fonds propres positifs, ne pas être soumis à une procédure collective)

Conditions d'éligibilité du projet, sur la base de l'article 46 du règlement UE n°1305/2013 :

Conditions générales pour l'ensemble des projets :

- **Critère n°1 (art. 45.1)** : Conformité du projet avec la réglementation nationale en vigueur : délivrance des actes administratifs et réglementaires nécessaires (étude d'impact et étude d'incidence, autorisation des travaux, déclaration/autorisation de prélèvement, avis favorable des autorités compétentes des services de l'Etat (DREAL, DDT...))
- **Critère n°2 (art. 46.2)** : Réalisation de l'investissement en conformité avec le SDAGE et son programme de mesures, déclinaison à l'échelle du bassin Adour-Garonne de la Directive Cadre sur l'Eau
- **Critère n°3 (art. 46.3)** : Existence d'un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide ou à intégrer dans le programme d'investissements
- **Critère n°4 (critère Midi-Pyrénées en cohérence avec la stratégie du PDRR sur le changement climatique)** : L'investissement est accompagné d'une étude préalable démontrant l'opportunité économique et environnementale du projet (plus-value de l'irrigation, viabilité économique du projet agricole et contribution à l'amélioration des performances de l'exploitation, importance des économies d'eau potentielles...) et présentant les actions complémentaires déjà mises en œuvre et envisagées à l'avenir pour réaliser des économies d'eau et rechercher l'efficacité optimale de l'irrigation au niveau de l'exploitation (évolution des systèmes de culture, conduite et pilotage de l'irrigation, matériel d'irrigation...)
- **Critère n°5a (précision Midi-Pyrénées)** : Projet situé en Midi-Pyrénées (point de prélèvement)
- **Critère n°5b (précision Midi-Pyrénées)** 1 seul dossier par période de 3 ans (à compter de la date de

programmation de la subvention FEADER)

Des conditions d'éligibilité supplémentaires s'appliquent selon l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement est effectué (masse d'eau non dégradée par la quantité d'eau ou en équilibre / masse d'eau dégradée liée à la quantité d'eau ou en déséquilibre – cf. carte des masses d'eau en annexe) – **et l'impact du projet sur l'augmentation de la surface irriguée** (les projets de création de petite retenue individuelle entraînent l'augmentation des surfaces irriguées—cf. Description du TO sur la qualification des masses d'eau) :

- **Critère n°7 (art 46.5 a) et b))** : **Lorsqu'il y a remplissage de la retenue par prélèvement dans une masse d'eau non dégradée par la quantité d'eau ou que le projet n'a pas d'incidence négative importante sur la masse d'eau** (par exemple remplissage exclusivement par ruissèlement/eaux pluviales ou retenue non soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation : réalisation d'une analyse environnementale, validée par l'administration d'Etat compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement
- **Critère 7a : Lorsqu'il y a remplissage de la retenue par prélèvement dans une masse d'eau dégradée liée à la quantité d'eau :**
- **Critère n°7a1 (art. 46.6 a) et b))** : la création de la retenue et de son réseau de distribution est éligible si elle est associée à une infrastructure hydraulique existante qui permet une économie d'eau d'au moins 10 %, économie attestée dans une évaluation ex-ante, dont au maximum la moitié pourra être affectée au projet et donc à de nouvelles surfaces irriguées.
- **Critère n°7a2 (art. 46.5 dernier paragraphe)** : la création de la retenue et de son réseau de distribution est éligible en remplacement d'un réseau d'irrigation irrigué
- **Préalable au critère 7** : inscription du projet dans le cadre d'une démarche de gestion collective et concertée au niveau de la masse d'eau.

Les zones non irriguées, mais où une installation a fonctionné dans un passé récent (RA 2010), peuvent « être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

Tableau de correspondance des projets et des conditions d'éligibilité des projets (cf. ci-après)

Conditions d'éligibilité		Création de petite retenue individuelle et réseau associé (projet entraînant l'augmentation des surfaces irriguées sur les masses d'eau)
Conditions générales	Critère n°1 (art. 45.1 et art 46.5 du RDR)	X
	Critère n°2 (art. 46.2 du RDR)	X
	Critère n°3 (art. 46.3 du RDR)	X
	Critère n°4 (critère Midi-Pyrénées en cohérence avec la stratégie du PDRR sur le changement climatique)	X
	Critères n°5a et 5b (précision Midi-Pyrénées)	X
Lorsqu'il y a remplissage de la retenue par prélèvement dans une masse d'eau non dégradée par la quantité d'eau / en équilibre ou que le projet n'a pas d'incidence négative importante sur la masse d'eau	Critère n°7 (art.46.5 a) et b) du RDR)	X
Lorsqu'il y a remplissage de la retenue par prélèvement dans une masse d'eau dégradée liée à la quantité d'eau ou en déséquilibre	Critère n°7 (art.46.5 a) et b) du RDR)	X
	Critère n°7a1 (art. 46.6 a) et b) du RDR)	X
	Critère n°7a2 (article 46.5 dernier paragraphe et 46.6 b du RDR)	X

Tableau de correspondance des projets et des conditions d'éligibilité des projets

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie. Les modalités de sélection se feront par appels à projets ou au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1.

Les principes de sélection sont les suivants:

- résultats de l'étude démontrant l'opportunité économique et environnementale du projet (plus-value de l'irrigation, viabilité économique du projet agricole et contribution à l'amélioration des performances de l'exploitation...)
- actions complémentaires déjà mises en œuvre et envisagées à l'avenir pour réaliser des économies d'eau et rechercher l'efficacité optimale de l'irrigation au niveau de l'exploitation (évolution des systèmes de culture, conduite et pilotage de l'irrigation, matériel d'irrigation...).
- inscription du projet dans une phase clé de développement de l'exploitation agricole : installation, croissance (démarrage d'activités nouvelles (création d'ateliers nouveaux), renforcement et développement d'activités, création de fonctions nouvelles (création d'emplois)), mutation du système d'exploitation, transmission
- inscription dans le cadre de filières territoriales à forte valeur ajoutée (cultures sous contrat,

maraichage bio ou en circuits courts...), de filières sous SIQO ou dans une démarche de renforcement ou de développement de l'autonomie alimentaire de l'exploitation (autonomie fourragère des exploitations d'élevage...)

- inscription du projet dans une démarche collective de gestion de l'eau (Plan de Gestion des Etiages, Programme de Gestion Collective de l'Eau, Projet ou Contrat Territorial pour une gestion durable de l'eau...).

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique applicable est de 40 %.

Majorations (maximum : + 20 %) :

Le taux de base est majoré de 10 %, dans la limite d'une bonification cumulée de 20 %, dans les cas suivants :

- pour les jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans et en cours d'installation (au prorata du pourcentage de part sociale détenu par le JA lorsque installation en société)
- pour les exploitations engagées en agriculture biologique
- pour les exploitations dont le siège est situé en zone de montagne

Plafond d'investissements éligibles :

50 000 € HT par période de 3 ans (à compter de la date de programmation de la subvention FEADER)

Dans le cas de GAEC, les plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 2 associés..

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.5. 4.1.5 Investissements des productions végétales spécialisées

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.5.1. Description du type d'opération

La région Midi-Pyrénées est caractérisée par un tissu dense d'exploitations diversifiées pour ce qui concerne les productions, majoritairement petites et moyennes.

Avec 12 % du verger français (y compris raisin de table), Midi-Pyrénées est la 4e région productrice de fruits en France. Elle produit l'ensemble de la gamme dans deux zones principales de production :

- le Tarn-et-Garonne pour les fruits frais et la noisette
- le Lot pour la noix.

La région se caractérise également par une filière pommes performante et très dynamique à l'export, concentrée sur le Tarn-et-Garonne.

Les 1 987 exploitations ayant un atelier arboricole significatif représentent 96 % des surfaces fruitières (verger + vignes à raisin de table) de la région. Parmi ces exploitations, la majorité n'a que des productions végétales : 1 511 exploitations dont les 2/3 spécialisées en arboriculture. Seules 476 exploitations ont à la fois de l'arboriculture et de l'élevage. Ces exploitations mixtes sont majoritairement situées dans le Lot et combinent le plus souvent un atelier d'élevage et une production de noix.

2012 est une année marquée par la reprise de la consommation de fruits et par un bon niveau de prix à la production. Certaines exploitations ont cependant été impactées par des incidents climatiques (gel) ayant entraîné des pertes de récoltes, principalement en pommes et cerises.

- 16 200 ha de surfaces fruitières, dont 1 290 ha en AB ou en conversion
- 322 600 tonnes de fruits produites en 2012
- 1ère région productrice de prunes de table, 61 % de la production nationale
- 2ème région productrice de pommes, 17 % de la production nationale
- 2ème région productrice de raisin de table, 27 % de la production nationale
- 3ème région productrice de noix, 12 % de la production nationale
- 15 Organisations de Producteurs et 9 coopératives
- 265 établissements de commerce de gros de fruits et légumes, employant 1 987 salariés
- 255 millions d'euros, soit 6 % du produit agricole de Midi-Pyrénées en 2011
- 150 millions d'euros de fruits exportés en 2011
- 3 signes officiels de qualité : 2 AOC avec le Chasselas de Moissac et la noix du Périgord, 1 Label Rouge avec la Reine Claude dorée ou verte.

(source : tableau de bord de l'agriculture 2013 – Chambre d'Agriculture Midi-Pyrénées)

La prédominance des exploitations d'élevage qui représentent les 2/3 du total, tend à masquer la diversité des productions agricoles de Midi-Pyrénées. Pourtant, la coexistence de toutes les agricultures au sein-même du territoire est l'un des atouts de la région, constituant ainsi une « biodiversité économique », et

ouvrant une voie de développement permettant de tirer parti des spécificités de tous les terroirs.

C'est le cas d'espèce des productions végétales du secteur de l'arboriculture. Significatives à l'échelle de la production nationale, elles sont le moteur agricole de certains territoires, notamment pour le Tarn-et-Garonne. Elles offrent également un potentiel de développement significatif, à l'échelle locale ou de l'exploitation, à travers les voies de la diversification des productions, et de l'émergence de filières à haute valeur ajoutée.

Notons également que sous les réserves d'une réactivité pour s'adapter aux attentes des consommateurs, et d'une démarche d'excellence qualitative et environnementale, ces productions bénéficient de perspectives intéressantes de développement en termes de marchés.

Midi-Pyrénées est exposée à des épisodes climatiques de gel ou d'orages, de plus en plus fréquents et violents. Ces effets visibles du changement climatique tendent à se reproduire à une plus grande fréquence, même s'ils demeurent difficilement prévisibles. A leur niveau le plus intense, les effets des aléas climatiques peuvent être dévastateurs sur les vergers, jusqu'à compromettre l'intégralité de la production annuelle de fruits, voire à long terme, le maintien des filières. A un niveau inférieur, mais significatif, cela implique de rechercher des solutions d'adaptation technique pour trouver une voie alternative à l'usage de produits phytopharmaceutiques du fait des effets du climat. En matière de politique d'investissement, le recours à l'équipement des vergers en systèmes de protection (notamment arrosage anti-gel, filets pare-grêle) reste une voie fiable à encourager.

En conséquence, le dispositif a pour objet le soutien aux plans d'investissements de modernisation dans un cadre global de soutien à la compétitivité du secteur des productions végétales arboricoles. L'objectif est d'accompagner au mieux la réalisation de plans d'investissements de modernisation ayant un caractère stratégique et contribuant à l'amélioration des performances des exploitations sur les plans économique, environnemental ou social.

Concrètement, le dispositif se concentre sur deux niveaux d'enjeux particuliers :

- la rénovation des vergers, devant permettre de favoriser l'adaptation des exploitations fruitières aux attentes du marché et d'améliorer la compétitivité de la production régionale
- la réalisation d'investissements d'optimisation des performances de production en arboriculture (améliorations productives, qualitatives, environnementale).

Le TO est rattaché au DP 2A,

8.2.4.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les dispositifs d'aides seront articulés en cohérence avec les régimes d'aides en vigueur de l'établissement public national des produits de l'agriculture et de la mer (FRANCEAGRIMER), et les soutiens financiers au titre de l'Organisation Commune des Marchés (OCM).

Les références :

- les aides mises en œuvre par l'établissement public national des produits de l'agriculture et de la mer FranceAgriMer, notamment le programme relatif au financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers arboricoles publié par la décision AIDES/SAN/D2014-10 du 12 Février 2014 modifiée par la décision INTV/SAN/AEI/D2014-35 du 13 Mai 2014 ; et suites

- les aides mises en œuvre au titre du soutien financier dans le cadre de l'Organisation Commune des Marchés (OCM), régie par le règlement du Conseil (CE) 1308/2013 OCM Unique et le règlement d'application de la Commission (UE) 543/2011 OCM Fruits et Légumes, et 1er acte délégué du 16/05/2014 – 499-2014 ; et suites

Article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

8.2.4.3.5.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs
- les groupements d'agriculteurs

tels que définis à la rubrique 8.1 du PDR.

- Les bénéficiaires doivent exercer réellement une activité agricole, être producteurs de matières premières agricoles engagées dans une démarche de valorisation reconnue, sur l'ensemble du territoire de Midi-Pyrénées

8.2.4.3.5.5. Coûts admissibles

Les investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305 / 2013

1 - Rénovation des vergers

Les investissements éligibles sont :

- les travaux de préparation du sol
- les travaux de plantation et de palissage
- les achats de plants

2 – Optimisation des performances de production en arboriculture :

Les investissements éligibles sont des équipements qui concourent globalement à l'amélioration des performances de production. Ce sont particulièrement les équipements de préservation des vergers contre les aléas climatiques, et de lutte contre les bio-agresseurs tels que :

- filets de protection contre la grêle
- films contre les pluies excessives
- équipements de brassage et de réchauffement de l'air contre le gel
- aménagement des installations d'irrigation pour la protection contre le gel par aspersion, et de la réserve en eau pour alimenter le dispositif anti-gel
- dispositifs de protection contre les bio-agresseurs (ex. couverture intégrale des vergers).
- autres dispositifs, dont systèmes innovants et/ou expérimentaux, validé par les organismes techniques compétents (ex. Centre d'Expérimentation des Fruits et Légumes – CEFEL de Montauban)

Ces équipements permettent l'optimisation de la production sur les plans quantitatif, qualitatif, et environnemental.

3 – Les frais généraux

- les études de faisabilité préalables ainsi que les rémunérations d'ingénieurs ou consultants pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la limite de 5% des montants des investissements éligibles

Sont exclus :

- les dépenses correspondant aux droits de production agricole, aux droits au paiement, aux animaux, aux plantes annuelles,
- le matériel d'occasion,
- le remplacement à l'identique,
- le temps de travail du personnel de l'exploitation
- les investissements en leasing.

8.2.4.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'éligibilité d'une demande sont les suivantes :

- le siège d'exploitation est situé en Midi-Pyrénées
- l'exploitant doit être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de

base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés, ou avoir obtenu un accord d'étalement,

- l'exploitant ne doit pas être en difficultés économiques (fonds propres positifs par exemple)
- l'exploitant doit s'engager à ne pas demander à bénéficier d'aide dans le cadre d'un programme opérationnel pour le même projet d'investissements

Pour l'ensemble du territoire régional, sont éligibles les projets des exploitations concernant les espèces suivantes (qui concernent bien les produits agricoles relevant de l'annexe 1 du Traité de l'UE) :

- abricotier
- amandier
- cassis
- cerisier de table
- cerisier industrie
- châtaignier
- clémentinier
- cognassier
- figuier
- framboisier
- groseiller
- kiwi
- myrtillier
- noisetier
- noyer
- pêcher
- poirier
- pommier
- raisin de table
- prunier de table
- prunier d'ente.

Dans les zones soumises à des mesures de lutte contre les maladies, certaines espèces fruitières ou variétés peuvent être exclues du bénéfice des aides à la plantation. Ainsi, dans les zones infectées, les demandes portant sur des espèces ou variétés concernées par un risque phytosanitaire seront soumises à l'avis du service régional de l'alimentation (SRAL) de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

8.2.4.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie. Les modalités de sélection se feront par appels à projets ou au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1.

Les principes de sélection sont les suivants :

- Renouvellement des exploitants (demandes portées par exploitations incluant des jeunes agriculteurs)
- Lutte contre les maladies végétales
- Recherche d'une double performance économique et environnementale (ex. taux de renouvellement du verger, engagement Ecophyto, certification Bio, chartes de production fruitière intégrée, Global Gap, Agriconfiance, GIEE)
- Adéquation offre-demande : adhésion à une organisation de producteurs, ou à l'association d'organisations de producteurs
- Pour les investissements innovants et/ou expérimentaux : caractère innovant ou démonstratif du projet (charte de production fruitière intégrée : Global gap, Agri-confiance).

8.2.4.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

1. – **Rénovation des vergers :**

La dépense minimale est de 3 000 € HT.

Le taux d'aides publiques est de 40% du montant des investissements éligibles.

Il est de 50% en zones défavorisées.

Ce taux peut être majoré de 10 % pour les jeunes agriculteurs.

2. – **Optimisation des performances de production en arboriculture :**

La dépense minimale est de 3000 € HT.

Le plafond de dépenses éligibles est de 80 000 € par période de 3 ans, dans le cas de GAEC, les plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 3 associés et d'un plafond par hectare de :

- 10 000 € HT pour la protection contre la grêle et la pluie
- 5 000 € HT pour la protection contre le gel
- 15 000 € HT pour la protection contre les bio-agresseurs.

Les taux d'aides publiques est le suivant :

- Quand le montant éligible (HT) correspond à une tranche jusqu'à 40 000 € le taux d'aides publiques est de 40 %
- Quand le montant éligible (HT) correspond à une tranche de 40 001 € à 80 000 € le taux d'aides

publiques est de 30%

Ces taux peuvent être majoré de 10 %, dans la limite d'une majoration de 20%, pour :

- les jeunes agriculteurs
- les investissements collectifs et les projets intégrés, y compris ceux qui sont liés à une fusion d'organisations de producteurs
- les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du PEI, notamment les investissements innovants et/ou expérimentaux
- les investissements liés aux opérations au titre des articles 29 et 30 du règlement UE n°1305/2015.

8.2.4.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.6. 4.1.6 Investissements productifs des CUMA

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.6.1. Description du type d'opération

Ce dispositif vise à soutenir les investissements réalisés par des groupements d'agriculteurs sous forme de CUMA (voir éléments de définition ci-après) éventuellement en partenariat, pour leur permettre de mutualiser les charges, notamment de mécanisation, ou l'organisation de l'offre dans le cadre de circuits courts de distribution.

En Midi-Pyrénées, le réseau CUMA est fort de 1220 CUMA regroupant 2 agriculteurs sur 3. Au-delà de la mutualisation du matériel, les CUMA, organisées en réseau fédératif, assurent une fonction de développement, dans les domaines de la diffusion des techniques de production ou de la mutualisation de l'emploi. L'AFOM a démontré que Midi-Pyrénées est caractérisée par un tissu d'exploitations de dimension économique en moyenne significativement inférieur à la moyenne nationale, avec une dominante d'élevage en zones de montagnes et défavorisées. La réflexion en commun des charges de mécanisation permet aux exploitations de préserver leur compétitivité, malgré le handicap structurel de la taille. La CUMA est souvent le maillon collectif le plus proche du terrain pour la diffusion technique. La mutualisation de la mécanisation permet aux agriculteurs d'accéder aux matériels les plus performants, en optimiser l'utilisation, tout en conservant la maîtrise des décisions. Avec le mouvement fédératif structuré à l'échelle départementale, régionale et inter-régionale, les CUMA assurent une veille sur les innovations technologiques, les bonnes pratiques de travail, l'optimisation des équipements et chaînes d'équipements correspondants, les coûts de revient des différents matériels. Le soutien restera attentif à accompagner l'effort des agriculteurs pour assurer la solidité financière de leur CUMA. Une attention particulière pourra être portée aux CUMA regroupant des petits apporteurs.

L'objectif du soutien aux investissements des CUMA s'inscrit en cohérence avec l'objectif du soutien aux investissements des exploitations agricoles :

- autonomie et sécurisation alimentaire des exploitations d'élevage, réduction de la pénibilité du travail des éleveurs
- filières spécifiques fragilisées ou à forte valeur ajoutée (compétitivité)
- transformation des produits de la ferme et développement des circuits courts de valorisation
- protection des sols, protection et économie de la ressource en eau
- production d'énergie renouvelable
- innovation technologique et organisationnelle, renforcement de la structuration collective.

Organisés en CUMA autour d'un parc de matériels, les agriculteurs adhérents peuvent approfondir leur réflexion collective :

- vers le service complet, facteur de création d'emploi salarié : la CUMA propose à ses adhérents la réalisation de l'ensemble d'une tâche ou d'un chantier, mobilisant matériel et main d'œuvre salariée. L'agriculteur adhérent est ainsi libéré en temps de travail, le matériel, notamment les outils de pointe, est mis en œuvre par du personnel dédié et formé.
- vers l'assolement en commun : afin d'optimiser les plannings d'utilisation des matériels, les

adhérents de la CUMA peuvent raisonner collectivement l'emblavement et les calendriers de travaux de leurs exploitations. Certaines CUMA peuvent ainsi représenter une forme de préfiguration de Sociétés Coopératives de Production.

Ces initiatives sont de nature à soutenir l'emploi, le progrès social des agriculteurs adhérents, l'innovation. Elles sont vectrices de la diffusion des bonnes pratiques d'exploitation et de l'efficacité de l'impact de ces pratiques sur l'environnement par effet multiplicateur. Elles peuvent à ce titre faire l'objet d'un soutien particulier. L'aide aux investissements collectifs est complémentaire à l'intervention auprès des exploitations individuelles, la mutualisation collective étant privilégiée

Le dispositif est rattaché au DP 2A

Eléments de définition :

- Activité AB : minimum 20% des adhérents par matériel ou chaîne de matériel avec minimum 2 producteurs
- Service complet/emploi : CUMA employeurs de manière directe ou indirecte (GE, association) de salariés CDI, qui mettent en œuvre l'activité en « service complet » (matériel+personnel)

8.2.4.3.6.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- **OCM vin : les investissements des CUMA viti-vinicoles et œnologiques ne sont pas éligibles au FEAGA ; ils sont éligibles au présent dispositif**
- OCM fruits et légumes : si la CUMA est adossée à une OP et que le projet d'investissement est prévu par le PO, il est inéligible au présent dispositif
- Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.4.3.6.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les groupements d'agriculteurs réunis sous la forme de CUMA (CUMA de base, Union de CUMA ou Inter CUMA, CUMA de transformation)

8.2.4.3.6.5. Coûts admissibles

Les investissements éligibles sont les investissements en matériels ou équipements productifs

correspondant aux enjeux suivants :

- matériels liés à la réduction de la pénibilité du travail des éleveurs et à l'alimentation des troupeaux
- matériels de protection des sols, de protection et d'économie de la ressource en eau
- matériels liés à l'autonomie alimentaire des exploitations (entretien des prairies et chaîne de récolte fourragère)
- matériels spécifiques de mécanisation de productions spéciales (filières fragilisées, productions à forte valeur ajoutée, telles que production de semences, viticulture, fruits à coques, maraîchage et production légumière, arboriculture, Agriculture Biologique...)
- transformation des produits de l'annexe I du TFUE (y compris conditionnement) pour le développement de circuits courts de valorisation
- matériels liés à la production d'énergie renouvelable en autoconsommation uniquement.

Les investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305 / 2013

Les investissements correspondent à :

- soit à une nouvelle activité pour la CUMA, ou l'extension d'activité existante (un matériel additionnel, correspondant à la constitution d'un nouveau groupe d'utilisateurs ou à l'adhésion de nouveaux membres à un groupe existant)
- soit à la modernisation d'une activité existante : remplacement d'un matériel existant par une nouvelle machine ou un nouvel équipement. Dans ce cas l'aide ne peut intervenir qu'à l'issue d'un pas de temps minimum de 5 ans entre les acquisitions aidées d'un même poste matériel. Le pas de temps est mesuré à partir de l'acquisition (facture acquittée) du matériel initial (aidé), sous réserve du respect des engagements liés aux aides obtenues.
- Le programme d'investissement présenté peut comprendre une part immatérielle de prestation d'appui technico-administratif (assistance à la décision, au montage du dossier) par le réseau fédératif départemental et régional. Cette dépense n'est pas éligible à l'aide du FEADER

Sont exclus :

- les investissements de simple mise aux normes en vigueur (CUMA de transformation)
- les matériels et équipements de drainage et d'irrigation
- les investissements de stockage de grains (hors projets de transformation et à proportion des volumes prévisionnels de transformation)
- les matériels d'occasion

8.2.4.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'éligibilité d'une demande sont les suivantes :

- le projet est situé en Midi-Pyrénées
- au moins 6 adhérents à la CUMA
- CUMA adhérente du HCCA – cotisations à jour
- bulletins d'engagements individuels des adhérents (apport de capital social, ne pas demander

d'aide à titre individuel pour un même matériel)

- respect des normes et réglementations sociales, environnementales, hygiène et bien-être (selon les projets)
- pérennité des opérations : engagement du bénéficiaire de maintenir l'activité pendant une durée minimale de 5 ans, attestée à compter de la date de la facture du matériel concerné ou de la dernière facture de l'équipement ; les matériels peuvent être renouvelés ou remplacés durant cette période, sans toutefois bénéficier d'aide publique pour cet objet.

8.2.4.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie. Les modalités de sélection se feront par appels à projets ou au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1.

Des principes de sélection seront appliqués à deux niveaux, notamment :

Premier niveau :

- Type de projet (création ou d'extension d'activité)
- matériels liés à la réduction de la pénibilité du travail des éleveurs et à l'alimentation des troupeaux
- matériels de protection des sols, de protection et d'économie de la ressource en eau
- matériels liés à l'agriculture biologique (AB*)
- matériels en lien avec la consolidation et la création d'emploi **

*au moins 20% des adhérents par matériel ou chaîne de matériel et minimum 2 agriculteurs engagés en AB

** au moins un emploi salarié en CDI, en direct dans la CUMA bénéficiaire ou dans le cadre d'un Groupement d'Employeurs dont la CUMA est adhérente.

Second niveau :

- matériels liés à l'autonomie alimentaire des exploitations
- matériels spécifiques de mécanisation de productions spéciales (filères fragilisées, productions à forte valeur ajoutée, telles que production de semences, viticulture, fruits à coques, maraîchage et production légumière, arboriculture,...)
- transformation (première transformation) des produits (y compris conditionnement) pour le développement de circuits courts de valorisation
- matériels liés à la production d'énergie renouvelable (utilisée sur l'exploitation).

8.2.4.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

le taux d'aides publiques est modulé dans les conditions indiquées dans le tableau ci-dessous :

Plafond de dépense retenue par adhérent : 15 000 € HT (Dans le cas de GAEC, les plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 3 associés).

Plafond de dépense retenue par dossier :

- base : 200 000 € HT
- 300 000 € HT pour les CUMA inter-CUMA ou les CUMA de transformation.

Types d'investissements	Taux d'aide
matériels liés à l'autonomie alimentaire des exploitations (entretien des prairies et chaîne de récolte fourragère)	30%
matériels spécifiques de mécanisation de productions spéciales (filières fragilisées, productions à forte valeur ajoutée, telles que production de semences, viticulture, fruits à coques, maraîchage et production légumière, arboriculture, Agriculture Biologique...)	
transformation des produits (y compris conditionnement) pour le développement de circuits courts de valorisation	
matériels liés à la production d'énergie renouvelable.	
Projets de création ou d'extension d'activité (nouveau matériel ou matériel additionnel)	40%
matériels liés à la réduction de la pénibilité du travail des éleveurs et à l'alimentation des troupeaux	
matériels de protection des sols, de protection et d'économie de la ressource en eau	
matériels liés à l'agriculture biologique (AB)	
matériels en lien avec la consolidation et la création d'emploi	
projets liés à un investissement collectif (assolement en commun) y compris en GIEE, projets intégrés (dont les projets liés à un soutien dans le cadre de la mesure 35 coopération),	50%

modulations des aides

8.2.4.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.7. 4.2.1 Investissements des exploitations liés à la transformation et à la commercialisation des produits de la ferme.

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.4.3.7.1. Description du type d'opération

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les exploitations agricoles dans la mise en œuvre de leurs projets (création ou modernisation) de transformation à la ferme, de conditionnement et de stockage des productions agricoles et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation.

Le dispositif vise principalement le soutien aux projets d'investissements matériels et immatériels ayant pour objectif :

- l'accroissement de la valeur ajoutée des productions et des produits et la recherche de nouveaux marchés
- de favoriser la transformation et la commercialisation de produits agricoles notamment en circuits courts
- l'amélioration de la qualité des produits et des conditions de travail (par la réduction de la pénibilité notamment).

Ainsi sont éligibles les investissements matériels et immatériels en lien direct avec la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles (produits de l'annexe 1 – le résultat du processus de transformation peut être un produit ne relevant pas de l'annexe 1 du traité - cf. article 17 du règlement UE n° 1305/2013) relatifs à :

- l'adaptation et la modernisation, et la mise en conformité avec les nouvelles normes des outils afin de renforcer la compétitivité des entreprises de transformation et/ou de commercialisation des produits agricoles et alimentaires
- le maintien des filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie régionale afin de renforcer leur ancrage territorial
- la mise en place de circuits de proximité favorisant le rapprochement producteurs/consommateurs.

Le domaine prioritaire correspondant à ce type d'opération est le 3A.

8.2.4.3.7.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013

- Article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013
- OCM vin : les investissements des caves viti-vinicoles sont éligibles au FEAGA. Ils sont donc exclus du présent dispositif
- OCM Fruits & Légumes : lorsque l'entreprise est une OP ou une filiale d'OP l'investissement est inéligible au FEADER si le PO prévoit une aide à ce type d'investissement

8.2.4.3.7.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs
- les groupements d'agriculteurs

tels que définis à la rubrique 8.1 du PDR.

- Les bénéficiaires doivent exercer réellement une activité agricole, être producteurs de matières premières agricoles engagées dans une démarche de valorisation reconnue, sur l'ensemble du territoire de Midi-Pyrénées. Les SARL de transformation appartenant directement à l'exploitation agricole avec 80 % minimum en volume de matières premières issues de l'exploitation agricole.

Sont exclus :

- les CUMA,
- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants,
- les agriculteurs inscrits à la MSA comme chef d'exploitation à titre secondaire ou cotisants de solidarité,

8.2.4.3.7.5. Coûts admissibles

Investissements matériels (mobiliers et immobiliers) :

- Construction, modernisation et/ou aménagements de bâtiments destinés à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation valorisant les productions agricoles issues de l'exploitation.
- Matériel et équipements neufs nécessaires à la transformation des produits agricoles. Les

matériels et équipements de stockage conditionnement **inclus** au projet de transformation.

- Matériels et équipements liés au projet de commercialisation.
- L'aménagement des abords (y compris les aires de stationnement) entrent dans le cadre des frais annexes du projet lié à la commercialisation.
- Les mises aux normes adossées à un projet sont éligibles dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Seuls les investissements nécessaires à la mise en œuvre effective ou au développement de l'activité de transformation et / ou commercialisation seront retenus.

Frais généraux :

- Les études de faisabilité en lien direct avec le projet de transformation et /ou de commercialisation à la ferme dans la limite de 10% des dépenses éligibles du projet.

Investissements immatériels :

- Les investissements immatériels liés à la commercialisation: l'acquisition d'un logiciel, la création d'un site internet, dans la limite de 10% des dépenses éligibles du projet.

Dépenses non éligibles :

- matériel d'occasion,
- travaux en aménagements et bâtiments seuls, sans projet d'investissement fonctionnel de transformation / commercialisation,
- les véhicules standards, routiers et leur remorque,
- les locaux sociaux (par exemple des bureaux, ou cantines),
- les investissements de raccordement et d'adduction aux voiries et réseaux divers,
- les consommables et petits matériels (comme les outillages portatifs, ou les ampoules),
- les frais de PLV,
- autoconstruction,
- le petit matériel de vente sur les marchés,
- travaux d'embellissement et de plantations,
- les frais de montage du dossier.

8.2.4.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'éligibilité pour l'éligibilité d'une demande sont les suivants :

- le projet doit être situé en Midi-Pyrénées
- Les projets de transformation et/ou commercialisation doivent porter sur des matières premières issues de l'annexe 1 du Traité de l'Union Européenne mais le résultat du processus de production pourra être un produit hors annexe 1.

- l'exploitant, personne physique ou morale de droit privé, doit apporter la preuve du respect de ces obligations fiscales et sociales pour l'année civile qui précède le dépôt de la demande d'aide.
- Le bénéficiaire (hors démarche de création) ne doit pas présenter des fonds propres négatifs ou être en procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire. Il présentera les éléments du dernier exercice comptable à l'appui de sa demande d'aide.
- Les investissements s'appuient sur un diagnostic de l'exploitation et les études d'impacts si nécessaires (application du Code de l'Environnement article L122-2)

8.2.4.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un ou plusieurs appels à projet annuels seront prévus. Un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établi, sur la base des éléments suivants

- Projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans
- Projet porté par un jeune agriculteur (conformément à la définition précisée dans le règlement UE n° 1305/2013)
- Premier projet de transformation pour l'exploitation
- Création d'un nouvel atelier de transformation
- Projet concernant la transformation **et** la commercialisation
- Projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire
- Projet concernant des produits SIQO
- Projet situé en zone de montagne
- Le porteur de projet n'a pas déposé de dossier transformation/commercialisation dans les trois dernières années

8.2.4.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aides applicable : 30% du montant des investissements admissibles.

10% de bonification seront accordés respectivement aux :

- jeunes agriculteurs,
- zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32,
- projets concernant des démarches qualité (SIQO),
- opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du PEI et /ou des filières territorialisées,

Plancher de dépenses éligibles : 5 000 €

Plafond du montant des dépenses éligibles : 100 000 €

Dans le cas de GAEC, les plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de

2 associés.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application

8.2.4.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.8. 4.2.2 Investissements physiques des entreprises de transformation des produits agricoles

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.4.3.8.1. Description du type d'opération

En assurant la transformation de la production agricole primaire, les IAA conditionnent les débouchés économiques des exploitations agricoles, tout en soutenant l'activité et l'emploi des zones rurales-bassins de production dans lesquelles elles sont majoritairement implantées. Interfaces entre les marchés et les producteurs, les entreprises représentent le cœur d'intégration de la chaîne alimentaire et doivent intégrer la segmentation et l'évolution des marchés en adéquation avec le potentiel de production pour leur approvisionnement. Elles sont à ce titre à la fois en nécessité d'innovation pour leur propre compétitivité et vecteurs d'innovations dans les procédés de production des matières premières. Elles sont porteuses des savoir-faire gastronomiques régionaux. 2/3 des entreprises valorisent les produits SIQO. Le rôle structurant des coopératives, dans tous les secteurs de production, est à souligner.

Il convient de soutenir les investissements productifs matériels, liés au développement, à la modernisation ou à la restructuration des entreprises, ou immatériels visant notamment à renforcer leur positionnement commercial.

Le domaine prioritaire ciblé est le 3A

8.2.4.3.8.2. Type de soutien

Subvention

La mobilisation d'instruments financiers (garanties, prêts) et d'avances remboursables pourra être envisagée dans un second temps.

8.2.4.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 65 du règlement UE n° 1303/2015

Article 45 du règlement UE n°1305/2013

Lignes de partage :

- OCM vin : les investissements des caves viti-vinicoles éligibles au FEAGA sont exclus du présent dispositif
- OCM Fruits & Légumes : lorsque l'entreprise est une OP ou une filiale d'OP l'investissement est inéligible au FEADER si le PO prévoit une aide à ce type d'investissement

8.2.4.3.8.4. Bénéficiaires

1 - Sont éligibles les entreprises reconnues PME selon la définition communautaire (Recommandation de la Commission du 6 mai 2003) ainsi que les entreprises autres que PME actives dans :

- la transformation (y compris l'abattage) et/ou le stockage de produits visés à l'annexe 1 du traité de l'UE (le processus de transformation aboutissant ou non à un produit relevant de l'annexe 1) ; les activités d'affinage de fromage

et / ou

- le conditionnement de produits visés à l'annexe 1 du traité de l'UE (exemple : station fruitière ; cave d'affinage de fromage)

2 - Les investisseurs publics sont éligibles pour leurs outils industriels (répondant au point 1) appartenant directement ou indirectement à une ou plusieurs collectivités publiques.

Les entreprises suivantes sont assimilées à des PME en ce qui concerne les conditions d'aide publiques :

Entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est inférieur à 250 et le chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à une ou plusieurs collectivités publiques :

- Dont aucune ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d'euros de budget ni ne détient plus de 50 % de participation ou des droits de vote.

Ou

- Ne répondant pas individuellement au critère de taille (5000 habitants et 10 M€ de budget) et dont aucune ne détient 25 % ou plus des participations ou des droits de vote.

Les autres entreprises sont éligibles sans pouvoir être considérées comme des PME.

3- Les sociétés de crédits bail et les portages de type atelier relais sont éligibles s'agissant de programmes d'investissements immobiliers (le bénéficiaire de la subvention est le bailleur).

Les contrats de location-vente de matériels sont également éligibles (la dépense éligible est constituée par les loyers versés par le locataire pendant la durée de l'opération).

Sont inéligibles au présent dispositif :

- les exploitations agricoles
- les entreprises directement liée à une seule exploitation :
 - en capital
 - en apport de matière première agricole (plus de 80% des volumes sont issus d'une seule exploitation lors du dépôt de dossier) ;
- les CUMA
- les associations

- les SCI (Société Civile Immobilière)
- les entreprises et commerces réalisant plus de 50 % de leur chiffre d'affaires via un commerce de détail au moment du dépôt du dossier (boucheries ou charcuteries de détail notamment)

8.2.4.3.8.5. Coûts admissibles

- la construction, modernisation et aménagement de biens immeubles liés au projet
- l'acquisition de matériels et équipements neufs liés au projet
- Les entreprises éligibles sont celles qui transforment des matières premières qui sont des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité et/ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche ; une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. Les cahiers des charges des appels à projets ou documents complémentaires de mise en oeuvre fixeront le pourcentage maximum de produits hors annexe 1 admissibles pour bénéficier d'une aide au titre de cette mesure.
- les frais généraux (études préalables, analyse de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique ou financière (hors frais de notaire) en lien avec le projet dans la limite de 10% du coût éligible du projet.

Sont inéligibles :

- le matériel d'occasion
- les investissements de simple remplacement
- l'acquisition de terrain et immeubles
- les investissements de VRD, plantations et enseignes
- les travaux d'entretien, de rénovation de matériels/équipements existants
- les investissements correspondant à de la mise aux normes communautaires déjà applicables en matière sanitaire, environnementale et de bien-être des animaux
- les frais de transport de matériels lors d'un transfert d'usine
- les véhicules roulants
- la construction et l'aménagement de bureaux administratifs, cantines, Cafétéria, salle de repos
- les locaux et équipements de stockage et de transformation lorsque ceux-ci constituent l'accessoire d'une activité de commerce de détail sauf lorsqu'ils remplissent les 3 conditions suivantes :
 - être le complément d'un investissement industriel
 - être situés dans les locaux de l'unité de production (sur le même site)
 - être utilisés, de façon quasi exclusive, pour commercialiser les produits issus de cette activité industrielle
- les matériels de bureau comme les fournitures, la bureautique, les meubles, fax et téléphones
- les frais de douanes des matériels importés
- les opérations réalisées hors Midi-Pyrénées

8.2.4.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Pour répondre aux conditions d'éligibilité le demandeur doit :

- présenter un programme de développement stratégique sur 3 ans ; cette démarche doit permettre d'apprécier la réflexion menée par l'entreprise et notamment l'adéquation du projet aux objectifs de développement
- satisfaire aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal
- justifier d'une situation financière saine ; les entreprises ayant des fonds propres négatifs lors du dépôt de la demande ou en situation irrégulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales sont exclus du dispositif
- justifier de liens durables avec des opérateurs économiques agricoles régionaux vérifiés sur la base de contrats d'approvisionnement, d'un constat d'une origine d'approvisionnements stables ou de la présence au capital du demandeur d'un opérateur impliqué dans la production primaire de produits agricoles

Le montant minimum d'investissements éligibles au PDR doit être supérieur à :

- 100 000 € pour une PME
- 200 000 € pour les entreprises autres que PME

Il doit s'agir d'un programme d'investissement fonctionnel à finalités cohérentes d'une durée maximale de 36 mois (à compter de la décision d'attribution).

8.2.4.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie. Les modalités de sélection se feront au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1.

Principes de sélection liés au demandeur (appréciés au regard de l'activité concernée par l'investissement) :

- implication de l'entreprise vis à vis de son approvisionnement en produits agricoles régionaux (filières organisées, contractualisation avec des producteurs agricoles régionaux)
- implication dans la transformation/valorisation de produits SIQO
- impact sur le revenu des producteurs (lorsque le demandeur est capable de tracer ses approvisionnements)
- création d'entreprise
- entreprise récemment transmise ou en phase de transmission
- politique interne d'emploi et promotion sociale (développement avec création d'emploi, GRH, plan de formation, implication dans la formation professionnelle des apprentis)

- entreprise n'ayant pas fait l'objet d'un soutien du FEADER au cours des 2 dernières années
- entreprise ayant entrepris un diagnostic 3D ou une évaluation AFAQ 26000 (dans les deux années précédant la date de dépôt du dossier)

Principes de sélection liés au projet :

- création d'emploi directe ou indirecte (y compris sur le maintien/création d'activités agricole)
- adaptation de l'outil de transformation pour la production d'une innovation produit
- implication dans un groupe opérationnel PEI ou l'émergence ou le développement d'une filière territorialisée (projet retenu au titre de la mesure coopération – art. 35)
- amélioration des conditions de travail
- L'aide doit être incitative au regard de la santé financière de l'entreprise.

8.2.4.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est de :30% ;

- Une majoration de 10% sera appliquée si le projet remplit un ou plusieurs des critères ci-dessous (dans une limite de 40% d'aides publiques) :
 - les projets des entreprises sous statut coopératif ou issus d'une démarche collaborative de structures de production
 - les projets valorisant les produits SIQO
 - les projets s'inscrivant dans une phase de transmission ou reprise de l'entreprise,

Plancher d'investissements éligibles par dossier :

- 100 000 € pour une PME
- 200 000 € pour les entreprises autres que PME

Plafond d'aides par entreprise :

- 500 000 € par dossier
- 1 500 000€ en cumulé sur la période 2014-2020

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application

8.2.4.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.9. 4.3.1 Infrastructures collectives d'adaptation de l'agriculture : gestion de l'eau – réseaux d'irrigation

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.9.1. Description du type d'opération

Midi-Pyrénées bénéficie au Sud et au Nord-Est de deux massifs montagneux qui jouent le rôle de châteaux d'eau pour le reste du territoire régional. Toutefois, l'accès à l'eau est très inégal au sein de la région. En effet, la région Midi-Pyrénées est caractérisée par une répartition annuelle très contrastée de la pluviométrie et un important stress hydrique en période estivale, avec des incidences sur les usages de l'eau et sur les équilibres écologiques des milieux naturels.

La gestion quantitative de la ressource en eau constitue ainsi un enjeu et une problématique majeurs, en particulier en période d'étiage, compte tenu des perspectives de changement climatique, de la survenue plus fréquente de périodes de sécheresse marquée, et des nombreux bassins qui demeurent en déséquilibre quantitatif.

L'irrigation est une nécessité pour sécuriser et régulariser les productions agricoles régionales, permettre d'apporter des garanties qualitatives aux produits régionaux, développer des cultures et des filières à haute valeur ajoutée et offrir des possibilités de diversification. Elle reste un facteur essentiel de production et de maintien des activités agricoles.

L'agriculture irriguée représente une part significative de la surface agricole utile de Midi-Pyrénées (200 000 ha irrigués, soit 8.7 % de la SAU régionale) et apporte de la valeur ajoutée aux productions agricoles régionales. Midi-Pyrénées regroupe un peu moins de la moitié des irrigants du bassin Adour-Garonne, soit 11 000. Plus de 6 000 d'entre eux adhèrent à plus de 300 structures collectives d'irrigation. Midi-Pyrénées dispose ainsi de nombreux réseaux collectifs d'irrigation ainsi que de grandes infrastructures hydrauliques qui ont permis le développement de l'agriculture dans de nombreux territoires.

Aujourd'hui, l'enjeu est de concilier production agricole et préservation des milieux aquatiques, de réduire les pressions actuelles des prélèvements sur le milieu tout en garantissant la disponibilité de l'eau pour l'irrigation.

Cette opération vise à accompagner les projets de modernisation et de création de réseaux collectifs d'irrigation visant une gestion équilibrée de la ressource en eau pour maintenir une agriculture de qualité, diversifiée et compétitive sur tout le territoire régional.

Il s'agit ainsi de soutenir les projets collectifs répondant aux enjeux suivants :

- **l'amélioration de la performance des réseaux collectifs d'irrigation par leur modernisation dans un objectif d'économie d'eau et d'énergie.** En effet, des marges de progrès significatives existent en matière d'économie d'eau et d'efficacité énergétique ; une grande majorité des réseaux collectifs est ancienne et vieillissante.
- **la mobilisation rationnelle de la ressource pour la sécurisation des productions agricoles face au changement climatique,** par la création ou l'extension de réseau d'irrigation collectifs

(réseau de substitution et réseau ex-nihilo). En effet, malgré la présence de nombreuses infrastructures collectives, le réchauffement climatique entraîne aujourd'hui un besoin d'irrigation raisonnée de cultures qui ne l'étaient pas jusqu'à présent (cultures fourragères par exemple). Aussi, les épisodes de sécheresse en période estivale plus fréquents impactent les systèmes irrigués (grandes cultures, maraichage, arboriculture...). De nouveaux besoins sont ainsi identifiés. Ce contexte conduit à un nécessaire redéploiement géographique des périmètres irrigués.

Pour les masses d'eau superficielles, la définition des masses d'eau non dégradées par la quantité d'eau ou en équilibre (« dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau » selon l'article 46 du RDR) et dégradées liées à la quantité d'eau ou en déséquilibre (« dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau » selon l'article 46 du RDR) est basée sur la carte élaborée par la DREAL de Bassin Adour-Garonne en 2015, qui utilise les données disponibles du SDAGE Adour Garonne déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau (cf. carte des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles et de la carte des pressions de prélèvements tous usages pris en compte en annexe). Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques ou les transferts d'eau). Les zones représentées en gris sont considérées en équilibre ou non dégradées par la quantité d'eau. Les zones représentées en rouge sont considérées en déséquilibre ou dégradées liée à la quantité d'eau.

Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans le SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état « inférieur au bon état » par principe de précaution.

Cette mesure permettra ainsi d'accompagner les projets collectifs suivants (cf. définition rubrique Informations spécifiques à la mesure):

I/ Projets n'entraînant pas d'augmentation des surfaces irriguées sur les masses d'eau :

I.a/ Modernisation de réseau collectif d'irrigation dans un objectif d'économie d'eau et d'énergie

I.b/ Création et extension de réseau collectif d'irrigation économe en eau et énergie en remplacement de réseaux et prélèvements individuels (réseau de substitution)

I.c/ Opération de transfert à partir d'une ressource non dégradée par la quantité d'eau (par exemple reliquat de volume d'eau existant dans un réservoir ou un cours d'eau) permettant par exemple la sécurisation de l'alimentation d'un réseau collectif d'irrigation existant ou la substitution de prélèvements existants dans une masse d'eau dégradée

II. Projets entraînant l'augmentation des surfaces irriguées sur les masses d'eau :

II.a/ Création et extension de réseau collectif d'irrigation économe en eau et en énergie en réponse à

la sécurisation des productions agricoles

II.b/ Opération de transfert à partir d'une ressource non dégradée par la quantité d'eau (par exemple reliquat de volume d'eau existant dans un réservoir ou un cours d'eau) permettant la création ou l'extension d'un réseau collectif d'irrigation

Pour les projets éligibles si le réseau est alimenté par un réservoir existant : le réservoir est recensé dans le SDAGE, était applicable au 31 octobre 2013, soit un plafond concernant le total des prélèvements dans le réservoir, soit une exigence minimale de débit dans les masses d'eau sur lesquelles le réservoir a une incidence, ce plafond ou cette exigence minimale de débit est conforme aux conditions visées à l'article 4 de la DCE, l'investissement en question ne donne pas lieu à des prélèvements dépassant le plafond applicable au 31 octobre 2013 ou n'entraîne pas de réduction de débit dans les masses d'eau affectées applicable au 31 octobre 2013

La priorité sera donnée aux projets participant à l'atteinte de l'objectif de rétablissement durable de l'équilibre quantitatif en période d'étiage, conformément aux dispositions de la Directive Cadre Européenne (DCE) et du SDAGE Adour-Garonne (SDAGE 2010-2015 en cours et futur SDAGE 2016-2021), et à la mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables ; c'est à dire aux opérations permettant la réduction des prélèvements, la réalisation d'économies d'eau, la substitution ou la compensation des prélèvements estivaux par des prélèvements lorsque la ressource est abondante.

Chaque projet présentera les actions complémentaires déjà mises en œuvre et envisagées à l'avenir pour réaliser des économies d'eau et rechercher l'efficacité optimale de l'irrigation au niveau des exploitations (évolution des systèmes de culture, conduite et pilotage de l'irrigation, matériel d'irrigation...).

Cette opération répond au Domaine Prioritaire 5A (développer l'utilisation efficace de l'eau pour l'agriculture).

8.2.4.3.9.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la législation européenne :

- Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE
- Les conditions de l'article 45 du Règlement de Développement Rural UE n°1305/2013 sur les investissements doivent être respectées

Cohérence avec la législation nationale :

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau

- SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)
- Les conditions de l'article 46 du Règlement de Développement Rural UE n° 1305/2013 sur les investissements liés à l'irrigation doivent être respectées

8.2.4.3.9.4. Bénéficiaires

- Les collectivités et leurs groupements (communes, communautés de communes, syndicat mixte, Conseil Départemental ...)
- Les syndicats mixtes ouverts
- Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) d'irrigation
- Les Chambres d'Agriculture dans la mesure où elles sont propriétaires de l'investissement subventionné au titre de la loi Warsmann

Sont exclus les propriétaires privés à titre individuel et les Associations Syndicales Libres (ASL)

Pour les études préalables à la réalisation d'investissements matériels : liste ci-dessus ainsi que les groupements d'ASA et les associations départementales ayant une compétence en matière d'hydraulique agricole

8.2.4.3.9.5. Coûts admissibles

Investissements matériels liés aux opérations suivantes :

Modernisation de réseau collectif d'irrigation dans un objectif d'économie d'eau et d'efficience énergétique, y compris équipements collectifs de mesure et de pilotage de l'irrigation (projet I.a) :

- modernisation et restructuration de réseaux jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles
- modernisation de station et groupe de pompage et équipements liés
- modernisation/création de prises d'eau, ouvrages de franchissements et autres infrastructures
- équipements collectifs d'amélioration de l'efficience des réseaux et de gestion interne de l'eau

Opérations de transfert depuis une ressource non dégradée par la quantité d'eau afin de faire face au changement climatique permettant la création, l'extension ou la sécurisation de l'alimentation de réseau d'irrigation collectif (projet I.c et II.b) :

- travaux de terrassement, ouvrage de franchissement, ouvrage de prise d'eau et autres infrastructures
- canalisation de transfert et équipements associés destinés à la création, extension ou sécurisation de l'alimentation de réseau d'irrigation collectif

Création et extension de réseau d'irrigation collectif économe en eau et en énergie (projet I.b et II.a) :

- travaux de terrassement, ouvrage de franchissement, ouvrage de prise d'eau et autres infrastructures
- création et extension de réseau jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles
- station et groupe de pompage et équipements liés
- équipements collectifs d'amélioration de l'efficacité des réseaux et de gestion interne de l'eau

Frais généraux :

Etudes de faisabilité préalables à la réalisation des investissements matériels, ainsi que les frais d'honoraire des ingénieurs et consultants en assistance à maîtrise d'ouvrage, les dépenses de conseil en matière de durabilité environnementale et économique, en lien avec le projet et dans la limite de 10 % du montant éligibles du projet.

Investissements non éligibles :

- investissements à l'échelle des exploitations agricoles et des parcelles (équipements d'irrigation des parcelles...)
- auto-construction
- matériel d'occasion
- équipements et investissements relevant de l'entretien courant ou du renouvellement à l'identique d'équipements acquis depuis moins de 5 ans

8.2.4.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur :

- Le porteur de projet doit avoir ses statuts à jour et une compétence pour mener les travaux
- Le projet est situé en Midi-Pyrénées ou sur une aire géographique limitrophe
- Le porteur de projet doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales,

Conditions d'éligibilité du projet selon l'article 46 du Règlement UEn° 1305/2013 :

pour l'ensemble des projets :

- **Critère n°1 (art. 45.1)** : Conformité du projet avec la réglementation nationale en vigueur : délivrance des actes administratifs et réglementaires nécessaires (étude d'impact et étude d'incidence, autorisation des travaux, déclaration/autorisation de prélèvement, avis favorable des autorités compétentes des services de l'Etat (DREAL, DDT...)
- **Critère n°2 (art. 46.2)** : Réalisation de l'investissement en conformité avec le SDAGE et son programme de mesures, déclinaison à l'échelle du bassin Adour-Garonne de la DCE

- **Critère n°3 (art. 46.3)** : Existence d'un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide ou à intégrer dans le programme d'investissements
- **Critère n°4 (critère Midi-Pyrénées)** : L'investissement est accompagné d'une étude préalable démontrant l'opportunité économique et environnementale du projet et présentant les actions complémentaires déjà mises en œuvre et envisagées à l'avenir pour réaliser des économies d'eau et rechercher l'efficacité optimale de l'irrigation (évolution des systèmes de culture, conduite et pilotage de l'irrigation,...)
- **Critère n°5 (précision Midi-Pyrénées)** : Projet situé en Midi-Pyrénées (point de prélèvement)

Conditions d'éligibilité supplémentaires selon l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement est effectué (masse d'eau non dégradée par la quantité d'eau ou en équilibre / masse d'eau dégradée liée à la quantité d'eau ou en déséquilibre, carte des masses d'eau en annexe du PDR) et l'impact du projet sur l'augmentation de la surface irriguée :

- **Critère n°6 (art. 46.4) : Lorsque le projet n'entraîne pas d'augmentation des surfaces irriguées :**
- **Critère n°6a (art. 46.4) : Lorsque le projet n'entraîne pas d'augmentation des surfaces irriguées et qu'il y a prélèvement dans une masse d'eau non dégradée par la quantité d'eau :**
Réalisation d'une évaluation ex-ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau et d'énergie. Les économies d'eau potentielles devront être au minimum de 5 % par rapport au prélèvement actuel. Dans le cas d'un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, pas de seuil minimum à respecter
- **Critère n°6b (art.46.4 a)) : Lorsque le projet n'entraîne pas d'augmentation des surfaces irriguées et qu'il y a prélèvement dans une masse d'eau dégradée liée à la quantité d'eau:**
Réalisation d'une évaluation ex-ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau et d'énergie. Les économies d'eau potentielles devront être au moins de 10 % par rapport au prélèvement actuel. L'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau d'au moins 50 % des économies potentielles, soit une économie effective de 5 % minimum par rapport au prélèvement actuel. Dans le cas d'économie d'énergie, pas de seuil minimum à respecter.
- **Critère n°7 (art 46.5 a) et b)) : Lorsque le projet entraîne l'augmentation des surfaces irriguées :** réalisation d'une analyse environnementale, validée par l'administration d'Etat compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement

Critère n°7a : Lorsque le projet entraîne l'augmentation des surfaces irriguées et qu'il y a prélèvement dans une masse d'eau dégradée liée à la quantité d'eau

- **Critère n°7a1 (art. 46.6 a) et b))** : projet éligible lorsqu'il est associé à une infrastructure hydraulique existante qui permet une réduction effective de l'utilisation de l'eau au niveau de l'investissement global, attestée dans une évaluation ex-ante, d'au moins 10%, dont au maximum la moitié pourra être affectée au projet et donc à de nouvelles surfaces irriguées
- **Critère n°7a2 (article 46.5)** : projet éligible en remplacement d'un réseau d'irrigation irrigué
- **Critère n°7a3 (article 46.6)** : projet éligible si le réseau est alimenté par un réservoir existant où un reliquat de volume d'eau est disponible, réservoir ayant fait l'objet de l'approbation de l'Etat avant le 31 octobre 2013 et remplissant les conditions listées à l'article 46.6 (cf. description du

TO)

Les zones non irriguées, mais où une installation a fonctionné dans un passé récent (depuis 2010), peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

		Projets n'entraînant pas d'augmentation des surfaces irriguées sur les masses d'eau			Projets entraînant l'augmentation des surfaces	
Type de projets / conditions d'éligibilité		I.a.	I.b.	I.c.	II.a.	II.b.
Conditions générales	Critère n°1 (art. 45.1 et art 46.5 du RDR)	X	X	X	X	X
	Critère n°2 (art. 46.2 du RDR)	X	X	X	X	X
	Critère n°3 (art. 46.3 du RDR)	X	X	X	X	X
	Critère n°4 (critère Midi-Pyrénées en cohérence avec la stratégie du PDRR sur le changement climatique)	X	X	X	X	X
	Critère n°5 (précision Midi-Pyrénées)	X	X	X	X	X
Lorsque prélèvement dans une masse d'eau non dégradée par la quantité d'eau ou en équilibre	Critère n°6a (art. 46.4 1 ^{er} paragraphe et dérogation du RDR)	X	X	X		
	Critère n°7 (art.46.5 a) et b) du RDR)				X	X
Lorsque prélèvement dans une masse d'eau dégradée liée à la quantité d'eau ou en déséquilibre	Critère n°6b (art.46.4 a) et dérogation du RDR)	X				
	Critère n°7 (art.46.5 a) et b) du RDR)				X	
	Critère n°7a1 (art. 46.6 a) et b) du RDR)				X	
	Critère n°7a2 (article 46.5 dernier paragraphe et 46.6 b du RDR)				X	
	Critère n°7a3 (article 46.6 - dérogation du RDR)				X	

Tableau de correspondance des types de projets et des conditions d'éligibilité des projets

8.2.4.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie. Les modalités de sélection se feront par appels à projets ou au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1.

Principes de sélection :

- nature des projets : les projets n'entraînant pas d'augmentation des surfaces irriguées seront sélectionnés en priorité
- importance des économies d'eau et d'énergie potentielles et effectives générées par le projet
- actions complémentaires déjà mises en œuvre et envisagées à l'avenir pour réaliser des économies d'eau et rechercher l'efficacité optimale de l'irrigation (évolution des systèmes de culture, conduite et pilotage de l'irrigation, matériel d'irrigation...).
- performances économiques et environnementales du projet (ratio rentabilité économique/bénéfice environnemental, ratio coût/surface irriguée, plus-value de l'irrigation pour les exploitations,...)
- nombre d'exploitations agricoles concernées par le projet
- opération s'inscrivant dans une démarche collective de gestion de l'eau (Plan de Gestion des Etiages, Programme de Gestion Collective de l'Eau, Contrat Territorial pour une gestion durable de l'eau, Projet de territoire...)

8.2.4.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les taux d'aides applicables et leurs modulations en fonction des conditions d'admissibilité sont indiqués dans le tableau ci-après.

Pour les études préalables aux investissements et l'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et interventions complémentaires : taux d'aide publique identique à celui des travaux auxquels ces dépenses se rapportent

	Projets n'entraînant pas d'augmentation des surfaces irriguées sur les masses			Projets entraînant l'augmentation des surfaces	
Type de projets / Taux d'aide	I.a.	I.b.	I.c.	II.a.	II.b.
70%					
+ bonus 10 %*	70 %	70 %	70 %	60 %	60 %
	*Une bonification de 10 % sera appliquée aux réseaux ayant fait l'objet d'un audit-diagnostic				

Taux d'aides et modulations

8.2.4.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.10. 4.3.2 Infrastructures collectives d'adaptation de l'agriculture : gestion de l'eau - retenues

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.10.1. Description du type d'opération

Midi-Pyrénées bénéficie au Sud et au Nord-Est de deux massifs montagneux qui jouent le rôle de châteaux d'eau pour le reste du territoire régional. Toutefois, l'accès à l'eau est très inégal au sein de la région. En effet, la région Midi-Pyrénées est caractérisée par une répartition annuelle très contrastée de la pluviométrie et un important stress hydrique en période estivale, avec des incidences sur les usages de l'eau et sur les équilibres écologiques des milieux naturels.

La gestion quantitative de la ressource en eau constitue ainsi un enjeu et une problématique majeurs, en particulier en période d'étiage, compte tenu des perspectives de changement climatique, de la survenue plus fréquente de périodes de sécheresse marquée, et des nombreux bassins qui demeurent en déséquilibre quantitatif.

L'irrigation est une nécessité pour sécuriser et régulariser les productions agricoles régionales, permettre d'apporter des garanties qualitatives aux produits régionaux, développer des cultures et des filières à haute valeur ajoutée et offrir des possibilités de diversification. Elle reste un facteur essentiel de production et de maintien des activités agricoles.

L'agriculture irriguée représente une part significative de la surface agricole utile de Midi-Pyrénées (200 000 ha irrigués, soit 8.7 % de la SAU régionale) et apporte de la valeur ajoutée aux productions agricoles régionales. Midi-Pyrénées regroupe un peu moins de la moitié des irrigants du bassin Adour-Garonne, soit 11 000. Plus de 6 000 d'entre eux adhèrent à plus de 300 structures collectives d'irrigation. Midi-Pyrénées dispose ainsi de nombreux réseaux collectifs d'irrigation ainsi que de grandes infrastructures hydrauliques qui ont permis le développement de l'agriculture dans de nombreux territoires.

Aujourd'hui, l'enjeu est de concilier production agricole et préservation des milieux aquatiques, de réduire les pressions actuelles des prélèvements sur le milieu tout en garantissant la disponibilité de l'eau pour l'irrigation.

Cette opération vise à accompagner les projets de création de retenues collectives pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et maintenir une agriculture de qualité, diversifiée et compétitive. Ces retenues permettent de stocker l'eau aux périodes où elle est abondante pour la redistribuer en période d'étiage.

Il s'agit ainsi de soutenir les projets collectifs répondant aux enjeux suivants :

- **la substitution et la compensation des prélèvements existants, réalisées lorsque la ressource est sous tension pour réduire la pression des prélèvements**, par la création de retenue de réalimentation/soutien d'étiage et de retenue de substitution (cf. définition rubrique « Conditions générales » 8.1).
- **la mobilisation rationnelle de la ressource pour la sécurisation des productions agricoles face au changement climatique** par la création de retenue de sécurisation des productions

agricoles (cf. définition rubrique « Conditions générales » 8.1). En effet, malgré la présence de nombreuses infrastructures collectives, le réchauffement climatique entraîne aujourd'hui un besoin d'irrigation raisonnée de cultures qui ne l'étaient pas jusqu'à présent (cultures fourragères par exemple). Aussi, les épisodes de sécheresse en période estivale plus fréquents et plus longs impactent les systèmes irrigués (grandes cultures, maraichage, arboriculture...). De nouveaux besoins sont ainsi identifiés. Ce contexte conduit à un nécessaire redéploiement géographique des périmètres irrigués.

Pour les masses d'eau superficielles, la définition des masses d'eau non dégradées par la quantité d'eau ou en équilibre (« dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau » selon l'article 46 du RDR) et dégradées liées à la quantité d'eau ou en déséquilibre (« dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau » selon l'article 46 du RDR) est basée sur la carte élaborée par la DREAL de Bassin Adour-Garonne en 2015, qui utilise les données disponibles du SDAGE Adour Garonne déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau (cf. carte des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles et de la carte des pressions de prélèvements tous usages pris en compte en annexe). Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques ou les transferts d'eau). Les zones représentées en gris sont considérées en équilibre ou non dégradées par la quantité d'eau. Les zones représentées en rouge sont considérées en déséquilibre ou dégradées liée à la quantité d'eau.

Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans le SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état « inférieur au bon état » par principe de précaution.

Cette mesure permettra ainsi d'accompagner les projets collectifs suivants (cf. définition rubrique Informations spécifiques à la mesure):

I. Projets n'entraînant pas d'augmentation des surfaces irriguées sur les masses d'eau :

I.a. : Création, réhausse ou aménagement de retenue de substitution, retenue de réalimentation ou de soutien d'étiage dont le stockage s'effectue en période de hautes eaux (hors périodes d'étiage) et création du réseau associé

I.b. : Création, réhausse de retenue collective dédiée à la sécurisation des productions, alimentée par ruissellement et/ou prélèvement dans le milieu en périodes de hautes eaux (hors périodes d'étiage), afin d'apporter la quantité d'eau nécessaire aux cultures déjà irriguées et création du réseau collectif associé

I.c. Opération de transfert à partir d'une ressource non dégradée par la quantité d'eau (par exemple reliquat de volume d'eau existant dans un réservoir ou un cours d'eau) permettant la sécurisation du remplissage d'une retenue existante ou la substitution de prélèvements existants dans une masse d'eau dégradée

I. Projets entraînant l'augmentation des surfaces sur les masses d'eau :

II.a. : Création, réhausse de retenue collective dédiée à la sécurisation des productions, alimentée par ruissellement et/ou prélèvement dans le milieu en périodes de hautes eaux (hors périodes d'étiage), afin d'irriguer de nouvelles surfaces et création du réseau collectif associé

II.b. : Opération de transfert à partir d'une ressource non dégradée par la quantité d'eau (par exemple reliquat de volume d'eau existant dans un réservoir ou un cours d'eau) permettant l'agrandissement ou la création d'une retenue

Les projets éligibles si la retenue est alimentée par un réservoir existant : le réservoir est recensé dans le SDAGE, était applicable au 31 octobre 2013, soit un plafond concernant le total des prélèvements dans le réservoir, soit une exigence minimale de débit dans les masses d'eau sur lesquelles le réservoir a une incidence, ce plafond ou cette exigence minimale de débit est conforme aux conditions visées à l'article 4 de la DCE, l'investissement en question ne donne pas lieu à des prélèvements dépassant le plafond applicable au 31 octobre 2013 ou n'entraîne pas de réduction de débit dans les masses d'eau affectées applicable au 31 octobre 2013

La priorité sera donnée aux projets participant à l'atteinte de l'objectif de rétablissement durable de l'équilibre quantitatif en période d'étiage, conformément aux dispositions de la Directive Cadre Européenne (DCE) et du SDAGE Adour-Garonne (SDAGE 2010-2015 en cours et futur SDAGE 2016-2021), et à la mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables ; c'est à dire aux opérations permettant la réduction des prélèvements, la réalisation d'économies d'eau, la substitution ou la compensation des prélèvements estivaux par des prélèvements lorsque la ressource est abondante.

Par ailleurs, chaque projet présentera les actions complémentaires déjà mises en œuvre et envisagées à l'avenir pour réaliser des économies d'eau et rechercher l'efficacité optimale de l'irrigation (évolutions des systèmes de culture, conduite et pilotage de l'irrigation, matériel d'irrigation...).

Cette opération répond au Domaine Prioritaire (DP) 5A (développer l'utilisation efficace de l'eau pour l'agriculture).

8.2.4.3.10.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.4.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la législation européenne :

- Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE
- Les conditions de l'article 45 du Règlement de Développement Rural UE n°1305/2013 sur les investissements doivent être respectées
- Les conditions de l'article 46 du Règlement de Développement Rural UE n° 1305/2013 sur les

investissements liés à l'irrigation doivent être respectées

Cohérence avec la législation nationale :

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau
- SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

8.2.4.3.10.4. Bénéficiaires

- Les collectivités et leurs groupements (communes, communautés de communes, syndicat mixte, Conseil Départemental...)
- Les syndicats mixtes ouverts
- Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) d'irrigation
- Les Chambres d'Agriculture dans la mesure où elles sont propriétaires de l'investissement subventionné au titre de la loi Warsmann

Sont exclus les propriétaires privés à titre individuel et les Associations Syndicales Libres (ASL)

Pour les études préalables à la réalisation d'investissements matériels :

Liste ci-dessus ainsi que les groupements d'ASA et les associations départementales ayant une compétence en matière d'hydraulique agricole

8.2.4.3.10.5. Coûts admissibles

Investissements matériels liés aux opérations suivantes :

Création, réhausse ou aménagement de retenue collective de stockage de l'eau alimentée par ruissellement et/ou par prélèvement dans le milieu naturel aux périodes où la disponibilité en eau est avérée (hors période d'été) et réseaux collectifs associés jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles (projets Ia, Ib, IIa) : retenue de substitution, retenue de réalimentation ou de soutien d'été, réhausse de réservoir existant, retenue dédiée à la sécurisation des productions et aménagements destinés à optimiser le remplissage et/ou la gestion de l'eau dans la retenue

- constitution de l'ouvrage de stockage collectif et équipements hydrauliques assurant la fonctionnalité de l'ouvrage
- réhausse et aménagement de réservoir existant
- travaux de terrassement, ouvrage de franchissement et ouvrage de prise d'autres et autres

infrastructures

- création de réseau jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles dont station et groupe de pompage
- équipements collectifs d'amélioration de l'efficacité des réseaux et de gestion interne de l'eau

Opérations de transfert depuis une ressource non dégradée par la quantité d'eau afin de faire face au changement climatique permettant la création, l'agrandissement d'une retenue ou la sécurisation de son remplissage (projets Ic et IIb) :

- travaux de terrassement, ouvrage de franchissement, ouvrage de prise d'eau et autres infrastructures
- canalisation de liaison et équipements associés destinés à créer, agrandir, optimiser le remplissage et/ou la gestion de l'eau dans la retenue

Frais généraux :

Etudes de faisabilité préalables à la réalisation des investissements matériels, ainsi que les frais d'honoraire des ingénieurs et consultants en assistance à maîtrise d'ouvrage, les dépenses de conseil en matière de durabilité environnementale et économique, en lien avec le projet et dans la limite de 10 % du montant éligibles du projet.

Investissements non éligibles :

- équipements d'irrigation à l'échelle des exploitations agricoles et des parcelles (matériels d'irrigation : pivot..., canalisation à l'échelle de la parcelle...)
- auto-construction
- matériel d'occasion
- équipements et investissements relevant de l'entretien courant ou du renouvellement à l'identique d'équipements acquis depuis moins de 5 ans

8.2.4.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du demandeur :

- Le porteur de projet doit avoir ses statuts à jour et une compétence pour mener les travaux
- Le projet est situé en Midi-Pyrénées ou sur une aire géographique limitrophe
- Le porteur de projet doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales

Conditions d'éligibilité du projet selon l'article 46 du Règlement UE n° 1305/2013 :

Pour l'ensemble des projets :

- **Critère n°1 (art. 45.1) :** Conformité du projet avec la réglementation nationale en vigueur :

délivrance des actes administratifs et réglementaires nécessaires (étude d'impact et étude d'incidence, autorisation des travaux, déclaration/autorisation de prélèvement, avis favorable des autorités compétentes des services de l'Etat)

- **Critère n°2 (art. 46.2)** : Réalisation de l'investissement en conformité avec le SDAGE et son programme de mesures, déclinaison à l'échelle du bassin Adour-Garonne de la DCE
- **Critère n°3 (art. 46.3)** : Existence d'un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide ou à intégrer dans le programme d'investissements
- **Critère n°4 (critère Midi-Pyrénées)** : L'investissement est accompagné d'une étude préalable démontrant l'opportunité économique et environnementale du projet et présentant les actions complémentaires déjà mises en œuvre et envisagées à l'avenir pour réaliser des économies d'eau et rechercher l'efficacité optimale de l'irrigation (évolutions des systèmes de culture,...)
- **Critère n°5 (précision Midi-Pyrénées)** : Projet situé en Midi-Pyrénées (point de prélèvement)

Conditions d'éligibilité supplémentaires selon l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement est effectué (masse d'eau non dégradée par la quantité d'eau ou en équilibre / masse d'eau dégradée liée à la quantité d'eau ou en déséquilibre) et l'impact du projet sur l'augmentation de la surface irriguée :

- **Critère n°6 (art. 46.4) : Lorsque le projet n'entraîne pas d'augmentation des surfaces irriguées :**
- **Critère n°6a (art. 46.4) : Lorsque le projet n'entraîne pas d'augmentation des surfaces irriguées et qu'il y a prélèvement dans une masse d'eau non dégradée par la quantité d'eau :** Réalisation d'une évaluation ex-ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau et d'énergie. Les économies d'eau potentielles devront être au minimum de 5% par rapport au prélèvement actuel. Dans le cas d'un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, pas de seuil minimum à respecter.
- **Critère n°6b (art.46.4 a) : Lorsque le projet n'entraîne pas d'augmentation des surfaces irriguées et qu'il y a prélèvement dans une masse d'eau dégradée liée à la quantité d'eau et que :** Réalisation d'une évaluation ex-ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau et d'énergie. Les économies d'eau potentielles devront être au minimum de 10% par rapport au prélèvement actuel. L'investissement devra permettre une réduction effective de l'utilisation de l'eau d'au moins 50% des économies potentielles, soit une économie effective de 5% minimum par rapport au prélèvement actuel.
- **Critère n°6c (art. 46.4) : Lorsque le projet de retenue n'entraîne pas d'augmentation des surfaces irriguées :** pas de condition d'économie d'eau
- **Critère n°7 (art 46.5 a) et b)) : Lorsque le projet entraîne l'augmentation des surfaces irriguées :** réalisation d'une analyse environnementale, validée par l'administration d'Etat compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement
- **Critère n°7a : Lorsque le projet entraîne l'augmentation des surfaces irriguées et qu'il y a prélèvement dans une masse d'eau dégradée liée à la quantité d'eau:**
- **Critère n°7a1 (art. 46.6 a) et b)) :** projet éligible lorsqu'il est associé à une infrastructure hydraulique existante qui permet une réduction effective de l'utilisation de l'eau au niveau de l'investissement global d'au moins 10%, attestée dans une évaluation ex-ante, dont au maximum la moitié pourra être affectée au projet et donc à de nouvelles surfaces irriguées
- **Critère n°7a2 (article 46.5)** : projet éligible en remplacement d'un réseau d'irrigation irrigué

- **Critère n°7a3 (article 46.6 -)** : projet éligible si la retenue est alimenté par un réservoir existant où un reliquat de volume d'eau est disponible, réservoir ayant fait l'objet de l'approbation de l'Etat avant le 31 octobre 2013 et remplissant les conditions listées à l'article 46.6 (cf description du TO)

Les zones non irriguées, mais où une installation a fonctionné dans un passé récent (depuis 2010), peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

		Projets n'entraînant pas d'augmentation des surfaces irriguées sur les masses d'eau			Projets entraînant l'augmentation des surfaces	
Type de projets / conditions d'éligibilité		I.a.	I.b.	I.c.	II.a.	II.b.
Conditions générales	Critère n°1 (art. 45.1 et art 46.5 du RDR)	X	X	X	X	X
	Critère n°2 (art. 46.2 du RDR)	X	X	X	X	X
	Critère n°3 (art. 46.3 du RDR)	X	X	X	X	X
	Critère n°4 (critère Midi-Pyrénées en cohérence avec la stratégie du PDRR sur le changement climatique)	X	X	X	X	X
	Critère n°5 (précision Midi-Pyrénées)	X	X	X	X	X
Lorsque prélèvement dans une masse d'eau non dégradée par la quantité d'eau ou en équilibre	Critère n°6a (art. 46.4 1 ^{er} paragraphe et dérogation du RDR)			X		
	Critère n°6c (art. 46.4 dérogation du RDR)	X	X			
	Critère n°7 (art.46.5 a) et b) du RDR)				X	X
Lorsque prélèvement dans une masse d'eau dégradée liée à la quantité d'eau ou en déséquilibre	Critère n°6c (art. 46.4	X	X			
	Critère n°7 (art.46.5 a) et b) du RDR)				X	
	Critère n°7a1 (art. 46.6 a) et b) du RDR)				X	

Tableau de correspondance des types de projets et des conditions d'éligibilité des projets

8.2.4.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie. Les modalités de sélection se feront par appels à projets ou au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1.

Principes de sélection :

- nature des projets : les projets n'entraînant pas d'augmentation des surfaces irriguées, les projets permettant la réduction des prélèvements et les projets permettant de réaliser des économies d'eau seront sélectionnés en priorité
- actions complémentaires déjà mises en œuvre et envisagées à l'avenir pour réaliser des économies d'eau et rechercher l'efficacité optimale de l'irrigation (évolution des systèmes de culture, conduite et pilotage de l'irrigation, matériel d'irrigation...)
- performances économiques et environnementales du projet (ratio rentabilité économique/bénéfice environnemental, ratio coût/surface irriguée, plus-value de l'irrigation pour les exploitations,...)
- nombre d'exploitations agricoles concernées par le projet
- opération s'inscrivant dans une démarche collective de gestion de l'eau (Plan de Gestion des Etiages, Programme de Gestion Collective de l'Eau, Contrat Territorial pour une gestion durable de l'eau, Projet de Territoire...),

L'avis d'un comité de sélection partenarial, associant l'ensemble des partenaires techniques et financiers, sera sollicité.

8.2.4.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les taux d'aides applicables et leurs modulations sont indiqués dans le tableau ci-après.

Pour les études préalables aux investissements et l'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, interventions complémentaires : taux d'aide publique identique à celui des travaux auxquels ces dépenses se rapportent

	Projets n'entraînant pas d'augmentation des surfaces irriguées sur les masses			Projets entraînant l'augmentation des surfaces	
Type de projets / Taux	I.a.	I.b.	I.c.	II.a.	II.b.
	80%	60%	80%	60%	60%
	*Une bonification de 10 % sera appliquée aux réseaux ayant fait l'objet d'un audit-diagnostic				

taux d'aides et modulations

8.2.4.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.11. 4.3.3 Desserte forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.4.3.11.1. Description du type d'opération

En Midi-Pyrénées, la récolte de bois annuelle est évaluée à 2,5 M m³, alors que l'accroissement annuel est de l'ordre de 5,5 Mm³ : l'un des objectifs prioritaires régional est la mobilisation du bois qui n'est actuellement pas exploité.

55% de la surface forestière régionale est jugée difficile ou très difficile d'exploitation. L'exploitabilité des forêts comprend 4 critères : la distance de débardage, la pente, la portance du sol **et la nécessité de créer ou non une piste**. (source : Inventaire forestier national-IGN, 2010).

De fait, seuls 45% de la surface forestière régionale (environ 580 000 ha) est jugée comme facile d'exploitation avec un accès satisfaisant (environ 5 200 km de pistes et routes utilisables).

L'objectif fixé est la création ou la mise aux normes de 250 km de desserte forestière (routes et pistes), permettant l'accessibilité d'environ 27 000 ha de forêts supplémentaires .

Le dispositif vise à contribuer à lever les freins techniques et économiques à la mobilisation du bois liés aux difficultés d'accès aux parcelles et à leur desserte interne, dans le cadre de la gestion durable des forêts.

Le TO est rattaché au Domaine prioritaire 5 E

8.2.4.3.11.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code de l'environnement,

Code forestier

Code général des collectivités territoriales

8.2.4.3.11.4. Bénéficiaires

- Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations ou à leurs représentants légaux. Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide

Liste indicative des bénéficiaires principaux

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- les collectivités et leurs groupements ainsi que les établissements publics propriétaires de forêt intervenant sur leur voirie privée ou dans leurs forêts
- les associations syndicales

8.2.4.3.11.5. Coûts admissibles

Travaux sur la voirie interne aux massifs

- création, mise au gabarit des routes forestières, places de dépôt et de chargement, places de retournement ainsi que leurs équipements annexes
- ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage
- travaux d'insertion paysagère
- études préliminaires et maîtrise d'œuvre

Travaux sur la voirie d'accès aux massifs

- travaux de résorption de « points noirs » sur les voies communales et chemins ruraux d'accès aux massifs

Frais généraux : Etudes de faisabilité préalables à la réalisation des investissements matériels, ainsi que les frais d'honoraire des ingénieurs et consultants en assistance à maîtrise d'ouvrage, les dépenses de conseil en matière de durabilité environnementale et économique, en lien avec le projet et dans la limite de 10 % du montant éligibles du projet. Ne sont pas éligibles : Les travaux relevant de l'entretien courant des équipements

8.2.4.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles :

- Les forêts disposant d'une garantie ou d'une présomption de garantie de gestion durable (contenant des informations environnementales) au sens du code forestier
- Les opérations sont dites pérennes au sens établi dans l'article 71 du Règlement UE n° 1303/2013.

8.2.4.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les principes de base appliqués aux critères de sélection prendront notamment en compte :

- Le volume de bois mobilisé, le calendrier prévisionnel des coupes et les engagements de mise en marché
- L'effet levier de l'aide apprécié par la durée d'amortissement du projet
- La nature du projet (création, mise au gabarit...)
- L'inscription du projet dans un schéma de desserte ou de mobilisation, une stratégie locale de développement forestier, une action du PPRDF ou une action dont le caractère stratégique sera démontré par le porteur de projet
- L'aspect collectif du projet
- Les forêts disposant d'une adhésion ou d'une demande d'adhésion à un système de certification de la gestion durable des forêts.

8.2.4.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique :

- 50% pour les travaux individuels de desserte forestière

Avec majoration possible de 20% pour

- les dossiers collectifs
- les dossiers de desserte s'inscrivant dans une démarche de coopération, notamment dans une stratégie locale de développement ou un schéma de desserte.

8.2.4.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.11.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.11.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.3.12. 4.4.1 Investissements non productifs pour la préservation de la biodiversité

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.4.3.12.1. Description du type d'opération

Ce dispositif s'inscrit en réponse aux besoins de restauration et de préservation des écosystèmes impactés par les activités agricoles.

Les milieux à enjeux concernés sont les zones humides telles que définies au niveau national (marais, tourbières, landes humides, zones alluviales, prairies humides...) et les zones à objectifs agroenvironnementaux couvertes par des démarches territorialisées validées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) (contrat territorial, plan d'action territorialisé ou PAT, plan pluriannuel de gestion des cours d'eau) sur les terres agricoles

Le TO répond aux enjeux de la priorité 4 du FEADER « Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie », et plus particulièrement au domaine prioritaire 4A « Restaurer et préserver la biodiversité »

8.2.4.3.12.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cohérence avec la législation européenne :

- Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE

Cohérence avec la législation nationale :

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau
- SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

8.2.4.3.12.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs
- les groupements d'agriculteurs

tels que définis à la rubrique 8.1 du PDR.

Ils doivent exercer réellement une activité agricole, être producteurs de matières premières agricoles engagées dans une démarche de valorisation reconnue, sur l'ensemble du territoire de Midi-Pyrénées

- Propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole dès lors que le preneur remplit les conditions d'octroi de l'aide précitées. La durée restante du bail après réalisation des investissements doit être au minimum de 5 ans.
- Etablissements de recherche, d'enseignement, de formation et d'expérimentation, fondations, associations ou organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur une exploitation agricole.
- Les collectivités et leurs groupements (syndicats mixtes) dès lors que le bénéficiaire final des opérations est constitué d'exploitations agricoles.

Sont inéligibles au dispositif :

- les cotisants de solidarité
- les sociétés de type SARL (non-exploitant agricole), SCI...
- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles.
- Les CUMA

8.2.4.3.12.5. Coûts admissibles

Investissements :

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement non-productif qui sont liées à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques. ***Il s'agit :***

- Du matériel végétal, paillage, protection des plants et coût de la main d'œuvre associée pour l'implantation des haies, ripisylve et éléments arborés et des équipements
- Des équipements et aménagements en lien avec les milieux éligibles (zones humides et les zones à objectifs agroenvironnementaux) :
 - Investissements relatifs à la mise aux normes environnementales des étangs et plans d'eau (débit réservé, vidange, circulation des organismes) hors déversoir de crue
 - petite hydraulique de restauration des conditions hydriques des zones humides

- investissements permettant de protéger les berges en sortant les animaux du cours d'eau (remontée de points d'abreuvement, clôtures par exemple)
- gestion du pâturage en zones humides (clôtures, déplacements de points d'abreuvement par exemple)
- restauration et/ou création de mares
- petits aménagements pour lutter contre l'érosion des sols.

Frais Généraux :

Etudes de faisabilité préalables à la réalisation des investissements matériels, les dépenses de conseil en matière de durabilité environnementale et économique, en lien avec le projet et dans la limite de 10 % du montant éligibles du projet.

8.2.4.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'éligibilité d'une demande sont les suivantes :

Pour les exploitations agricoles :

- le siège d'exploitation est situé en Midi-Pyrénées
- le projet est situé sur le périmètre de Midi-Pyrénées et constitue une unité fonctionnelle
- l'exploitant, personne physique ou morale de droit privé, doit apporter la preuve du respect de ses obligations fiscales et sociales (dont redevances Agence de l'Eau Adour Garonne) pour l'année civile qui précède le dépôt de la demande d'aide,
- l'exploitation doit être en règle vis-à-vis des normes en vigueur et de la réglementation ICPE, sauf au cas particulier des investissements de mise aux normes et dérogations prévues par la réglementation. Elle doit respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide
- l'exploitant ne doit pas être en difficultés économiques (fonds propres positifs, ne pas être soumis à une procédure collective).

Pour les autres bénéficiaires :

- Le porteur de projet doit avoir ses statuts à jour et détenir les compétences et droits pour mener les travaux
- Le bénéficiaire final des opérations est constitué d'exploitations agricoles
- Le siège d'exploitation du bénéficiaire final est situé en Midi-Pyrénées
- le projet est situé sur le périmètre de Midi-Pyrénées et constitue une unité fonctionnelle
- Le bénéficiaire final, personne physique ou morale de droit privé, doit apporter la preuve du respect de ses obligations fiscales et sociales (dont redevance agence de l'eau) pour l'année civile qui précède le dépôt de la demande d'aide,
- Le bénéficiaire final doit être en règle vis-à-vis des normes en vigueur et de la réglementation

ICPE, sauf au cas particulier des investissements de mise aux normes et dérogations prévues par la réglementation. Elle doit respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide

- Le bénéficiaire final ne doit pas être en difficultés économiques (fonds propres positifs, ne pas être soumis à une procédure collective).

Pour tous les bénéficiaires :

Lorsque le projet est réalisé dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau, l'étude de bassin versant aura montré le caractère important des investissements éligibles à cette fiche pour la protection des milieux aquatiques.

8.2.4.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sur la base d'appels à projets. Un système de notation permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établi. Il pourra notamment s'appuyer sur les critères suivants :

- Projet réalisé dans un programme de préservation des zones humides, mené dans le cadre des cellules d'assistance technique aux gestionnaires de zones humides (CATZH) ; projet réalisé dans le cadre de démarches territoriales (PAT, contrats territoriaux) ; projet réalisé dans un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau mis en œuvre par une structure de gestion possédant un technicien de rivière ;
- Projet validé par la structure animatrice de la démarche territoriale concernée par le projet ;
- Investissements réalisés par une exploitation ayant un jeune agriculteur ;
- Investissements réalisés par une exploitation en agriculture biologique ;
- Investissements réalisés par une exploitation bénéficiant d'une MAEC-DCE
- Investissements réalisés par une exploitation adhérente à un GIEE

8.2.4.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- Modalités d'aide :

Sur la période 2015-2020, la périodicité de l'aide est la suivante :

- Plusieurs dossiers possibles dans la limite de 1 dossier par an (sous réserve que le dossier précédent soit soldé).

- Plancher d'investissements éligibles : 1000 € par dossier.

- Taux d'aide :

- Taux d'aide publique : 75%

8.2.4.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.12.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.12.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode décrite à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- **Critères à préciser pour être contrôlables**

Tous types d'opérations

- Définition d'exploitant agricole et en cours d'installation (individuel et sociétaire).

421 : SARL de transformation appartenant directement à l'exploitation agricole : taux minimum de 80% (à exprimer en valeur ou volume).

- **Critères à préciser dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif**

Tous types d'opérations

- localisation des bénéficiaires et des projets (adresse fiscale ou sociale, investissement)

- Assiette éligible aux frais généraux.

411 : type constructions – rénovations – aménagements - équipements d'«autres locaux directement nécessaires à l'activité d'élevage » ; conditions d'éligibilité des dépenses d'auto-construction.

412 : liste des productions concernées par innovation et filières territorialisées PEI ; critères d'identification pour nouvelle activité, extension-renforcement d'activité existante et développement de nouvelles pratiques.

413 : équipements et aménagements éligibles ; enjeux et démarches territoriales justifiant les taux d'aide.

414 : liste des matériels, aménagements et études éligibles.

415-416 : définir projets intégrés et projets collectifs.

415 : difficulté économique : reprendre le critère utilisé pour le TO 411 (fonds propres positifs, non soumis à une procédure collective).

416 : liste des matériels éligibles.

421 : localisation du projet : préciser s'il s'agit de la localisation de l'atelier. Rattachement des projets aux démarches PEI et filières territorialisées.

422 : appartenance directe / indirecte des outils industriels à une ou plusieurs collectivités publiques ; utilisation quasi-exclusive des locaux de stockage / transformation pour la commercialisation des produits issus de l'activité industrielle ; démarche collaborative des structures de production.

431 : liste des travaux et matériels éligibles.

432 : liste des travaux, équipements, matériels éligibles et non éligibles, dépenses soumises au plafonnement de 10% (frais généraux ou uniquement frais d'acquisition foncière).

433 : liste complète des bénéficiaires éligibles ; personnes morales ne détenant pas de droit de propriété (réalisation d'opérations justifiant l'aide) ; types de travaux éligibles ; définir « dossiers de desserte inscrits dans une démarche de coopération ».

441 : liste des investissements éligibles, des démarches territoriales et leur zonage.

- **Points de vigilance**

Tous types d'opérations

- Bénéficiaires agriculteurs en cours d'installation : obtention d'aide sous condition d'installation effective

- Bénéficiaires propriétaires bailleurs : respect de la durée résiduelle de 5 ans minimum du bail après réalisation des investissements.

- Certification des administrations compétentes pour attester la situation fiscale et sociale du bénéficiaire.

- Complexité d'identification des matériels d'occasion.

411 : calcul du temps d'auto- construction : rechercher une simplification par forfait ou barème.

412 : connaissance des matériels aidés antérieurement si remplacement.

413-414 : références nécessaires pour le contrôle du respect du seuil d'économie d'eau.

416 : connaissance des normes applicables. La pérennité est un critère d'engagement et non d'éligibilité.

421- 441 : appréciation de la fonctionnalité du projet à la demande d'aide.

422 : rattachement des dépenses aux opérations ; identification des dépenses d'investissements de simple remplacement et de rénovation de matériels ou d'équipements existants.

431-432 : structures compétentes pour valider les études préalables et ex-ante.

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

Critères à préciser pour être contrôlables

- Les définitions sont renseignées au niveau de la rubrique 8.1 du PDR.
- 4.2.1 : le taux a été précisé (en volumes)

Critères à préciser dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser le dispositif

- La localisation a été précisée dans les fiches (siège de l'exploitation)
- Les assiettes pour les frais généraux ont été précisées sur chaque TO
- Les listes de matériels éligibles seront précisées avec les appels à projets

4.1.1 : Les conditions d'éligibilité de l'auto-construction doivent respecter les conditions de l'article 69.1 du règlement 1303/2013 comme indiqué dans le TO.

4.1.2 : il n'y a pas de productions spécifiques concernées par les filières territorialisées et le PEI, il s'agit de relier le TO à la mesure 16. Les documents à joindre à la demande d'aide seront dans les documents complémentaires aux appels à projets afin de vérifier les critères de sélection.

4.1.3 : les investissements éligibles ont été précisés dans la fiche mesure. Pour bénéficier du taux d'aides correspondant à la démarche territoriale les bénéficiaires devront prouver de leur éligibilité dans le cadre de cette démarche. Les documents complémentaires aux appels à projets préciseront ces modalités.

4.1.4 : la liste des matériels éligibles sera identifiée avec les appels à projets. Les frais généraux ont été précisés dans le TO.

4.1.5 – 4.1.6 : les projets collectifs réunissent plusieurs acteurs, les projets intégrés sont mis en œuvre conjointement à d'autres actions. La notion de difficulté économique a été précisée dans le TO.

4.2.1 : la localisation correspond à l'investissement aidé. Les projets en lien avec la mesure devront identifier dans leur dossier de demande d'aide les justificatifs.

4.2.2 : les cahiers des charges et les documents complémentaires préciseront ces éléments.

4.3.3 : les formulaires et notices préciseront les définitions de ces éléments pour les instructeurs.

Points de vigilance

- Les définitions des bénéficiaires sont dans la rubrique 8.1
- Les bailleurs ne sont pas éligibles. Les règles de pérennité sont précisées dans les documents complémentaires des appels à projets
- Les documents justificatifs devront permettre d'identifier les matériels d'occasion, les matériels remplacés, le respect des normes applicable au projet le cas échéant,
- Le calcul du temps d'auto-construction sont pris en compte dans le respect du règlement de développement rural.
- Le respect des seuils des seuils est réglementaire. Un point de vigilance sera appliqué sur ces éléments

Risques identifiés lors des audits communautaires de la période 2007-2013, et actions d'atténuations proposées en lien avec le plan d'action FEADER sur le taux d'erreur, et qui peuvent être rattachés à la mesure (tableau ci-après)

Audits communautaires	Actions d'atténuation
Faiblesses dans le contrôle du caractère	
1/ Audit de la Commission (juin 2012) sur les mesures 121C et audit sur les	Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité - Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».
2/ Audit de la performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014) - Audit des pratiques en vigueur dans les États Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural	- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020.

taux erreur 1

Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection		
1/ Audit de la Commission sur les mesures de l'axe 2 de 2014 – (mesures 216, 226 et 227)	- Des critères de sélection sont prévus sur la base des principes de sélection définis dans le PDR - Modification des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations - Formation du personnel administratif et accompagnement des autorités de gestion	
Non respect des règles de marchés publics		
1/ Audit DAS 2012-2013 – mesure 323	- formation du personnel administratif - Mettre en place des plans de formation sur les marchés publics - formation des bénéficiaires potentiels - Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds - Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020.	

rtaux erreur 2

Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes -	
2/ audit de la commission sur l'axe 2 hors SIGC (2014) – mesures 216, 226 et 227 (visites sur place non systématiques, traçabilité des contrôles à renforcer)	1/- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques 2/- Mise en place d'un comité technique transversal qui a vocation à aborder les aspects techniques de mise en œuvre des différentes mesures du Feader. 3/- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF. Elles sont complétées en indiquant notamment le nom de la structure accomplissant chaque étape de la piste d'audit et constitueront les circuits de gestion détaillés. Ils devront figurer dans les manuels de procédure et si l'instruction est déléguée, le circuit de gestion devra figurer en annexe des conventions de délégation de tâches établies entre chaque service instructeur 4/- Élaboration de manuels de procédure : *Pour les mesures hors SIGC : Des manuels de procédures seront élaborés par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre Les autorités de gestion doivent transmettre à l'OP tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation), dès leur entrée en vigueur. L'OP disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'autorité de gestion. L'OP aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'organisme payeur 5/- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS) 6/- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision //- seront d'une base de données afin de centraliser et mutualiser les recommandations des différents audits internes et externes

taux erreur3

Déficiences dans les procédures pour traiter les	
1/ audit de la commission sur l'axe 2 hors SIGC (2014) – mesures 216, 226 et 227	1/ Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure. - Pour les mesures hors SIGC : Des manuels de procédures seront élaborés par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF notamment pour les mesures relevant du cadre national. Les autorités de gestion doivent transmettre à l'OP tous leurs documents de mise en œuvre (la version initiale et chaque actualisation) dès leur entrée en vigueur. L'OP disposera à chaque début d'année d'un récapitulatif des documents de mise en œuvre produits dans l'année passée par l'autorité de gestion. L'OP aura ainsi en sa possession l'ensemble de ces documents afin de répondre à ses obligations d'organisme payeur 4/ La supervision et le contrôle interne devront être développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader Un modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision 3/ Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses
Dépenses non éligibles	
Contrôles de la CCCOP	- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses Ces textes pourront être accompagnés de documents d'application. La règle sur le commencement d'exécution d'un projet a été assouplie afin qu'elle ne soit pas plus contraignante que la réglementation communautaire - Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses * Mise en place de formations de formateurs nationales. Ceux-ci formeront des gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aides Feader. Les premières sessions ont débuté fin novembre et vont se poursuivre pendant le premier trimestre 2015 - Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs - La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Le modèle de convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur prévoit la description des modalités de supervision
Double financement	
Contrôles de la CCCOP	- Des notes ont été élaborées pour la programmation 2007-2013 permettant de mettre en œuvre des contrôles croisés, notamment avec l'OCM fruits et légumes, le FSE et pour les mesures apicoles. Elles seront adaptées pour la programmation 2014-2020 - Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds

taux erreur

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 17 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Conformément aux lignes directrices agricoles, un investissement non productif est un investissement qui n'entraîne pas d'augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière

Définition des investissements collectifs

Un investissement collectif est porté par un groupement d'agriculteurs ou de producteurs (coopérative par exemple), ou un groupement en GIEE. Il est destiné à un usage en commun des membres du groupement.

Le TO 4.1.6 est celui qui à travers le soutien au CUMA est le plus concerné par ce type d'investissements.

Définition des projets intégrés

Les projets intégrés sont déposés au titre de la mesure 4 et associent au moins une opération relevant d'une autre mesure du PDR.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Cf. description et documents de la M10

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le soutien aux exploitations agricoles dans le cadre de la mesure 4 est en relation avec le domaine prioritaire 2A, pour la sous-mesure 4.1 ; au domaine prioritaire 3A pour la sous-mesure 4.2 ; au domaine prioritaire 4A pour la sous-mesure 4.4 ; au domaine prioritaire 5A et 5E pour la sous-mesure 4.3.

La sous-mesure 4.1 permet en effet de soutenir les exploitations agricoles à plusieurs niveaux (acquisition de matériels, amélioration du matériel, investissements dans les bâtiments...) et de favoriser leur adaptation aux enjeux économiques et environnementaux. Il s'agit d'une sous-mesure exclusivement axée vers des investissements productifs. Le soutien des exploitations est plus particulièrement ciblé vers :

- Les exploitations d'élevage : il s'agit d'une filière en difficulté car particulièrement soumise aux contraintes pédoclimatiques (zones d'élevage correspondant souvent aux zonages des ICHN et des zones défavorisées), aux coûts inhérents à cette activité qui peuvent être soumis à de forts aléas (alimentation du bétail soumis à la volatilité des prix par exemple) et dont la rentabilité est plus fragilisée. Il s'agit aussi de répondre aux exigences environnementales en permettant aux exploitations d'investir dans des infrastructures et du matériel adapté et conforme aux réglementations européennes.
- Les exploitations valorisant leurs productions par des signes de qualité sont également soutenues pour les appuyer dans leurs besoins en investissements. Cela permet de favoriser la qualité des productions, de mieux valoriser les produits, et de bénéficier des opportunités plus fortes d'intégrations sur le marché des produits sous signes.
- Les CUMA sont des structures essentielles pour fournir des alternatives aux investissements des exploitations par l'usage collectif. Pour les petites et moyennes exploitations il s'agit d'un moyen d'optimiser les coûts d'investissement et de rentabiliser les usages. Il y a là aussi un vecteur d'amélioration des processus puisque la mise en commun des matériels permet aussi de s'équiper mieux, voire d'innover.
- Les exploitations arboricoles sont aussi ciblées car elles sont plus soumises aux aléas climatiques. Il s'agit d'améliorer leur rentabilité, et de développer les moyens d'adaptation à ces contraintes.
- Le domaine prioritaire 2A, sera aussi appuyée par des aides aux exploitations en vue de moderniser les pratiques en lien avec la gestion qualitative et quantitative de l'eau, et pour les aménagements nécessaires à la préservation et la restauration de ces écosystèmes aquatiques.

Le domaine prioritaire 2B n'est pas relié à la Mesure 4 directement. Cependant les bonifications dans les mesures permettent enfin de cibler aussi à l'intérieur des mesures les diverses situations des exploitations : les Jeunes Agriculteurs par exemple bénéficient de bonification de taux d'aide, en cohérence avec la stratégie nationale et celle du PDRR (mesure 6). Les petites et moyennes exploitations sont également privilégiées car leur résilience et leurs moyens sont souvent plus faibles. Il s'agit donc de soutenir ce réseau de petites et moyennes exploitations structurantes pour le territoire et de lutter contre la déprise agricole.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

La gestion des effluents pourra être soutenue via la sous-mesure 4.1 en cohérence recalibrage des zones vulnérables par le plan d'action national en lien avec la Directive Nitrates 91/676/CEE pour les

investissements qui dépassent les obligations légales.

- les seuils visés à l’art 13 du règlement UE 807/2014 seront respectés conformément au décret à paraître auquel il est fait mention dans le décret d’éligibilité art.45

_ Les exigences communautaires seront respectées grâce à la veille réalisée par le service FEADER. Les exigences qui nécessiteront une mise en conformité des exploitations pourront être soutenues via la mesure 4, en fonction des évolutions réglementaires et des disponibilités financières. La mesure 12, sera cependant spécifiquement ouverte pour les aspects concernant Natura 2000.

Le cas échéant, les normes minimales en matière d’efficacité énergétique, visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

Il n'existe pas de normes minimales au niveau national.

L'Autorité de Gestion pourra exiger dans ses cahiers des charges des appels à projets au titre de la mesure des critères relevant de l'efficacité énergétique.

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

La mesure ne soutient pas les biogaz ou la méthanisation.

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.5.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 19 Règlement UE n°1305/2013 du Parlement et du Conseil datant du 17 décembre 2013 et abrogeant le règlement CE n°1698/2005 du Conseil

Article 2 du projet de règlement délégué UE n° 807/2014 complétant le Règlement UE n° 1305/2013

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dans un contexte de ralentissement économique, où le revenu agricole est très lié à la conjoncture des filières et est inférieur à la moyenne nationale, le soutien à la création et au développement de nouvelles activités économiques viables reste essentiel pour le développement et la compétitivité des entreprises et exploitations dans les zones rurales.

La mesure « Développement des exploitations agricoles et des entreprises » est mobilisée en réponse aux besoins suivants :

3. Améliorer la compétitivité agricole en assurant la viabilité des exploitations et des écosystèmes

4. Lutter contre la déprise agricole et ancrer le renouvellement des générations

5. Soutenir le développement équilibré des territoires ruraux et améliorer leur attractivité

13. Accroître les compétences et les connaissances des acteurs économiques des secteurs agricole et forestier

L'objectif de cette mesure est de favoriser la création, le maintien et le développement

d'un tissu d'exploitations en accompagnant :

– d'une part la dynamique d'installation en région pour de jeunes agriculteurs

– d'autre part, au-delà du soutien à la création d'activités agricoles il est nécessaire de

prévoir un accompagnement de la création et du développement de la valeur ajoutée au sein des exploitations agricoles (par les signes de qualité, les outils collectifs, la diversification des activités, la création d'emplois et le soutien aux petites exploitations).

Encourager l'installation par la mobilisation de cette mesure en Région Midi-Pyrénées est justifiée par plusieurs facteurs :

- la perte de nombreuses exploitations en Région Midi-Pyrénées depuis 2000 (baisse de 25 % entre 2000 et 2012) et la désertification de certaines zones rurales du fait d'un manque d'attractivité pour les nouveaux actifs agricoles, 60 % des installations agricoles entre 2000 et 2010 ont été réalisées sans les aides nationales (contre 56 % au niveau national) ; problème de renouvellement des générations dans les exploitations agricoles puisque 9 300 exploitations ont un avenir incertain en 2010.

- Entre 2000 et 2010, on observe en région Midi-Pyrénées un net recul de l'emploi salarié (- 6% en polyculture élevage et en bovin lait). Cette tendance à la baisse s'accroît entre 2010 et 2012. La pérennisation des emplois existants et la création d'emploi nouveaux est un enjeu essentiel pour garantir la viabilité des exploitations agricoles et la vivabilité sur les exploitations.

- En 2014, 1 160 CUMA sont actives en région Midi-Pyrénées. Deux agriculteurs sur trois adhérents à ces structures collectives. Le renouvellement des générations doit s'opérer au sein des CUMA afin de lutter contre la tendance au suréquipement des exploitations agricoles. La lutte contre la surmécanisation vise à limiter les impacts négatifs sur l'environnement tout en réduisant les charges qui pèsent dans la comptabilité des exploitations, en améliorant les revenus des agriculteurs et la viabilité des exploitations.

- Les activités de diversification, quelles soient liées à l'agrotourisme, à la transformation des produits à la ferme ou à la production de bois-énergie, permettent de compléter les revenus issus des productions agricoles tout en ayant comme support l'exploitation agricole. Ces activités nouvelles prennent en compte la multifonctionnalité de l'agriculture et répondent aux nouveaux besoins exprimés par les consommateurs en milieu rural ou urbain. Elles permettent d'accroître la valeur ajoutée produite sur l'exploitation et par là même de conforter la viabilité des exploitations agricoles.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

2A «Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole » : en accompagnant la valorisation des activités et des produits agricoles et en soutenant la création et le développement d'activités économiques ainsi que la diversification des activités contribuant à proposer de nouvelles sources de revenus aux exploitations agricoles. La diversification des activités contribue également au renforcement et à la stabilisation économique des petites exploitations agricoles.

2B «Faciliter l'entrée d'exploitations agricoles suffisamment qualifiées dans le secteur de l'agriculture, et

en particulier le renouvellement des générations » : en permettant des interventions spécifiques aux conditions des projets d'installation et de démarrage d'activité : aide au démarrage et prêts bonifiés pour faciliter l'accès au crédit, permettant l'accompagnement de l'investissement et la mobilisation de foncier.

Contribution aux objectifs transversaux :

La sous-mesure 6.1 contribue à l'innovation par la mise en place d'une action

relative à la diversification des activités dans le cadre de la modulation « valeur ajoutée et emploi » et par la recherche de performance environnementale par le biais de la modulation « agro-écologie ».

La contribution à l'innovation sera également prise en compte dans les critères de sélection employés pour le type d'opération 6.4.1 : « Diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles »

La sous-mesure 6.1. contribue à l'objectif environnemental dans le cadre de la modulation « agro-écologie ».

De même, le type d'opération 6.4.1 poursuit un objectif environnemental. Cet aspect sera pris en compte dans la sélection des projets de critères de sélections orientés vers des enjeux écologiques (projets intégrant des enjeux énergétiques ou d'économies dans la consommation des ressources naturelles, qualité du bâti projets incluant des critères d'éco-conditionnalité par exemple).

Liste des sous-mesures et des types d'opérations

Type d'opérations 6.1.1 : une dotation jeunes agriculteurs (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation qui sera majorée en fonction de critères de modulation

Type d'opérations 6.1.2 : des prêts bonifiés avec une prise en charge d'une partie des intérêts des prêts par bonification permettant l'acquisition et la mise en place des moyens de production de toute nature.

Type d'opérations 6.4.1 : Diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles dans les zones rurales, mesure visant à promouvoir la création et le développement d'activités de diversification non-agricoles dans les exploitations agricoles (agritourisme, transformation, commercialisation)

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 6.1.1 Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En complément des éléments cités au Cadre National, il est important de rappeler qu'en région

Midi-Pyrénées, le renouvellement des générations est un enjeu prioritaire étant donné le nombre d'installations qui se réalisent en dehors du cadre des aides publiques et de la proportion importante d'agriculteurs en âge de prendre leur retraite qui n'ont pas encore de successeur identifié. La prise en compte du critère national sur l'installation hors cadre familial est essentielle car la part des installations hors cadre familial est de 40% contre 28 à 30% en moyenne au niveau national.

Les deux autres critères nationaux de modulation (valeur ajoutée-emploi et agro-écologie) seront déclinés en Région Midi-Pyrénées afin, d'une part, de favoriser le dynamisme des territoires ruraux par le maintien et le développement d'une activité agricole génératrice de valeur-ajoutée et créatrice d'emploi. D'autre part, dans une région fortement impactée par les effets du changement climatique (5 départements sur 8 figurent dans le top 30 des départements français les plus chauds) et dont 80% du territoire est concerné par des espaces naturels, accompagner des installations répondant aux critères de l'agro-écologie est une priorité afin de préserver la biodiversité, de maintenir des espaces ouverts et accessibles, de promouvoir l'attractivité du territoire agricole et naturel de la région.

Dans ce contexte, en lien avec le plan stratégique régional de développement de l'agriculture biologique, le soutien à l'agriculture biologique constitue une priorité régionale. La prise en compte de l'action « agriculture biologique » est activée dans les deux critères de modulation valeur ajoutée-emploi et agro-écologie car son effet levier est complémentaire. En effet, au titre de l'agro-écologie, il vise à soutenir les exploitations engagées en agriculture biologique qui s'inscrivent dans une dynamique durable. Au titre du critère valeur ajoutée-emploi, il vise à dynamiser la création de valeur et favoriser la structuration de filière, axe essentiel du plan stratégique régional.

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Région Midi-Pyrénées, considérant les difficultés spécifiques des installations en zone de plaine dans un contexte péri-urbain et de compétition entre les usages du foncier, ainsi que les difficultés pour s'installer et pour exploiter en zone de montagne dans un contexte d'isolement géographique et de terrains moins favorables pour les rendements (40% de la surface de la région), le montant de base est défini comme suit :

- zone de plaine : 10 000 €
- zone défavorisée : 13 500 €
- montagne : 22 500 €

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base des 3 critères de modulation

nationaux déclinés en région :

- installation hors cadre familial : + 30 % de majoration ;
- projet agro-écologique : + 10% (1 pratique mise en œuvre hors GIEE) ou + 15% de majoration (pratique n°3 mise en œuvre avec adhésion GIEE) ;
- projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : + 20 % (2 actions mises en œuvre) ou + 30% de majoration (3 actions mises en œuvre).

La somme des pourcentages de modulation positive recueillis par les trois critères est appliquée au montant de base pour obtenir le montant total de la DJA, dans la limite d'un taux plafond de 70% pour respecter la discipline financière.

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Analyse Régionale

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- **les critères d'appréciation à préciser au niveau régional pour la détermination des majorations de l'aide** (type opération : aide à l'installation DJA) **devront être contrôlables:**
 - les projets agro-écologiques
 - les installations Hors Cadre Familial (pour les conditions fixées en complément du cadre national)
 - les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi
 - les critères complémentaires de modulation
 - Les démarches, pratiques et actions permettant l'application des critères de modulation régionale pour les projets agro-écologiques et les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi devront être détaillées dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif.

De plus, une attention toute particulière devra être portée dans les textes d'application pour apporter des précisions sur les notions suivantes de la sous mesure 0601 :

- la nature du revenu agricole à retenir et les modalités de son calcul dans les situations d'installations individuelles ou sociétaires en termes d'objectifs et de vérification de l'accès aux aides à l'installation ;
- les éléments caractérisant la notion de première installation en individuel et en société en lien avec la vérification du revenu pour les personnes déjà affiliées à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ou en étant associé exploitant dans une société avec moins de 10 % des parts sociales ;

- les éléments d'appréciation à retenir pour caractériser les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles, aquacoles et d'élevage d'équins ;
- les modalités d'appréciations de la bonne mise en œuvre du projet permettant la mise en paiement de la dernière fraction de l'aide. Les critères d'appréciation retenus devront comporter des éléments mesurables et vérifiables. Les engagements pris par le bénéficiaire devront être bien identifiés entre autres ceux justifiant de la modulation de la DJA. ;
- les éléments à localiser pour déterminer les zones à retenir ;
- les points constituant les obligations des bénéficiaires liés au plan d'entreprise en lien avec les obligations pour le bénéficiaire d'informer l'administration en cas d'évolution de sa réalisation ;
- les éléments à prendre en compte pour déterminer la date d'installation dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En complément des éléments fournis dans le cadre national, validés par le Ministère de l'Agriculture et la Commission européenne, les modulations régionales des critères nationaux sont contrôlées par la direction régionale de l'Organisme Payeur ont soulevé des remarques.

Les modulations régionales sont précisées dans la fiche d'instruction technique de la mesure Installation adaptée en région. Il s'agit de décliner les pratiques et actions qui caractérisent les critères de modulation ainsi que la manière dont elles sont valorisées et priorisées. Cette fiche est fournie aux bénéficiaires via le site l'Europe-en-Midi-Pyrénées.

Concernant les installations Hors-Cadre Familial : en Midi-Pyrénées nous sommes restés sur la définition nationale stricto-sensus après échanges avec la DGPAAT, et validation de principe par la DG-AGRI.

Les critères complémentaires de modulation ne sont pas activés en région, il a été choisi de moduler les 3 critères nationaux.

Les démarches agroécologiques, ont finalement été supprimées de la rédaction suite aux échanges avec la Commission.

- Nature du revenu agricole : ces éléments sont définis au niveau national.

-Caractérisation de la première installation et conditions de revenus : la notion de première installation est définie dans le règlement d'exécution UE n°807/2014. L'instruction technique précise comment sont appliqués les seuils plancher et plafond de conditions d'éligibilité.

-Les éléments d'appréciation à retenir pour caractériser les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles, aquacoles et d'élevage d'équins : les activités piscicoles et aquacoles sont d'emblée hors du champs agricole car hors annexe 1 du règlement de fonctionnement de l'UE, elles relèvent donc du régime « de minimis pêche » avec un plafond d'aides de 30 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants ; dans le secteur équin : si l'activité de production (ie. poulinage et élevage des poulains) est > 50% du résultat de l'exploitation alors DJA cofinancée par du FEADER possible, si < 50% alors relève du régime « de minimis entreprises » avec un plafond d'aides de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux

glissants.

- les modalités d'appréciations de la bonne mise en œuvre du projet permettant la mise en paiement de la dernière fraction de l'aide : il s'agira d'analyser le PE développé, le plan de financement prévu dans ce PE et les conditions de réalisation de ce PE
- les éléments à localiser pour déterminer les zones à retenir : les zones sont déterminées en 3 catégories (plaine, Montagne, Défavorisée). Conformément au cadre national : la zone à retenir est la zone du siège + 80% de la SAU pondérée, si les 2 conditions ne sont pas réunies prendre la zone la plus favorisée. Cette définition est reportée sur l'annexe régionale au formulaire de demande d'aides donc sera connue du candidat aux aides et facilement contrôlable par les DDT.
- les points constituant les obligations des bénéficiaires liés au plan d'entreprise en lien avec les obligations pour le bénéficiaire d'informer l'administration en cas d'évolution de sa réalisation : les engagements des bénéficiaires feront l'objet de formulaires nationaux de demande d'aides accompagnés de leur not qui récapitulent l'ensemble des obligations et engagements. Ces documents seront disponibles en ligne sur le site l'Europe s'engage en Midi-Pyrénées.
- les éléments à prendre en compte pour déterminer la date d'installation dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire : La date de dépôt de dossier permet au porteur de projet de démarrer son installation. La décision d'octroi des aides (RJA) permet au bénéficiaire de déposer des demandes de prêts bonifiés. La date de l'installation est définie dans la décision de conformité d'installation qui n'intervient qu'une fois que tous les éléments du dossier ont été fournis par le JA aux DDT. Pour les prêts bonifiés la date d'accord de l'autorisation de financement est l'acte qui détermine le démarrage et la durée de la bonification.

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

En complément de ce qui est indiqué au niveau national :

La mesure Installation sera animée par les services de l'Etat en Région (DRAAF). Ceci permettra d'assurer une bonne continuité avec le niveau national pour le cadrage de l'installation.

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des types d'opérations relevant de la sous-mesure 0601 du cadre national sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la sous-mesure 0601 du cadre national sont vérifiables et contrôlables.

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Région Midi-Pyrénées, la déclinaison des critères de modulation s'effectue de la manière suivante :

1. Installation hors cadre familial

Cf définition du cadre national

2. Projets agro-écologiques

Pour bénéficier d'une majoration au titre de l'agro-écologie, le bénéficiaire doit s'engager à mettre en oeuvre une pratique agro-écologique, au plus tard en fin de 4ème année de son Plan d'Entreprise, parmi les pratiques suivantes :

☐ ☐ Agriculture Biologique (objectif 5 du cadre national) :

Être en maintien ou en conversion à l'Agriculture Biologique.

☐ ☐ Haute Valeur Environnementale de niveau 3 (objectifs 2 et 3 du cadre national) :

Obtenir la certification HVE de niveau 3.

☐ ☐ Action collective en faveur de l'agro-écologie (objectif 4 du cadre national) :

* Adhérer à un GIEE reconnu, s'engager dans le projet et dans le plan d'actions

ou

* s'engager dans une démarche collective reconnue par le ministère de l'agriculture (ex: les projets retenus par décision du ministère de l'agriculture dans le cadre de l'appel à projets du CASDAR "mobilisation collective en faveur de l'agro-écologie" ; les groupes opérationnels d'action du Partenariat Européen d'Innovation pour la productivité et le développement durable en agriculture sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets).

3. Projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi

Pour bénéficier d'une majoration au titre de la valeur ajoutée et de l'emploi, le bénéficiaire doit s'engager à réaliser plusieurs actions, au plus tard en fin de 4ème année de son Plan d'Entreprise, parmi les actions suivantes :

Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) (objectif 1 du cadre national) :

Maintien, premier engagement ou accroissement de son engagement, pour une production donnée, dans un SIQO (label rouge, AOC, AOP, IGP, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique, ...), avec obligation d'obtention du label ou de la certification au moment du contrôle de la bonne mise en œuvre du Plan d'Entreprise (PE).

Outils collectifs (objectif 2 du cadre national) :

Maintien, premier engagement ou accroissement de son engagement, pour l'acquisition de parts sociales de CUMA et réalisation du diagnostic des charges de mécanisation ; ou pour l'acquisition de parts dans un atelier collectif de transformation.

Diversification des activités (objectifs 3 et 4 du cadre national) :

Création ou développement d'un nouvel atelier de production agricole (action 3).

Maintien, premier engagement ou accroissement de son engagement dans une activité touristique (prestations rémunérées), ou de transformation à la ferme, ou de production de bois-énergie (action 4).

Création nette d'emploi sur l'exploitation (objectif 5 du cadre national) :

Création nette d'emploi(s) pour le territoire (c'est à dire sans suppression d'actifs salariés ou non salariés), soit :

* salarié(s) permanent(s) pour au moins 0,5 ETP annuels au plus tard en année 3 du Plan d'Entreprise ;

* l'installation du jeune agriculteur en supplément d'associé au sein d'une société agricole sans augmentation de foncier, ou bien création ex nihilo d'une nouvelle exploitation.

Emploi collectif (objectif 6 du cadre national) : Maintien, premier engagement ou accroissement de son engagement dans le recours de l'exploitation aux services d'un groupement d'employeurs, de salariés de CUMA ou du service de remplacement pour au moins 25 jours par an (sur une base de 7 heures travaillées par journée facturée). Si recours à plusieurs de ces services, le nombre de jours à justifier sera de 25 jours au total.

Soutien des petites exploitations agricoles (objectif 5 du cadre national) : L'exploitation sur laquelle s'installe le jeune agriculteur doit avoir un potentiel de production (estimé par la PBS) inférieur à 25 000 € par exploitation (ou par associé dans le cas des GAEC) au moment de son installation effective. Et l'exploitation ne devra pas avoir fusionné avec une autre exploitation agricole pendant les 4 années du Plan d'Entreprise.

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le développement des petites exploitations n'est pas pris en compte dans les aides au titre de la Mesure 6.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.5.3.2. 6.1.2 Prêts Bonifiés

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0002

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En complément de l'analyse fournie au cadre national :
Etablir pour les PB les modalités permettant d'établir le montant des prêts bonifiés à mettre en place lors de l'installation et pendant la durée du plan d'entreprise.

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En complément des éléments fournis au niveau national, pour le type d'opération « prêts bonifiés » la remarque de l'ASP sera prise en compte dans des documents complémentaires, mais ne concerne toutefois pas le niveau strictement régional.

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En complément des éléments fournis dans le cadre national :
La mesure Installation sera animée par les services de l'Etat en Région (DRAAF). Ceci permettra

d'assurer une bonne continuité avec le niveau national de cadrage de l'installation.

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des types d'opérations relevant de la sous-mesure 0601 du cadre national sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la sous-mesure 0601 du cadre national sont vérifiables et contrôlables

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.5.3.3. 6.4.1 Soutien aux activités non agricoles dans les zones rurales

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

Dans le cadre de l'article 19 du RDR « Développement des exploitations agricoles et des entreprises », il s'agit de mettre en œuvre des mesures qui concourent à favoriser la diversification des exploitations agricoles en direction d'activités non agricoles. Ces activités sont nécessaires pour la croissance, l'emploi, le développement durable et la compétitivité des zones rurales. Il convient de rappeler qu'en Midi-Pyrénées, d'après les indicateurs de contexte européens, les très petites et petites exploitations représentent près d'un quart des exploitations totales. Ce constat explique les fragilités que peuvent rencontrer les exploitations (dépendance aux soutiens publics...). Ces fragilités sont souvent renforcées par les faiblesses structurelles liées en particulier aux territoires de montagnes. Il en résulte que 45% des entreprises agricoles se situent dans un équilibre économique précaire.

Ce type d'opération permettra l'apport d'un revenu complémentaire aux ménages agricoles tout en soutenant des activités supplémentaires, ce qui souvent permet de recréer les liens sociaux au sein des territoires ruraux.

Les actions de diversification sont des activités dynamiques et portées vers l'avenir.

L'objectif de ce dispositif est de faciliter la diversification des revenus des ménages agricoles afin de stabiliser et de pérenniser l'exploitation. Il s'agira de soutenir plus particulièrement :

1 – les investissements d'agri-tourisme et d'accueil à la ferme, tels que :

- les hébergements touristiques (meublés, chambres d'hôtes) dans les exploitations
- les investissements liés à la mise en œuvre des activités de fermes de restauration (fermes auberge, activités traiteurs, casse – croûte et goûters à la ferme),
- les investissements liés à la mise en œuvre des visites de fermes (fermes pédagogiques, fermes de découverte, fermes équestres, fermes de loisirs),
- salles d'accueil, séjours et week-end à thème
- les investissements liés aux activités de découverte de savoir-faire et de produits de la ferme.

2 – Investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits hors annexe 1

Les investissements liés à la transformation et la commercialisation des produits de l'exploitation sont mis en œuvre via ce TO exclusivement pour les produits **hors annexe 1**. Ce TO est en synergie avec la mesure 4 (4.2), qui soutient les opérations de transformation / commercialisation de produits annexe I.

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- article 65 du règlement (UE) n°1305/2013
- Code Rural
- Code de l'Environnement (Article L122-2, concernant les aménagements soumis à étude d'impact).

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

- Les agriculteurs (personnes physiques ou morales)
- les membres d'un ménage agricole

Sont exclus :

- les aquaculteurs,
- les coopératives agricoles,
- les Groupements Fonciers Agricoles bailleurs,
- les Sociétés Civiles Immobilières
- les Sociétés et personnes morales distinctes de l'exploitation (ne mettant pas en valeur directement les produits de l'exploitation).

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

De manière générale les investissements éligibles, dans le respect de l'article 45 du règlement UE n° 1305/2013, sont :

- les investissements d'équipements spécifiques aux activités de diversification (cf. ci-après),
- les aménagements intérieurs et extérieurs directement liés au projet, (y compris les accès et aires de manœuvre d'autocars, de stationnement sous réserve d'intégration paysagère). L'aménagement des abords de ferme (accès + parking) n'est éligible que s'il est compris dans le projet d'investissement d'accueil à la ferme.
- les frais généraux directement liés aux investissements tels que définis à l'article 45 du règlement

UE n° 1305/2013 précités dans la limite de 10 % du coût total éligible de l'opération.

Le projet doit être :

- soit un projet d'investissement de diversification complet
- soit une opération constituant une unité ou une tranche fonctionnelle d'investissement c'est-à-dire correspondre à un ensemble d'investissements permettant la réalisation d'une activité bien précise dans le cadre d'un projet et contribuant directement à créer ou renforcer l'activité de diversification.

Les investissements physiques pouvant être aidés sont ceux relatifs à l'agri-tourisme et à l'accueil à la ferme et les investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits hors annexe I comme prévu dans la rubrique description du type d'opération..

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- l'aide est subordonnée à la formalisation d'un « projet de diversification » (plan de développement) reposant sur un diagnostic global d'exploitation. Le contenu attendu d'un plan de développement présente : la situation économique de départ de la personne sollicitant un financement/ les étapes et objectifs définis en vue du développement des nouvelles activités /les détails des mesures nécessaires pour développer les activités (art.5 du règlement d'acte délégué).
- pour les activités de transformation et commercialisation, l'activité portée par le ménage agricole doit avoir pour support l'exploitation agricole ou en être son prolongement
- les projets d'agri-tourisme et d'accueil à la ferme s'inscrivent dans le cadre de démarches collectives, supposant l'adhésion du maître d'ouvrage à un réseau organisé en Midi-Pyrénées
- le projet doit correspondre à unité ou une tranche fonctionnelle d'investissement contribuant directement à créer ou renforcer l'activité de diversification.
- Le siège d'exploitation **et le projet sont** situés en Midi-Pyrénées.
- l'exploitant, personne physique ou morale de droit privé, doit apporter la preuve du respect de ces obligations fiscales et sociales pour l'année civile qui précède le dépôt de la demande d'aide.
- Le bénéficiaire (hors démarche de création) ne doit pas présenter des fonds propres négatifs ou être en procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire. Il présentera les éléments du dernier exercice comptable à l'appui de sa demande d'aide.

Les activités de diversification non adossées à l'exploitation agricole ne seront pas éligibles au FEADER.

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'aide à la diversification s'attachera à donner une priorité à des projets à forte valeur ajoutée, à la création d'activités non agricoles nouvelles, à la création d'emploi, aux projets répondant à des objectifs

d'agro-écologie, aux jeunes agriculteurs.

Un ou plusieurs appels à projet annuels seront prévus. Un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établi.

Les principes de sélection suivants seront pris en compte : :

- Projet est porté sur une nouvelle installation (moins de 5 ans)
- le statut de l'agriculteur portant le projet (jeune agriculteur)
- La localisation du projet sur le territoire (zones de contraintes naturelles)
- L'inscription dans une stratégie plus globale de filière ou de territoire
- La capacité du projet à créer des emplois

La sélection prendra en compte l'intégration des enjeux écologiques dans les projets concernant notamment la qualité du bâti et la maîtrise des usages de l'eau et de l'énergie, sous la forme d'indicateurs contrôlables à préciser dans les cahiers des charges des appels à projet.

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique est de : **30%** du montant des investissements admissibles.

10% de bonification seront accordés dans la limite totale de 20% supplémentaires respectivement aux :

- jeunes agriculteurs,
- zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32,
- opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre du PEI et /ou des filières territorialisées,

Plancher de dépenses éligibles : 5 000 €

Plafond du montant des dépenses éligibles : 100 000 € **sur la période.**

Dans le cas de GAEC, le montant plafond sera multiplié par le nombre de parts dans la limite de 2 parts.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Ou le règlement UE n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur agricole

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode décrite à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Critères à préciser dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

- . liste des investissements (travaux et matériels éligibles)
- . tranche fonctionnelle d'investissement
- . frais généraux non liés mais en cohérence avec une opération comportant un investissement physique
- . assiette des dépenses éligibles aux taux de 10% pour les frais généraux,
- . localisation du siège d'exploitation (adresse fiscale ou sociale)
- . localisation du projet : préciser s'il s'agit de la localisation de l'investissement prévu
- . assiette des dépenses éligibles pour les montants plafond et plancher (prévu, réalisé ?).

Points de vigilance

- . rattachement des dépenses de aux opérations cofinancées
- . zonage et mode de prise en compte des opérations au titre du PEI et /ou des filières territorialisées permettant une bonification du taux de base

. certification des administrations compétentes pour attester la situation fiscale et sociale du bénéficiaire.

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Critères à préciser pour sécuriser la gestion des dispositifs

Il n'est pas souhaitable d'indiquer une liste de matériels éligibles fermées, car il s'agit de soutenir des projets de diversification émergents, dans le cadre des thématiques ciblées dans la description de la fiche. Les points d'investissement pouvant générer des difficultés (aménagement des abords de ferme, aménagements intérieurs et extérieurs), sont précisés pour expliciter leur éligibilité.

Une unité fonctionnelle d'investissement ou une tranche fonctionnelle d'investissement correspondent à un ensemble d'investissements permettant la réalisation d'une activité bien précise dans le cadre d'un projet.

Les frais généraux « non liés » ne sont plus éligibles.

Les frais généraux sont éligibles à hauteur de 10% du coût total de l'opération

Si le siège d'exploitation et le projet sont situés en Midi-Pyrénées il est entendu que les investissements liés à la diversification de l'exploitation et qui constituent le projet de diversification sont aussi localisés en Midi-Pyrénées.

La localisation du siège d'exploitation correspond à l'adresse sociale de l'exploitation.

Les montants plafond et plancher ont été précisés dans la fiche mesure.

Points de vigilance

Concernant les points de vigilance, l'Autorité de Gestion tiendra compte des remarques de l'ASP.

Le rattachement des dépenses se fait sur la base de justificatifs fournis dans les dossiers.

Les bonifications sont prévues pour les projets de diversification :

- Situés dans les zones de handicap naturel (conformément aux zonages établis pour la Mesure 13)
- Pour les projets qui contribuent à un projet porté par un Groupe Opérationnel du PEI dans le cadre du type d'opération 16.1.1 ou intégré à un projet de filières territorialisé soutenu dans le cadre du type d'opération 16.2.1.

La situation fiscale et sociale du bénéficiaire est assurée par l'AMEXA. Dans le cas de formes sociétaires les exploitants devront fournir les justifications nécessaires de leur affiliation au régime des exploitants agricoles.

Risques identifiés lors des audits communautaires de la période 2007-2013 qui peuvent être rattachés à la

mesure :

Audits communautaires

Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

1/ Audit de la Commission (juin 2012) sur les mesures 121C et audit sur les mesures de l'axe 2 (2014) sur les mesures 216, 226 et 227

2/ Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014) - Audit des pratiques en vigueur dans les États Membres pour s'assurer que les coûts des programmes de développement rural sont raisonnables

3/ Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

4/ Audits de déclaration d'assurance (DAS) de la Cour des comptes européenne (CCE) 2012 et 2013 – mesure 323

Actions d'atténuation

Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité

- Mise en place de groupe de travail pour travailler au calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds des « modalités de simplification de présentation des dépenses ».

- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Cette note sera adaptée pour la programmation 2014-2020.

- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation. 4 études sont prévues sur les coûts des bâtiments pour les ruminants, porcs et volailles et sur le matériel de production végétale.

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 19 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables

Le dispositif est d'ailleurs inscrit dans une continuité de mise en oeuvre par rapport à la période 2007-2013, assurant ainsi un bon retour d'expérience sur les erreurs déjà identifiées pour la période passée.

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 19 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La sous-mesure 6.3 n'est pas mobilisée, cette définition n'est pas pertinente pour la mesure.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le Plan d'Entreprise requis pour les aides à l'installation est détaillé dans le cadre national.

Le TO 6.4.1 ne requiert pas la mise en œuvre d'un plan d'entreprise spécifique. Toutefois, l'Autorité de Gestion se réserve le droit d'en faire un élément du cahier des charges pour la sélection.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les investissements physiques pouvant être aidés au titre du type d'opération 6.4.1 sont ceux relatifs à :

- l'agri-tourisme et à l'accueil à la ferme
- les investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits hors annexe I

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.6.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Art. 20 du Règlement de Développement Rural UE n°1305/2013 du Parlement et du Conseil datant du 17 décembre 2013 et abrogeant le règlement CE n°1698/2005 du Conseil

Règlement UE n°1303/2013 portant sur les dispositions communes à l'ensemble des Fonds Européens Structurels d'Investissement. (FEADER, FEDER, FSE, FSC, FEAMP).

lignes directrices de l'UE concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)

Règlement UE n° 702/2014 abrogeant le Règlement CE n° 1857/2006

Décret pris en application du Cadre national Etat- Régions (orientations stratégiques et cadre méthodologique).

Articles L414-3 et R414-13 à 18 du Code de l'Environnement.

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

- Enjeux

Les territoires ruraux midi-pyrénéens bénéficient d'un atout important dans la qualité du patrimoine naturel et culturel régional. Confrontés à des défis majeurs, ces territoires doivent déployer de nombreux efforts pour répondre à une grande variété de besoins, dynamiser l'économie locale et l'emploi, demeurer attractifs. Ceci est d'autant plus difficile dans un contexte géographique contraint, et un cadre économique en crise.

La mise en œuvre de la mesure 7 aura une portée assez large étendue aux enjeux d'infrastructures comme à la préservation de la qualité des milieux. Elle constitue un appui complémentaire à d'autres mesures dans le soutien au développement rural dans toute sa diversité. Toutefois, elle visera la qualité de vie d'une part par la préservation du patrimoine naturel et culturel ; que ce soit à travers la poursuite de la mise en œuvre de l'outil majeur que constitue Natura 2000 pour préserver la biodiversité, ou encore le soutien au pastoralisme, activité structurante pour les territoires de montagne et massif midi-pyrénéens tant pour ses savoir-faire que par son impact positif sur la qualité des écosystèmes. D'autre part, en contribuant à réduire la fracture numérique qui handicape particulièrement les territoires ruraux.

La mesure s'appliquera en cohérence avec la définition de la zone rurale définie dans la section 8.1 commune à l'ensemble des mesures du PDRR 2014-2020.

- Objectifs

Cette mesure répond aux besoins :

- 2. Assurer le maintien des écosystèmes régionaux, la qualité des paysages et valoriser les services écosystémiques
- 5. Soutenir un développement équilibré des territoires ruraux et améliorer leur attractivité
- 6. Soutenir le développement des infrastructures de haut débit en zone rurale
- 14. Renforcer l'économie des territoires ruraux en valorisant les ressources naturelles et patrimoniales
- 15. Réduire les émissions de gaz à effet de serre et développer le stockage de carbone

Priorités et domaines prioritaires de rattachement :

4A : Restaurer et préserver la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques), les zones agricoles à haute valeur naturelle et les paysages européens : en soutenant la mise en œuvre de Natura 2000 sera un outil de protection de la biodiversité des territoires ruraux.

6B : promouvoir le développement local dans les zones rurales : en soutenant les mesures de prévention contre la prédation et en appuyant le maintien du pastoralisme pyrénéen, la mesure appuie le développement rural et favorise le patrimoine culturel et naturel du territoire.

6C : améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales : en soutenant les mesures d'équipement des territoires ruraux en infrastructures THD et fibre, afin de renforcer les dynamiques de développement et d'innovation.

Les trois objectifs transversaux sont atteints par la mise en œuvre de cette mesure. D'abord l'objectif environnemental puisqu'il s'agit d'une mesure visant à faire de la qualité des milieux un vecteur de l'attractivité et du dynamisme en zone rurale. Mais aussi l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets puisque la préservation des écosystèmes est un facteur de résilience face au dérèglement climatique. Enfin, le soutien aux infrastructures TIC permettra de contribuer à développer l'innovation dans les territoires ruraux étant donné que les TIC jouent à présent un rôle essentiel dans les évolutions sociales et économiques.

- Champ d'intervention

La mesure 7 couvrira les types d'opération suivants :

- 7.1.1 Elaboration – Révision des DOCOB Natura 2000 et des démarches territoriales

- 7.3.1 Infrastructures TIC haut débit
- 7.6.1 Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs --
- 7.6.2 accompagnement du pastoralisme pyrénéen
- 7.6.3 Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel en milieu rural dont animation des DOCOB
- 7.6.4 Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel et naturel: contrats ni agricoles ni forestiers dans et hors Natura 2000
- 7.6.5 Investissements non productifs en milieux forestiers : contrats forestiers dans et hors zone Natura 2000

Les dispositifs 7.1 et 7.6 sont adaptés en regard du Cadre National.

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 7.1.1 Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000 et hors NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Midi-Pyrénées, ce type d'opération permet également de soutenir l'élaboration ou la révision des plans de gestion hors des zones Natura 2000 qui constituent d'autres démarches d'objectifs territorialisées en faveur de la protection, préservation, restauration de l'environnement. Ces démarches s'inscrivent notamment en cohérence avec la mise en œuvre du SDAGE par les démarches territoriales de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Ces démarches territoriales sont des outils indispensables pour atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau et la restauration de continuités écologiques et ainsi contribuer à protéger et gérer ces espaces à haute valeur naturelle.

Ces plans de gestion comprennent un diagnostic de l'état de conservation de l'environnement (selon les

enjeux locaux, cela concernera les habitats naturels et espèces, les continuités écologiques ou les masses d'eau), un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des caractéristiques environnementales.

Le type d'opération contribuera au domaine prioritaire 4A.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 65 du règlement UE n° 1303/2013

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Hors des sites Natura 2000 pour les démarches territoriales:

Sont également éligibles les structures porteuses agréées par l'Agence de l'eau pour élaborer les documents de planification et les démarches territoriales sus-visées.

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Hors sites Natura 2000 :

Le soutien concerne :

- Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien direct avec celle-ci
- Les frais de déplacement engagés par le bénéficiaire directement liés à l'opération
- Les frais de structure dans la limite de 15% des frais de personnels directs éligibles

Les prestations externes facturées

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les démarches territoriales hors des sites Natura 2000 :

- Doivent s'appliquer sur les territoires identifiés au titre du SDAGE ou du SRCE.
- Elles doivent avoir un plan de financement en accord avec le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Hors sites Natura 2000 :

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie. Les modalités de sélection se feront par appels à projets ou au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1.

Les principes de base porteront notamment sur

- Les enjeux environnementaux visés par rapport aux engagements nationaux (ex : captages, ...)
- La prise en compte d'autres plans de gestion et stratégies locales existants le cas échéant ainsi que des démarches préexistantes (bilan),
- La présentation d'une démarche partenariale
- La cohérence du territoire visé vis-à-vis des enjeux environnementaux

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Hors Natura 2000 :

Le taux d'aide publique est de 100%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.2. 7.3.1 Infrastructures TIC haut débit

Sous-mesure:

- 7.3 – Aide aux infrastructures à haut débit, y compris leur mise en place, leur amélioration et leur développement, aux infrastructures passives à haut débit et à la fourniture de l'accès au haut débit et de solutions d'administration en ligne

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

L'analyse AFOM et les besoins ont clairement identifié les lacunes qu'entraîne le faible développement des TIC dans les zones rurales, que ce soit en termes de qualité de vie ou de développement économique. Les territoires ruraux, étant donné leurs caractéristiques géographiques et socio-économiques (éloignement des centres décisionnels, zones de montagne,...), ont des besoins accrus en termes de consolidation et de développement des technologies liées au numérique, mais ne sont pas toujours suffisamment attractifs pour les opérateurs privés.

Pour atteindre les objectifs du Plan National Très Haut Débit (présenté dans l'Accord de partenariat), et des objectifs stratégiques régionaux en termes d'équipement numérique (Stratégie Régionale d'aménagement numérique), il est essentiel de mobiliser au mieux les capacités d'investissement publiques et de viser des synergies entre réseaux d'infrastructures. Il en va également de la capacité de tous les territoires ruraux d'innover et d'intégrer les flux d'informations divers (santé, éducation,...) qui seront omniprésents à l'avenir.

Ce dispositif permettra donc de mieux équiper les zones rurales en infrastructures de collecte en fibre optique. Il est complémentaire des actions éligibles au Programme Opérationnel FEDER qui prend en charge la desserte et le raccordement des bâtiments prioritaires (enseignement, santé, administration, entreprises) ainsi que le développement des services et usages numériques (notamment pour les services publics) et des actions d'amélioration d'utilisation des TIC.

Le plan France THD est fondé sur deux cahiers des charges applicables, selon le choix du porteur de projet. Ces deux cahiers des charges ont été soumis à la Commission Européenne pour approbation. Le soutien FEADER sera donc adossé à ces cahiers des charges nationaux, et adapté en fonction des dispositions de chacun, afin de garantir l'objectif d'équipement optimal des zones rurales tout en assurant le respect des conditions d'application prévues nationalement. Le dispositif est donc rattaché au domaine prioritaire 6C concerné par l'amélioration de l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des TIC en zone rurale.

Le type d'opération est rattaché au domaine prioritaire 6C

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Arrêté du Premier Ministre (29 avril 2013) relatif à l'approbation du cahier des charges «France très haut débit - Réseaux d'initiative publique »
- Arrêté du Premier Ministre (12 mai 2015) relatif à l'approbation du cahier des charges «France très haut débit - Réseaux d'initiative publique - version 2015»
- régime d'aides spécifique au volet B du programme national « très haut débit » dans sa version de 2013 (N 330/2010).
- modification du régime d'aides notifié par la France afin de tenir compte des nouvelles lignes directrices et des évolutions introduites par le Plan France Très Haut Débit 2015 (l'autorisation de la Commission européenne est attendue en 2015).
- Code des marchés publics
- Code des postes et communications électroniques (conformément au cahier des charges du Plan France THD)
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général
- Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'Etat dans le cadre de déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01)

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Les collectivités territoriales et leurs groupements au sens de l'article L.5111-1 du CGCT agissant conformément à l'article L.1425-1 du CGCT en Maîtrise d'Ouvrage Publique directe ou déléguée.

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Appel à projets A liés au cahier des charges de l'Appel à projet France THD version 2013 (partie 2.5.2)

- les frais généraux, études pour la conception et à la réalisation du réseau y compris les études d'impacts quand elles sont nécessaires;
- le coût des éléments passifs du réseau de collecte, destiné à relier un nœud réseau (part du réseau situé en amont d'un NRO (Nœud de Raccordement Optique) ou d'un NRA – (Nœud de Raccordement Abonné)), dans la mesure où ce lien est nécessaire du fait de l'absence de solution de collecte permettant de répondre aux besoins raisonnables actuels et futurs des opérateurs dans des conditions d'accès

techniques et tarifaires raisonnables ;

- les travaux de génie civil associés, dans la mesure où il n'existe pas d'infrastructure existante accessible dans des conditions raisonnables ; les frais d'accès au service (FAS) à de telles infrastructures seront également éligibles dès lors qu'ils constituent des dépenses nécessaires et raisonnables pour l'accès aux infrastructures concernées.

Cette composante inclut notamment le déploiement, dans le cadre de solutions «FttN», d'un réseau de collecte en fibre optique des NRA de montée en débit sur le réseau cuivre ou d'un réseau de raccordement passif en fibre optique du réseau câblé, depuis le NRA initial (ou un point d'interconnexion similaire).

N'est pas éligible :

- Le coût de l'offre PRM ne constitue pas une dépense éligible.
- Les frais généraux et études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau
- Les seules solutions de montée en débit hors d'une démarche globale FttH

Appel à projets B liés au cahier des charges de l'Appel à projet France THD version 2015 (parties 1.5.2 à 1.5.4)

Les coûts éligibles sont les suivants :

« collecte fibre optique NRA/NRO »,

- les frais généraux et études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau y compris les études d'impacts quand elles sont nécessaires;
- Le coût des éléments passifs du réseau de collecte destiné à relier un nœud de réseau (NRA ou NRO) en l'absence d'un tel réseau de collecte en fibre optique ou si le réseau existant ne permet pas, dans des conditions raisonnables, un accès passif à au moins trois opérateurs;
- Les travaux de génie civil associés, dans la mesure où il n'existe pas d'infrastructure accessible dans des conditions raisonnables ; les frais d'accès au service à de telles infrastructures
- les dépenses liées à l'aménagement du site et à l'équipement d'accueil peuvent être éligibles au titre de la présente composante s'il est justifié qu'il est nécessaire d'établir un nouveau site pour accueillir le NRO (pas de possibilité (ou absence de modalités raisonnables) d'installation du NRO au niveau d'un bâtiment existant, par exemple un NRA du réseau de boucle locale cuivre) ou d'établir un local à proximité du NRA,

« collecte transitoire fibre optique - FttN »

- les investissements pour la réalisation d'infrastructures passives appartenant au porteur du projet. Concernant l'offre PRM, le montant de ces éléments passifs appartenant au porteur du projet est forfaitairement estimé, par défaut, à 8 000 euros.

« raccordement des points hauts des zones blanches des réseaux mobiles »

- les frais généraux et études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau y compris les études d'impacts quand elles sont nécessaires et directement en lien avec l'investissement financé;
- le coût des éléments passifs du réseau destiné à raccorder un point haut de la téléphonie mobile en

- l'absence d'un tel réseau en fibre optique ;
- les travaux de génie civil associés à la réalisation du raccordement dans la mesure où il n'existe pas d'infrastructure accessible dans des conditions raisonnables ;
- les frais d'accès au service à de telles infrastructures pourront également être éligibles dès lors qu'ils constituent des dépenses nécessaires et raisonnables pour l'accès aux infrastructures concernées.

Les cahiers des charges cités ont été approuvés par la Commission Européenne pour la France.

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles, et conformément aux cahiers des charges transmis par la France et approuvés par la Commission Européenne, et aux décisions ministérielles (Arrêtés du premier ministre des 29 avril 2013 et 12 mai 2015) :

- seules les dépenses relatives à des infrastructures permettant un gain en termes de services et offrant un accès passif et ouvert sont éligibles. Les conditions évoquées dans les cahiers des charges pour l'admissibilité des coûts sont applicables aux projets soutenus par le PDRR.

Les bénéficiaires cités ne verront leurs programmes éligibles qu'aux conditions de :

- Respect des zonages : le projet doit établir que sur la zone de mise en œuvre l'initiative privée est défaillante
- L'échelle territoriale du projet doit être a minima départementale
- Le déploiement du réseau d'initiative publique doit être phasé sur 5 ans maximum sur la base d'un plan de financement détaillé.
- Le projet doit être cohérent avec le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du département
- Le projet doit concerner le déploiement d'infrastructures et réseaux de communications électroniques passifs, neutres, accessibles et ouverts

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection pour le FEADER sera conditionnée à la sélection nationale telle que prévue par le Plan France Très Haut Débit (version 2013 ou 2015), sur la base des cahiers des charges du Plan France Très Haut Débit approuvé par la Commission Européenne.

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie. Les modalités de sélection se feront au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1.

Les principes de sélection seront fondés sur la base des éléments indiqués dans les cahiers des charges nationaux :

- La pertinence du calendrier de réalisation du projet (crédibilité, rationalité,...)
- La capacité d'anticipation du projet pour la prise en compte des autres documents de

programmation d'aménagement (mutualisation des travaux de génie civils)

- La capacité à prévoir l'impact des infrastructures sur des projets de développement territoriaux

Seuls les projets portés par des collectivités territoriales et leurs groupements au sens de l'article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales et agissant conformément à son article L.1425-1 pour la réalisation de travaux et nécessitant une subvention publique pour compenser l'absence de modèle économique du fait, notamment, de la faible densité des territoires couverts sont éligibles.

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique est fixé à : 100 %

- L'aide est plafonnée à 15M€ par projet (échelle à minima départementale)

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.3. 7.6.1 Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0004

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.4. 7.6.2 Accompagnement du pastoralisme pyrénéen

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération 10.1-72 "Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale". La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6-2, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

L'agriculture de montagne est fortement marquée par l'élevage, et par les pratiques pastorales (30% des exploitations pyrénéennes sont concernées). L'agriculture de montagne est à la fois un élément identitaire du territoire, porteur de savoir-faire, et un moyen de maintenir une activité structurante pour ces espaces de montagnes. La région Midi-Pyrénées dispose de plus de 4% de prairie naturelles sur son territoire (2,3% au niveau national), or les élevages jouent rôle prépondérant pour la préservation de milieux ouverts, tel que les prairies naturelles, et pour la biodiversité dans les territoires accidentés de montagnes et de piémonts. Il est le fruit de pratiques traditionnelles et patrimoniales comme sur le Massif des Pyrénées ou les Grands causses de la frange sud du Massif Central. En termes d'emploi, il s'agit d'un vivier essentiel pour les massifs, avec 42% des UTA totales. Pourtant, les contraintes de ces milieux, les pertes en compétitivité, fragilisent dangereusement cette activité de montagne, qui est menacée par le délitement du tissu humain (difficulté de transmission, d'installation...). Les territoires de montagnes méritent donc une attention plus particulière et un soutien adapté.

Dans les Pyrénées, le pastoralisme collectif joue un rôle majeur. Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Il s'agit d'infrastructures collectives nécessaires à la bonne conduite des troupeaux pour le pâturage raisonné et réparti sur l'ensemble de l'unité naturelles. Par exemple :

- les clôtures, points d'eau aménagés permettent de fixer les troupeaux et de corriger les dégradations de sur- et sous-pâturage
- ces aménagements permettent de protéger les zones sensibles (cours d'eau, berges, forêts...)
- les parcs, clôtures mobiles, équipements sanitaires et de traite ont pour but d'assurer le bien-être et la sécurité sanitaire des troupeaux.

Par eux-mêmes, ces équipements font partie du patrimoine paysager pastoral (abreuvoirs, abris, sites de traite...). Le soutien au pastoralisme recouvre ainsi un enjeu patrimonial majeur, les pratiques pastorales contribuant largement à l'entretien de l'espace, au maintien des paysages, et à produire en conséquence de nombreuses externalités positives.

L'objectif de ce dispositif est de soutenir le maintien et le développement du pastoralisme collectif en tant qu'élément essentiel de la structuration du développement du territoire de montagne des Pyrénées dans une logique de valorisation patrimoniale. Il est donc proposé d'accompagner dans ce dispositif le

développement du pastoralisme intégré pyrénéen selon trois volets d'interventions :

- conduite des troupeaux
- animation, étude
- travaux d'améliorations pastorales, création et ou réhabilitation de cabanes pastorales

Le domaine pastoral, facteur d'attractivité territoriale, est un élément déterminant de diversification des activités économiques en zone rurale notamment pour le tourisme rural tout au long de l'année. Il contribue à l'entretien de l'espace, au maintien des paysages et produit de nombreuses externalités positives. Aussi l'objectif général de cette mesure est de répondre à sa triple vocation, économique, territoriale et environnementale visant à assurer les conditions du maintien et du développement des activités pastorales sur ce massif. Ce dispositif s'inscrit donc dans 4 des six priorités de l'Union Européenne pour le développement rural à savoir :

Domaine prioritaire de rattachement : 6B

Domaine prioritaire secondaires (contribution) :

4A : La biodiversité existante sur les estives est étroitement liée au pastoralisme, l'entretien de l'espace par un élevage extensif a créé des ouvertures du milieu favorable au développement d'une biodiversité remarquable et ordinaire,

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Aides attribuées sous forme de subvention

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Lignes de partage :

- Ce dispositif d'accompagnement du pastoralisme pyrénéen est complété dans les zones à prédation avérée par des actions spécifiques relevant du dispositif 7.6.1 exclusivement dédié aux actions de protection des troupeaux contre la prédation.
- La mesure 7-6-2 est éligible sur l'ensemble du massif des Pyrénées.
- Dans les zones de prédation cercle 1, les éleveurs sollicitent :
 - pour le gardiennage, exclusivement l'une ou l'autre mesure sur chaque campagne d'estive ;
 - pour les autres actions (études, travaux), la mesure 7-6-2.
- Dans les zones de prédation cercle 2, les éleveurs peuvent cumuler les aides 7-6-1 spécifiques (chiens de protection) et 7-6-2 (gardiennage et autres actions).

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

- Bénéficiaires éligibles au titre de la conduite des troupeaux et des études:
 - Gestionnaires collectifs d'estive (dont les groupements pastoraux)
 - Associations foncières pastorales
 - Associations syndicales autorisées et associations syndicales libres
 - Collectivités et leurs groupements,
 - Les commissions syndicales
 - Les associations d'éleveurs,
 - Les éleveurs
 - Etablissements publics et associations compétentes dans le domaine pastoral.
 - Les exploitants agricoles,
 - Les groupements d'employeurs
- 2) Bénéficiaires éligibles au titre de l'animation pastorale:
 - Etablissements publics et associations compétentes dans le domaine pastoral.
 - Collectivités et leurs groupements,
 - Les groupements d'intérêt public
 - Les associations.
- 3) Bénéficiaires éligibles au titre des travaux d'amélioration pastorale:
 - Gestionnaires collectifs d'estive (dont les groupements pastoraux)
 - Associations foncières pastorales
 - Associations syndicales autorisées et associations syndicales libres
 - Collectivités et leurs groupements,
 - Les commissions syndicales
 - Etablissements publics

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Conduite des troupeaux

L'objectif est de financer des mesures liées aux pratiques pastorales spécifiques de la conduite des troupeaux :

- Le gardiennage à temps plein d'un troupeau collectif en estive (ovins, caprins, bovins, asins ou équins), ou le gardiennage à temps plein d'un troupeau individuel en système laitier, (conformément aux dispositions du 10.1.72)
- les moyens spécifiques de conduite de troupeaux : clôtures électrifiées, parcs de regroupement

Animation, études

L'objectif est de soutenir la sensibilisation des acteurs locaux pour la mise en œuvre de pratiques de gestion multifonctionnelle des espaces pastoraux collectifs :

- l'animation pastorale et foncière
- les études liées au pastoralisme collectif (notamment diagnostics pastoraux...).

Les dépenses éligibles seront les coûts salariaux des animateurs, les coûts externes facturés de prestations, d'études ou d'expertise. Concernant les missions d'animation pastorale et foncière, les coûts indirects seront calculés forfaitairement au taux de 15% des coûts salariaux directs éligibles conformément à l'article 68 du règlement UE n°1303/2013

Travaux d'améliorations pastorales

Ces investissements permettent de rationaliser la gestion des espaces pastoraux collectifs en orientant les parcours des troupeaux. Ils permettent de favoriser et conforter le caractère multifonctionnel de la gestion pastorale. Ils concourent notamment à sécuriser les pratiques agro-pastorales nécessaires à la préservation du patrimoine paysager et de la biodiversité :

- Investissements d'aménagements pastoraux: clôtures fixes et aménagements connexes, adductions d'eau des sites pastoraux, points d'abreuvement et autres,
- Matériels fixes, mobiles ou démontables, aires et équipements de contention, de tri, de soins aux animaux, abris, matériel de traite mobile, signalétique pastorale,
- ouverture des milieux, desserte pastorale
- création ou réhabilitation des cabanes pastorales sur des estives collectives gardiennées (dépense plafonnée à 160 000 € HT pour la création de cabanes pastorales), y compris les installations fixes de télécommunication, antennes et câbles de raccordement.

Les couts financés seront justifiés par un devis quantitatif et estimatif détaillé, un plan de situation, un plan de masse et un plan projet seront joints au devis estimatif. Les frais généraux (maitrise d'œuvre et architecte) seront éligibles à hauteur maximum de 12 % du montant des travaux.

- Pour les investissements de travaux et équipement fixes la maîtrise foncière et la conformité avec les documents cadres d'aménagement locaux seront vérifiés. Les dépenses seront présentées Hors Taxes ; lorsque le bénéficiaire justifiera ne pas pouvoir récupérer la TVA, la dépense Toute Taxes Comprises pourra être éligible.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les projets et actions éligibles :

- se situent en Midi-Pyrénées, dans le zonage du massif des Pyrénées, en zone rurale
- participent au maintien ou développement du pastoralisme collectif

Pour les animations et études :

- présentation d'un programme détaillé des actions : contenu, partenariats, coût, plan de

financement, lieu précis de l'action, identification des agents impliqués et temps de chacun consacré à l'action, durée du projet et résultats attendus.

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets s'appuie sur le principe d'appels à projets qui pourront être thématiques et définiront les cibles prioritaires, modulées sur la base d'une grille notation fixant des seuils de sélection.

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- **Travaux d'améliorations pastorales et cabanes :**

70% pour les travaux d'amélioration pastorale

80% pour les cabanes pastorales avec un plafond de dépense subventionnable de 140 000 € H.T pour les estives desservies par une voirie, 160 000 €H.T pour les estives inaccessibles et nécessitant un héliportage des matériaux

- **Animation pastorale, études : 80% des coûts éligibles.**

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

à définir

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.5. 7.6.3 Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000 et mise oeuvre des PAEC et contrats forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Hors des sites Natura 2000, il s'agit de :

- Soutenir l'élaboration ou la révision des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC), et l'animation de leur mise en œuvre portant sur un territoire à enjeu environnemental et porté par une structure retenue pour ses capacités d'animation de la démarche, souhaitant activer des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) en réponse aux enjeux environnementaux identifiés sur ce territoire. L'objectif est de porter des actions de sensibilisation environnementales liées à la mise en œuvre des Projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) portant spécifiquement sur : l'animation partenariale et le pilotage du PAEC, les actions de sensibilisation, de communication, de démarchage et d'accompagnement auprès des agriculteurs pour la mise en œuvre des mesures contractuelles MAEC, la conduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques, y compris les diagnostics liés à la mise en œuvre des MAEC par les exploitations, l'appui technique et administratif aux bénéficiaires des MAEC pour le montage de contrats, le suivi de la mise en œuvre des PAEC, l'évaluation des PAEC.
- Soutenir l'animation des contrats forestiers hors des sites Natura 2000 dans le cadre des contrats restauration biodiversité des PNR, projets de PNR et RNR (en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique).

Le TO est rattaché au domaine prioritaire 4A.

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Hors sites Natura 2000 :

Les aides sont versées sous forme de subvention

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Hors sites Natura 2000 :

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux »

Code de l'environnement L. 414-2; R414-8 à 11

Directive 2000/60/CE du parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Code forestier

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- - Hors des sites Natura 2000 :

Le bénéficiaire est la structure porteuse des PAEC qui peut être une collectivité ou une structure déjà active sur des territoires constitués (Conseils Généraux, syndicats intercommunaux, communes, communauté de communes, Pays, parc naturel régional, entre autres) ou une structure technique, agricole ou environnementale, (notamment associations, chambres d'agriculture, coopérative agricole, établissements publics, SCIC, SCOP, GIEE) ou un organisme unique de gestion collective pour l'irrigation.

S'agissant de l'élaboration des PAEC à enjeu restauration de la continuité écologique, le bénéficiaire doit être partenaire du contrat restauration biodiversité dans lequel s'inscrit le PAEC.

L'animation pour la mise en œuvre du PAEC ou des contrats forestiers peut être externalisée par la structure porteuse. Le prestataire ne peut pas être directement bénéficiaire de l'aide.

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Hors sites Natura 2000 :

Le soutien concerne :

- Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien direct avec celle-ci
- Les frais de déplacement directement liés à l'opération, justifiés, et pris au réel.
- Les frais de structure dans la limite de 15% des frais de personnels directs éligibles

Les prestations externes facturées

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Hors sites Natura 2000 :

Le soutien concerne :

- Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien direct avec celle-ci
- Les frais de déplacement directement liés à l'opération, justifiés, et pris au réel.
- Les frais de structure dans la limite de 15% des frais de personnels directs éligibles

Les prestations externes facturées

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Hors des sites Natura 2000 :

La sélection des PAEC et des opérateurs relève d'une analyse conjointe réalisée dans le cadre d'appels à projets ou de candidatures au fil de l'eau, en lien avec la sélection de la M10.

Les principes de sélection s'appuieront sur une prise en compte globale des projets agro-environnemental

et climatique (PAEC) sur les plans de la cohérence :

- Des projets avec la stratégie du PDRR
- Des projets avec les enjeux environnementaux prioritaires (ZAP – zones d’actions prioritaires)
- Des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) envisagées au regard de leur adaptation aux enjeux environnementaux locaux, et de leur rapport coût/bénéfice
- Des compétences et capacités démontrées par les opérateurs des PAEC.

De manière spécifique, compte-tenu de l’importance de la superficie du territoire de Midi-Pyrénées, la vérification du positionnement des PAEC dans les zones d’actions prioritaires (ZAP) repose sur l’obligation d’existence d’un « plan d’actions supra validé ».

Le terme de « plan d’actions supra validé » correspond à un document officiel de planification territorial à vocation environnemental. En l’espèce, cela correspond à :

- Un DOCOB Natura 2000
- Un plan national ou régional d’actions
- Un plan de gestion au titre du code de l’environnement (réserves naturelles régionales)
- Un plan d’actions territoriales (PAT) de l’Agence de l’Eau (pour les enjeux zones humides et phytosanitaires par exemple).

Les appels à projets préciseront la liste des « plans d’actions supra validés » dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles d’évoluer sur la période 2014-2020 (approbation d’un nouveau DOCOB ou d’un nouveau plan d’action territorial (PAT) de l’Agence de l’Eau par exemple.

L’application de ces principes doit permettre d’obtenir le ciblage le plus pertinent et le plus efficace du FEADER sur les zones d’actions prioritaires de Midi-Pyrénées.

Cette démarche conduit donc à réaliser simultanément la sélection des PAEC et MAEC qui seront financés au titre de la mesure 10 et la sélection des opérateurs qui seront financés pour l’animation des PAEC au titre de la mesure 7.

Les principes de sélection des Contrats forestiers porteront notamment sur :

- la cohérence avec les orientations nationales, et/ou les documents de planification territoriale à vocation environnementale
- l’évaluation des actions d’animation sur les projets
- la qualité du dossier présenté

Les appels à projets seront élaborés et présenteront les grilles de sélection établissant un seuil minimal.

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Hors des sites Natura 2000 :

Pour les collectivités publiques, le taux d'aide publique est de 80% des dépenses éligibles.

Pour les autres bénéficiaires, le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.6. 7.6.4 Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers et en milieux forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0006

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.3.7. 7.6.5 Contrats NATURA 2000 et hors NATURA 2000 - en milieux forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0005

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.6.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Hors sites Natura 2000

Le dispositif vise aussi à assurer au sein des milieux forestiers, le maintien, ou le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire dans les zones de continuités écologiques à restaurer visées par des contrats restauration biodiversité passés avec la Région et portés par les PNR, projet de PNR ou RNR, en cohérence avec le SRCE.

Il s'appuie sur des contrats forestiers signés pour une durée de 5 ans. Les actions engagées doivent être réalisées pendant la durée du contrat.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers (telle la création ou le rétablissement de clairières ou de landes, l'entretien ou la restauration de ripisylves, le développement de bois sénescents, la réduction de l'impact des dessertes en forêts ou la mise en œuvre d'un débardage alternatif...).

Le TO est rattaché au domaine prioritaire 4A.

8.2.6.3.7.2. Type de soutien

- Hors sites Natura 2000

Les aides sont versées sous forme de subvention.

8.2.6.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Hors sites Natura 2000

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

8.2.6.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Hors sites Natura 2000 peuvent être bénéficiaires :

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées titulaires de droits réels ou personnels lui conférant la jouissance des parcelles forestières, sur lesquelles s'appliquent les actions éligibles : propriétaires privés, groupements forestiers, SCI, associations, communes, groupements de communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements, établissements publics.

8.2.6.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Hors sites Natura 2000 :

Les dépenses éligibles aux contrats Natura 2000 correspondent aux frais engagés par le bénéficiaire.

Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures ;
- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;
- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs).

Les frais de structures ne sont pas éligibles.

8.2.6.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Hors sites Natura 2000 :

Les mesures contenues dans les « contrats forestiers » doivent être inscrites dans le cadre des « contrats restauration biodiversité » passés avec la Région et portés par les PNR, projets de PNR et RNR.

8.2.6.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Hors sites Natura 2000 :

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie. Les modalités de sélection se feront par appels à projets ou au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1.

Les principes de sélection seront notamment sur la base l'appréciation de qualité et d'efficience des contrats forestiers au regard des enjeux de maintien ou de restauration de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces, des continuités écologiques en milieux forestiers.

8.2.6.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

- Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application

8.2.6.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette définition n'est pas nécessaire pour comprendre la mise en œuvre de la mesure

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

voir le type d'opération 7.3.1

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Cette définition n'est pas nécessaire pour comprendre la mise en œuvre de la mesure

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Critères à préciser pour être contrôlables :

. **762** : définition d'exploitant agricole et éleveur (idem avis M04)

Critères à préciser dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

. **711** : liste des bénéficiaires agréés par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG) pour les démarches territoriales hors Natura 2000, territoires éligibles identifiés au titre du SDAGE et du SRCE, caractéristiques des plans de financement correspondant au programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

. **711 - 763** : coûts éligibles : préciser si les frais de structure éligibles hors sites Natura 2000 désignent les mêmes coûts que ceux concernant les zones Natura 2000 (coûts indirects en référence à l'art 68-1-b du RUE 1303/2013). Si oui, utiliser la même rédaction. Si non, préciser ce que recouvrent ces coûts.

. **731** : liste des dépenses éligibles, éléments permettant d'identifier leurs conditions d'éligibilité : gain de temps en termes de services, absence de solutions de collecte, caractère nécessaire et raisonnable des Frais d'Accès au Service, validation nationale dans le cadre de l'Appel à projet national « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique » et cofinancement du Fonds pour la Société Numérique (FSN); montants et taux d'aide.

. **762** : Liste des travaux et matériels éligibles pour les travaux d'amélioration pastorale, assiette éligible aux frais généraux.

. **765** : liste des équipements et fournitures éligibles

Points de vigilance

. **711 – 762 – 763- 765** : rattachement des dépenses de rémunération, des frais de déplacement et autres frais professionnels éligibles aux opérations cofinancées (traçage des missions et du temps passé par salarié impliqué)

. **763 – 765** : respect du taux d'aide de 100% impliquant l'identification de toutes les sources de financement possibles pour éviter un éventuel sur-financement.

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Critères à préciser pour la contrôlabilité :

7.6.2 : la définition est renseignée à la rubrique 8.1 du PDR.

La notion d'éleveur est rattachée à l'activité d'élevage telle que définie à l'article L311-1 du Code Rural et de la Pêche

Critères à préciser dans les documents de mise en œuvre :

7.1.1 : la liste de bénéficiaires agréés par l'Agence de l'Eau sera renseignée auprès des services instructeurs soit sur la base d'une liste transmise par l'AEAG, soit sur la base d'un document officiel de l'AEAG fourni au bénéficiaire le déclarant éligible aux démarches territoriales hors Natura 2000.

7.1.1 et 7.6.3 : les frais de structures dans le cadre de Natura 2000 sont pris en compte tel que mentionné dans le cadre national. Les frais de structures hors Natura 2000 sont pris en compte sur la base des règles de coûts indirects.

7.3.1 : la liste des dépenses éligibles a été précisée.

La liste des éléments cités par l'ASP ne figure pas en conditions d'éligibilité mais dans les dépenses éligibles.

Les dossiers retenus au FEADER sont ceux qui ont donc déjà été retenus au niveau national en application des cahiers des charges du plan France Très Haut Débit.

Les montants et taux d'aides ont bien été indiqués dans la dernière version de la fiche mesure.

7.6.2 : la liste des dépenses éligibles est dans la fiche mesure. Le taux de l'assiette éligible retenue pour les frais généraux a été fixé par l'animateur à 12% du montant des travaux d'améliorations pastorales.

7.6.5 : les dépenses éligibles sont des prestations de services et des achats d'équipements et fournitures nécessaires à la mise en œuvre de ces contrats, sur la base des coûts directs.

Risques identifiés lors des audits communautaires de la période 2007-2013, et actions d'atténuations proposées en lien avec le plan d'action FEADER sur le taux d'erreur, et qui peuvent être rattachés à la mesure

- Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires

Audit de la Commission (juin 2012) sur les mesures 121C et audit sur les mesures de l'axe 2 (2014)

Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014)

Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

Audits de déclaration d'assurance (DAS) de la Cour des comptes européenne (CCE) 2012 et 2013

Actions d'atténuation

Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité

Mise en place de groupe de travail sur les coûts simplifiés

Adaptation de la note de 2013 pour fournir une méthode transversale sur le contrôle du caractère raisonnable des coûts.

Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation.

- Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

Audits communautaires

Audit de la Commission sur les mesures de l'axe 2 de 2014

Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

Actions d'atténuation

Des critères de sélection sont prévus sur la base des principes de sélection définis dans le PDR

Modification des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations

Formation du personnel administratif et accompagnement des autorités de gestion

- Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes

Audits communautaires

audit de la commission sur l'axe 2 hors SIGC (2014)

audits DAS de la CCE (2012 et 2013)

Actions d'atténuation

Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère

Élaboration de trames de circuit de gestion.

Élaboration de manuels de procédure par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF pour les mesures relevant du cadre national.

Refonte d'une base de données afin de centraliser et mutualiser les recommandations des différents audits internes et externes.

- Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires

Audits communautaires

audit de la commission sur l'axe 2 hors SIGC (2014)

audits DAS de la CCE (2012 et 2013)

Contrôles de la CCCOP

Actions d'atténuation

Elaboration d'un manuel de procédure.

Élaboration de documents synthétiques sur les règles de gestion et contrôlabilité pour les bénéficiaires

- Dépenses non éligibles

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Actions d'atténuation

Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Élaboration de documents synthétiques sur les règles de gestion et contrôlabilité pour les bénéficiaires

Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

- Double financement

Contrôles de la CCCOP

Actions d'atténuation

Adaptation des notes sur les contrôles croisés

Définir des lignes de partage claires entre les différents fonds

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 20 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les dispositifs aidés ne demandent pas d'établir des critères de taille :

- les aides au pastoralisme ne soutiennent pas d'infrastructures
- les aides aux contrats Natura 2000 et à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'autres démarches territoriales soutiennent l'animation et les études à caractère patrimonial (patrimoine naturel), les investissements physiques qui pourront être soutenus ne seront pas des infrastructures et respecteront les cahiers des charges spécifiques des sites.

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Les aides au TIC, conformément à ce qui est mentionné au règlement UE n° 1305/2013, article 20, paragraphe 2, ne sont pas tenues de respecter la condition d'aide aux "infrastructure de petite échelle".

Le dispositif 7.3.1 précise la nature des infrastructures éligibles au FEADER et les modalités d'intervention sont conformes au règlement de développement rural ainsi qu'au cahier des charge national Très Haut Débit.

Les aides aux TIC sont soutenues via le FEDER pour le raccordement et le développement de services en lien avec le numérique. Le chapitre 14 précise les lignes de complémentarité.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Conformément à ce qui figure à l'article 2, paragraphe 3 du règlement délégué UE n°807/2014, un délai de grâce de 36 mois maximum peut être établi à compter de la décision d'attribution de l'aide pour permettre à un jeune agriculteur de se conformer aux exigences en matière de qualification professionnelles.

La mesure 7 ne s'adressant pas aux jeunes agriculteurs spécifiquement; l'application d'un délai de grâce pour conformité n'est pas nécessaire.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

à définir

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Informations complémentaires pour le type d'opération 7.6.2 : accompagnement du pastoralisme pyrénéen

Le dispositif proposé participe à la mise en œuvre d'un projet intégré interrégional et inter-fonds des Pyrénées : le Plan de Soutien à l'Economie Montagnarde (PSEM) 2014-2020.

Il vise à soutenir, au travers d'un programme de soutien intégré et interrégional les actions en faveur du pastoralisme, et le bénéfice global qu'elles offrent aux zones concernées tout en garantissant l'entretien d'espaces naturels, le maintien d'une activité socio-économique et le développement des zones fragiles.

Les orientations du dispositif pastoralisme intégré ont été enrichies des recommandations de l'étude «*Bilan 2007-2013 du Plan de Soutien à l'Economie Montagnarde et perspectives 2014-2020 ; analyses évaluatives*», notamment la simplification du dispositif.

L'Autorité de Gestion pourra décider d'apporter des informations complémentaires à la mise en œuvre de cette mesure dans un document régional.

8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.7.1. Base juridique

Articles 21 à 26 du Règlement de Développement Rural UE n°1305/2013 du Parlement et du Conseil datant du 17 décembre 2013 et abrogeant le règlement CE n°1698/2005 du Conseil

Règlement UE n°1303/2013 portant sur les dispositions communes à l'ensemble des Fonds Européens Structurels d'Investissement. (FEADER, FEDER, FSE, FSC, FEAMP).

Article 65 du Règlement UE n°1303/2013 portant sur les dispositions communes à l'ensemble des Fonds Européens Structurels d'Investissement. (FEADER, FEDER, FSE, FSC, FEAMP).

Lignes directrices de l'UE concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)

Règlement UE n° 702/2014 abrogeant le Règlement CE n° 1857/2006

La stratégie forestière de l'UE (SFUE)

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

- Enjeux

La forêt, définie par l'Institut Géographique National, est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ* un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

L'analyse du territoire de l'AFOM a permis de souligner la quantité de la ressource forestière midi-pyrénéenne, mais aussi les difficultés de gestion et d'exploitation de cette ressource qui impacte sur un développement fort de la filière forêt-bois régionale. La consolidation des filières bois existantes (industrie, construction,...) et l'émergence de nouveaux marchés comme le bois énergie, constituent une réelle opportunité de développement pour la filière régionale, développement qui ne pourra se faire sans une amélioration et une intensification de la gestion des ressources forestières du territoire.

Dans ce cadre, il est essentiel d'avoir une approche systémique visant à valoriser et pérenniser la forêt midi-pyrénéenne, en développant d'une part les techniques d'exploitation forestière et l'accès à la ressource, et d'autre part en protégeant et renouvelant les forêts qui jouent un rôle environnemental important de séquestrateur carbone. Cette approche s'inscrit en adéquation avec les Orientations Régionales Forestières et ses déclinaisons en schémas forestiers régionaux garants de la gestion durable des forêts (Schéma Régional de Gestion Sylvicole pour les forêts privées, Directive Régionale

d'Aménagement pour les forêts domaniales, et Schéma Régional d'Aménagement pour les forêts des collectivités).

Par ailleurs, cette approche systémique est cohérente avec la Stratégie Forestière de l'Union Européenne (SFUE),

Par ses dispositifs la mesure 8 contribuera ainsi à l'atteinte de la double performance économique et environnementale de la forêt, avec notamment sur le plan environnemental :

- Une affirmation de la séquestration carbone grâce aux forêts régionales gérées durablement et renouvelées.
- Une valorisation du stockage carbone contenu dans les produits bois issus de l'exploitation durable des forêts régionales.

La mesure 8 qui relève de l'article 21, permet d'accompagner les investissements forestiers. L'existence et les possibilités d'activation de cette mesure par les forestiers, sera communiquée au cours des actions de formation, de conseils et de coopération relevant des articles 14, 15, et 35 du règlement UE n° 1305/2013.

- Champ de la mesure :

Conformément à l'atteinte de la double performance économique et environnementale, la mesure 8 interviendra à plusieurs niveaux afin à la fois de préserver la ressource, d'en assurer son renouvellement et de soutenir son exploitation :

- 8.2.1 Opérations d'installation des systèmes agro-forestiers
- 8.3.1 DFCI (défense contre les incendies)
- 8.4.1 Reconstitution des peuplements sinistrés
- 8.5.1 Stabilité forêts de montagne
- 8.5.2 Renouvellement des peuplements permettant d'accroître la valeur environnementale de séquestration du carbone
- 8.5.3 Investissements d'amélioration du potentiel forestier des peuplements existants
- 8.6.1 Investissements dans la mobilisation des bois

- La mesure 8 répond aux besoins suivants :

2.Assurer le maintien des écosystèmes régionaux, la qualité des paysages et valoriser les services écosystémiques

10. Garantir une exploitation efficace et une valorisation de la ressource forestière

14. Renforcer l'économie des territoires ruraux en valorisant les ressources naturelles et patrimoniales

15. Réduire les émissions de GES et développer le stockage de carbone

- Priorité et Domaine prioritaire principal :

5E promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans le secteur de l'agriculture et de la

foresterie

- Priorités et domaines prioritaires secondaires :

6A, 6B, car aidant au développement du secteur forestier et renforçant les filières implantées dans les zones rurales, elle impacte l'économie locale et permet d'entretenir une ressource qui contribue à l'attractivité du territoire.

La sous-mesure 8.2 permet également de répondre au domaine prioritaire, 4A, 4B et 4C

La mesure 8 répond aux objectifs transversaux Environnement et adaptation au changement climatique et à ses effets, car elle permet de favoriser la gestion et l'exploitation des forêts dans le cadre de plans de gestion durable qui favorisent l'équilibre des écosystèmes forestiers. Elle renforce également la capacité de séquestration du carbone du territoire notamment grâce au renouvellement des peuplements qui contribue à l'atténuation des effets du changement climatique.

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 8.2.1 Opérations d'installation de systèmes agro-forestiers

Sous-mesure:

- 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Ce dispositif vise à accompagner les agriculteurs dans l'installation de systèmes agroforestiers.

- *L'installation des systèmes agroforestiers constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces agroforestières en région, dans une phase où les coûts d'installation induits par des changements de pratiques, ne sont pas compensés par le marché.*
- Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des animaux sur la même unité de gestion.
 - *L'agroforesterie correspond à l'association, au sein d'une même parcelle, d'une production agricole avec un peuplement d'arbres à faible densité. Les arbres doivent être implantés à l'intérieur des parcelles agricoles.*
 - *La plantation d'essences forestières peut être complétée par la plantation d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruit et bois). Sont favorisées les espèces et variétés locales, ainsi que celles qui sont favorables à la biodiversité (par exemple celles qui fournissent des ressources alimentaires aux pollinisateurs), à la lutte contre l'érosion, à la protection contre le vent...*
 - *La liste des essences d'arbres éligibles au dispositif est annexée au cahier des charges de*

l'appel à projets.

L'agroforesterie en valorisant les interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles, concourt à produire plus et mieux sur une même parcelle. Ainsi, les systèmes agroforestiers contribuent à la séquestration du carbone et ont un effet positif sur la biodiversité et l'amélioration de la qualité des sols et de l'eau. En outre, l'agroforesterie permet également une création de microclimats spécifiques qui peuvent fonctionner comme des brise-vent ou offrent un abri et une protection pour le bétail et les autres animaux dans une zone donnée. Les plantations agroforestières sont donc multi-objectifs : bois d'oeuvre, bois énergie, fruits, biodiversité, confort du bétail, protection des cultures...

Les densités d'arbres forestiers sont fixées comme suit pour ce dispositif :

- A la plantation, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 150 arbres.
- un arrêté préfectoral définit la liste des espèces éligibles

Lorsque le peuplement est arrivé à maturité, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 150 arbres.

L'agroforesterie est rattachée au domaine prioritaire 5E.

Le TO 8.2.1 répond directement aux objectifs transversaux environnementaux et climatiques en contribuant à la production de biomasse, au développement des infrastructures arbustives et arborées au sein des surfaces agricoles, à la préservation et au renforcement de la biodiversité, à une meilleure qualité de l'eau en augmentant l'infiltration et en ralentissant le lessivage des nitrates, au contrôle de l'érosion en améliorant la teneur en matières organiques des sols, à l'atténuation des événements liés au changement climatique et à la préservation des paysages.

Il contribue aussi à l'innovation en développement de nouvelles pratiques entre secteur agricole et secteur forestier.

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code rural
- Code forestier

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

- Personnes morales et physiques exerçant une activité agricole ayant leur siège d'exploitation sur le territoire de Midi-Pyrénées à savoir :
- les agriculteurs à titre individuel,
- les GAEC,
- les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole
- propriétaires fonciers (privés ou publics) dont les terres agricoles sont louées en fermage

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les coûts d'installation des systèmes agroforestiers, qui comprennent notamment :

- les coûts d'investissements directs : préparation du terrain, fourniture des plants et plantations, paillage, protection, taille de formation. Dans le cas où certains coûts d'investissements directs sont liés à des opérations réalisées par le bénéficiaire lui-même (auto-construction) ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration de coûts engagés.
- les coûts de conception et d'études (frais généraux) directement liés à l'opération : conception du projet, mise en œuvre chantier et suivi technique des réalisations.

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Travaux réalisés sur des terres non boisées ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années.
- Au moins 50% des espèces plantées doivent être forestières
- Arbres plantés conformes à la liste des essences éligibles au dispositif régional. Cette liste est annexée au cahier des charges de l'appel à projets.
- Densité de plantations conforme aux densités inscrites dans le PDR (Informations complémentaires) et dans le cahier des charges de l'appel à projets.
- Conception, mise en œuvre du chantier et suivi techniques des réalisations obligatoirement réalisées par un maître d'œuvre ayant les qualifications reconnues.

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie. Les modalités de sélection se feront par appels à projets ou au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1.

- Les principes de sélection prendront notamment en compte :

- la nature des projets agroforestiers : association d'arbres avec des cultures ou de l'élevage.
- la localisation des projets : zones à fort enjeu environnemental (dont N 2000), zones vulnérables, ou sans enjeu environnemental identifié. Les projets situés sur les zones Natura 2000 devront respecter les contraintes précises de la zone protégée.
- l'intégration des projets dans une démarche collective (GIEE).

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique applicable : 80%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Ou le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis relatives au secteur agricole

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves

scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.7.3.2. 8.3.1 DFCI (défense contre les incendies)

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

La politique de protection de la forêt contre l'incendie vise prioritairement à diminuer le nombre d'éclosions de feux de forêt et à réduire les superficies forestières parcourues par le feu.

La présente mesure vise à mettre en place des instruments appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts.

Le TO 8.3.1 est rattaché au domaine prioritaire 5E.

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code de l'environnement

Code forestier, et notamment le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies

Code de l'urbanisme

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations ou à leurs représentants légaux.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations

justifiant l'aide.

- Liste indicative des bénéficiaires principaux :
 - Collectivités territoriales et leurs groupements.
 - ONF pour les forêts domaniales.
 - Associations syndicales et leurs unions
 - Propriétaires privés et leurs associations.

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

- Création et mise aux normes des équipements de prévention
- Création de coupures de combustibles ;
- Opérations de sylviculture préventive
- Activités locales et à petite échelle de prévention contre les incendies
- Études préliminaires et maîtrise d'œuvre directement en lien avec les investissements

Sont exclus :

- l'entretien courant des équipements,
- les actions de surveillance hors investissement (fonctionnement, coûts de personnels.

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conformément au Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie, les forêts éligibles sont celles classées en:

- zones à risque moyen ou élevé pour les feux de forêt,
- zones de risque d'incendie telle que définie dans le code forestier,
- secteur d'intervention prioritaire défini par le plan de protection des forêts contre les incendies.

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie. Les modalités de sélection se feront par appels à projets ou au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1.

- Les principes de sélection prendront notamment en compte :

en fonction des éléments établis dans le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie, les principes de sélection prendront particulièrement en compte les niveaux de risques de la zone pour sélectionner les dossiers.

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.7.3.3. 8.4.1 Reconstitution des peuplements sinistrés

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Ce dispositif vise à reconstituer les forêts sinistrées par des événements catastrophiques, dont les incendies, les tempêtes, les maladies, les événements liés au changement climatique.

Ce dispositif ne sera activé que suite à l'identification de l'un de ces événements catastrophiques où au moins 20% du potentiel forestier considéré aura été détruit (article 24 (3) du règlement UE n° 1305/2013)

Le TO 8.4.1 sera rattaché au domaine prioritaire 5E

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier,

Code de l'environnement.

Les règlements d'exemption et régimes de notification des aides d'Etat pourront être mobilisés sur ce dispositif.

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

- Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations ou à leurs représentants légaux.
Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide.

Liste indicative des bénéficiaires principaux :

- Collectivités territoriales et leurs groupements.

- Associations syndicales et leurs unions
- Propriétaires privés et leurs associations.

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

- Opérations de nettoyage
- Reconstitution du peuplement
- Maîtrise d'œuvre

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Etat de catastrophe naturelle reconnu
- Destruction d'au moins 20% du potentiel forestier : le niveau des dégâts sera constaté par les agents de l'Etat relevant du Ministère en charge des Forêts.
- Forêts disposant d'une garantie ou d'une présomption de garantie de gestion durable (contenant des informations environnementales) au sens du code forestier

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

modalités de sélection se feront par appels à projets ou au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1. La mesure intervenant suite à une catastrophe naturelle, il n'y aura pas de sélection par grille de notation sur ce dispositif.

Principes de sélection :

L'adhésion ou d'une demande d'adhésion à un système de certification de la gestion durable des forêts pourra être prise en compte lors de la priorisation des dossiers.

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- Le taux d'aide publique applicable est de 80%.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
 - ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
 - ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Lors de l'instruction du dossier, le niveau de dégâts lié à la catastrophe sera constaté par les agents de l'Etat du Ministère en charge de la Forêt. Le niveau de dégât sera expertisé par analyse comparative de photos aériennes (facultative) et une visite sur place permettant d'estimer la surface ou le % du nombre d'arbres détruits. Un protocole sera mis en place en fonction de la nature et de l'intensité de l'évènement constaté.

8.2.7.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.7.3.4. 8.5.1 Stabilité forêts de montagne

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Le dispositif a pour objectif de s'assurer de la stabilité des peuplements forestiers de montagne qui assurent un rôle de protection des personnes et des biens situées en contre-bas au regard des risques liés aux phénomènes gravitaires rapides (crues torrentielles, avalanches et glissements de terrain).

Il est donc question d'appuyer le rôle intrinsèquement protecteur des forêts de montagne et de garantir leur bon état pour assurer ce rôle sur le long terme. Les forêts de montagne sont effectivement particulièrement soumises aux aléas catastrophiques (enneigement, pentes...)

Ce type d'opération est rattaché au domaine prioritaire 5E.

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code de l'environnement,

Code forestier,

Code de l'urbanisme.

Règlement d'exécution UE n° 808/2014

Les règlements d'exemption et régimes de notification des aides d'Etat pourront être mobilisés sur ce dispositif

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

- Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations ou à leurs représentants légaux.
Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause,

lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide.

Liste indicative des bénéficiaires principaux :

- Collectivités territoriales et leurs groupements.
- ONF pour les forêts domaniales.
- Associations syndicales et leurs unions.
- Propriétaires privés et leurs associations.

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

- **Travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt**
- Reboisement, régénération naturelle, entretiens, coupes déficitaires, boisement nouveaux,
 - *Les opérations d'entretien font partie intégrante des opérations de plantations et concernent uniquement les travaux indispensables à la réussite qu'il faut mener sur une période de 4 ans maximum (notamment affranchissement de la végétation concurrente). Dans le cadre du PDRR, seuls les entretiens effectués sur une période de 2 ans seront éligibles.*
- Travaux préparatoires
- Travaux connexes
- Études préliminaires et maîtrise d'œuvre directement en lien avec l'investissement financé
- **Travaux de génie civil ou écologique d'amélioration de la stabilité des terrains en montagne s'ils sont nécessaires à la protection des forêts**
- Stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènements et ancrages
- Ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et ouvrages de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent
- Corrections torrentielles dans les bassins versants
- Études préliminaires et maîtrise d'œuvre directement en lien avec l'investissement financé

Sont exclus des dépenses éligibles les coûts de fonctionnement et les activités de maintenance générale des infrastructures. Les plantations pour les productions forestières à courte rotation (par exemple les sapins de Noël) ne sont pas éligibles.

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

- Avoir obtenu l'avis favorable du service de Restauration des terrains de montagne sur la capacité du projet à jouer un rôle effectif de protection contre les aléas identifiés.

Concernant les travaux sylvicoles, ils sont éligibles si :

- Le rôle de protection de la forêt est avéré par classement en forêt de protection ou sur avis du

service de Restauration des Terrains de Montagne

- La forêt concernée dispose d'une garantie ou d'une présomption de garantie de gestion durable (comprenant notamment des informations environnementales) au sens du code forestier

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie. Les modalités de sélection se feront par appels à projets ou au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1.

- Les principes de sélection prendront notamment en compte : l'importance des enjeux protégés (biens et personnes), avec une priorité donnée à la protection des lieux habités.

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- Taux d'aide publique : 80 % du montant éligible.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.7.3.5. 8.5.2 Renouveaulement des peuplements permettant d'accroître la valeur environnementale de séquestration du carbone

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

L'objectif du type d'opération (complémentaire du 8.5.3) est d'améliorer sur le territoire régional la valeur environnementale de captation carbone des forêts et ainsi de participer à l'atténuation du changement climatique.

Il favorise le renouvellement des forêts déperissantes ou appauvries (car plus adaptées aux actuelles conditions pédoclimatiques) en nouvelles forêts saines et adaptées aux nouvelles conditions stationnelles. Il s'agit d'accompagner le reboisement avec de nouvelles essences forestières (ex : pour la transformation des peuplements déperissant, celle-ci se fera obligatoirement avec une autre essence forestière que celle qui dépérit) et d'encourager le mélange des essences forestières afin de gagner en diversité biologique. L'objectif de la mesure est par conséquent d'améliorer sur le territoire régional la valeur environnementale de captation carbone des forêts liée à une production forestière de long terme et ainsi de participer à l'atténuation du changement climatique.

Les productions forestières à courte rotation menant à des avantages économiques à court ou moyen terme sont exclues.

Ce TO est rattaché au domaine prioritaire 5E.

8.2.7.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier

Code de l'environnement

Les règlements d'exemption et régimes de notification des aides d'Etat pourront être mobilisés sur ce dispositif.

8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

- Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur

lesquels sont exécutées les opérations ou à leurs représentants légaux.
Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide.

Liste indicative des bénéficiaires principaux :

- Propriétaires privés
- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Coopératives forestières, experts forestiers et gestionnaires forestiers professionnels pour le compte de propriétaires leur ayant donné mandat.
- Associations syndicales

8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

- ***Renouvellement par transformation :***
 - travaux préparatoires à la plantation
 - travaux de plantation
 - travaux et fournitures connexes
 - travaux et fournitures annexes favorisant la biodiversité
- ***Renouvellement par conversion :***
 - relevé de couvert sauf lorsque le taillis est exploitable
 - travaux préparatoires du sol
 - travaux d'entretien de la régénération
 - plantations en complément de la régénération naturelle
 - dépenses connexes aux travaux principaux
- ***Redynamisation de taillis dépérissant (en vue d'un futur traitement par balivage)***
 - opérations d'abattage et de sortie des arbres de très faible valeur économique générant une opération financièrement déficitaire.

Les investissements immatériels concernant la maîtrise d'oeuvre des travaux sont éligibles.

Les opérations d'entretien font partie intégrante des opérations de renouvellement et concernent uniquement les travaux indispensables à la réussite qu'il faut mener sur une période de 4 ans maximum (notamment affranchissement de la végétation concurrente). Dans le cadre du PDRR, seuls les entretiens effectués sur une période de 2 ans seront éligibles.

Sont exclues des dépenses éligibles les coûts de fonctionnement et les activités de maintenance générale

8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

- Forêts disposant d'une garantie ou d'une présomption de garantie de gestion durable (comprenant des informations environnementales) au sens du code forestier .
- Les plantations pour les productions forestières à courte rotation (par exemple les sapins de Noël) ne sont pas éligibles.

8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie. Les modalités de sélection se feront par appels à projets ou au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1.

- Les principes de sélection prendront notamment en compte :
- Forêts disposant d'une adhésion ou d'une demande d'adhésion à un système de certification de la gestion durable des forêts.
- Les critères de sélection prendront notamment en compte la capacité des forêts renouvelées à fixer le carbone et le gain en diversité biologique.

8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- Le calcul du taux d'aide est fonction des territoires où sont prévus les travaux
- Taux d'aide publique de base = 50% majoration possible de +10% sur les territoires en zone de montagne ou Natura 2000

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

- Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.7.3.6. 8.5.3 Investissement d'amélioration du potentiel forestier des peuplements existants

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.7.3.6.1. Description du type d'opération

Le dispositif 8.5.3 est complémentaire du 8.5.2. qui vise à remplacer les peuplements dépérissant de manière à garantir la capacité de séquestration du carbone des forêts.

Le type d'opération 8.5.3 vise quant à lui l'amélioration du potentiel forestier des peuplements existants, en renforçant via des opérations sylvicoles adaptées la résistance et la résilience des écosystèmes forestiers. Les opérations sylvicoles favorisant la croissance et la stabilité des peuplements (adéquation essence à la station, conformation des arbres), seront donc accompagnées afin de disposer d'une production long terme de bois d'œuvre de qualité, garant d'une séquestration carbone optimisée.

Les opérations soutenues par ce dispositif ne permettent pas une rentabilité à court et moyen termes issue de la valorisation économique des bois.

Ce TO est rattaché au domaine prioritaire 5E.

8.2.7.3.6.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier

Code de l'environnement

Les règlements d'exemption et régimes de notification des aides d'Etat pourront être mobilisés sur ce dispositif.

8.2.7.3.6.4. Bénéficiaires

- Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations ou à leurs représentants légaux.
Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause,

lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide.

Liste indicative des bénéficiaires principaux :

- Propriétaires privés
- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Coopératives forestières, experts forestiers et gestionnaires forestiers professionnels pour le compte de propriétaires leur ayant donné mandat.
- Associations syndicales

8.2.7.3.6.5. Coûts admissibles

- élagage
- dépressage
- cloisonnements
- éclaircies dont balivage
- détournage

Les investissements immatériels concernant la maîtrise d'oeuvre des travaux sont éligibles.

Sont exclus des dépenses éligibles les coûts de fonctionnement et les activités de maintenance générale

8.2.7.3.6.6. Conditions d'admissibilité

- Forêts disposant d'une garantie ou d'une présomption de garantie de gestion durable (comprenant des informations environnementales) au sens du code forestier.
- Les plantations pour les productions forestières à courte rotation (par exemple les sapins de Noël) ne sont pas éligibles.

8.2.7.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie. Les modalités de sélection se feront par appels à projets ou au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1.

- Les principes de sélection prendront notamment en compte : l'état et le potentiel du peuplement forestier et la surface des projets, ainsi que le fait que l'existence d'une adhésion ou d'une demande d'adhésion à un système de certification de la gestion durable des forêts.

8.2.7.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- Le calcul du taux d'aide est fonction des territoires où sont prévus les travaux sont prévus.

- Taux d'aide publique de base = 50% majoration possible de +10% sur les territoires en zone de montagne ou Natura 2000.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.7.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement

délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.7.3.7. 8.6.1 Investissements dans la mobilisation des bois

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.7.3.7.1. Description du type d'opération

Les coupes d'éclaircies, d'amélioration, de régénération ou les coupes définitives suivies de reboisement constituent les itinéraires d'un cycle sylvicole garantissant la multifonctionnalité des forêts.

L'exploitation des bois dans le respect de la gestion durable constitue l'objectif économique de la sylviculture. Le coût d'exploitation (permettant de passer du bois sur pied au bois bord de route) est l'un des facteurs essentiels de la compétitivité de la filière et de la mobilisation effective des bois.

- La mécanisation de la récolte est indispensable et nécessite d'améliorer le parc existant de matériels de travaux forestiers. Sans mécanisation, les opérations d'amélioration des peuplements via les éclaircies ainsi que la récolte définitive des bois de qualité ne pourrait pas être réalisée en Midi-Pyrénées. Le fait de disposer d'un parc de matériels performants constitue par ailleurs une condition indispensable pour attirer les jeunes dans les entreprises forestières.
- Le bûcheronnage manuel, dont la pénibilité du travail est avérée, est voué à être réservé aux chantiers non mécanisables pour raisons techniques ou pour compétences spécifiques requises (taillis de feuillus divers, bois d'oeuvre...). La modernisation du matériel de bûcheronnage manuel permettra de gagner en efficacité et en rendement d'exploitation.

Pour les matériels de travaux sylvicoles (reboisement), la modernité du parc est également un facteur important pour optimiser l'investissement.

Ce dispositif vise par conséquent :

- à développer la récolte des bois dans le respect de la gestion durable des forêts, c'est à dire en tenant compte des techniques d'exploitation et de reconstitution respectueuses de l'environnement. Dans ce cadre, les investissements de matériels et d'équipements forestiers permettant de répondre à ce double enjeu économique et environnemental seront accompagnés.
- à encourager l'emploi et améliorer l'ergonomie et la sécurité des travaux forestiers
- à améliorer la compétitivité des entreprises,
- à renforcer la professionnalisation des opérateurs,

La mesure est limitée à l'acquisition de matériel de travaux forestiers (exploitation, mobilisation, travaux sylvicoles...), de fabrication de plaquettes en forêts et de scie mobile de petites capacités. A ce titre, cette mesure ne concerne pas le domaine industriel ou pré-industriel.

Afin de garantir que le soutien à l'acquisition de matériel soit efficace et augmente réellement la valeur économique des zones forestières, les entreprises seront sélectionnées sur la base de critères précisant notamment que les machines subventionnées permettront à l'entreprise d'intervenir de manière pérenne sur plusieurs forêts (critère de sélection : contrats annuels ou pluriannuels de prestation).

Grâce aux investissements soutenus, les entreprises modernisées auront une meilleure efficacité et

contribueront par leur travail en forêt à améliorer les peuplements régionaux qui nécessitent des interventions sylvicoles. Ainsi les entreprises réaliseront :

- des opérations d'éclaircies qui permettront d'améliorer le potentiel des peuplements existants (lien avec la mesure 8.5.3)
- des opérations de coupes et de reboisement qui contribueront à renouveler les peuplements déperissant (lien avec la mesure 8.5.2)
- Le TO est rattaché au domaine prioritaire 5E

8.2.7.3.7.2. Type de soutien

Subvention

8.2.7.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

Les règlements d'exemption et régimes de notification des aides d'Etat pourront être mobilisés sur ce dispositif.

8.2.7.3.7.4. Bénéficiaires

L'aide est réservée aux entreprises effectuant des travaux d'exploitation de bois, des travaux forestiers et des opérations de sciage mobile ; respectant les critères de définition des TPE-PME :

- entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF),
- exploitants forestiers,
- coopératives forestières,
- scieurs uniquement pour l'acquisition de scie mobile.

Les crédits-bailleurs œuvrant pour le compte des entreprises citées ci-dessus sont également éligibles.

8.2.7.3.7.5. Coûts admissibles

Ne sont éligibles que les équipements forestiers concernant les opérations suivantes :

- abattage
- façonnage

- débardage (dont câble)
- extraction de souches
- reconstitution après exploitation
- traction animale
- broyage à plaquettes
- scies mobiles (capacité < 5 000 m³/an)
- matériel informatique embarqué et logiciels
- logiciels spécialisés de gestion ou de production

Sont exclus du dispositif:

- les équipements des parcs à grumes, les grues équipant ou chargeant de manière autonome un camion grumier
- les matériels d'occasion et les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur.

8.2.7.3.7.6. Conditions d'admissibilité

- Les entreprises bénéficiaires doivent respecter les critères de définition des TPE-PME

Sont notamment exclus :

- Matériels d'occasion.
- Matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur

8.2.7.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection s'appuiera sur un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établie. Les modalités de sélection se feront par appels à projets ou au fil de l'eau conformément aux modalités définies dans la section 8.1.

- Les principes de sélection prendront notamment en compte :

le gain en terme d'équipement de l'entreprise, l'existence de contrats annuels ou pluriannuels de prestations, et la création d'emploi. Ils considéreront également pour les entreprises, l'existence d'une adhésion ou d'une demande d'adhésion à un système de certification de la gestion durable des forêts.

8.2.7.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

- Taux d'aide:

pour le matériel lié à la traction animal = 40%

pour tous les autres matériels = 15%

avec majoration possible de 10% si démarche qualité

avec majoration possible de 5% si création d'emploi

avec majoration possible de 10% si entreprise créée depuis moins de 5 ans

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.7.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.7.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves

scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode décrite à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Critères à préciser pour être contrôlables

. **821** : définition d'agriculteur exploitant agricole.

Critères à préciser dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

. **821** : liste complète des coûts éligibles (ou enlever « notamment » dans la fiche) ; barèmes applicables ; mode de prise en compte des dépenses d'auto- construction ; types de qualification requises pour les maîtres d'œuvre.

. **831- 841- 851- 852 - 853** : liste complète des bénéficiaires éligibles (les fiches mentionnent « bénéficiaires principaux indicatifs ») ; personnes morales ne détenant pas de droit de propriété : préciser ce que recouvre la « réalisation d'opérations justifiant l'aide » ; types de travaux éligibles.

. **831** : définir « activités locales et à petite échelle de prévention contre les incendies ».

. **841** : barèmes applicables.

. **861** : dispositifs de sécurité requis pour les matériels éligibles ; démarche(s) de qualité et critère de création d'emploi permettant une majoration du taux d'aide.

Points de vigilance

. **852** : la faible valeur économique des arbres et du déficit financier de l'abattage doivent être avérés : elle devra être évaluable par l'instructeur ou à défaut un tiers-expert.

. **861** : complexité d'identification des matériels d'occasion

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Critères à préciser pour être contrôlables :

La définition d'agriculteur est indiquée à la rubrique 8.1.

Critères à préciser pour sécuriser la gestion du dispositif

8.2.1 La liste des coûts éligibles a été précisée .

L'auto-construction doit être déclarée par le bénéficiaire, et respecter les conditions de l'article 69.1 du règlement 1303/2013

Il n'y a pas de qualifications spécifiques requises.

8.2 – 8.4 : Les barèmes applicables seront indiqué dans les cahiers des charges des appels à projets.

8.3 – 8.4 – 8.5 : les bénéficiaires sont « les titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations ou à leurs représentants légaux ».

8.3 : les activités locales et de petite échelle de prévention contre les incendies sont les activités telle que la sensibilisation à la lutte contre les incendies par exemple. Ces activités justifient de leur champ d'action ainsi que du classement de la zone dans le Plan Départemental.

8.6 : les dispositifs de sécurité pour les matériels éligibles ne semblent pas être une donnée nécessaire à l'instruction de la mesure.

Majoration des taux d'aides : les démarches qualité seront justifiées comme allant au-delà des conditions exigées par la réglementation, ou par des démarches de certification. Le critère de création d'emploi figurera dans le dossier de demande dans lequel le bénéficiaire justifiera de quelle manière il crée de l'emploi. Il conditionne l'attribution de l'aide.

Points de vigilance

8.5.2 : cette remarque a été soulevée par la Commission Européenne dans ses observations (n°330) pour laquelle l'Autorité de Gestion a donné des réponses.

8.6.1 : le décret d'éligibilité précise les conditions d'aide pour les matériels d'occasion et sera à appliquer pour la gestion des TO.

Risques identifiés lors des audits communautaires de la période 2007-2013, et actions d'atténuations proposées en lien avec le plan d'action FEADER sur le taux d'erreur, et qui peuvent être rattachés à la mesure

- Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires

Audit de la Commission (juin 2012) sur les mesures 121C et audit sur les mesures de l'axe 2 (2014)

Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014)

Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

Audits de déclaration d'assurance (DAS) de la Cour des comptes européenne (CCE) 2012 et 2013

Actions d'atténuation

Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité

Mise en place de groupe de travail sur les coûts simplifiés

Adaptation de la note de 2013 pour fournir une méthode transversale sur le contrôle du caractère raisonnable des coûts.

Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation.

- Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

Audits communautaires

Audit de la Commission sur les mesures de l'axe 2 de 2014

Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

Actions d'atténuation

Des critères de sélection sont prévus sur la base des principes de sélection définis dans le PDR

Modification des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations

Formation du personnel administratif et accompagnement des autorités de gestion

- Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes

Audits communautaires

audit de la commission sur l'axe 2 hors SIGC (2014)

audits DAS de la CCE (2012 et 2013)

Actions d'atténuation

Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère

Élaboration de trames de circuit de gestion.

Élaboration de manuels de procédure par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF pour les mesures relevant du cadre national.

Refonte d'une base de données afin de centraliser et mutualiser les recommandations des différents audits internes et externes.

- Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires

Audits communautaires

audit de la commission sur l'axe 2 hors SIGC (2014)

audits DAS de la CCE (2012 et 2013)

Contrôles de la CCCOP

Actions d'atténuation

Elaboration d'un manuel de procédure.

Élaboration de documents synthétiques sur les règles de gestion et contrôlabilité pour les bénéficiaires

- Dépenses non éligibles

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Actions d'atténuation

Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Élaboration de documents synthétiques sur les règles de gestion et contrôlabilité pour les bénéficiaires

Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 21-26 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

La législation française (art L121-6 du Code forestier) stipule que toute aide publique destinée à la mise en valeur et à la protection des forêts est subordonnée à l'existence d'un des documents de gestion mentionnés aux articles L124-1 et L124-2 du Code forestier. **Dans ce cadre, les forêts de toute surface sont concernées.**

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

La législation française (art L121-6 du Code forestier) stipule que toute aide publique destinée à la mise en valeur et à la protection des forêts est subordonnée à l'existence d'un des documents de gestion mentionnés aux articles L124-1 et L124-2 ; les documents présentant des garanties de gestion durable sont les suivants :

- un document d'aménagement arrêté par l'État (pour les forêts publiques relevant du Régime forestier)
- un plan simple de gestion agréé par le CNPF (pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du Régime forestier, document obligatoire au-dessus de 25ha)
- un règlement type de gestion agréé par le CNPF (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG)

Par ailleurs, l'adhésion à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles par un propriétaire privé constitue une présomption de gestion durable, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, et lui permet d'accéder aux aides publiques.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

la sous-mesure 8.1 n'est pas ouverte

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

la sous-mesure sur 8.1 n'est pas ouverte

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Tenant compte des conditions pédo-climatiques locales, des espèces forestières et fruitières éligibles et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres, les densités d'arbres forestiers sont fixées comme suit :

- A la plantation, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 150 arbres.
- un arrêté préfectoral définit la liste des espèces éligibles

Lorsque le peuplement est arrivé à maturité, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 150 arbres.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

L'agroforesterie est un des leviers mobilisés dans le plan agroécologique pour la France. L'agroforesterie en valorisant les interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles, concourt à produire plus et mieux sur une même parcelle. Ainsi, les systèmes agroforestiers contribuent à la séquestration du carbone et ont un effet positif sur la biodiversité et l'amélioration de la qualité des sols et de l'eau. En outre, l'agroforesterie permet également une création de microclimats spécifiques qui peuvent fonctionner comme des brise-vent ou offrent un abri et une protection pour le bétail et les autres animaux dans une zone donnée.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Les principaux organismes nuisibles aux végétaux susceptibles de causer des dégâts importants en forêt sont identifiés par le Département Santé des Forêts. En Midi-Pyrénées, on relève notamment :

- Le fomès est un champignon présent dans les massifs résineux
- Les scolytes sont des insectes coléoptères endémiques qui peuvent provoquer des dégâts importants suite à des catastrophes naturelles.
- La processionnaire du pin provoque des défoliations des arbres notamment en lisière des peuplements avec des pics de populations cycliques.
- Le puceron lanigère du peuplier peut provoquer des mortalités de branches voire d'arbres en cas d'attaques importantes plus ou moins grave selon la sensibilité des cultivars sensibles.
- Le chancre du châtaignier et l'encre du châtaignier sont à l'origine de problèmes sanitaires et de dépérissements qui touchent des surfaces importantes

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Conformément au Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie, les forêts éligibles sont celles classées en:

- zones à risque moyen ou élevé pour les feux de forêt,
- zones de risque d'incendie telle que définie dans le code forestier,
- secteur d'intervention prioritaire défini par le plan de protection des forêts contre les incendies.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Non pertinent pour la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Le renouvellement des peuplements (transformation, conversion) et l'amélioration du potentiel forestier des peuplements existants ont pour objectif d'améliorer la résistance et la résilience des écosystèmes forestiers sur le territoire régional et ainsi de conforter leur rôle de séquestrateur carbone sur le long terme.

8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.8.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 28 du Règlement UE n° 1305/2013

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Bilan de la période précédente :

Lors de la précédente période de programmation 2007-2013, 140 territoires ont fait l'objet de projets agro-environnementaux (PAEC) validés au niveau régional, conduisant à l'engagement de 42 500 hectares pour un montant global de 42 M€ (dépense publique totale) au titre des 3 enjeux suivants :

- à 48% sur l'enjeu Natura : 20 500 ha pour 23.8 M€
- à 42% sur l'enjeu Directive Cadre sur l'Eau : 17 500 ha pour 15.2 M€
- à 10% sur d'autres enjeux de biodiversité remarquable : 4 500 ha pour 3.4 M€.

Aussi, le volet MAEC du PDRR Midi-Pyrénées devra permettre sur la période 2015-2020 de poursuivre l'accompagnement de la dynamique engagée, particulièrement sur les sites Natura 2000 à l'issue de leur phase d'émergence, sur les aires d'alimentation des captages prioritaires mais également de prévoir le soutien de nouvelles opérations afin de répondre aux nouveaux enjeux de continuité écologique au titre des trames vertes et bleues s'inscrivant dans le récent schéma régional de cohérence écologique.

Mise en œuvre 2014-2020

La mise en œuvre de la Mesure 10 permettra de prendre en compte une variété de besoins identifiés dans le PDR : la préservation des écosystèmes régionaux, y compris dans les zones de contraintes naturelles, la préservation de la ressource en eau, le développement de la séquestration du carbone pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, la préservation des sols. L'impact des MAEC est aussi économique puisque l'évolution des pratiques agricoles et l'amélioration de la gestion des milieux ont des retombées positives dans sur la qualité des production que sur l'attractivité des territoires au long terme.

Aussi les MAEC sont rattachés à la Priorité 4 dans son ensemble, mais répondent également à la priorité 5. Elles correspondent sur le territoire à la prise en compte d'une grande diversité de familles d'engagement unitaires, traitant de la couverture et de la gestion des sols, du maintien des systèmes herbagers, du maintien des trames écologiques, de l'amélioration de la gestion de l'eau (qualité), ainsi que la protection des races et le soutien à l'apiculture.

La sous-mesure 10.1 (engagements agroenvironnementaux et climatiques) comporte des types d'opérations (TO) intervenant sur des **zones à enjeux environnementaux** qui déterminent l'identification des Zones

d'Action Prioritaires (cf. Cartes Enjeux Biodiversité et Enjeux Eau) retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional. La sous-mesure 10.2 est applicable sur tout le territoire en fonction des conditions établies par TO.

Les MAEC répondent directement à l'objectif transversal environnement, et contribuent au 30% de fonds FEADER pour l'environnement et le climat.

Diagnostic des enjeux environnementaux

L'agriculture représente une activité essentielle de la région Midi-Pyrénées et particulièrement concernée par les enjeux environnementaux et de lutte contre le changement climatique.

La biodiversité :

La région est caractérisée par la qualité de son patrimoine naturel lié à une grande diversité biogéographique. La région compte 115 sites Natura 2000, soit 8.4% du territoire couvert, 4 Parc Naturels Régionaux, 5 réserves naturelles et 11 réserves biologiques. Le patrimoine est riche d'une faune et une flore remarquable, puisque 62 habitats d'intérêts communautaires ont été recensés, dont 35 "agricoles" ou "potentiellement agricoles". La part de SAU sous contrat Natura 2000 est de 165000 ha. Les actions de préservation de la biodiversité sont aussi fortement liées aux contrats favorisant le maintien de pratiques agricoles extensives, le pastoralisme en faisant partie entre autres, ou encore par des pratiques favorisant les milieux ouverts, et qui sont soutenues par les contrats surfaçiques. Les espaces enherbés sont également des atouts pour le développement de la biodiversité, et plus particulièrement dans les zones de montagne.

Il est rappelé que la France a également fixé un objectif national de 30% des surface agricoles en zone Natura 2000 ayant des contrats MAEC (décret n°2015-445 du 16/04/2015).

L'eau :

La gestion de l'eau est un enjeu fort pour la région, qui malgré un bon réseau hydrique (20 000 km de cours d'eau), est le contexte climatique régional implique un important stress hydrique en période estivale, les prélèvements pour l'agriculture renforcent cette situation de stress (80% des prélèvements en période d'étiage concernent l'irrigation) ; et par ailleurs il s'agit aussi d'une activité impactante pour la qualité de l'eau (présence des nitrates dans 58% des eaux de surface et 75% des eaux souterraines, révision de surveillance des nitrates qui implique 34% de la SAU régionale, présence de pesticides...). Les MAEC sont des leviers pour induire des changements de pratiques importants (10% des MAEC en 2007-2013 concernaient des MAEC DCE), qui permettent aussi de conduire des stratégies mobilisant différents outils (par exemple le plan Ecophyto) pour multiplier les actions menées.

Les sols

La protection des sols est une préoccupation aussi bien au titre de l'écologie (filtration des eaux, richesse des milieux en biodiversité, capacité de séquestration du carbone, de l'azote,...) qu'au titre de la productivité agricole qui en dépend. Les sols régionaux sont divers en fonction de la zone biogéographique (argilo-calcaires, calcaires...etc.) et favorisent aussi la diversité de la production régionale ainsi que sa qualité. La prise en compte des sols passe à la fois par le développement de pratiques d'exploitation moins intensives (utilisation du sol moins mécanisée...etc.), ainsi que par le soutien aux prairies naturelles, ou aux surfaces en herbe, qui contribuent aussi à la séquestration du carbone.

La prise en compte des enjeux liés au sol sera indirecte car les zones ciblées concernent la biodiversité et l'eau. Cependant, les MAEC liées aux familles COUVER, PHYTO, MILIEUX et HERBE (cf ci-après) auront un impact sur la gestion des sols : en limitant l'intensivité des pratiques (jachères, couverts inter-rang...), en développant les surfaces en herbe et leurs modes de gestion, en réduisant les intrants dans le sols qui appauvrissent sa qualité.

La lutte contre le changement climatique est indirectement prise en compte également puisque l'amélioration des pratiques, et notamment les EU favorisant la réduction des intrants, seront des moyens de réduire les émissions de GES. Par ailleurs, les MAE favorisant l'autonomie, et la polyculture-élevage, contribuent également à développer des systèmes agricoles moins impactants en termes d'émissions de GES.

Les MAE MILIEU et LINEA seront aussi des moyens de lutter contre les risques liés aux inondations (création et /ou maintien de zones tampons,...etc.)

Pour les zones à enjeux Eau (voir la carte ci-après)

Afin d'obtenir une démarche territoriale cohérente en termes d'objectifs et de moyens d'action sur la gestion, en Midi-Pyrénées, sont concernées spécifiquement pour le zonage MAEC, les zones visées dans le SDAGE Adour-Garonne, à savoir :

- les bassins versants identifiés en déséquilibre dans la réforme des volumes prélevables
- les aires d'alimentation de captages prioritaires
- les masses d'eau de surface en mauvais état, identifiées selon l'état des lieux révisé approuvé le 02/12/2013
- les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations pour le futur :
 - les zones à objectifs plus stricts (ZOS) et les zones à protéger pour le futur (ZPF)
 - les zones de baignade dont les profils de vulnérabilité ont montré un risque de contamination avéré
 - les zones humides telles que définies au niveau national (L 211-1 du Code de l'environnement)

Les TO qui répondent prioritairement à l'enjeu EAU

- Les TO zonés portant sur des systèmes d'exploitation : MAEC polyculture-élevage d'herbivores à dominante élevage (SPE_01) ou céréales (SPE_02) , MAEC polyculture-élevage de monogastriques (SPE_03), MAEC grandes cultures SGC, MAEC SHP (individuelle SHP_01 et collective SHP_02).
- Les TO zonés portant sur des enjeux localisés (voir tableaux TO par enjeux)

La sélection sera réalisée en cohérence avec les PAEC (mesure 7) et tiendra compte de cohérence des stratégies avec les documents supra encadrant la thématique, tels que les Programmes d'Action Territoriale de l'Agence de l'Eau par exemple.

Pour les zones à enjeux Biodiversité (voir la carte ci-après):

En Midi-Pyrénées, sont concernées spécifiquement les zones suivantes :

- les sites Natura 2000 et plus particulièrement les habitats naturels et espèces prioritaires en termes de gestion et de conservation
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les Plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires, à savoir en Midi-Pyrénées : Cistude, Lézard ocellé, Azuré du serpolet et azuré des mouillères, messicoles et pies grièches (grise, méridionale et à tête rousse)
- par les Plans régionaux d'actions : Jacinthe de Rome et Sèneçon de Rodez.
- les continuités écologiques prioritaires retenues en cohérence avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- les territoires des réserves naturelles créées par la région (RNR)
- les zones humides telles que définies au niveau national (L 211-1 du Code de l'environnement)

Sont également concernés au sein des Parcs nationaux et des parcs naturels régionaux (PNR) :

- le cœur du parc national des Pyrénées (PNP)
- les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes du Parc national des Pyrénées PNP et des parcs naturels régionaux PNR : Pyrénées ariégeoises, Grands Causses, Causses du Quercy, Haut-Languedoc et Aubrac en projet.

Les TO qui répondent à l'enjeu biodiversité

- Les TO zonés portant sur des systèmes d'exploitation : MAEC PRM, MAEC PRV, MAEC API
- Les TO zonés portant sur des enjeux localisés (voir tableau TO par enjeux)

Les TO non zonés : Cette sous-mesure comporte également 3 types d'opérations non zonés visant à préserver les pollinisateurs ainsi que les ressources génétiques utilisées en agriculture menacées d'érosion qui interviennent sur l'ensemble du territoire régional. Ceux-ci contribuent aux enjeux Biodiversité.

La sous-mesure 10.2 (conservation des ressources génétiques en aviculture) interviendra sur l'ensemble du territoire régional. Elle contribue aux enjeux Biodiversité.

2 cartographies illustrant les différents enjeux régionaux :

1. les aires d'alimentation des captages prioritaires, les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable (ZOS et ZPF) et les masses d'eau de surface en mauvais état
2. Les sites Natura, les zones concernées par les espèces des PNA et les réserves naturelles régionales RNR

TO MOBILISES

- *Mise en oeuvre des MAEC*

En Midi-Pyrénées, la superposition entre les enjeux environnementaux et les enjeux agricoles se fera au niveau de l'élaboration de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC). Les territoires sont d'abord construits autour des enjeux environnementaux et font ensuite l'objet d'un diagnostic des pratiques agricoles.

La priorisation et le ciblage des TO zonés se feront dans le cadre d'appels à projets régionaux annuels portant sur l'établissement de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) répondant aux enjeux régionaux et ciblant sur un territoire précis des actions (opérations) adaptées identifiées sur la base d'un diagnostic territorial.

Les projets comporteront 2 tranches annuelles de réalisation avec un budget maximum associé afin de gérer au mieux la maquette. Il sera possible de reconduire les projets au-delà de ces deux tranches annuelles sous réserve de produire un bilan quantifié et justifié et de répondre à un nouvel appel à projets.

Différents types d'opérations sont mobilisables selon les enjeux environnementaux.

Concernant les opérations zonées portant sur les enjeux localisés circonscrits dans l'espace, à l'échelle de la parcelle, elles sont regroupées par famille et constituent des engagements unitaires (EU), pouvant être souscrits seuls ou en combinaison en respectant les règles nationales d'articulations entre opérations.

Principes concernant la sélection des TO zonés:

Les critères de priorisation et de ciblage seront définis dans les appels à projets. Les règles de priorisation et de ciblage seront précisées sur la base des orientations débattues dans le Comité régional dédié à l'agro-environnement et au climat (CRAEC) pour la sélection des projets.

La sélection des PAEC et des opérateurs relève d'une analyse conjointe réalisée dans le cadre d'appels à projets.

Les principes de sélection s'appuient sur une prise en compte globale des projets agro-environnemental et climatique (PAEC) et sur l'évaluation de leur cohérence au regard de :

- la stratégie du PDRR
- les enjeux environnementaux prioritaires (zones d'actions prioritaires)
- les types d'opérations (TO) envisagés au regard de leur réponse aux enjeux environnementaux locaux, et de leur rapport coût/bénéfice
- les compétences et capacités démontrées par l'opérateur.

De manière spécifique, compte-tenu de l'importance de la superficie du territoire de Midi-Pyrénées (2,3 millions d'ha de SAU), la vérification du positionnement des PAEC dans les zones d'actions prioritaires (ZAP) repose sur l'obligation d'existence d'un « plan d'actions supra validé ».

Le terme de « plan d'actions supra validé » correspond à un document officiel de planification territorial à

vocation environnementale. En l'espèce, cela correspond à :

- un DOCOB Natura 2000
- un plan national ou régional d'actions pour la préservation d'espèces
- un plan de gestion au titre du code de l'environnement (réserves naturelles régionales)
- un « plan d'actions territoriales (PAT) » de l'Agence de l'Eau (pour les enjeux zones humides et phytosanitaires par exemple)
- un « contrat de restauration biodiversité » du conseil régional en application du SRCE.

Les appels à projets préciseront la liste des « plans d'actions supra validés » dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles d'évoluer sur la période 2014-2020.

L'application de ces principes doit permettre d'obtenir le ciblage le plus pertinent et le plus efficace du FEADER sur les zones d'actions prioritaires de Midi-Pyrénées.

Cette démarche conduit donc à réaliser simultanément la sélection des PAEC et MAEC qui seront financés au titre de la mesure 10 et la sélection des opérateurs qui seront financés pour l'animation des PAEC au titre de la mesure 7.

Liste des TO zonés mobilisables :

- famille EU « COUVER » :

- ☐ 10.1-8.COUVER_03 – EU Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture – Pépinières)
- ☐ 10.1-9.COUVER_04 - EU Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces
- ☐ 10.1-10.COUVER_05 - EU Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique
- ☐ 10.1-11.COUVER_06 - EU Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
- ☐ 10.1-12.COUVER_07 - EU Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique
- ☐ 10.1-13.COUVER_08 – EU Amélioration des jachères
- ☐ 10.1-14.COUVER_11 - EU Couverture des inter-rangs de vigne

- famille EU « HERBE » :

- ☐ 10.1-22.HERBE_03 - EU Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
- ☐ 10.1-23.HERBE_04 – EU Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)
- ☐ 10.1-24.HERBE_06 – EU Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
- ☐ 10.1-25.HERBE_07 – EU Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
- ☐ 10.1-26.HERBE_08 - EU Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
- ☐ 10.1-27.HERBE_09 – EU Gestion pastorale
- ☐ 10.1-28.HERBE_10 – EU Gestion de pelouses et landes en sous bois
- ☐ 10.1-29.HERBE_11 – EU Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
- ☐ 10.1-30.HERBE_12 – EU Maintien en eau des zones basses de prairies
- ☐ 10.1-31.HERBE_13 – Engagement unitaire maintien des surfaces en herbe en zones humides

- famille EU « IRRIG » :

- ☐ 10.1-34.IRRIG_04 – EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués
- ☐ 10.1-35.IRRIG_05 – EU Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués

- famille EU « LINEA » :

- ☐ 10.1-39.LINEA_01 - EU Entretien de haies localisées de manière pertinente
- ☐ 10.1-40.LINEA_02 - EU Entretien d'arbres isolés ou en alignements
- ☐ 10.1-41.LINEA_03- EU Entretien des ripisylves
- ☐ 10.1-42.LINEA_04 - EU Entretien de bosquets
- ☐ 10.1-43.LINEA_05 - EU Entretien mécanique de talus enherbés
- ☐ 10.1-44.LINEA_06 - EU Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
- ☐ 10.1-45.LINEA_07 - EU Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
- ☐ 10.1-46.LINEA_08 – EU création de bande refuge

- • famille EU « MILIEUX » :

- ☐ 10.1-48.MILIEU_01 - EU Mise en défens temporaire de milieux remarquables
- ☐ 10.1-49.MILIEU_02 - EU Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
- ☐ 10.1-50.MILIEU_03 - EU Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

- famille EU « OUVERT » :

- ☐ 10.1-53.OUVERT_01 - EU Ouverture d'un milieu en déprise
- ☐ 10.1-54.OUVERT_02 - EU Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables
- ☐ 10.1-55.OUVERT_03 - EU Brûlage ou écobuage dirigé

- famille EU « PHYTO » :

- ☐ 10.1-56.PHYTO_01 - EU Bilan de la stratégie de protection des cultures
- ☐ 10.1-57.PHYTO_02 - EU Absence de traitement herbicide
- ☐ 10.1-58.PHYTO_03 - EU Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
- ☐ 10.1-59.PHYTO_04 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- ☐ 10.1-60.PHYTO_05 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- ☐ 10.1-61.PHYTO_06 - EU Adaptation de PHYTO_05
- ☐ 10.1-62.PHYTO_07 - EU Mise en place de la lutte biologique
- 10.1-63.PHYTO_08 – EU Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
- ☐ 10.1-64.PHYTO_09 - EU Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
- ☐ 10.1-65.PHYTO_10 - EU Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
- ☐ 10.1-66.PHYTO_14 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

- 10.1-67.PHYTO_15 - EU Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- 10.1-68.PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO_15

10.1-03 - Opération systèmes polyculture-élevage d’herbivores « dominante élevage » SPE_01

10.1-04 - Opération systèmes polyculture-élevage d’herbivores « dominante céréales » SPE_02

10.1-05 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques SPE_03

10.1-06 - Opération systèmes grandes cultures SGC

10.1-78 - Opération systèmes herbagers et pastoraux (SHP)

Liste des TO non zonés mobilisables :

10.1.67 - Protection des races menacées de disparition (voir cadre national)

10.1.68 - Protection des ressources végétales menacées d’érosion génétique

10.1.69 - Protection du potentiel pollinisateur des abeilles

10.1-80.GARD_01 Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation.

Ce soutien vise à compenser une partie des surcoûts liés au gardiennage et à l’entretien des chiens de protection pour les systèmes pastoraux viennent en complément du TO 7.6.1 mobilisé dans le PDR.

10.1-82. GARD_02 Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale.

Ce soutien est mobilisé en combinaison avec la mise en oeuvre du TO7.6.2

TABLEAUX d’application des TO par types d’enjeux (rattachés à leurs DP) ci-après

Les cartes identifiant les zones à enjeux :

- biodiversité (cf. ci-après)

- enjeux eau : la carte est jointe dans les documents annexés car elle ne peut pas être supportée sur un format image.

Enjeux environnementaux au titre de la biodiversité

Midi-Pyrénées - 2015



Réserves Naturelles

- RN Nationale
- RN Régionale (supérieure à 100 ha)
- ★ RN Régionale (inférieure à 100 ha)

Sites Natura 2000

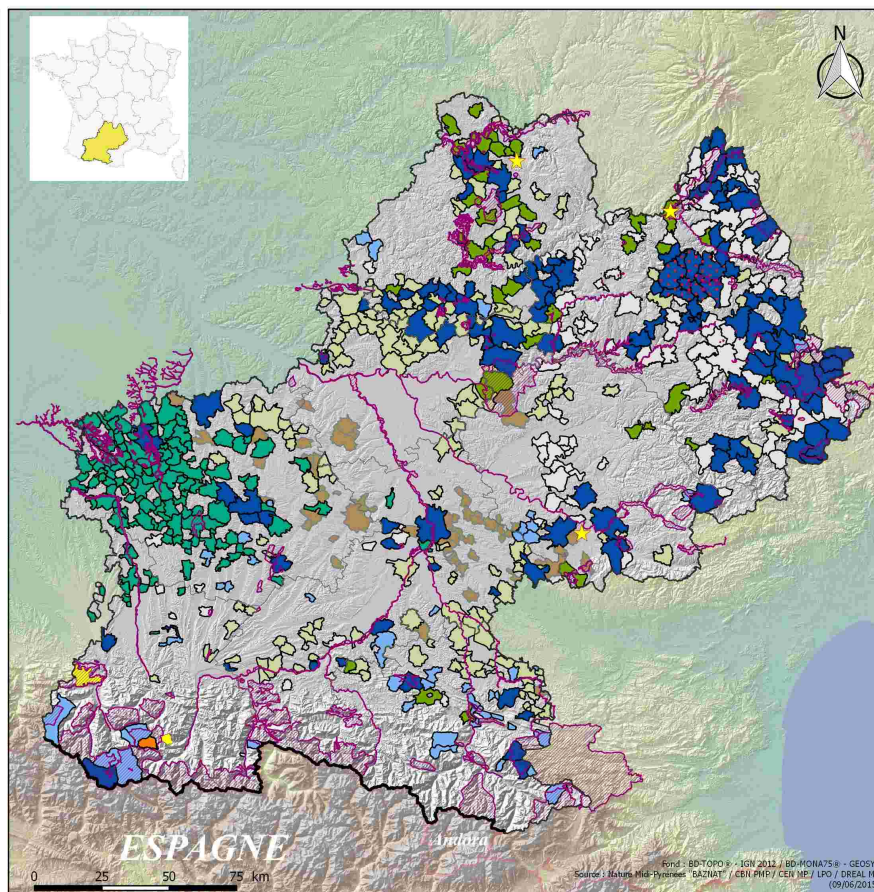
- SIC/ZSC - ZPS

Communes à enjeux "espèces PNA"

- plantes messicoles
- Lézard ocellé
- Cistude d'Europe
- Pie-grièche
- Maculinea
- Plusieurs espèces PNA
- Sénéçon de Rodez
- Jacinthe de Rome

Limites administratives

- Limite de département
- Limite de région

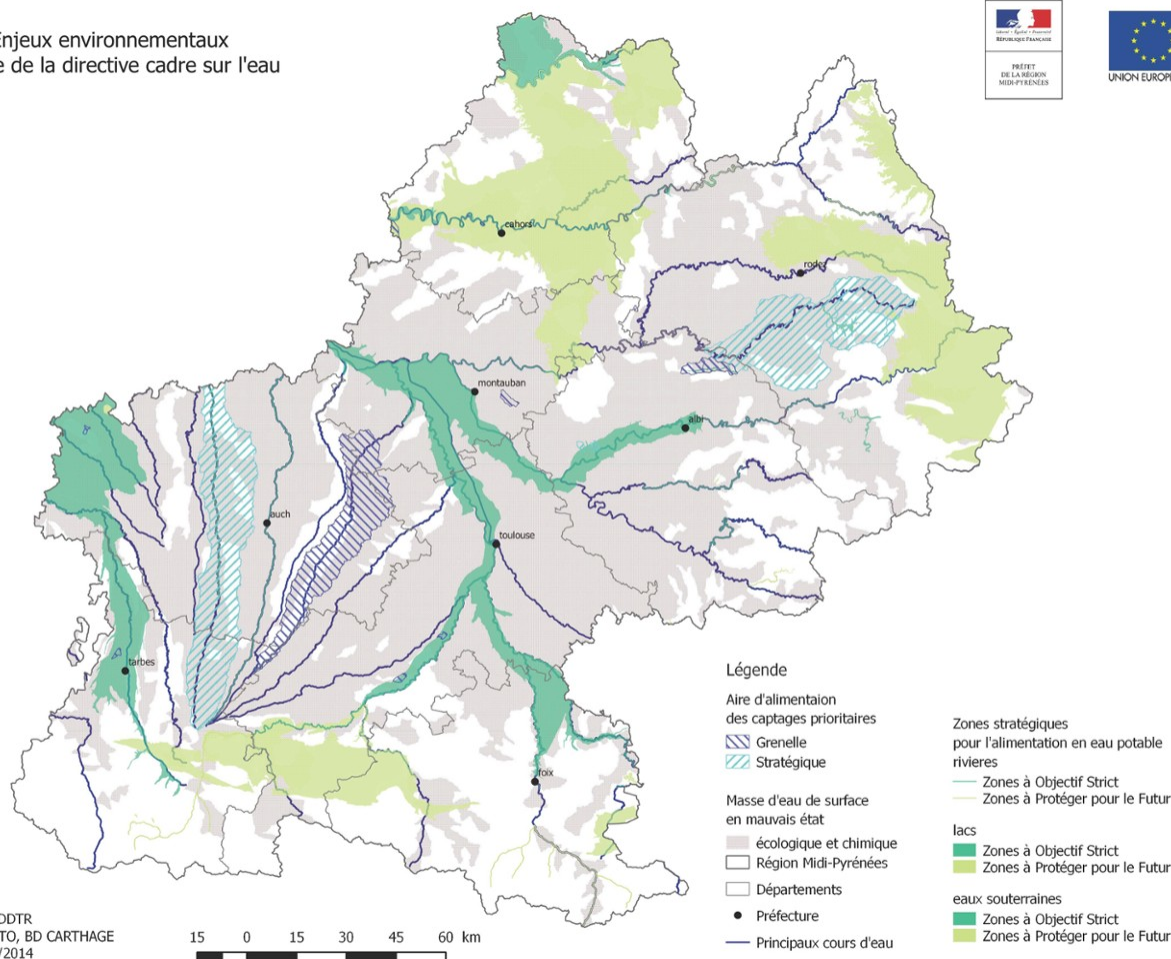


Carte enjeux biodiversité

TO	Enjeux Biodiversité (4A)	Enjeux Eau (4B)	Enjeux Sols (4C)	Contributions à d'autres DP (5A, 5D, 5E)
COUVER_03	X	XX	XX	5E
COUVER_04	X	XX	XX	5E
COUVER_05	XX		X	5E
COUVER_06		XX		5E
COUVER_07		XX		5E
COUVER_08	X	XX	XX	5E
COUVER_11	X	XX	XX	5E
HERBE_03	X	XX	X	
HERBE_04		XX		5E
HERBE_06		XX		5E
HERBE_07		XX		5E
HERBE_08		XX		5E
HERBE_09		XX		5E
HERBE_10		XX		5E
HERBE_11		XX		5E
HERBE_12		XX		5E
HERBE_13		XX		5E
IRRIG_04		XX		5D
IRRIG_05		XX		5D
LINEA_01	XX		X	5E
LINEA_02	XX		X	5E
LINEA_03	XX		X	5E
LINEA_04	XX		X	5E
LINEA_05	XX		X	5E
LINEA_06	XX		X	5E
LINEA_07	XX		X	5E
LINEA_08	XX		X	5E
MILIEU_01	XX		X	5E
MILIEU_02	XX		X	5E
MILIEU_03	XX		X	5E
OUVERT_01		XX		5E
OUVERT_02		XX		5E
OUVERT_03		XX		5E
PHYTO_01	X	XX	X	
PHYTO_02	X	XX	X	
PHYTO_03	X	XX	X	
PHYTO_04	X	XX	X	
PHYTO_05	X	XX	X	
PHYTO_06	X	XX	X	
PHYTO_07	X	XX	X	
PHYTO_08	X	XX	X	
PHYTO_09	X	XX	X	
PHYTO_10	X	XX	X	
PHYTO_14	X	XX	X	
PHYTO_15	X	XX	X	
PHYTO_16	X	XX	X	
SPE_01	X	XX	X	5E

TO par enjeux

Enjeux environnementaux
au titre de la directive cadre sur l'eau



carte zone à enjeux eau

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Lors de la précédente période de programmation 2007-2013, près de 27 200 colonies ont été engagées

dans la mesure MAE API.

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2. COUVER_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3. COUVER_04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0009

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4. COUVER_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5. COUVER_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6. COUVER_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7. COUVER_08 - Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8. COUVER_11 - Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0014

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.8.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9. GARD_01 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0080

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.9.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10. GARD_02 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0082

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.10.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11. HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.11.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12. HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.12.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13. HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.13.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14. HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.14.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15. HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.15.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16. HERBE_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.16.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17. HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.17.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18. HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.18.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19. HERBE_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.19.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20. HERBE_13 - Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.20.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21. IRRIG_04 - Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0034

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.21.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22. IRRIG_05 - Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0035

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.22.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23. LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.23.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24. LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.24.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25. LINEA_03 - Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.25.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26. LINEA_04 - Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.26.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27. LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques
- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.8.3.27.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28. LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.28.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29. LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.29.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30. LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.30.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31. MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.31.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32. MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.32.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33. MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.33.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34. OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.34.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35. OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.35.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36. OUVERT03 - Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0055

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.36.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37. PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.37.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38. PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.38.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39. PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.39.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40. PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.40.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41. PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.41.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42. PHYTO_06 - Adaptation de PHYTO _05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.42.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43. PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.43.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.43.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44. PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.44.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45. PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.45.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.45.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46. PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.46.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.46.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47. PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.47.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48. PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.48.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.48.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49. PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO _15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.49.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.49.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50. PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.50.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Lors de la précédente période de programmation 2007-2013, à l'issue d'une priorisation sur les races à petits et très petits effectifs de berceau Midi-Pyrénées identifiées par le conservatoire du patrimoine biologique régional (CPBR), près de 2 500 UGB ont été engagés dans la mesure MAE PRM, pour un montant global de 1.3 M€ (DPN+FEADER).

8.2.8.3.50.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.50.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La liste des races locales et leur répartition par bassin est établie sur la base des données fournies au niveau national par l'INRA, comme indiqué dans le cadre national.

L'ensemble des races devant être soutenues réglementairement, les cahiers des charges préciseront les niveaux de priorité de soutien pour la région sur la base des bassins de répartition. Les organismes et le nombre de femelles reproductrices seront également précisés dans les cahiers des charges pour les races soutenues.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51. PRMA_01 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0077

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.8.3.51.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.51.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.51.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52. PRMA_02 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0081

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.8.3.52.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.52.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.52.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53. PRV - Préservation des ressources végétales menacées d'érosion

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0068

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.53.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Lors de la précédente période de programmation 2007-2013, la MAE PRV n'a pas été activée en région Midi-Pyrénées.

La mise en culture de variétés de cultures pérennes ou annuelles (céréales, oléagineux, protéagineux) menacées d'érosion génétiques pourra faire l'objet d'un soutien pour la MAEC PRV, après validation par un groupe régional d'experts comprenant les réseaux de conservation locaux, les instituts techniques, les instituts de recherche, la fondation pour la recherche sur la biodiversité (FRB), les représentants de Parcs Naturels régionaux, le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP).

8.2.8.3.53.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.53.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.53.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.53.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.53.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.53.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.54. SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.54.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.54.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.54.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.54.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.54.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.54.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'activité d'élevage doit être limitée à un nombre d'herbivores strictement inférieur à 10 UGB et de monogastriques strictement inférieur à 5 UGB.
La part de cultures arables dans la SAU doit être supérieure à 70%.

8.2.8.3.54.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Critères d'orientation :
l'activité d'élevage doit être limitée à un nombre de monogastriques strictement inférieur à 5 UGB.

8.2.8.3.54.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.54.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.54.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.54.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.54.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.54.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.55. SGC_02 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0007

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.55.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.55.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.55.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.55.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.55.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.55.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'activité d'élevage doit être limitée à un nombre d'herbivores strictement inférieur à 10 UGB et de monogastriques strictement inférieur à 5 UGB.
La part de cultures arables dans la SAU doit être supérieure à 70%.

8.2.8.3.55.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Critères d'orientation :
l'activité d'élevage doit être limitée à un nombre de monogastriques strictement inférieur à 5 UGB.

8.2.8.3.55.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.55.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.55.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.55.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.55.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.55.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.56. SGC_03 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0071

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.56.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.56.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.56.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.56.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.56.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.56.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'activité d'élevage doit être limitée à un nombre d'herbivores strictement inférieur à 10 UGB et de monogastriques strictement inférieur à 5 UGB.
La part de cultures arables dans la SAU doit être supérieure à 70%.

8.2.8.3.56.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

l'activité d'élevage doit être limitée à un nombre de monogastriques strictement inférieur à 5 UGB.

8.2.8.3.56.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.56.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.56.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.56.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.56.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.56.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.8.3.57. SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0078

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.57.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Par défaut, en cas d'impossibilité de déterminer des valeurs propres au territoire PAEC, le taux de spécialisation herbagère sera fixé à 70%, la part de surfaces cibles sera fixée à 50% en risque 1, 30% en risque 2 et à 20% en risque 3. Le chargement maximal sera fixé à 1.4 UGB/ha.

La région Midi-Pyrénées devrait être principalement concernée par :

- le risque 1 (potentiel agronomique faible - abandon) en zones de montagne et de causses
- le risque 2 (potentiel agronomique modéré - intensification) en fond de vallée
- le risque 3 (potentiel agronomique élevé – céréalisation) en zones de plaine et de côteaux.

8.2.8.3.57.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.57.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.57.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.57.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.57.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.57.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.57.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.57.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.57.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.57.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.57.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.57.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.58. SHP_02 - Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0079

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.58.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Par défaut, en cas d'impossibilité de déterminer des valeurs propres au territoire PAEC, le taux de spécialisation herbagère sera fixé à 70%, la part de surfaces cibles sera fixée à 50% en risque 1, 30% en risque 2 et à 20% en risque 3. Le chargement maximal sera fixé à 1.4 UGB/ha.

La région Midi-Pyrénées devrait être principalement concernée par :

- le risque 1 (potentiel agronomique faible - abandon) en zones de montagne et de causses
- le risque 2 (potentiel agronomique modéré - intensification) en fond de vallée
- le risque 3 (potentiel agronomique élevé – céréalisation) en zones de plaine et de côteaux.

8.2.8.3.58.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.58.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.58.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.58.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.58.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.58.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.58.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.58.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.58.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.58.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.58.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.58.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.59. SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.59.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.59.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.59.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.59.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.59.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.59.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Niveaux objectifs :

La part de maïs dans la SFP à respecter en année 1 pour la mesure de maintien de pratiques ou à atteindre en année 3 pour la mesure d'évolution de pratiques doit être inférieure ou égale à 20%

La part d'herbe dans la SAU à respecter en année 1 pour la mesure de maintien de pratiques ou à atteindre en année 3 pour la mesure d'évolution de pratiques doit être supérieure ou égale à 60%

L'existence de l'activité d'élevage herbivore est déterminée par la présence d'au moins 10 UGB herbivores.

8.2.8.3.59.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Critères d'orientation :

La part maximale d'herbe dans la SAU doit être strictement inférieure à 70%.

La part maximale de grandes cultures dans la SAU doit être strictement inférieure à 33%.

8.2.8.3.59.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour une cible d'un taux d'herbe minimum de 60% et d'un taux de maïs fourrage dans la surface fourragère principale de 20% maximum :

Le montant plafond par hectare est de 72.68 € en maintien de pratiques et de 102.68 € en évolution de pratiques.

8.2.8.3.59.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.59.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.59.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.59.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.59.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.60. SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.60.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.60.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.60.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.60.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.60.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.60.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'existence de l'activité d'élevage herbivore est déterminée par la présence d'au moins 10 UGB herbivores.

Niveaux objectifs :

La part de maïs dans la SFP à respecter en année 1 pour la mesure de maintien de pratiques ou à atteindre en année 3 pour la mesure d'évolution de pratiques doit être inférieure ou égale à 20%

La part d'herbe dans la SAU à respecter en année 1 pour la mesure de maintien de pratiques ou à atteindre en année 3 pour la mesure d'évolution de pratiques doit être supérieure ou égale à 36%

8.2.8.3.60.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Critères d'orientation :

La part maximale d'herbe dans la SAU doit être strictement inférieure à 70%

La part minimale de grandes cultures dans la SAU doit être strictement supérieure à 33%.

8.2.8.3.60.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour une cible d'un taux d'herbe minimum de 36% et un taux de maïs fourrage dans la surface fourragère principale de 20% maximum :

Le montant plafond par hectare est de 32.52 € en maintien de pratiques et de 62.52 € en évolution de pratiques

8.2.8.3.60.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.60.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.60.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.60.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.60.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.61. SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0005

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.8.3.61.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.61.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.61.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.61.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.61.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.61.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'existence de l'activité d'élevage monogastrique est déterminée par la présence d'un minimum de 5 UGB monogastriques et un nombre d'herbivores strictement inférieur à 10 UGB.

Il est demandé aux bénéficiaires de justifier de la fabrication ou de présenter un contrat d'achat/revente de céréales.

8.2.8.3.61.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.61.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.61.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.61.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.61.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.61.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.61.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Articulation la mesure 1 – Formation et diffusion de connaissances :

La mise en place des MAEC nécessite des actions spécifiques d'informations et de diffusion de connaissances portées par des opérateurs reconnus pour leurs compétences.

Articulation avec la mesure 7 – Services de base dans les zones rurales:

Les MAEC zonées sont mobilisées dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) définis par des opérateurs et portant sur des territoires identifiés. L'élaboration et la mise en œuvre de ces projets entrent dans le cadre de l'article 20.

La mise en place de mesures agroenvironnementales adaptées peut nécessiter la réalisation préalable d'un état des lieux de l'exploitation et/ou des surfaces permettant d'identifier les impacts environnementaux générés par son activité. Cette étape passe par l'établissement d'un diagnostic agro-environnemental à l'échelle de l'exploitation réalisé par des structures reconnues compétentes portant les actions appropriées d'information et de diffusion de connaissances.

Articulation avec la mesure 12 – paiements compensatoires natura 2000 et DCE :

Dès lors que, de façon réglementaire, des mesures sont rendues obligatoires sur un territoire, celles-ci ne sont plus éligibles au titre des MAEC (articles 28 et 29 du règlement UE n°1305/2013)

8.2.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.9.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 29 du Règlement de Développement Rural UE n°1305/2013 du Parlement et du Conseil datant du 17 décembre 2013 et abrogeant le règlement CE n°1698/2005 du Conseil

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Enjeux

La pérennisation et le développement de l'AB en Midi-Pyrénées sont indispensables pour :

- répondre aux attentes des marchés et assurer l'approvisionnement des transformateurs et distributeurs en AB.
- assurer la protection des zones à enjeu eau potable du SDAGE
- répondre aux enjeux environnementaux de la région

La description territoriale et l'analyse AFOM précisent également que l'agriculture biologique a été fortement développée en région : environ 3,8% de la SAU en agriculture biologique, 2ème rang national du nombre d'exploitations agricoles en agriculture biologique, 1er rang pour les surfaces cultivées en bio. La région compte près de 2600 exploitations converties en bio pour les productions végétales et plus de 1000 exploitations pour la production animale. Deux départements régionaux (l'Aveyron et l'Ariège) ont dépassé les objectifs du Grenelle de 2012 qui fixait à 6% la SAU en bio.

Le plan régional 2014-2020 identifie la dynamique très forte de progression de cette pratique agricole et souhaite la soutenir. La dynamique de conversion est notamment très forte, mais contrastée puisque ce sont surtout 3 départements qui concentrent la moitié des exploitations bio de Midi-Pyrénées. Les filières les plus concernées par cette dynamique de conversion sont les filières grandes cultures et bovin viande. Les filières maraîchage et horticulture ont déjà passé un cap important de conversion.

L'intérêt de cette filière est l'impact qu'elle génère globalement sur l'agriculture régionale :

- des chefs d'exploitation plus jeunes avec de bons niveaux de formation
- un plus fort taux d'emploi en moyenne

- un plus fort taux de valorisation par les circuits courts

Comme le précise le Cadre National, la mesure « s'inscrit dans les orientations nationales du plan « Ambition Bio 2017 », impulsé dans le cadre de « Produisons autrement ». Ce plan soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole – avec l'objectif de doubler les surfaces d'ici 2017 – que de structuration des filières et de consommation. »

- Objectifs

Elles répondent au besoin 4 **Lutter contre la déprise agricole, ancrer le renouvellement des générations**

La mesure 11 est rattachée directement à Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et contribue au domaine prioritaire suivant : 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Cependant, les bienfaits du développement de l'agriculture biologique induisent des contributions à d'autres DP, notamment :

4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;

4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;

Plus largement, on pourrait également prendre en considération les effets sur la compétitivité, l'intégration sur les nouveaux marchés liés à ce type de production, la lutte contre les effets du changement climatique.

- Champ d'intervention

La mesure en faveur de l'agriculture biologique est un outil du 2nd pilier de la PAC visant à accompagner les agriculteurs:

- à adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique¹ (conversion) ;
- à maintenir de telles pratiques (maintien du mode de production).

Ces mesures concourent en particulier à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols grâce à :

- une meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique ;
- un meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol.

Ces mesures, en développant et maintenant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participent également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Certaines mesures sont complémentaires de celle-ci, notamment grâce à des bonifications de taux d'aide. Il s'agit des mesures : 2 (conseil), 4 (investissements des exploitations agricoles), 6.1 (Installation – Majoration de la DJA si l'installation est en bio) et 10 (MAE-C)

La mesure 11 contribue ainsi à la Priorité 4 et aux objectifs transversaux de prise en compte de l'environnement et de lutte contre le changement climatique. En outre, en contribuant à développer de nouvelles pratiques, elle permet aussi d'être un levier d'innovation.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 11.1-1. Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En lien avec le plan stratégique de développement de l'agriculture biologique en Midi-Pyrénées 2014-2020, le soutien des conversions vise à:

- développer les productions pour répondre aux attentes des filières et des marchés. A l'image de la région, toutes les filières sont concernées en Midi-Pyrénées. Plusieurs enjeux sont identifiés notamment : développement de la production de blé tendre et blé de force, de protéines pour répondre aux attentes des filières animales et humaines, de tournesol, développement de la production d'animaux de qualité tout au long de l'année destinés aux marchés de la viande ou du

- lait, production de fruits et légumes, de la viticulture et des autres productions spécialisées.
- favoriser les conversions dans les zones à enjeu eau. Afin de réduire les pollutions d'origine agricole et de restaurer la qualité de l'eau, le développement de l'agriculture biologique intéresse particulièrement les zones à enjeu prioritaire : aire d'alimentation de captages d'eau potable. Cette intervention s'inscrit en lien avec le programme pluriannuel de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Le dispositif correspond au domaine prioritaire 4A

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des

transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2. 11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En lien avec le plan stratégique de développement de l'agriculture biologique en Midi-Pyrénées 2014-2020, l'aide au maintien des agriculteurs vise à garantir une pérennisation des productions pour répondre aux attentes des filières et des marchés.

A l'image de la région, toutes les filières sont concernées en Midi-Pyrénées, notamment filières grandes cultures, filières de productions animales (bovin lait et viande, ovins lait et viande, monogastrique), filières fruits et légumes, viticulture et autres productions spécialisées)

Plusieurs enjeux sont identifiés notamment :

- sécuriser la structuration des filières actuellement en cours,
- garantir les débouchés et l'approvisionnement des outils de transformation

Le dispositif correspond au domaine prioritaire 4A

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Midi-Pyrénées, une priorisation des dossiers est prévue pour sélectionner les dossiers. La sélection se fera en appliquant une grille de notation, qui explicite cette priorisation est notamment établie à partir des modalités suivantes : • la durée de soutien (limitation à 5 ans après 5 ans de conversion par exemple) • l'existence d'un enjeu environnemental localisé (priorité aux projets localisés dans les zones de captage par exemple)

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

à définir

8.2.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.10.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Enjeux

Le patrimoine naturel régional nécessite d'être protégé : les sites Natura 2000 et ceux relevant de la DCE jouent un rôle essentiel dans cette démarche. La région comprend actuellement 115 sites Natura 2000 qui couvrent près de 8% du territoire. Le développement de Natura 2000 a permis mieux intégrer l'état de connaissance des milieux : 62 habitats d'intérêt communautaires ont été recensés et 162 espèces ; 90 sites ont été inventoriés, environ la moitié des relevés phytosociologiques sont en phase de formalisation.

La part de SAU sous contrat Natura 2000 est estimée à 165 000 ha, et la part de forêt en sites Natura 2000 représente 52.4% des surfaces en sites Natura 2000.

Les MAEC et les dispositifs de contractualisation (Agricoles, forestiers et "ni-ni") sont des outils importants pour maintenir la dynamique de préservation des milieux. La Mesure 12 vise quant à elle, à compenser les coûts supplémentaires et les pertes de revenu d'un exploitants impactés par des évolutions réglementaires lui imposant la mise en oeuvre de pratiques. Ces pratiques doivent être la conséquence de la mise en place sur son exploitation des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE, 2009/147/CE) d'une part et cadre sur l'eau (2000/60/CE) d'autre part, ainsi que le précise l'article 30 du règlements UE n° 1305/2013.

- Objectifs

La mesure 12 est rattaché à la Priorité 4.

Cette mesure est activée de manière compensatoire et n'intervient donc qu'en tant que de besoin en fonction des évolutions réglementaires évoquées ci-dessus.

Elle répond aux besoins :

2. Assurer le maintien des écosystèmes régionaux, la qualité des paysages et valoriser les services écosystémiques

14 .Renforcer l'économie des territoires ruraux en valorisant les ressources naturelles et patrimoniales

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0007

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

8.2.10.3.2. Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0008

Sous-mesure:

- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

.

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

.

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

.

8.2.10.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

.

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

.

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de

gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

.

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

.

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

.

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

.

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

.

8.2.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.11.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Articles 31 et 32 du RDR 1305/2013

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En complément des éléments fournis dans le cadre national, en région Midi-Pyrénées

La description générale du territoire et l'AFOM (chapitre 4 du PDRR) précisent le contexte régional et insistent sur l'importance des enjeux liés à l'ICHN pour l'agriculture et l'environnement en zone de contraintes naturelles (zones défavorisées). En effet, l'agriculture régionale est marquée par le poids des handicaps liés aux milieux (altitude, coteaux pentus, sols, zones sèches), avec une part de l'herbe dépassant 70 % de la SAU dans les zones de piémont, montagne et haute-montagne. Comme le montrent les indicateurs européens, ce sont **97 % des surfaces agricoles régionales qui se trouvent classées en zone de contrainte naturelle**. Plus précisément on retrouve :

- **Pour la haute-montagne** : la zone de Haute-Montagne des Pyrénées présente une surface agricole de 230 207 ha (avec les estives exploitées) **soit 9% de la SAU de la région**.
- **Pour la montagne (Pyrénées et Massif Central)** : une SAU de **690 705 ha relevant soit 28%** de la SAU régionale.
- **Piémont** : ces zones représentent **16%** de la SAU régionale, **soit 392 765 ha**
- **Zones défavorisées simples (ZDS)** : elles couvrent **1 114 000 ha**, soit **45%** de la SAU régionale,

Le contexte climatique midi-pyrénéen est caractérisé par des influences océaniques et méditerranéennes : la région connaît donc des sécheresses marquées en été, et des périodes de grand froid l'hiver. La présence des montagnes favorise le redoux en automne et au printemps mais générant aussi des gelées hâtives ou tardives. Ces phénomènes climatiques impactent différents les différentes zones du territoire.

Le maintien d'une activité agricole dans ces zones est indispensable au maintien de la biodiversité et de la qualité paysagère des milieux, ainsi qu'à l'effort régional de stockage de carbone dans les prairies. Reflet de la fragilité de bons nombres d'exploitations agricoles en région, entre les 2 recensements agricoles de 2000 et 2010, **la diminution du nombre des exploitations en zone de piémonts (-47%) et montagne (-34%) s'est accentuée, au-delà de la moyenne régionale (-21%)**, limitant de facto la capacité d'entretien des milieux. En effet, « **en l'absence de pâturage ou de fauche, la plupart des prairies disparaîtraient, évoluant vers les friches puis la forêt**, reconnues comme des couverts moins riches du point de vue de leur diversité biologique. **Les pratiques mises en oeuvre par les éleveurs, les éléments**

paysagers qu'ils entretiennent (haies, mares, etc.), ainsi que la mosaïque de parcelles et par conséquent d'habitats différents qu'ils créent au sein de leur exploitation, déterminent les types et la répartition des espèces végétales et animales présentes dans le milieu. » (*Pâturages et biodiversité des prairies permanentes*, Dumont, Farruggia, Garel, INRA, 2007)

La présence des élevages dans ces milieux est importante également pour la biodiversité car les herbivores sélectionnent « les espèces les plus appétibles » mais ils « limitent le développement d'espèce très compétitives pour la lumière et les nutriments, et permettent la coexistence d'un plus grand nombre d'espèces dans le milieu ». (*Ibid.*). La diversité agricole régionale est par ailleurs un atout pour cette biodiversité, puisque chaque espèce (ovin, caprins, équins, bovins...) sélectionne ses aliments en fonction de ses capacités digestives et de ses besoins (« *effet de la race* »).

En zones de montagne l'agriculture permet de prévenir les risques d'incendie d'entretenir les espaces naturels par des pratiques spécifiques, adaptées aux milieux escarpés et difficiles d'accès. L'estivage par exemple (qui consiste à amener des troupeaux dans les pâturages de montagne) permet de retirer les troupeaux de basse altitude et de les faire progresser en altitude, où ils contribuent à éviter l'enfrichement des espaces, à gérer la flore, à entretenir les sentiers... La présence des exploitations agricoles est ainsi la garantie d'un équilibre territorial structurant pour les milieux caractéristiques de ces espaces.

En zones de contraintes naturelles, chacune caractérisée un contexte pédoclimatique et structurel spécifique (pente, sécheresse, type d'activités présentes...), l'agriculture joue aussi un rôle de préservation des paysages et de la biodiversité qui influe sur la qualité des productions régionales. En effet il s'agit le plus souvent de milieux caractéristiques régionaux (Monts de Lacagne, Montagne Noire, plateaux calcaires du Quercy, Causses, ...), qui contribuent à la qualité environnementale du territoire (patrimoine naturel), mais aussi à son identification : par exemple, les brebis des Monts de Lacagne sont les seules à pouvoir fournir la matière première nécessaire à la production du Roquefort. Les systèmes d'exploitation là aussi sont caractérisés par la présence de l'élevage, souvent moins intensif (du fait du contexte pédoclimatique) et plus adapté à la gestion des espaces naturels.

L'appui au secteur agricole dans ces zones joue donc un rôle environnemental (milieux ouverts, gestion des risques, qualité paysagère...), mais aussi d'attractivité (qualité des paysages midi-pyrénéens classés Grands Sites, attractivité du patrimoine culturel lié à des savoir-faire spécifiques...), de qualité de production (de nombreux produits des exploitations dans ces zones sont sous signes de qualité ou ont des mentions valorisantes), et de structuration du tissu social (l'agriculture étant aussi un moyen de lutter contre la désertification de ces territoires).

Le PDRR Midi-Pyrénées activera les TO : 13.1.1 ; 13.2.1 ; dans le respect des éléments définis dans le Cadre National, et en précisant des modulations régionales nécessaires à sa bonne gestion compte-tenu de chaque contexte pédo-climatique.

La mesure 13 répond ainsi au besoin :

B1 Pérenniser la qualité des écosystèmes des zones de contraintes naturelles

La mesure 13 est rattachée au domaine prioritaire 4A, et à contribue plus largement à l'ensemble de la P4. Elle répond aux objectifs transversaux liés à l'environnement et à l'adaptation au changement climatique.

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 13.1. Paiements compensatoires pour les zones de montagne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0001

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En région Midi-Pyrénées, la zone de haute-montagne est caractérisée surtout par la chaîne pyrénéenne, les zones de montagnes étant quant à elles réparties entre les Pyrénées et le Massif Central.

- la zone de Haute-Montagne des Pyrénées (avec les estives exploitées) présente donc une surface agricole de 230 207 ha relevant à **95% de surfaces toujours en herbe (STH)**, soit **26% de la STH de la région**.
- **Pour la montagne (Pyrénées et Massif Central)** : une SAU de 690 705 ha relevant à **83% de surfaces en herbe** (y compris prairies temporaires), soit **41% de la STH** de la région.

Les surfaces en herbes jouent un rôle essentiel dans la séquestration du carbone et dans la qualité de la biodiversité, mais aussi sur les animaux. De récents travaux ont montré l'impact de la diversité des prairies sur la stabilité de leur valeur nutritive et sur la digestion des animaux. Ce qui explique également la présence de près de **49 % du cheptel régional dans les zones de montagne**.

L'on comptabilise un tiers des surfaces agricoles régionales en zones de contraintes naturelles qui sont localisées sur des pentes de plus de 15 %, et principalement en zones de montagne et haute montagne.

Cela caractérise fortement les contraintes d'exploitation dans ces conditions particulières ainsi que les enjeux liés au maintien et à l'entretien des paysages (les pentes pouvant devenir un enjeu en cas de risques tels que les risques d'incendies ou les effondrements des sols) dans ces milieux.

La définition des zonages est définie dans le cadre national.

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf document cadre national

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf document cadre national

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf document cadre national

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf document cadre national

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf document cadre national

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf document cadre national

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Modulations régionales applicables pour les éléments concernant le taux de chargement

(Cadre National, rubrique montants et taux d'aides du TO 13.1, § A.2) :

La région Midi-Pyrénées est concernée par les 3 zones de Haute-montagne, Montagne sèche et Montagne, telles que définies au niveau national. Ces 3 zones s'appliquent ainsi (cf. carte « Montagnes_ICHN » annexée au PDRR Midi-Pyrénées) :

1. La zone de Haute-Montagne ne concerne que le massif des Pyrénées.
2. La zone de Montagne sèche ne concerne que le massif-central. Elle comporte 2 sous-zones :
 - l'une portant sur l'Aveyron, le Tarn et le Tarn-et-Garonne.
 - l'autre portant sur les grands causses aveyronnais.
3. La zone de montagne est divisée en 3 sous-zones :
 - sous-zone Pyrénées (départements de l'Ariège, la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées)
 - sous-zone massif central en Aveyron et Tarn
 - sous-zone du Ségala, s'étendant entre l'Aveyron, le Lot et le Tarn

Les systèmes extensifs, intermédiaires et intensifs sont définis en accord avec les fourchettes décrites dans le cadre national. Les montants de la part variable et la part fixe des paiements sont modulées en fonction des différents types de systèmes, selon les taux de modulation établis dans le respect des fourchettes du cadre national. Les systèmes intensifs reçoivent uniquement la part fixe des paiements.

Le tableau ci-après précise en fonction de chaque sous-zone, la part variable applicable à chaque système et les modulations du taux de chargement :

Tableau 1 Taux de chargement Zones de montagne

** les bornes indiquées pour chaque système renseignés dans le tableau sont inclusives*

Zone / Sous-zone	Codes ASP actuels	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires	Taux modulation	Systèmes intensifs
		ICHN donnée à 100 %	ICHN modulée		ICHN minimale (uniquement la part fixe des paiements)
Haute-Montagne	941	0,15 – 1,19 UGB/ha	1,2 – 1,9 UGB/ha	90%	> 1,9 UGB/ha
	3141				
	6541				
Montagne-Sèche	1232	0,15 – 1,19 UGB/ha	1,2 – 1,9 UGB/ha	90%	> 1,9 UGB/ha
Massif central	8132				
	8232				
Montagne-Sèche	1234	0,1 – 1,09 UGB/ha	1,1 – 1,8 UGB/ha	90%	> 1,8 UGB/ha
Grand Causses					
Montagne	1231	0,25 – 1,69 UGB/ha	1,7 – 2,3 UGB/ha	85%	> 2,0 UGB/ha
Massif central	8131				
	8133				
Montagne	932	0,25 – 1,69 UGB/ha	1,7 – 2,3 UGB/ha	85%	> 2,3 UGB/ha
Pyrénées	933				
	3131				
	6531				
	6532				
Montagne	1235	0,25 – 1,79 UGB/ha	1,8 – 2,0 UGB/ha	85%	> 2,3 UGB/ha
Ségala	4631				
	8134				

Tableau 1 Taux de chargement_ Zones de montagne

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2. 13.2. Paiements compensatoires pour les zones visées à l'article 31.5

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Région Midi-Pyrénées, comme le précise la description générale, par rapport au total de la SAU sur le territoire 61,6% correspond aux zones défavorisées.

Les zones de Piémont représentent **16%** de la SAU régionale, soit 392 765 ha relevant à **69% de surfaces en herbe** (y compris prairies temporaires), soit 21% de la STH régionale. Elles comportent **22% du cheptel régional** (32% des caprins notamment).

Les zones défavorisées simples couvrent 1 114 000 ha, soit **45%** de la SAU régionale, situés en majeure partie sur des coteaux molassiques. Elles détiennent **26% du cheptel régional** (25% des bovins et 18% des caprins) au sein d'exploitations en polyculture-élevage.

Le zonage a été réparti en 5 types de zones de contraintes naturelles qui correspondent à la caractérisation des milieux et à l'application des modulations régionales

La définition des zones défavorisées sont définies par le cadre national.

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf document cadre national

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf document cadre national

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf document cadre national

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf document cadre national

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf document cadre national

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf document cadre national

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Modulations régionales applicables pour les éléments concernant le taux de chargement

(Cadre National, rubrique montants et taux d'aides du TO 13.2, § 2 « modulation de l'ICHN par le taux de chargement) :

En Midi-Pyrénées, les zones définies à l'article 31.5 comportent les sous-zones suivantes :

- les zones défavorisées simples et défavorisées sèches
- les zones de piémont et de piémont sec

Les tableaux ci-dessous présentent la répartition des sous-zonages sur le territoire, leur part variable et les taux de modulation des montants en fonction des plages de chargement. Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des différentes plages de chargement.

Tableau 2 Taux de chargement Zones défavorisées

Tableau 3 Taux de chargement Zones de piémont

Nota : les bornes indiquées pour chaque plage renseignée dans les tableaux sont inclusives. En dehors de ces plages de chargement aucun paiement n'est attribué.

* La disposition du cadre national permettant de fixer un taux de chargement d'entrée dans la mesure plus faible que le seuil de 0.35 UGB/ha a été utilisée. En effet, l'aridité des sols et la moindre productivité des herbages dans cette zone impose une gestion particulièrement extensive des troupeaux.

** La disposition du cadre national autorisant un dépassement du plafond de chargement fixé à 2 UGB/ha a été utilisée. En effet, dans ces zones, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une gestion extensive des terres et des troupeaux.

	code ASP actuels	Montant unitaire 2016 pour les 25 premiers ha (€/ha)	Plage sous- optimale 1	taux de modulation	Plage sous- optimale 2	taux de modulation	Plage optimale	taux de modulation	Plage sub- optimale 1	taux de modulation	Plage sub- optimale 2	taux de modulation	Chargements supérieurs aux plages : aucun paiement
Zone défavorisée simple													
sous-zone Ariège	911	85	de 0,35 à 0,6	90%			de 0,61 à 1,4	100%	de 1,41 à 2	90%			> 2
sous-zone Haute	3111	85	de 0,35 à 0,5	90%			de 0,51 à 1,79	100%	de 1,8 à 2	90%			> 2
sous-zone Gers	3211	85	de 0,35 à 0,45	90%			de 0,46 à 1,8	100%	de 1,81 à 2	90%			> 2
sous-zone Lot	4611	85	de 0,35 à 0,6	90%			de 0,61 à 1,3	100%	de 1,31 à 2	90%			> 2
sous-zone Haute	6511	85	de 0,35 à 0,59	80%	de 0,6 à 0,9	90%	de 0,91 à 1,99	100%	de 2 à 2,29**	90%	de 2,3 à 2,5**	80%	> 2,5
sous-zone Tarn-	8111	85	de 0,35 à 0,8	70%			de 0,81 à 1,6	100%	de 1,61 à 2	70%			> 2
sous-zone Tarn-	8113	85	de 0,35 à 0,8	70%			de 0,81 à 1,6	100%	de 1,61 à 2,3**	70%			> 2
sous-zone Tarn-	8211	85	de 0,35 à 0,61	90%			de 0,62 à 1,6	100%	de 1,61 à 1,9	80%	de 1,91 à 2	80%	> 2
ZDS													
Sèche													
sous-zone Tarn	8112	121	de 0,35 à 0,7	80%			de 0,71 à 1,4	100%	de 1,41 à 2	80%			> 2
sous-zone Tarn-	8212	138	de 0,35 à 0,61	90%			de 0,62 à 1,6	100%	de 1,61 à 1,9	80%	de 1,91 à 2	80%	> 2

Tableau 2 Taux de chargement _ Zones défavorisées

	code ASP actuels	Montant unitaire 2016 pour les 25 premiers ha (€/ha)	Plage sous- optimale 1	taux de modulation	Plage sous- optimale 2	taux de modulation	Plage optimale	taux de modulation	Plage sub- optimale 1	taux de modulation	Plage sub- optimale 2	taux de modulation	Chargements supérieurs aux plages : aucun paiement
PIEMONT													
sous-zone Ariège	921	96	de 0,35 à 0,6	90%			de 0,61 à 1,4	100%	de 1,41 à 2	90%			> 2
sous-zone Haute-Garonne	3121 3124 3125	96	de 0,35 à 0,6	90%			de 0,61 à 1,89	100%	de 1,9 à 2,3**	90%			> 2,3
sous-zone Hautes- Pyrénées	6521	96	de 0,35 à 0,59	80%	de 0,6 à 0,9	0,9	de 0,91 à 1,79	100%	de 1,8 à 2,09**	90%	de 2,1 à 2,5**	80%	> 2,5
sous-zone Tarn	8121	91	de 0,35 à 0,7	80%			de 0,71 à 1,6	100%	de 1,61 à 2	80%			>2
sous-zone Tarn	8123	91	de 0,35 à 0,7	80%			de 0,71 à 1,6	100%	de 1,61 à 2,3**	80%			> 2,3
PIEMONT SEC													
sous-zone Aveyr	1225	154	de 0,35 à 0,6	90%			de 0,61 à 1,39	100%	de 1,4 à 2	90%			> 2
Sous-zone Lot	4623	154	de 0,05 * à 0,45	90%			de 0,46 à 1,2	100%	de 1,21 à 2,3**	90%			> 2,3
sous-zone Tarn	8122	135	de 0,35 à 0,5	80%			de 0,51 à 1,3	100%	de 1,31 à 2	80%			> 2
sous-zone Tarn-et- Garonne	8222	154	de 0,35 à 0,61	90%			de 0,62 à 1,6	100%	de 1,61 à 1,9	80%	de 1,91 à 2	80%	> 2
PIEMONT LAITIER													
sous-zone Ariège	923	96	de 0,35 à 0,6	90%			de 0,61 à 1,4	100%	de 1,41 à 2	90%			> 2
sous-zone Aveyron	1223	96	de 0,35 à 0,45	90%			de 0,46 à 1,24	100%	de 1,25 à 2	90%			> 2
sous-zone Aveyr	1224	96	de 0,55 à 1	90%			de 1,01 à 1,79	100%	de 1,8 à 2,3**	90%			> 2,3
sous-zone Haute	3123	96	de 0,35 à 0,6	90%			de 0,61 à 1,89	100%	de 1,9 à 2,3**	90%			> 2,3

Tableau 3 Taux de chargement_ Zones de piémont

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf document cadre national

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf document cadre national

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf document cadre national

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf document cadre national

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf document cadre national

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf document cadre national

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.12. M16 - Coopération (article 35)

8.2.12.1. Base juridique

Articles 35, 56 et 57 du Règlement de Développement Rural UE n°1305/2013 du Parlement et du Conseil datant du 17 décembre 2013 et abrogeant le règlement CE n°1698/2005 du Conseil

Article 65 du règlement UE n° 1303/2013

Règlement Délégué UE n°481/2014 de la Commission complétant le règlement UE n° 1299/2013

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

- Enjeux

L'agriculture régionale et le secteur forêt/bois doivent relever deux défis majeurs dans les prochaines années :

- la création de valeur dans les filières et les territoires,
- la recherche d'une triple performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles et forestières en lien avec les entreprises de l'industrie agroalimentaire et des filières.

Pour répondre aux besoins et enjeux régionaux, la dimension collective partenariale de conduite des projets de développement agricoles, agroalimentaires et forestiers, ainsi que l'impulsion de dynamiques d'innovation, sont privilégiées. Ce sont des facteurs d'intégration économique et sociale des exploitations agricoles et forestières, de maintien du lien de traçabilité de la chaîne alimentaire pour une maîtrise sanitaire et qualitative cohérente et partagée de la production à la mise en marché, et au final de création de valeur (emploi, économie, environnement,...etc.) dans les territoires et bassins de production du fait des efforts reconnus de chacun des acteurs de la chaîne de production-valorisation des produits.

Le soutien à la coopération permet d'aider la constitution formalisée des groupes d'acteurs porteurs de projets collectifs opérationnels de développement agricole, agroalimentaire, et forestier, formant autant d'îlots d'exemplarités de l'image d'excellence de Midi-Pyrénées.

- Objectifs

La mesure 16 Coopération répond aux besoins suivants :

Besoin 2 Assurer le maintien des écosystèmes régionaux, la qualité des paysages, et valoriser les services écosystémiques

Besoin 3. Améliorer la compétitivité agricole et la viabilité des exploitations et des écosystèmes

Besoin 5. Soutenir un développement équilibré des territoires ruraux et améliorer leur attractivité

Besoin 8. Structurer la chaîne amont-aval pour créer de la valeur

Besoin 9. Consolider le tissu productif agroalimentaire local

Besoin 10. Garantir une exploitation et une valorisation efficaces de la ressource forestière

Besoin 12. Développer la diffusion et le transfert de l'innovation dans les secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier

Besoin 13. Accroître les compétences et connaissances des acteurs économiques des secteurs agricole et forestier

Besoin 15. Réduire les émissions de gaz à effet de serre et développer le stockage de carbone.

Elle mobilise les trois objectifs transversaux pour le développement rural, à savoir l'innovation, l'environnement et l'adaptation au changement climatique. En effet, elle porte dans l'ensemble de ses dispositifs les dimensions environnementale et climatique comme une condition pour l'amélioration des performances des filières agricoles et forestières. L'innovation est aussi à la fois un levier pour atteindre la triple performance et un objectif de cette mesure qui porte notamment le PEI comme outil d'impulsion de procédés et méthodes innovantes.

Elle répond, conformément à la stratégie du PDRR, en premier lieu à la priorité 1 et aux domaines prioritaires suivants :

1A Promouvoir l'innovation, la coopération et le développement des connaissances de base dans les zones rurales ; car la mesure, notamment via le dispositif 16.1.1 relatif au PEI, vise directement à soutenir les projets coopératifs innovants pour le territoire.

1B Renforcer les liens entre l'agriculture, l'agroalimentaire, la foresterie, et la R&D, y compris dans une visée d'amélioration des performances environnementales et de gestion ; la mesure coopération implique nécessaire de tisser des liens entre les acteurs dans le but de trouver des solutions communes à des enjeux, ou de mettre en œuvre des intérêts communs.

L'impact de la mesure coopération n'en demeure pas moins transversal, aussi d'autres domaines prioritaires entrent dans le champ d'action de la mesure :

3A Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agro-alimentaire à travers des schémas de qualité, en ajoutant de la valeur aux productions, la promotion sur les marchés locaux et les circuits courts, les groupes de producteurs et l'organisation interprofessionnelle. ; en coopérant, notamment via le dispositif 16.2.1, les acteurs renforcent leur capacité de pénétration sur les marchés et d'organisation/structuration des systèmes de production ou des filières.

Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ; la mesure 16, et plus particulièrement les stratégies forestières ou le PEI, à travers la coopération des acteurs, permet de faire émerger des projets intégrant des solutions pour intégrer les défis environnementaux et/ou climatiques dans les systèmes d'exploitations agricoles et/ou forestiers.

6B Promouvoir le développement local en zone rurale ; la coopération étant un vecteur d'activité dans les territoires ruraux.

Enfin l'ensemble de la priorité 5, priorité transversale visant la réduction des impacts sur l'environnement, pourrait trouver écho dans les projets agro-écologiques (soutenus via le PEI ou les projets de filières) visant la triple performance.

- Champ d'intervention

La mesure pour le soutien à la coopération a pour objectif de renforcer les modes de production, les processus de valorisation de la production et de la transformation dans une perspective agro-écologique permettant la triple performance (environnementale, économique et sociale), au moyen de trois volets d'action :

- La mise en place de Groupes Opérationnels (GO) du PEI et de leurs projets d'innovation :

La mesure coopération permettra de soutenir la constitution des GO, leurs actions de pilotage des projets et d'animation du groupe, appelés à constituer le volet productivité et développement durable des pratiques agricoles et forestières, depuis la production dans les exploitations jusqu'aux processus de transformation/valorisation. Ces projets PEI s'inscrivent notamment en cohérence avec la stratégie Europe 2020, et le programme de la Stratégie Régionale de l'Innovation (SRI), notamment sa fiche thématique « innovations de la chaîne agroalimentaire territorialisée » qui met en avant des modes de productions en lien avec les projets agro-écologiques et créatrices de valeur. Ils valorisent l'important potentiel régional de recherche, expérimentation, diffusion-développement dans les domaines de l'agriculture, de la forêt et de l'intégration de la chaîne agroalimentaire en s'appuyant sur une collaboration entre acteurs de la recherche et acteurs du terrain au sein du GO.

- Les filières territorialisées

La mesure coopération permettra également l'accompagnement de projets de filières territorialisées, existantes ou émergentes, notamment pour l'économie de production alimentaire ou non-alimentaire et la valorisation des forêts, sous la forme d'organisations collectives de nature interprofessionnelle à l'échelle d'un bassin. Les filières territorialisées ont pour objectifs de créer de la valeur dans les territoires, de maintenir et développer de l'emploi et des activités économiques en milieu rural, et d'améliorer la réponse des exploitations agricoles aux demandes des consommateurs et de la société. Ces projets mettront aussi en œuvre des stratégies tournées vers la triple performance économique, écologique et sociale.

- Mise en place de pôles et réseaux thématiques dans le cadre du projet agroécologique

Il s'agit de mettre en place des lieux de travail, réunissant des acteurs variés (professionnels, chercheurs, représentants de la société civile, institutionnels, par exemple), pour concevoir des livrables sur des thématiques régionales stratégiques en lien avec le projet agroécologique régional. Il s'agit aussi d'assurer la valeur ajoutée territoriale des innovations soutenues par la capitalisation des résultats au sein de réseaux.

- La stratégie locale de développement forestier

Face au handicap de très grand morcellement de la propriété forestière, les stratégies locales de développement forestier, fondées sur la coopération multipartenariale, constituent un levier d'action

privilegié. Elles concourent à fédérer et structurer les actions des acteurs locaux (propriétaires, gestionnaires, opérateurs de développement, exploitants, scieurs, collectivités,...) visant la valorisation des ressources forestières, de leurs produits ou de leurs aménités, en application permanente des principes de gestion durable des forêts.

- Eléments de définition sont renseignés à la rubrique 8.1

Les démarches retenues au titre du PDRR Midi-Pyrénées seront centrées sur la région et les départements limitrophes ; pour un périmètre d'action (groupe partenarial) de dimension infra-régionale.

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 16.1.1 Mise en place et fonctionnement des GO PEI et de leurs projets d'innovation

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Le dispositif 16.1.1 appuiera la mise en place et le fonctionnement des Groupes Opérationnels du PEI et des projets portés par ces groupes.

Le Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) est « est un nouvel instrument de la politique européenne destiné à stimuler, avec le concours des acteurs de terrain, la recherche et l'innovation dans le secteur de l'agriculture » (*Opportunités pour l'innovation dans l'agriculture biologique et l'agroécologie*, dossier de presse PEI, Bruxelles 2014). Les projets reliés au PEI ont pour objectif de mettre en cohérence les besoins du terrain et la recherche scientifique pour « réduire le fossé entre la recherche et les pratiques agricoles ». Le PEI s'inscrit dans un vaste réseau européen, national et local, que les projets nourriront et dont ils bénéficieront. Ces projets ont une visée pratique, concrète, et multi-partenariale, innovant dans les pratiques coopératives et les solutions qui en résulteront.

L'innovation est notamment un levier essentiel à la valorisation des productions, et plus largement à la fourniture de services écosystémiques permettant de renforcer la productivité tout en réduisant les impacts environnementaux. Pour être pleinement efficace, ce dispositif sera en cohérence avec les dispositifs d'innovation-transfert existants en région, et sera orienté vers les questionnements relatifs à un couple « filière/territoire » dans une logique de triple performance. Il constitue à ce titre un levier essentiel de développement de l'agroécologie.

Ces projets permettront la mise au point d'outils opérationnels visant à promouvoir des systèmes de production innovants inscrits dans une logique de triple performance économique (dont création de valeur), environnementale et sociale. Tout projet devra comporter des garanties méthodologiques d'innovation, notamment par le recours à des « services d'innovation » (*innovation brokers*), soit par des

moyens de facilitation, soit en mobilisant un acteur tel que l'ingénieur interface R/D. *L'innovation broker* a pour mission d'aider à l'émergence de projets innovants en cohérence avec les thématiques intéressant le PEI, de diffuser les résultats des GO dans les réseaux appropriés (cf. Programme Spécifique Réseau Rural National), et d'y puiser des ressources pour faire évoluer les projets. La reconnaissance de ces GO et projets au PEI fera l'objet de modalités spécifiques de sélection et/ou de labellisation. L'Autorité de gestion en assurera la responsabilité après avis d'un comité réunissant experts et cofinanceurs. Cette reconnaissance ouvrira la possibilité de majoration ou de priorisation des aides individuelles ou sectorielles à leurs acteurs, pour les demandes explicitement liées (notamment au titre des mesures 1 (information et diffusion des connaissances), 2 (conseil), 4 (investissements physiques), et 10 (Paiements environnementaux et climatiques)).

La mise en œuvre de ce type d'opération est prévue en trois phases pour les GO et les projets ; chaque phase pourra faire l'objet d'une demande autonome et conditionnée à la réalisation de la phase précédente :

- 1. La phase de constitution du GO et du projet qu'il portera
- 2. La phase de mise en œuvre sur 3ans (conclue par une évaluation mi-parcours du projet global)
- 3. La phase de capitalisation des résultats (4ème et 5ème année) pour consolider les résultats et livrables

Le TO 16.1.1 répond au domaine prioritaire 2A, mais son action étant transversale il contribue également au domaine prioritaire 1B ainsi qu'aux priorités 4 et 5.

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Aide en fonctionnement et investissement attribuée à la structure constituée ou au chef de file du consortium sous forme de subvention

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code des Marchés Publics

- Lignes de partage

La mobilisation du FEDER ou du FSE pour le projet sur des éléments non éligibles au FEADER sera précisée dans le dossier.

Lorsque d'autres mesures du PDRR sont mobilisées, les conditions réglementaires propres à ces mesures et aux bénéficiaires correspondants s'appliquent et le projet présentera les dossiers prévisionnels qui y sont liés qui pourront bénéficier d'un régime d'aide éventuellement majoré.

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le Groupe Opérationnel et/ou ses membres associés dans le cadre d'un partenariat.

Les modalités de formalisation partenariales peuvent être différenciées, et seront précisées dans le dossier de manifestation d'intérêt :

- soit le Groupe Opérationnel constitué en une structure dotée d'une personnalité morale et juridique
- soit un chef de file porte les dépenses du GO et la subvention attribuée dans le cadre d'un partenariat. Une convention doit être passée entre les partenaires pour désigner le chef de file, et les modalités de fonctionnement du GO et gouvernance.
- soit les partenaires portent individuellement leurs dépenses et leurs demandes de subvention, dans le cadre d'un projet collectif. Une convention doit être passée entre les partenaires pour identifier les modalités de fonctionnement du GO et sa gouvernance.

Les bénéficiaires dans le cadre de la constitution d'un GO PEI :Agriculteurs, CUMA, entreprises, y compris coopératives ou SCIC, acteurs du secteur forêt-bois, associations, Chambres d'agriculture, autres organismes de développement et organismes fédératifs, syndicats professionnels, Instituts techniques et autres établissements d'expérimentation, établissements de recherche ou d'enseignement, Interprofessions, groupements de producteurs quel que soit leur statut juridique, Collectivités.

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

1. Pour les candidatures répondant à l'appel à manifestation d'intérêt, sont éligibles les dépenses nécessaires à la formalisation du GO PEI potentiel et du projet à savoir :

Coûts directs :

- les dépenses directes de personnel éligibles des intervenants
- les frais de déplacements nationaux et internationaux facturés
- les coûts logistiques facturés (organisation de séminaires et de réunions techniques de préparation)
- les coûts des études portant sur la zone concernée, et des études de faisabilité, sur la base de prestations externes facturées

Coûts indirects :

Ils seront calculés en application d'un taux forfaitaire de 15% sur les coûts de personnels directs éligibles.

2. Pour les projets retenus à l'issue du comité de sélection des projets, sont éligibles pour la mise en œuvre du projet du O PEI (pendant 5ans maximum):

Coûts directs

- Les dépenses directes de personnels éligibles pour les intervenants directement liés au projet, L'animation du GO soit en dépenses internes soit par des prestations externes facturées
- les frais de déplacements nationaux et internationaux facturés

- Les coûts d'expérimentation y compris les pilotes expérimentaux
- Les coûts d'organisation logistique facturés (hors facturation interne de l'un des membres)
- Les frais d'organisation ou de participation des séminaires (hors réunion des partenaires du GO) dans la limite de 2 séminaires par an
- Les coûts de conception et production des livrables pour diffusion des résultats du projet
- Les investissements matériels et immatériels nécessaires à la mise en œuvre du projet du GO PEI et directement en lien avec celui-ci, sur la base des taux d'application dans le cadre des mesures applicables au PDR.
- les frais généraux en lien avec les investissements financés (rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses de conseil en matière de durabilité environnementale et économique, les coûts liés aux études de faisabilité) sur la base des taux d'application dans le cadre des mesures applicables au PDR

Coûts indirects :

Ils seront calculés en application d'un taux forfaitaire de 15% sur les coûts de personnels directs éligibles.

La liste des demandes prévisionnelles et des bénéficiaires pour les aides complémentaires prévoyant une majoration au titre du PEI sera incluse dans le dossier de demande d'aide du GO PEI.

Pour les investissements : la formalisation du partenariat par le GO doit préciser explicitement qui sera le propriétaire des investissements réalisés le cas échéant, dans le respect des conditions réglementairement applicable aux dépenses d'investissements.

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles les GO doivent :

-

1. Pour les GO PEI potentiels :

- Présenter des projets multi-acteurs
 - Soit pour les nouveaux groupes et leur projet innovant
 - Soit pour les groupes existants mettant en œuvre un nouveau projet sur un territoire donné

2. Pour le GO PEI et son projet

- Etre finalisés dans un objectif de gain de valeur mesurable,
- Proposer une approche de projet caractérisée d'innovante sur une problématique définie dans les appels à projets
- Etre en capacité de s'inscrire dans une logique de réseau et de diffusion des résultats a minima auprès du réseau européen PEI, conformément à l'article 57 (3) du règlement UE 1305/2013
- Composition multi-acteurs du Groupe opérationnel (pouvant intégrer un GIEE existant ou en préfiguration) comprenant au minimum des agriculteurs, les organismes d'accompagnement de

l'agriculture, services d'innovation, et la recherche/expérimentation en fonction des projets.

Dans le cas où un chef de file est nommé, une convention doit être prévue entre les partenaires pour désigner les missions et obligations de chacun, les plan de financement, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun en cas d'irrégularités constatées. Cette convention est nécessaire pour l'engagement juridique de l'aide.

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera en deux temps.

- Un appel à manifestation d'intérêt pour débloquer une aide préparatoire sur la première phase du projet. L'appel à manifestation d'intérêt est une phase de finalisation du GO potentiel et d'argumentation de l'approche innovante envisagée pour le projet.
 - Les projets seront analysés en fonction de leur approche des priorités régionales notamment sur l'agroécologie, la triple performance (économique, environnementale et sociale)
 - Selon des critères de qualité du pré-projet présenté définis dans l'Appel à manifestation d'intérêt

Un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établi

- Une sélection des projets par le comité de sélection, selon leur pertinence vis-à-vis des thématiques prioritaires régionales précisées dans l'appel à projet (par exemple : élevage, protéines, agriculture biologique, chaîne alimentaire, intrants, biodiversité, eau, sols, changement climatique ou transition énergétique).

Les principes s'appliquant aux critères de sélection pour cette mesure sont notamment les suivants :

- Une attention particulière sera accordée aux projets mobilisant les stations régionales d'expérimentation ou les fermes d'application des Etablissements d'enseignement agricole.
- projet en cohérence avec les objectifs du PEI-Agri, la Stratégie Régionale de l'Innovation et sa fiche thématique « innovation de l'agriculture et de l'agro-chaîne territorialisée » valorisant l'image d'excellence régionale par la triple performance, ainsi que les politiques nationales et les priorités régionales en faveur de l'évolution des pratiques agricoles.
- Projet mettant en œuvre des innovations qui déclinent les propositions faites par les groupes thématiques
- Qualité de la caractérisation et de l'intensité de l'innovation (l'innovation ne pouvant être mesurée en amont du projet, il s'agit donc d'observer le potentiel innovant du projet /des solutions présentées), du poids en Midi-Pyrénées des enjeux abordés (sociaux, environnementaux, économiques) justification de l'état de connaissances, inventaire des travaux réalisés ou en cours en région et hors région dans le domaine, identification de réseaux d'échanges, des thématiques de transposition ou transfert.
- Capacité du groupe opérationnel à apporter des solutions nouvelles à la question posée, les

résultats attendus et leur pertinence au regard de la stratégie du PDRR.

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

Les dépenses éligibles à la phase d'appel à manifestation d'intérêt sont plafonnées à 12000€

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Ce type d'opération est en lien avec plusieurs autres dispositifs pour lesquels une bonification d'aide est prévue conformément aux dispositions de l'annexe II du règlement UE n° 1305/2013 (cf. les fiches mesures respectives).

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.3.2. 16.2.1Coopération interprofessionnelle pour l'émergence ou le renforcement de filières territorialisées

Sous-mesure:

- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

Le dispositif « Filières territorialisées » vise à soutenir les démarches de projets collectifs les acteurs d'une filière forestière (valorisation des bois locaux), agricole et/ou agro-alimentaire, de la production à la transformation, puis à la mise en marché. Ces projets coopératifs devront porter sur des nouveaux procédés, outils, voire de nouvelles filières ; et auront des perspectives de débouchés fiables et rémunérateurs selon des indicateurs objectifs du lien amont-aval et du retour de valeur ajoutée vers les acteurs des territoires.

Ce dispositif s'appuie sur des :

Projets : les projets portant sur le renforcement ou la mise en place d'une filière de production-valorisation porteuse de valeur (valeur ajoutée, emploi, environnement sur l'ensemble de la chaîne) fondée sur la mise au point de **nouveaux produits, pratiques, procédés ou technologies ou sur le développement de circuits de valorisation**

Groupes porteurs : structures constituées composées de l'ensemble des acteurs concernés par le projet, dans une logique interprofessionnelle. La sélection des projets pourra notamment être attentive au mode de gouvernance ménageant les intérêts de chaque échelon de production-transformation-valorisation ainsi qu'à l'association éventuelle au projet des Collectivités territoriales compétentes.

L'aide sera attribuée à la structure porteuse du projet collectif. Dans tous les cas, la participation des acteurs au projet sera matérialisée par adhésions ou conventions précisant les engagements de chacun, individuellement ou par collègue.

Les mesures 1 (information et diffusion des connaissances), 2 (conseil), 3 (systèmes de qualité) et 4 (investissements physiques des exploitations) pourront être mobilisées complémentirement.

Le TO 16.2.1 répond au domaine prioritaire 3A

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

subvention

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier

Code Rural

- Lignes de partage

La mobilisation du FEDER ou du FSE pour le projet sur des éléments non éligibles au FEADER sera précisée dans le dossier, ainsi que les dossiers prévisionnels liés, à présenter au titre d'autres dispositifs du PDRR sous un régime d'aide majoré.

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est :

- le groupe porteur du projet s'il est doté d'une personnalité morale et juridique
- un chef de file désigné par les membres du groupe porteur du projet
- les membres du groupe porteur de projet réunis dans le cadre d'un partenariat

Les modalités de formalisation du partenariat seront précisées dans le dossier de manifestation d'intérêt.

Les bénéficiaires dans le cadre d'une action de coopération sont :

- Agriculteurs,
- CUMA,
- entreprises (respect de la réglementation),
- associations,
- Chambres d'agriculture,
- autres organismes de développement dont Irqualim
- Instituts techniques et autres établissements d'expérimentation,
- établissements de recherche ou d'enseignement, Interprofessions,
- groupements de producteurs quel que soit leur statut juridique,
- Syndicats professionnels,
- Collectivités,
- acteurs du secteur forestier (structures de regroupements de propriétaires forestiers, experts, organismes publics ONF ou CNPF, opérateurs de développement forestier, coopératives forestières, exploitants forestiers, entreprises de la transformation du bois ou leur regroupement)

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Le soutien portera sur les dépenses spécifiques de mise en place du projet :

- Les dépenses directes de personnel éligibles des intervenants directement liés au projet) pour l'animation des projets, l'appui à la construction technico-économique du projet,

- Les études portant sur la zone concernée, les études de faisabilité directement liées au projet.
- Les outils de mise en place et de suivi
- Les matériels nécessaires aux projets dont investissements collectifs
- Les coûts d'information, et de promotion

Les coûts indirects seront éligibles sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des coûts salariaux directs éligibles (art.68 du règlement UE n° 1303/2013)

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets multi-acteurs, finalisés dans un objectif de gain de valeur mesurable, et liés à la création ou le renforcement d'une filière territorialisée, portant sur de **nouveaux produits-pratiques-procédés ou sur le développement de circuits de valorisation économique de productions ou savoir-faire du territoire.**

Un *business-plan* du projet sur une durée de 3 ans à 5 ans maximum est présenté, comprenant au minimum :

- la présentation du maître d'ouvrage
- L'objectif et le résumé de projet,
- Le résultat attendu
- Les engagements des partenaires et le mode de gouvernance
- Les étapes du projet avec un point critique d'évaluation à 3 ans et l'objectif mesurable au terme des 5 ans
- Les coûts et dépenses prévisionnels détaillés par phase et par partenaire.
- Les résultats du projet devront faire l'objet d'une diffusion comme le prévoit l'article 35 (4) du règlement UE n°1305/2013.

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera réalisée par appel à projet. Un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établi.

Les principes s'appliquant aux critères de sélection pour cette mesure sont notamment les suivants :

- groupe porteur en adéquation avec le projet, comprenant des représentants de l'amont et de l'aval de la filière (des agriculteurs, des Chambres d'agriculture et/ou des organismes de développement autres, au minimum une entreprise de commercialisation et/ou de transformation ou sa préfiguration), et éventuellement, selon les projets, des Collectivités territoriales compétentes, des interprofessions, des acteurs de l'aval.
- projets intégrant un plan de valorisation commerciale et aboutissant à une redistribution équitable

entre les acteurs amont et aval de la valeur ajoutée

- projets visant la mise en marché d'un produit en adéquation avec les bassins de production et de consommation visés, caractérisant et valorisant la triple performance écologique, économique et sociale. La performance environnementale du projet sera analysée. Des critères d'éco-conditionnalités pourront également être exigés dans les cahiers des charges sur la base : d'une analyse du cycle de vie des produits, d'un engagement du projet dans la réduction des nuisances (déchets, pollution climatique par exemple).
- projets liés à une question de relance d'un bassin, d'un tissu d'exploitations, d'une filière de production menacée,

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.3.3. 16.2.2 Mise en place de pôles et réseaux thématiques dans le cadre du projet agroécologique et du soutien à l'innovation

Sous-mesure:

8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

Les réseaux thématiques sont des lieux de travail qui favorisent avant tout l'implication en commun d'acteurs variés (professionnels agricoles, chercheurs, représentants associatifs, et autres) dans la prise en charge des enjeux régionaux stratégiques définis dans les cahiers des charges d'appel à projet. Ils ont donc mandat pour mener des réflexions nouvelles, aboutir à des propositions voire élaborer et conduire des projets pour appuyer le développement de nouveaux produits, procédés, pratiques qui serviront le projet agroécologique régional en cours.

Les réseaux doivent être des lieux où s'expriment et se combinent dans les meilleures conditions les intelligences des acteurs, et doivent constituer une innovation en terme de performance de l'action en commun dans la prise en charge des enjeux régionaux.

Par ailleurs, en lien étroit avec les pôles et réseaux thématiques, la mise en réseau des innovations brokers sera également accompagnée afin de capitaliser les méthodes et les résultats des projets et des GO.

Le dispositif sera mis en œuvre suite à une phase d'appel à manifestation d'intérêt permettant de relever les candidatures pour le support de ce réseau.

Les thématiques stratégiques seront définies lors d'appels à projet, en concertation entre l'Autorité de Gestion et les cofinanceurs du dispositif.

Le TO 16.2.2 répond au domaine prioritaire 2A, et contribue également au 1A et aux priorités 4 et 5.

8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Aide attribuée sous forme de subvention

8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code des Marchés Publics

- Lignes de partage

La mobilisation du FEDER ou du FSE pour le projet sur des éléments non éligibles au FEADER sera précisée dans le dossier.

Lorsque d'autres mesures du PDRR sont mobilisées, les conditions réglementaires propres à ces mesures et aux bénéficiaires correspondants s'appliquent et le projet présentera les dossiers prévisionnels qui y sont liés qui pourront bénéficier d'un régime d'aide éventuellement majoré.

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire sera l'organisme ou l'institution choisie pour porter et animer le réseau : du fait du caractère public de la démarche il s'agira d'institutions, établissements publics ou d'associations ayant l'expérience dans l'animation des démarches de ce type.

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

1. Pour les candidatures retenues à l'issue d'un appel à manifestation d'intérêt, sont éligibles les dépenses d'animation, de collecte de données, de prestations et d'expertise, nécessaires à l'animation du réseau thématique.

2. Les principales dépenses éligibles pourront concerner :

- les moyens d'animation (dépenses directes de personnel éligibles des intervenants)
- les moyens et méthodes de facilitation du travail des membres du groupe
- les outils de mise en réseaux et de communication
- la création et la gestion d'outils partagés (coûts salariaux internes directs éligibles ou prestations externes facturées)
- la capitalisation, la formation et la diffusion réalisées à partir de l'expertise produite par le réseau (coûts salariaux de valorisation et mise en forme de données)
- la connexion des réseaux aux réseaux nationaux et européens

Les investissements relevant d'autres mesures ne sont pas éligibles dans le cadre de ce dispositif.

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets de pôles thématiques portant sur des thèmes stratégiques pour le projet agroécologique régional.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement :

- Avoir une expérience dans l'organisation et/ou le travail en réseau
- Justifier de leurs compétences sur les thématiques stratégiques ciblées
- Présenter un projet phasé avec les perspectives de livrables attendues

Conformément au règlement UE n°1305/2013, les bénéficiaires sont tenus de diffuser leurs résultats, et la durée maximale des projets sera de 5 ans.

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera réalisée par appel à manifestation d'intérêt. Un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établi.

Par ailleurs, ces projets doivent reposer sur une méthode de travail du groupe garantissant les principes suivant :

- des principes de travail en commun que reconnaissent les membres du groupe : libre engagement, ouverture et caractère multi-acteur, mobilisation de la co-expertise des différents acteurs, volonté d'innover, transparence et qualification des résultats
- de l'autre, une méthode d'animation performante, au profit des membres du réseau, destinées à faciliter l'apport de chacun en prenant en charge la dynamique de travail en commun.

L'approche innovante dans la constitution du réseau sera appréhendée

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique applicable est de 100 %

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.3.4. 16.7.1 stratégie locale de développement forestier

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

L'objectif visé est l'émergence et la mise en œuvre de démarches visant une gestion durable des ressources des forêts et une valorisation de leurs produits et aménités inscrites dans un projet territorial durable : chartes forestières, plans de développement de massif, plans de gestion de massif forestier, schémas de desserte et de mobilisation des bois, actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation/atténuation des effets aux changements climatiques.

Le TO 16.7.1 vise le domaine prioritaire 5E, et contribue également au 1B ainsi qu'à la priorité 5

8.2.12.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier

8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

- Acteurs du secteur forêt-bois : regroupements de propriétaires forestiers (syndicats, associations, COFOR, GIEEF...), experts, gestionnaires forestiers professionnels, organismes publics de développement forestier, coopératives forestières, exploitants forestiers.
- Acteurs territoriaux concernés par la forêt : parc naturel régional, établissement de coopération intercommunale (EPCI), syndicat mixte,...
- Les acteurs territoriaux sont éligibles à condition que l'opération ne soit pas financée par le LEADER dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de territoire d'un GAL.

8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

- Les coûts éligibles seront conformes à l'article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013
 - Coûts d'animation, études de faisabilité, études portant sur la zone concernée, assistance à maîtrise d'ouvrage, actions de communication sur la base de prestations externes facturées.
 - Coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'une stratégie locale de

développement forestier

- Les projets seront réalisés sur une période de 3 ans maximum, durée qui conditionnera également l'attribution de la subvention.

8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

- Démarche partenariale établie selon le modèle Plan de Développement de Massif, Charte Forestière de Territoire, Schéma de Desserte, Plan Local de Mobilisation des Bois.
- Ou autre démarche inscrite dans les documents stratégiques forestiers de Midi-Pyrénées (Plan Pluriannuel régional de développement Forestier, Programme Régional de la Forêt et du Bois....)
- Démarche portée conjointement par au minimum deux acteurs éligibles, dont un acteur public.
 - Uniquement pour les démarches Chartes Forestière de Territoire, les acteurs territoriaux (parc naturel régional, établissement de coopération intercommunale (EPCI), syndicat mixte...) regroupant déjà de par leur statut plusieurs acteurs, peuvent porter seuls en leur nom la démarche.

8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un système de points permettant le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour accéder au soutien sera établi.

- Des critères de sélection faisant l'objet d'une notation seront définis
- La somme des notes de chaque critère permettra d'évaluer et de sélectionner les projets
- Les critères de sélection prendront notamment en compte :
 - Intégration de la Stratégie Locale de Développement Forestier dans une dynamique territoriale.
 - Contribution à un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - contribution à l'objectif régional de mobilisation de bois du plan pluriannuel régional de développement forestier 2011-2016,
 - gestion durable des ressources,
 - résilience au changement climatique,
 - maintien ou développement d'activités et d'emplois locaux.
- Gouvernance et mode de pilotage de l'action.

8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aides publiques applicable est de 100%

L'aide est limitée à des projets d'une période maximale de 3 ans

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide

d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode décrite à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Critères à préciser dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

. **16.1.1** : liste des bénéficiaires acteurs du secteur forêt-bois : préciser s'il s'agit des acteurs définis dans le TO 16.7.1.

. **16.2.1** : intensité de l'aide du volet animation à partir de la 4ème année

. **16.1.1 et 16.2.1** : conditions d'éligibilité : caractère novateur du groupe, du projet, des produits, pratiques, procédés ou technologies, types de gains de valeur mesurables.

. **16.7.1** : liste des acteurs territoriaux concernés par la forêt (points de suspension dans la fiche)

Points de vigilance :

. **tous TO** : le respect du taux d'aide publique implique de connaître l'ensemble des sources de financement possibles pour éviter un éventuel dépassement et/ou surfinancement.

. **16.1.1- 16.2.1- 16.2.2** : rattachement des dépenses de personnel, de déplacement et autres dépenses de fonctionnement aux opérations éligibles mises en œuvre (traçage des missions, du temps passé et des événements mobilisant les personnes impliquées);

. **16.2.1** : complexité du respect de la règle de pérennité des investissements matériels ; engagement du dossier conditionné par la signature de la convention de partenariat en cas de désignation d'un chef de file.

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

Critères à préciser pour sécuriser la gestion du dispositif :

16.1.1 : les bénéficiaires éligibles sont les Groupes Opérationnels.

16.2.1 : la dégressivité de l'aide sur l'animation sera définie dans les Appels à projets.

Les deux TO sont tenus de mettre en œuvre des actions nouvelles, et pour le PEI innovantes.

Cela figure dans les conditions d'éligibilité conformément au règlement. Le comité de sélection réunira des experts du secteur agricole et forestier et sera chargé d'évaluer le caractère nouveau ou innovant des candidatures.

16.7.1 : les acteurs du secteur forêt-bois ont été précisés. Les points de suspension permettent de clarifier la notion « regroupement de propriétaires forestiers ».

Points de vigilance

Le travail mené avec les partenaires cofinanceurs et les instructeurs sur le taux fixe devra permettre de procéder dans les meilleures conditions possibles au respect des règles concernant ces taux fixes.

16.1 et 16.2 : le rattachement des dépenses prises en coût direct sera effectué sur la base de justificatifs et de feuilles de temps passé remplies par les bénéficiaires et intégrées au dossier. Les documents complémentaires de la fiche mesure préciseront les engagements des bénéficiaire et les sanctions applicables.

16.2.1 : les règles de pérennité et les conditions de mise en œuvre d'un « chef de file » seront étudiées dans un travail complémentaire pour sécuriser au mieux les dispositifs dans les documents complémentaires

Risques identifiés lors des audits communautaires de la période 2007-2013, et actions d'atténuations proposées en lien avec le plan d'action FEADER sur le taux d'erreur, et qui peuvent être rattachés à la mesure

- Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Audits communautaires

Audit de la Commission (juin 2012) sur les mesures 121C et audit sur les mesures de l'axe 2 (2014)

Audit de performance de la Cour des comptes européenne (CCE) (février 2014)

Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

Audits de déclaration d'assurance (DAS) de la Cour des comptes européenne (CCE) 2012 et 2013

Actions d'atténuation

Vérification du caractère raisonnable des coûts/admissibilité

Mise en place de groupe de travail sur les coûts simplifiés

Adaptation de la note de 2013 pour fournir une méthode transversale sur le contrôle du caractère raisonnable des coûts.

Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation.

- Faiblesse dans la détermination du contenu des critères de sélection

Audits communautaires

Audit de la Commission sur les mesures de l'axe 2 de 2014

Audit de performance de la cour des comptes européenne sur l'axe 3 - 2011

Actions d'atténuation

Des critères de sélection sont prévus sur la base des principes de sélection définis dans le PDR

Modification des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations

Formation du personnel administratif et accompagnement des autorités de gestion

- Système incorrect de contrôles et procédures administratives insuffisantes

Audits communautaires

audit de la commission sur l'axe 2 hors SIGC (2014)

audits DAS de la CCE (2012 et 2013)

Actions d'atténuation

Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère

Élaboration de trames de circuit de gestion.

Élaboration de manuels de procédure par l'OP et les autorités de gestion avec l'appui du MAAF pour les mesures relevant du cadre national.

Refonte d'une base de données afin de centraliser et mutualiser les recommandations des différents audits internes et externes.

- Déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires

Audits communautaires

audit de la commission sur l'axe 2 hors SIGC (2014)

audits DAS de la CCE (2012 et 2013)

Contrôles de la CCCOP

Actions d'atténuation

Elaboration d' un manuel de procédure.

Élaboration de documents synthétiques sur les règles de gestion et contrôlabilité pour les bénéficiaires

- Dépenses non éligibles

Audits communautaires

Contrôles de la CCCOP

Actions d'atténuation

Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.

Élaboration de documents synthétiques sur les règles de gestion et contrôlabilité pour les bénéficiaires

Élaboration d'un plan de formation des services instructeurs

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 35 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Projets pilotes : démarche de projet ayant pour objectif d'expérimenter des solutions nouvelles ou de vérifier des résultats, face à un problème identifié. Cette démarche vise à être reproductible et diffusée.

Cluster : un groupe d'entreprises et d'institutions partageant un même domaine de compétences, proches géographiquement, reliées entre elles et complémentaires" (Porter, 1999).

Les réseaux sont des activités reliant différents acteurs intéressés par une thématique ou un projet ou un objectif, commun. Les réseaux sont des lieux de partage d'informations en vue de cet intérêt commun, sur la base d'une démarche volontaire.

"Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire" (définition Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire, et de la Forêt)

Selon la Commission Européenne : R CE 1305/2013 Règlement développement rural, Art 2 m) "circuit d'approvisionnement court", un circuit d'approvisionnement impliquant un nombre limité d'opérateurs économiques, engagés dans la coopération, le développement économique local et des relations géographiques et sociales étroites entre les producteurs, les transformateurs et les consommateurs;

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.13.1. Base juridique

communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP.

Art 65 à 71 du règlement (UE) N°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP.

Art 42 à 44, 45 et 61 du Règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement Rural.

Directives communes sur le développement local mené par des acteurs locaux et financé par les fonds structurels et d'investissement européens du 29 avril 2013

Accord de Partenariat de la France, paragraphe 3.1.1.

8.2.13.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est la dénomination du développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) dans le contexte du FEADER. Il correspond à un mode de gouvernance spécifique ascendant qui a déjà fait l'objet de 4 programmations communautaires. Il s'agit d'un développement mené par les acteurs locaux, c'est à dire par des groupes d'action locale composés de représentants des intérêts socio-économiques locaux publics et privés, dans lesquels, à l'échelon décisionnel, ni le secteur public ni un groupe d'intérêts ne représente plus de 49% des droits de vote. Il repose et s'effectue au moyen de stratégies intégrées et multisectorielles de développement local conçues à la lumière du potentiel et des besoins locaux, et intégrant des aspects innovants (dans le contexte local) ainsi que la mise en réseau et la coopération inter-territoriale ou transnationale.

Les Groupes d'action Local (GAL) sont les structures qui élaborent et mettent en œuvre les stratégies de développement local.

En 2007-2013, la région Midi-Pyrénées comptait 16 GAL couvrant 64% de la superficie régionale.

L'objectif pour 2014-2020 est de généraliser l'approche LEADER à tous les territoires ruraux de la région et donc d'arriver à 16-23 GAL couvrant la totalité de l'espace rural régional (93.3% de la superficie régionale). Afin de prendre en compte la grande diversité des territoires ruraux en Midi-Pyrénées, la Région choisit en effet de territorialiser la politique de développement rural en mettant les stratégies locales de développement au cœur du mécanisme d'allocation des crédits. Cet outil de développement territorial intégré permettra aux territoires, selon leur contexte et leur projet, d'optimiser l'utilisation des crédits sur leurs priorités de développement local (économie locale et touristique, services à la population, etc.) tout en impulsant de nouvelles dynamiques rurales conformes aux priorités de

l'Union Européenne. De manière complémentaire au LEADER, les autres mesures du PDR seront activées pour participer au dynamisme et à la réussite de ces projets de territoires (formation des acteurs, coopération, ...).

- **Thématiques indicatives :**

La stratégie locale des GAL peut potentiellement recouvrir tous les domaines prioritaires du Règlement de Développement Rural, à condition qu'elle soit élaborée localement sur la base des besoins dument identifiés à l'échelle du territoire et qu'elle soit conforme avec les priorités identifiées pour les stratégies locales de développement dans l'Accord de partenariat.

Cependant, le diagnostic territorial régional montre que la question de **l'attractivité constitue un enjeu majeur** pour le développement économique et social des territoires ruraux pour les années à venir. Ainsi, pour ces territoires, **deux défis principaux** devront être relevés :

- celui du **développement de l'activité et de l'emploi local** ;
- celui de la **qualité de la vie des populations**.

Il est donc attendu que les GAL LEADER mettent en œuvre des stratégies efficaces pour répondre à ces deux défis.

Les candidatures au programme LEADER pourront notamment se positionner sur les priorités suivantes :

- le maintien et diversification des activités économiques,
- la qualification des infrastructures d'accueil liées aux activités économiques,
- la qualification et diversification de l'offre touristique,
- le renforcement de l'accessibilité aux emplois et aux services aux publics,
- le développement de l'économie de proximité,
- la valorisation à caractère économique des ressources patrimoniales, culturelles et naturelles,
- l'amélioration de la mobilité et de l'intermodalité
- la transition énergétique

Afin de favoriser l'identification de la valeur ajoutée de la méthode LEADER, les GAL devront articuler leur stratégie autour d'une **priorité ciblée clairement formulée et pertinente**. Cette priorité devra être multisectorielle et constituer un fil conducteur, la logique d'intervention de la stratégie LEADER. Il ne s'agit donc pas d'un choix d'intervention sur un secteur ou un autre mais bien d'une ligne directrice structurant, explicitant et organisant la stratégie et l'intervention du GAL.

- **Territoires éligibles :**

Pour être éligible au LEADER, le territoire doit correspondre à un ou plusieurs territoires organisés et « représenter une masse critique en termes de ressources humaines, financières et économiques pour

soutenir une stratégie de développement viable » (chapitre 4.4 des lignes directrices européennes pour les DLAL du 29 avril 2013).

Pour ce faire, les territoires candidats **devront répondre aux critères suivants** :

- Le nombre d'habitants situés dans le périmètre du GAL devra être **compris entre 45000 et 150000 (population totale INSEE 2011)**.
- Afin de respecter la vocation rurale du FEADER et de participer plus fortement à un rééquilibrage du territoire régional, les **communes membres de Communautés d'Agglomération** sont exclues, sauf dans le cas où elles sont membres ou qu'elles disposent du statut de communes associées d'un Parc naturel régional ou interrégional,
- **Il est de plus souhaité qu'un Parc naturel régional** existant ou en phase de préfiguration, soit compris **dans son intégralité** dans le périmètre d'un seul GAL. La stratégie locale de développement du GAL devra être compatible avec la charte du parc sur le territoire de celui-ci.
- **Un GAL ne peut pas couvrir un département dans son intégralité.**
- Afin de limiter l'écart croissant entre territoires vécus et territoires institutionnels, la cohérence des territoires avec les Zones d'emplois et leurs bassins de vie sera favorisée lors de la sélection des candidatures.

L'ensemble de ces points seront précisés et complétés dans le cahier des charges de l'appel à candidature LEADER.

Pour la période 2014-2020, seront considérés comme territoires organisés en Midi-Pyrénées :

- les **Pôles d'Equilibre Territorial et Rural** créés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des métropoles (actifs ou en cours de constitution)
- les **Parcs naturels régionaux** existants ou en cours de préfiguration
- les **communautés de communes de plus de 30000 habitants** si elles s'associent avec un ou des PETR ou PNR.

Dans l'hypothèse dûment justifiée selon laquelle l'article L5741-1- I de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ne permettrait pas à un territoire de s'organiser à ce stade en PETR, la structuration en syndicat mixte composé exclusivement d'EPCI pourrait être rendue éligible à titre exceptionnel.

Ces territoires organisés peuvent s'associer pour déposer une candidature commune.

La structure porteuse du GAL est la structure juridique responsable des questions administratives et financières du GAL.

Dans le cas d'une candidature rassemblant plusieurs territoires organisés, la structure porteuse du GAL sera soit l'un des territoires constitutifs soit une structure juridique ad hoc créée pour porter le GAL.

Un territoire candidat dont le périmètre concerne plusieurs régions est éligible. Sa candidature sera examinée et sélectionnée dans la région où se situe le siège de la structure porteuse du GAL.

Compte tenu des évolutions législatives en cours qui pourraient avoir un impact sur l'organisation territoriale à venir, ou du contexte spécifique de territoires interrégionaux, l'Autorité de Gestion se réserve, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, la possibilité d'examiner les situations particulières qui ne répondraient pas strictement à l'ensemble de ces critères.

- **Procédure et calendrier de sélection des stratégies locales** (voir Informations spécifiques à la mesure):
- **Enveloppe LEADER par GAL :**

L'enveloppe par GAL sera allouée à l'issue de la sélection. La répartition tiendra compte de la qualité de la stratégie mais aussi de la situation démographique et économique du territoire. Afin de favoriser l'atteinte des objectifs de résultats de la priorité 6 du PDR du cadre de performance fixé par la Commission Européenne, une enveloppe LEADER sera réservée pour une affectation à mi-parcours en fonction de l'état d'avancement des GAL. L'enveloppe totale allouée à chaque GAL devrait être comprise entre 2 et 6 M€.

Cette enveloppe couvrira, pour chaque territoire, la mise en œuvre de la stratégie, l'animation-fonctionnement du GAL et les actions de coopération.

- **Répartition des tâches entre Autorité de gestion / ASP / GAL pour la mise en œuvre de LEADER (voir informations spécifiques à la mesure)**
- **Articulation avec les autres mesures du PDR :**

Des projets participant au développement rural et potentiellement éligibles à une autre mesure du Programme de Développement Rural pourraient être accompagnés sur la mesure Leader s'ils ont une dimension locale spécifique et sont cohérents avec la stratégie de développement du territoire.

Ainsi, si le GAL envisage de mobiliser du LEADER sur des thématiques déjà soutenues via d'autres mesures du PDRR, le GAL devra expliciter dès sa candidature comment il envisage la complémentarité des soutiens et la spécificité LEADER sur cette thématique (aspect collectif de l'action à l'échelle du GAL, mise en réseau, ...). Sur le développement rural, les mesures 6 et 7 du PDRR sont principalement concernées ; elles permettent notamment un soutien aux infrastructures TIC, aux zones Natura 2000, au pastoralisme, et à la diversification des agriculteurs.

Une attention particulière sera portée pour éviter tout risque de double financement avec les autres

mesures au PDRR.

Contribution aux domaines prioritaires :

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement local, il contribuera directement à la sous-priorité 6B (promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique – promouvoir le développement local). Toutefois, les stratégies locales étant multisectorielles par définition, LEADER peut potentiellement contribuer à tous les domaines prioritaires de l'Union Européenne pour le développement rural.

Objectifs transversaux :

Comme précisé ci-dessus, la vocation multisectorielle de LEADER l'invite à pouvoir mobiliser les trois objectifs transversaux pour le développement rural : l'innovation, l'environnement et l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets. En cohérence avec les mesures et la stratégie du PDR, les GAL seront porteurs de projets divers, que l'on voudra aussi cohérents avec les objectifs transversaux.

LEADER, en tant que méthode à même de faire émerger et de soutenir des idées nouvelles, tant sur le contenu que sur la méthode, contribue en particulier à l'objectif transversal d'innovation.

La prise en compte de l'innovation dans les stratégies LEADER fera partie des points d'analyse lors de la sélection des candidatures. D'autre part, les GAL seront invités à intégrer cet aspect dans les critères de sélection des opérations quand cela sera jugé pertinent.

8.2.13.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.13.3.1. 19.1.1 soutien préparatoire à l'élaboration de stratégies de développement local

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.13.3.1.1. Description du type d'opération

L'aide préparatoire a pour objectif de soutenir les territoires dans la définition de leur stratégie locale de développement.

L'objectif sur 2014-2020 étant de couvrir l'ensemble du territoire rural régional de GAL LEADER, il

s'avère en effet indispensable d'envisager un soutien technique aux territoires afin de permettre l'expression de candidatures conformes aux attentes du programme d'autant plus que certains territoires n'ont, à ce jour, candidaté à aucun des programmes LEADER précédents.

Le dispositif vise donc à soutenir les opérations permettant la préparation des stratégies locales de développement pour la période 2014-2020 pour l'ensemble des territoires potentiellement candidats à l'appel à candidature LEADER, en finançant : les études sur le territoire concerné, les frais de fonctionnement et d'ingénierie interne et/ou de prestation de services pour l'élaboration de la stratégie locale et de la candidature. Le soutien préparatoire est conditionné à ce que le territoire aidé dépose une candidature dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER 2014-2020 de la région Midi-Pyrénées.

8.2.13.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Une attention particulière sera portée pour éviter tout risque de double financement avec la 431 sur la programmation LEADER 2007-2013, avec le volet 1 de la transition sur la 341B 2007-2013, ainsi qu'avec l'assistance technique 2014-2020.

Il est possible pour un territoire de financer ses coûts de personnel au titre des mesures 431 (LEADER 2007-2013) ou le volet transition relatif à la 341B du DRDR 2007-2013 tout en mobilisant l'aide préparatoire, à condition qu'un traçage précis du temps passé permette de distinguer clairement les actions de soutien relevant de la préparation de la candidature 2014-2020 des autres actions.

Des contrôles croisés seront opérés entre les différents services instructeurs de ces mesures.

La mise en œuvre de cette mesure sera conforme aux articles 65 à 71 du R(UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP.

8.2.13.3.1.4. Bénéficiaires

- toute structure désignée par le(s) territoire(s) candidats pour la préparation de la candidature LEADER

8.2.13.3.1.5. Coûts admissibles

Dépenses immatérielles : frais engagés par le territoire pour l'élaboration de la stratégie locale de développement :

- Frais d'études et de diagnostics sur le territoire concerné. Ces études peuvent être réalisées en interne ou par un prestataire extérieur.
- Frais du personnel dédié à la préparation de la stratégie (salaires et charges, frais de déplacements). Les missions de ce personnel seront précisées par le bénéficiaire (animation, expertise, écriture, etc.). Seul le personnel dédié au minimum à mi-temps à la préparation de la candidature sur la période du projet sera éligible. Pourront être pris en compte : le personnel salarié de la personne morale sollicitant l'aide et le personnel mis à disposition auprès de cette même structure.
- Coûts d'accompagnement par un prestataire de services pour l'élaboration d'une candidature répondant aux critères de l'appel à candidature régional

8.2.13.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le territoire sur lequel porte la candidature devra répondre aux critères de recevabilité de l'appel à candidature LEADER. L'approbation formalisée par la signature d'une convention de mise en œuvre de la stratégie de développement local entre le GAL, l'Autorité de Gestion du programme et l'agence de services et de paiement permettra de donner de garanties quant au respect de ces critères.

L'action ne doit pas être terminée avant le dépôt de la demande d'aide et ne doit pas avoir commencée avant le 1er janvier 2014. Les dépenses sont éligibles jusqu'à l'approbation de la stratégie du GAL par l'autorité de gestion. Des précisions sur l'éligibilité des dépenses seront apportées par le décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.13.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'objectif est d'accompagner tous les territoires qui souhaitent et qui sont en capacité de préparer une candidature LEADER de qualité et répondant aux critères généraux de l'appel à candidature LEADER lancé par la Région Midi-Pyrénées.

Cette capacité sera appréciée sur la base des éléments fournis par les bénéficiaires dans leur dossier de demande d'aide. Cette appréciation portera essentiellement sur la cohérence et la pertinence des méthodes et moyens prévus par le territoire pour répondre à l'exigence du cahier des charges LEADER au regard du niveau d'expérience LEADER et de l'ampleur des évolutions territoriales en cours.

8.2.13.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

Le montant FEADER engagé par territoire candidat sera plafonné à 20 000€.

Ce dispositif sera limité à un dossier par candidature LEADER.

8.2.13.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.3.2. 19.2.1 soutien à la mise en oeuvre des opérations liées aux stratégies locales de développement

Sous-mesure:

8.2.13.3.2.1. Description du type d'opération

Il s'agit de financer les opérations contribuant à la mise en œuvre de la stratégie de développement territorial intégrée et multisectorielle élaborée par le Groupe d'Action Local (GAL) et sélectionnée par appel à projet dans le respect des fondamentaux LEADER :

- Promouvoir les liens entre actions de développement local
- Développer des approches de participation et de partenariat
- Intégrer des aspects innovants dans le contexte local

Ces aspects fondamentaux feront partie des points d'analyse lors de la sélection des candidatures. Concernant le caractère innovant, les GAL seront invités à intégrer cet aspect dans les critères de sélection des opérations quand cela sera jugé pertinent.

Le financement des opérations via LEADER doit être guidé par une recherche constante de valeur ajoutée territoriale.

La principale valeur ajoutée du LEADER est donc d'inscrire les opérations dans une stratégie locale de développement multisectorielle élaborée par les acteurs locaux. Cette approche stratégique et ascendante, devrait participer à l'émergence de projets transversaux dits « intégrés » et permettre l'émergence de projets expérimentaux ou innovants.

8.2.13.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Une attention particulière sera portée pour éviter tout risque de double financement avec les autres mesures au PDRR.

Les lignes de partages entre les plans d'actions LEADER et les autres mesures du FEADER ou des autres Fonds seront précisées par les GAL dans leur candidature puis dans les conventions.

La mise en œuvre de cette mesure sera conforme aux articles 65 à 71 du R(UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP.

8.2.13.3.2.4. Bénéficiaires

Partenaires locaux publics (tels que les collectivités territoriales, EPCI, Syndicats mixtes, GIP, et autres.) et privés (Consulaires, associations, entreprises, et autres.) à déterminer par les GAL et situés dans le périmètre des GAL sélectionnés ou bien situé en dehors du GAL mais dont l'action soutenue est située sur le territoire du GAL.

8.2.13.3.2.5. Coûts admissibles

A définir par les GAL en conformité avec l'article 45 et 61 du Règlement UE n°1305/2013 du 17 décembre 2013 et le décret d'éligibilité des dépenses.

Conformément à l'article 69.3 du Règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013, les coûts suivants ne sont pas éligibles :

- a) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie;
- b) l'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 %; dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé que celui susmentionné peut être autorisé pour des opérations concernant la protection de l'environnement;
- c) la taxe sur la valeur ajoutée, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA.

D'autre part, les coûts doivent clairement contribuer à la mise en œuvre des stratégies locales de développement des GAL.

8.2.13.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les opérations doivent être conformes avec les priorités identifiées pour les stratégies locales de développement dans l'Accord de partenariat et le Règlement de Développement Rural, et contribuer aux objectifs régionaux pour le développement local définis dans le PDR. En particulier, la question de l'attractivité constitue donc un enjeu majeur pour le développement économique et social des territoires ruraux. Pour cela, deux défis principaux devront être relevés :

- celui du développement de l'activité et de l'emploi local ;
- celui de la qualité de la vie des populations.

Il est alors attendu que les GAL LEADER mettent en œuvre des stratégies efficaces pour répondre à ces deux défis.

D'autre part, les territoires candidats devront articuler leur stratégie autour d'une **priorité ciblée** clairement formulée et pertinente. Cette priorité devra être multisectorielle et constituer un fil conducteur, une logique d'intervention de la stratégie LEADER. Elle favorisera l'identification de la valeur ajoutée de la méthode LEADER. Il ne s'agit donc pas d'un choix d'intervention sur un secteur ou un autre mais bien d'une ligne directrice structurant, explicitant et organisant la stratégie et l'intervention du GAL.

Les candidatures au programme LEADER pourront notamment se positionner sur les priorités suivantes :

- le maintien et diversification des activités économiques,
- la qualification des infrastructures d'accueil liées aux activités économiques,
- la qualification et diversification de l'offre touristique,
- le renforcement de l'accessibilité aux emplois et aux services aux publics,
- le développement de l'économie de proximité,
- la valorisation à caractère économique des ressources patrimoniales culturelles et, naturelles,
- l'amélioration de la mobilité et de l'intermodalité
- la transition énergétique

Les opérations soutenues doivent clairement contribuer aux stratégies locales de développement définies par les GAL en début de programme et sélectionnées par le comité de sélection régional.

Les opérations doivent de plus être conformes aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER (art 45 et 61 notamment).

Valeur ajoutée LEADER : les opérations soutenues seront préférentiellement des projets intégrés, innovants/expérimentaux, issus ou menés par un partenariat.

8.2.13.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues au titre du LEADER seront sélectionnées par les GAL en cohérence avec leur stratégie locale de développement définie par les GAL en début de programme et sélectionnée par le comité de sélection régional conformément aux priorités européennes, nationales et régionales pour le développement rural.

La sélection des opérations sera réalisée dans le cadre du comité de programmation du GAL réunissant les partenaires publics et privés locaux. Conformément à l'article 34.3.b, la procédure de sélection élaborée sera transparente et non discriminatoire et reposera sur des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts, qui garantissent qu'au moins 50 % des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques et qui autorisent la sélection par procédure écrite.

Une grille d'analyse des projets devra aider à valider la cohérence et la pertinence du projet par rapport à la stratégie LEADER. La sélection des projets par les GAL doit être établie sur une évaluation

documentée qui démontre le sérieux et la régularité de la décision à partir de critères cohérents et pertinents. L'Autorité de Gestion veillera à ce que ces critères favorisent l'innovation et prennent en compte l'égalité hommes-femmes et la non-discrimination quand cela sera pertinent.

Ce processus de sélection devra être rendu public, par exemple, par la parution de compte-rendu du Comité de Programmation sur le site web du GAL.

Les opérations doivent de plus être conformes aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER (art 45 et 61 notamment).

8.2.13.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique : 80%.

Le taux d'aide publique par opération sera fixé par chaque GAL dans le respect de la réglementation communautaire sur les aides d'Etat et des règles nationales en termes d'autofinancement minimum, et notamment : pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Le montant minimal de FEADER affecté par dossier est fixé à 10 000€.

Le montant de l'aide est calculé sur la base des dépenses réellement supportées par le bénéficiaire.

8.2.13.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.3.3. 19.3.1 Préparation et mise en oeuvre des activités de coopération

Sous-mesure:

8.2.13.3.3.1. Description du type d'opération

Soutien aux opérations de coopération interterritoriale et transnationale contribuant à la stratégie de développement local déterminée par le GAL.

Les actions de coopération consistent pour un GAL à entreprendre un projet conjoint, partagé avec un autre groupe LEADER ou un groupe à l'approche similaire au sein ou dans un autre Etat membre, voire un pays hors UE. Les actions communes donneront lieu à des livrables et pourront prendre diverses formes : recherches menées en commun, création d'une production commune, valorisation commune...

La coopération est source d'innovation pour les GAL. En effet, le changement de point de vue permet de mieux distinguer les nouvelles opportunités, d'entraîner l'échange, la mise en commun et le transfert de connaissances afin de répondre aux problématiques locales.

8.2.13.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Si l'action de coopération ne rentre pas dans la stratégie du GAL, d'autres financements que LEADER pourront être recherchés (mesure 16 coopération du PDR, Interreg,...)

Une attention particulière sera portée pour éviter tout risque de double financement avec les autres mesures au PDRR notamment la mesure 16 « coopération ».

La mise en œuvre de cette mesure sera conforme aux articles 65 à 71 du R(UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP.

8.2.13.3.3.4. Bénéficiaires

Structure porteuse de GAL ou structure chargée de la coopération LEADER, acteurs locaux (publics ou privés) situés dans les territoires GAL sélectionnés et impliqués dans le projet de coopération

8.2.13.3.3.5. Coûts admissibles

Le dispositif pourra soutenir les 3 étapes clés des actions de coopération :

- La préparation technique en amont des projets de coopération : rencontres des partenaires (voyage, logement, frais d'interprète,...) et actions de pré-développement du projet (participation à des manifestations, étude de faisabilité, frais de change,...). Pour accéder au soutien, les partenaires devront démontrer qu'ils envisagent la mise en œuvre d'un projet concret.
- La mise en œuvre du projet de coopération (actions réalisées une fois que l'accord de coopération est établi) devant se concrétiser par des livrables ou des résultats identifiés
- L'évaluation des actions de coopération

Dépenses éligibles :

- Coûts de fonctionnement consistant par exemple en : des coûts opérationnels, des frais de personnels, de formations, d'études, de communication et d'information des acteurs ;
- Coûts d'animation en vue de faciliter les échanges entre acteurs, de fournir l'information, promouvoir la stratégie de coopération.
- Coûts d'investissement liés à la mise en œuvre opérationnelle des actions de coopération

Conformément à l'article 69.3 du Règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013, les coûts suivants ne sont pas éligibles :

- a) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie;
- b) l'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 %; dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé que celui susmentionné peut être autorisé pour des opérations concernant la protection de l'environnement;
- c) la taxe sur la valeur ajoutée, à moins qu'elle ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA.

8.2.13.3.3.6. Conditions d'admissibilité

La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL coordonnateur.

Les partenaires du GAL peuvent être :

- un ou des GAL
- un groupement de partenaires locaux publics et privés sur un territoire qui met en œuvre une stratégie locale de développement au sein ou hors UE.

Les partenaires pourront être issus de pays européens ou de pays hors EU. Les partenaires européens pourront être situés en zone rurale ou urbaine ; les partenaires non-européens devront être localisés en zone rurale.

Pour la mise en œuvre des projets, les partenaires devront signer un accord de coopération spécifiant les objectifs, les activités et les tâches de chacun d'entre eux.

Les projets de coopération soutenus doivent s'inscrire dans la stratégie locale de développement.

Les partenaires doivent envisager la mise en œuvre d'une action commune concrète (exposition, manifestation, etc.) ou d'une forme de valorisation des expériences de coopération sur les territoires concernés (livrable,...).

Les conditions d'éligibilités seront développées par chaque GAL dans sa stratégie locale de développement afin de répondre au mieux aux besoins du territoire.

8.2.13.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera conduite par les GAL. Les critères de sélection seront définis dans la stratégie locale de développement et mis en application par le Comité de Programmation du GAL.

8.2.13.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le Taux maximum d'aide publique est de 100%.

Le taux d'aide publique par opération sera fixé par chaque GAL dans le respect de la réglementation communautaire sur les aides d'Etat, et notamment : pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Les bénéficiaires devront apporter un minimum de 20% d'autofinancement. Dans le cas de maîtres d'ouvrages publics ou d'organismes reconnus de droit public, cet autofinancement pourra être valorisé comme dépense publique nationale appelant du FEADER.

Le montant minimal de FEADER affecté par dossier est fixé à 5 000€.

8.2.13.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.3.4. 19.4.1 Animation et frais de fonctionnement relatifs à la mise en oeuvre de la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.13.3.4.1. Description du type d'opération

Soutien aux dépenses engagées par les GAL pour assurer l'animation, la gestion, le suivi et l'évaluation de leur stratégie de développement local (l'ensemble des tâches qui devront être assurées par le GAL est précisé dans le paragraphe introductif de la mesure).

La mise en œuvre des stratégies locales de développement dans le cadre du LEADER requièrent en effet une ingénierie performante dont le soutien est indispensable pour répondre aux exigences émises par LEADER.

8.2.13.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.13.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Une attention particulière sera portée pour éviter tout risque de double financement avec les autres dispositifs concernant l'ingénierie territoriale.

La mise en œuvre de cette mesure sera conforme aux articles 65 à 71 du R(UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP.

8.2.13.3.4.4. Bénéficiaires

Structures porteuses des GAL sélectionnés ou structures clairement chargées de l'animation ou de la gestion du LEADER

8.2.13.3.4.5. Coûts admissibles

Cette sous-mesure vise à financer les coûts :

- de fonctionnement : couts liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie consistant en des

couts opérationnels, des frais de personnels, de formations, d'études, de communication et d'information des acteurs, mais aussi des couts liés au suivi et évaluation des stratégie.

- d'animation en vue de faciliter les échanges entre acteurs, de fournir l'information, promouvoir la stratégie et aider les porteurs de projets potentiels à construire leur projet et à constituer leur dossier.

Le personnel financé devra être dédié au moins à mi-temps à la mise en œuvre de la stratégie LEADER.

8.2.13.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les dépenses subventionnées doivent être directement liées à la mise en œuvre de la stratégie du GAL.

Les conditions d'éligibilité pourront être précisées par le GAL dans la fiche action correspondante.

8.2.13.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

non applicable

8.2.13.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le Taux maximum d'aide publique est de 100%. Le taux d'aide publique par opération sera fixé par chaque GAL dans le respect de la réglementation communautaire sur les aides d'Etat, et notamment : pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

Le soutien pour les couts de fonctionnement et d'animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale engagée dans le cadre des stratégies locales de développement.

Les bénéficiaires devront apporter un minimum de 20% d'autofinancement. Dans le cas de maitres d'ouvrages publics ou d'organismes reconnus de droit public, cet autofinancement pourra être valorisé

comme dépense publique nationale appelant du FEADER.

8.2.13.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.13.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.13.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.13.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.13.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

- Sur la base de la méthode décrite à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- Critères à préciser absolument dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

.TO19.1 : éléments justifiant de la préparation à la conformité aux critères de recevabilité de l'appel à projets et de l'approbation de la stratégie du GAL par l'autorité de gestion (pour préciser la date de fin d'éligibilité des dépenses).

.TO 19.2 : zonage des GAL, liste complète des bénéficiaires et des coûts éligibles par type d'opération déclinant la stratégie locale de développement.

.TO 19.3 : liste complète des dépenses éligibles aux phases de préparation technique, pré-développement (suppression des points de suspension) et évaluation du projet

.TO 19.4 : méthode pour le suivi du seuil de 25% de de la dépense publique engagée.

- Points de vigilance :

. Rattachement des dépenses aux opérations pour les coûts de fonctionnement, d'animation et d'investissement (tous TO).

. TO 19 .1 : rattachement des dépenses de personnel aux opérations : traçage du temps passé et définition précise des missions du personnel dédié aux études réalisées en interne en vue d'une méthode de calcul commune (à harmoniser avec les autres mesures du PDR pour ce type de dépenses)

. TO 19.4 : rattachement des dépenses aux différentes sous-parties composant les coûts de fonctionnement et d'animation : les justificatifs devront faire référence à la nature des opérations et au temps passé.

. Identifier l'ensemble des sources de financement possibles pour sécuriser le taux d'aide publique des opérations (tous TO).

8.2.13.4.2. Mesures d'atténuation

- Prise en compte des critères à préciser :

L'ensemble des remarques concernant les risques dans la mise en œuvre de la mesure a été pris en compte : en effet la rédaction de la fiche mesure a été adaptée pour y apporter davantage de précisions, et les conventions passées avec les GAL permettront de finaliser les engagements respectifs des contractants. Les conventions sont en effet complémentaires de la rédaction des fiches mesures.

L'ASP s'est par ailleurs inquiété de la méthode appliquée pour le respect des 25% de la dépense publique engagée comme seuil pour les dépenses de fonctionnement. Cela fera partie des éléments demandés aux GAL annuellement pour le suivi de LEADER. Le décret d'éligibilité viendra préciser les justificatifs attendus pour les dépenses éligibles, qu'il conviendra de respecter et qui seront repris dans les notices et les formulaires de demande d'aide. Concernant l'identification des sources de financement possibles, ces informations ne sont pas précisées au niveau de la fiche FEADER mais bien dans les fiches actions, dans la mesure du possible, puis dans les conventions.

Type de risque

1. Faiblesses dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts (audit CCE février 2014)
2. Faiblesses dans la détermination du contenu des critères de sélection
3. Non-respect des règles de marchés publics (audit DAS 2012-2013)
4. Système incorrect de contrôle & procédures administratives insuffisantes / Déficience dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires (audits DAS de la CCE - 2012 et 2013, contrôles de la C3OP)
5. Dépenses non éligibles (contrôles de la C3OP)
6. Double financement (contrôles de la C3OP)

Eléments correspondants du plan d'action national

1. note pour méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts
2. traçage des critères de sélection dans les outils informatiques – formations de formateurs nationales
3. Réseau inter-fonds & plan de formation sur les marchés publics (harmonisation des contrôles).
4. Convention AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques- Mise en place d'un comité technique transversal qui a vocation à aborder les aspects techniques de mise en oeuvre des différentes mesures du Feader- Elaboration de trames de circuits de gestion- Développement de la supervision et du contrôle interne d différentes structures intervenant dans la gestion du Feader. Refonte d'une base de données pour centraliser et mutualiser les recommandations des audits internes & externes- Elaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion & de contrôle des projets & des dépenses cofinancées.
5. Elaboration du décret inter-fonds relatif à l'éligibilité des dépenses- Formations de formateurs nationales pour former les instructeurs d'aides Feader. - Elaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion & de contrôle des projets & des dépenses cofinancées- développement de la supervision et du contrôle interne
6. Adaptation des notes permettant la mise en oeuvre de contrôles croisés- Lignes de partage inter-fonds clairement définies.

8.2.13.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure 19 a été rédigée de manière à pouvoir prendre en compte les nouvelles dispositions territoriales concernant les futurs GAL. La bonne maîtrise par la plupart des territoires concernés du dispositif LEADER, grâce à l'expérience passée, permettra d'assurer une meilleure gestion pour la programmation 2014-2020.

L'évaluation de la mesure sera notamment réalisée via le suivi des indicateurs du plan des indicateurs du PDRR.

8.2.13.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.13.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Voir les 4 sous-mesures : 19.1, 19.2, 19.3 et 19.4 |
|--|

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Non applicable

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Pour les modalités de sélection des projets de coopération, voir sous-mesure Coopération (19.3). L'option de sélection des projets par l'autorité de gestion n'a pas été retenue. Tous les projets de coopération LEADER seront sélectionnés par les GAL. |
|---|

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Les stratégies locales des GAL seront sélectionnées par appel à candidatures, après avis du comité de sélection régional LEADER. Le calendrier indicatif de la sélection est le suivant :

Juin 2014 : lancement de l'appel à candidatures

+ 5-6 mois (Novembre 2014) : réception de la 1ère vague de candidatures

+ 2 mois (Janvier 2015): réception de la 2nde vague de candidatures

printemps-été 2015 : sélection des candidatures

Dans tous les cas, la sélection finale des GAL aura lieu au plus tard le 31/12/2015• La sélection des stratégies se fera au niveau régional par appel à candidature. Un comité de sélection régional présidé par le Président du Conseil Régional sera chargé de sélectionner les GAL.

Les principaux critères de sélection sont d'ores et déjà définis dans la partie introductive de la fiche mesure LEADER. Ils sont précisés dans le cahier des charges de l'appel à candidature |
|--|

LEADER.

Les candidatures seront analysées sur la base d'une grille commune. Cette grille comprendra notamment les aspects suivants :

- la pertinence de la stratégie (caractère multisectoriel, adéquation globale de la priorité ciblée par rapport au diagnostic, qualité du diagnostic, ...),
- son intégration à la stratégie régionale de développement rural,
- la prise en compte des objectifs transversaux européens notamment l'environnement
- Une stratégie de développement local correspond à un ensemble cohérent d'opérations destinées à répondre à des objectifs et besoins locaux.
- processus d'implication des acteurs (à tous les stades : élaboration, diagnostic partagé, mise en œuvre, coopération...),
- la pertinence du territoire choisi par rapport aux enjeux (taille, échelle au regard d'une Zone d'Emploi, cohérence avec les Bassins de Vie,...),
- la valeur ajoutée du projet LEADER (en termes de méthode et de contenu par rapport aux effets attendus et aux conditions régionales de droit commun des mesures mobilisées sur le territoire organisé et par rapport au développement rural en général, en termes d'exemplarité de la démarche...),
- la qualité du plan de développement et de son plan de financement (qualité des actions, durabilité, taille critique, faisabilité économique...),
- l'adéquation des moyens et des objectifs,
- la cohérence du plan de développement tant en interne que par rapport aux autres dispositifs de développement existant dans le territoire organisé,
- la qualité du pilotage proposé (en termes d'organisation du GAL et de son articulation avec les institutions présentes sur le territoire, en termes de suivi/évaluation, en termes de capitalisation/diffusion)
- la prise en compte des objectifs transversaux européens notamment l'environnement
- Une stratégie de développement local correspond à un ensemble cohérent d'opérations destinées à répondre à des objectifs et besoins locaux.
- Les candidatures présentées devront au minimum contenir (cf. art 28 du règlement (UE) N°1303/2013) :
 - a) la détermination de la zone et de la population relevant de la stratégie;
 - b) une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités et des menaces;
 - c) une description de la stratégie et de ses objectifs, une description du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, y compris des objectifs clairs et mesurables en matière de réalisations et de résultats. La stratégie s'harmonise avec les programmes concernés de tous les Fonds CSC concernés;
 - d) une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie;
 - e) un plan d'action montrant comment les objectifs sont traduits en actions;
 - f) une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du

groupe d'action locale à appliquer la stratégie, et une description des mécanismes spécifiques d'évaluation;

g) le plan de financement de la stratégie, mentionnant, entre autres, l'intervention prévue de chacun des Fonds relevant du CSC.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

- La Région Midi-Pyrénées n'est pas concernée. Nous nous inscrivons dans cette fourchette de 10000-150000 habitants. Le seuil de population retenue est inscrit et explicité dans la description générale de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

- L'option de DLAL pluri-fonds n'a pas été retenue en Midi-Pyrénées.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Il n'est pas prévu de payer des avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

- Pour la sous-mesure 19.1 « aide préparatoire », l'Autorité de Gestion réceptionne, sélectionne, instruit et attribue l'aide LEADER.

Pour toutes les autres sous-mesures (19.2 à 19.4), la répartition des tâches sera la suivante :

- Les GAL auront notamment pour tâches:
 - a) de renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations;

- b) d'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts, garantissent qu'au moins 50 % des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent des partenaires du secteur privé, prévoient une possibilité de recours contre les décisions de sélection et autorisent la sélection par procédure écrite;
- c) d'assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie;
- d) d'élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure de soumission de projets continue, y compris la définition des critères de sélection;
- e) de réceptionner et d'évaluer les demandes de soutien;
- f) de sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien et, le cas échéant, de présenter les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation;
- g) de suivre l'application de la stratégie de développement local et des opérations soutenues et d'accomplir des activités d'évaluation spécifiques se rapportant à la stratégie de développement local.

Des tâches complémentaires pourront leur être confiées.

- L'autorité de gestion assure la sélection des GAL, le pilotage, la coordination et le suivi de la mise en œuvre du LEADER.
- Les Directions Départementales des Territoires de chaque département assurent, pour le compte de l'autorité de gestion, l'instruction des dossiers de demande de subvention et de paiement ainsi que la réalisation des engagements comptables et juridiques. Elles sont les interlocuteurs privilégiés des GAL pour les questions d'ordres administratif et réglementaire.
- Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par **l'organisme payeur (l'Agence de Services et de Paiement)**.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

- Voir Description générale de la mesure et dans la partie « liens avec les autres réglementations » de la sous-mesure 19.2.

8.2.13.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Conformément au règlement commun n° 1303/2013, les évaluations doivent être menées pour améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des programmes et pour évaluer leur efficacité, leur efficience et leur impact (Article 54-1).

En Midi-Pyrénées, l'évaluation des programmes européens régionaux sera menée dans une logique Inter-fonds FEDER-FSE-FEADER, au service d'une stratégie régionale intégrée au service de la croissance intelligente, durable et inclusive, mettant en exergue l'articulation des programmes.

Le volet spécifique au suivi et à l'évaluation du FEADER, dont le système est défini par l'article 68 du règlement d'exécution n° 1305/2013, fait l'objet du présent document.

Il poursuit un triple objectif :

- i. identification des réalisations, effets et impacts des interventions,
- ii. un meilleur ciblage du soutien au développement rural,
- iii. soutien au processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation.

L'article 56 du règlement général demande à ce que les autorités de gestion établissent un plan d'évaluation. Il fait partie intégrante du programme de développement rural régional.

Son objectif est de s'assurer que

- i. des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises,
- ii. et que des ressources suffisantes et appropriées pour l'évaluation sont disponibles,

pour en particulier :

- encourager une approche pluriannuelle des tâches et activités d'évaluation,
- fournir les informations nécessaires au pilotage du programme par les résultats (autres que financiers),
- établir des analyses et évaluations utiles à l'aide à la décision,
- alimenter les rapports annuels d'exécution et notamment celui de 2017,
- fournir les informations nécessaires pour présenter les progrès intervenus à mi-parcours dans l'atteinte des objectifs et alimenter le rapport annuel d'exécution 2019,
- permettre un retour pertinent vers les partenaires du programme de Midi-Pyrénées,
- assurer que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont disponibles, en quantité et en qualité, dans les délais requis et au format approprié,

- favoriser la disponibilité d'informations utiles à la communication (opérations exemplaires, données de réalisation, ...).

Le plan d'évaluation établit les dispositions envisagées pour mener, d'une part, les activités d'évaluation prévues par la réglementation (évaluation ex-ante du programme et évaluations d'impact et pouvoir alimenter les évaluations ex-post menées par la Commission en 2024, ainsi que l'évaluation des progrès accomplis prévue dans le rapport de mise en œuvre de 2019), et d'autre part, les activités d'évaluation complémentaires envisagées par l'autorité de gestion pour répondre à ses besoins spécifiques.

Le plan clarifie les rôles et responsabilités des différents acteurs de l'évaluation.

En résumé, le plan d'évaluation est le document de référence pour la gestion, la conduite et le suivi des activités d'évaluation sur toute la période.

Ce plan pourra être révisé aux moments appropriés du cycle du programme : par exemple lors d'une révision à mi-parcours ou selon les difficultés rencontrées pour sa mise en œuvre. Seul le comité de suivi Inter-fonds est habilité à le réviser, après avis ou sur proposition du Comité de suivi FEADER, en vue de faire acter ses évolutions par la Commission Permanente de la Région Midi-Pyrénées.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

« Le système de suivi et d'évaluation doit être compris comme un système d'acteurs, d'activités et de mécanismes élaboré pour assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre et des réalisations du PDRR. Les organismes impliqués sont ceux qui sont définis par la réglementation (autorité de gestion, comité de suivi, organisme payeur, bénéficiaires) ainsi que tous ceux qui existaient déjà au sein de la Région (unité d'évaluation, organismes de conseil et d'appui...). La coordination des activités d'évaluation s'entend comme l'ensemble des mécanismes et des dispositions qui sont pris pour rassembler l'information, mettre en œuvre des actions d'évaluation et les besoins d'évaluation et de mise en œuvre du développement rural. »

Fort de son expérience sur les programmes précédents, la Région Midi-Pyrénées peut proposer l'organisation suivante.

Gouvernance du système de suivi et d'évaluation pour le PDRR

A] Les activités de suivi sont assurées par l'autorité de gestion, en particulier par la cellule responsable de la gestion du FEADER (Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de l'Espace Rural). Cette cellule est responsable du suivi de l'ensemble des données nécessaires au pilotage du programme. Elle assure le reporting, le fonctionnement du SID et du système de tableaux de bord, l'animation des services en charges de la collecte de données, l'élaboration des rapports annuels en lien avec l'ensemble des services concernés.

Sous la responsabilité de l'autorité de gestion, **l'organisme payeur (ASP)** assure le paramétrage, la gestion, l'alimentation et la vérification de l'outil de suivi et de paiement afin de collecter les

informations requises pour le suivi du programme (indicateurs, données qualitatives, marqueurs, etc...). Il communique annuellement (au minimum et à la demande les données de réalisation dont il dispose à l'autorité de gestion et au conseiller en charge de l'unité d'évaluation de la Région. Il peut participer à des groupes travaux évaluation.

B] Les activités d'évaluation restent fonctionnellement indépendantes de la cellule responsable de la gestion et de la mise en œuvre du programme (art. 54[1]). Une unité d'évaluation, spécifiquement identifiée au sein de la Région Midi-Pyrénées, à la Mission Etudes, Prospective et Evaluation (MEPE), en liens étroits avec l'autorité de gestion, l'ASP et les autres services concernés, coordonne les activités d'évaluation.

- supervision des activités d'évaluation ;
- préparation du rendu des travaux d'évaluation auprès du comité de suivi
- appui méthodologique
- mise à disposition et présentation des données qualitatives du programme (indicateurs de réalisation, indicateurs de résultats, indicateurs spécifiques) dont la collecte et le renseignement restent de la responsabilité des services de gestion des mesures ;
- formation, information et représentation sur l'évaluation.

L'unité d'évaluation (MEPE) est également force de proposition pour suggérer de nouveaux sujets d'évaluation afin d'augmenter l'efficacité et l'efficience du programme. Elle apporte également un soutien méthodologique.

Les études ou travaux d'évaluation externalisés respectent la réglementation du code des marchés publics.

Les organismes impliqués dans l'évaluation et leurs responsabilités

Le comité de suivi Inter-fonds est chargé de définir, de piloter et de diffuser les travaux du plan d'évaluation, sur la base des propositions et préconisations du Comité de suivi FEADER. Le comité de suivi Inter-fonds valide les sujets d'évaluation à traiter dans l'année, ainsi que les modalités de réalisation (évaluation interne / externe, budget alloué, délais, données mises à disposition, établissement du comité de pilotage). Cela donne lieu à un mandat d'évaluation.

Le comité de suivi Inter-fonds se réunit au moins une fois par an pour :

- suivre l'avancée du plan global d'évaluation relatif aux différents programmes européens ;
- veiller à l'articulation entre les plans d'évaluation spécifiques à chaque programme, sur la base de synthèses ou de comparatifs ;
- prendre connaissance des résultats des travaux d'évaluation conduit sur l'année passée présentés par le conseiller en charge de l'unité d'évaluation ;
- définir les activités d'évaluation envisagées pour l'année conformément au plan d'évaluation, et en proposant des thèmes supplémentaires jugés pertinents au regard du poids financier qu'ils représentent, de l'incertitude des impacts ou des écarts de réalisation constatés ;
- s'accorder sur les modalités de conduite des travaux ;
- auditionner éventuellement les résultats des évaluations
- envisager les suites à donner aux recommandations et surveiller les plans d'actions qui en découleraient.

Le comité de suivi FEADER décline ces orientations et les modalités précises de mise en œuvre du

plan d'évaluation en ce qui concerne le PDRR.

Une instance technique d'évaluation (ITE) Inter-fonds assiste le Comité de suivi.

Une instance technique Inter-fonds spécifiquement en charge de l'évaluation des programmes européens 2014-2020 sera mise en place, composée a minima de représentants techniques de l'Autorité de gestion, des partenaires financiers locaux, du CESER et des Chambres consulaires de Midi-Pyrénées (CCIR, CRAMP, CRM et CRESS), ainsi qu'un représentant des GAL. L'instance peut faire appel, à titre d'auditeurs, à tous acteurs nécessaires en fonction de l'étude en cours. L'instance est présidée par un représentant de l'Autorité de gestion.

Elle peut être appuyée par des groupes de travail ad hoc pour suivre spécifiquement chaque fonds. Dans le cas du FEADER, ce groupe de travail est issu du Comité de Suivi du FEADER.

Elle prépare les éléments d'évaluation pour le compte du comité de suivi. Elle fait des propositions de plan, programmes ou choix d'évaluation. Elle met en œuvre les mandats d'évaluation adoptés par celui-ci.

Elle examine les retards des indicateurs, établit une analyse et propose au comité de suivi le déclenchement, si nécessaire, d'une étude légère d'évaluation.

L'instance technique d'évaluation valide directement les cahiers des charges des études d'évaluation à engager et propose une sélection des cabinets. Elle pilote ces évaluations et assure le suivi des prestations.

Elle réceptionne les travaux ou livrables et émet un avis selon la méthode MEANS / EVALSED[2].

L'instance technique d'évaluation transmet son avis, les conclusions et recommandations issues des travaux d'évaluation au Comité de suivi qui définit les suites qu'il y réserve.

L'ITE propose les modalités de diffusion et de communication des travaux.

Elle établit un bilan annuel des évaluations réalisées et des suites qui ont été données aux précédentes recommandations formulées.

En tant que de besoin, et à l'initiative du président du comité, pourront être organisées des consultations écrites.

Un secrétariat de cette instance est assuré par l'unité évaluation de la Région (MEPE). Ce secrétariat est chargé de coordonner les tâches administratives, l'intendance et la préparation des éléments nécessaires aux travaux.

Les membres de cette instance recevront une formation spécifique et constitueront un réseau de correspondants évaluation.

Par ailleurs, dans le domaine de l'innovation, l'instance veillera à établir les synergies avec Comité de coordination opérationnelle des politiques publiques de RDI mis en place en Midi-Pyrénées dans le cadre du suivi de la stratégie régionale d'innovation (RIS3).

L'unité d'évaluation de la MEPE prend en charge la mise en œuvre du plan et des travaux d'évaluation :

procédure de sélection du prestataire externe (le cas échéant), suivi de l'évaluation, réunion de l'instance technique, transmission et présentation des données, facilitateur auprès des partenaires, ... Elle s'engage à conduire et coordonner les travaux prévus par le comité (les mandats) avec l'appui des partenaires du programme.

Elle participe à la rédaction des Rapports Annuels d'Exécution (RAE) et à l'élaboration des tableaux de bord de pilotage tels que prévus par les règlements, et contribue au suivi de la stratégie régionale Inter-fonds.

Elle assure la coordination entre les évaluations des divers programmes en région (européens et autres). Elle assure la coordination des évaluations des programmes interrégionaux, et également avec le niveau national. Elle peut représenter l'institution dans les réunions dédiées à l'évaluation.

Elle est en relation avec les réseaux dédiés : Réseau Européen de Développement Rural (REDR), Helpdesk, etc...

Le service de pilotage du FEADER alimente l'unité évaluation de la MEPE sur la consommation des enveloppes et les opérations programmées,

Les bénéficiaires du programme pourront être sollicités ponctuellement pour fournir des informations qualitatives ou quantitatives selon les besoins des évaluations.

Plusieurs outils informatiques intégrés (OSIRIS par exemple) pilotés par l'ASP sont mis en place pour une gestion coordonnée du programme entre l'autorité de gestion, les financeurs et l'organisme payeur. Afin d'assurer la cohérence entre les fonds, une visibilité globale des interventions, et d'écarter les risques de double financement, un système d'échanges d'information est mis en place.

Le partenariat

Tout au long du programme, au-delà de l'information reçue lors des Comités de suivi, le partenariat sera associé via l'instance technique d'évaluation. Il sera informé mais il pourra également être sollicité afin de fournir des données qu'il pourrait posséder.

[1] RÈGLEMENT (UE) N° 1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 portant dispositions communes

[2] *Méthodes et processus d'évaluation préconisés par la Commission Européenne pour la mise en œuvre et la réalisation de la fonction évaluation des programmes des fonds structurels.*
http://ec.europa.eu/regional_policy/information/evaluations/guidance_fr.cfm

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation

des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

L'évaluation mesure la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes de développement rural en lien avec les objectifs de la PAC et la stratégie UE2020. Elle participe à l'amélioration de la conception du programme et à sa mise en œuvre. Ce programme d'évaluation, en combinant évaluation et suivi des indicateurs en continu, évaluations à des moments clés du programme et évaluations thématiques, vise à favoriser la prise de recul et la réactivité quant à la mise en œuvre du PDRR.

L'évaluation « en continu » est un processus qui se compose d'une série d'évaluations réalisées selon un calendrier flexible. Son objectif principal est le suivi régulier de la mise en œuvre et de l'exécution du programme et le déclenchement d'analyses particulières en cas de difficultés effectives ou potentielles. Ces évaluations doivent être engagées suffisamment tôt pour permettre la prise en compte de leurs conclusions et recommandations, en particulier lorsque le système de suivi identifie un écart significatif par rapport aux principaux objectifs initiaux ou des difficultés en termes de réalisation, de résultats, de consommation de crédits ou de mécanismes de mise en œuvre.

Ce programme d'évaluation est fondé sur les principes de proportionnalité, d'indépendance, de partenariat et de transparence.

Sujets d'évaluation spécifiques au PDRR

Les choix thématiques définitifs seront arrêtés par le Comité de suivi Inter-fonds, sur proposition du Comité de suivi Feader, après examen en instance d'évaluation. Ils seront adaptés selon les besoins ou difficultés rencontrées. Les exercices obligatoires seront assurés. L'articulation avec les travaux d'autres niveaux (national, communautaire ou infrarégional) sera garanti.

Parmi les sujets qui pourront être traités dans les évaluations figurent les éléments suivants :

Contribution du programme à la réalisation des objectifs, au moins une fois pendant la période de programmation et pour chacune des six priorités, par exemple ;

- Thématique priorité 1 : Evaluation du soutien aux filières innovantes et/ou aux projets coopératifs ?
- Thématique priorité 2 : Evaluation du soutien au renouvellement, à la restructuration et à la modernisation des exploitations ?
- Thématique priorité 3 : Evaluation de l'amélioration de la valorisation des productions ?
- Thématique priorité 4 : Evaluation du renforcement de la biodiversité ou soutien aux zones soumises à fortes contraintes ?
- Thématique priorité 5 : Evaluation de l'amélioration de la gestion de l'eau ?
- Thématique priorité 6 : Evaluation de la contribution au développement des TIC en zone rurale ?

Contribution du programme aux priorités transversales ;

Contribution du programme aux objectifs de l'accord de partenariat ;

Evaluation des interventions spécifiques (LEADER et réseau rural).

Au regard des spécificités du PDRR de la région Midi-Pyrénées, d'autres sujets d'évaluation pourraient être ajoutés, en lien avec les orientations stratégiques du programme.

- Développement durable
- L'agriculture biologique
- L'appréciation de la contribution aux stratégies locales de développement
- La valeur ajoutée de l'approche Leader
- Le bon fonctionnement du système d'indicateurs et du SID
- La bonne utilisation de l'AT

Etc.

Dans un souci de performance du programme, d'autres évaluations pourront être menées à savoir :

- Bilan annuel évaluatif des réalisations liées aux priorités et aux sous-priorités, ou de groupes de mesures
- Evaluation de la mise en œuvre du programme et des GAL ;
- Evaluation ex-post des effets et impacts du programme de développement rural 2007-2013 ;
- Evaluation à mi-parcours des réalisations et résultats du programme 2014-2020 ;

Enfin, pour assurer une souplesse au dispositif d'évaluation, des évaluations ad hoc ou spécifiques ou ponctuelles pourront être menées suite à un facteur déclenchant local (taux de programmation insuffisants par exemple). Le Comité de suivi FEADER proposera au Comité de Suivi Inter-fonds les évaluations spécifiques qu'il souhaite mettre en place en vue de privilégier les complémentarités avec les autres programmes européens et les travaux entrepris dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020.

Le programme de ces évaluations spécifiques sera arrêté de manière annuelle par le comité de suivi Inter-fonds en privilégiant les complémentarités avec les autres programmes européens

Le **Comité de coordination opérationnelle des politiques publiques de RDI (RIS3)**, conduira en règle générale les études spécifiques ou thématiques liées à l'innovation pour l'ensemble des programmes européens régionaux. Les services de la Région Midi-Pyrénées (DE2I), qui en assurent l'animation, seront en particulier étroitement associés.

Activités d'évaluation

Les activités d'évaluation sont celles que les autorités de gestion et d'autres partenaires doivent réaliser au cours de la période de programmation afin d'évaluer la contribution du PDRR aux priorités de développement rural et les indicateurs de résultats et d'impacts.

Les indicateurs de résultats du programme sont des outils utilisés pour mesurer les effets du programme sur un groupe de bénéficiaires et en analyser les résultats. Les indicateurs d'impact du programme sont des outils utilisés dans la mesure des impacts du programme sur les changements observés dans le cadre

de la zone de mise en œuvre du programme.

L'analyse des effets nets est le processus qui consiste à identifier les changements qui sont dus au programme, plutôt qu'à des facteurs externes. Les questions transversales (développement durable, changement climatique, innovation) sont comprises comme des sujets spécifiques d'évaluation qui pourraient nécessiter des activités spécifiques et supplémentaires d'évaluation.

Il sera porté une attention toute particulière à la sensibilisation des personnels chargés de la collecte de l'information et des données. Il leur sera démontré l'importance et la pertinence d'un suivi correct et de ses liens avec l'évaluation. Il sera également promu auprès des directeurs de ces services instructeurs ou de l'autorité de paiement les enjeux et les avantages à pratiquer l'évaluation. Tous les maillons de la chaîne de qualité de l'évaluation seront accompagnés.

Les activités d'évaluation seront présentées dans une section dédiée du rapport annuel de mise en œuvre.

Avec RAE : les 2 rapports «améliorés»

– 2017

- comporte également une description de la mise en œuvre des éventuels sous-programmes intégrés dans le programme
- une évaluation des progrès accomplis en vue de garantir une approche intégrée de l'utilisation du Feader et des autres instruments financiers de l'UE qui soutiennent le développement territorial des zones rurales, y compris au moyen de stratégies locales de développement,
- conclusions concernant la réalisation des objectifs pour chaque priorité figurant dans le programme de développement rural.

– 2019

- comporte également une description de la mise en œuvre des éventuels sous-programmes intégrés dans le programme
- une évaluation des progrès accomplis en vue de garantir une approche intégrée de l'utilisation du Feader et des autres instruments financiers de l'UE qui soutiennent le développement territorial des zones rurales, y compris au moyen de stratégies locales de développement,

Pour Leader et le réseau, les activités seront assurées pour que la collecte de données permette la mesure et l'évaluation de l'impact des activités Leader..

Un appui sera apporté aux GAL dans un but d'assistance mais aussi de coordination, d'harmonisation et de mutualisation.

Mécanismes retenus pour assurer un suivi de l'utilisation des conclusions et résultats des évaluations

L'unité d'évaluation de la MEPE de la Région joue un rôle facilitateur pour la prise en compte, par les services gestionnaires et par les partenaires, des conclusions et recommandations formulées dans les

rapports d'évaluation.

Elle peut apporter une aide méthodologique et un appui d'animation dans le processus du passage des recommandations au plan d'action.

Un tableau des suites à donner sera établi. Il sera présenté à chaque comité de suivi Feader postérieur à l'étude. Le suivi transparent et rigoureux des suites d'une évaluation pourra ainsi être effectué.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Les données de suivi sont issues des formulaires de demande (base de données opérationnelle) et du système de paiement. Un certain nombre d'informations est spécialement inclus pour faciliter les évaluations, et l'Autorité de Gestion identifiera les besoins en données supplémentaires nécessaires aux thèmes et activités d'évaluation décrits dans la section précédente.

Des indicateurs précisément décrits

Les indicateurs utilisés pour l'évaluation sont ceux définis par le plan d'indicateurs du PDRR. Ils sont de types et de natures différents selon leur finalité, certains d'entre eux étant directement liés aux projets soutenus par le FEADER, d'autres résultants d'approche macro-économique ou de contexte :

- des indicateurs de contexte qui permettent d'apprécier l'évolution régionale, notamment du point de vue socio-économique ou d'un secteur ou d'une filière,
- des indicateurs d'impact destinés à mesurer les effets du PDRR au regard de sa stratégie,
- des indicateurs quantitatifs de réalisation et de résultat qui permettent un pilotage stratégique du programme et de rendre compte des évolutions,
- des indicateurs qualitatifs transversaux qui permettent un suivi harmonisé des différents programmes.

Pour chaque indicateur, une fiche précise tous les éléments de description et de définition de l'indicateur : définition, mode de calcul, source, périodicité de rafraîchissement, limite d'interprétation, service responsable du renseignement, méthode de renseignement, quantification, etc....

L'ensemble de ces fiches constitue **le vademecum des indicateurs Feader**.

Le(s) logiciel(s) SID est (sont) paramétré(s), à l'initiative de l'autorité de gestion, afin de permettre la

collecte des indicateurs prévus par le PDRR.

Système de collecte de données

Les données sont renseignées et vérifiées par les services instructeurs et de suivi en charge des dossiers sur la base d'informations demandées aux bénéficiaires lors de la constitution des dossiers de demande de subvention pour les estimations prévisionnelles et lors du solde de la subvention pour les réalisations effectives. Conformément à l'article 70 du Règlement UE n° 1305/2013, les informations essentielles sur la mise en œuvre ; le suivi et l'évaluation du PDRR sont archivées sur support électronique.

Pour les données de contexte, l'ensemble des producteurs de données seront sollicités : Ministères, AEAG, INSEE, ... L'observatoire de la Région Midi-Pyrénées et le SIG régional apporteront leurs concours.

En complément de ces partages d'informations, les bénéficiaires du programme pourront être sollicités ponctuellement pour fournir des informations qualitatives ou quantitatives en cas de besoin pour analyser jusqu'à l'impact du programme.

Collecte des données : quatre types d'indicateurs (cf. tableau ci-dessous)

GAL

Conformément à l'article 71 du Règlement UE n°1305/2013, les bénéficiaires s'engagent à fournir à l'Autorité de Gestion et/ou aux évaluateurs, ou aux organismes habilités en son nom, les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du PDRR.

Fournisseurs de données

Ce plan d'évaluation est basé sur la mise à disposition par l'organisme payeur (ASP) de l'ensemble des données d'engagement, de paiement et de suivi de toutes les mesures du PDRR de Midi-Pyrénées.

Ce travail nécessite la mise en place d'outils informatiques intégrés (OSIRIS notamment) dont le pilotage sera assuré par l'ASP. L'objectif est d'assurer une gestion intégrée du programme entre l'autorité de gestion, ses éventuels délégataires ou partenaires locaux pour la mise en œuvre (GAL par exemple), l'unité d'évaluation (MEPE), les financeurs et l'organisme payeur. Afin d'assurer la cohérence entre les fonds ainsi qu'une visibilité globale sur leurs interventions et d'écarter les risques de double financement, un système d'échanges d'information approprié sera mis en place. Une consolidation nationale sera possible.

Les évaluations prévues pourront aussi bénéficier de la disponibilité de ces mêmes données au moyen d'un outil spécifique à l'évaluation appelé Observatoire des programmes de développement rural (ODR) qui est un serveur de données relatives au développement rural, accessible par internet. L'ODR propose des résultats (indicateurs calculés, statistiques et cartes liées à ces indicateurs) et un accès aux données. Il permet la visualisation dynamique (actualisation des calculs à chaque affichage) à différentes échelles (territoires, départements, régions). Cet outil a été élaboré spécifiquement pour accompagner le travail des évaluateurs, dès l'évaluation ex-post 2000-2006.

D'autres fournisseurs de données seront mobilisés : DRAAF, RICA, CER, INAO, DREAL, INSEE, Chambres d'agriculture, etc...

Procédure qualité des données d'évaluation

La procédure qualité de renseignement des données qualitatives dans le(s) SID sera instituée le plus en amont possible. Elle aura pour but de rendre plus fiable et plus homogène les données. Elle travaillera en priorité sur la complétude des informations (selon les étapes du dossier) puis sur la cohérence (en fonction de ratios ou critères à fixer).

Cette procédure consistera à enchaîner les étapes suivantes :

- identification par Osiris/ODR + GAL des manques ou incohérences ;
- réalisation d'un tableau pointant ces anomalies dossier par dossier ;
- envoi de ce tableau aux services ;
- reprise par ces derniers des erreurs et rattrapages des retards de saisie ou de renseignement ;
- contrôle a posteriori pour constater les évolutions de renseignement.

Cette démarche constituera un 'investissement' la première année de mise en place de la procédure qualité des données. Les années suivantes seront plus 'légères'.

L'unité évaluation de la MEPE, la DAAR, l'animateur Synergie et Osiris, l'ASP, Osiris et ODR seront parties prenantes de la procédure. Les services fournisseurs ou responsables de la saisies des données seront associés.

Restitutions

Un système de tableaux de bord des données d'évaluation sera réalisé. Il sera élaboré en fonction des destinataires (des tableaux spécifiques pour chaque niveaux), des résultats à visualiser et de la capacité à aider au pilotage (et à la décision); de l'instruction au management stratégique.

Pas obligatoirement dans un système informatique unique, il associera les outils entre eux et constituera un maillage basé sur la subsidiarité (y compris avec les GAL).

D'abord construit sur les restitutions fournies par les outils nationaux et communs (Osiris, ODR, synergie, etc...) il sera complété par des états adaptés aux besoins et préoccupations de Midi-Pyrénées.

Révision du PDRR

Un point sur la mise en œuvre et sur la qualité et la robustesse du système d'indicateurs sera réalisé. Il pourra identifier les points de blocage, les goulets d'étranglement, les dispositifs ou procédures à revoir. Les recommandations seront discutées en Comité de suivi Feader et un éventuel plan d'actions mis en construction et soumis à la validation du Comité de suivi Inter-fonds.

Catégories d'indicateurs	Services responsables de la collecte et de la qualité	Fréquences	??
Réalisations	ASP / ODR + GAL	En continu Gal (par semestre ?)	
Résultats	ASP / ODR + GAL	En continu Gal (par semestre ?)	
Contexte	Région MP (DRAAF), AEAG ... Observatoire de la Région MP	Minimum annuelle	
Impact	Etudes d'évaluation (MEPE)	Ponctuelles	

Tableau : Collecte des données : quatre types d'indicateurs

Collecte des données : quatre types d'indicateurs

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Activités d'évaluation réglementaires

Comme présenté précédemment, les activités d'évaluation couvrent les travaux prévus sur le plan réglementaire incluant

- l'évaluation ex-ante en 2014 ;
- les rapports annuels de mise en œuvre, les rapports améliorés en 2017 (architecture et mise en œuvre) et 2019 (examen des réalisations) ;
- la revue de performance en 2018 (analyses indicateurs cibles et performance du programme) ;
- et l'évaluation ex-post en 2024.

Activités d'évaluation complémentaires

Ces travaux constituent une base obligatoire à laquelle peuvent être ajoutés d'autres évaluations dont l'objectif serait d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du PDR.

- Evaluation ex-ante des programmes LEADER (2015) ;

- Evaluation de la mise en œuvre du programme (2016) :
 - Animation / communication : connaissance du programme par les bénéficiaires.
 - Gestion des projets de l'instruction jusqu'à la mise en paiement : clarté du circuit de programmation et délais observés.
 - Suivi des indicateurs : qualité du système de suivi et du renseignement des indicateurs.
 - Adéquation des ressources humaines allouées à la gestion du programme
 - Evaluation de la mise en œuvre de LEADER
- Evaluation ex-post du volet régional de la programmation 2007-2013 (2017) couplée à une évaluation des mesures en souffrance de la programmation 2014-2020 en vue d'une révision à mi-parcours (2017) ;
- Evaluation à mi-parcours (2017)
- Evaluation de l'atteinte des objectifs régionaux du PDR en matière d'emploi, d'agriculture durable et de compétitivité/innovation de l'environnement économique (2019).

Retroplanning

Par exemple pour le RAE 2017, le calendrier indicatif (les délais pourront être les même pour les autres travaux)

- préparation des données collectées (date arrêté des comptes 31/12/16).... 2 ème semestre 2016
- Le mandat d'évaluation approuvé par le CS Inter-fonds..... mi-juin
2016 J - 12,5 m.
- L'annonce du marché public d'évaluation sera publiée..... fin sept.
2016 J - 9 m.
- L'évaluateur sera retenu (avant fin de l'année n-1)..... début déc.
2016 J - 7 m.
- Fourniture des données chiffrées arrêtés au 31 déc. 2016..... mi-janvier 2017 J
- 5,5 m.
- Remise rapport intermédiaire..... début mars
2017 J - 3,5 m.
- Remise du pré-rapport..... début mai
2017 J - 2,5 m.
- Instance d'évaluation..... 15 mai
2017 J - 2 m.
- Passage en Comité de suivi..... début juin
2017 J - 1 m.
- Corrections éventuelles..... en juin
- Envoi commission = 30 juin
2017 J
- Echancier des suites à donner..... septembre
2017 J+2 m.

Pour RAE 2019, le même échancier pourra être appliqué (en fonction des leçons tirées de l'exercice de 2017). Les éléments de calendrier valent pour tous les acteurs de l'évaluation et de la fourniture des données : ASP, GAL ...

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Deux axes d'information concernent l'évaluation :

- La diffusion d'information sur les travaux et les conclusions des études d'évaluation
- La diffusion d'information permise par les données produites et les analyses réalisées par l'évaluation

Les publics cibles sont différents mais avec la même importance, élus ou techniciens :

- Membre du comité de suivi Inter-fonds et du comité de suivi FEADER,
- Partenaires,
- Acteurs de la mise en œuvre,
- Bénéficiaires,
- Grand public.

Les rapports et études réalisés dans le cadre de l'évaluation seront publics. Le comité de suivi Inter-fonds décidera de la forme la plus appropriée pour cette mise à disposition des travaux.

Les Gal seront soumis aux mêmes obligations de communication des résultats des évaluations et études.

Le plan général de d'animation du programme intégrera les préoccupations liées à la communication autour des travaux d'évaluation.

Les premiers destinataires = les membres du comité de suivi :

En premier lieu, il s'agit de s'assurer que les conclusions et les résultats des évaluations sont transmis aux bons destinataires, sous le bon format et en temps utile. Le suivi de l'utilisation des conclusions et résultats des évaluations sera réalisé par différents moyens (par exemple plans d'actions, séminaires, ateliers, comités...) afin de tirer les enseignements et les recommandations des évaluations dans la mise en œuvre du programme et du cycle de l'action publique. A minima, une synthèse des travaux d'une étude d'évaluation et un tableau des suites de cette évaluation seront présentés en comité de suivi Inter-fonds.

Tous les travaux seront mis à disposition sur un extranet dédié aux membres du comité de suivi. L'unité d'évaluation de la MEPE répondra aux demandes d'explications et pourra organiser des séances spécifiques de présentation.

L'instance technique d'évaluation Inter-fonds constitue le degré le plus poussé de l'information sur l'évaluation puisque c'est à ce niveau que l'information la plus technique et la plus complète sera présentée, débattue et analysée. Les membres de cette instance constitueront un réseau de correspondants évaluation.

Les autres élus, les autres partenaires ou les autres acteurs des programmes :

Des documents de synthèses et des présentations spécifiques pourront être réalisés afin de présenter les constats et recommandations des travaux, et aussi des suites qui sont (seront) données. Une présentation synthétique des méthodologies et des processus de la démarche d'évaluation pourra être diffusée à l'occasion, pour une sensibilisation à la culture de l'évaluation.

Le grand public

Le grand public pourra avoir accès aux travaux dans les conditions définies par le Comité de suivi Inter-fonds, et en particulier via les pages web dédiées sur le site régional europeanmidipyrenees.fr ou grâce à l'organisation de réunions d'information ou de sensibilisation dédiées.

Les média pour l'information sur l'évaluation

- La publication des travaux, études et synthèses
- Les RAE
- Les Points spécifiques au moins une fois par an en Comité de suivi (celui du RAE ?)
- Des interventions lors de colloques, séminaires ou formations
- Une newsletter sur l'évaluation (à l'intérieur de la newsletter du programme ou numéros spéciaux)
- Des pages web dédiées sur l'évaluation et les travaux réalisés sur le site régional
- **Un 4 pages pour chaque étude et une synthèse en anglais**

Au-delà des activités de communication prévues par la réglementation, les activités d'évaluation feront l'objet d'une synthèse à destination d'un public plus large comprenant par exemple les acteurs du programme, les élus, les bénéficiaires et le grand public.

La communication permise par les travaux d'évaluation

Les analyses, traitements et synthèses sont de la matière brute pour servir le contenu de l'animation générale des programmes européens, notamment du programme Feader.

Il permettra d'avoir de la matière sur :

- Les réalisations
- Les résultats
- Les réussites
- Les opérations exemplaires
- Les acteurs ou démarches remarquables
- Les processus complexes

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Des moyens appropriés sont mis en place pour mener à bien l'évaluation des programmes européens régionaux, et en particulier du PDRR :

- Une unité dédiée à l'évaluation au sein de la Région MP (MEPE),
- un outil informatique SID pensé pour l'évaluation, (vigilance renforcée dès sa conception),
- des méthodes de recueil des données adaptées à chaque type d'indicateurs et harmonisées dans le cadre du vade-mecum régional de l'évaluation,
- un suivi du contexte avec les producteurs externes de données et en lien avec l'Observatoire de la Région Midi-Pyrénées,
- une obligation contractuelle pour les bénéficiaires de transmettre les données nécessaires prévue dans les conventions attributives du FEADER,
- une obligation contractuelle pour les GAL de récolter, stocker et transmettre les données d'évaluation nécessaires,
- une formation spécifique des services instructeurs au cas par cas,
- un appui technique et méthodologique en continu auprès des services gestionnaires (contact téléphonique),
- un extranet fonds européens comportant un volet dédié à l'évaluation, avec tous les outils pour comprendre et mettre en œuvre l'évaluation des programmes européens régionaux : lexique, concepts, fiches descriptives des indicateurs, procédures, méthodes, travaux, compte rendu, espace d'échanges et de mutualisation, références, etc...,
- un suivi permanent de la qualité et de la fiabilité du renseignement de la base SID (procédure qualité),
- Un système de tableaux de bord de suivi et de pilotage adapté à chaque niveau de décision privilégiant un système d'alerte et d'identification des écarts pour l'évaluation,
- Des outils de collecte des données externes, notamment dans le cadre de la convention MAAF, ODR, INSEE/CGET et du CRIES.

Ressources humaines

Au sein de la Région MP, est désigné un conseiller en charge de l'unité évaluation compétente pour le PDRR.

Cette unité a en charge la gestion administrative et opérationnelle des évaluations internes ou externes engagées, s'assure de la qualité du renseignement des indicateurs et, en liaison avec les services en charge de la gestion, de la qualité du tableau de bord régional d'évaluation du programme.

Cette unité sera constituée pour tenir sur toute la durée du programme (2024) et regroupera un haut niveau de compétence.

Cette unité agit en étroite collaboration avec les gestionnaires des programmes et avec le service en charge de la stratégie inter-fonds et de l'animation des programmes européens à la DAEC.

- Un réseau régional des correspondants évaluation :

Afin de renforcer le maillage des services gestionnaires pour la diffusion et la remontée des informations relatives à l'évaluation, est institué un réseau de correspondants évaluation issus des différents services instructeurs et gestionnaires du PDRR.

Dans le cadre de l'évaluation, il pourra être fait appel à des prestations externes. A cet effet, et conformément au PDRR, un partenariat pourra être établi avec les unités spécialisées des Universités ou d'autres partenaires de la profession, pour lequel les crédits de l'assistance technique pourront intervenir.

L'évaluation du PDRR est financée dans le cadre de l'assistance technique et dans un souci de proportionnalité. Le financement intègre l'évaluation au titre des subventions globales.

Estimation du coût FEADER de la mise en œuvre de l'évaluation (cf. tableau ci-dessous)

Prévisionnel en début de programme, ces crédits financeront les types d'actions suivantes. Des crédits de la Région, de l'Etat et d'autres partenaires du programme pourront venir compléter ces crédits dédiés de l'Assistance Technique Feader. (hors coût en personnels et FD)

Une articulation avec les évaluations des autres programmes sera assurée par l'unité d'évaluation (MEPE) de la Région MP, en lien avec le référent de la stratégie inter-fonds à la DAEC. La recherche de mutualisation, de synergie et d'économie d'échelle sera privilégiée, notamment sur des approches inter-fonds.

Ce budget prévisionnel sera précisé et adapté dans l'année qui suivra l'adoption du programme.

	2014-2024
Achats/Recueils de données	30 000
Développement d'un infocentre Evaluation Midi-Pyrénées**	115 000
Développer un intranet Evaluation (en lien avec le général PDER)**	10 000
Analyse, fabrication, développement de Tableaux de bord PDRR Evaluation	25 000
Déploiements web de tableaux de bord et indicateurs	20 000
Fabrication d'outils d'information et formation (guide, fiches)	15 000
Etudes, analyses, enquêtes, animation *	1 725 000
Actions de formation ou de diffusion de la culture de l'évaluation	40 000
Actions d'information	30 000
Coordination et soutien des actions d'évaluation des GAL	100 000
Frais de déplacement pour l'évaluation Feader	40 000
Total FEADER	2 150 000

* 1 565 000 = 1 évaluation d'impact par priorité (soit 6 évaluations plafonnées à 200k€ chaque) + 2 évaluations globales (intermédiaires et ex post locale) (150k€) + 5 études ponctuelles plus légères (45k€)

** Actions en coordination interfonds

estimation des coûts de la mise en oeuvre de l'évaluation

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	0,00	279 636 923,00	274 348 156,00	180 068 066,00	173 459 801,00	173 348 285,00	148 430 887,00	1 229 292 118,00
Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	377 136,00	7 177 912,00	13 417 817,00	13 320 527,00	19 581 140,00	24 168 433,00	78 042 965,00
Total	0,00	280 014 059,00	281 526 068,00	193 485 883,00	186 780 328,00	192 929 425,00	172 599 320,00	1 307 335 083,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	16 825 836,00	16 508 548,00	10 836 168,00	10 439 714,00	10 433 084,00	8 938 138,00	73 981 488,00

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	995 361 827,60

Part d'AT déclarée dans le RRN	3 732 672,00

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	53%	20%	53%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	53%					9 000 000,00 (2A) 1 000 000,00 (5E)
Total						0,00	10 000 000,00

10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					3 000 000,00 (2A) 7 000 000,00 (2B) 1 000 000,00 (5E)
Total						0,00	11 000 000,00

10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					5 000 000,00 (3A)
Total						0,00	5 000 000,00

10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					87 000 000,00 (2A) 21 000 000,00 (3A) 1 000 000,00 (P4) 6 000 000,00 (5A) 2 300 000,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	25%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 9 000 000,00 (5A) 0,00 (5E)
Total						0,00	126 300 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	18 300 000,00

10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					3 000 000,00 (2A) 0,00 (2B)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					0,00 (2A) 1 957 035,00 (2B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0,00 (2A) 78 042 965,00 (2B)
Total						0,00	83 000 000,00

10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					6 000 000,00 (P4) 9 000 000,00 (6B) 29 000 000,00 (6C)
Total						0,00	44 000 000,00

10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					7 700 000,00 (5E)
Total						0,00	7 700 000,00

10.3.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					67 321 302,00 (P4)
Total						0,00	67 321 302,00

10.3.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					65 058 343,00 (P4)
Total						0,00	65 058 343,00

10.3.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	53%					100 000,00 (P4)
Total						0,00	100 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	0,00

10.3.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					796 566 679,00 (P4)
Total						0,00	796 566 679,00

10.3.12. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	53%					4 000 000,00 (2A) 4 000 000,00 (3A) 1 000 000,00 (5E)
Total						0,00	9 000 000,00

10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	60%					69 288 759,00 (6B)
Total						0,00	69 288 759,00

10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d) - Autres régions	Main	53%					13 000 000,00
Total						0,00	13 000 000,00

10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme

Thematic sub-programme name	Measure	Total Union Contribution planned 2014-2020 (EUR)

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	2,93
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	1 931 680 455,53

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	18 867 924,53
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	20 754 716,98
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	16 981 132,07

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	70,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	20,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	50,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	30 450,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	30 450,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	12,53
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	6 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	47 900,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	30 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	9 433 962,26
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	16 981 132,08
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	1 125,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	5 660 377,36
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	6 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	490 000 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	166 349 943,40
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	166 349 943,40
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour le développement de petites exploitations (6.3)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	6 260 377,36
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	6 260 377,36

entreprises (article 19)		
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	7 547 169,81

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	6,26
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	3 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	47 900,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	3 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	13 207 547,17
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	3 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	100 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	100 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	100 000 000,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,63
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	300,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	47 900,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	300,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	9 433 962,26
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	400,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	39 922 641,51
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	39 922 641,51
M16 - Coopération (article 35)	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	7 547 169,81

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	200,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	1 886 792,45
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	70,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	10 320 754,72
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	231 300,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	2 500 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	90 761 736,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	40 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	40 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	91 744 457,33
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	188 679,25
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	965 234,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	1 564 336,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	1 062 088 905,33

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	30,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	1 000 000,00

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	9,09
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	230 900,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	2 540 090,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 517,17

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	4,55
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	115 600,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	2 540 090,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 517,17

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	1,77
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	45 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	2 540 090,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 517,17

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	5,00
Terres irriguées (ha) passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	10 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
20 Terres irriguées - total	200 050,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	40,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Superficie (ha) concernée par les investissements visant des économies en eau (systèmes plus efficaces d'irrigation par exemple)	10 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	47 320 754,72
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	47 320 754,72

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,27
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	10 800,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	2 540 090,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 517,17

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	450,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	943 396,23
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 886 792,45
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	450,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	1 886 792,45
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	4 339 622,64
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	1 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	754 716,98
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	1 330 188,68

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	269 811,33
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	10 599 998,30
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	375,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	4 432 640,60
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 886 792,45

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population nette bénéficiant de meilleurs services	0,00
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	90,08
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	1 500 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	0,00
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	60,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	56,84
1 Population - zones intermédiaires	0,00
1 Population - totale	2 929 285,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	1 500,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	16 981 132,08
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	23,00

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	1 500 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	833 333,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	100 431 265,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	916 667,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	13 300 000,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population nette bénéficiant de meilleurs services	594 000,00
T24: pourcentage de la population rurale bénéficiant de nouveaux ou meilleurs services/infrastructures (TIC) (domaine prioritaire 6C)	35,67

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	56,84
1 Population - zones intermédiaires	0,00
1 Population - totale	2 929 285,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans une infrastructure à haut débit et la fourniture de l'accès au haut débit, y compris des services d'administration en ligne (7.3)	8,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de nouvelles ou meilleures infrastructures informatiques (l'internet à haut débit par exemple)	594 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	69 080 000,13

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	30,000											450				30,450
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	9,433,962.26											943,396.23				10,377,358.49
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	16,981,132.08											1,886,792.45				18,867,924.53
M02	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	1,125	3,000										450				4,575
	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	5,660,377.36	13,207,547.17										1,886,792.45				20,754,716.98
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)			300													300
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)			9,433,962.26													9,433,962.26
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	490,000,000		39,922,641.51					47,320,754.72				0				577,243,396.23
	Total des dépenses publiques (en €)	166,349,943.4		39,922,641.51				1,886,792.45	47,320,754.72				4,339,622.64				259,819,754.72
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)	6,260,377.36	100,000,000														106,260,377.36
	Total des dépenses publiques (en €)	6,260,377.36	100,000,000														106,260,377.36
M07	Total des dépenses publiques (en €)							11,320,754.72							16,981,132.08	69,080,000.13	97,381,886.93
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)												0				0

	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)										754,716.98				754,716.98
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)										1,330,188.68				1,330,188.68
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)										269,811.33				269,811.33
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)										10,599,998.3				10,599,998.3
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)										4,432,640.6				4,432,640.6
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					231,300									231,300
	Total des dépenses publiques (en €)					90,761,736									90,761,736
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					40,000									40,000
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					40,000									40,000
	Total des dépenses publiques (en €)					91,744,457.33									91,744,457.33
M12															0.00
															0.00
	Total des dépenses publiques (en €)					188,679.25									188,679.25
M13	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)					965,234									965,234
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					1,564,336									1,564,336
															0.00
	Total des dépenses					1,062,088,905.33									1,062,088,905.33

	publiques (en €)														
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)			0											0
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	7,547,169.81		7,547,169.81							1,886,792.45				16,981,132.07
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												23		23
	Population concernée par les groupes d'action locale												1,500,000		1,500,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												833,333		833,333
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												100,431,265		100,431,265
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												916,667		916,667
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												13,300,000		13,300,000

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X		X	P							X			X				X
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	X			P														X
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P								X		X				
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				P													X	
	M16 - Coopération (article 35)		X		P							X		X					
2B	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	X				P													X
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					P													
3A	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)						P												
	M04 - Investissements physiques (article 17)						P												
	M16 - Coopération (article 35)		X				P					X		X					
5A	M04 - Investissements physiques (article 17)											P							
5E	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X		X								X			X	P			X
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	X														P			X
	M04 - Investissements physiques (article 17)															P			
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)													X		P			
	M16 - Coopération (article 35)		X									X		X		P			
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																	P	
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																	P	

6C	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																			P
P4 (FOREST)	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)									P	P	P								
P4 (AGRI)	M04 - Investissements physiques (article 17)									P	P	P								
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)									P	P	P								
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)									P	P	P	X							
	M11 - Agriculture biologique (article 29)									P	P	P					X			
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)									P	P	P								
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)									P	P	P					X			

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4 A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conserver du carbone domaine prioritaire 5E
Herbe 03	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris la production intégrée)	4 500 000,00	6 000,00	X			X	X
Engagements Unitaires Phyto	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris la production intégrée)	4 000 000,00	10 000,00		X	X	X	
COUVER 03 04 08 11	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	500 000,00			X			
IRRIG 04 05	Réduction des terres irriguées et/ou taux d'irrigation, techniques d'irrigation	2 600 000,00	6 400,00		X			
Engagements Unitaires MILIEU	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	500 000,00	340,00	X		X		
COUVER 05	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des	100 000,00		X	X			

	champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)							
Engagements Unitaires LINEA	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	400 000,00		X	X			
Engagements Unitaires COUVER	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	600 000,00	1 000,00	X				
Systèmes Herbagers et pastoraux et SHP collective	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	34 000 000,00	127 000,00	X				
HERBE 01 04 06 07 08 09 10 11 12 13	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	5 000 000,00	15 000,00	X	X	X		
COUVER 06 07	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables),	1 800 000,00	1 310,00	X	X			

	introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.							
Systèmes Grandes Cultures	Diversification des cultures, rotation des cultures	12 000 000,00	19 000,00		X			
Systèmes Polyculture Elevage	Animal feed regimes, manure management	13 000 000,00	45 000,00			X		
Protection des Races Menacées	Others	2 500 000,00	0,00	X				
Apiculture	Others	3 000 000,00		X				
Protection des Ressources Végétales	Others	500 000,00	250,00	X				

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	45 000 000,00	40 000,00	X	X	X		
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	5 158 343,00	40 000,00	X	X	X		

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	94 339,62		X				
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	94 339,62			X			

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées							
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	754 716,98	1 000,00					X

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	8 324 528,00	0,00			

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
T6a	% d'actions/d'opérations bénéficiant d'un soutien pour les IAA (4.2)	3A	11,50	%
Comment: Donnée permettant de comptabiliser les opérations soutenant les IAA (4.2), particulièrement ciblées sur le DP 3A. Source base de données : Rapport Comité de suivi 2007-2013. Le nombre totale d'IAA sur le territoire est prise en numérateur, sur la base de la source suivante : chiffres issus de l'INSEE 2009, source Agreste Memento 2012, données comprenant l'ensemble des entreprises IAA quelle que soit leur taille, selon la région de plus forte implantation en 2009 (hors activités artisanales).				
T6b	% d'exploitations bénéficiant d'un soutien pour la transformation à la ferme (4.2)	3A	1,00	%
Comment: Ce indicateur permet de mieux suivre les opérations de transformation à la ferme (4.2) concernant le DP 3A. Source des données : rapport comité de suivi 2007-2013				
T8 bis	% surface forestière concernée par les contrats Natura 2000 forestiers	4A	8,00	%
Comment: La cible pourra être affinée suite au travail mené en région sur les indicateurs.				

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Valeur de réalisation 2023	Unité
O3	Nombre de bénéficiaires bénéficiant d'un soutien pour les contrats Natura 2000	M07	P4	500,00	Nb
Comment: Cet indicateur permettra de mieux prendre en compte les contrats Natura 2000 identifiés sur la M07. Source des données : rapport comité de suivi 2007-2013					
O5	Surface concernée par les contrats Natura 2000	M07	P4	15 000,00	ha
Comment: Cet indicateur permet de mesurer les effets de la contractualisation en termes de surface. Source données : rapport comité de suivi 2007-2013					

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	2 199 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	1 000 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	5 000 000,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	8 199 000,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels à la mesure pourront être accordés dans le respect des conditions fixées au titre du règlement de développement rural et du PDR, ainsi que des réglementations relatives aux aides d'état le cas échéant.

12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels à la mesure pourront être accordés dans le respect des conditions fixées au titre du règlement de développement rural et du PDR, ainsi que des réglementations relatives aux aides d'état le cas échéant.

12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels à la mesure pourront être accordés dans le respect des conditions fixées au titre du règlement de développement rural et du PDR, ainsi que des réglementations relatives aux aides d'état le cas échéant.

12.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels à la mesure pourront être accordés dans le respect des conditions fixées au titre du règlement de développement rural et du PDR, ainsi que des réglementations relatives aux aides d'état le cas échéant.

12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels à la mesure pourront être accordés dans le respect des conditions fixées au titre du règlement de développement rural et du PDR, ainsi que des réglementations relatives aux aides

d'état le cas échéant.

12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels à la mesure pourront être accordés dans le respect des conditions fixées au titre du règlement de développement rural et du PDR, ainsi que des réglementations relatives aux aides d'état le cas échéant.

12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels à la mesure pourront être accordés dans le respect des conditions fixées au titre du règlement de développement rural et du PDR, ainsi que des réglementations relatives aux aides d'état le cas échéant.

12.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les crédits complémentaires ont été estimés sur la base de la période 2007-2013, par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, pour les MAE correspondant au champ d'intervention des Plans d'Actions Territoriaux (dans le cadre des politiques de gestion de l'eau).

Les crédits de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sont estimés jusqu'en 2018.

Les financements additionnels à la mesure pourront être accordés dans le respect des conditions fixées au titre du règlement de développement rural et du PDR, ainsi que des réglementations relatives aux aides d'état le cas échéant.

12.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les crédits complémentaires sont estimés sur la base de la période 2007-2013, dans le cadre du soutien de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne aux aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.

Les crédits de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sont estimés jusqu'en 2018.

Les financements additionnels à la mesure pourront être accordés dans le respect des conditions fixées au titre du règlement de développement rural et du PDR, ainsi que des réglementations relatives aux aides d'état le cas échéant.

12.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels à la mesure pourront être accordés dans le respect des conditions fixées au titre du règlement de développement rural et du PDR, ainsi que des réglementations relatives aux aides d'état le cas échéant.

12.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

à compléter

12.12. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels à la mesure pourront être accordés dans le respect des conditions fixées au titre du règlement de développement rural et du PDR, ainsi que des réglementations relatives aux aides d'état le cas échéant.

12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels à la mesure pourront être accordés dans le respect des conditions fixées au titre du règlement de développement rural et du PDR, ainsi que des réglementations relatives aux aides d'état le cas échéant.

12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, le tableau des régimes d'aides relevant de l'article 88, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du Feader, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement de l'État membre suivant lequel, lorsque cela est prévu par les règles relatives aux aides d'État ou, dans des conditions spécifiques, dans le cadre d'une décision d'autorisation d'aides d'État, ces mesures feront l'objet d'une notification individuelle conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Réglements de minimis, régimes d'aides exemptés de notification, régimes d'aides notifiés	5 000 000,00	4 433 962,26		9 433 962,26
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Régime de minimis, régimes cadres exemptés de notification, régimes cadres notifiés	4 000 000,00	3 547 169,80		7 547 169,80
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Règlement de minimis, régimes d'aides exemptés de notifications, régimes notifiés	5 000 000,00	4 433 962,26		9 433 962,26
M04 - Investissements physiques (article 17)	Règlement de minimis, régimes cadres exemptés de notification, régimes cadre notifiés, régimes AFR	21 000 000,00	18 889 528,24	300 000,00	40 189 528,24
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Règlement de minimis, régimes cadres exemptés de notification, régimes cadre notifiés, régimes AFR	3 000 000,00	2 660 377,26	600 000,00	6 260 377,26
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régimes d'aides relatifs au TIC	29 000 000,00	25 716 981,13	14 363 019,00	69 080 000,13
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la	Règlement de minimis, régimes d'aides exemptés de notification pour le secteur	7 700 000,00	6 828 301,89	2 859 054,00	17 387 355,89

viabilité des forêts (articles 21 à 26)	forestier, régimes d'aides notifiés pour le secteur forestier, régimes AFR				
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					
M11 - Agriculture biologique (article 29)					
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)					
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)					
M16 - Coopération (article 35)	Régimes d'aides à la coopération, règlement de minimis, régimes d'aides exemptés de notification, régimes d'aides notifiés, régimes AFR	9 000 000,00	7 981 132,07		16 981 132,07
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Règlement de minimis , régimes d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014	55 000 000,00	36 666 666,70		91 666 666,70
Total (en euros)		138 700 000,00	111 158 081,61	18 122 073,00	267 980 154,61

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Réglements de minimis, régimes d'aides exemptés de notification, régimes d'aides notifiés

Feader (€): 5 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 4 433 962,26

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 9 433 962,26

13.1.1.1. Indication:*

Pour les projets soutenus au titre de la mesure 1, et ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, des régimes d'aides d'état pourront être mobilisés sur la base du :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020
- Règlement général d'exemption n°651/2014 pour les régimes exemptés de notification en cours de préparation
- Règlement général d'exemption n°702/2014 pour les régimes exemptés de notification en cours de préparation
- Lignes directrices de l'Union concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 pour les régimes notifiés

Les cumul des aides ne doit pas dépasser le taux applicable à la mesure ou à la sous-mesure.

13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Intitulé du régime d'aides: Régime de minimis, régimes cadres exemptés de notification, régimes cadres notifiés

Feader (€): 4 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 3 547 169,80

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 7 547 169,80

13.2.1.1. Indication*:

Les projets soutenus dans le cadre de la mesure 2, et ne relevant du champ de l'article 42 du TFUE, pourront mobiliser des régimes d'aides d'état sur la base du :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement général d'exemption n°651/2014 pour les régimes exemptés de notification en cours de préparation
- Règlement général d'exemption n°702/2014 pour les régimes exemptés de notification en cours de préparation
- Régimes notifiés sur la base des Lignes directrices de l'Union concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020

En début de programme :

- Régime cadre exempté de notification N°X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires ***applicable jusqu'au 31/12/2014***

Le cumul des aides ne doit pas dépasser le taux applicable à la mesure ou à la sous-mesure.

13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis, régimes d'aides exemptés de notifications, régimes notifiés

Feader (€): 5 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 4 433 962,26

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 9 433 962,26

13.3.1.1. Indication*:

Pour les projets soutenus au titre de la mesure 3, et ne relevant pas du champ de l'article 42 du TFUE, des régimes d'aides d'état pourront être mobilisés sur la base :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Règlement général d'exemption n°651/2014 pour les régimes exemptés de notification en cours

de préparation

- Règlement général d'exemption n°702/2014 pour les régimes exemptés de notification en cours de préparation
- Régimes notifiés sur la base des Lignes directrices de l'Union concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020

Le cumul des aides ne doit pas dépasser le taux applicable à la mesure ou à la sous-mesure.

13.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis, régimes cadres exemptés de notification, régimes cadre notifiés, régimes AFR

Feader (€): 21 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 18 889 528,24

Financement national complémentaire (€): 300 000,00

Total (en euros): 40 189 528,24

13.4.1.1. Indication*:

Les projets soutenus au titre de la sous-mesure 4.2, ne relevant pas du champ de l'article 42 du TFUE et concernant la production, transformation, commercialisation de produits hors de l'annexe I du TFUE, pourront mobiliser des régimes d'aides d'état sur la base :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Règlement général d'exemption n°651/2014 pour les régimes exemptés de notification en cours de préparation
- Règlement général d'exemption n°702/2014 pour les régimes exemptés de notification en cours de préparation
- Lignes directrices de l'Union concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 pour les régimes notifiés

En début de programme :

- Régime cadre exempté de notification N° X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) applicable jusqu'au **30/06/2014**

Le cumul des aides ne doit pas dépasser le taux applicable à la mesure ou à la sous-mesure.

Les projets concernant la sous-mesure 4.3 relatifs aux aides dans le secteur forestier, et ne relevant pas du champ de l'article 42, des régimes d'aides d'état pourront être mobilisés :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.
- Règlement général d'exemption n°651/2014 pour les régimes exemptés de notification en cours de préparation
- Règlement général d'exemption n°702/2014 pour les régimes exemptés de notification en cours de préparation
- Régimes notifiés sur la base des Lignes directrices de l'Union concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020

Les cumul des aides ne doit pas dépasser le taux applicable à la mesure ou à la sous-mesure.

13.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis, régimes cadres exemptés de notification, régimes cadre notifiés, régimes AFR

Feader (€): 3 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 2 660 377,26

Financement national complémentaire (€): 600 000,00

Total (en euros): 6 260 377,26

13.5.1.1. Indication:*

Pour les projets soutenus dans le cadre de la sous-mesure 6.4, ne relevant pas du champ de l'article 42 du TFUE, des régimes d'aides d'état pourront être mobilisés sur la base :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale(AFR) pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.
- Règlement général d'exemption n°651/2014 pour les régimes exemptés de notification en cours de préparation

- Règlement général d'exemption n°702/2014 pour les régimes exemptés de notification en cours de préparation
- Lignes directrices de l'Union concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 pour les régimes notifiés en cours de préparation

Les cumul des aides ne doit pas dépasser le taux applicable à la mesure ou à la sous-mesure.

13.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régimes d'aides relatifs au TIC

Feader (€): 29 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 25 716 981,13

Financement national complémentaire (€): 14 363 019,00

Total (en euros): 69 080 000,13

13.6.1.1. Indication:*

Pour les projets soutenus au titre de la sous-mesure 7.3 qui ne relèvent pas du champ de l'article 42 du TFUE, les régimes d'aides d'état pourront être mobilisés :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime d'aide N330/2010 (SA 31316)
- Régime cadre exempté de notification n°SA40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.
- Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale(AFR) pour la période 2014-2020
- Règlement général d'exemption n°651/2014 pour les régimes exemptés de notification en cours de préparation

Les cumul des aides ne doit pas dépasser le taux applicable à la mesure ou à la sous-mesure.

13.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis, régimes d'aides exemptés de notification pour le secteur forestier, régimes d'aides notifiés pour le secteur forestier, régimes AFR

Feader (€): 7 700 000,00

Cofinancement national (en euros): 6 828 301,89

Financement national complémentaire (€): 2 859 054,00

Total (en euros): 17 387 355,89

13.7.1.1. Indication:*

Pour les projets soutenus au titre de la mesure 8, qui ne relèvent pas du champ de l'article 42 du TFUE, les régimes d'aides d'état pourront être mobilisés :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40424 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale(AFR) pour la période 2014-2020
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Règlement général d'exemption n°651/2014 pour les régimes exemptés de notification en cours de préparation
- Règlement général d'exemption n°702/2014 pour les régimes exemptés de notification en cours de préparation
- Lignes directrices de l'Union concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 pour les régimes notifiés en cours de préparation

En début de programme :

- Régime X68-2008 (AFR), applicable jusqu'au 30/06/2014.

Les cumul des aides ne doit pas dépasser le taux applicable à la mesure ou à la sous-mesure.

13.8. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.8.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Non concerné par les régimes d'aides d'état

13.9. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.9.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Non concerné par les régimes d'aides d'état

13.10. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.10.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Non concerné par les régimes d'aides d'état

13.11. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.11.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Non concerné par les régimes d'aides d'état

13.12. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Régimes d'aides à la coopération, règlement de minimis, régimes d'aides exemptés de notification, régimes d'aides notifiés, régimes AFR

Feader (€): 9 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 7 981 132,07

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 16 981 132,07

13.12.1.1. Indication:*

Pour les projets soutenus au titre de la mesure 16, ne relevant pas du champ de l'article 42 du TFUE, les régimes d'aides d'état pourront être mobilisés : • Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis • Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 • Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale(AFR)

pour la période 2014-2020

- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime SA.40312 (2014/XA) : CASDAR- Aides aux actions de recherche et développement agricole
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification N° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020
- Règlement général d'exemption n°651/2014 pour les régimes exemptés de notification en cours de préparation
- Règlement général d'exemption n°702/2014 pour les régimes exemptés de notification en cours de préparation
- Lignes directrices de l'Union concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 pour les régimes notifiés en cours de préparation

Les cumul des aides ne doit pas dépasser le taux applicable à la mesure ou à la sous-mesure.

13.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis , régimes d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014

Feader (€): 55 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 36 666 666,70

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 91 666 666,70

13.13.1.1. Indication:*

Certains projets mis en oeuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets notamment les régimes suivants :

- • Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
- • Règlement (UE) n° 360/2012 aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).
- Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°702/2014 (validés ou en cours de préparation)

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

Cohésion 1er et 2nd Pilier de la PAC

Comme le stipule le Règlement (UE) n°1303/2013, « le Feader fait partie intégrante de la politique agricole commune (PAC) et complète les mesures relevant du Fonds européen de garantie agricole qui apportent une aide directe aux agriculteurs et soutiennent les mesures de marché ». Le PDR sera conforme à ce que stipule l' Accord de Partenariat (adopté en 2014) concernant la coordination entre les FESI (au niveau des thématiques mais aussi entre les fonds) et les autres sources de financement de l'Union, notamment le 1er et le 2nd pilier PAC :

Les 1^{er} et 2^{ème} piliers de la PAC contribuent à un objectif commun : le développement d'une agriculture européenne durable et compétitive, qui participe au développement équilibré des territoires. Ils cherchent à en concilier les fonctions économique, environnementale, territoriale et sociétale. Leurs moyens d'intervention respectifs sont toutefois généralement bien distincts.

Le 1^{er} pilier permet de soutenir, d'orienter et de réguler la production, soit par une aide directe au producteur, soit par des aides à l'investissement, à la promotion, ou encore de crise : il intervient donc essentiellement sur la compétitivité prix.

Le 2^{ème} pilier vise à promouvoir et à reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture. Il intervient donc essentiellement sur la compétitivité hors prix de l'agriculture :

- en soutenant financièrement les aménités produites par le secteur agricole ;
- en favorisant la diffusion de l'innovation ;
- en l'incitant à se recentrer sur des filières à haute valeur ajoutée.

Cependant l'accord de Luxembourg de juin 2003 a fait obligation aux agriculteurs de respecter un ensemble de règles dans les domaines environnemental, sanitaire et de bien-être animal (ensemble de règles appelé « conditionnalité ») pour bénéficier des aides européennes du 1^{er} pilier. La mise en place de la conditionnalité a permis d'établir un lien étroit entre les deux composantes de la politique agricole commune et de faire du 1^{er} pilier un élément à part entière d'une agriculture durable. De plus, dans la nouvelle PAC, le 1^{er} pilier comporte des instruments nouveaux (majoration des aides directes sur les premiers hectares, augmentation de la part des aides couplées à un type de production, majoration des aides directes pour les jeunes agriculteurs) qui permettent une redistribution des aides en faveur de l'emploi, de l'élevage et de l'installation et dont les effets devraient intervenir en synergie des politiques mises en œuvre via le 2^{ème} pilier.

De la même manière, il existe une complémentarité renforcée entre 1^{er} et 2^{ème} piliers pour une PAC plus verte. Il est prévu de transférer des fonds du premier au deuxième pilier de la PAC. Ce transfert est ciblé sur deux types d'actions différentes dont l'intérêt et les enjeux au titre de la compétitivité du secteur agricole sont décrits dans la partie diagnostic. Le programme national gestion des risques est entièrement financé par le transfert du 1^{er} pilier ce qui est cohérent avec le fait que, dans la

programmation précédente, l'assurance récolte était soutenue via le 1^{er} pilier : 600 millions d'euros y sont consacrés. Le reste des crédits transférés est utilisé pour renforcer les moyens du 2^{ème} pilier pour une PAC plus favorable à l'élevage et à l'emploi. Ils permettront de financer les aides à l'installation et des mesures économiques structurantes comme le soutien aux investissements de modernisation des exploitations dans le cadre du plan de compétitivité des exploitations agricoles. Ces fonds transférés permettent de renforcer les actions en faveur de la compétitivité sans pour autant diminuer les enveloppes consacrées aux autres mesures. Si les moyens d'intervention des 1^{er} et 2^{ème} piliers sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2^{ème} pilier.

Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation seront arrêtées. Pour définir ces règles et assurer la cohérence entre les deux fonds, un document national partagé Etat/régions précise que : « S'agissant des programmes opérationnels définis et mis en œuvre dans le cadre des OCM au niveau national, une ligne de partage unique sera définie au niveau national, dans le respect de la règle de primauté des OCM, pour l'ensemble des PDRR. » Cette ligne de partage sera examinée par le comité Etat-Régions FEADER national.

En ce qui concerne les aides versées au titre du règlement OCM unique, il existe pour la filière vitivinicole un document national (PNA) notifié à la Commission qui précise de manière fine et claire les règles de complémentarité entre les financements OCM et FEADER (ce document précise pour chaque type d'investissements s'ils sont éligibles au FEADER ou au FEAGA).

Pour les autres filières (fruits et légumes, apiculture, huile d'olive), des documents nationaux complémentaires seront réalisés pour la période de programmation 2014-2020. Ils pourront être basés, selon les filières : soit sur la nature des investissements comme dans la filière vitivinicole, soit sur des plafonds d'investissements comme cela avait été fait dans la programmation 2000-2006, soit à la dépense éligible (vérification dossier par dossier de l'absence de double financement).

En complément et dans tous les cas, il sera également réalisé des contrôles croisés.

Les mesures liées à la surface financées par le FEADER comme les MAEC ou l'ICHN sont liées par plusieurs aspects au premier pilier de la PAC. Tout d'abord, ces mesures sont incluses dans le même système de gestion et de contrôle (SIGC) que les aides du premier pilier. Cela implique que les supports de déclaration des surfaces et de demande des aides sont les mêmes, ainsi que, en règle générale, les services chargés du contrôle de ces aides.

De plus, il est bien prévu, comme exigé par les règlements, que les exploitations éligibles aux aides surfaciques du FEADER se conforment aux règles de la conditionnalité et du verdissement énoncées dans le règlement des aides directes du FEAGA. Plus particulièrement en ce qui concerne les MAEC, le calcul des montants de ces mesures intégrera comme ligne de base (c'est à dire comme pratique moyenne au-delà de laquelle un paiement environnemental est justifié) un niveau d'exigence au moins égal à ce qui est réglementairement exigé dans le cadre du premier pilier de la PAC.

En revanche, les dispositions prévues via le 1^{er} pilier en faveur des zones soumises à contraintes naturelles ne seront pas activées en France: il n'y a donc pas de ligne de complémentarité à prévoir avec l'ICHN.

Complémentarité avec le Programme national de gestion des risques :

Le Programme national de gestion des risques met en œuvre les sous-mesures 17.1 de soutien à l'assurance récolte et 17.2 d'aide aux fonds de mutualisation dans le cadre du règlement (UE) 1305/2013. Le PDR Midi-Pyrénées n'intervient pas au titre des mesures du PNGRA.

Complémentarité avec le Réseau Rural National :

Le réseau rural régional et le réseau rural national auront des axes de travail communs notamment afin de permettre la bonne déclinaison au niveau local des outils déployés nationalement. Le chapitre 17 du PDR précise les modalités concernant le réseau rural régional.

Coordination entre le Programme de Développement Rural Régional (FEADER) et les autres programmes européens (Programme Opérationnel FEDER-FSE, Programme Opérationnel Interrégional Pyrénées, Programme Opérationnel Massif Central -POMAC) par thématique :

- *Industries Agro-Alimentaires :*

De manière générale, le FEADER prendra en charge les phases de stockage-transformation-conditionnement –commercialisation pour les produits relevant de l'annexe 1 hors produits de la pêche, ainsi que les investissements productifs destinés à la transformation des produits agricoles dans une logique d'intégration de la chaîne alimentaire (1ère et 2ème transformation), les entreprises retenues sur financement FEADER sont les PME et les entreprises médianes conformément au régime N215/ 2009 prorogé jusqu'au 31/12/2020. Néanmoins :

Concernant les démarches collectives de soutien aux filières :

- le FEADER intervient sur les actions de coopération des acteurs de l'ensemble de la chaîne agricole, agro-alimentaire et forestière. Les projets accompagnés sont portés dans le cadre d'actions de coopération par des exploitations agricoles, des interprofessions, etc.
- Le PO FEDER-FSE intervient sur la structuration des filières notamment en lien avec la RIS3.
- Les démarches collectives accompagnées sur le POI Pyrénées concernent la zone Pyrénées et sont ciblées en faveur des filières identifiées comme prioritaires dans le POI.

Pour la transformation des produits de la pêche :

FEAMP : Les investissements des entreprises actives dans la transformation des produits de la pêche sont éligibles au FEAMP – et inéligibles au FEADER. Les PME positionnées sur la seconde transformation sont soutenues dans le cadre du FEDER-FSE.

- **Bois :**

Le FEADER est positionné sur l'accompagnement de l'**amont** de la filière forêt-bois régionale, incluant le soutien à la gestion forestière, l'amélioration et le renouvellement des forêts ainsi que l'exploitation et la sortie des bois des forêts.

Le PO FEDER-FSE est quant à lui positionné sur l'**aval** de la filière, en soutenant les entreprises qui utilisent et transforment des produits bois pour des usages bois construction, bois industrie, bois énergie...

Le POI Pyrénées permet de soutenir des actions de filière spécifiques au massif pyrénéen, avec sur le volet amont le débardage par câble en zone de montagne et sur le volet aval des actions économiques collectives permettant de valoriser des essences forestières pyrénéennes. Le POI Pyrénées peut soutenir les actions collectives à partir de la 2ème transformation de la ressource.

Le PO Massif Central permet de soutenir des actions de filière spécifiques au massif central, avec notamment sur le volet aval, l'accès des entreprises utilisant la ressource bois du massif central à de nouveaux marchés nationaux et internationaux.

- **Recherche - innovation :**

Le PO FEDER-FSE soutient la recherche et l'innovation dans le cadre des contrats d'appui innovation, d'appels à projets collaboratifs. Le FEADER accompagne quant à lui des projets-pilotes et coopératifs notamment dans le cadre du PEI – Agri (Partenariat Européen pour l'Innovation).

- **TIC :**

Le PO FEDER-FSE vise le raccordement à 30Mb minimum des bâtiments prioritaires tels que définis dans le cahier des charges de l'appel à projets France Très Haut Débit. Le PDR accompagne quant à lui la composante « collecte » de ce même cahier des charges.

- **Formation :**

Les actions de formation professionnelle continue, d'information, de diffusion des connaissances et de conseil bénéficiant aux exploitants agricoles, forestiers et employés des entreprises agroalimentaires sont susceptibles d'être accompagnées par le FEADER.

Les actions de formation accompagnées par l'UE sur le PO FEDER-FSE relèvent du Programme Régional de Formation Professionnelle et concernent exclusivement les demandeurs d'emploi.

Des actions de formation-développement pourront également être accompagnées dans le cadre du POI Pyrénées, concernant les acteurs ruraux non éligibles au FEADER.

- **Energies renouvelables, méthanisation :**

Le FEDER-FSE est notamment positionné sur l'accompagnement des investissements réalisés dans les domaines du bois-énergie et de la méthanisation. Ces investissements peuvent être portés par tout maître d'ouvrage, y compris les entreprises dédiées composées pour tout ou partie des sociétaires par des agriculteurs. Les investissements portés par les agriculteurs dans le cadre de leur activité agricole,

pourront, le cas échéant, être accompagnés au titre du FEADER.

- ***Biodiversité, continuités écologiques, espaces protégés :***

Le FEADER pourra, le cas échéant, accompagner les investissements portés par les exploitations agricoles et leurs groupements en faveur de la biodiversité. Les actions de préservation et de restauration de la biodiversité, les continuités écologiques, création d'espaces protégés sont susceptibles d'être accompagnées au titre du PO FEDER-FSE. Les soutiens pour favoriser les continuités écologiques dans des systèmes d'exploitation ou pour des enjeux localisés mis en œuvre sur des parcelles culturales, sont éligibles au FEADER dans le cadre des MAE.

- ***Patrimoine naturel :***

En dehors du réseau Natura 2000 et de la gestion agro-pastorale, Le FEADER ne soutiendra pas d'action d'animation générale. Les actions en matière d'animation et de connaissance du patrimoine naturel sont soutenues par le PO FEDER-FSE. Lorsqu'il s'agit d'action de construction et de partage d'un inventaire des patrimoines pyrénéens, les crédits du POI peuvent être mobilisés.

- ***Natura 2000 :***

Le FEADER est positionné sur la gestion du réseau Natura 2000 à travers la mise en œuvre, la révision et l'animation des DOCOB, des contrats agricoles, des contrats forestiers et des contrats ni agricoles ni forestiers. Le FEDER accompagne la valorisation et la préservation des zones Natura 2000.

- ***Risques naturels :***

Le PDR accompagne les mesures de stabilité des forêts en zone de montagne ainsi que la défense des forêts contre les incendies. Le POI Pyrénées soutient la prévention des avalanches, inondations et glissements de terrain exclusivement dans les Pyrénées. Le PO FEDER-FSE est le seul à intervenir sur le périmètre Garonne (prévention des inondations

Le Comité de Suivi interfonds apportera une garantie en termes de cohérence de la programmation réalisée au titre des différents programmes, en tant qu'organe de coordination stratégique et politique des fonds européens sur le territoire. Il assure le suivi de l'ensemble des fonds européens et veille à l'articulation entre les fonds, comme le précise le règlement intérieur du Comité de Suivi Interfonds "Il est ainsi garant des lignes de partage entre les fonds et entre les programmes régionaux et nationaux 2014-2020 et de la cohérence de l'intervention des fonds publics au bénéfice du territoire régional." (article 2)

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Coordination entre le PDRR Midi-Pyrénées et le Cadre National :

Conformément à l'article 6 du RDR 1305/2013, la France rédige un cadre national et des programmes régionaux.

Le chapitre 3 du Cadre National adopté par la Commission Européenne en juin 2015 précise le fonctionnement de ce cadre et son articulation avec les PDR régionaux gérés par des Autorités de Gestion régionales. Et notamment il stipule que :

"L'échelon régional, au vu de sa proximité avec les territoires et du rôle pilote des régions en matière de développement économique et d'aménagement du territoire, a été jugé le plus approprié pour impulser des dynamiques locales agricoles, agroalimentaires et forestières : aussi la programmation FEADER 2014-2020 sera déclinée au travers de 27 PDRR.

Dans le même temps, certains éléments méritent d'être cadrés et harmonisés au niveau national et c'est pourquoi les autorités françaises ont également choisi de rédiger un cadre national. L'identification de ces éléments découle de l'analyse des disparités, besoins de développement et potentiel de croissance qui est faite dans le chapitre 1 de l'AdP. Cette analyse met en évidence 3 priorités autour desquelles se structure, en articulation avec de grandes politiques nationales, la mise en œuvre de la programmation 2014-2020.

Le cadre national (DCN) a été élaboré par les autorités françaises de telle sorte que les mesures qui y figurent contribuent à renforcer l'efficacité de la mobilisation du FEADER. Il permet ainsi de se doter des moyens adéquats pour atteindre les résultats attendus dans l'AdP pour les priorités résumées ci-dessous. Ces résultats concernent les OT 3, 5 et 6."

Les mesures mises en œuvre, dans le cadre du projet agro-écologique qui donne l'orientation nationale en termes d'objectifs pour le secteur agricole, sont les mesures 10 (MAEC), 11 (agriculture biologique) et 12 (paiements au titre de Natura 2000 et de la DCE). Sont aussi mises en œuvre en lien avec le cadre national les mesures 6, 7 et 13.

Pour la mesure 6 : Le renouvellement des générations est aussi une politique nationale mise en œuvre par la sous-mesure 6.1 en se déclinant obligatoirement dans chacune des régions de l'hexagone dans deux types d'opérations (TO):

- une dotation jeunes agriculteurs (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation qui sera majorée en fonction de critères de modulation ;
- des prêts bonifiés (PB), prise en charge d'une partie des intérêts de prêts par bonification, permettant l'acquisition et la mise en place des moyens de production de toute nature.

Le PDR précise les modulations régionales d'application ainsi que le contexte de mise en œuvre sur la base de l'AFOM et des indicateurs.

Pour la mesure 13 : Le soutien des zones menacées de déprise (zones agricoles défavorisées) : La définition des zones de montagne figure dans la Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne aux articles 3 (métropole et Corse) et 4 (DOM hors Mayotte). Par ailleurs, il est recherché une cohérence au niveau national pour la méthode à appliquer en vue de l'établissement du zonage prévu à l'article 32 du règlement 1305/2013. C'est ainsi que toutes les régions (hexagone, DOM et Corse) devront mentionner dans leur PDR que ce zonage est en cours et qu'il est piloté par le Comité national Etat-Régions en lien avec les comités régionaux Etat-Région. Cette option paraît en effet à privilégier dans la mesure où le zonage a des implications budgétaires importantes au niveau national, l'ICHN étant cofinancée par l'État. Il est important que la méthode pour l'établissement du zonage soit établie au niveau national ce qui permet d'aboutir à une cohérence de la révision au niveau national et à un traitement équitable de l'ensemble du territoire.

La mesure 13 (paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) est d'ouverture obligatoire uniquement sur le territoire hexagonal et cofinancée par le FEADER selon les mêmes modalités. Le DCN définit ainsi de façon détaillée les critères d'attribution et les financements associés (État, FEADER). Pour cette mesure, le DCN décrit de façon exhaustive les deux TO : zones de montagne et zones désignées à l'article 31.5 (anciennes zones défavorisées simples et à handicaps spécifiques), et en particulier les conditions d'éligibilité, les montants d'aide maximum et les fourchettes de modulations de ces montants par le taux de chargement. L'ensemble des justifications chiffrées des montants de l'ICHN et des modulations par le chargement figureront dans le DCN. Les autorités de gestion doivent préciser dans leur PDR comment l'ICHN s'insère dans leur stratégie. Par ailleurs, les caractéristiques des zones défavorisées de leurs territoires devront être précisées ainsi que le lien avec l'AFOM.

Pour la mesure 10: le DCN définit et décrit la liste exhaustive ainsi que le contenu des cahiers des charges (i.e. TO) qui peuvent être utilisés ou combinés entre eux par les autorités de gestion au sein de leur PDR. En ce qui les concerne, les autorités de gestion doivent dans leur PDR identifier et justifier les enjeux environnementaux et définir les zones dans lesquelles les TO pourront être ouverts au regard de ces enjeux et en cohérence avec l'évaluation stratégique environnementale.

Les modulations régionales laissées aux Autorités de Gestions sont indiquées dans le PDR, ainsi que le contexte d'application et le rattachement aux enjeux et indicateurs.

Pour la mesure 11 : le DCN décrit de façon exhaustive les deux TO (conversion et maintien de l'agriculture biologique) et notamment le contenu du cahier des charges, les conditions d'éligibilité et les montants d'aide. Il précise également les combinaisons autorisées ou non avec d'autres TO. Les autorités de gestion doivent préciser dans leur PDR les liens entre la mesure et les enjeux identifiés au niveau régional, ainsi que les autres mesures du PDR qui peuvent être mobilisées en synergie.

Pour la mesure 12 : les modalités d'articulation entre le DCN et les PDR sont identiques à celles établies pour les mesures 10 et 11, étant donné que la mesure 12 est composée de TO relevant de ces deux mesures.

Pour la mesure 7 : la gestion du réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour des territoires ruraux remarquables. Le développement ou le maintien d'une gestion adaptée des sites Natura 2000 est donc une priorité pour l'ensemble du territoire métropolitain. Les PDR prévoyant de financer l'animation de Natura 2000 peuvent le faire sur la base des

TO suivants figurent dans le DCN et seront repris dans les PDRR

- rattaché à la sous mesure 7.1 : « établissement et révision des plans de gestion des sites Natura 2000 » ;
- rattaché à la sous mesure 7.6 : « actions de sensibilisation environnementale liées aux sites Natura 2000 (animation)»
- rattaché à la sous-mesure 7.6 ou à la sous-mesure 8.5 : « contrats Natura 2000 ni agricole ni forestier » et « contrats Natura 2000 forestiers ».

Une aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs sera prévue dans tous les PDR des régions concernées. Pour ce dispositif, les PDR feront un renvoi au DCN, soit via un TO dédié, soit comme une partie d'un TO consacré plus largement au pastoralisme.

Ainsi, au niveau national, en cohérence avec les enjeux identifiés dans l'accord de partenariat et pour optimiser la capacité de la France à atteindre les résultats attendus, il a été décidé que la programmation du FEADER 2014-2020 serait organisée de la manière suivante :

- un cadre national de périmètre principalement hexagonal (cf. supra) qui propose un ensemble de dispositions communes aux PDR hexagonaux de manière à concentrer et cibler les interventions du FEADER dans l'hexagone en faveur de politiques liées aux OT 3, 5 et 6 (installation, compétitivité des exploitations agricoles, protection de l'environnement,...) ;
- 26 programmes de développement rural régionaux pour lesquels les Conseils régionaux (le Conseil général pour la Réunion) sont autorités de gestion (21 pour l'hexagone, 4 pour les RUP et 1 pour la Corse). Le PDR Guadeloupe comporte un volet saint Martin ;
- 1 programme de développement rural pour Mayotte pour lequel l'Etat (le préfet de Mayotte) est autorité de gestion ;
- 2 programmes nationaux pour lesquels l'Etat (le MAAF/DGPAAT) est autorité de gestion : un programme national de gestion des risques (PNGR) et un programme national spécifique réseau rural national.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

L'Autorité de Gestion assurera une mission de veille sur les autres programmes européens complémentaires aux actions mises en œuvre dans le cadre du FEADER (par exemple le programme LIFE sur les enjeux de patrimoine naturel, Horizon 2020 pour la recherche-innovation et le PEI,...etc.).

L'organisation interfonds (comité de suivi interfonds, cf. chapitre 15) permettra d'accroître la vigilance sur les lignes de partage entre les instruments financiers de l'UE, coordonnés régionalement.

Les instances de gouvernance Etat/Région seront aussi une veille complémentaire pour les outils gérés nationalement.

Horizon 2020

Comme précisé dans l'Accord de Partenariat (adopté en 2014) :

"De manière générale, la coordination des investissements réalisés par l'Etat, les régions, les autres collectivités territoriales et l'Union européenne dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation depuis la période de programmation 2007-2013 (Programmes opérationnels, CPER, Stratégie nationale d'innovation puis stratégies régionales d'innovation, Programmes des Investissements d'avenir) se poursuivra pour rapprocher les trois piliers formation-recherche-innovation et participer ainsi, au sein d'une société de la connaissance, au renforcement de la compétitivité et de l'attractivité des territoires. Cette coordination sera assurée au sein d'un groupe de travail Etat/régions qui assurera le suivi des stratégies régionales d'innovation, assurera la mutualisation des expériences et résultats et soutiendra les régions sur les questions émanant de leur application opérationnelle.

En matière de très grandes Infrastructures de recherche (TGIR), la France a publié en 2013 une feuille de route nationale articulée avec les objectifs de European Strategy Forum on Research Infrastructures (ESFRI) et Horizon 2020. Dans le cadre d'un système de pilotage national, le comité directeur des TGIR veille au suivi de cette feuille de route et à sa mise à jour au regard des politiques menées par les autres Etats membres. "

Par ailleurs les structures soutenues par Horizon 2020 pourront trouver des soutien complémentaires en faveur de l'innovation dans le cadre de la SRI (RIS) 3 (FEDER-FSE) ou par les projets mis en oeuvre dans le cadre du PEI (FEADER). Les porteurs de projets sont tenus d'identifier les sources de financement de leurs projets et de les indiquer lors de leur demande d'aide.

Programme LIFE :

Comme précisé dans l'Accord de Partenariat (adopté en 2014) : "Le programme Life s'inscrit dans la continuité du précédent programme Life+. Cet instrument financier vise à financer des projets à haute valeur ajoutée contribuant à la mise en œuvre des politiques européennes en faveur de l'environnement

En France, il a pour vocation de financer des actions d'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces, ainsi que des actions dans le domaine de l'eau, de gouvernance en matière d'environnement et d'information et communication.

Il fonctionne en gestion directe, par appels à projet annuels. Il intervient de ce fait de façon complémentaire avec les FESI et vise plus particulièrement à soutenir l'expérimentation de projets pilotes."

Les actions soutenues au titre de LIFE + ne peuvent pas être soutenues par la M07 qui met en oeuvre Natura 2000.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Conseil Régional Midi-Pyrénées	Président du Conseil Régional	Hôtel de Région, 22 boulevard du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9	francois.laurens@cr-mip.fr
Certification body	Commission de certification des comptes de l'organismes payeur (C3OP)	Présidente		aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de Services et de Paiements	Directeur Général	2 rue du Maupas 87040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Mission de Coordination des Organismes Payeurs	chef de la mission		beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

1/ Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du R (UE) n°1305/2013

L'autorité de gestion

En application de l'art. 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région Midi-Pyrénées l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de Midi-Pyrénées pour la période de programmation 2014 – 2020.

CONSEIL REGIONAL MIDI-PYRENEES

22, boulevard du Maréchal-Juin
31406 Toulouse Cedex 9

Tél : 00 33 5 61 33 50 50

Fax : 00 33 5 61 33 52 66

L'organisme payeur

En application des art. 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du Feader à l'exception de celui de la Corse.

L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

M. le Président directeur général

Agence de services et de paiement

2, rue du Maupas

87040 Limoges Cedex 1

Tel : 00.33.5.55.12.00.00

Fax : 00.33.5.55.12.05.24

L'organisme de coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l'art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Agence de Services et de Paiement

Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles

12, rue Henri Rol-Tanguy

TSA 10001

93555 Montreuil-sous-Bois Cedex

Tel : 00. 33. 1. 73 30 20 00

Fax : 00. 33. 1. 73 30 25 45

L'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret **n°2007-805 du 11**

mai 2007.

Commission de certification des comptes des organismes payeurs

10 Rue Auguste Blanqui

93186 Montreuil Sous Bois

Tel : 00.33.1 41 63 55 42

2/ Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention sera signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règlera les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

3/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite prévue ci-dessus décrira les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- *Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE)*

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- *Aides ne relevant pas du SIGC*

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'eau ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

4/ Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,

- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- **Les tribunaux administratifs** sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- **Les cours administratives d'appel** sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- **Le Conseil d'État**, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Le Comité national Etat-Régions et le comité régional Etat-Région: sont mis en place conformément au décret n°2015-445. Ils ont vocation à définir les grandes orientations du 2e pilier en assurant la mise en cohérence des programmes régionaux avec les objectifs fixés dans l'accord de partenariat et les objectifs nationaux du développement rural, ainsi qu'avec les actions du 1er pilier de la PAC. Concernant les mesures du cadre national, des comités techniques thématiques complètent les comités Etat-Région.

Comité de Suivi Interfonds

Est institué un Comité de suivi interfonds unique enceinte de coordination stratégique et politique, de pilotage et d'aide à l'orientation de l'ensemble des programmes européens sur le territoire régional, conformément aux dispositions des articles 47 du règlement UEn°1303/2013 et 74 du règlement UE n°1305/2013.

Le Comité se réunit au moins une fois par an afin de mesurer l'avancement de l'exécution des programmes et les progrès réalisés. Il est co-présidé par le Président de Région et le Préfet de région.

Il rend des arbitrages sur :

- la mise en œuvre des programmes européens
- le respect des conditions ex-ante
- la stratégie interfonds régionale
- la stratégie d'animation et d'information interfonds 2014-2020
- les rapports annuels d'exécution
- le plan d'évaluation interfonds

Il coordonne les plans d'évaluation de chaque fonds européens.

Il veille à la cohérence entre les fonds et les principaux schémas, stratégies régionales.

Le Règlement Intérieur du Comité de Suivi Interfonds 2014-2020 précise ses missions, sa composition, et les missions dédiées aux comités techniques propres à chaque fonds s'articulant avec le Comité de Suivi Interfonds.

Le Comité technique FEADER

Le Comité technique FEADER est co-présidé par les représentants du Président et du Préfet de région, il se réunit au moins 1 fois par an, en amont du Comité de Suivi Interfonds afin de faciliter la mutualisation des travaux.

Le Comité technique FEADER est une instance partenariale qui :

- fait des propositions au Comité de Suivi Interfonds sur:
 - le pilotage du PDRR 2014-2020
 - la mise en œuvre d'indicateurs complémentaires au plan d'évaluation propres au FEADER
 - la mise en œuvre d'actions d'animation et d'information utiles au FEADER
 - les critères de sélection applicables au programme
- est consulté sur

- les rapports d'exécution du PDRR 2014-2020
- la coordination et la complémentarité de LEADER avec le PDRR 2014-2020
- assure la coordination avec les actions du réseau rural national et le suivi des actions du réseau rural régional
- assure la cohérence avec le Cadre National

Il convie :

- Le correspondant régional du PDRR pour la Direction Générale de l'Agriculture de la Commission Européenne
- Les Vice-Présidents régionaux en charge de l'Agriculture, du Développement Durable et de l'Environnement, des Politiques territoriales, du Numérique
- Le correspondant régional du PDRR pour la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt),
- Le directeur de la Direction Régionale de l'Agriculture, Alimentation et la Forêt
- Le président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional
- Le délégué régional de l'Agence de services et de paiement
- Le représentant du commissariat général à l'égalité entre les territoires
- Les présidents des Conseils Départementaux de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, les Hautes-Pyrénées, le Lot, le Tarn, le Tarn-et-Garonne
- Les préfets des départements de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, les Hautes-Pyrénées, le Lot, le Tarn, le Tarn-et-Garonne
- Les directeurs des Directions Départementales des Territoires de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, les Hautes-Pyrénées, le Lot, le Tarn, le Tarn-et-Garonne
- Le directeur régional des finances publiques
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Le délégué régional aux droits des femmes
- Le directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne
- Un délégué représentant le Parc National des Pyrénées
- Un délégué représentant les Parcs Naturels Régionaux
- Les présidents des GAL sélectionnés dans le cadre de LEADER pour le PDRR
- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région
- Le président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat
- Le président de la Chambre Régionale d'Agriculture
- Le président de la représentation interprofessionnelle régionale des opérateurs en agriculture biologique
- Le directeur territorial de l'office national des forêts
- Le président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Le représentant régional de la Fédération Nationale des Communes Forestières
- Le président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- Le président de la Fédération régionale des CUMA
- Le président de Jeunes Agriculteurs en région
- Le porte-parole régional de la Confédération Paysanne

- Le président de la Coordination Rurale en région
- Le président régional de l'interprofession régionale de la filière forêt-bois
- Le président de Fédération régionale des coopératives agricoles et agro-alimentaires
- Le président de l'Association Régionale des Industries Alimentaires (ARIA)
- Le président du comité régional du Fonds pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant (VIVEA),
- Le président de du Bureau régional de France Nature Environnement
- Le directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
- Les représentants des directions du Conseil Régional participant à la mise en œuvre du PDRR

Lorsque des thématiques spécifiques sont proposées à l'ordre du jour, d'autres personnalités qualifiées pourront être conviées, notamment pour les thématiques relatives à la lutte contre les discriminations et l'égalité femmes-hommes.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

L'Autorité de Gestion met en place une stratégie d'animation et d'information interfonds 2014-2020, autour des actions des fonds européens FESI mis en œuvre sur le territoire régional.

Elle vise à mutualiser les actions interfonds, sans limiter toutefois les possibilités d'actions spécifiques à la représentation de chaque fonds. Elle permet notamment aussi d'assurer le respect des conditions de publicités qui s'appliquent aux FESI, en mutualisant les moyens envisagés sur les outils nécessaires à la publicité, ainsi qu'en travaillant auprès des bénéficiaires et des partenaires sur la prise en compte des règles de publicités sur les fonds européens.

L'Autorité de Gestion aussi veillera à respecter ses obligations de publicité : la mise en place d'un portail internet d'informations, d'événementiels, permettra notamment d'informer le grand public de l'adoption, de la mise à jour du programme de développement rural, et des documents d'information complémentaires. Ce portail contribuera aussi à faciliter l'accès des bénéficiaires potentiels aux aides européennes, en recensant l'ensemble des dispositifs de financement de l'Union européenne ainsi que leurs correspondants au niveau national et en région.

Enfin, pour accroître l'impact de la diffusion des informations vis à vis des bénéficiaires potentiels, la Région s'appuiera notamment sur la mobilisation du réseau des relais de l'information européenne.

L'Autorité de gestion envisage d'instaurer, en relais du réseau rural national, un réseau rural régional permettant aussi d'assurer la diffusion et la concertation transversale et de proximité, la coordination et la coopération entre les différents partenaires sur l'ensemble du territoire régional. Les missions du réseau rural régional sont indiquées au chapitre 17 du PDRR.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Les stratégies locales de développement sont mises en œuvre essentiellement via le programme LEADER et la mesure coopération.

La mesure 7 est ciblée sur la mise en œuvre et l'animation des documents d'orientation pour les sites à enjeux environnementaux, dont Natura 2000, du pastoralisme, à la protection contre la prédation, ainsi que les infrastructures numériques.

- LEADER :

Le doublement de l'enveloppe consacrée à LEADER permet pour donner aux GAL une plus grande marge de manœuvre dans leurs projets de développement territorial, et de recentrer les dispositifs de soutien aux services de base dans les zones rurales au sein des actions des GAL. Néanmoins les GAL sont à même de mobiliser d'autres mesures du PDRR et donc de mettre en œuvre divers domaines prioritaires. L'appel à projet LEADER, favorisait l'orientation des actions des GAL en fonction des critères fixés par l'Autorité de Gestion et selon des objectifs cohérents avec la stratégie du PDRR et les objectifs européens pour le développement rural. En Midi-Pyrénées, il a été choisi de faire de LEADER un programme exclusivement adossé au FEADER. Toutefois les territoires de projets sont susceptibles d'instaurer des actions répondant à d'autres fonds européens. Il sera précisé dans l'appel à projet LEADER l'impossibilité d'opter pour une stratégie opportuniste en proposant une même action sur deux fonds. . L'organisation d'un appel à manifestation d'intérêt précédent la sélection a permis de faire une analyse des projets de candidatures par un comité de sélection d'experts. Cette analyse adossée à une notation permettait de classer l'état des dossiers et d'estimer les synergies ou recoupements entre les actions des futurs GAL et les différents fonds européens. L'appel à manifestation d'intérêt était par ailleurs doté d'un cahier des charges qui orientait des critères de notation et des domaines d'intervention :

- maintien et diversification des activités économique, à possibles interactions avec le TO 6.4.1, qui est toutefois orienté exclusivement vers la diversification agricole.
- qualification des infrastructures d'accueil liées aux activités économiques, à aucun TO ne permet de valoriser ce champ d'action
- qualification et diversification de l'offre touristique à le tourisme n'est pas mis en œuvre au sein du PDRR, cependant des synergies seront possibles avec les actions du FEDER
- renforcement de l'accessibilité aux emplois et aux services aux publics, à aucune action compatible avec le PDRR, cependant des synergies seront possibles avec les actions du FEDER-FSE
- développement de l'économie de proximité, à le TO 16.2 et les mesures valorisant la transformations à la ferme, la diversification agricole et les IAA, peuvent trouver des synergies avec les actions des GAL en faveur de l'économie locale.
- valorisation à caractère économique des ressources patrimoniales culturelles et, naturelles, à aucune action corrélée au PDRR qui concerne la valorisation économique.
- amélioration de la mobilité et de l'intermodalité à aucune action corrélée au PDRR, mais des synergies seront possibles avec le FEDER
- favoriser la transition énergétique à aucune action corrélée au PDRR, mais des synergies seront

possibles avec le FEDER

Les GAL seront accompagnés par des sessions d'information, par des outils dématérialisés, et par le service animant la mise en œuvre de LEADER sur la bonne gestion de leurs actions.

- Mesure 16

La mesure 16, qui vise à mettre en œuvre des projets coopératifs, comporte plusieurs volets d'action :

- 16.1 : le PEI est un outil pour l'innovation qui met en relation des acteurs du monde de la recherche et de l'agriculture. Le dispositif ne recherche pas de synergie avec les GAL, qui peuvent y souscrire au même titre que d'autres acteurs, mais aucune bonification n'est prévue. Cependant il peut constituer un axe de développement stratégique par la mise en œuvre d'un projet de territoire innovant.
- 16.2 : il s'agit d'une part de soutenir des réseaux pour créer des synergies d'actions sur les thématiques relevant de l'agroécologie et de l'innovation ; et d'autre part de favoriser la mise en place de projets novateurs visant à valoriser les filières territorialisées particulièrement stratégiques pour l'organisation des circuits de la chaîne alimentaire amont-aval. Dans les deux cas, ces dispositifs sont compatibles avec des SLD mais aucune disposition ne favorise cette stratégie (aucune bonification par exemple).
- 16.7 : il s'agit de soutenir les SLD pour les projets de filières locales bois. La sous-mesure 16.7 explicite clairement la dimension hors LEADER de ses types d'opérations. Les GAL ne pourront donc pas y souscrire.

Ainsi chacune des mesures respecte un périmètre d'intervention cohérent pour appuyer le développement des zones rurales de manière complémentaire.

Par ailleurs, le Comité technique FEADER et le Comité de Suivi Interfonds seront chargés de veiller à la cohérence entre les actions des programmes européens mis en œuvre sur le territoire.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

A l'issue de la période 2007/2013 et tout au long de l'élaboration du programme 2014/2020, les différents acteurs – porteurs de projet, partenaires, instructeurs – ont stigmatisé les lourdeurs administratives liées à la gestion des fonds européens. Les modalités suivantes seront donc mises en œuvre pour améliorer la gestion :

- *Modalités de construction simplifiée du programme*

Les partenaires principaux, associés à la rédaction des mesures, seront également associés à la construction des appels à projets afin de poursuivre la qualité des échanges et des attentes.

Les critères d'éligibilité et de sélection seront établis de manière claire et simple pour que les bénéficiaires ciblent leur projet. Leur portée sera limitée de manière à éviter les engagements à long

terme et à favoriser un suivi efficace dans une logique de résultat.

- *Modalités d'allègement de la gestion des dossiers*

Pour accélérer et rationaliser l'instruction des dossiers l'Autorité de gestion désignera des guichets uniques de dépôt et d'instruction. Ils devront faire converger les modalités d'attribution et de liquidation des financements européens et nationaux sur tous les dispositifs où cela est envisageable, afin que le porteur de projet n'ait qu'un seul interlocuteur et ne remplisse qu'une seule demande de subvention ou de paiement. Ils seront aussi étroitement associés aux chargés de dispositifs pour préparer les comités de gouvernance du programme.

L'Autorité de gestion s'efforcera de diminuer les coûts de gestion par dossier, en travaillant à définir avec l'Agence de Services de Paiement, des dépenses éligibles aisément justifiables et contrôlables... Elle privilégiera le recours au paiement associé par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) du FEADER et des cofinancements nationaux.

L'Autorité de gestion désigne pour chaque dispositif un interlocuteur unique pour les porteurs de projets ; ce service instructeur assurera la coordination avec l'ensemble des cofinanceurs nationaux du FEADER.

L'utilisation des coûts simplifiés, dès que cela est pertinent, pour financer les coûts indirects, conformément aux modalités déterminées par le règlement UE n° 1303/2013, favorisera aussi la simplification de gestion des dossiers en réduisant les échanges de justificatifs.

Enfin, elle veillera à former les instructeurs et les chargés de dispositif dès le début du programme et à les doter de règles claires et d'outils pour permettre d'accompagner les porteurs de projet dans leurs démarches et sécuriser l'instruction des projets. Les formations seront conjointement menées par des agents de l'Autorité de Gestion, de l'ASP et de l'Etat.

- *Modalités de communication simplifiée*

L'Autorité de gestion allégera autant que possible les documents-types utilisés par les porteurs de projet en s'appuyant sur l'expérience de 2007-2013. Elle mettra également à leur disposition, dès l'approbation du programme, des guides et des notices pour les aider à monter des demandes de subvention ou de paiement et limiter les délais d'instruction. Elle approfondira les possibilités de dématérialisation de données avec les bénéficiaires potentiels, ainsi que les instructeurs, animateurs, et les publics cibles, pour améliorer la fluidité des échanges, et optimiser le niveau de connaissance de chacun des acteurs.

Régulièrement des réunions des correspondants FEADER seront instaurées pour diffuser les informations du niveau national et faire remonter les points d'alerte.

La stratégie d'animation et d'information 2014-2020 sera mise en œuvre dans une logique interfonds, et de manière à diversifier les supports d'échange avec les différents publics-cibles concernés par les programmes européens.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Pour une mise en œuvre réussie du PDRR Midi-Pyrénées 2014-2020, l'assistance technique sera mobilisée tout au long du programme sur les différents champs d'actions suivants :

Pilotage, mise en œuvre et suivi du programme

Diverses actions viseront à renforcer les moyens administratifs de l'Autorité de Gestion afin d'assurer une bonne mise en œuvre du programme et se traduiront ainsi :

- actions visant à la préparation, à l'animation, à la gestion et au suivi financier et technique du programme
- préparation et organisation des différents comités (pilotage, suivi, programmation)
- actions de formation des instructeurs et des animateurs du PDRR

Les dépenses financées par l'Assistance Technique seront :

- frais de rémunération de personnels sur la base des fiches de poste et/ou de feuilles de temps passé sur les missions relatives au FEADER
- frais de déplacements et d'hébergements en lien direct en lien direct avec les missions de l'Autorité de Gestion
- frais d'organisation de séminaires, de comités en lien direct avec les missions de l'Autorité de Gestion
- les coûts indirects seront financés par l'application d'un taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnels éligibles, comme prévu à l'article 68 du règlement (UE) n° 1303/2013

Certaines fonctions ou missions pourront être externalisées sous forme de prestations, dans les règles de commande publique, sur la base de justificatifs et dans le respect des règles des coûts raisonnables.

Information et promotion du programme

L'information et la promotion du programme seront essentiellement menées dans une logique interfonds, au moyen de la stratégie d'animation et d'information interfonds 2014-2020. Ces actions d'information pourront prendre différentes formes : séminaires, gestion du site internet « l'europe-en-midi-pyrénées », articles de presse dans les revues spécialisées ou sur des supports dédiés, Joli mois de l'Europe... Elles seront élaborées en direction des publics-cibles des dispositifs, des bénéficiaires potentiels, et des partenaires des fonds européens. La stratégie d'animation et d'information 2014-2020 vise aussi à mutualiser l'appui aux bénéficiaires en ce qui concerne les règles de publicité, et ce, afin de renforcer la capacité à communiquer correctement sur les aides attribuées et à renforcer l'image de l'action européenne sur le territoire.

La stratégie d'animation et d'information 2014-2020 sera annexée au PDRR, après son approbation en

Comité de Suivi Interfonds.

Le financement de la stratégie d'animation et d'information interfonds 2014-2020 sera assurée par l'assistance technique de chaque fonds européen, dans le respect des conditions visées au règlement (UE) n° 1303/2013, selon que les actions menées sont spécifiques à l'un des fonds européens mobilisés sur le territoire ou bien qu'elles sont mutualisées au moyen d'une clé de répartition. Le clé de répartition utilisée sera indiquée dans le document de la stratégie d'animation et d'information interfonds.

Suivi et évaluation du programme

Les évaluations ont pour objectif d'améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre du programme et de mesurer sa réalisation et son impact. Un plan d'évaluation est mené dans une logique interfonds, tout en respectant les conditions d'évaluation propre à chacun des FESI.

Les missions d'évaluation financées par l'Assistance Technique pourront concerner:

- les études, analyses, enquêtes dont une évaluation à mi-parcours destinée à mesurer les résultats obtenus dans la réalisation du programme
- la conception d'outils d'information (guides, fiches) à destination de publics cibles
- des actions spécifiques d'appui aux évaluations des programmes des GAL

Les études et les travaux d'évaluation qui seront éventuellement externalisées respecteront le code des marchés publics, et les règles des coûts raisonnables.

Les actions d'évaluation qui seront menées dans une logique interfonds, notamment pour les thématiques communes aux FESI, respecteront une clé de répartition de l'assistance technique des fonds européens mobilisés.

Réseau rural régional Midi-Pyrénées

L'Assistance Technique du FADER sera mobilisée pour financer le Réseau Rural Régional. Les activités du RRR sont décrites au chapitre 17 du PDRR.

Au titre du RRR, l'Assistance Technique financera :

- les coûts directs liés à la mise en œuvre des actions d'animation décrites dans le chapitre 17 du PDRR,
- les prestations externes justifiées et dans le respect des règles de coûts raisonnables

Contrôle

La commission de certification des comptes des organismes payeurs (CCCOP) est chargée du contrôle administratif de l'Assistance Technique.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. Ateliers thématiques Etat-Région – novembre 2012 à mars 2013

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Ateliers organisés entre les services de l'Etat et la Région afin d'assurer les échanges sur les thématiques du programme 2007-2013 et du futur programme 2014-2020.

16.1.2. Résumé des résultats

Echanges qui au stade de la fin de programmation du programme 2007-2013 servaient avant tout à prévoir le futur PDRR. Ils ont permis de lancer le travail technique et de cibler les enjeux de manière anticipée.

16.2. Concertation partenariale élargie - 8 octobre 2013

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Réunion du partenariat élargi pour exposer la mise en place de la programmation des fonds européens (FEDER-FSE, FEADER, POI, POCTEFA) et les enjeux de la prise de l'Autorité de Gestion, ainsi que l'avancement des travaux suite aux divers groupes de travail qui avaient permis de préparer une première version du PDRR. Plus de 400 personnes étaient conviées. La réunion était co-présidée par le Président et le Préfet de région.

16.2.2. Résumé des résultats

A l'issue de la présentation de la V1 du PDRR le 8 octobre 2013, les partenaires présents étaient invités à envoyer leurs contributions sur le document via le site internet de *l'Europe s'engage en Midi-Pyrénées*.

16.3. Conférence des territoires - volet développement rural – 9 décembre 2013

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

La conférence des territoires a permis de rassembler les partenaires concernés par les mesures de développement rural et plus particulièrement par la mise en oeuvre du LEADER, qui joue un rôle

structurant dans la stratégie territoriale.

Elle est présidée par le Président de Région.

16.3.2. Résumé des résultats

A l'issue de la conférence, les partenaires ont été invité à faire connaître leur contributions.

16.4. Groupe de travail version définitive – juin 2014

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Dans la continuité des GT organisé pour la version transmise en avril 2014, et pour finaliser le travail sur les mesures et les critères de sélection, les GT suivant ont été organisés.

- GT Entreprises Filières Innovation : 28/05/2014
- GT Investissements exploitations agricoles : 04/06/2014
- GT MAE/Natura 2000 : 05/06/2014
- GT Hydraulique : 05/06/2014
- GT Formation - Conseil 06/06/2014
- GT pastoralisme : 11/06/2014
- GT Coopération –PEI : 13/06/2014

Les partenaires conviés étaient les mêmes que pour les précédents groupes de travail. L'évaluateur ex-ante n'a pas été convié à ce moment-là puisqu'il devait faire le travail d'évaluation du document transmis en avril.

16.4.2. Résumé des résultats

L'objectif de ces groupes de travail était de finaliser la rédaction des mesures avec les partenaires, et de prendre en compte les premiers retours de l'ASP sur la contrôlabilité.

16.5. Groupes de Travail MAE

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

La DRAAF a mis en place plusieurs GT en présence de la Région, afin de préparer les types d'opération concernant la mesure 10 pour les MAEC (mesure du cadre national) :

- GT PNR et PNP 03/10/2013; 15/10/2013
- GT Biodiversité le 16/10/2013
- GT Systèmes herbagers le 17/10/2013
- GT Agriculture biologique le 05/12/2013
- GT Biodiversité le 16/12/2013
- GT Races menacées le 20/12/2013 ; 29/01/2014
- GT Apiculture le 9/01/2014
- GT Préservation des ressources végétales le 16/01/2014 ; 27/03/2014

16.5.2. Résumé des résultats

Ces groupes de travail ont permis de travailler en commun avec les services de l'Etat sur les mesures agro-environnementales cadrées par le Document Cadre National. La complexité des MAEC a demandé tout au long de la rédaction un travail spécifique sur les zonages, la détermination des enjeux, et la stratégie, en cohérence avec les orientations du Ministère de l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (MAAF).

16.6. Groupes de travail préparation V1

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Groupes de travail mobilisés par l'Autorité de Gestion pour la préparation de la V1 du PDRR :

- GT filières/entreprises : 10/07/2013
- GT Investissements exploitations agricoles : 10/07/2013
- GT Innovation : 12/07/2013
- GT forêt : 18/07/2013
- GT hydraulique : 19/07/2013
- GT montagne : 24/07/2013
- GT agricoles (innovation/IAA-filières) : 25/07/2013
- GT agricoles (investissements exploi et MAE) : 25/07/2013

Partenaires représentées durant ces groupes de travail (en fonction des thématiques les concernant) :

- Chambre régionale d'agriculture de Midi-Pyrénées (CRAMP) ;

- Association Régionale des Industries Alimentaires de Midi-Pyrénées (ARIA) ;
- COOP de France Midi-Pyrénées ;
- IRQUALIM ;
- Interbio Midi-Pyrénées ;
- Union régionale des communes forestières de Midi-Pyrénées ;
- DRAAF ;
- VIVEA ;
- Agence de l'eau Adour Garonne (AEAG) ;
- Midi-Pyrénées Bois ;
- ONF ;
- Alliance forêt Bois ;
- CNFP ;
- UR Synd MP ;
- UREDT ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (DREAL) ;
- Chambre d'agriculture de l'Aveyron ;
- Chambre d'agriculture de l'Ariège ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ariège ;
- DDT des Hautes-Pyrénées ;

DDT de l'Aveyron

16.6.2. Résumé des résultats

Les groupes de travail ont permis d'élaborer les bases de réflexion sur l'AFOM et les besoins identifiés pour commencer à rédiger la V1 du PDRR. Les échanges thématiques ont aussi permis de préfigurer les futurs GT à mettre en place pour travailler sur les mesures, en identifiant les partenaires intéressés par les divers thèmes et pour assurer la continuité et la pertinence des échanges dans l'élaboration des programmes.

16.7. Groupes de travail préparation V2 et V3

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Groupes de Travail mis en œuvre par l'Autorité de Gestion pour la préparation de la V2 et de la V3 du PDRR :

- GT Installation & Formation : 27/09/2013 ; 22/11/2013
- GT Formation - Conseil 28/02/2014
- GT Investissements exploitations agricoles : 12/11/2013 ; 06/12/2013 ; 21/03/2014 ;

- GT Hydraulique : 22/11/2013 ; 20/02/2014
- GT Entreprises Filières Innovation : 29/11/2013
- GT Forêt : 06/12/2013
- GT Coopération-PEI 05/02/2014 ; 19/02/2014 ; 12/03/2014

Partenaires représentés durant ces groupes de travail (en fonction des thématiques les concernant) :

- Chambre régionale d'agriculture de Midi-Pyrénées (CRAMP);
- VIVEA;
- COOP de France Midi-Pyrénées ;
- ADEPFO (Association de Développement des Pyrénées par la Formation) ;
- Agence de Services et de Paiement (ASP) ;
- DRAAF ;
- Agence de l'eau Adour Garonne (AEAG) ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (DREAL) ;
- Ernst&Young (en tant qu'évaluateur ex-ante du PDRR) ;
- Association Régionale des Industries Alimentaires de Midi-Pyrénées (ARIA) ;
- IRQUALIM ;
- Interbio Midi-Pyrénées ;
- Midi-Pyrénées Bois ;
- ONF ;
- Alliance Forêts Bois ;
- CNPF ;
- UR Synd MP ;
- UREDT ;
- Union régionale des communes forestières de Midi-Pyrénées ;
- IFV Sud-Ouest

16.7.2. Résumé des résultats

Les divers groupes de travail ont permis d'échanger avec les partenaires pour démarrer la rédaction des mesures en fonction des objectifs et de l'AFOM préparés en amont pour la V1. Les partenaires des GT étaient présents en fonction de la thématique du GT qui les concernait afin d'améliorer la qualité des échanges et leur pertinence. Cette méthode permet également d'assurer un suivi dans la construction des mesures du PDRR.

16.8. Groupes de travail préparation de la V3

16.8.1. Objet de la consultation correspondante

Les GT précédemment cités pour la V2 se sont poursuivis.

La DRAAF a piloté plusieurs GT MAE :

- GT Biodiversité le 16/10/2013
- GT Systèmes herbagers le 17/10/2013
- GT Biodiversité le 16/12/2013
- GT Races menacées le 20/12/2013
- GT Apiculture le 9/01/2013
- GT Préservation des ressources végétales.

16.8.2. Résumé des résultats

Les divers groupes de travail ont permis d'échanger avec les partenaires pour démarrer la rédaction des mesures en fonction des objectifs et de l'AFOM préparés en amont pour la V1. Les partenaires des GT étaient présents en fonction de la thématique du GT qui les concernait afin d'améliorer la qualité des échanges et leur pertinence. Cette méthode permet également d'assurer un suivi dans la construction des mesures du PDRR.

16.9. Lancement de la concertation - 26/06/2013

16.9.1. Objet de la consultation correspondante

Lancement de la concertation sur le PDRR Midi-Pyrénées auprès des partenaires financiers et professionnels (têtes de réseaux).

Partenaires représentés :

- Secrétariat Général des Affaires Régionales de Midi-Pyrénées
- Direction Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées
- Agence de l'Eau Adour Garonne
- Chambre Régionale d'Agriculture de Midi-Pyrénées

- VIVEA
- Association Régionale des Industries Alimentaires de Midi-Pyrénées
- COOP de France Midi-Pyrénées
- Midi-Pyrénées Bois
- Conservatoire Botanique Midi-Pyrénéen
- Conservatoire des Espaces Naturels

16.9.2. Résumé des résultats

Réunion de mise en oeuvre du PDRR et d'information de l'avancement et des évolutions entre le programme 2014-2020 et la période précédente.

16.10. Lancement des réunions des correspondants FEADER

16.10.1. Objet de la consultation correspondante

Le 10 juillet 2014, la Région en tant que nouvelle Autorité de Gestion a convié les futurs instructeurs, animateurs et l'organisme payeur (ASP) à se réunir pour débattre de la mise en œuvre du PDRR, de la gestion et de l'instruction des types d'opérations.

16.10.2. Résumé des résultats

Cette première réunion a permis d'instaurer le nouveau cadre de gestion, et de rencontrer les DDT (services instructeurs) pour faire le point sur leur expérience de la période précédente et leurs préoccupations sur les enjeux à venir.

Un calendrier de réunion régulier avec les correspondants FEADER sera mis en place pour entretenir ces échanges et faire le suivi des dispositifs.

16.11. Préparation du pilotage du Programme de Développement Rural Régional – avril à juillet 2013

16.11.1. Objet de la consultation correspondante

Les directions pilotes de la Région et les services de l'Etat (DREAL et DRAAF essentiellement) se sont réunis régulièrement afin de déterminer la répartition des tâches et d'échanger entre la période passée et celle à venir.

Ces réunions ont aussi favorisé la logique interfonds, en réunissant des acteurs connaissant le FEDER comme le FEADER. Ceci a permis de rapidement cadrer les lignes de partage, ou du moins les premiers champs d'intervention respectifs entre chaque fond européen

16.11.2. Résumé des résultats

A l'issue de ces réunions, la rédaction avec le partenariat a pu être lancée. Les premiers éléments de l'AFOM et des objectifs stratégiques ont émergé sous forme de tableaux, initiant la trame du PDRR.

16.12. Restitution des GT de la V1 - 5/09/2013

16.12.1. Objet de la consultation correspondante

Invitation du partenariat à une réunion de restitution de l'ensemble des travaux réalisés pour la rédaction de la V1 du PDRR.

Partenaires représentés :

- Secrétariat Général des Affaires Régionales de Midi-Pyrénées
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées
- Agence de l'eau Adour Garonne
- Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
- Commissariat de Massif Pyrénées
- Commissariat de Massif Central
- Chambre régionale d'agriculture de Midi-Pyrénées
- Association des Chambres d'Agriculture des Pyrénées
- VIVEA
- Association Régionale des Industries Alimentaires de Midi-Pyrénées
- COOP de France Midi-Pyrénées
- Institut Régional de la Qualité Agroalimentaire de Midi-Pyrénées
- InterBio Midi-Pyrénées
- Midi-Pyrénées Bois
- Office National des Forêts
- Alliance Forêts Bois

- Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées
- Union Régionale des Syndicats des Propriétaires Forestiers de Midi-Pyrénées
- Union Régionale Entrepreneurs des Territoires (travaux forestiers)
- Union Régionale des Communes Forestières de Midi-Pyrénées
- Conservatoire Botanique Pyrénéen

Conservatoire des Espaces Naturels

16.12.2. Résumé des résultats

Les restitutions ont permis de relancer la dynamique de travail au moment de mettre en œuvre la rédaction effective du PDRR dans le cadre SFC.

16.13. Séminaires

16.13.1. Objet de la consultation correspondante

Deux séminaires ont eu lieu entre l'Etat (ancienne Autorité de Gestion) et la Région (future Autorité de Gestion):

17/05/2013 : Séminaire Etat-Région en présence de la DRAAF et des directions régionales concernées (DAEC, DAAR, DEDD, MSOL).

19/02/2014 : Séminaire Etat-Région en présence de la DRAAF, de la DREAL, et de la Direction pilote du FEADER (DAAR)

16.13.2. Résumé des résultats

Le séminaire du 17/05/2013 faire le bilan du diagnostic régional qui a été la base de la construction de l'AFOM et de la description territoriale, ainsi que de jeter les bases envisagées pour la stratégie du PDRR.

Le séminaire du 19/02/2014 a été complémentaire du précédent pour finaliser et améliorer la stratégie sur le PDRR suite à la bilatérale du 29/01/2014 sur la V2 su PDRR.

16.14. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Suite à la réception de la lettre d'observation, et afin de terminer la rédaction du programme dans la même

logique de co-construction qui avait prévalu lors de la rédaction du PDRR envoyée à la Commission en juillet 2014, les GT ont été reconstitués autant de fois que nécessaire pour prendre en compte les observations de la Commission.

Par ailleurs, une bilatérale avec la DG AGRI et la DG ENV a été organisée à Toulouse en janvier et juin 2015, et plusieurs échanges téléphoniques ont également eu lieu.

Le Comité Technique FEADER a été réuni informellement le 8 juin 2015, afin d'être informé de l'avancement du PDRR et des enjeux à venir pour sa mise en oeuvre. Le Comité de Suivi interfonds a également été informé de l'avancement du PDR.

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

L'article 54 du règlement n°1305/2013 prévoit qu'un réseau rural national soit formé par l'État Membre, financé par une partie des crédits de l'assistance technique. Il regroupe les acteurs du développement rural dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre de la politique de développement rural, de communiquer sur les programmes, de promouvoir la coopération et l'innovation

La France a élaboré un Programme Spécifique Réseau Rural National (PSRRN) doté de 30 M€ de FEADER, approuvé par la Commission Européenne. Les éléments d'informations concernant le réseau rural national figurent au niveau du Programme Spécifique Réseau Rural National. Une charte a été rédigée et transpose notamment les enjeux et objectifs concernant le réseau rural national, à savoir :

- Accroître la participation des parties prenantes à la mise en œuvre de la politique de développement rural,
- Améliorer la qualité de la mise en œuvre des programmes de développement rural régionaux, PDRR,
- Informer le grand public et les bénéficiaires potentiels sur la politique de développement rural et sur les possibilités de financement,
- Favoriser l'innovation dans le secteur de l'agriculture, de la production alimentaire et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales.

Le réseau rural régional devra être mis en œuvre dans l'année qui suit l'adoption du programme et sera articulé avec les missions du RRN. Le RRR 2014-2020 ne reprendra pas la forme de la période 2007-2013, et sera relancé sur de nouvelles missions et objectifs.

Le calendrier de mise en œuvre du RRR 2014-2020 sera arrêté auprès des instances de gouvernance (Comité Technique FEADER et Comité de suivi interfonds).

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

L'organisation du RRN est décrite dans le Programme Stratégique du Réseau Rural National au chapitre 6.2 qui détaille la composition du comité de suivi et des différents organes de pilotage du réseau.

Le RRN est piloté par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Autorité de Gestion). Il s'organise autour d'un Comité de Suivi Unique et d'une Assemblée Générale qui élargit le partenariat et s'articule en 7 collèges thématiques. Le CSU est réuni au moins une fois par an en format plénier.

Au niveau régional, le RRR sera piloté par la Région, Autorité de Gestion du PDR, et composé d'une tête de réseau partenariale du programme qui pourra inclure une représentation des services de l'Etat

concernés, une représentation scientifique régionale, la représentation des territoires, la représentation de la profession agricole via la Chambre Régionale d'Agriculture. Le pilotage portera sur les actions :

- d' établir des objectifs au RRR,
- d'assurer le suivi des groupes thématiques,
- de proposer la programmation des crédits du RRR à la Commission Permanente de la Région sous réserve de l'avis du Comité de Suivi Interfonds en lien avec le Comité Technique FEADER,

Les modalités formelles d'organisation du RRR 2014-2020 seront présentées au Comité technique FEADER, et au Comité de Suivi Interfonds pour validation.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Le RRN met en oeuvre les actions suivantes :

- A1 Mutualiser les formations à la gestion du FEADER
- A2 Mener des actions de communication complémentaires à celles des régions
- A3 Mobiliser l'Observatoire du développement rural
- A4 Mutualiser et soutenir la réalisation des évaluations
- A5 Capitaliser et valoriser les travaux nationaux, régionaux et européens sur le développement des territoires ruraux
- A6 Développer des projets au niveau national et soutenir les actions interrégionales des RRR
- A7 Renforcer les échanges inter-RRR et inter réseaux et mettre en réseau les acteurs nationaux du réseau rural
- A8 Promouvoir les collaborations européennes et internationales et favoriser la mise en relation des réseaux régionaux et des acteurs du réseau avec l'Europe
- A9 Favoriser la mise en réseau entre GAL sur les métiers, la veille réglementaire et le lien rural/urbain entres autres
- A10 Favoriser les actions de coopération entre acteurs et territoires LEADER européens et au-delà
- A11 Promouvoir les collaborations et la transversalité entre acteurs nationaux du PEI agriculture productive et durable (développement rural et recherche et développement) et les AG
- A12 Consolider ou construire des réseaux thématiques de GO du PEI (ou focus group thématiques)
- A13 Favoriser la participation des acteurs du PEI aux activités européennes du PEI (FEADER et

Horizon 2020)

Au niveau régional, et en cohérence avec les actions du RRN :

Conformément à l'article 54 du Règlement UE n°1305/2013, les actions du RRR doivent être complémentaire de celles citées pour le RRN, et permettre de renforcer l'action du réseau rural en termes de participation des parties prenantes, d'améliorer la qualité de mise en oeuvre du PDR, de favoriser l'information du public et l'innovation dans les secteurs concernés par le FEADER.

Le RRR vise à mettre en place les missions opérationnelles suivantes (à titre indicatif, sous réserve du plan d'action adopté par le Comité de Suivi Interfonds et la Commission Permanente) :

- Assister la mise en œuvre des Groupes Opérationnels : cette mission opérationnelle sera orientée vers l'appui juridique et administratif des GO PEI, ainsi que l'assistance à la diffusion et capitalisation des résultats sur les réseaux régionaux, nationaux et européens. Le RRR assure aussi un suivi de ce dispositif.
- Assister les GAL dans la mise en œuvre de LEADER : il s'agit de mettre en oeuvre un appui juridique au GAL qui le souhaitent, et une veille sur les thématiques de complémentarité interfonds, d'information sur les sujets relatifs au développement rural et au PDR, de capitalisation et d'échanges sur les projets exemplaires et/ou innovants. Cette fonction sera également en lien avec les instances du RRN.
- Contribuer à la mise en œuvre du projet régional agroécologique : il s'agira là de favoriser l'innovation dans le cadre du projet agroécologique en capitalisant les résultats sur le territoire, en veillant aux thématiques de recherche. Il s'agira également de favoriser la participations des acteurs dans ce projet.
- Développer l'innovation en lien avec les priorités du développement rural : cette fonction serait en lien avec celle des services d'innovation du PEI, et permettra de faire des propositions sur les thématiques "d'innovation" nationales, européennes et régionales pour les mesures intéressées par une orientation innovante. Il s'agit aussi de capitaliser les axes de recherches en lien avec le RRN
- Procéder au suivi des thématiques liées au développement rural : pour informer et favoriser la mise en oeuvre du PDR, il s'agira de travailler sur les indicateurs du développement rural et de mettre en place une dynamique de prospective. Ce travail sera en lien avec les missions exposées dans le Plan d'Evaluation du PDR.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

L'animation et les actions portées par le RRR seront soutenues via l'Assistance Technique du PDR, et les cofinancements nationaux. Le plan de financement sera proposé par le comité partenarial, et validés par la Commission Permanente de la Région Autorité de Gestion du FEADER, après avis des Comités assurant la gouvernance FEADER et interfonds.

La maquette prévisionnelle prévoit de maintenir le montant de FEADER utilisé en 2007-2013 pour

réorienter les missions du RRR 2014-2020, soit : 2 M€ pour la durée de la période de programmation.

Les fonctions d'animation du RRR seront, dans un premier temps au moins, assurés par la Région Midi-Pyrénées Autorité de Gestion du FEADER. Les moyens humains consacrés à l'animation et à la mise en œuvre des actions du réseau rural pourront évoluer au cours de la programmation en fonction des besoins identifiés et des moyens financiers disponibles. La maquette définitive présentera également les ressources nécessaires au RRR 2014-2020, dans le respect des conditions fixée au titre de l'article 54 du règlement UE n°1305/2013.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR

18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone

Le PDR Midi-Pyrénées met en œuvre les mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation de coûts standards : il s'agit des mesures 10, 11, 12 et 13.

La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude des calculs de ces coûts standards est incluse dans le cadre national au chapitre 18.2.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Pour éviter une année blanche sur certains dispositifs et assurer une transition en douceur entre les programmations 2007-2013 et 2014-2020, des adaptations ont été prévues, dans le respect des réglementations suivantes :

- Règlement (UE) n°1310/2013 tablissant certaines dispositions transitoires pour le FEADER, entre le PDRH 2007-2013, sur la base du Règlement (CE) n° 1698/2005, et les PDR 2014-2020, sur la base du Règlement (UE) n°1305/2013,
- règlement délégué UE n° 807/2014
- règlement (CE) 1974/2006 pour les MAEC et les mesures forestières

Pour mettre en oeuvre la transition deux volets concernent Midi-Pyrénées :

- Le volet 1 : En application du règlement (UE) N° 3335/2013 du 12 avril 2013 ce volet consiste à reporter la date limite d'engagement des programmes 2007-2013 sans aucune modification des règles de financement et de mise en œuvre. Concrètement il s'agit de terminer la programmation des crédits restant disponibles sur le programme actuel (reliquat de sous-réalisations et déprogrammations, estimé au total à 1,6M€), sous condition de paiement avant le 31 décembre 2015. Concernant ce volet, le Ministère de l'Agriculture en accord avec l'Association des Régions de France a défini une liste fermée de mesures dont deux concernent la Région Midi-Pyrénées en tant que cofinanceur : la mesure 111 B, diffusion des connaissances pour des dossiers concernant les CUMA et l'agriculture biologique, et la mesure 341B, animation territoriale. Le volet 1 utilise les crédits du programme FEADER 2007-2013.
- Le volet 2 : En application du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013, ce volet correspond à la disposition majeure, et porte sur l'ensemble des dispositifs des actuels des axes 1- compétitivité- et 2 –environnement- du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013 (à l'exception notamment de la pré-retraite et d'autres mesures secondaires). Il autorise les Etats-membres à prendre en 2014 des engagements pour toutes les demandes déposées avant l'approbation des nouveaux programmes selon les règles des programmes actuels et les conditions de paiement prévues pour 2014-2020 (paiement jusqu'en 2022). Cette disposition permet d'assurer la continuité des dispositifs tels que les ICHN (indemnités compensatrices de handicap naturel), mesures agro-environnementales ou l'installation avec la DJA (dotation jeune agriculteur). Les paiements réalisés avec l'enveloppe 2014-2020 ne sont possible qu'une fois l'enveloppe 2007-2013 épuisée.

Mesures du PDRH concernées par le volet 2 de la transition et leur nouvelle numérotation dans le PDR :

- Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (6.1.1 et 6.1.2)

- Plan Bâtiments d'élevages et Plan de performance énergétique (4.1.1)
- Plan Végétal Environnemental et Qualité Abio (4.1.3)
- Investissements collectifs (CUMA) (4.1.6)
- Transformation (4.2.1)
- Travaux de boisement (ex SN) (8.5.1)
- Investissements dans les IAA (4.2.2)
- Sylviculture: mécanisation (8.5.2)
- Desserte forestière (4.3.3)
- Infrastructures agricoles: modernisation réseaux irrigation anciens (4.3.1)
- Aides aux filières qualité - promotion (3.2.1)
- ICHN montagne (13.1.1)
- ICHN hors montagne (13.2.1 et 13.3.1)
- Protection des races menacées (PRM) (10.2), Apiculture (10.2)
- MATER Natura 2000 (10.1), MATER autres enjeux (10.1)
- PVE - Investissements non productifs agricoles PVE (4.4.1 et 4.4.2)
- RTM (8.3.1)
- DFCI (8.3.2)

Pour le volet 1 de la transition un avenant à la convention de paiement avec l'ASP a été pris.

Une convention de mise en œuvre des dispositions du règlement transitoire n°1310/2013 a été signée entre la Région, l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et le Ministère de l'agriculture. Elle prévoit :

- la liste des mesures du programme 2007-2013 ouvertes pour la période de transition (volet 2), ainsi que leur équivalence d'imputation sur le nouveau programme en élaboration,
- les modalités et taux de cofinancement par le FEADER, tels que prévus par le nouveau Règlement de Développement Rural, le pré-financement étant assuré par l'Etat pour l'ensemble des mesures ouvertes,
- les circuits d'instruction et de gestion pour les différentes mesures,
- les procédures de paiements, contrôles, recouvrements, maintenant pour cette période de transition les dispositions du paiement dissocié des crédits de la Région et du FEADER.
- les dispositions de responsabilité financière, d'instrumentation (sous OSIRIS)

Une convention de paiement avec l'ASP, payeur unique, relative au volet 2 de la transition a également

été mise en oeuvre.

Concernant la sous-mesure 6.1 (DJA et PB) : Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :

- o En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
- o En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014. En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concernent les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	1 108 787,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	9 445 016,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	10 004 640,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	969 921,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	17 934 352,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	81 575 294,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	121 038 010,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Thematic sub-programme name

21. DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Carte masses d'eau	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	28-05-2015		Ares(2015)3638340	2080087412	carte des masses d'eau	03-09-2015	nsomomar
Rapport Ex ante	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	30-05-2015		Ares(2015)3638340	3479258665	Rapport ex ante Synthèse en anglais du rapport Ex ante	03-09-2015	nsomomar
Rapport ESE	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	08-06-2015		Ares(2015)3638340	3127556991	Rapport ESE	03-09-2015	nsomomar
Avis de l'Autorité Environnementale	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	13-11-2014		Ares(2015)3638340	2366452762	Avis Autorité Environnementale	03-09-2015	nsomomar

